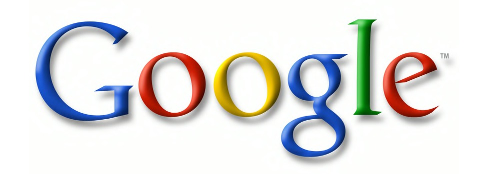
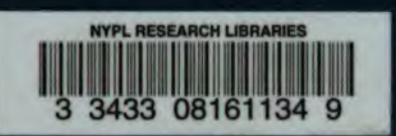
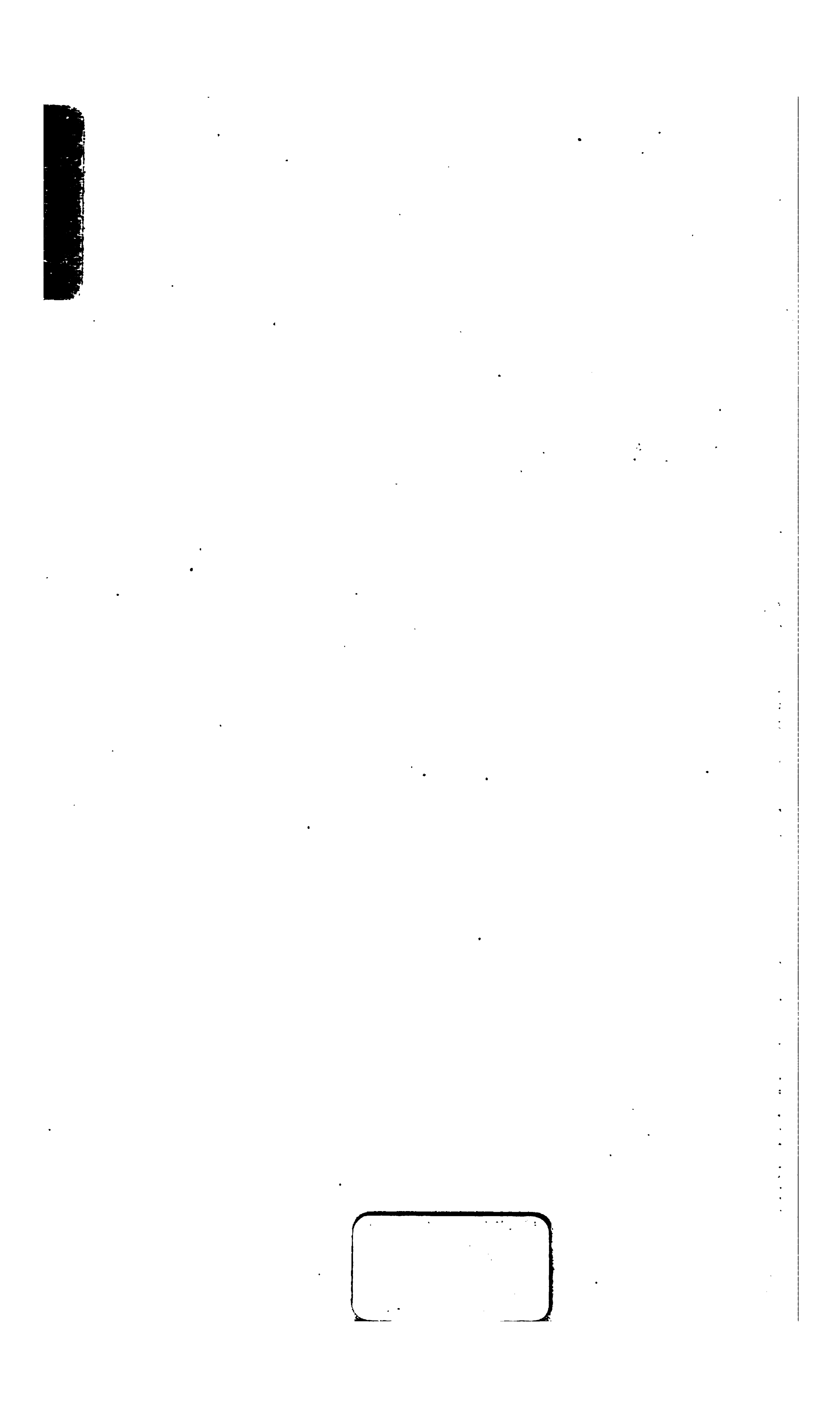



NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 08161134 9





LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

IMPRIMERIE CENTRALE DES ASSURANCES. — IMPRIMERIE L. WARNIER ET Cie.
30, RUE LE PELETIER, PARIS. — 737-12-91.

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

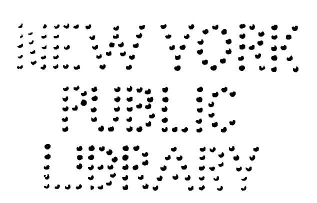
FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ❋

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

TOME VINGT-TROISIÈME

PARIS
L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT
48, RUE LAFFITTE, 48
1891



Tome XXIII 15 Janvier 1891 N° 268

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✝

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 48, RUE LAFFITTE



PARIS

L. WARNIER, ADMINISTRATEUR-GÉRANT

48, RUE LAFFITTE, 48

Sommaire du numéro 268. — 15 Janvier 1891

Pages.

1. Assurances contre l'incendie. — Des intérêts de l'indemnité. C. Oudiette

5. Assurances sur la vie. — Production des Compagnies d'assurances sur la vie en 1890 . . . . L. Warnier.

7. L'autorisation du Gouvernement appliquée aux Sociétés étrangères. Projet de loi de M. Saint-Germain. . . . . Dr Lux.

10. Une erreur de Myrtil Maas . . . . A. Quiquet.

13. Assurances contre les accidents. — Les assurances contre les accidents et les innovations législatives. . . . . H. F. G. Adan.

16. Chronique. — *La Semaine* découvre en Australie une méthode de réduction.

18. Bibliographie. — Essai d'une théorie rationnelle des Sociétés de secours mutuels, par M. Prosper de Lafitte. — Paris-Assureur. Annuaire pour 1891.

19. Informations. — Syndicat-général-incendie. — Courtiers maritimes. — Caisse de retraites des travailleurs et des invalides du travail. — *La Prospérité*. — Cours d'assurances. — *La Confiance-Grêle*. Bulletin de l'Institut des Actuaires français. — Nécrologie.

22. Revue financière et cours des actions des Compagnies d'assurances.

25. Tableaux comparatifs des cours en 1887, 1888, 1889 et 1890.

Annonces et communications diverses.

Tableau des principaux experts.

MONITEUR
DES ASSURANCES

N° 268. — 15 Janvier 1891. — 24e année.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

DES INTÉRÊTS DE L'INDEMNITÉ

Il arrive quelquefois, dans la pratique, surtout quand il s'agit de sinistres importants, dont les règlements durent longtemps, que les assurés prétendent, une fois l'indemnité fixée, s'en faire payer les intérêts par l'assureur, à partir du jour de l'incendie.

Nous croyons utile de démontrer le peu de fondement d'une semblable prétention, qui s'appuierait, nous écrivait-on dernièrement, sur un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, du 24 juillet 1883, rendu dans l'affaire Eschenauer (V. *J. des Ass.* 1884, p. 154).

Pour cette démonstration, fort simple d'ailleurs, nous nous placerons successivement : au point de vue des principes généraux du droit; au point de vue de la convention elle-même, c'est-à-dire du contrat d'assurance contre l'incendie; enfin, au point de vue de la jurisprudence qui n'a jamais, quoi qu'on en dise, consacré une aussi grosse hérésie juridique !

Il ne peut être question *d'intérêts* que dans les deux hypothèses suivantes : en matière de prêts, s'il y a eu, à cet égard, *une stipulation spéciale* (art. 1905 et s. du C. civ.); en matière d'obligations se bornant au paiement de sommes d'argent, *en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution* de l'obligation (art. 1153 du même Code)[1].

1. Les intérêts *moratoires*, ou *conventionnels*, dont parle l'article 1154 du C. civ., rentrent évidemment dans l'une ou l'autre de ces deux hypothèses.

Nous laissons complètement de côté la première hypothèse, étrangère aux rapports existant entre assureur et assuré.

Quant à la seconde, nous devons, au contraire, l'examiner, car, si l'assuré pouvait réclamer les intérêts de l'indemnité fixée par l'expertise, ce serait précisément, en se fondant, sinon sur l'inexécution, du moins sur le retard dans l'exécution de l'obligation contractée par l'assureur à son égard.

Les intérêts, dans cet ordre d'idées, ne seraient alors autre chose que des « dommages-intérêts ».

Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter au texte même de l'article 1153 précité du Code civil : « Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les *dommages-intérêts* résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi... ».

Ainsi, il ne pourrait donc s'agir ici que d'intérêts réclamés à l'assureur, à titre de dommages-intérêts, en raison du retard apporté par lui dans l'exécution de son obligation.

Eh bien! comment l'assuré pourrait-il parler sérieusement de *retard*, à propos d'une expertise qui, de l'aveu de toutes les parties, de son propre aveu, par conséquent, était indispensable pour établir le chiffre de la dette de l'assureur!

Comment, puisqu'il ne considérait pas cette dette comme *liquide* au jour du sinistre, pourrait-il, l'expertise terminée, soutenir qu'elle était cependant *exigible* dès ce moment et réclamer des *dommages-intérêts* en raison du *retard* apporté à son paiement!

Du reste, si cette question des intérêts de l'indemnité à partir du jour du sinistre doit être résolue en faveur de l'assureur d'après les seuls principes généraux du droit, il faut ajouter, qu'en présence des termes si formels de la convention, elle ne peut même pas se poser sérieusement.

N'est-il pas stipulé expressément et, pour ainsi dire, surabondamment, dans les conditions générales de la police « que la Compagnie ne doit que les dégâts *matériels* et jamais aucune indemnité pour *retards* dans le paiement des dommages. »

N'est-il pas ajouté un peu plus loin « que l'estimation préalable des dommages par des experts amiables est de rigueur et que, jusqu'à ce qu'elle ait eu lieu, l'assuré est non recevable à intenter aucune action en justice contre la Compagnie ».

Dans certaines polices, il est même dit : « aucune action tendant

soit à la constatation des pertes, soit à l'allocation d'une indemnité ou *d'intérêts* ».

La validité de ces clauses est consacrée par une jurisprudence constante. L'assuré ne peut donc, tant que l'expertise amiable n'a pas eu lieu, former aucune demande en justice contre l'assureur. (Trib. civ. de Bourges, 4 mai 1860; Rennes, 31 décembre 1877; Nancy, 8 décembre 1883; Trib. civ. de Sancerre, 29 janvier 1884; Trib. civ. de Foix, 17 janvier 1885; *J. des Ass.* 1860, p. 296; 1878, p. 129; 1884, p. 105 et 263; 1885, p. 255.)

Nous nous demandons comment, en présence de semblables stipulations, on pourrait jamais, une fois le chiffre des dommages fixé par l'expertise, songer à majorer arbitrairement l'indemnité, en y ajoutant une somme quelconque pour intérêts courus du jour du sinistre!

On invoque cependant, dans ce sens, un précédent judiciaire: l'arrêt de Bordeaux dont nous parlions en commençant.

Malheureusement — ou, plutôt, heureusement — cet arrêt est une pure décision d'espèce, absolument isolée d'ailleurs, et n'ayant, comme nous allons le voir, aucune autorité doctrinale au point de vue de la question qui nous occupe.

Dans cette affaire Eschenauer, les experts avaient, dans leur procès-verbal, fixé le chiffre de l'indemnité à une somme de... en ajoutant « valeur du 21 juillet 1881, jour du sinistre. »

Les assurés, profitant de cette étrange rédaction, prétendirent que lesdits experts avaient entendu leur allouer les intérêts de l'indemnité, à partir du jour de l'incendie. Le Tribunal de première instance repoussa cette prétention et ne vit là qu'une indication du montant des dommages « au jour du sinistre ». La Cour de Bordeaux, au contraire, s'appuyant sur les termes mêmes employés par les experts « valeur *du* » et non « valeur *au* », accueillit favorablement la demande des assurés.

Mais il suffit de lire les considérants de cet arrêt, pour se convaincre qu'il ne tranche qu'une question de fait : celle de savoir si, dans l'espèce, les experts, dont le travail était « accepté par toutes les parties », dont « la décision » obligeait, par conséquent, la Compagnie, avaient, ou non, fixé l'indemnité *à telle ou telle somme*.

Voici, du reste, le texte même de la décision dont il s'agit :

« Attendu qu'à la suite de l'incendie dont Eschnaueret Cie ont été victimes, le 21 juillet 1881, des experts ont été nommés, à l'amiable, par les assureurs et les assurés, à l'effet de déterminer la valeur des

objets incendiés, et de faire entre les divers assureurs la répartition des dommages;

» Que l'estimation totale du sinistre a été arrêtée par les experts à la somme de 224,956 fr. 75., valeur du 21 juillet 1881, jour du sinistre et la part contributive de *l'Abeille* à 97,807 fr. 30 c.;

» Attendu qu'il ne peut y avoir doute sur la portée de la *décision* des experts; — qu'ils ont implicitement déclaré que la somme *nette* à laquelle s'élevait leur estimation produirait intérêts à partir du jour du sinistre;

» Que la formule qu'ils ont employée « valeur du 21 juillet 1881 » ne saurait, en effet, avoir une autre signification; — que c'est ainsi qu'elle est toujours entendue dans le langage commercial;

» Que les premiers juges, il est vrai, l'ont interprétée autrement, mais qu'ils l'ont transcrite d'une manière inexacte, et que c'est là, peut-être, ce qui a amené leur erreur;

» Que ce n'est pas valeur au 21 juillet 1881 qu'il faut lire mais bien valeur du 21 juillet, ce qui est tout différent;

» Attendu que la *décision* des experts n'a été l'objet d'aucune critique et *qu'elle est acceptée par toutes les parties;*

» Que la Compagnie *l'Abeille* est *obligée aujourd'hui* de l'exécuter dans toutes ses dispositions;

» Attendu qu'il *devient inutile* de rechercher comment doit être interprété l'article 24 des polices de *l'Abeille*, et s'il en résulte que les intérêts de l'indemnité due à l'assuré courent du jour du sinistre. Par ces motifs, etc. »

Ainsi, comme il est facile de le voir, toute la question, en réalité, dans ce procès, était de savoir, non pas si les intérêts étaient dus, *à ce titre*, par l'assureur, mais si la somme de..... représentait, dans l'esprit des experts, le chiffre total de l'indemnité, ou, au contraire, s'ils n'avaient pas entendu, pour arriver à ce chiffre, augmenter ladite somme des intérêts calculés depuis le jour du sinistre.

L'arrêt de Bordeaux ne constitue donc nullement un précédent favorable à la thèse que nous combattons.

Cette thèse se trouve, par contre, tout à fait inconciliable avec la jurisprudence relative aux *intérêts* ou *dommages-intérêts* qui peuvent être dus par l'assureur à l'assuré, lorsque le premier perd son procès, après avoir opposé une déchéance ou une fin de non-recevoir quelconque au second.

Il s'agit bien ici d'un véritable *retard* dans le paiement de l'indemnité,

soit que l'assureur ait refusé de s'exécuter après une expertise amiable ou judiciaire, soit, même, qu'il ait tout d'abord refusé de concourir à une expertise.

Or, dans cette hypothèse, il est jugé : que les *dommages-intérêts* dus par l'assureur à l'assuré ne peuvent consister que dans les *intérêts* fixés par l'article 1153 du Code civil, c'est-à-dire dans les intérêts calculés à partir du jour de la demande en justice et *non à partir du jour du sinistre*. (Cass. 28 janvier 1880; Limoges 11 novembre 1881; Cass. 25 mai 1887 : *J. des Ass.* 1880, p. 169; 1882, p. 15; 1887, p. 465[1].)

Eh bien! si l'assureur, en cas de procès, alors qu'il y a réellement *retard* dans le paiement de l'indemnité, ne doit, en principe, comme tout autre débiteur de somme d'argent, que les intérêts *à partir du jour de la demande en justice*, comment pourrait-il les devoir, en l'absence de procès ou même de demande quelconque, à partir *du jour du sinistre!*

La jurisprudence, loin d'encourager la singulière prétention dont il s'agit, en renferme donc, au contraire implicitement, la condamnation la plus certaine.

C. OUDIETTE.

ASSURANCES SUR LA VIE

PRODUCTION DES COMPAGNIES D'ASSURANCES SUR LA VIE EN 1890

Nous publions ci-après les résultats approximatifs de la production des Compagnies françaises d'assurances sur la vie, d'après les renseignements qui nous ont été communiqués par les Compagnies, et nous comparons ces résultats à ceux de l'année précédente, en nous servant des chiffres puisés aux comptes rendus de l'année 1889.

De même que l'année dernière, dix-sept Compagnies sont comprises dans nos tableaux.

Le montant approximatif de la production des dix-sept Compagnies en 1890 est de. . . . . Fr. 425.042.429

Le chiffre des capitaux assurés en 1889 s'élevait à. 392.841.357

Il y a donc, pour 1890, une augmentation de. Fr. 32.201.072

1. Des dommages-intérêts, en sus des intérêts légaux, ne peuvent être réclamés par l'assuré que si le retard provient d'une résistance abusive de l'assureur qui, de mauvaise foi, a soulevé des difficultés ayant uniquement pour but de retarder la décision de la justice. (Cass. 13 janvier 1873; D° 21 avril 1880; D° 21 février 1887; D° 27 décembre 1887; *J. des Ass.* 1873, p. 213; 1881, p. 430; 1887, p. 97, et 1888, p. 241.)

Douze Compagnies sont en augmentation de . Fr. 36.078.331
et cinq Compagnies sont en diminution de 3.877.259

Somme égale. . . . Fr. 32.201.072

TABLEAU COMPARATIF DE LA PRODUCTION EN 1889 ET EN 1890

COMPAGNIES (Classées par ordre d'ancienneté)	CAPITAUX ASSURÉS en 1889	CAPITAUX ASSURÉS en 1890	AUGMENTATION	DIMINUTION
	fr.	fr.	fr.	fr.
Cie d'Assurances générales.	56.782.198	62.000.000	5.217.802	»
L'Union	21.158.312	25.000.000	3.841.688	»
La Nationale.	50.080.338	58.500.000	8.419.662	»
Le Phénix	52.167.047	57.180.000	5.012.953	»
La Caisse Paternelle . . .	14.488.207	13.200.000	»	1.288.207
Caisse gén. des Familles. .	13.625.463	14.100.000	474.537	»
Le Monde	9.228.619	9.800.000	571.381	»
L'Urbaine	48.079.023	50.022.000[1]	1.942.977	»
Le Soleil.	14.578.084	16.796.641	2.218.557	»
L'Aigle	14.450.470	14.683.286	232.816	»
La Confiance.	12.019.116	14.095.336	2.076.220	»
Le Patrimoine	9.945.909	8.500.000	»	1.445.909
L'Abeille.	12.376.040	11.500.000	»	876.040
La France	13.057.318	18.105.166	5.047.848	»
La Foncière	25.763.646	25.500.000	»	263.646
Le Nord.	6.003.457	6.000.000	»	3.457
La Providence	19.038.110	20.060.000	1.021.890	»
TOTAUX.	392.841.357	425.042.429	36.078.331	3.877.259

1. Y compris 300,000 francs de transformations.

Prise dans son ensemble, la production de 1890 peut être regardée comme satisfaisante. Les Compagnies ont, en effet, plus que rattrapé la diminution que nous avions eu à constater l'année dernière; mais quelque intéressantes que soient ces indications, il est difficile, à cette époque de l'année, d'en tirer des conclusions quant aux progrès de l'industrie, les éléments d'appréciation manquant absolument. Nous nous bornerons à espérer que le prix de revient est normal et que le nombre des résiliations n'est pas en augmentation. Nous nous applaudirons alors de la reprise qui semble s'annoncer.

Nous avons le regret de constater qu'il y a augmentation de sinistres dans presque toutes les Compagnies. Cette augmentation est due, en partie tout au moins, à l'épidémie d'influenza qui a sévi sur toute la France.

TABLEAU COMPARATIF DES SINISTRES SURVENUS EN 1889 ET EN 1890

COMPAGNIES (Classées par ordre d'ancienneté)	SINISTRES en 1889	SINISTRES en 1890	AUGMENTATION	DIMINUTION
	fr.	fr.	fr.	fr.
Cie d'Assurances générales.	11.077.165	12.900.000	1.822.835	»
L'Union	3.569.677	4.000.000	430.323	»
La Nationale	9.589.760	10.596.000	1.006.240	»
Le Phénix	6.263.223	6.939.000	675.777	»
La Caisse Paternelle	1.355.029	1.469.000	113.971	»
Caisse gén. des Familles.	1.094.871	1.094.871	»	»
Le Monde	1.015.341	830.000	»	185.341
L'Urbaine	2.976.508	3.400.000	423.492	»
Le Soleil	1.020.146	994.015	»	26.131
L'Aigle	768.930	903.900	134.970	»
La Confiance	630.235	750.000	119.765	»
Le Patrimoine	388.099	416.000	27.901	»
L'Abeille	843.207	1.044.213	201.006	»
La France	832.039	890.830	58.791	»
La Foncière	723.319	760.000	36.681	»
Le Nord	191.019	260.000	68.981	»
La Providence	558.539	750.000	191.461	»
TOTAUX	42.897.107	47.997.829	5.312.194	211.472

Le chiffre des rentes viagères constituées en 1890 est de six millions 061,625 francs en augmentation de plus de deux millions sur celui de l'année dernière. Rien ne dit plus éloquemment la confiance tous les jours plus grande que le public accorde à nos Compagnies.

Cie d'Assurances Générales	3.100.000	*L'Aigle*	17.107
L'Union	230.000	*La Confiance*	17.676
La Nationale	1.500.000	*Le Patrimoine*	18.644
Le Phénix	693.000	*L'Abeille*	25.390
La Caisse Paternelle	87.500	*La France*	68.910
La Caisse génér. des Familles.	38.300	*La Foncière*	17.000
Le Monde	47.000	*Le Nord*	6.500
L'Urbaine	116.000	*La Providence*	37.500
Le Soleil	41.598		

L. WARNIER.

L'AUTORISATION DU GOUVERNEMENT APPLIQUÉE AUX SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

PROJET DE LOI DE M. SAINT-GERMAIN.

M. Saint-Germain, député d'Oran, a saisi la Chambre des députés d'un projet de loi tendant à soumettre les Sociétés étrangères d'assurances sur la vie à l'autorisation du gouvernement.

L'exposé des motifs de projet de loi invoque notamment l'inégalité des traitements auxquels sont soumises, en France, les Sociétés nationales et les Sociétés étrangères : celles-ci libres d'exercer sans la moindre entrave, celles-là obligées de solliciter et d'obtenir l'autorisation des pouvoirs publics.

Cette inégalité paraît choquante à l'auteur du projet de loi; il veut la faire cesser; et puisque c'est d'un membre de la Chambre des députés que la proposition émane, on doit croire que, dans sa pensée, l'inégalité qu'il constate est préjudiciable aux Sociétés françaises, avantageuse aux Sociétés étrangères et que c'est précisément pour cela qu'il faut y mettre un terme.

S'il en est ainsi, nous ne craignons pas de dire que M. le député d'Oran est mal renseigné.

La question que soulève le projet de loi n'est pas nouvelle. Déjà en 1882 une commission administrative instituée par le ministre de la justice, proposait de soumettre les Sociétés étrangères à l'autorisation et à la surveillance du gouvernement.

Dans une note lumineuse publiée dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, M. de Courcy démontra que l'autorisation du gouvernement n'était, ne pouvait être, pour les Sociétés étrangères, qu'une vaine formalité; qu'impuissant à contrôler les garanties présentées par une Société étrangère, l'État ne serait pas moins impuissant à refuser son autorisation, et qu'il serait fatalement amené à donner aux Sociétés les plus douteuses une estampille dont elles se serviraient aussitôt pour combattre les Compagnies françaises et drainer, au profit de l'étranger, les capitaux français.

Cette note serait à citer en entier; elle constitue à elle seule la meilleure et la plus péremptoire des réfutations contre tous les arguments que l'on peut faire valoir à l'appui de la proposition de M. Saint-Germain, ou de toute autre semblable. Nous y renvoyons nos lecteurs.

Mais nous n'entendons pas prendre aujourd'hui le problème de si haut et nous nous proposons d'examiner seulement la question d'opportunité.

Est-ce au moment où le principe même de l'autorisation du gouvernement est mis en question? Est-ce au moment où la Chambre est saisie d'un projet de loi qui tend à l'abolir, même pour les Compagnies françaises, qu'il convient de proposer de l'étendre aux Sociétés étrangères?

Il semble qu'il faudrait d'abord s'entendre sur le principe.

Si l'autorisation doit être supprimée, si elle doit être remplacée par un ensemble de dispositions légales qui traceront les règles auxquelles l'exercice de la profession d'assureur sur la vie sera désormais soumise en France, on pourra dire que ces dispositions sont applicables aux Sociétés étrangères comme aux Sociétés françaises. Mais il serait surprenant que les Sociétés étrangères fussent soumises à l'autorisation du gouvernement au moment même où les Sociétés françaises en seraient affranchies.

La proposition de M. Saint-Germain ne peut donc venir en discussion, ni subir utilement l'examen, qu'après que l'on aura décidé si l'état actuel de la législation doit être maintenu ou s'il doit être modifié, et dans quel sens il doit l'être.

Cette proposition ne peut donc aboutir isolément à aucun résultat pratique. Elle ne peut être considérée que comme une sorte d'amendement à celles dont la Chambre est d'ores et déjà saisie et qu'elle a renvoyées, croyons-nous, à la Commission des Sociétés, d'où nul ne peut dire quand elles reviendront, ni même si elles reviendront jamais.

Dr LUX.

Voici le texte de la proposition de loi déposée par M. Saint-Germain :

Article premier. — Les Sociétés étrangères d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, sont soumises à l'autorisation du gouvernement.

L'autorisation est donnée pour chaque Société, après examen de sa situation et de ses statuts, par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 2. — Chacune de ces Sociétés est tenue d'employer en rentes sur l'État la moitié des sommes perçues pour les assurances contractées en France et les intérêts produits par ces titres.

Ces titres doivent être déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations, à Paris, et sont affectés, par privilège, au profit des assurés, à la garantie des opérations faites en France.

Art. 3. — Toute Société étrangère d'assurances sur la vie doit, pour les affaires qu'elle fait en France, dresser un inventaire à part et publier chaque année un compte rendu particulier.

Art. 4. — Quiconque fera souscrire en France des polices d'as-

surances avec une Société étrangère qui n'aura pas satisfait aux dispositions de la présente loi sera passible d'une amende de 500 à 10,000 francs.

Art. 5. — Un délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, est accordé aux Sociétés étrangères d'assurances sur la vie pour se conformer aux dispositions ci-dessus.

UNE ERREUR DE MYRTIL MAAS

1. — Il faut de la prudence en toutes choses, il en faut surtout dans les calculs de probabilités : le traité que Maas a consacré aux annuités viagères en donne une preuve. Cette œuvre possède une autorité bien légitimée par sa méthode concise et claire ; et, en attirant l'attention de ses lecteurs sur un de ses passages, je n'ai point pour but de la mettre tout entière en suspicion. « L'erreur est humaine », disaient les scolastiques ; on le savait avant eux, et nous n'avons pas, depuis, changé notre faiblesse. Mais une imperfection en entraîne d'autres, et la rectification que je vais faire n'est pas inutile à d'autres points de vue : elle fait entrevoir des propriétés que possèdent certains contrats et que je crois encore inaperçues. Je ne veux pourtant pas aujourd'hui m'étendre sur ces dernières, et je me contenterai d'exposer la faute commise par Maas et comment il a pu la commettre.

2. — Maas résoud d'abord [1] le problème suivant (71, 2°) :

« Problème I. — *Rente payable au décès de* C *sur les deux têtes* A *et* B, *tant qu'elles existeront ensemble ou l'une d'elles seulement.*

» La probabilité de cet événement dans un intervalle de *n* années est représentée par :

$$\left(\frac{y_{a+n}}{y_a} + \frac{y_{b+n}}{y_b} - \frac{y_{a+n}\, y_{b+n}}{y_a\, y_b}\right)\left(1 - \frac{y_{c+n}}{y_c}\right); \qquad [p]$$

la valeur de la rente sera par suite :

$$C_a + C_b - C_{ab} - C_{ac} - C_{bc} + C_{abc}. \text{ »} \qquad [q]$$

De cette dernière formule, qui est exacte, Maas déduit la solution d'un problème plus étendu (71, 5°).

1. Les numéros entre parenthèses renvoient aux paragraphes correspondants de la seconde édition du traité de Maas : *Théorie élémentaire des annuités viagères et des assurances sur la vie*, 1868. y_a désigne le nombre des vivants à l'âge a pour un nombre donné de naissances ; C_a est le prix d'une annuité viagère de 1 franc, payable jusqu'au terme de l'existence d'un individu A ; C_{ab} est le prix d'une annuité viagère de 1 franc, payable pendant l'existence simultanée de A et B, etc.

« PROBLÈME II. — *Rente payable au décès de l'une quelconque des trois têtes au profit des deux survivants, tant qu'ils existeront ensemble ou séparément.*

» En reproduisant la formule [q] pour chaque tête et en réunissant, on trouvera :

$$2\,(C_a + C_b + C_c) - 3\,(C_{ab} + C_{ac} + C_{bc}) + 3\,C_{abc}. \text{ »} \qquad [r]$$

Cette formule est fausse.

Il est aisé de s'en convaincre en traitant plus directement la question. Quelle est la rente demandée ? C'est une rente sur trois têtes, exigible tant qu'il en restera au moins une, et dont le prix (70) est V_{abc}, mais avec restitution de cette rente tant que les trois têtes vivront ensemble. Sa valeur est donc :

$$V_{abc} - C_{abc},$$

ou :

$$C_a + C_b + C_c - C_{ab} - C_{ac} - C_{bc}. \qquad [s]$$

3. — Montrons maintenant le point faible du raisonnement de Maas. Remarquons, dans le problème I, l'expression de la probabilité [p] dont il part : elle indique que le n^e arrérage de la rente sera dû, si C est mort à cette époque, et si A et B sont encore vivants ou *l'un des deux seulement*. En d'autres termes, ce paiement aura lieu, que C meure le premier ou le *second* du groupe A, B, C.

Si on reproduit la formule [q] pour chaque tête et si on réunit, comme le fait Maas, quels sont les divers cas qui sont ainsi implicitement enveloppés ? Lorsque la première des trois têtes en jeu disparaîtra, son décès rendra 1 franc de rente exigible ; mais le *second* décès, quel qu'il soit, va aussi rendre 1 franc de rente exigible. De la sorte, le dernier survivant jouira jusqu'à son propre décès, non pas de 1 franc de rente comme le demandait l'énoncé, mais de 2 francs de rente.

4. — La formule [r] donnée par Maas est donc la solution du problème suivant :

PROBLÈME III. — *Rente de 1 franc payable au premier décès de l'une quelconque des trois têtes au profit des deux survivants, et s'élevant à 2 francs après le second décès au profit du dernier survivant.*

Il n'est pas inutile de l'établir par une autre voie, pour ne laisser aucun doute. Cherchons le prix de cette rente ; elle peut se décomposer en deux autres :

1° Rente de 1 franc payable au *premier* décès au profit des deux

survivants jusqu'à leur dernier décès. La valeur de cette rente est donnée par [s] :

$$C_a + C_b + C_c - C_{ab} - C_{ac} - C_{bc}.$$

2° Rente de 1 franc payable au *second* décès au profit du dernier vivant. Le prix est donné par Maas (71, 6°) :

$$C_a + C_b + C_c - 2\,(C_{ab} + C_{ac} + C_{bc}) + 3\,C_{abc}.$$

Faisons la somme, il vient :

$$2\,(C_a + C_b + C_c) - 3\,(C_{ab} + C_{ac} + C_{bc}) + C_{abc}.$$

C'est bien la formule [r].

5. — Les démonstrations de Maas s'appuient en général sur la théorie des probabilités ; pour se conformer à la méthode qu'il avait choisie, il aurait dû résoudre le problème II de la façon suivante.

La probabilité de payer 1 franc dans n années dépend de l'un des événements ci-dessous :

1° B, C sont morts et A seul est vivant ;

2° A, C sont morts et B seul est vivant ;

3° A, B sont morts et C seul est vivant.

Les probabilités de ces trois premiers événements dans un intervalle de n années sont respectivement :

$$\left(1 - \frac{y_{b+n}}{y_b}\right)\left(1 - \frac{y_{c+n}}{y_c}\right)\frac{y_{a+n}}{y_a},$$
$$\left(1 - \frac{y_{a+n}}{y_a}\right)\left(1 - \frac{y_{c+n}}{y_c}\right)\frac{y_{b+n}}{y_b},$$
$$\left(1 - \frac{y_{a+n}}{y_a}\right)\left(1 - \frac{y_{b+n}}{y_b}\right)\frac{y_{c+n}}{y_c}.$$

4° A est mort et B, C sont vivants ;

5° B est mort et A, C sont vivants ;

6° C est mort et A, B sont vivants.

Les probabilités de ces trois derniers événements dans un intervalle de n années sont respectivement :

$$\left(1 - \frac{y_{a+n}}{y_a}\right)\frac{y_{b+n}\,y_{c+n}}{y_b\,y_c},$$
$$\left(1 - \frac{y_{b+n}}{y_b}\right)\frac{y_{a+n}\,y_{c+n}}{y_a\,y_c},$$
$$\left(1 - \frac{y_{c-n}}{y_c}\right)\frac{y_{a+n}\,y_{b+n}}{y_a\,y_b}.$$

En faisant la somme de ces six expressions et simplifiant, on obtient pour la probabilité cherchée :

$$\frac{y_{a+n}}{y_a} + \frac{y_{b+n}}{y_b} + \frac{y_{c+n}}{y_c} - \frac{y_{a+n}\, y_{b+n}}{y_a \quad y_b} - \frac{y_{a+n}\, y_{c+n}}{y_a \quad y_c} - \frac{y_{b+n}\, y_{c+n}}{y_b \quad y_c}, \quad [t]$$

ce qui conduit à la formule [s].

6. — Nous avons obtenu la probabilité totale [t] en additionnant les probabilités correspondant aux six événements que nous avons énumérés précédemment; cette opération était légitime, car ces événements *s'excluent mutuellement*. Maas avait négligé de le vérifier [1], et son résultat en a été faussé.

La théorie des probabilités est un instrument délicat, et Maas, il faut le constater avec quelque regret, en a énoncé fort sommairement les principes. Cette lacune est voulue pour laisser au traité son apparence élémentaire. Si ce n'est pas une excuse, il en a une meilleure : ce sont les services qu'il a rendus et qu'il rend encore.

Avant de terminer, faisons une remarque d'un caractère plus général : elle contredit encore une assertion que Maas répète à plusieurs reprises et qui semble naturelle. Aussi étonnerons-nous peut-être quelques-uns en mettant en évidence la conséquence suivante de la démonstration que nous venons de rétablir : *le prix d'un contrat sur un groupe de plusieurs têtes n'est pas toujours égal à la somme des prix que devraient payer séparément les individus qui en font partie*. Il y a là l'indication d'une source un peu cachée de bénéfices pour les assureurs, dont pourra un jour tirer parti quelque théoricien avisé.

A. QUIQUET.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

LES ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS ET LES INNOVATIONS LÉGISLATIVES

Plus nous voyons naître de projets de lois appelées à réglementer la responsabilité des patrons, plus nous voyons éclore d'amendements appelés à les modifier dans l'une ou l'autre de leurs parties, et plus nous constatons la persistante et complète indifférence de leurs auteurs à l'endroit des principes essentiels de l'assurance.

1. M. Dormoy a commis la même erreur.

Tantôt l'on s'obstine à réclamer ce qu'on qualifie d'assurance obligatoire et l'on estampille la loi de cette étiquette mensongère ; tantôt on n'hésite pas à comprendre sous l'effet de la loi des événements malheureux, qui n'ont absolument rien d'aléatoire ou d'accidentel au sens propre de ce mot. A entendre l'énumération des promesses qu'elle doit réaliser, il semble vraiment que l'assurance posséderait les vertus de ces spécifiques forains capables de guérir toutes les maladies possibles et même plusieurs autres.

Nous croyons que l'intérêt de la vérité oblige à protester énergiquement et contre la qualification d'assurance obligatoire et contre l'application de l'assurance à l'événement simplement malheureux, sans aucun caractère aléatoire.

Assurance et obligation sont des mots dont l'accouplement est impossible; — leur union est absolument mal assortie et ne peut amener que de fâcheux désordres dans le ménage commun auquel on veut les condamner.

M. Chaufton (*Les Assurances, leur passé, leur présent et leur avenir*, tome II, n[os] 426-427) démontre combien l'assurance *obligatoire* est inconciliable avec l'appréciation de classement qu'opère l'assureur pour chaque espèce de risque; combien elle méconnaît le caractère individuel de l'assurance, conséquence nécessaire de la classification, de la sélection des risques; comment, enfin, elle constitue une opération d'assistance publique et non plus une opération d'assurance.

Cette opinion n'est pas celle du premier venu; elle émane d'un homme qui a consciencieusement étudié la matière des assurances dans un ouvrage des plus remarquables, couronné par l'Institut de France.

D'autre part, M. de Courcy a également condamné ce qu'on prétend qualifier d'assurance obligatoire.

Enfin, les considérations émises dans un rapport antérieur de la Commission à la Chambre des députés de France avaient parfaitement et fort justement condamné cette prétendue assurance.

Néanmoins, la Commission parlementaire du travail n'a tenu aucun compte de ces opinions; elle a fait litière de l'incompatibilité existant entre l'assurance et l'obligation de s'assurer.

Elle n'a point voulu voir qu'elle aboutira en réalité à un système d'*assistance* obligatoire plutôt qu'à un système d'*assurance*.

Mais on ne force pas impunément la nature des choses; dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique, il existe certaines lois qu'on ne

peut enfreindre sans danger et qui reprennent infailliblement leur empire.

On ne tardera pas à s'en apercevoir.

Une autre prétention a été défendue récemment, c'est celle de comprendre la faute lourde du patron dans la garantie à fournir par l'assurance, et cela par le motif que dans l'hypothèse contraire, la loi, loin d'avoir un effet pacificateur, ne ferait que favoriser les procès [1].

Nous pensons que pareille mesure constituerait un autre élément absolument contraire à la nature de l'assurance; nous pensons qu'elle fausserait complètement cette nature et qu'elle comporterait de graves dangers.

En effet, on allègue que l'assurance couvrant le risque professionnel, n'allouant qu'une indemnité fixe, si le patron demeure placé sous le régime du droit commun pour la responsabilité de la faute lourde, l'agent d'affaires interviendra pour pousser au procès, en plaidant la faute lourde, et de là on conclut : l'exclusion de la faute lourde du régime réparateur des accidents professionnels multipliera les procès.

Nous avons démontré ailleurs (*Moniteur des Assurances*, 1883, p. 54 et suivantes) les dangers pour l'ordre public de la garantie de la faute lourde du patron par l'assurance, attendu que cette garantie est destructive de tout sentiment de responsabilité personnelle, sentiment qui constituera toujours le gage le plus sérieux des mesures préventives.

Nous croyons encore qu'à moins de mépriser ce danger et d'aller plus loin encore, en faisant couvrir par l'assurance les conséquences du fait volontaire, ce qui achèverait de la dénaturer complètement, on n'échappera pas à la funeste intervention des entrepreneurs de procès, attendu qu'ils pourront aussi bien pousser au procès sur la question du fait volontaire que sur celle de la faute lourde.

Il est, en effet, le plus souvent, fort difficile de saisir la nuance distinguant ce fait de cette faute. Elle n'est guère plus facile à établir que la nuance entre la faute légère et la faute lourde; les deux nuances résulteront d'appréciations de fait, toujours plus ou moins arbitraires.

L'agent d'affaires spéculera sur les chances de cette difficulté.

Couvrir la faute lourde du patron ne serait donc qu'un remède plus dangereux que le mal auquel on veut parer.

Mieux vaudrait donner plus de garantie dans l'appréciation de

1. Voir *Bulletin du Comité permanent du Congrès international des accidents du Travail*, p. 221, 1re année.

cette faute en décidant que sa reconnaissance impliquerait la nécessité d'une condamnation à certain minimum de peine à déterminer dans l'échelle des pénalités édictées par les articles 319-320 du Code pénal français, après avoir apprécié s'il y a lieu de déterminer préalablement les caractères de la faute spéciale qu'engendrerait le défaut de surveillance spéciale à exercer dans un établissement industriel.

Quant à la garantie de la faute lourde de l'ouvrier, l'article 429 du nouveau Code de commerce italien impliquait le maintien de ses conséquences à charge de son auteur.

L'assurance obligatoire conduit fatalement à l'assurance par l'État. M. Ricard en a éloquemment exposé les motifs au Congrès de 1889; il en a victorieusement signalé tous les défauts.

La garantie de faits absolument malheureux alors qu'ils n'ont rien d'aléatoire ne doit rien avoir de commun avec l'assurance. Ils relèvent exclusivement de l'assistance.

L'assurance de la faute lourde du patron serait une monstruosité, celle de la faute lourde de l'ouvrier serait un danger; toutes deux présenteraient le grave inconvénient d'une prime à l'incurie.

H F. G. ADAN.

CHRONIQUE

La « Semaine » découvre en Australie une méthode de réduction. — Dans le numéro de *la Semaine* du 4 janvier, après avoir publié un remarquable article où est raconté l'horrible forfait commis par le *Temps* (rien de la Compagnie d'assurances) qui s'est rendu coupable d'assassinat sur la personne de l'année 1890 (un risque éteint) pour faire de la place à un nouveau-né, 1891, notre confrère, à la piste d'idées nouvelles, propose à l'étude de nos assureurs la méthode de réduction des contrats adoptée par une Compagnie mutuelle australienne dont il ne dit pas le nom, mais dont il trouve l'annonce dans *la France Australe*.

Cette idée *nouvelle* se trouve tout entière dans l'article suivant des conditions générales de la police de cette Compagnie:

Les polices ne sont pas annulées par la Société tant que la valeur remboursable suffit pour payer une seule prime.

« C'est donc l'emprunt de droit », dit notre confrère.

Pardon, c'est plus que cela : c'est l'emprunt forcé, ce qui n'est pas précisément la même chose.

« Sans formalité, la prime non acquittée en temps voulu par l'assuré est payée d'office sur la valeur de rachat de son contrat. »

Et vous voyez là une facilité pour l'assuré ?

Nous y voyons, nous, une manœuvre immorale ayant pour conséquence la confiscation progressive de la réserve du contrat.

Les Compagnies françaises font toutes les diligences pour rappeler à l'assuré l'échéance de sa prime, et la police n'est réduite qu'après l'envoi, par lettre recommandée, d'une mise en demeure lui accordant un délai de huitaine pour le paiement de cette prime. Dans le cours de ce délai, l'assuré désireux de chercher le moyen de maintenir sa police n'a qu'à se présenter au siège de la Compagnie à Paris ou, en province, chez un agent, et il apprendra qu'il peut emprunter pour payer sa prime, si sa police est rachetable. Il pourra même renouveler l'opération jusqu'à extinction de la valeur de rachat. Mais il y a là une volonté librement exprimée par l'assuré, et l'opération n'a rien que de parfaitement régulier.

Il arrive, ainsi que le dit notre confrère, qu'un assuré cesse le paiement de ses primes parce qu'il estime que son décès causerait moins de préjudice aux siens qu'à l'époque où il a signé sa police. On ne nous fera jamais croire que cet homme puisse préférer à la réduction de sa police une assurance temporaire décroissante dont il lui est facile de prévoir le terme. S'il considère qu'il a intérêt seulement à rester assuré à capital décroissant pendant le temps que la Compagnie australienne mettrait à ronger sa police, il n'a qu'à encaisser le prix de rachat de sa police et à payer la prime unique d'une assurance temporaire lui assurant, pour le même temps, le même capital décroissant.

L'assuré dont la police est réduite, dans une Compagnie française, a la certitude que le capital réduit sera intégralement payé le jour de son décès.

Notre confrère ne l'ignore pas. Il dit en effet :

« Nos Compagnies, en cas d'interruption du versement de la prime, donnent un contrat réduit. Mais, à partir du jour de la réduction, que l'assuré meure un an ou vingt ans après, le capital payé aux intéressés sera identique, tandis que par la méthode qui nous vient d'Australie il n'en est pas de même. Le capital se réduit d'année en année.

Si l'assuré meurt un an après avoir cessé ses versements, le capital est à peine réduit ; si, au contraire, il se passe un long temps entre

l'arrêt des paiements et le décès, le capital est entièrement ou presque entièrement absorbé : les bénéficiaires n'ont plus rien à recevoir. »

Il suffit de prendre un exemple et de faire le calcul pour se rendre compte qu'il ne se passera pas un *long temps* avant que la valeur de rachat soit complètement absorbée.

On voit alors l'immoralité de cette méthode, dont l'inventeur, d'après la citation ci-dessus, serait un Australien. Nous voulons laver l'Australie de cette accusation. La colonie anglaise n'a fait qu'appliquer à une clientèle moins expérimentée en matière d'assurances un expédient auquel la clientèle de la vieille Angleterre ne se laisse plus prendre. Les Anglais, lorsqu'ils quittent l'Angleterre, ont, en général, en toutes matières, une façon exempte de préjugés de profiter de l'expérience de la mère patrie. C'est là leur affaire et non la nôtre. N'envions pas leur manière de faire.

Nous considérons qu'il n'est pas bon pour le progrès des saines notions de l'assurance que des idées semblables soient lancées dans le public français. Quant à nos assureurs, nous n'avons à ce sujet aucune inquiétude : les Directeurs et les Actuaires des Compagnies françaises ne perdront probablement pas leur temps à discuter les mérites de la méthode de réduction par le prêt forcé, cette méthode vînt-elle d'Australie.

BIBLIOGRAPHIE

Essai d'une théorie rationnelle des Sociétés de secours mutuels. — 2e édition, entièrement refondue, par M. Prosper de Lafitte. — Gauthier-Villars, éditeur. — Prix : 5 francs.

Les Sociétés de secours mutuels ont pour but essentiel de procurer les soins du médecin à leurs membres participants malades; de leur payer une indemnité journalière pendant la durée de leurs maladies; de leur faire obtenir une pension viagère quand ils ont un âge convenu; de leur assurer une sépulture convenable. En échange des secours promis, chaque participant paye une cotisation annuelle, le plus souvent fractionnée en douze payements mensuels. Le chiffre de la cotisation et la quotité des secours sont déterminés par les statuts.

Pour tout ce qui concerne la gestion et l'emploi des capitaux provenant des cotisations, les Sociétés de secours mutuels sont des So-

ciétés d'assurance mutuelle et doivent être administrées comme des Compagnies d'assurances, en tenant compte des conditions particulières qu'introduit dans leur fonctionnement le principe même de la mutualité. Leurs statuts doivent assurer la peréquation (c'est le terme usité) de leurs recettes et de leurs dépenses, et leur comptabilité doit être établie de manière à « y faire apparaître la valeur de leurs engagements et des ressources correspondantes ». (Circulaire ministérielle du 26 octobre 1889.)

L'auteur s'est efforcé d'expliquer aux Sociétés mutuelles des méthodes simples et faciles pour réaliser les conditions précédentes, sans exiger du lecteur d'autres connaissances préalables que celle de l'arithmétique élémentaire, telle qu'on l'enseigne dans les écoles primaires aux enfants — garçons et filles — de 10 à 13 ans.

Par sa forme tout élémentaire comme par le but que s'est proposé M. Prosper de Lafitte, cette étude est un essai dans une voie qui est à bien des égards nouvelle. Nous la croyons appelée à rendre les plus grands services aux mutualistes, surtout à un moment où tant de Sociétés mutuelles déploient une activité si remarquable pour s'organiser scientifiquement.

Paris-Assureur. — Annuaire pour 1891. — Prix : 1 franc.

Le Directeur de l'*Avenir économique* vient de faire paraître sous ce titre une brochure de quarante pages présentant le plus grand intérêt pour tous les assureurs. Toutes les Compagnies d'assurances ayant à Paris leur siège, une succursale ou une agence, figurent dans cet annuaire, avec les noms des administrateurs, directeurs et sous-directeurs, chefs et sous-chefs de service.

A la suite vient une liste alphabétique de tous les assureurs qu sont cités. C'est une heureuse innovation dont nous félicitons notre confrère.

INFORMATIONS

Syndicat général. — Le Syndicat général des Compagnies à primes fixes contre l'incendie a procédé au renouvellement de son bureau pour 1891, qui se trouve ainsi composé :

MM. Cloquemin, directeur de *la Paternelle*, président;
Vrignault, directeur de *l'Aigle*, vice-président;
Langlois, directeur de *l'Abeille*, vice-président;
Tencey, directeur de *la Foncière*, secrétaire-trésorier.

Courtiers maritimes. — La compagnie des courtiers d'assurances près la Bourse de Paris a élu, comme membres de la *Chambre syndicale* pour l'année 1891 : M. Mautin, syndic et MM. Hunziker et Bisson, adjoints au syndic. M. Chanu est élu trésorier.

Caisse de retraites des travailleurs et des invalides du travail. — Plusieurs députés viennent de déposer, sur le bureau de la Chambre, une proposition de loi sur l'organisation d'une Caisse de retraites des « travailleurs et des invalides du travail. »

La Prospérité. — Par jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 27 novembre 1890, M. Violet, liquidateur de sociétés et administrateur près le tribunal de commerce de la Seine, coliquidateur, avec M. Rechignat, de la compagnie d'assurances et de réassurances *la Prospérité*, dont le siège était à Paris, rue Cadet, 6, déclarée nulle par jugement du 24 juin 1887, a été nommé seul liquidateur de cette société.

Cours d'assurances. — M. Guieysse, député, président de la société des Actuaires français, commencera des conférences sur ce sujet le jeudi, 15 janvier, à 9 heures précises et les continuera les jeudis suivants à la même heure. — Les cours auront lieu à l'École libre des sciences politiques, 27, rue Saint-Guillaume.

Il sera fait, en 1891, au Conservatoire des Arts et Métiers, un cours gratuit sous le titre général de Conservation de la richesse. Les questions d'épargne et d'assurances y seront traitées par M. E. Levasseur.

La Confiance-Grêle. — Les titulaires d'une et de deux actions de la *Confiance-Grêle* viennent de recevoir la circulaire suivante :

M

En votre qualité d'actionnaire de la compagnie la *Confiance-Grêle*, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance le projet précédemment soumis aux

assemblées générales des 2 mars 1889 et 15 mars 1890, concernant la réduction du capital social de la société.

Vous trouverez ci-joint l'exposé de cette combinaison qui a été très goûtée et pour ainsi dire approuvée d'avance par tous les actionnaires présents ou représentés aux assemblées précitées.

Toutefois, comme ces deux assemblées ne se trouvaient composées que d'actionnaires porteurs de trois actions au moins (art. 34 des statuts), il nous paraît convenable de communiquer le projet en question à tous les actionnaires, même à ceux qui ne sont porteurs que d'une action, non seulement parce que notre intention est de les convoquer à l'assemblée générale extraordinaire qui devra approuver la diminution du capital social, mais encore parce que, plus que tous autres, ils ont intérêt à suivre et à connaître la mesure projetée pour y concourir s'ils le jugent à propos.

En effet, tout porteur d'une ou deux actions (la réduction du capital social étant décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires) se trouvera dans la nécessité de vendre ses actions ou d'en acheter de nouvelles pour obtenir trois actions au moins, ou un chiffre multiple de trois, puisque la réduction du capital se fera dans la proportion des deux tiers, c'est-à-dire que de 6,000,000 le capital sera réduit à 2,000,000 et représenté seulement par 4,000 actions au lieu de 12,000.

Dans ces circonstances, nous vous prions de nous faire savoir, par le plus prochain courrier, si votre intention est de vous intéresser à la combinaison projetée de la diminution du capital social, soit en vendant vos titres, soit en acquérant une ou deux unités pour être porteur de trois actions ou d'un chiffre multiple de trois.

Veuillez en même temps nous faire connaître le prix auquel vous seriez vendeur ou acquéreur, et nous nous tenons à votre disposition pour tous les renseignements que vous auriez à nous demander.

Agréez, M , l'assurance de notre considération distinguée.

Pour la compagnie :

Le président du Conseil d'administration,
AZÉMA.

Le directeur général,
L. DOULADOURE.

Bulletin de l'Institut des Actuaires français. — Sommaire du numéro 3. — Janvier 1891.

I. — Compte rendu de la séance mensuelle du 20 novembre 1890.

II. — Compte rendu de la séance mensuelle du 18 décembre 1890.

III. — Arrêté d'autorisation de l'Institut des Actuaires français.

IV. — Note sur la théorie mathématique de l'assurance contre les maladies, par M. E. Béziat d'Audibert.

V. — Note sur la construction des tables de mortalité, par M. Marc Achard.

VI. — Liste des ouvrages nouvellement reçus par la bibliothèque de l'Institut des Actuaires français.

Nécrologie. — M. Le Roy des Barres, directeur de *la Compagnie d'Assurances générales contre l'incendie,* vient d'avoir la douleur de perdre sa mère, décédée le 19 décembre dernier, à l'âge de 83 ans.

Une nombreuse assistance, comprenant toutes les notabilités du

monde des assurances, assistait aux obsèques, qui ont eu lieu le lundi 23 décembre, en l'église Sainte-Marie des Batignolles.

La veuve de notre regretté doyen, M. Louis Bergeron, le publiciste d'assurances bien connu, vient de mourir. Mme veuve Bergeron a été enterrée à Croissy le 26 décembre dernier.

M. Armand Langlois, directeur de *l'Abeille-Incendie* et *Grêle*, vient d'être cruellement éprouvé par la perte de sa mère, décédée le 2 janvier, à l'âge de 64 ans.

M. Brasme-Quennelle, le sympathique agent général de *la France*, à Armentières, est mort subitement le 3 janvier.

M. Brasme représentait depuis plus de vingt ans la Compagnie *la France*.

M. Henri Masnou, directeur de la Compagnie d'assurances sur la vie *le Nord*, est décédé le 11 janvier 1891, à l'âge de 69 ans.

Le service a été célébré le mercredi 14 courant, en l'église Notre-Dame-de-Lorette.

On annonce également la mort de M. Arthur Mallet, banquier, membre du Conseil d'administration de la Compagnie *la France*.

REVUE FINANCIÈRE

Voici les acomptes mis en paiement sur les dividendes de 1889 :

Aigle-Incendie	50	francs à partir	du 5	janvier.
Générale-Incendie.	300	—	du 12	—
Nationale-Incendie	300	—	du 8	—
Phénix Espagnol	17	—	du 2	—
Soleil-Incendie	50	—	du 5	—
Union-Incendie	75	—	du 2	—
Urbaine-Vie	20	—	du 2	—

Les Compagnies d'Assurances contre l'incendie ont bien terminé l'année, et à part deux exceptions les bénéfices réalisés égalent ceux de l'exercice précedent.

Pour les Compagnies d'Assurances sur la vie, le développement des affaires a été très sensible et fait bien augurer de l'avenir.

La branche-accidents a été aussi favorisée et les bénéfices se sont très sensiblement accrus; mais les Compagnies maritimes sont restées stationnaires et leurs bénéfices en général, à une exception près, seront légèrement inférieurs à ceux réalisés en 1889.

Assurances maritimes. — *La Générale* a fléchi à 9,200 francs et *la Prévoyance* à 4,300 francs; par contre les demandes ont persisté sur le *Lloyd* à 250 francs, sur *la Sphère* à 1,200 francs, et sur *la Réunion* à 575 francs.

La Foncière est également remontée à 235 francs.

Assurances sur la Vie. — Malgré la publication des résultats de l'exercice écoulé, les demandes ont été peu nombreuses. *La Générale* reste offerte à 48,000 francs, *l'Union* à 4,600 francs, *le Phénix* à 26,500 francs et *la Caisse Paternelle* à 100 francs.

La Nationale est par contre recherchée à 23,600 francs ainsi que *le Monde* à 225 francs. *Le Soleil*, *l'Aigle*, *la Confiance* et *le Patrimoine* ont été délaissés.

L'Abeille a fléchi à 380 francs, mais *la France*, à la suite de nombreuses demandes, a été cotée à 245 et *le Nord* à 190 francs.

La Providence, un instant à 115 francs est revenue à 125 francs.

Assurances contre les Accidents. — *Le Soleil* est toujours offert à 230 francs; mais *l'Urbaine* bénéficie de nombreuses demandes à 220 francs.

Le Secours réactionne à 40 francs; par contre *la Providence* se tient à 140 francs et *l'Abeille* à 115 francs. *La Thémis* se rapproche du cours de 250 francs.

Assurances contre l'Incendie. — *La Générale* se tient à 33,500, *la Nationale* à 25,000 francs, et *le Phénix* à 6,900 francs.

L'Union a donné lieu à quelques demandes à 13,200 francs ainsi que *l'Urbaine* à 4,050 francs.

Le Soleil, qui avait fléchi à 3,350 francs est remonté à 3,500, et *l'Aigle* à 4,300 francs.

La Paternelle s'est négociée à 3,350 francs, *la Confiance* à 235, *le Midi* à 65 et *l'Abeille* à 1,170 francs.

Assurances contre la Grêle. — *L'Abeille* tend à remonter, car elle a de nombreuses demandes à 220 francs. *La Confiance* est tout aussi ferme à 20 francs.

Compagnies étrangères. — *La Fondiaria-Incendie* reste à 70 francs et *la Fondiaria-Vie* à 95 francs. *Le Phénix Autrichien Incendie* a donné lieu à quelques achats à 115 et 120 francs.

La Franco-Hongroise, dernière émission, a été offerte vainement à 170 francs. *Le Phénix Espagnol* a fléchi à 645 francs, *la Bâloise-vie* à 500 francs, et *l'Helvetia-transports* à 3,750 francs.

Les Obligations du Crédit Foncier. — Les obligations foncières et communales ont un marché très suivi.

On prévoit que le mouvement de hausse s'accentuera après l'emprunt; les nombreux capitaux qui n'auront pas trouvé à s'employer dans l'emprunt reflueront sur les grandes valeurs de placement et les obligations du Crédit foncier ne seront pas les dernières à profiter de ce mouvement; elles sont encore à des cours qui laissent place aux plus-values. Le porteur de ces valeurs jouit de la sécurité la plus complète.

En ce qui concerne les obligations à lots des emprunts 1879, 1880, et 1885 dont les cours varient de 460 à 466 francs, il est facile de se rendre compte, au moyen de simples comparaisons, des chances de hausse qu'elles offrent encore. A 500 francs, en effet, elles seront encore au-dessous des obligations à lots 3°/₀ de la Ville de Paris, celles-ci dépassant les cours de 400 francs, et ne représentant que les quatre-cinquièmes des obligations à lots du Crédit foncier dont le pair est de 500 francs avec un revenu de 15 francs au lieu du revenu de 12 francs que procurent les obligations de la Ville.

Aux cours actuels, les obligations à lots du Crédit foncier produisent autant que la Rente 3°/₀ amortissable; les chances de lots, auxquelles on participe six fois par an, avec ces valeurs, sont donc gratuites.

Tableaux comparatifs des cours en 1887, 1888, 1889 et 1890

DÉSIGNATION DES COMPAGNIES	COURS AU 31 DÉCEMBRE			
	1887	1888	1889	1890
Maritimes :				
Cie d'Assurances Générales	12.000	12.500	7.500	9.250
Cie Sécurité	800	825	800	900
L'Océan	»	1.300	1.200	1.250
La Mélusine	2.900	3.300	3.500	4.750
La Réunion	»	550	500	600
Comptoir Maritime	1.550	1.825	2.100	2.500
La Sphère	1.000	800	1.000	1.200
La Mer	1.250	1.250	1.250	1.500
La Prévoyance	1.600	2.200	2.700	4.500
La Foncière-Transports	160	195	185	220
Le Pilote	200	200	200	150
La France Maritime	200	225	260	245
L'Orient-Assurances	100	150	150	150
Cie Centrale	»	225	220	250
L'Avenir	»	1.300	1.300	1.400
Vie :				
Cie d'Assurances Générales	41.000	43.500	41.500	47.500
L'Union	4.700	4.300	4.150	4.600
La Nationale	15.500	18.000	21.000	23.500
Le Phénix	19.000	22.500	25.000	26.750
La Caisse Paternelle	90	95	95	100
La Caisse des Familles	50	20	20	15
Le Monde	110	105	100	225
L'Urbaine { actions libérées	1.620	1.740	1.760	1.825
L'Urbaine { actions non libérées	805	880	850	890
Le Soleil	250	240	210	250
L'Aigle	190	195	190	235
La Confiance	130	200	250	270
Le Patrimoine	45	85	70	55
L'Abeille	290	300	340	390
La France	140	130	120	220
La Foncière	110	110	140	165
Le Nord	90	120	130	185
La Providence	190	200	185	115
La Métropole (ex-répartition)	10	40	50	15

DÉSIGNATION DES COMPAGNIES	COURS AU 31 DÉCEMBRE			
	1887	1888	1889	1890
Accidents :				
La Préservatrice	500	550	600	850
Le Soleil (Sécurité générale)	165	175	180	230
La Confiance (en liquidation)	70	40 (1)	15 (1)	15 (1)
Le Secours	30	30	20	45
L'Urbaine et la Seine	110	125	150	220
Le Patrimoine	40	55	45	60
La Prévoyance	150	150	175	250
Caisse Générale des Familles	15	20	20	35
L'Abeille	45	75	75	115
La Providence	45	65	85	150
La Thémis	160	160	190	240
Compagnie Générale	5	5	5	15
La Caisse Paternelle (en liquid.)	85	25	20	20
Incendie :				
Cie d'Assurances Générales	25.500	26.500	30.500	33.500
Le Phénix	5.600	5.900	6.350	6.900
La Nationale	18.250	19.000	21.500	25.200
L'Union	11.500	12.700	15.500	13.500
Le Soleil	2.240	2.750	3.500	3.475
La France	5.100	6.400	7.500	9.500
L'Urbaine	2.500	3.100	4.000	4.025
La Providence	6.400	6.550	6.900	8.000
Le Nord	1.100	1.150	1.400	1.625
L'Aigle	2.450	3.050	3.980	4.300
La Paternelle	2.160	2.650	3.050	3.325
La Confiance	60	130	150	225
Le Midi	60	55	45	60
L'Abeille	500	640	820	1.170
Le Monde	180	260	320	340
La Foncière	115	125	120	175
La Métropole	10	20	30	60
La Rouennaise	10	15	25	40
La Commerciale	115	100	80	60
La Clémentine	15	15	15	20
Grêle :				
L'Abeille	95	100	105	220

1. Répartition déduite.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Décembre 1890 au 12 Janvier 1891.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1886	pour l'année 1887	pour l'année 1888	pour l'année 1889	COURS MOYEN PRIX (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.000 »	600 »	250 »	500 »	9.000 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie SÉCURITÉ	» »	75 »	75 »	75 »	900 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'OCÉAN	90 »	100 »	100 »	90 »	1.250 »
—	1837	4.800.000	2.400	2.000 »	500 »		LLOYD FRANÇAIS	» »	» »	» »	» »	250 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		MÉLUSINE	350 »	350 »	350 »	500 »	4.750 »
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		LA RÉUNION	50 »	50 »	50 »	50 »	600 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »		COMPTOIR MARITIME	175 »	175 »	175 »	200 »	2.500 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »		LA SPHÈRE	50 »	50 »	100 »	100 »	1.200 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA MER	125 »	125 »	150 »	150 »	1.500 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		LA PRÉVOYANCE	200 »	200 »	225 »	500 »	4.300 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		LA VIGIE (nouvelle)	—	—	—	—	60 »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	LA FONCIÈRE-TRANSPORTS *(a)*	14 55	14 55	14 55	14 55	225 »
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		LE PILOTE	25 »	» »	20 »	20 »	150 »
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'INDÉPENDANCE	62 50	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	LE TRITON	100 »	» »	100 »	100 »	1.200 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie CENTRALE	1 »	15 »	15 »	15 »	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA NÉRÉIDE	» »	—	35 »	40 »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'AVENIR	—	100 »	10 »	75 »	1.400 »
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		LA FRANCE MARITIME	12 50	12 50	17 50	20 »	245 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »		L'ORIENT-ASSURANCES	» »	12 50	» »	à fixer	150 »
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'HÉMISPHÈRE	—	—	8 »	9 »	125 »
Paris	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »		L'ARMORIQUE	—	—	—	60 »	1.000 »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Décembre 1890 au 12 Janvier 1891.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1887	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1888	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1889	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action — Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	5	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES . . .	1.700 »	1.700 »	1.800 »	47.500 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'UNION	175 »	175 »	175 »	4.600 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	LA NATIONALE.	1.358 »	727 50	776 »	23.500 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	LE PHÉNIX	900 »	1.000 »	1.000 »	26.500 »
—	1850	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [1]	LA CAISSE PATERNELLE.	5 »	5 »	5 »	100 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	LA CAISSE DES FAMILLES. { Actions 15 / Bons . 315	25 »	25 »	25 »	330 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	LE MONDE.	10 »	10 »	10 »	225 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'URBAINE { 3.380 act. lib. de 1.000 »	80 »	80 »	80 »	1.825 »
								L'URBAINE { 8.620 — lib. de 200 »	40 »	40 »	40 »	880 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	LE SOLEIL	10 »	8 »	10 »	250 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'AIGLE (d).	» »	» »	» »	235 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	LA CONFIANCE.	10 »	10 »	10 »	270 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	LE PATRIMOINE	»	» »	» »	50 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'ABEILLE.	15 »	15 »	15 »	390 »
—	1878	9.000.000	9.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	LE TEMPS.	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	LA FRANCE	» »	» »	» »	230 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	LA FONCIÈRE	6 79	7 50	7 50	165 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	3 [1]	LA CENTRALE (en liquidation). . .	» »	» »	» »	5 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	LE NORD	» »	» »	» »	190 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	LA PROVIDENCE	» »	» »	» »	125 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	LA MÉTROPOLE (ex-répartition). .	» »	» »	» »	15 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	LE PROGRÈS NATIONAL.	» »	» »	» »	2 »

								Assurances contre les accidents				
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 [3]	La Préservatrice	35 »	35 »	40 »	850 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	11 »	11 50	11 64	230 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	Compagnie générale	» »	» »	» »	15 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	[3]	La Confiance (en liquidation)	» »	» »	» »	15 »
—	1879	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	5	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	» »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	125 »	»	5 [3]	La France industrielle	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Secours	» »	» »	» »	40 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	8 »	8 50	9 »	220 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	Le Patrimoine	» »	» »	» »	60 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	5	La Prévoyance { 2000 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								{ 2000 — lib. de 125	12 50	12 50	12 50	250 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	Caisse générale des familles	» »	» »	» »	35 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'Abeille	» »	4 »	5 »	115 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 [3]	La Providence	» »	» »	» »	150 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse paternelle	» »	» »	» »	20 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	La Française { 810 act. lib. de 500	—	—	—	» »
								{ 190 — lib. de 125	—	—	—	» »
Valenciennes	1871	400.000	800	500 »	125 »	»	2	L'Union industr. et agric. du Nord	14 09	» »	» »	180 »
Marseille	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 [3]	La Thémis	11 25	12 50	13 75	240 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Décembre 1890 au 12 Janvier 1891.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai * de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) POUR l'année 1886	POUR l'année 1887	POUR l'année 1888	POUR l'année 1889	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7		9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	5	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.200 »	1.125 »	1.400 »	1.400 »	33.500 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	LE PHÉNIX (b)	266 75	240 »	266 75	266 75	6.900 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	LA NATIONALE	873 »	873 »	970 »	1.027 »	25.200 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION	50 »	650 »	700 »	750 »	13.200 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL	120 »	130 »	150 »	160 »	3.450 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	275 »	300 »	350 »	400 »	9.500 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action)	125 »	140 »	160 »	170 »	4.000 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE	340 »	280 »	350 »	340 »	8.000 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	50 »	50 »	55 »	60 »	1.625 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'AIGLE	130 »	140 »	170 »	190 »	4.300 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	10 [1]	LA PATERNELLE	125 »	130 »	140 »	145 »	3.325 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE	» »	» »	» »	» »	230 »
—	1854	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [2]	LE MIDI	» »	» »	» »	» »	65 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE	25 »	25 »	25 »	30 »	1.170 »
—	1858	12.000.000	24.000	500 »	125 »	4 [1]	LA CAISSE GÉNÉRALE AGRICOLE ex-rép.	4 »	4 »	4 »	» »	30 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	LA CENTRALE	» »	» »	» »	» »	25 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE	10 »	10 »	12 »	12 »	340 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'OUEST	» »	» »	» »	» »	15 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	(Voy. col. 8)	5	LA RENAISSANCE { 20.000 act. lib. de 350 »	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 2.400 — lib. de 500 »	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 (3)	La Foncière	6 05	6 05	6 05 »	6 25	175 »
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 (3)	La Métropole	» »	» »	» »	» »	60 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	237 50	5 (3)	Le Progrès national	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	125 »	10 (3)	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	40 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	60 »
—	1881	12.000.000	24.000	500 »	187 50	20 (3)	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	350 »	»	La Nation { 9000 act. lib. de 350 »	» »	» »	» »	» »	50 »
							La Nation { 1000 — lib. de 500 »	» »	» »	» »	» »	» »
—	1883	5.150.000	10.300	500 »	125 »	»	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurance c. l'inc.	50 »	50 »	50 »	60 »	1.200 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	3 »	3 »	» »	3 »	» »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gale des assurances rémoises (d)	5 »	5 »	5 »	5 »	200 »
Charleville Mézières	1880	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Ardennaise	» »	» »	» »	» »	» »
Paris	1887	200.000	400	500 »	125 »	»	Le Bien Public	» »	» »	» »	» »	émiss. 125 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	—	—	—	—	30 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	» »	» »	5 »	7 50	220 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	3 (3)	La Confiance	» »	» »	» »	» »	20 »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 (3)	Le Conservateur	80 »	50 »	30 »	30 »	350 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Paris	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Le *Phénix* est jusqu'à présent la seule Compagnie française d'assurances qui ait des actions au porteur et des certificats nominatifs ; les dividendes indiqués sont afférents aux actions au porteur.

(c) Cette Compagnie assure contre la grêle.

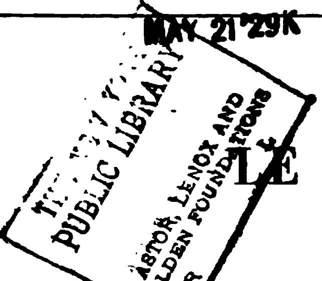
(d) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Compagnies étrangères dont les actions se négocient sur le marché de Paris.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1886	DIVIDENDES pour l'année 1887	DIVIDENDES pour l'année 1888	DIVIDENDES pour l'année 1889	DERNIERS cours (Somme à débourser pour acheter une action.)
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence.	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	FONDIARIA (vie)	6 25	6 25	6 25	5 »	95 »
—	1879	40.000.000	80.000	500 »	100 »	FONDIARIA (incendie)	5 »	4 »	5 »	4 »	70 »
Londres-Paris.	1879	25.000.000	100.000	250 »	75 »	LE LION (incendie)	1 55	1 55	1 55	1 55	30 »
Vienne.	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (vie)	10 »	10 »	10 »	10 »	» »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (incendie)	18 »	10 »	10 »	à fixer	120 »
Pesth.	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie HONGROISE D'ASS. GÉNÉRALES	390 »	390 »	310 »	330 »	6.500 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	LA FONCIÈRE AUSTRO-HONGROISE	5 85	» »	» »	10 »	135 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	LA FRANCO-HONGROISE	30 »	15 »	» »	» »	175 »
Trieste.	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	RIUNIONE ADRIATICA DI SICURTA	55 fl.	52 fl.	50 fl.	52 fl.	2.125 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787 50	ASS. GÉNÉR. DE TRIESTE ET VENISE	300 »	265 »	255 »	265 »	7.000 »
Madrid.	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	LA UNION Y EL PHÉNIX ESPAGNOL	30 »	30 »	32 »	34 »	650 »
Bâle.	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	LA BALOISE (vie)	20 »	30 »	35 »	25 »	500 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	LA BALOISE (incendie)	110 »	110 »	120 »	140 »	2.900 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	LA BALOISE (transports)	80 »	68 »	60 »	40 »	750 »
Saint-Gall.	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (incendie)	240 »	240 »	240 »	250 »	4.250 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (transports)	350 »	300 »	250 »	220 »	3.750 »
Strasbourg.	1881	7.500.000	20.000	375 »	150 »	RHIN ET MOSELLE	12 30	14 55	17 »	17 »	400 »

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER.

Tome XXIII 15 Février 1891 N° 269



LE MONITEUR
DES
ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL
MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 48, RUE LAFFITTE



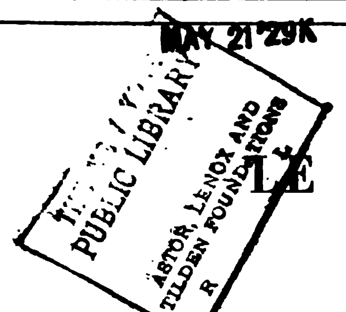
PARIS
L. WARNIER, Administrateur-Gérant
48, rue Laffitte, 48

Compagnies étrangères dont les actions se négocient sur le marché de Paris.

SIEGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1886	pour l'année 1887	pour l'année 1888	pour l'année 1889	DERNIERS cours (Somme à débourser pour acheter une action.)
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence.	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	6 25	6 25	6 25	5 »	95 »
—	1879	40.000.000	80.000	500 »	100 »	Fondiaria (incendie)	5 »	4 »	5 »	4 »	70 »
Londres-Paris.	1879	25.000.000	100.000	250 »	75 »	Le Lion (incendie)	1 55	1 55	1 55	1 55	30 »
Vienne.	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (vie)	10 »	10 »	10 »	10 »	» »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (incendie)	18 »	10 »	10 »	à fixer	120 »
Pesth.	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	390 »	390 »	310 »	330 »	6.500 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière Austro-Hongroise	5 85	» »	» »	10 »	135 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	La Franco-Hongroise	30 »	15 »	» »	» »	175 »
Trieste.	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	55 fl.	52 fl.	50 fl.	52 fl.	2.125 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787 50	Ass. génér. de Trieste et Venise	300 »	265 »	255 »	265 »	7.000 »
Madrid.	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	30 »	30 »	32 »	34 »	650 »
Bâle.	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	20 »	30 »	35 »	25 »	500 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	110 »	110 »	120 »	140 »	2.900 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	80 »	68 »	60 »	40 »	750 »
Saint-Gall.	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	240 »	240 »	240 »	250 »	4.250 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	350 »	300 »	250 »	220 »	3.750 »
Strasbourg.	1881	7.500.000	20.000	375 »	150 »	Rhin et Moselle	12 30	14 55	17 »	17 »	400 »

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER.

Tome XXIII 15 Février 1891 N° 269



LE MONITEUR DES ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✝

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 48, RUE LAFFITTE



PARIS
L. WARNIER, ADMINISTRATEUR-GÉRANT
48, RUE LAFFITTE, 48

Sommaire du numéro 269. — 15 Février 1891.

Pages.

33. ASSURANCES SUR LA VIE. — Le droit de rachat dans les polices d'assurances en cas de faillite de l'assuré. . . . . **Dr Lux.**

36. Le Crédit viager au Tribunal de commerce de la Seine. . . **Paul Sidrac.**

41. ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — De la combustion spontanée. **C. Oudiette.**

47. ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS. — Encore un projet de loi . . . . **Henry Duhamel.**

51. La Cour de cassation belge et *la Zurich*. Un scandale.

53. ASSURANCES SUR LA VIE. — Histoire de l'assurance-vie dans le Royaume-Uni, par Cornélius Walford. Traduction de l'anglais, continuée par Paul Sidrac (*suite et fin*).

59. INFORMATIONS. — *Union-vie*. — Acquisitions d'immeubles. — *Grande Compagnie d'assurances*. — *Foncière-vie*. — *Urbaine-incendie*. — *Mutual-Life*. — *Confiance-Grêle*. — Nécrologie.

63. REVUE FINANCIÈRE ET COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

TABLEAU DES PRINCIPAUX EXPERTS.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 269. — 15 Février 1891. — 24e année.

ASSURANCES SUR LA VIE

LE DROIT DE RACHAT DANS LES POLICES D'ASSURANCES EN CAS DE FAILLITE DE L'ASSURÉ

La Cour d'appel de Paris a rendu tout récemment un arrêt qui, s'il devait faire jurisprudence, serait de nature à porter le trouble et l'inquiétude chez un grand nombre d'assurés et à entraver le développement, déjà trop lent, de l'assurance sur la vie en France.

Mais cette décision est si manifestement en opposition avec les principes posés par la Cour de cassation, qu'il n'est guère douteux que la Cour suprême, à laquelle elle va être déférée, n'en prononce l'annulation.

Il s'agissait dans l'espèce de polices d'assurances souscrites au bénéfice de la femme et des enfants de l'assuré. Si ce dernier eût été décédé, le montant des assurances eût appartenu sans conteste et conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation, à la veuve et aux enfants du souscripteur, sans que ses créanciers pussent y prétendre.

Mais l'assuré était vivant. D'abord instituteur, il avait abandonné sa classe pour se livrer au commerce. Il n'y avait pas prospéré et bientôt avait dû déposer son bilan.

Le syndic de la faillite trouvant dans les contrats d'assurances un article par lequel la Compagnie s'oblige à racheter, à toute époque, sur la demande des intéressés, les polices sur lesquelles trois primes annuelles ont été versées, émit la prétention d'user, au bénéfice des créanciers, de cette faculté; mais le failli, c'est-à-dire l'assuré, n'y

voulut point consentir. De là procès : jugement de première instance qui donne tort au syndic ; appel par ce dernier et, enfin, arrêt de la Cour d'appel de Paris décidant que le syndic est en droit de requérir le rachat des polices d'assurances et d'en recevoir le prix, au nom et pour le profit des créanciers.

On se demandera sans doute, tout d'abord, comment il se peut qu'un contrat sur lequel les créanciers n'auraient aucun droit s'il était arrivé à son échéance, par le décès de l'assuré, devienne leur gage ou leur propriété à ce point qu'ils aient le droit d'en provoquer la résiliation à leur profit.

Pour obtenir ce résultat, la Cour a imaginé une théorie du rachat qui peut justifier sa décision, mais qui a le tort grave d'être en complet désaccord avec les termes mêmes des polices qui faisaient l'objet du litige.

L'assuré étant en état de faillite, point n'est besoin de dire qu'il avait dû cesser le paiement de ses primes : les assurances avaient donc été réduites.

La Cour pose en principe que l'assuré qui, après avoir payé un certain nombre de primes, cesse ses paiements, a droit au bénéfice du rachat de l'assurance, c'est-à-dire au paiement immédiat d'une certaine somme, à titre d'indemnité ou de remboursement partiel, s'il ne préfère laisser entre les mains de la Compagnie, à titre de prime unique, la somme dont celle-ci se reconnaît détentrice pour son compte, en modifiant l'assurance dont l'émolument final se trouve proportionnellement réduit.

En d'autres termes, d'après la Cour, le défaut de paiement des primes a pour conséquence directe et immédiate le rachat de la police. Pour qu'à ce rachat soit substituée la simple réduction du capital assuré, il faut que l'assuré le demande ; il faut que par un acte de sa volonté il dispose de la somme au comptant que la Compagnie offrait de lui payer.

D'où la conséquence que s'il est en faillite il ne peut pas valablement faire cet acte de disposition et que les fonds, c'est-à-dire le prix de rachat, tombent, bon gré, mal gré, dans sa caisse, c'est-à-dire dans la caisse du syndic.

L'explication est des plus ingénieuses : il est évident que les choses pourraient fort bien se passer ainsi et qu'un contrat ainsi fait n'aurait rien d'absurde en soi.

Mais les tribunaux, ni même les Cours d'appel, n'ont pas, que nous

sachions, pour mission de refaire les conventions échangées entre les parties : il doit leur suffire de les interpréter.

Or, dans l'espèce, les contrats sont fort clairs et ne disent rien de semblable.

A défaut de paiement d'une prime, l'assurance est résiliée si l'assuré n'a pas encore acquitté trois primes annuelles entières. Mais, s'il a acquitté trois primes annuelles, l'assurance est seulement réduite. Voilà les seules conséquences du défaut de paiement; elles sont l'une et l'autre de plein droit, c'est-à-dire qu'elles se produisent d'elles-mêmes, par le seul effet de la convention originaire et sans qu'il soit besoin d'un nouvel accord des parties ni de la manifestation d'une volonté quelconque de leur part.

Pour le rachat, au contraire, une demande formelle de l'assuré est nécessaire : la Compagnie, il est vrai, s'est obligée à y consentir à toute réquisition; mais une réquisition est indispensable. Le prix du rachat n'est pas, comme le dit la Cour, mis de plein droit, et par le seul fait de la cessation de paiement des primes, à la disposition de l'assuré ; il ne devient exigible que du jour où le rachat est demandé par l'assuré.

Il y a donc, dans l'interprétation de la Cour, une erreur évidente, et l'autorité de l'arrêt s'en trouve singulièrement diminuée.

L'erreur, en effet, est ici essentielle.

Si, malgré le défaut de paiement des primes, l'assurance subsiste avec un effet restreint, si elle n'est pas annulée de plein droit, s'il faut une manifestation de volonté pour la résilier, il n'est pas douteux que, s'agissant d'une assurance au profit de la femme du failli, le droit de demander cette annulation ne soit un droit exclusivement attaché à la personne du failli : le syndic ne peut pas l'exercer pour lui.

C'est la thèse que, dans des conclusions fort remarquables, M. l'avocat général a soutenue devant la Cour.

La Cour n'a pas cru devoir s'y rallier : nous avons tout lieu de penser qu'elle trouvera un meilleur accueil devant la Cour de cassation.

Les clients ni les agents des Compagnies d'assurances n'ont donc pas à s'émouvoir outre mesure de la décision rendue par la Cour d'appel de Paris.

Dr LUX.

LE CRÉDIT VIAGER AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Le jugement rendu le 22 décembre 1890, par le Tribunal de commerce de la Seine, vient de déterminer les responsabilités de ceux qui, à divers titres, ont concouru à la catastrophe du *Crédit Viager*. Il nous paraît donc opportun d'esquisser à grands traits les phases principales de l'existence mouvementée de cette malheureuse Compagnie, et de résumer un document établissant les causes immédiates de sa ruine.

Le 15 octobre 1852, Dubroca, directeur de la Compagnie d'assurances contre l'incendie *le Palladium*, conjointement avec le sénateur, baron de Heeckeren, déposait chez Me Rocquebert, notaire, les statuts du *Palladium, caisse générale d'assurances sur la vie*. Par un autre acte, passé le 18 février 1854 devant le même notaire, Dubroca se désistait, en faveur du baron Heeckeren, des pouvoirs qui lui avaient été donnés pour poursuivre, auprès du Gouvernement, l'approbation définitive des statuts. M. de Heeckeren donna à la nouvelle Compagnie le nom de *l'Impériale*, et le décret d'autorisation fut rendu le 29 mars 1854. *Le Palladium*-incendie était mis en faillite au mois de juillet suivant.

Fondée au capital de 5 millions, dont le cinquième versé, *l'Impériale* eut des débuts difficiles. Pour arriver au versement prévu, elle eut recours à des procédés qui eurent pour résultat d'obérer sa situation dès le principe. On fit un nouvel appel de fonds de 150 francs, libérant de moitié les actions de 500 francs. Il fut délivré aux actionnaires des contrats d'assurance pour la vie entière, pour la moitié des versements faits. Cinq mille actions furent cédées à une Compagnie anglaise, avec laquelle fut passé un traité de réassurance pour trente années.

La Compagnie commença ses opérations par l'achat, au prix de 950,000 francs, de deux Sociétés tontinières où étaient intéressés Dubroca et l'un des premiers administrateurs.

Le premier Conseil d'administration, présidé par M. de Heeckeren, se retira en 1857 et fut remplacé par un nouveau Conseil, présidé par le duc d'Albuféra, qui exista jusqu'en 1870. M. Donon était membre de ce Conseil.

En 1859, le traité de réassurance dont il est parlé plus haut dut être résilié, et la Compagnie anglaise put exiger la reprise des 5,000 actions

à elle cédées. Ces actions furent annulées, et les actionnaires acceptèrent le dédoublement des 5,000 actions restantes, les actions nouvelles se trouvant libérées de 125 francs.

En 1870, le nom de *l'Impériale* fut changé pour celui de *Crédit Viager*. Le nouveau Conseil,présidé par M. de Jouvenel, ayant relevé différentes fautes de gestion de ses prédécesseurs, M. Foacier, qui avait été directeur de la Compagnie de 1861 à 1870, se fit, en 1871, le négociateur d'une transaction qui paraît n'avoir pas été définitive. En 1877, les anciens membres du Conseil d'Albuféra s'engagèrent à servir, en vue de la création d'un fonds de garantie des réserves, une rente annuelle de 235,000 francs. Le Conseil de Jouvenel se retira alors pour faire place à un Conseil présidé de nouveau par le duc d'Albuféra, qui fonctionna de 1877 à 1880. La situation du *Crédit Viager* était compromise, on fit différentes tentatives pour le sauver. Il y eut des projets de fusion, d'augmentation de capital, qui n'eurent aucune suite ; le Gouvernement refusait son autorisation.

Ce fut alors que le Conseil d'administration eut la faiblesse de croire avoir trouvé le salut dans les combinaisons tortueuses d'un aventurier financier. Le deuxième Conseil d'Albuféra donna sa démission au mois d'avril 1880, après avoir traité avec Blanchard ; et, le 29 juillet 1880, les actionnaires, réunis en Assemblée générale, approuvèrent les comptes et donnèrent quitus et décharge aux anciens administrateurs.

Le loup était dans la bergerie. *Le Crédit Viager* était perdu.

Le Tribunal de commerce a accueilli la fin de non-recevoir opposée aux griefs du syndic par les administrateurs en fonctions avant 1880. Nous nous en tiendrons donc, pour ce qui est antérieur à cette date, aux indications ci-dessus. Quant à la période qui a commencé avec l'administration Blanchard, les considérants du jugement fournissent ample matière : il nous suffit d'en retenir les faits les plus saillants.

Blanchard, en entrant au *Crédit Viager*, dont il allait présider le Conseil d'administration, avait en vue une vaste opération financière sur les actions de cette Société. Il s'était engagé, en effet, à racheter toutes les actions, moyennant un versement de 9 millions, à condition de pouvoir se servir de toutes les agences du *Crédit Viager* pour *la Banque Nationale, la Société Nouvelle* et *la Grande Compagnie* qu'il allait fonder. D'autre part, les anciens administrateurs s'étaient engagés à verser 3,700,000 francs, capital de la rente qu'ils avaient à servir.

Le Crédit Viager devait donc recevoir en espèces 12,700,000 francs,

somme jugée nécessaire pour compléter les réserves. Telles étaient, du reste, les seules conventions approuvées par les actionnaires le 29 juillet 1880, les seules connues d'eux. Mais Blanchard préparait encore une autre opération financière, et c'est ici qu'entre en scène *la Caisse de Dépôts et de Comptes courants.*

Blanchard, créateur de *la Banque Nationale* et de *la Société Nouvelle de Banque et de Crédit*, préparait, avec le concours de ses deux Sociétés, la création de *la Grande Compagnie d'Assurances.* Pour l'émission des actions de *la Grande Compagnie,* Blanchard sollicitait l'appui et le concours financier de la Société de Dépôts et de Comptes courants, et il conclut avec cette Société un traité qu'il se garda bien de faire connaître au *Crédit Viager*. Il obtint, en effet, le concours de la Société de Dépôts et de Comptes courants, qui devait lui avancer 10 millions de francs, somme destinée au versement du premier quart sur les actions de *la Grande Compagnie*, à des conditions que nous allons faire connaître.

La Société de Dépôts et de Comptes courants était créancière de la Société de l'Hôtel Continental, d'une somme de 5,100,000 francs, et sa créance était primée par des inscriptions hypothécaires prises par d'autres créanciers. Elle avait comme garantie 6,000 actions de la Société, et était menacée d'un appel de fonds. Or, dans le traité (le fameux traité secret), la Société de Dépôts et de Comptes courants stipula pour condition de son concours à Blanchard, l'acquisition, par *le Crédit Viager*, soit de toutes les actions de l'hôtel Continental, soit de l'hôtel Continental, au prix de 18,400,000 francs, payables 7,400,000 francs comptant et 11,000,000, montant des inscriptions hypothécaires prises ou à prendre. L'avance de 10 millions à Blanchard pour le versement du premier quart sur les actions de *la Grande Compagnie* était encore subordonnée aux conditions suivantes :

» 1° Une commission de 1,000,000 de francs si la souscription était couverte, laquelle commission était réduite à un minimum de 500,000 francs en cas d'insuccès; 2° le dépôt en garantie de 5,000 actions du *Crédit Viager;* 3° l'indisponibilité entre ses mains d'une somme de 9,000,000 de francs appartenant au *Crédit Viager* et ce, jusqu'à l'époque fixée pour le remboursement des avances qu'elle allait faire à Blanchard, lesquelles avances étaient en outre représentées par des billets souscrits par Blanchard à la Société des dépôts et de comptes courants et payables le 31 mai 1881.

Le 29 juillet 1880, la Société de dépôts et de comptes courants don-

nait avis au *Crédit Viager* qu'elle avait reçu et porté au crédit de son compte la somme de 12,700,000 francs à elle versée, tant par les anciens administrateurs que par la Société nouvelle de Banque et de Crédit et par la Banque Nationale.

C'était donc *le Crédit Viager* qui courait, à son insu, tous les risques d'une combinaison financière. Les 12,700,000 francs auraient suffi à combler le déficit du *Crédit Viager,* mais à la condition d'être immédiatement disponibles en espèces, et ce n'était pas le cas.

La gestion Blanchard fut une suite ininterrompue de dilapidations. L'émission des actions de *la Grande Compagnie* ayant échoué, Blanchard ne songea plus qu'à dépouiller *le Crédit Viager* pour faire face à ses engagements personnels. Les membres du Conseil d'administration qu'il présidait, malgré les avertissements, malgré la résistance d'un de leurs collègues, M. de Montry fils, qui donna sa démission dans des termes qui ne laissaient aucun doute sur les dangers qu'ils faisaient courir au *Crédit Viager*, consentirent à déposer les fonds de la Compagnie à la *Société Nouvelle* de Blanchard, et se lancèrent dans les opérations les plus hasardeuses. Lorsque la Société Nouvelle de Banque et de Crédit fut mise en faillite, elle devait au *Crédit Viager* plus de 7 millions. L'hôtel Continental, qui avait coûté 19,718,750 francs, fut revendu avec une perte de 6 millions. L'immeuble du coin de la rue Drouot et du faubourg Montmartre, acquis au prix de 3,600,000 francs, fut revendu (avec un bénéfice apparent de 800,000 francs), mais revendu à Blanchard. L'affaire des *Terrains de Saint-Cloud et de Suresnes* entraînait une perte de 475,000 francs. Enfin, différentes opérations sur immeubles situés à Levallois-Perret, rue Saint-Philippe-du-Roule, avenue de l'Opéra, et une ferme à Champigny aboutissaient à des pertes évaluées par le tribunal à 1 million 385,109 francs.

Enfin, au mois de juillet 1884, après la fuite de Blanchard, lorsque le Conseil donna sa démission, le *Crédit Viager* était à bout de ressources.

Le 10 juillet 1884 fut nommé le dernier Conseil d'administration du *Crédit Viager*, présidé par M. Goudchaux. Ces administrateurs eurent le triste courage de rester à leur poste pendant une année entière; ils avaient envoyé, au mois d'octobre, une circulaire aux agents de la Compagnie affirmant la situation florissante de la Compagnie, la sécurité qu'elle comportait, et déclarant le chiffre des garanties supérieur à 40 millions.

Le 23 juillet 1885, l'assemblée générale des actionnaires désigna M. Moreau, administrateur judiciaire, pour pourvoir à la gestion provisoire. M. Moreau fit, auprès des Compagnies d'assurances, des tentatives qui ne pouvaient aboutir.

La faillite du *Crédit Viager* fut déclarée le 16 septembre 1885.

M. Chevillot, syndic, évalua le passif à plus de 26 millions, et l'actif à 3 millions à peine.

Depuis la déclaration de faillite, les héritiers du marquis de Talhouet et du duc de Padoue, qui faisaient partie du deuxième Conseil, ont versé 700,000 francs pour leur part. Une transaction est intervenue, d'un autre côté, avec les représentants d'autres membres du même Conseil, les héritiers de Galliera, Gerard et de Lariboisière pour 200,000 francs.

Il a été distribué aux créanciers du *Crédit Viager* 15 °/₀ de dividende.

M. Chevillot a assigné en responsabilité du passif social et en paiement solidaire de 10,000,000 de francs à titre de provision ceux des membres des divers Conseils d'administration ou leurs héritiers, avec lesquels il n'était pas arrivé à une transaction. Il a assigné, en outre, la Société de dépôts et de comptes courants et M. Blondel, architecte, qu'il prétendait n'être qu'un prête-nom de M. Donon, ancien administrateur du *Crédit Viager* et président du Conseil de la *Société de Dépôts et de Comptes courants*; il demandait contre eux la même condamnation solidaire.

Le Tribunal de commerce a condamné :

La Société de dépôts et de comptes courants, Blanchard, Clément Simon et de Lapisse, solidairement et par les voies de droit, à payer à Chevillot ès-qualité 7,192,000 francs ;

Blanchard, Fontaine et de Lapisse, solidairement et par les voies de droit, à payer à Chevillot ès qualité la somme de 500,000 francs, mais à titre de provision seulement;

Goudchaux, Collin de la Perrière, Du Port, Fontainas, Michelet, Tenré, Tézénas et Vercken, solidairement et par les voies de droit, à payer à Chevillot ès qualité la somme de 200,000 francs, mais à titre de provision seulement.

Les dépens seront supportés, savoir :

Un vingtième par Chevillot, ès qualité, qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat,

Et dix neuf vingtièmes par la Société de dépôts et comptes courants,

Blanchard et autres, dans la proportion des condamnations ci-dessus prononcées et sous la même solidarité.

La Société de dépôts et comptes courants a interjeté appel de ce jugement.

PAUL SIDRAC.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

DE LA COMBUSTION SPONTANÉE

Sous ce titre, nous entendons aujourd'hui, non pas faire une étude complète de la matière, mais simplement examiner les deux questions suivantes :

1° Dans quelles limites la responsabilité de l'assureur contre l'incendie se trouve-t-elle engagée, lorsque des objets, placés sous sa garantie, sont détruits ou endommagés par suite d'une combustion spontanée?

2° La combustion spontanée doit-elle être considérée comme un cas fortuit ou de force majeure exonérant le locataire, lorsque le feu se trouve avoir été ainsi communiqué au bâtiment du propriétaire?

1° La combustion *spontanée*, comme l'indique ce mot, est celle qui se produit, non seulement sans cause *connue*, mais encore sans cause *possible*, autre que le vice propre de la chose elle-même. C'est la combustion qu'on ne peut attribuer à aucune cause étrangère à la chose incendiée et qui doit nécessairement être imputée à la nature particulière de cette chose.

Ce phénomène se produit assez souvent dans les fourrages, les charbons de terre, les laines grasses, les chiffons, les soies, etc.

Il est généralement occasionné par un dégagement de chaleur considérable, dû à la fermentation de ces différentes matières.

L'assurance maritime, qui s'applique à tous les accidents provenant de *la fortune de mer*, mais à ceux-là seulement, ne comprend pas, naturellement, « les déchets, diminutions ou pertes qui arrivent par le vice propre de la chose assurée » (art. 352, Code de commerce). Et, lorsqu'il y a incertitude sur la cause des détériorations éprouvées par des marchandises susceptibles, par leur seule nature, de se détériorer, c'est à l'assuré à prouver que la perte provient de fortune de mer et non

de la nature même de la chose assurée (Rouen, 9 février 1847, S. 48, 2. 428).

L'assurance contre l'incendie qui, elle, s'applique uniquement à ce risque *d'incendie*, comprend, par contre, à moins de stipulations contraires, les dommages occasionnés même par le vice propre de la chose, du moment où il s'agit bien de dommages *d'incendie* (Paris. 22 juin 1875, *J. des Ass.*, 1875, p. 345, et S. 75, 2. 214). Du reste, les polices stipulent généralement que la Compagnie « ne répond pas des détériorations quelconques provenant de la fermentation ou du vice propre de la chose assurée », mais qu'elle « garantit seulement les dommages d'incendie qui en sont la suite ».

La première question à résoudre, quand on se trouve en présence d'un sinistre attribué à la combustion spontanée, est donc celle de savoir s'il y a bien eu, d'abord, *combustion* et non pas simple décomposition chimique produite par la fermentation.

En effet, quelle qu'ait été la chaleur dégagée par cette fermentation, la responsabilité de l'assureur n'est cependant pas engagée s'il n'y a pas eu réellement combustion, c'est-à-dire inflammation ou tout au moins incinération par *ignition* (Seine, 13 janvier 1888, *Gaz. des Trib.* du 23 mars 1888).

Cette question, purement technique, est souvent fort délicate à trancher : l'incinération résultant de la simple décomposition chimique, pouvant très facilement se confondre avec l'incinération produite par une véritable combustion.

Maintenant, une fois cette première question résolue contre l'assureur, c'est-à-dire dans le sens de la combustion, il en existe encore une autre qu'on soulève assez rarement dans la pratique, et qui, cependant, a une véritable importance : c'est celle de savoir quelle valeur avait conservée la chose assurée au moment où la fermentatiou a dégénéré en incendie.

Il tombe sous le sens, en effet, que, dans la plupart des cas, cette valeur est nulle ou, du moins, insignifiante.

Or, comme on ne tient généralement aucun compte de cette dépréciation considérable antérieure au sinistre proprement dit, on arrive à mettre à la charge de la Compagnie, non pas seulement *les dommages d'incendie* qui ont été *la suite de la fermentation*, mais ces dommages de fermentation eux-mêmes !

Aussi, croyons-nous devoir appeler sur ce point l'attention des experts.

Il arrive quelquefois, — cela vient même d'arriver récemment à Toulouse, — qu'une maison, par suite de vétusté, de vice de construction, ou de toute autre cause, vient à s'écrouler, et, qu'après cet écroulement, le feu s'y déclare.

Il est certain, dans ce cas, que les experts doivent, pour évaluer les dommages *d'incendie*, tenir compte de la dépréciation déjà subie par les objets garantis au moment où ils ont été atteints par le feu.

Ainsi, ils ne s'aviseront jamais d'estimer la maison effondrée, puis incendiée, *valeur de construction :* ils ne lui attribueront que *la valeur des matériaux*. De même pour le mobilier, déjà plus ou moins brisé par suite de l'effondrement de l'immeuble, ils évalueront le dommage d'incendie en conséquence.

Eh bien ! en matière de combustion spontanée, quoique la distinction entre les deux sortes de dommages soit souvent assez difficile à faire, ils doivent opérer de même.

Si on ne fait pas cette distinction, au moins quand elle est possible, par exemple quand les secours ont empêché le feu de se communiquer au bâtiment et que des fourrages, des laines, etc., ont seulement été ainsi atteints, on arrive à mettre à la charge de l'assureur « toutes les détériorations résultant du vice propre de la chose » et non pas seulement « les dommages d'incendie qui en ont été la suite ». C'est-à-dire qu'on arrive à donner une extension absolument abusive au contrat d'assurance *contre l'incendie*.

2° La combustion spontanée constitue-t-elle un cas fortuit ou de force majeure susceptible de dégager la responsabilité du locataire ?

On serait tenté, tout d'abord, de répondre affirmativement à cette question, et de dire que la combustion *spontanée*, par cela même qu'elle est due au vice propre de la chose, n'est pas imputable au locataire.

Cependant, si l'on réfléchit que ce dernier, pour dégager sa responsabilité, doit prouver, d'une façon catégorique et *complète*, que l'incendie ne peut être attribué à sa faute, on s'aperçoit bien vite que la preuve en question ne résulte pas absolument de cette seule circonstance que le sinistre a été occasionné par la combustion spontanée de tels ou tels objets.

Très souvent, en effet, la combustion spontanée a pour cause initiale une faute — imprudence ou négligence — commise par celui à qui appartiennent les objets qui viennent à s'enflammer.

Par exemple, quand il s'agit de fourrages, la faute consiste à les avoir

rentrés trop verts, à les avoir entassés dans de mauvaises conditions, etc.

Un locataire serait donc mal venu, croyons-nous, à prétendre dégager sa responsabilité en établissant seulement le fait de la combustion spontanée.

Il faudrait, à notre avis, qu'il prouvât, en outre, n'avoir commis aucune faute ayant précédé cet accident et l'ayant rendu possible.

C'est alors, mais alors seulement, que la combustion spontanée doit réellement être considérée comme un cas fortuit ou de force majeure.

Nous ne connaissons sur cette question qu'un précédent judiciaire : c'est un arrêt de la Cour de Dijon, en date du 29 juillet 1889 (*J. des Ass.*, 1889, p. 521).

Dans cette affaire, un locataire, pour échapper au recours de la Compagnie *le Phénix*, assureur de son propriétaire, avait demandé à prouver que le sinistre était dû à la combustion spontanée de ses fourrages et par conséquent, d'après lui, à un cas fortuit ou de force majeure.

Le Tribunal civil de Charolles l'avait autorisé, en effet, purement et simplement à rapporter cette preuve de la combustion spontanée.

Sur l'appel de la Compagnie *le Phénix*, la Cour de Dijon nomma des experts chargés de rechercher « si la combustion qui s'opère dans une masse de foin, sans cause apparente connue, ne suppose pas que le foin a été rentré dans des conditions défectueuses, ou qu'il a été mis en contact avec un objet ou ustensile en fer, et s'il n'est pas possible, en prenant certaines précautions, d'éviter cet accident ».

Le 22 mars 1890, ces experts déposèrent au greffe de la Cour de Dijon le rapport suivant, qui nous a paru assez intéressant pour être mis sous les yeux de nos lecteurs. Nous en retranchons seulement la partie purement scientifique :

« L'échauffement du foin mis en meule ou en tas, voire même lorsqu'il est répandu dans la prairie, est un phénomène connu de temps immémorial. Pour savoir à combien de degrés il faut élever la température du tas ou de la meule, il est important de l'analyser avec autant de précision que le comporte l'état actuel de la science agricole. Si le foin a été fauché, puis fané immédiatement, par un temps sec et chaud, il reste doux et s'échauffe peu dans la meule ou dans le tas. Quelque soin que l'on ait pris, le foin s'échauffe toujours dans la meule, mais cette élévation de température est plutôt utile que préjudiciable, car elle développe des principes aromatiques particuliers qui rendent le foin plus appétissant et plus nutritif. Mais si le temps

devient pluvieux pendant la fenaison, l'herbe à demi sèche se mouille et il faut la remuer et la retourner fréquemment avant de la transporter à la grange ou de la mettre en meules. Ces opérations dessèchent la plante et déchirent l'enveloppe de ses cellules et de ses vaisseaux..... La fermentation commencée dans la prairie se continue avec une grande énergie lorsque le foin est mis en tas, surtout si l'herbe est entassée sans être parfaitement sèche : le foin devient alors cassant, fortement coloré en brun, il exhale un arome particulier et prend un goût franchement acide. . . . .

» Les phénomènes de fermentation qui viennent d'être décrits sont toujours accompagnés d'une élévation de température de la masse du tas de foin. Est-elle suffisante pour en déterminer l'inflammation? Les expériences qui soient les plus exactes, à notre connaissance, ont démontré que c'est dans les parties où l'air peut pénétrer que la température atteint son *maximum* et qu'elle ne s'élève pas en ces endroits à plus de 80 degrés centigrades; au centre du tas elle est beaucoup moins considérable.

» Parmi les produits gazeux que nous avons cités ci-dessus, l'aldélyde et l'hydrogène protocarboné sont les seuls qui puissent brûler au contact de l'air. Or, la température de 80 degrés est insuffisante pour déterminer leur inflammation spontanée. Cette température est aussi beaucoup trop basse pour que la matière même du foin puisse prendre feu spontanément. Nous sommes donc conduits à admettre qu'une meule de foin ne peut s'enflammer que par l'intervention d'une substance étrangère à celles qui prennent naissance pendant la fermentation et capable de prendre feu à une température de 80 degrés.

» On a souvent répété qu'un outil en fer abandonné dans un tas de foin en voie de fermentation était une cause suffisante pour en déterminer l'inflammation. Les agriculteurs expérimentés refusent d'admettre cette hypothèse et la considèrent comme une pure légende; les chimistes sont du même avis, car l'oxydation du fer, dans ces conditions, ne produit pas d'élévation sensible de température, et l'attaque de ce métal par les substances qui l'environnent ne saurait donner naissance à un produit spontanément inflammable. Mais, il n'en est pas de même d'une allumette qu'on aurait laissé tomber par mégarde dans le foin. Cet accident doit se produire encore assez souvent, si l'on considère que les ouvriers ont presque toujours des allumettes dans leurs poches et qu'ils déposent, sans précautions, leurs habits sur le foin au moment de le charger sur les voitures, de le

mettre en meules ou de l'entasser à la grange. Qu'une allumette phosphorée se trouve ainsi amenée dans la partie d'un tas où l'air peut avoir accès, la température d'environ 80 degrés qui se développe en ces endroits est plus que suffisante pour enflammer le phosphore. La combustion se propagera alors facilement à cause des gaz combustibles qui se dégagent de la masse du foin.

» En résumé, nous concluons : 1° que si le foin a été fané rapidement, il ne fermente et ne s'échauffe que fort peu ; 2° que la fermentation active et l'échauffement qui en résulte proviennent de ce que le foin a été travaillé par un temps pluvieux et mis en meules ou en tas dans un état de dessiccation incomplète, ce qui n'est pas toujours la faute du cultivateur ; 3° que les produits gazeux et autres, qui prennent naissance pendant la fermentation, ne sont pas portés, sans l'intervention d'un corps étranger, à une température suffisante pour déterminer leur inflammation, ce qui revient à dire qu'une meule ou un tas de foin ne s'enflamme pas spontanément ; 4° que l'intervention d'un outil en fer, pour déterminer l'inflammation, n'est pas admissible ; 5° mais qu'une allumette phosphorée, tombée par mégarde dans les parties périphériques d'un tas de foin, peut fort bien être enflammée par suite de la chaleur qui se développe autour d'elle, et, par suite, mettre le feu à la masse. »

Ainsi, d'après ces experts, d'une haute compétence[1], non seulement la combustion *dite* spontanée, du moins quand il s'agit de fourrages, peut fort bien ne pas constituer un cas fortuit ou de force majeure, mais elle ne doit même jamais être considérée comme telle, par cette bonne raison qu'elle n'est, en réalité, jamais absolument *spontanée*.

Nous nous garderions bien de présenter cette opinion scientifique comme indiscutable, quelle que soit l'autorité de ceux qui l'ont émise : nous nous contentons d'en conclure — et cela nous suffit — que la combustion spontanée, si tant est qu'elle existe réellement, n'est point nécessairement un cas fortuit, attendu qu'elle peut fort bien avoir été elle-même précédée et occasionnée par une faute imputable à celui qui l'invoque comme moyen de défense.

G. OUDIETTE.

1. MM. Margottet, professeur de chimie à la Faculté des Sciences de Dijon ; Magnien, professeur départemental d'agriculture à Dijon ; Martin, agriculteur à Saint-Apollinaire.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

ENCORE UN PROJET DE LOI

L'idée de l'assurance obligatoire serait-elle décidément dans l'air ? Il y a cinq mois (voir le *Moniteur des Assurances* du 15 septembre 1890), nous avons fait connaître un projet de loi de M. Jules Roche, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, relatif au droit à indemnité des ouvriers victimes d'un accident dans leur travail. Un chapitre de ce projet traitait de l'assurance mutuelle obligatoire des patrons.

Voici maintenant que MM. Ricard et Paul Guieysse, députés, viennent de déposer, le 28 janvier dernier, sur le bureau de la Chambre, une proposition de loi « sur l'assurance mutuelle obligatoire, son organisation et son fonctionnement ». Nous allons commencer par faire connaître dans ses grandes lignes ce projet, qui a été renvoyé à la Commission du travail dans les usines.

Aux termes de la proposition de MM. Ricard et Guieysse, tous les chefs d'entreprise soumis au risque professionnel sont groupés en circonscriptions départementales, divisées elles-mêmes en arrondissements ou sections.

Au chef-lieu de chaque arrondissement est instituée une Commission chargée : 1° de donner son avis sur le classement des industries par catégories, sur la détermination du coefficient de risques de chaque établissement, et sur les réductions de cotisations qui peuvent, dans certaines conditions, être accordées à des chefs d'entreprise ; 2° de déterminer, en premier ressort, les conséquences des accidents et le montant des indemnités à allouer aux victimes, pour les incapacités de travail de plus de trente jours. Chaque Commission est composée du président du Tribunal civil, d'un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées, de deux conseillers d'arrondissement, d'un médecin, d'un inspecteur ou d'un contrôleur des contributions directes, d'un juge de paix, de deux patrons et de deux ouvriers. Ces membres sont nommés par le préfet, à l'exception des conseillers d'arrondissement, qui sont désignés par leurs collègues, et des patrons et ouvriers, qui sont élus comme les prud'hommes.

Au chef-lieu de département est établie une Commission présidée par le préfet, et composée de deux magistrats de la Cour d'appel du res-

sort ou du Tribunal civil du chef-lieu, de trois patrons, de trois ouvriers, etc. Elle a pour mission : 1° de statuer définitivement, et en dernier ressort, sur les contestations relatives aux accidents, soulevées par voie d'appel, soit par les ouvriers, soit par les patrons ; 2° d'arrêter le classement des industries par catégories et le coefficient des risques de chaque établissement ; d'établir le tableau et la répartition des charges à effectuer entre tous les chefs d'entreprise de la circonscription.

Enfin, il est institué, à côté du ministre du commerce et de l'industrie, et sous sa présidence, un Conseil supérieur qui est chargé, notamment, de statuer sur les recours des industriels qui se prétendent lésés par le classement des commissions départementales, comme aussi de donner son avis sur le groupement d'un ou plusieurs départements en une seule circonscription.

Après avoir ainsi posé les bases de l'organisation nouvelle, la proposition de MM. Ricard et Guieysse s'occupe de la faute lourde soit de la victime, soit du patron, laquelle peut, suivant le cas, donner lieu soit à une réduction ou même au refus d'indemnité, soit à une majoration de cette indemnité. Dans cette dernière hypothèse, le paiement de l'indemnité supplémentaire est poursuivi contre le chef d'entreprise ; seule l'indemnité *normale* est portée au compte de la circonscription et comprise dans la répartition ; les industriels de la circonscription ont alors le droit de poursuivre la restitution à la masse commune et de lui faire rembourser par le chef d'entreprise responsable la somme qu'elle a payée.

La Caisse d'assurance contre les accidents, créée en 1868, devient la « Caisse nationale d'assurance contre les accidents », et est chargée du service des rentes et indemnités. Le capital nécessaire à l'acquisition des rentes dues aux victimes d'accidents pendant l'année précédente, est porté au compte de la circonscription départementale ; l'ensemble est réparti entre tous les chefs d'entreprise de la circonscription. Un capital égal au quarantième des sommes dues est ajouté aux premières répartitions pour constituer un fonds de réserve, qui ne peut dépasser le montant de la dernière répartition.

Tous les ans, les chefs d'entreprise doivent déclarer le nombre des ouvriers employés par eux dans la dernière année, le salaire quotidien moyen de ces ouvriers, et le nombre de mois pendant lequel ils ont exercé leur industrie. C'est d'après ces déclarations qu'est dressé le

tableau de répartition ; le recouvrement des cotisations s'opère comme en matière de contributions directes.

Le chiffre de l'indemnité primitivement fixé peut être, pendant une période de trois ans, modifié, sur la demande du patron ou de la victime, quand il s'est produit une amélioration ou une aggravation dans l'état de cette dernière.

Des réductions de cotisation de 5 à 25 °/₀ peuvent être accordées à certains chefs d'entreprise dans des conditions déterminées.

Enfin, les dispositions des articles 38 à 41 de la proposition doivent être spécialement signalées : il y est dit que les chefs d'entreprise qui veulent rester leurs propres assureurs doivent en faire la déclaration chaque année, en justifiant du versement fait à la Caisse nationale du cautionnement auquel ils sont assujettis, et qui est déterminé par le ministre du commerce. L'indemnité due en cas d'accident est fixée par la Commission établie dans le département ou la circonscription où s'est produit l'accident. Le capital correspondant à cette indemnité est prélevé sur les valeurs déposées. Il doit immédiatement être restitué à la Caisse nationale. Faute par le chef d'entreprise de se conformer à cette prescription, il est compris d'office dans le tableau de répartition de sa circonscription, à partir du jour où son cautionnement n'est plus complet.

Telle est, dans ses principales dispositions, la nouvelle proposition de MM. Ricard et Guieysse. Nous ne dirons rien, aujourd'hui, du principe même de l'obligation de l'assurance : nous nous sommes expliqué à ce sujet, en parlant du projet de M. Jules Roche, et il est inutile d'y revenir. Mais il est un point sur lequel nous ne saurions trop insister : c'est l'abus qu'il y a à imposer aux chefs d'industrie un mode d'assurance.

Quel but poursuit-on, en définitive ? Assurer aux victimes d'accidents ou à leurs héritiers le paiement régulier des indemnités qui leur sont allouées ; on considère que ce paiement pourrait être souvent assez problématique, en cas d'insolvabilité plus ou moins complète du patron, et l'on veut éviter le danger d'une semblable situation. Mais est-il indispensable, pour y arriver, d'imposer aux industriels le système de la mutualité, qui a certainement de bons côtés, mais qui a aussi de graves inconvénients ? Pourquoi ne pas les laisser libres, s'ils le veulent, de contracter avec des Compagnies d'assurance à primes fixes, sauf à exiger, par exemple, que ces Compagnies remplissent

4

certaines conditions qui donneraient toute garantie? Il y a là, nous le répétons, un abus regrettable de la réglementation.

A un certain point de vue, nous devons dire que la proposition de MM. Ricard et Guieysse nous semble préférable au projet ministériel : tandis que ce dernier constituait en mutualité les industriels similaires de toute la France, la proposition de MM. Ricard et Guieysse ne groupe que les industriels d'un même département ou d'une même circonscription. « Les conditions dans lesquelles s'exerce une même industrie varient tellement d'un point à l'autre du territoire que les intéressés pourraient se plaindre, à bon droit, d'être groupés sans se connaître, et ne seraient que trop portés à protester contre une répartition dont ils ne pourraient contrôler ni les bases, ni les éléments. »

On a remarqué, sans doute, que les auteurs de la proposition n'établissent pas de *tarifs* des indemnités qu'ils appellent les indemnités *normales*. S'en réfèrent-ils, à cet égard, au projet du Ministre? C'est ce que nous n'avons pas saisi, car il n'en est même rien dit dans l'exposé des motifs.

Toujours est-il que, pour la détermination de la gravité de l'accident et de ses conséquences, aussi bien que pour statuer sur les cas de faute lourde de la victime ou du patron, ils créent sous les noms de commission d'arrondissement et de commission départementale deux degrés de juridiction. Ce sont là de véritables tribunaux d'exception, composés et recrutés d'une manière spéciale, et dont la création ne nous semble nullement nécessaire. Pourquoi des juridictions d'exception? Une fois entré dans cette voie, où s'arrêtera-t-on? N'est-il donc pas possible d'apporter à la situation actuelle des modifications, des améliorations, de nature à protéger et à satisfaire les intérêts de tous? Que les commissions dont il s'agit soient chargées de la répartition des charges et du classement des industries, c'est fort bien si l'on tient absolument à l'assurance mutuelle obligatoire ; mais qu'elles soient en même temps des tribunaux, voilà ce qui nous paraît tout à fait inutile : on peut, avec quelques prescriptions bien étudiées et fermement appliquées, arriver à des résultats aussi bons, sinon meilleurs, avec les tribunaux de droit commun.

HENRY DUHAMEL.

LA COUR DE CASSATION BELGE ET « LA ZURICH »
Un scandale

Nous ne croyons pas piétiner dans les plates-bandes de celui de nos collaborateurs qui s'occupe plus spécialement de la jurisprudence accidents en signalant ici un arrêt de la *Cour de Cassation Belge* dont la Compagnie en cause, *la Zurich*, n'a pas lieu de se montrer absolument fière. Nous ne tirerons de cet arrêt aucune conséquence juridique. Nous y voyons seulement un exemple scandaleux de règlement de sinistre, et cela suffit pour qu'il soit de notre devoir de ne pas le passer sous silence. Nous saisissons l'occasion qui se présente de montrer une fois de plus aux assurés français dans quel guêpier ils se jettent bénévolement lorsqu'ils cèdent aux sollicitations plus ou moins alléchantes des Compagnies étrangères.

Les conditions générales de la police de *la Zurich* contiennent l'article suivant :

« Tous les droits ou recours, envers et contre la Société, qui n'ont pas été, dans l'espace de six mois, à partir du jour de l'accident, ou reconnus fondés par la Société, ou soumis à la sentence des arbitres ou de la commission, ou à propos desquels la Société n'aura pas été assignée en due forme devant le juge compétent, sont déchus de plein droit à l'expiration de ce délai. »

Nous ne trouvons là rien d'extraordinaire : il y a, dans les conditions générales des polices d'assurances individuelles de presque toutes les Compagnies, un article analogue. Ce qu'il y a d'étrange, c'est la façon dont *la Zurich* entendait s'en servir en Belgique.

Un accident survient le 11 octobre 1886. Un ouvrier en est victime.

Quelque temps après, *la Zurich* reconnaît en principe le droit de l'ouvrier à une indemnité. Il ne reste plus qu'un point à régler, c'est le quantum de l'indemnité. *Trois mois* après l'accident, ladite Société se déclare prête à payer une indemnité de 500 francs. Des pourparlers s'engagent et enfin la Compagnie est assignée en indemnité le 6 février 1888. — Vous n'aurez pas mon argent, dit *la Zurich*. Il est vrai que, trois mois après l'accident, j'ai reconnu vous devoir une indemnité; mais aujourd'hui, les *six mois* sont passés, allez vous promener. J'irai plutôt en Cassation, s'il le faut! — Elle y a été. — Elle a perdu son procès.

Nous ignorons quelle est la nationalité du représentant de *la Zurich* en Belgique; mais, pour qui connaît la sympathie marquée de cette Compagnie pour la race teutonique, il n'y a pas à s'étonner de la voir pousser à fond une pareille querelle d'Allemand.

Vous verrez que, malgré tout, il se trouvera encore des journaux, de Belgique et d'autres lieux même, pour chanter les louanges de *la Zurich*.

Voici l'arrêt que nous recommandons aux méditations de nos lecteurs :

COUR DE CASSATION BELGE (1re CHAMBRE)

6 Novembre 1890.

ARRÊT :

LA COUR,

Ouï M. le conseiller van Maldeghem en son rapport, et sur les conclusions de M. Bosch, avocat général;

Sur le *premier moyen*, accusant la violation des articles 1317, 1310, 1320, 1322 du Code civil, la fausse application de l'article 1133 et, par suite, la violation de l'article 1134 du même Code; tout au moins, la violation de l'article 141 du Code de procédure civile, en ce que, sans motiver sa décision, l'arrêt dénoncé a refusé d'appliquer et n'a pas appliqué la convention des parties, telle qu'elle était constatée en termes exprès et authentiquement par l'arrêt lui-même, en repoussant l'exception de déchéance opposée par la demanderesse:

Attendu que, d'après la convention advenue entre les parties, convention dont l'arrêt dénoncé reproduit la clause litigieuse : « Tous droits ou recours envers la Société, qui n'ont pas été dans l'espace de six mois, à partir du jour de l'accident, ou reconnus fondés par la Société, ou soumis à la sentence des arbitres ou de la commission, ou à propos desquels la Société n'aura pas été assignée en due forme devant le juge compétent, sont déchus de plein droit à l'expiration de ce délai;

Attendu que le défendeur, victime d'un accident survenu le 11 octobre 1886, n'a fait assigner la Société demanderesse en indemnité que le 6 février 1888; que, néanmoins, l'arrêt dénoncé s'est refusé à déclarer cette action tardive par le motif que, dans le délai conventionnel, la Société avait reconnu, en principe, le droit du défendeur à une indemnité, les pourparlers ultérieurs n'ayant porté que sur le montant de l'indemnité dont la débition était reconnue;

Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que le droit ou recours du défendeur avait, dans les six mois après l'accident, été reconnu fondé par la Société, l'arrêt dénoncé ne s'est pas mis en contradiction manifeste avec la teneur de la clause en litige, mais s'est borné à donner de ses termes, de sa portée et de la commune intention des parties une interprétation qui ne saurait donner ouverture à cassation;

Qu'au surplus, la décision attaquée qui rappelle la convention des parties et s'attache à l'interpréter, est motivée au vœu de la loi;

D'où suit que le premier moyen n'est pas fondé;

Sur le *deuxième moyen*, accusant la violation des articles 1354, 1356, 2248, 1317, 1319 et 1322 du Code civil, en ce que, en violation des conventions des parties légalement constatées, l'arrêt incriminé a méconnu le caractère juridique de l'aveu de la demanderesse, résultant de son offre, en étendant celle-ci au delà des droits ainsi reconnus et en admettant que la reconnaissance d'un droit partiel pouvait interrompre la prescription des droits non reconnus :

Attendu que l'arrêt dénoncé, après avoir constaté que la Société demanderesse, trois mois seulement après l'accident, s'est déclarée prête à payer au défendeur, victime de cet accident, une indemnité de 500 francs, décide que la Société a ainsi reconnu,

en principe, le droit du défendeur à une indemnité et ne peut, dès lors, se prévaloir de la déchéance prévue par la convention;

Attendu que cette décision ne constitue qu'une interprétation de la portée de la convention des parties et des offres et reconnaissances, qu'en exécution de cette convention l'une des parties a faites au profit de l'autre; que cette interprétation rentre dans le domaine du juge du fond;

Que s'agissant, dans l'espèce, d'une déchéance conventionnelle et non d'une prescription légale, l'article 2248 est inapplicable en la cause et n'a pu être violé plus que les autres textes de la loi cités à l'appui du second moyen;

Par ces motifs:

Rejette le pourvoi, condamne la Société *la Zurich* aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie demanderesse.

Plaidants : Mes Van Dievoet *c.* Emile De Mot *et* Dupont, ce dernier du barreau de Liège.

ASSURANCES SUR LA VIE

Nous terminons aujourd'hui la publication, commencée en mars 1887, de la traduction française de l'*Histoire de l'Assurance-Vie dans le Royaume-Uni*, de Cornélius Walford. Cette traduction, commencée par M. Amédée Baillot, n'a pu être achevée par lui, en raison de l'état de sa santé, et nous avons eu le regret d'apprendre sa mort au moment où notre dernier numéro était sous presse.

M. Amédée Baillot avait 67 ans. Il est mort à Londres, où il s'était définitivement fixé depuis quelques années. Petit-fils du colonel Baillot, l'un des officiers les plus vaillants et les plus fidèles du premier empire, M. A. Baillot était aussi le petit-fils de M. Huet de Guerville, maire de Sedan. Il se distingua pendant la guerre de 1870-1871, et fut fait à cette époque chevalier de la Légion d'honneur.

La plus grande partie de l'existence de notre collaborateur s'est passée en voyages à travers le monde ; non pas voyages de simple touriste, mais de philosophe, de chercheur et surtout de linguiste.

Causeur agréable et spirituel, travailleur infatigable, M. A. Baillot a fait un nombre considérable de traductions, notamment celle d'une grande partie des œuvres de Victor Hugo, avec un talent et une exactitude qui lui ont valu, dit-on, les éloges du grand poète. Nous lui demandâmes de traduire l'ouvrage de Cornélius Walford; c'est la seule occasion qu'il ait eue, croyons-nous, de s'occuper des questions d'assurance. La puissance d'assimilation qu'il possédait lui a facilité cette tâche, dont il s'est acquitté, autant qu'il l'a pu, à la satisfaction de tous

HISTOIRE DE L'ASSURANCE-VIE DANS LE ROYAUME-UNI

par CORNÉLIUS WALFORD

Traduction de l'anglais continuée par PAUL SIDRAC

(Suite et fin [1])

Le nombre des Compagnies étant limité, cela a donné à l'assurance sur la vie l'avantage d'une espèce de monopole protecteur, quelle que puisse être la valeur de cet avantage en ces temps de liberté commerciale. Il est parfaitement vrai qu'il existe encore suffisamment de Compagnies pour faire toutes les assurances sur la vie dont on a besoin aujourd'hui ; mais cet argument ne répond pas à tout. M. Sprague disait, dans une lettre adressée au journal l'*Insurance Record* le 1er juillet 1873 :

> Je crois avoir raison de dire que toutes les améliorations de l'assurance sur la vie, quel que soit leur caractère, ont été originairement introduites par des Compagnies nouvelles ; et il en doit être ainsi, de par la nature du sujet. Parlant en mon nom personnel, je déclare sans réserve que je crois que le système d'assurances sur la vie, tel qu'il est pratiqué en ce pays, comporte des améliorations réelles dans le sens des avantages à accorder aux assurés ; et je verrai avec plaisir la fondation et la prospérité d'une Compagnie nouvelle.... qui aurait pour but de donner aux assurés de plus grands avantages.

Je n'ai besoin d'accompagner d'aucun commentaire les vues éclairées de l'auteur de cette lettre, mais je remarque avec satisfaction le caractère spécial des investigations et des recherches qui sont faites sur tous les points de la pratique par les membres de l'Institut des actuaires, ainsi que par la Société actuarielle d'Edinburgh et la Société d'assurance et d'actuariat de Glasgow.

Le dernier événement digne d'être noté est la chute de la Compagnie d'assurances sur la vie *Great Britain*, en 1881, chute que l'on attendait depuis longtemps. Le pouvoir accordé par l'Act de 1870, de réduire les contrats, fut mis en opération ; et il est fort probable que l'ancienne méthode de liquidation hâtive peut être regardée comme une chose du passé, en ce qui concerne les Compagnies d'assurances sur la vie de quelque importance.

Comptes et Rapports d'assurances sur la vie. — Le Parlement a ordonné l'impression des comptes annuels des Compagnies d'assurances

1. Voyez *Moniteur des Assurances*, numéros de mars, d'avril et de novembre 1887, numéros de juin, septembre et novembre 1888, numéros de janvier, avril, mai et octobre 1889, numéros d'avril, mai et juin 1890.

sur la vie, ainsi que des rapports des actuaires, prévus par la loi d'assurance de 1870. Ces résultats forment annuellement un volume plein d'intérêt, et la collection de ces volumes constitue une source précieuse d'informations qu'il n'était pas d'usage de donner volontiers. Sous ce rapport, toutes les Compagnies, anciennes ou nouvelles, sont placées sur le même pied. L'ensemble des comptes ainsi publiés ne représente pas la totalité des assurances sur la vie en Angleterre. Des assurances inférieures à £ 200, représentant une somme de capitaux importants, sont faites par des Sociétés régies par la loi des *Friendly Societies*.

Prenant les rapports, tels qu'ils sont condensés chaque année dans l'*Insurance Register* publié par M. W. White, nous obtenons des faits qui ne sont généralement pas donnés collectivement. Ainsi, les rapports de 1872 donnent les résultats suivants (en omettant les Compagnies américaines) pour 115 Compagnies d'assurances sur la vie.

Primes	£	10.256.057
Intérêts et dividendes		4.158.987
Capitaux constitutifs de rentes viagères		273.427
Divers		240.164
TOTAL DES RECETTES :	£	14.928.635

Les mêmes Compagnies avaient comme dépenses :

Sinistres et participation	£	8.156.216
Rachats		498.938
Arrérages de rentes		413.113
Commissions et frais d'administration		1.437.050
Dividendes aux actionnaires		403.240
Réductions de primes, Impôt sur le revenu, etc.		816.039
TOTAL DES DÉPENSES :	£	11.724.596

L'année se soldait par un bénéfice industriel de £ 3,204,039 venant augmenter les réserves d'assurances et autres.

On y voit que le revenu annuel de ces Compagnies était de près de 15 millions sterling ; les réserves d'assurances et de rentes viagères étaient de plus de 92 millions ; le capital-actions et les accumu-

lations étaient d'environ 10 millions 1/2; le total des assurances en cours était de plus de 343 millions; le rapport des dépenses d'administration aux revenus ressort à 14 %.

Je passe une période de dix ans et je fais les mêmes comparaisons. Les rapports de 1882, pour 107 Compagnies, donnent les résultats suivants :

Primes	£	14.175.312
Intérêts et dividendes.		5.569.158
Capitaux constitutifs de rentes viagères		603.292
Intérêts des fonds placés et divers . . .		275.747
TOTAL DES RECETTES :	£	20.623.509

Les mêmes Compagnies eurent comme dépenses :

Sinistres et participations	£	10.506.664
Rachats.		749.745
Arrérages de rentes.		500.330
Commissions et frais d'administration .		2.743.096
Dividendes, etc., aux actionnaires. . .		500.831
Participations en espèces et en réduction de primes		873.338
Impôt sur le revenu (£ 54.576) et divers		102.082
TOTAL DES DÉPENSES :	£	15.976.086

faisant ressortir, pour l'année, un bénéfice industriel de £ 4.647.423. Le total des réserves s'élevait à la fin de l'année à £ 134,011,957 pour 435 millions de capitaux assurés; le taux des dépenses était inférieur à 14 %.

Par suite d'un défaut des modèles imposés pour les rapports, le chiffre des assurances faites chaque année n'est pas mentionné.

Il appert de l'examen décennal de ces rapports que *l'assurance sur la vie avance dans une raison beaucoup plus rapide que la population.* Il est très probable qu'il en a été ainsi depuis le commencement du siècle, mais aucune preuve certaine ne peut en être donnée pour les périodes antérieures. Si l'on tenait compte des résultats obtenus par les Compagnies américaines opérant dans le Royaume Uni, ce fait serait encore plus frappant.

Friendly Societies. — Une Commission royale avait été nommée en 1870 et chargée de la question des *Friendly Societies*. Son troisième rapport, publié en 1873, contient de nombreux et intéressants détails sur l'assurance sur la vie en général, ainsi que sur l'assurance par les bureaux de poste et l'assurance industrielle. Les différents rapports publiés par cette Commission ont jeté une vive lumière sur les Sociétés de prévoyance de ce pays. En 1875, une nouvelle législation, confirmant et amendant les lois précédentes, fut donnée aux *Friendly Societies* du Royaume-Uni, dont le nombre était estimé à 21,659 Sociétés enregistrées, ayant 1,787,291 membres et ayant un actif de £ 8,630,525. Si l'on ajoutait à ce nombre les Sociétés non enregistrées, on estimait que le nombre de leurs membres devait atteindre 4 millions, avec un actif de 11 millions sterling environ. Les fonds de ces Sociétés étaient particulièrement destinés à des secours en cas de maladie, et il me serait impossible de dire ce qu'il en était affecté aux cas de décès.

Si l'on ajoute à ces nombres ceux des *Assurances industrielles*, existant dans différentes Compagnies, les chiffres des rapports des Compagnies ordinaires étant donnés plus haut, et les affaires importantes des Compagnies américaines, l'on pourra se faire une idée de l'ensemble d'économies placées par le peuple anglais comme prévoyance en cas de décès ou de maladie.

Timbre sur les polices d'assurance sur la vie. — Les données suivantes peuvent éclairer différents points. Si la législation de 1692 laissa de côté les Compagnies d'assurances sur la vie, elles ne l'échappèrent pas longtemps ; mais le nouveau mode était juste et modéré, à le comparer avec l'ancien. En 1694, on établit un droit de timbre de 6 pence sur toutes les polices d'assurance. En 1698, cet impôt fut porté à 1 shilling et il fut augmenté de 2 sh. 4 d. en 1711, total 3 sh. 4 d., et cela pour une période de trente-deux ans. Aucune police non timbrée ne pouvait être produite devant les tribunaux. En 1713, nouveau timbre de 6 d., portant l'impôt à 3 sh. 10 d., quel que soit le montant des polices. En 1757, on ajouta encore 1 shilling ; mais comme quelques-uns des droits antérieurs expiraient, la somme à payer par police se trouva être de 2 sh. 6 d. En 1765, on fit une distinction entre les polices de Londres et celles de province : 2 sh. 8 d. pour Londres et 5 sh. 6 d. pour la province. En 1776, ces droits furent portés respectivement à 3 sh. 2 d. et 5 sh. 6 d. En 1777, un droit additionnel de 5 sh. fut imposé aux polices de plus de £ 1,000. Une police de cette

somme ou d'une somme supérieure était donc frappée, pour Londres. d'un timbre de 8 sh. 2 d., et pour la province d'un timbre de 10 sh. 6 d., Il y avait une amende de £ 10 pour toute signature apposée sur une police non timbrée. En 1797, tous les actes antérieurs furent annulés, et les timbres furent fixés à 6 sh. et 11 sh. En 1801, les polices d'assurances furent désignées spécialement, mais on ne changea pas les droits de timbre. *En 1804, les polices d'assurances sur la vie furent exemptées de tout timbre;* mais cette exemption fut de courte durée. En 1808, on imposa les polices au-dessous de £ 500 d'un droit de 15 sh. et de 30 sh. celles au-dessus. En 1815, il y eut une augmentation notable : au-dessous de £ 500, 20 sh; jusqu'à £ 1,000, 40 sh; £ 3,000, 60 sh; au-dessous de £ 5,000, 80 sh; £ 5,000 et au-dessus, 100 sh. En 1835, il y eut une réduction quant aux polices inférieures à £ 100, soit, jusqu'à £ 50, 2 sh. 6 d., et jusqu'à £ 100, 5 sh. En 1853, on fit une réduction de 1 shilling par £ 100. En 1860, le timbre des polices ne dépassant pas £ 25 fut réduit à 3 d. D'après l'*Act consolidé* de 1870, pour une police ne dépassant pas £ 10, le timbre est de 1 d. seulement; pour £ 25, 3 d; pour £ 50, 6 d; puis 1 sh. pour £ 100 jusqu'à £ 1,000 et pour chaque fraction additionnelle de £ 1,000, 10 shillings. Aucun rapport systématique du nombre de timbres ainsi employés n'existe pouvant fournir des données utiles.

Conclusion

Nous invitons les opinions à se produire, quant aux principes généraux dont la législation doit procéder en matière d'assurances sur la vie. Outre les indications contenues dans le croquis qui précède, l'auteur désire ajouter à ce sujet que, en dehors de lois considérément étudiées, en dehors de lois ayant pour but d'assurer aux Compagnies les mêmes privilèges qu'aux autres associations commerciales; de les protéger contre toutes les entraves à la jouissance de ces droits; de les rendre faciles à atteindre dans leurs administrateurs responsables en cas de malversation; de les forcer à faire connaître à tous les intéressés leur situation financière; en dehors de cela, moins il y aura d'intervention législative, et mieux cela vaudra. Somme toute, la législation actuelle, en ce qui touche les Compagnies d'assurances, paraît juste, et il faut prendre les plus grandes précautions pour proposer de nouveaux progrès.

En ce qui concerne le *Contrat d'assurance sur la vie*, la tendance des dernières années paraît être vers la simplicité. Dans les premiers

jours de l'assurance sur la vie, le contrat était, en vérité, assez simple. Avec le développement des grandes Compagnies par actions, les conditions devinrent plus compliquées, et, dans certains cas, augmentèrent en sévérité. On devrait faire, pour se prémunir contre la fraude, des stipulations plutôt générales que techniques; mais, pour tous les besoins légitimes des affaires, le droit de voyager et de séjourner à l'étranger, le droit de résilier les polices à primes annuelles en échange de polices libérées; les facilités pour l'établissement de l'âge et pour rendre les polices absolument irrésiliables, toutes ces mesures sont dans la direction désirable et pour le bien commun; tandis que les avantages faits à une classe particulière quelconque ne sont obtenus qu'aux dépens de l'ensemble. La pratique moderne de payer les sinistres aussitôt la preuve faite du décès, comme de droit, paraît à l'auteur, être d'un avantage douteux, tandis qu'elle présentera quelquefois un danger réel. Trois mois est une période rationnelle, et peu de successions peuvent être closes à une période plus rapprochée. Les *solicitors* ne sont pas toujours les gardiens les plus sûrs de l'argent provenant de l'assurance, et les cas où des avantages réels pourraient résulter de leur intervention sont tout à fait exceptionnels.

FIN

INFORMATIONS

Union-vie. — M. Sainsère, sous-chef du bureau de Paris de *l'Union-vie*, vient d'être nommé chef adjoint de ce même bureau.

Nous adressons à notre excellent ami nos meilleures félicitations.

Acquisitions d'immeubles. — La *Compagnie d'Assurances Générales sur la vie* vient d'acheter un terrain de 1,515 mètres situé à Paris, boulevard de Courcelles, 19, au prix de 762,665 francs.

L'*Union-Vie* s'est rendue acquéreur, moyennant le prix d'un million, d'un immeuble sis à Paris, boulevard des Capucines, n° 26.

La *Nationale-Vie* a acheté un terrain de 1,918 mètres, avenue du Bois-de-Boulogne: prix 180,000 francs.

Grande Compagnie d'assurances. — Les créanciers de cette Société peuvent se présenter de 3 à 5 heures, chez M. Beaugé, syndic, 43, rue de Seine, pour toucher un dividende de 20 %, troisième répartition.

Foncière-Vie. — Le Conseil d'Etat vient d'accorder à cette Compagnie la modification statutaire qu'elle réclamait depuis 1883, et qui avait pour but de permettre à tout actionnaire de posséder jusqu'à concurrence de 400 actions au lieu de 200.

Mutual-Life. — M. P. Baudry, membre de la Société de statistique de Paris, ancien inspecteur général de la *Mutual-Life*, vient d'être nommé directeur de cette Compagnie, en remplacement de M. Cachard, démissionnaire.

Confiance-grêle. — L'assemblée générale extraordinaire qui a eu lieu le 26 janvier a voté les modifications statutaires ci-après :

TEXTE ANCIEN	TEXTE NOUVEAU
Art. 8. — Toutes augmentations ultérieures du fonds social ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, prises dans les formes et conditions prescrites par l'article 40 des statuts.	Art. 8. — *Le capital social peut être augmenté, comme il peut également être réduit*, en vertu de délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, prises dans les formes et conditions prescrites par l'article 40 des statuts.
Art. 26, § 12. — Il délibère et statue sur les propositions à faire à l'assemblée générale pour l'exploitation de diverses branches d'assurances, soit en mutualité, soit à primes fixes; pour les modifications à apporter aux statuts pour la prorogation, la dissolution anticipée de la société ou pour la fusion de celle-ci avec d'autres sociétés; il arrête l'ordre du jour des assemblées générales.	Art. 26, § 12. — Il délibère et statue sur les propositions à faire à l'assemblée générale pour l'exploitation de diverses branches d'assurances, soit en mutualité, soit à primes fixes, *pour les augmentations et les réductions du capital social*, pour les modifications à apporter aux statuts pour la prorogation, la dissolution anticipée de la société ou pour la fusion de celle-ci avec d'autres sociétés; il arrête l'ordre du jour des assemblées générales.
Art. 40. — Les délibérations relatives à l'augmentation du fonds social, à la modification des statuts, à la prorogation et à la dissolution de la société, à la fusion avec d'autres sociétés et généralement sur tous les cas qui n'auraient pas été prévus par les statuts, etc.	Art. 40. — Les délibérations relatives à l'augmentation *ou à la réduction* du fonds social, à la modification des statuts, à la prorogation et à la dissolution anticipée de la société, à la fusion avec d'autres sociétés et généralement sur tous les cas qui n'auraient pas été prévus par les statuts, etc.

La prochaine assemblée générale extraordinaire, pour réduire le capital, se tiendra le même jour que l'assemblée générale annuelle.

Urbaine-incendie. — M. Trolet, qui s'occupait tout particulièrement de réassurances, quitte Paris pour aller à Bruxelles diriger l'agence belge de *l'Urbaine-incendie.*

Nécrologie. — M. le comte Rozan, administrateur délégué de *la Foncière-incendie* et de *la Foncière-vie*, est mort, le 18 janvier dernier, à l'âge de 72 ans.

M. le marquis de la Baume-Pluvinel, administrateur de *la Providence*, vie, incendie et accidents, vient de mourir. Il avait environ 70 ans.

REVUE FINANCIÈRE

Le marché spécial des actions des Compagnies d'assurances est en plein mouvement de hausse, et nous avons à enregistrer déjà une progression de cours très appréciable.

Assurances Maritimes. — Les demandes ont été assez suivies sur *le Lloyd français* à 250 francs ; sur *la Sécurité* à 950 francs; sur *la Mélusine* à 4,900 francs; sur *la Prévoyance* à 4,500 francs, et sur *le Comptoir* à 2 500 francs.

La Foncière a fléchi à 215 francs et *la France Maritime* à 240 francs.

Assurances sur la Vie. — Le cours de 50,000 francs sur *la Générale* est définitivement acquis ; c'est une hausse de plus de 2,000 francs depuis la dernière négociation. *La Nationale* est tout aussi recherchée à 24,000 francs.

L'Union continue à donner lieu à des réalisations à 4,600 francs; il en est de même du *Phénix* à 26,000 francs.

La Caisse Paternelle remonte à 105 francs, *le Monde* à 240 francs, *l'Urbaine* à 900 francs et *le Soleil* à 255 francs.

L'Aigle reprend à 235 francs, *le Nord* à 200 francs, et *la Providence* à 135 francs.

La France, qui s'était élevée jusqu'à 320 francs, est revenue à 300 francs, prix auquel elle reste très offerte.

La Foncière est toujours l'objet de nombreuses transactions ; la tendance lui est favorable.

Assurances contre les Accidents. — Les acheteurs sont toujours en nombre : *l'Urbaine* monte à 230 francs, et *le Soleil* se relève à 235 francs, gagnant 10 francs d'une quinzaine à l'autre.

Le Secours reste stationnaire a 40 francs, ainsi que *la Providence* à 150 francs ; mais *l'Abeille* a donné lieu à plusieurs demandes à 120 francs, qui n'ont pu être satisfaites.

Le Patrimoine a été également recherché à 70 francs.

Assurances contre l'Incendie. — La hausse est à peu près générale, et tous les titres ont vu leurs cours progresser.

La Générale aurait preneur à 33,750 francs, *le Phénix* à 7,050 francs, *la Nationale* à 25,250 francs, *l'Union* à 13,700 francs et *le Soleil* à 3,625 francs.

La France se relève à 9,700 francs, *l'Urbaine* à 4,250 francs, *la Providence* à 8,300 francs et *l'Aigle* à 4,500 francs.

La Paternelle atteint 3,450 francs, *la Confiance* 245 francs, *l'Abeille* 1,210 francs et *le Monde* 340 francs.

La Foncière continue à s'élever et se rapproche du cours de 200 fr.

La Métropole a également des demandes nombreuses à 60 francs.

La Commerciale reste à 55 francs, *la Nation* à 40 francs et *la Rouennaise* à 30 francs.

Assurances contre la Grêle. — *L'Abeille* revient à 240 francs, sans offres importantes, et *la Confiance* s'immobilise à 21 fr. 25.

Compagnies Étrangères. — Les transactions sont toujours sans importance sur cette catégorie de titres : *les Fondiaria* sont complètement délaissées. *Le Lion* se tient à 32 fr. 50, ex-dividende.

Le Phénix Autrichien-Incendie est recherché à 115 francs, *l'Austro-Hongroise* à 140 francs et *la Franco-Hongroise* (nouvelle) à 130 francs.

Le Phénix Espagnol se cote à 650 francs, *la Baloise* à 2,800 francs, *la Riunione* à 2,125 francs et *l'Helvetia-Transports* à 3,700 francs.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1886	pour l'année 1887	pour l'année 1888	pour l'année 1889	COURS MOYEN PRIX (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.000 »	600 »	250 »	500 »	9.000 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie SÉCURITÉ	» »	75 »	75 »	75 »	950 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 (3)	L'OCÉAN	90 »	100 »	100 »	90 »	1.250 »
—	1837	4.800.000	2.400	2.000 »	500 »		LLOYD FRANÇAIS	» »	» »	» »	» »	250 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		MÉLUSINE	350 »	350 »	350 »	500 »	4.800 »
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		LA RÉUNION	50 »	50 »	50 »	50 »	600 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »		COMPTOIR MARITIME	175 »	175 »	175 »	200 »	2.500 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »		LA SPHÈRE	50 »	50 »	100 »	100 »	1.200 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA MER	125 »	125 »	150 »	150 »	1.500 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		LA PRÉVOYANCE	200 »	200 »	225 »	500 »	4.500 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		LA VIGIE (nouvelle)	—	—	—	—	60 »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 (3)	LA FONCIÈRE-TRANSPORTS *(a)*	14 55	14 55	14 55	14 55	220 »
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		LE PILOTE	25 »	» »	20 »	20 »	150 »
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'INDÉPENDANCE	42 50	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 (1)	LE TRITON	100 »	» »	100 »	100 »	1.200 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 (3)	Cie CENTRALE	1 »	15 »	15 »	15 »	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA NÉRÉIDE	» »	—	35 »	40 »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'AVENIR	—	100 »	10 »	75 »	1.400 »
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		LA FRANCE MARITIME	12 50	12 50	17 50	20 »	240 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »		L'ORIENT-ASSURANCES	» »	12 50	» »	à fixer	150 »
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'HÉMISPHÈRE	—	—	8 »	9 »	125 »
Paris	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »		L'ARMORIQUE	—	—	—	60 »	1.000 »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Janvier au 12 Février 1891.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées. Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1887	pour l'année 1888	pour l'année 1889	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action — Les frais sont en sus.)
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	5	Cie D'ASSURANCE GÉNÉRALES	1.700 »	1.700 »	1.800 »	49.750 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'UNION	175 »	175 »	175 »	4.550 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	LA NATIONALE	1.358 »	727 50	776 »	24.000 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	LE PHÉNIX	900 »	1.000 »	1.000 »	26.000 »
—	1850	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [1]	LA CAISSE PATERNELLE	5 »	5 »	5 »	105 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	LA CAISSE DES FAMILLES. { Actions 15 / Bons . 300	25 »	25 »	25 »	315 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	LE MONDE	10 »	10 »	10 »	240 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'URBAINE { 3.380 act. lib. de 1.000 »	80 »	80 »	80 »	1.825 »
								{ 8.620 — lib. de 200 »	40 »	40 »	40 »	900 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	LE SOLEIL	10 »	8 »	10 »	235 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'AIGLE (d)	» »	» »	» »	235 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	LA CONFIANCE	10 »	10 »	10 »	270 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	LE PATRIMOINE	»	» »	» »	50 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'ABEILLE	15 »	15 »	15 »	400 »
—	1878	9.000.000	9.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	LE TEMPS	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	LA FRANCE	» »	» »	» »	310 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	LA FONCIÈRE	6 79	7 50	7 50	165 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	3 [1]	LA CENTRALE (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	LE NORD	» »	» »	» »	200 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	LA PROVIDENCE	» »	» »	» »	135 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	LA MÉTROPOLE (ex-répartition)	» »	» »	» »	15 »
—	1884	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	LE PROGRÈS NATIONAL	» »	» »	» »	2 »

								Assurances contre les accidents				
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 [3]	LA PRÉSERVATRICE.	35 »	35 »	40 »	850 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	LE SOLEIL (SÉCURITÉ GÉNÉRALE).	11 »	11 50	11 64	235 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	COMPAGNIE GÉNÉRALE.	» »	» »	» »	15 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	[3]	LA CONFIANCE (en liquidation) . .	» »	» »	» »	15 »
—	1879	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	5	LA CENTRALE (en liquidation). . .	» »	» »	» »	» »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	125 »	»	5 [3]	LA FRANCE INDUSTRIELLE.	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	LE SECOURS.	» »	» »	» »	40 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 [3]	L'URBAINE et LA SEINE.	8 »	8 50	9 »	235 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	LE PATRIMOINE	» »	» »	» »	70 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	5	LA PRÉVOYANCE { 2000 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								{ 2000 — lib. de 125	12 50	12 50	12 50	250 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES. .	» »	» »	» »	35 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'ABEILLE.	» »	4 »	5 »	120 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 [3]	LA PROVIDENCE	» »	» »	» »	155 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 [1]	LA CAISSE PATERNELLE.	» »	» »	» »	20 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	LA FRANÇAISE { 810 act. lib. de 500	—	—	—	» »
								{ 190 — lib. de 125	—	—	—	» »
Valenciennes	1871	400.000	800	500 »	125 »	»	2	L'UNION INDUSTR. ET AGRIC. DU NORD	14 09	» »	» »	180 »
Marseille	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 [3]	LA THÉMIS	11 25	12 50	13 75	240 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Janvier au 12 Février 1891.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) POUR l'année 1886	POUR l'année 1887	POUR l'année 1888	POUR l'année 1889	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7		9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	5	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.200 »	1.125 »	1.400 »	1.400 »	34.000 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	LE PHÉNIX (b)	266 75	240 »	266 75	266 75	7.050 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	LA NATIONALE	873 »	873 »	970 »	1.027 »	25.250 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION	5 0 »	650 »	700 »	750 »	13.700 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL	120 »	130 »	150 »	160 »	3.600 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	275 »	300 »	350 »	400 »	9.600 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action)	125 »	140 »	160 »	170 »	4.250 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE	340 »	280 »	350 »	340 »	8.300 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	50 »	50 »	55 »	60 »	1.625 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'AIGLE	130 »	140 »	170 »	190 »	4.500 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	10 [1]	LA PATERNELLE	125 »	130 »	140 »	145 »	3.450 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE	» »	» »	» »	» »	240 »
—	1854	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [2]	LE MIDI	» »	» »	» »	» »	65 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE	25 »	25 »	25 »	30 »	1.200 »
—	1858	12.000.000	24.000	500 »	125 »	4 [1]	LA CAISSE GÉNÉRALE AGRICOLE ex-rép.	4 »	4 »	4 »	» »	30 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	LA CENTRALE	» »	» »	» »	» »	25 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE	10 »	10 »	12 »	12 »	345 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'OUEST	» »	» »	» »	» »	15 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	(Voy. col. 8)	5	LA RENAISSANCE { 20.000 act. lib. de 350 »	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 2.400 — lib. de 500 »	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière	6 05	6 05	6 05 »	6 25	195 »
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [3]	La Métropole	» »	» »	» »	» »	60 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	Le Progrès national	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	125 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	30 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	55 »
—	1881	12.000.000	24.000	500 »	187 50	20 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	350 »	»	La Nation { 9000 act. lib. de 350 »	» »	» »	» »	» »	50 »
							{ 1000 — lib. de 500 »	» »	» »	» »	» »	» »
—	1883	5.150.000	10.300	500 »	125 »	»	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurance c. l'inc.	50 »	50 »	50 »	60 »	1.200 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	3 »	3 »	» »	3 »	» »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gale des assurances rémoises (d)	5 »	5 »	5 »	6 25	200 »
Charleville Mézières	1880	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Ardennaise	» »	» »	» »	» »	» »
Paris	1887	200.000	400	500 »	125 »	»	Le Bien Public	» »	» »	» »	» »	émiss. 125 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	—	—	—	—	30 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	» »	» »	5 »	7 50	240 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	» »	» »	» »	» »	20 »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	Le Conservateur	80 »	50 »	30 »	30 »	350 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Paris	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Le *Phénix* est jusqu'à présent la seule Compagnie française d'assurances qui ait des actions au porteur et des certificats nominatifs ; les dividendes indiqués sont afférents aux actions au porteur.

(c) Cette Compagnie assure contre la grêle.

(d) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Compagnies étrangères dont les actions se négocient sur le marché de Paris.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1886	DIVIDENDES pour l'année 1887	DIVIDENDES pour l'année 1888	DIVIDENDES pour l'année 1889	DERNIERS cours (Somme à débourser pour acheter une action.)
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence.	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	FONDIARIA (vie)	6 25	6 25	6 25	5 »	95 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	FONDIARIA (incendie)	5 »	4 »	5 »	4 »	70 »
Londres-Paris.	1879	25.000.000	100.000	250 »	75 »	LE LION (incendie)	1 55	1 55	1 55	1 55	35 »
Vienne.	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (vie)	10 »	10 »	10 »	10 »	» »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (incendie)	18 »	10 »	10 »	à fixer	120 »
Pesth.	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie HONGROISE D'ASS. GÉNÉRALES	390 »	390 »	310 »	330 »	6.500 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	LA FONCIÈRE AUSTRO-HONGROISE	5 85	» »	» »	10 »	140 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	LA FRANCO-HONGROISE	30 »	15 »	» »	» »	140 »
Trieste.	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	RIUNIONE ADRIATICA DI SICURTA	55 fl.	52 fl.	50 fl.	52 fl.	2.125 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787 50	ASS. GÉNÉR. DE TRIESTE ET VENISE	300 »	265 »	255 »	265 »	7.000 »
Madrid.	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	LA UNION Y EL PHÉNIX ESPAGNOL	30 »	30 »	32 »	34 »	650 »
Bâle.	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	LA BALOISE (vie)	20 »	30 »	35 »	25 »	500 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	LA BALOISE (incendie)	110 »	110 »	120 »	140 »	2.800 »
	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	LA BALOISE (transports)	80 »	68 »	60 »	40 »	750 »
Saint-Gall.	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (incendie)	240 »	240 »	240 »	250 »	4.250 »
	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (transports)	350 »	300 »	250 »	220 »	3.750 »
Strasbourg.	1881	7.500.000	20.000	375 »	150 »	RHIN ET MOSELLE	12 30	14 55	17 »	17 »	400 »

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER.

Tome XXI 15 Mars 1891 N° 270

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 48, RUE LAFFITTE



PARIS

L. WARNIER, ADMINISTRATEUR-GÉRANT

48, RUE LAFFITTE, 48

Sommaire du numéro 270. — 15 Mars 1891.

Pages.

69. ASSURANCES SUR LA VIE. — Le certificat médical « *Post-Mortem* » dans les assurances sur la vie. . . . . **Dr Lux.**

75. ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS. — Nouveau projet de loi . . . . **Henry Duhamel.**

80. ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — Étude juridique sur le contrat d'assurance contre l'incendie *(suite)* . . . . **C. Oudiette.**

88. Les sinistres d'après les documents officiels . . . . **Paul Sidrac.**

92. CORRESPONDANCE. — Une réponse de *la Zurich.*

94. BIBLIOGRAPHIE. — L'Intérêt à trois pour cent. — Les Archives du Festin.

94. INFORMATIONS. — Note adressée à MM. les membres de la Commission parlementaire du travail par le Comité des Sociétés et Compagnies d'assurances contre les accidents du travail. — *Le Gresham.* — Nécrologie.

97. REVUE FINANCIÈRE ET COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

TABLEAU DES PRINCIPAUX EXPERTS.

Pour la reproduction des articles du *Moniteur des Assurances*, s'adresser à l'Administrateur-Gérant, M. L. WARNIER.

MONITEUR
DES ASSURANCES

N° 270. — 15 Mars 1891. — 24e année.

ASSURANCES SUR LA VIE

LE CERTIFICAT MÉDICAL "POST-MORTEM" DANS LES ASSURANCES SUR LA VIE

Les polices d'assurances sur la vie stipulent que, pour obtenir le paiement du capital assuré, le bénéficiaire de l'assurance doit produire, outre l'acte de décès de l'assuré, un certificat de médecin indiquant la cause de sa mort.

Pendant de longues années, pendant plus d'un demi-siècle, cette formalité a été remplie sans provoquer la moindre objection. Il n'est pas à notre connaissance que, dans le cours de ce long espace de temps, la moindre difficulté se soit élevée à propos ou par suite de la production du certificat médical.

Mais voici qu'à une date encore récente, des médecins ont cru découvrir, dans les usages jusque-là suivis, un délit, celui de violation du secret professionnel.

Des associations médicales ont porté la question à l'ordre du jour de leurs délibérations ; des décisions ont été prises ; des brochures ont été publiées ; une véritable campagne enfin a été menée pour inviter les médecins à refuser tout certificat destiné au règlement des assurances sur la vie.

Cette propagande a rallié un certain nombre d'adhérents ; ils ne forment pas encore la majorité, il s'en faut même de beaucoup ; mais déjà il n'est pas rare de voir le règlement d'une assurance sur

la vie entravé par le refus, opposé par le médecin du défunt, de délivrer à la famille un certificat quelconque. Des intérêts fort respectables s'en trouvent lésés.

Le débat menace de s'envenimer; le mal, jusqu'à présent localisé, tend à devenir général; c'est pourquoi il nous a paru utile d'étudier ici la question et d'essayer de montrer que, dans les termes où elle se pose, les scrupules des médecins ne sont nullement fondés.

Avant d'entrer dans la discussion, il est deux points que nous n'hésitons pas à reconnaître : c'est d'abord que nul ne peut contraindre un médecin de délivrer à qui que ce soit un certificat quelconque; c'est, en second lieu, que le défaut de production du certificat « *Post-Mortem* » prévu par les polices d'assurances, ne peut pas, à lui seul, dispenser la Compagnie de payer.

Le médecin ne peut pas être contraint à délivrer le certificat. Pour s'y refuser, il n'a pas besoin d'invoquer le secret professionnel, ni un motif quelconque : son bon plaisir est une raison suffisante. Certaines catégories de personnes peuvent être obligées de prêter leur ministère à ceux qui le requièrent. On peut faire commettre d'office un avoué, un huissier, pour instrumenter dans un procès; les Compagnies de chemins de fer sont obligées de faire les transports dont elles sont requises, et même de les faire dans un certain délai; on peut, avec l'assistance d'un agent de police, quand il s'en trouve, contraindre le conducteur d'une voiture publique à recevoir et à conduire un voyageur; on ne peut pas forcer un médecin à soigner un malade ni, à plus forte raison, à délivrer un certificat.

Reconnaissons donc que les tentatives qui ont été faites dans ce sens étaient absolument chimériques et que c'est à bon droit que les tribunaux du Havre et de Besançon ont déclaré mal fondées les actions intentées contre des médecins, dans le but de faire décider, par justice, qu'ils devaient délivrer les certificats qui leur étaient demandés.

Le défaut de production du certificat n'est pas, à lui seul, un motif suffisant pour rendre nul le contrat d'assurances et dispenser la Compagnie de payer. On ne saurait soutenir sérieusement, qu'en mettant au nombre des pièces justificatives qui doivent lui être produites, le certificat d'un médecin, indiquant la cause de la mort, la Compagnie ait entendu subordonner l'exécution de son engagement à cette formalité considérée comme condition essentielle. S'il en était ainsi, il faudrait reconnaître que la Compagnie aurait introduit dans son contrat une condition dont l'accomplissement pouvait, dans certains cas, être

impossible, car, indépendamment des cas où le médecin refuse de délivrer le certificat, il se peut qu'aucun médecin n'ait été appelé auprès du défunt, par exemple en cas de mort subite, ou bien que le médecin soit lui-même décédé.

La production du certificat médical n'est donc pas une condition essentielle du contrat et le défaut de cette production ne peut pas, à lui seul, libérer la Compagnie de sa dette.

Est-ce à dire que le refus du médecin ne cause pas le moindre préjudice aux bénéficiaires de l'assurance, et que par suite il ne doit éprouver aucun scrupule à y persévérer ? Nous ne le pensons pas. Le refus du médecin cause au contraire au bénéficiaire un préjudice notable ; c'est ce qu'on ne paraît pas avoir vu : c'est ce que nous voulons démontrer.

Les polices d'assurance sur la vie ne garantissent pas tous les genres de mort ; certains, comme le suicide, sont exceptés. En stipulant dans leurs polices que les bénéficiaires de l'assurance auraient à produire un certificat médical indiquant la cause du décès de l'assuré, les Compagnies ont entendu mettre à la charge des bénéficiaires la preuve que le décès n'était pas dû à l'une des causes qu'elles ne garantissent pas.

L'ordre logique des conventions eût été, sans doute, que les bénéficiaires eussent à prouver seulement le décès qui rend le capital exigible, et que les Compagnies eussent la charge de rechercher et de prouver les circonstances exceptionnelles qui pouvaient les dispenser de payer, telles que les cas de suicide ou autres. Mais, en pratique, une telle manière de procéder eût été la source de lenteurs, de difficultés et de dépenses incalculables. A la suite de chaque décès (et il s'en produit plusieurs par jour dans les Compagnies de quelque importance), il eût fallu envoyer sur place, à grands frais, un agent qui, le plus souvent sans raison, aurait perdu en déplacements et en recherches un temps plus ou moins long. Ces sortes d'enquêtes fort onéreuses pour les Compagnies n'auraient pas été moins préjudiciables pour les bénéficiaires, car elles auraient retardé dans des proportions très sensibles le règlement des sinistres.

On a coupé court à toutes ces difficultés en stipulant que le bénéficiaire devrait produire un certificat médical, indiquant la véritable cause de la mort de l'assuré.

Mais si cette prescription peut n'être pas considérée comme essentielle, si son inobservation, lorsqu'elle résulte d'une impossibilité, peut n'être pas considérée comme dirimante, il n'en demeure pas moins

vrai que les parties contractantes ont entendu imposer aux bénéficiaires l'obligation de justifier à la Compagnie de la cause de la mort de l'assuré, avec la charge des démarches, pertes de temps et frais que cette justification peut entraîner.

En conséquence, nous pensons que si, à un refus de certificat, la Compagnie ne peut pas opposer un refus de paiement, elle peut, du moins, constater que le défaut de production du certificat lui impose l'obligation de faire faire une enquête sur place, par un de ses agents et mettre à la charge des bénéficiaires les frais de cette enquête. Dans certains cas, ces frais pourront atteindre quelques centaines de francs. Quant au délai de paiement, il va de soi qu'il ne saurait courir que du jour où la Compagnie connaîtrait le résultat de l'enquête.

Jusqu'à présent, les refus de certificats ayant été peu nombreux, les Compagnies n'ont pas cru devoir user de la plénitude de leurs droits : elles ont fait prendre les renseignements à leurs frais. Mais, il ne faut pas s'y tromper, si la mesure devait se généraliser, les Compagnies ne pourraient pas continuer à se montrer aussi larges. Certaines Compagnies ont actuellement une moyenne de deux à trois sinistres par jour et le nombre n'en pourra qu'augmenter. L'obligation de faire une enquête sur chaque sinistre suffirait à occuper trois ou quatre inspecteurs : il faudrait donc augmenter d'autant le personnel de l'inspection. Ajoutons à cela les frais de déplacements et nous arriverons à un total déjà fort respectable. Les Compagnies, nous le répétons, ne pourraient pas se dispenser de reporter sur les bénéficiaires ces importantes dépenses.

Ajoutons-y les pertes d'intérêts que les bénéficiaires devraient subir par suite des lenteurs inévitables de ce mode de procéder ; les inconvénients de toute nature, la publicité donnée au contrat d'assurance par la seule présence de l'inspecteur de la Compagnie, les oppositions que cette publicité peut provoquer de la part des créanciers du défunt et nous aurons une idée des ennuis et des dommages que les médecins épargneraient à leurs clients en consentant, comme ils l'ont fait pendant si longtemps, à délivrer le certificat qui leur est demandé.

Peuvent-ils le faire? Et s'ils le peuvent, le doivent-ils?

A ces deux questions les adversaires de la délivrance du certificat répondent négativement.

Ils prétendent que le médecin est tenu à un silence absolu sur tout ce qui touche les affections pour lesquelles il a été consulté; la loi

ferme sa bouche et enchaîne sa main ; il ne peut donner ni un renseignement verbal, ni un certificat écrit.

Cette opinion contient une exagération manifeste des obligations du médecin, une extension insoutenable des prescriptions légales.

Que dit, en effet, l'article 378 du code pénal ? que toutes personnes dépositaires par état ou profession des *secrets* qu'on leur confie, qui... auront révélé ces *secrets*, seront punies, etc... Il suffit de lire cet article pour reconnaître que la condition indispensable pour qu'il y ait lieu de l'appliquer, c'est qu'il y ait eu un secret confié. Nous entendons bien qu'il n'est pas nécessaire que le client ait recommandé le silence, il y a des confidences qui sont secrètes par nature ; il n'est même pas nécessaire qu'il y ait eu confidence, les choses qu'un médecin découvre sans qu'on les lui ait dites, peuvent avoir, elles aussi, le caractère de secrets. Mais encore une fois, de quelque manière qu'il en ait eu connaissance, pour qu'un médecin soit tenu au silence sur un fait, il faut que ce fait soit un secret.

Qu'est-ce qu'un secret ?

Un secret c'est ce qui n'étant connu que d'une personne ou d'un petit nombre de personnes, doit être tenu caché.

Or, dans combien de cas la maladie dont une personne est morte constitue-t-elle un secret ? Est-ce que dans l'immense majorité des cas, les parents, les domestiques, les voisins, la ville entière ne savent pas fort bien de quelle maladie est morte telle personne ? Est-ce qu'il y a un intérêt quelconque à cacher que cette personne est morte d'une affection du cœur, de la poitrine ou de l'estomac ? qu'elle a été malade huit jours ou six mois ? Car remarquons-le bien, les Compagnies n'en demandent pas davantage. Si un décès leur paraît suspect, si elles estiment que l'assurance leur a été surprise au moyen de fausses déclarations, et si d'ailleurs elles ne se trouvent pas suffisamment édifiées par un certificat aussi laconique, elles auront la ressource de se livrer à des enquêtes. Mais, dans la très grande majorité des cas, elles se contenteront de cette attestation. On ne saurait soutenir sérieusement qu'en la délivrant un médecin divulgue un secret et manque à ses obligations professionnelles.

Au surplus, jamais la jurisprudence n'a ratifié l'opinion si absolue que nous combattons ; jamais un jugement n'a déclaré que tout était secret dans ce que le médecin connaissait de la santé de son client. Bien au contraire, en déclarant, comme ils l'ont fait à plusieurs reprises, que le médecin était seul juge du caractère de ce qu'il avait appris,

en laissant à sa conscience le soin de décider s'il doit parler ou s'il doit se taire, les tribunaux ont reconnu, par là-même, que tout n'est pas secret dans ce qu'il peut savoir et qu'il peut parler dans certains cas.

Il y a plus, la loi elle-même prescrit, dans certains cas, la production d'un certificat de médecin. La loi de 1838 sur les aliénés exige un certificat médical pour l'admission dans une maison de santé; l'article 83 du Code d'instruction criminelle exige la production d'un certificat de médecin pour dispenser un témoin de venir déposer en justice; l'article 30 du décret du 9 novembre 1853 exige pour l'admission à la retraite d'un fonctionnaire atteint d'infirmités, la production d'un certificat *des médecins qui lui ont donné leurs soins*. On trouverait sans doute encore d'autres exemples en feuilletant le volumineux recueil de nos lois. Comment les intéressés pourraient-ils se conformer à ces prescriptions, si les médecins n'avaient pas le droit de délivrer des certificats ou s'ils s'y refusaient ?

La délivrance d'un certificat n'est donc pas, par elle-même, une chose interdite au médecin; elle n'est même pas une chose imprévue, elle est dans certains cas prescrite par la loi comme le seul moyen de permettre aux gens d'obtenir ce qui leur est dû; pourquoi ce qui est prescrit par la loi, quand il s'agit d'obtenir le paiement d'une pension, serait-il défendu quand il s'agit d'obtenir le paiement d'une assurance ?

Les médecins peuvent donc fort bien et sans se compromettre, délivrer un certificat suffisant pour dispenser la Compagnie de faire une enquête sur le décès d'un assuré, et permettre au bénéficiaire de se faire payer, sans frais, sans lenteurs et sans tous les ennuis que l'enquête de la Compagnie ne peut manquer de lui susciter.

Puisque les médecins peuvent délivrer le certificat, doivent-ils le faire ?

On s'étonnera sans doute que cette question puisse même être posée. N'est-il pas du devoir du médecin, assez malheureux pour n'avoir pu arracher un client à la mort, de prêter son concours à la famille (quand ce concours est nécessaire) pour obtenir la réparation qui lui est due ?

Pour l'immense majorité des médecins il n'y aura pas, en pareil cas, un seul instant d'hésitation.

On a prétendu cependant que, même en admettant pour le médecin le droit de délivrer des certificats, il valait mieux pour lui s'en abs-

tenir par mesure générale. On a fait valoir que c'était là le plus sûr moyen de ne jamais se tromper, de ne pas risquer d'en trop dire, et finalement de n'avoir pas d'ennuis.

Il suffit, croyons-nous, d'énoncer ces raisons pour en étaler la faiblesse. Un médecin soucieux de l'intérêt de ses clients saura réléguer au rang qui leur convient ses convenances personnelles; il saura en même temps apporter à la rédaction du certificat si sommaire qui lui est demandé, une attention suffisante pour n'y rien mettre qui n'y doive être mis.

Dr LUX.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

NOUVEAU PROJET DE LOI

Une nouvelle proposition de loi, « concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail », a été récemment déposée sur le bureau de la Chambre par M. Dron, député du Pas-de-Calais. Cette proposition est particulièrement intéressante pour les Compagnies d'assurances, ainsi qu'on le verra par l'analyse que nous allons en faire.

L'auteur commence par admettre le principe absolu d'un droit à indemnité pour l'ouvrier victime d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, sauf dans le cas où cet accident aurait été provoqué intentionnellement par la victime ; c'est la substitution de « l'intention » à la « faute lourde » qui avait été admise par les auteurs d'autres projets, et qui est toujours si difficile à définir et à établir. Les industries dans lesquelles le risque professionnel est ainsi reconnu sont énumérées dans l'article premier de la proposition qui, en dehors de cette nomenclature, en limite l'effet aux « parties » d'une exploitation dans lesquelles il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique.

Les indemnités dues à la victime ou à ses ayants droit sont fixées, savoir : en cas d'incapacité temporaire de plus de trois jours, à la moitié du salaire moyen quotidien ; en cas d'incapacité de travail complète et permanente, à une rente viagère égale à la moitié du salaire annuel ; en cas d'incapacité partielle et permanente, à une rente viagère

égale au quart de ce salaire. Les indemnités ne sont dues que pour les conséquences directes et immédiates des accidents; elles ne sont pas dues pour les aggravations résultant de lésions ou d'infirmités préexistantes : en cas d'aggravation de ce genre, elles seraient réduites au taux de l'incapacité permanente partielle.

Si l'accident entraîne la mort, l'indemnité doit comprendre d'abord vingt fois le salaire moyen journalier, pour frais funéraires; puis, si la victime était mariée, une somme égale à deux fois le salaire moyen annuel, payable au conjoint dans le mois du décès, et pour les enfants orphelins, une rente calculée sur le salaire moyen annuel, à raison de 15 °/₀ de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, 25 °/₀ s'il y en a deux, 35 °/₀ s'il y en a trois, et 40 °/₀ s'il y en a quatre ou plus; les enfants ont droit à ces rentes jusqu'à l'âge de seize ans accomplis. Enfin, si la victime était célibataire, ou veuf ou veuve sans enfants, les ascendants dont elle était en droit le soutien reçoivent une rente viagère de 20 °/₀ de son salaire annuel. Toute rente est payable par trimestre et d'avance.

Les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprise au sujet de l'application de la loi, et notamment de la fixation de la durée et du degré de l'incapacité de travail, sont jugées par un tribunal d'arbitrage composé de la manière suivante :

Il est institué, dans chaque centre où il existe une juridiction des prud'hommes, un tribunal arbitral comprenant : 1° le juge de paix du canton, président; 2° et 3° le président et le vice-président du conseil des prud'hommes; 4° un médecin désigné pour trois ans par le préfet; 5° l'inspecteur régional du travail. Le ministre du Commerce pourra créer, suivant les besoins, des tribunaux arbitraux dans les régions trop éloignées du centre où siègent les conseils de prud'hommes; dans ce cas, les prud'hommes seront remplacés par un patron et un ouvrier élus, le premier par les chefs d'entreprise de la circonscription créée par le ministre, et le second par les présidents ouvriers des sociétés de secours mutuels de cette même circonscription.

Après avoir déterminé ce qu'il faut entendre par le salaire moyen, et posé les règles relatives à la déclaration des accidents et à l'enquête (sur ces derniers points, l'auteur s'en réfère au projet voté par le Sénat), l'honorable M. Dron fixe la façon dont aura lieu le règlement d'indemnité.

Sans nous arrêter à ces points de détail, arrivons à l'article 18 de la proposition, qui consacre en ces termes le principe de l'obligation

de l'assurance : « Les chefs d'entreprise sont tenus d'assurer contre les accidents leurs ouvriers et employés dans les cas prévus par l'article premier. L'assurance devra garantir les indemnités et pensions résultant des articles 4 et 5. La prime annuelle pour cette assurance sera payée par le patron seul. Il ne pourra la faire supporter en tout ou en partie par ses ouvriers ou employés, sous forme de retenue sur les salaires ou autrement. »

Le principe ainsi admis, la proposition laisse, d'ailleurs, aux patrons la plus entière liberté pour son application ; ils pourront même rester leurs propres assureurs, mais à la condition de verser à une Caisse des retraites-accidents un cautionnement égal à trente fois le salaire moyen multiplié par le nombre des ouvriers assurés, ou en remettant une inscription hypothécaire de toute sûreté et de même importance. Le cautionnement devra toujours être tenu au complet.

D'autre part, les chefs d'entreprise pourront former entre eux des syndicats à l'effet de constituer des caisses d'assurance mutuelle contre les risques prévus par la loi ; ces syndicats ne peuvent avoir pour effet que la simple répartition entre leurs membres du capital-indemnité.

Enfin, l'article 21 de la proposition que nous reproduisons en raison de son importance, est ainsi conçu : « Les patrons pourront substituer à leurs obligations la garantie d'une Compagnie d'assurance-accidents remplissant, au point de vue de la publicité, de la gestion et du placement des fonds, les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. Dans ce cas, décharge leur sera donnée par la Compagnie de toute responsabilité, par un certificat fait en double expédition, dont un exemplaire est destiné au patron et l'autre au percepteur, suivant une formule qui sera déterminée par un règlement d'administration publique. Ce certificat emportera l'engagement par la Compagnie de régler les indemnités conformément aux articles 3 et 4 de la présente loi ; il déterminera aussi le temps pendant lequel court cette garantie, qui ne devra pas être inférieure à un an.

» Quinze jours avant son expiration, le contrat d'assurance devra être renouvelé ; à défaut de quoi, le chef de l'entreprise sera mis en demeure par le percepteur de présenter, dans un délai de huit jours, l'une des garanties prescrites par la loi. Aucune clause de déchéance invoquée par la Compagnie pour dégager sa responsabilité, en cas de sinistre, ne sera admise ; mais la Compagnie conserve vis-à-vis du patron tel recours civil que de droit.

» Dans le cas où le chef d'entreprise, à l'expiration de son contrat d'assurance, ne se soumettrait pas à l'injonction du percepteur de produire une nouvelle garantie, les ouvriers seraient avertis par un avis affiché, dans les établissements prévus à l'article 1er, de la situation irrégulière de leur patron et des risques encourus par eux en cas de sinistre. D'urgence, avis serait transmis à l'inspecteur du travail qui dresserait contravention et réclamerait l'application de l'article 28 (pénalités). Si, au bout de trois mois, le patron n'avait pas régularisé sa situation, il serait considéré comme en état de récidive et un nouveau procès-verbal serait dressé contre lui. Enfin, inscription hypothécaire serait prise d'office sur ses propriétés. »

Les Compagnies d'assurances pourront, sous ces réserves, traiter en toute liberté avec les patrons; le paiement en espèces des indemnités leur incombera; elles pourront également faire le service des rentes, mais à la condition que leur caisse de retraites-accidents soit distincte de leur caisse générale.

Telles sont les principales dispositions de la nouvelle proposition de loi de M. Dron. Nous ne nous livrerons pas à d'inutiles commentaires sur le principe du risque proportionnel, sur la fixation des indemnités, sur la constatation et le règlement des accidents, ni même sur la question de l'assurance obligatoire. Nous remarquerons seulement que, puisque l'on semble décidément considérer comme nécessaire la création de tribunaux d'exception pour juger les questions d'accidents, le système proposé par M. Dron nous semble le plus simple, le moins compliqué de tous ceux qui ont été imaginés jusqu'à présent.

Quant à l'assurance, les idées de l'auteur de la proposition sont loin de nous paraître mauvaises, et mériteront le plus sérieux examen dans la Commission d'abord, à la Chambre ensuite. Elles ont le très sérieux avantage de laisser aux patrons une grande liberté. Ils pourront d'abord rester leurs propres assureurs, et ce système, dans la pensée de l'honorable M. Dron, sera adopté par les grosses exploitations, les Compagnies de chemins de fer, de mines, etc.

Puis, ils pourront recourir à la création de syndicats d'assurance mutuelle, dont un règlement d'administration publique déterminera la formation et le fonctionnement.

Enfin, il leur sera loisible de s'adresser à des Compagnies d'assurances contre les accidents, et cela prouve, chez l'auteur du projet, une indépendance d'appréciation, une justesse et une largeur de vues

dont on ne saurait trop le louer. Il ne s'est pas laissé dominer par des idées de crainte et de suspicion sans aucun fondement, mais qui n'ont eu que trop d'influence dans la rédaction ou dans la discussion des projets précédents.

Le certificat prévu par la proposition semble d'un usage simple et pratique. Quant à la renonciation, par les Compagnies, au droit d'opposer aux ouvriers les déchéances qu'auront pu encourir leurs patrons, nous ne croyons pas que les assureurs-accidents doivent se refuser à y consentir. Le projet de loi, d'ailleurs, réserve avec raison leurs recours contre les chefs d'entreprise ; cela n'est peut-être pas assez : il faudra aller plus loin, et, puisque ce que l'on veut, c'est que la victime soit certaine d'être indemnisée, puisque l'on admet que le patron se substitue à cet effet une Compagnie d'assurances, il faut reconnaître à celle-ci un droit identique à celui qu'aurait l'ouvrier contre son patron ; pourquoi, par exemple, n'accorderait-on pas à l'assureur un privilège contre le patron, comme certains projets avaient proposé d'en accorder un à l'ouvrier ?

Il faut, d'un autre côté, que l'assureur ait des garanties sérieuses au sujet des déclarations qui lui seront faites par le chef d'entreprise pour les heures de travail exécutées par ses ouvriers : l'article 23 de la proposition contient à cet égard des prescriptions dont les Compagnies d'assurances pourraient être admises à bénéficier.

Disons, en terminant, que la plus grande prudence devra être apportée dans la rédaction des règlements qui prescriront les garanties à exiger des Compagnies, notamment pour assurer le service des rentes qu'elles auront à payer. Il ne faut pas que, après les avoir délivrées de la perspective de la mort sans phrases, on arrive, par des exigences excessives, à les tuer en douceur. L'intérêt de tout le monde s'y oppose et même celui de l'État qui, il ne faut pas l'oublier, aurait à indemniser les Compagnies existantes si elles étaient l'objet d'une véritable expropriation qui, — le projet de M. Dron le prouve surabondamment — n'aurait pas l'excuse de l'utilité publique.

HENRY DUHAMEL.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

ÉTUDE JURIDIQUE SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

(Suite[1].)

A quelles personnes l'article 1733 est-il opposable?

Le propriétaire peut-il, en cas d'incendie de l'immeuble loué, exercer directement un recours en vertu de l'article 1733, contre la personne à laquelle le locataire a cédé son bail ?

Aucune difficulté n'existe à ce sujet si le propriétaire a accepté lui-même la cession du bail : le cessionnaire, remplaçant alors, purement et simplement, le locataire primitif, a les mêmes droits et, par suite, les mêmes obligations que ce dernier, vis-à-vis du bailleur. Aussi, le Tribunal civil de la Seine a-t-il jugé que celui qui, d'un commun accord avec le propriétaire, est devenu cessionnaire du bail, est seul responsable à l'égard de ce propriétaire, en cas d'incendie de l'immeuble loué. (Seine. 17 mars 1853, *J. des Ass.* 1853, p. 321.)

Au contraire, si la cession n'a pas été ratifiée par le bailleur, comme elle est, à son égard, *res inter alios acta,* il va de soi, d'abord, que celui-ci conserve son recours contre le preneur, avec lequel, seul, il a traité.

Maintenant, a-t-il aussi une action directe contre le cessionnaire? Nous ne le pensons pas, mais la question est, ici, la même que quand il s'agit d'un sous-locataire. (V. *Moniteur des Assurances*, 1889, p. 575 *in fine.*)

On s'est demandé pendant longtemps si l'article 1733 était applicable au colon partiaire ou métayer? Tous les auteurs qui considèrent ce texte comme une exception au droit commun, résolvaient affirmativement ou négativement la question, selon qu'ils voyaient dans le colonage un véritable *bail* ou, au contraire, une sorte de *société*. La jurisprudence fut elle-même, pendant un certain temps, assez hésitante. Dans le sens de la non-applicabilité de l'article 1733 au colon partiaire, nous relevons, notamment, deux arrêts de la Cour de Limoges, en date des 21 février 1839 et 6 juillet 1840. (S. 39. 2. 406 et 41. 2. 167.)

1. *Moniteur des Assurances*, 1889, p. 572.

Quant à nous, qui avons toujours considéré l'article 1733 comme l'application pure et simple, au cas d'incendie, de l'article 1732 et ce dernier comme appliquant lui-même au contrat de louage les principes contenus dans les articles 1245, 1302 et 1315, sans avoir besoin de rechercher quels étaient exactement les caractères du colonage, nous déclarions le colon ou métayer responsable de l'incendie, conformément à l'article 1733, tout simplement parce que, en vertu du contrat — bail ou société, peu importe — il détenait l'immeuble et devait le rendre à moins de prouver, etc.

C'est ce qu'avait décidé la Cour de Riom dans un arrêt qui paraissait devoir fixer définitivement la jurisprudence : « Considérant » que, loin de faire exception, l'article 1733 n'est que l'application » du principe posé dans l'article 1302; que, dépositaire de la chose, » par suite débiteur d'un corps certain, le colon partiaire doit la » rendre dans l'état où il l'a reçue à moins qu'il ne prouve le cas » fortuit ou de force majeure par l'événement duquel la chose au» rait péri » (Riom, 19 novembre 1884, *J. des Ass.* 1885, p. 8. — Sic, Avignon, 25 décembre 1849, *J. des Ass.* 1850, p. 56; Nîmes, 14 août 1850, D. p. 51, 2. 44. *J. des Ass.* 1850, p. 321; S. 50. 2. 477; Aix, 18 juillet 1874, *J. des Ass.* 1875, p. 381; Chambéry, 20 avril 1884, *Recueil périodique des Assurances*, 1884, p. 575; Trib. Montluçon, 11 janvier 1884, *ibid.* p. 105; Agen, 5 août 1885, *Rec. pér. des Ass.* 1886, p. 1; De Lalande et Couturier, n° 693 *bis.)*

Mais la loi du 18 juillet 1889 nous paraît, précisément, avoir voulu soustraire le métayer ou colon partiaire aux conséquences de cette jurisprudence, en le plaçant dans une situation beaucoup plus favorable que celle du locataire ordinaire, en cas d'incendie de l'immeuble loué.

L'article 4 de cette loi est, en effet, ainsi conçu : « Le preneur est tenu d'user de la chose en bon père de famille, en suivant la destination qui lui est donnée pour le bail; il est également tenu des obligations spécifiées pour le fermier par les articles 1730, 1731 et 1768 du Code civil. Il répond *de l'incendie,* des dégradations et des pertes arrivées pendant la durée du bail, *à moins qu'il ne prouve qu'il a veillé à la garde et à la conservation de la chose en bon père de famille...* »

Avec ce texte, le colon peut, en fait, échapper presque toujours à la responsabilité locative, quand la cause de l'incendie demeure inconnue. Du moment où sa négligence n'est pas, pour ainsi dire, de

notoriété publique et où les circonstances ne démontrent point, à peu près clairement qu'au jour du sinistre, du moins, il a commis une imprudence à laquelle l'incendie doit vraisemblablement être attribué, il lui est toujours facile, grâce à quelques voisins complaisants, de rapporter cette preuve si élastique « qu'il a veillé à la garde et à la conservation de la chose en bon père de famille »!

Maintenant, cette loi doit-elle s'appliquer même quand le bail a été passé antérieurement au jour où elle est devenue exécutoire? Nous ne le pensons pas, mais cette question est absolument la même que celle que nous examinerons bientôt à propos de la rétroactivité ou de la non-rétroactivité du nouvel article 1734.

L'article 1733 s'applique-t-il au locataire *en garni?* Non, disent ceux qui considèrent ce texte comme exceptionnel. Il s'agit là, en effet, d'un contrat de bail *sui generis* auquel viennent se joindre d'autres conventions, telles que louage de service, etc., qui en modifient les caractères ordinaires. Le logeur en garni conserve la surveillance des lieux loués et il l'exerce soit par lui-même, soit par ses préposés. La présomption de faute édictée contre le locataire de l'immeuble nu n'a donc plus ici aucune raison d'être. Ce système, à notre avis, est, trop absolu : il faut distinguer. Si le locataire en garni avait, au moment du sinistre, la jouissance exclusive de la maison, de l'appartement, de la chambre, loués en garni, nous ne voyons pas pourquoi il ne serait pas responsable de la chose à lui confiée au même titre que tout autre locataire. Peu importe ici que l'on considère l'article 1733 comme une dérogation au droit commun. Ne se trouve-t-on pas en présence d'un bail, d'un bailleur et d'un preneur? (Seine, 17 janvier 1843, *Gaz. des Trib.* du 18 janvier 1843, De Lalande et Couturier, n° 697.) (Trib. civ. *Contra:* Limoges, 13 mars 1879, *J. des Ass.*, 1880, p. 41.)

Mais si, au contraire, au moment de l'incendie, le locataire en garni ne détenait pas seul et exclusivement la chose louée, si le propriétaire, par lui-même ou par ses gens en avait conservé libre accès, nous admettons que le locataire en garni ne serait pas, de plein droit, responsable du sinistre. C'est que, dans cette hypothèse, il ne s'agit plus d'une chose véritablement confiée au locataire et que celui-ci doive rendre à moins de prouver qu'elle a péri sans sa faute. Cette chose, le propriétaire la détenait autant que son locataire et il n'existe plus, par suite, le même motif pour la considérer comme étant aux risques de ce dernier.

Nous ferons la même distinction en ce qui concerne la responsabilité du voyageur descendu dans un hôtel. Par conséquent, nous considérons que ledit voyageur sera rarement responsable de l'incendie survenu dans sa chambre ou dans son appartement, parce que, le plus ordinairement, le service de cette chambre ou de cet appartement étant fait par les domestiques de l'hôtel, on ne pourra presque jamais dire, que, au moment du sinistre, il avait la garde exclusive des locaux à lui loués. (De Lalande et Couturier, n° 698.)

L'article 1733 peut-il être opposé au locataire à titre gratuit, c'est-à-dire à toute personne occupant l'immeuble en vertu d'une tolérance purement gracieuse de la part du propriétaire? La solution de cette question dépend toujours de la façon dont on a interprété le texte dont il s'agit. Ceux qui y voient une exception au droit commun, une présomption de faute rigoureuse à l'encontre du locataire, le déclarent nettement inapplicable à celui qui n'occupe un appartement ou une maison qu'à titre gratuit. Comme il n'y a plus ici de bail ni de locataire, il n'y a pas, dit-on, à appliquer ces règles qui sont absolument spéciales et ne concernent que les rapports existant entre bailleur et preneur : *odia restringenda*. Pour nous, au contraire, qui considérons l'article 1733 comme une simple application du droit commun, nous croyons qu'il peut être invoqué *a fortiori* contre l'occupant à titre gratuit. (En ce sens : Trib. civ. de Metz, 17 décembre 1859, *J. des Ass.* 1863, p. 443. *Contra* : Trib. civ. de Charleville, 11 mai 1877, *J. des Ass.*, 1877, p. 382.)

La logique des principes nous conduit à admettre la même solution pour tous les fonctionnaires ou préposés quelconques logés gratuitement dans un immeuble appartenant à autrui : pour les curés, dans les presbytères; les instituteurs, dans les maisons d'école; les gérants ou contremaîtres, dans les établissements industriels. Mais disons tout de suite qu'en fait, lorsque les bâtiments sont assurés contre l'incendie, ces sortes de recours locatifs ne peuvent jamais être exercés par les Compagnies agissant comme subrogées dans les droits de leurs assurés (De Lalande et Couturier, n° 700.)

L'article 1733 est applicable, à notre avis, aussi bien à un locataire de *meubles* qu'à un locataire *d'immeuble* (Cass., 16 août 1882, *Gaz. des Trib.* du 22 août 1882 et S. 84, 1, 33. V. cependant : Rouen, 8 décembre 1879, D. p. 81, 2, 63). Mais il faut naturellement qu'il s'agisse de meubles *loués* ou du moins *confiés* à un titre quelconque, par exemple, à titre de dépôt. Car, si un propriétaire a

simplement laissé dans une partie de la maison qu'il s'est réservée, des objets mobiliers à lui appartenant, il est bien évident que le locataire du surplus de ladite maison ne répond pas de plein droit, en cas d'incendie, de ces objets mobiliers dont il n'était pas détenteur (Lyon, 17 mai 1834. D. A. V° *Louage*, n° 383 à la note; Grenoble, 23 avril 1864, *J. des Ass.*, 1867, p. 229).

Le locataire, aux termes de l'article 1735, répond « des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison, ou de ses sous-locataires. » Ce texte est évidemment applicable aux dégradations et pertes résultant de l'incendie. On doit comprendre parmi les « personnes de la maison » du locataire, toutes celles qui sont, à un titre quelconque, sous l'autorité ou la direction de celui-ci : sa femme, ses enfants, ses domestiques, etc. Il a même été jugé qu'un locataire répond des pertes ou dégradations provenant du fait d'un neveu, séjournant chez lui pendant quelques semaines seulement. (Trib. civ. de Trévoux, 8 février 1866, *J. des Ass.* 1866, p. 137.)

Il en serait autrement, s'il s'agissait d'un hôte étranger, d'un ami, reçu par le locataire. (Marcadé, t. VI p. 467 sur l'article 1733.)

Un hôtelier, un aubergiste nous paraît responsable du fait de ses voyageurs qui, à l'égard du propriétaire de l'immeuble, peuvent être considérés comme des sous-locataires. Mais l'État ne doit pas être assimilé à un *sous-locataire*, en ce qui concerne ces bâtiments occupés par la gendarmerie, lorsque ces bâtiments ont été loués par le Département tenu, d'après les règlements d'administration publique, de fournir le logement des gendarmes. (Grenoble, 30 novembre 1852, et Cass. 14 novembre 1853, D. p. 54. 1. 58 — L. 54. 1. 676.)

Le locataire répond de l'incendie allumé, même volontairement, par une personne de sa maison. Cela a été décidé, du moins, à propos d'un incendie dû à la malveillance d'un serviteur à gage. (Paris, 7 février 1880, *Pandectes françaises*, V. *Ass. c. l'incendie* n° 497.)

Terminons sur ce point, en faisant remarquer que l'article 1733 serait, à notre avis, applicable, en cas de simple explosion de gaz, d'appareils à vapeur, etc., attendu qu'il s'agit là de faits pouvant, tout aussi bien que l'incendie, être le résultat de la faute du locataire.

Nous arrivons maintenant à l'examen d'une hypothèse particulière, celle de la *co-occupation* de l'immeuble sinistré par le propriétaire.

La co-occupation, en fait, se produit de trois façons distinctes : le propriétaire peut avoir la jouissance *indivise* avec son ou ses locataires de tout ou portion de l'immeuble ; il peut, sans l'occuper réel-

lement, avoir à sa disposition telle ou telle partie divise dudit immeuble, uniquement parce que cette partie n'est pas encore louée ou ne doit pas l'être, c'est-à-dire parce que, pour une raison ou une autre, elle demeure *vacante*; enfin, il peut s'être réservé la jouissance, dans sa maison, d'un appartement ou d'un local distinct, qu'il occupe *effectivement* par lui-même ou par quelqu'un des siens.

Dans la première hypothèse, celle de l'indivision, il a toujours été admis sans controverses que le propriétaire ne pouvait, en cas de sinistre, invoquer l'article 1733 contre son locataire : celui-ci ne saurait, en effet, être responsable d'une chose dont il n'est pas le détenteur exclusif, dont le propriétaire a conservé la jouissance et sur laquelle celui-ci peut, en conséquence, exercer sa surveillance. (Lyon, 18 janvier 1861, D. p. 61. 2. 182; Chambéry, 13 août 1866, D. p. 66. 2. 288; Grenoble, 20 mai 1872, D. p. 74. 2. 215; Nancy, 29 mai 1886. *Rec. per. des ass.* 86 p. 411.)

Pas de difficulté, non plus, en cas d'appartement ou de local simplement vacant : le propriétaire peut alors exercer son recours contre les locataires occupant le surplus de l'immeuble sans avoir, préalablement, aucune preuve à faire en ce qui concerne la cause ou le point de départ de l'incendie. (Cass. 5 juin 1883; *Gaz. des Trib.* 8 juin 1883; Lyon, 8 mai 1884, S. 85. 2. 1; Cass. 26 mai 1884, *J. des Ass.* 1884 p. 569; Chambéry, 9 décembre 1884, *J. des Ass.* 1885 p. 213; Cass. 20 octobre 1885, D. p. 86. 1. 374, P. 86. 1. 857, S. 86. 1. 342 et *J. des Ass.* 1885, p. 613; Amiens, 11 février 1885, *J. des Ass.* 1886 p. 177; Orléans, 10 mai 1890, *J. des Ass.* 1890 p. 396.)

Dans la dernière hypothèse, au contraire, celle de la co-occupation proprement dite, dans laquelle le propriétaire a la jouissance effective d'une portion divise de l'immeuble, loué pour le surplus, deux systèmes se trouvent en présence.

D'après le premier, depuis longtemps abandonné par la jurisprudence, l'article 1733 cesserait alors complètement d'être applicable, en ce sens que, pour pouvoir exercer un recours, le propriétaire devrait alors prouver que l'incendie est dû à la *faute* de tel ou tel de ses locataires. C'est la substitution pure et simple de l'article 1382 à l'article 1733. (Riom, 4 août 1829, *J. des Ass.* 1830 p. 326; Paris, 4 décembre 1830; *Gaz. des Trib.* 30 décembre 1830; Paris, 1er juillet 1854, *J. des Ass.* 1854, p. 304; Trib. civ. de Lyon, 6 octobre 1863, *J. des Ass.* 1863 p. 426.)

L'article 1733, dit-on, suppose l'abandon complet de l'immeuble

loué. Mais lorsque le propriétaire en occupe lui-même une partie on se trouve hors des termes de la loi, et celle-ci, en raison précisément de son caractère exceptionnellement rigoureux, ne doit plus être appliquée. Du reste, dans ce cas, rien n'empêche le propriétaire occupant d'exercer lui-même sa surveillance dans l'immeuble loué, et, conséquemment, la présomption de faute du locataire, en cas d'incendie, n'a alors aucune raison d'être.

Dans le second système, aujourd'hui consacré d'une façon à peu près unanime par les Tribunaux, tout en admettant que l'article 1733 — toujours en raison de son prétendu caractère exceptionnel — ne peut être invoqué *de plano* par le propriétaire occupant l'immeuble sinistré, on n'exige cependant pas que ledit propriétaire, dans ce cas, prouve que l'incendie est dû à la faute du locataire. Il faut, mais il suffit, dit-on, qu'il établisse que l'incendie n'a point pris naissance dans la partie de la maison qu'il occupe, ni dans les locaux y donnant accès. Cette preuve faite, la présomption de faute de l'article 1733 reprend tout son empire. (V. *Pandectes françaises* v° Ass; c. l'incendie, n°s 512 et 513.) — En ce sens : (Toulouse, 7 juillet 1843, D. A v° LOUAGE. n. 383 P. 44. 2. 166, P. Chr ; D. p. 44. 2. 102 ; Paris, 31 juillet 1851, *J. des Ass.* 1852 p. 212 ; Cass. 20 novembre 1855, D. p. 55. 1. 237; Grenoble, 20 août 1866. D. p. 66. 5. 288; Paris, 2 décembre 1872. D. p. 74. 5. 318; Cass. 15 mars 1876, D. p. 76 1. 153, S. 76. 1. 337 *J. des Ass.* 77 p. 81 ; Paris, 14 février 1882, *J. des Ass.* 1882 p. 113; Bonneville de Mars. 2e partie, p. 154 *adde* sur la question : Angers, 15 février 1854. Bonneville de Mars. 2e part. p. 154.) — (Trib. Alençon, 15 mars 1855, Bonneville de Marsangy, 3e part. p. 44.) — (Trib. Saint-Etienne, 30 mai 1860 *ibid.*, 3e part. p. 81.) — (Grenoble, 31 janvier 1866 *ibid.*, 2e part. p. 310.) — (Chambéry, 12 août 1866 *ibid*, 2e par. 327. D. p. 66. 5. 288.) — (Trib. Villefranche, 11 novembre 1869, Bonneville de Marsangy, 2e p. 147.) — (Trib. Epernay, 27 mai 1870, Bonneville de Marsangy, 3e part. p. 151). — (Grenoble, 22 février 1871, *J. des Ass.* 1871, p. 122.) — (Dijon 8 janvier, et Toulouse 26 novembre 1880, S. 81. 2. 29 et 84 ; Seine, 22 mars 81, *Bonn. de Mars.* 3. p, 269.) — (Trib. Chambéry, 7 mai 1884, *Rec. pér. des ass.* 1884, p. 373.) — (Paris, 14 mars 1884 et Cass. 29 juillet 1885 *J. des Ass.* 1885, p. 529.)

Maintenant, lorsque le propriétaire occupant l'immeuble sinistré a fait cette preuve qui lui incombe d'après la jurisprudence, peut-il, sans avoir besoin, pour cela, d'établir la faute du locataire, com-

prendre tous les dommages dans sa réclamation, même ceux occasionnés à la partie de l'immeuble dont il avait la jouissance ?

Avant la loi du 5 janvier 1883 — nouvel article 1734 — la négative était déjà soutenue par quelques auteurs : pour cette partie, disaient-ils, le propriétaire n'est plus un bailleur, mais un véritable voisin ; il rentre, à cet égard, dans le droit commun et n'a de recours que dans les termes de l'article 1382. (Marcadé, sur l'article 1734 ; Zachariæ, t. III, p. 14. — En ce sens : Rennes 17 août 1841, D. A. V° Louage n. 404 ; Montpellier 14 février 1874, *J. des Ass.* 1877, p. 81.)

Cette opinion n'avait pas prévalu et la Cour de cassation l'avait définitivement rejetée par un arrêt du 15 mars 1875. (*J. des Ass.* 1877, p. 81 ; D. p. 76. 1.449, P. 76-833 et la note, S. 76. 1,337.) On admettait donc généralement, qu'une fois la preuve à sa charge rapportée, le propriétaire occupant pouvait, en vertu de l'article 1733, se faire rembourser l'intégralité des dommages par ses locataires.

Nous aurons à voir plus tard si le nouvel article 1734 n'est pas venu modifier l'ancien état de choses, soit en ce qui concerne l'obligation de la preuve à faire par le propriétaire occupant, soit en ce qui concerne l'étendue de son recours, une fois cette preuve faite.

Les principes que nous venons de développer à propos de la co-occupation du propriétaire sont applicables, bien entendu, entre tout *bailleur* et tout *preneur*; ils régissent également, par conséquent, les rapports existant entre le locataire principal et ses sous-locataires et entre l'usufruitier et ses locataires. (Colmar 9 décembre 1859, *J. des Ass.* 1861 p. 34 ; trib. civ. de Mulhouse, 19 mars 1862, *ibid.* 1862 p. 327 ; Lyon 29 juillet 1880, D. p. 81, 2. 70. S. 81, 2. 180, *J. des Ass.* 1881, p. 16 ; trib. civ. de Bourgoin, 13 mars 1881, *J. des Ass.* 1882, p. 483.)

Le bailleur peut renoncer expressément au bénéfice de l'article 1733, qui ne touche en rien à l'ordre public. Mais cette renonciation serait sans effet, bien entendu, en cas d'incendie dû au crime ou à la faute du locataire. (Cass. 15 mars 1876, D. p. 76, 1, 449, P. 76, 833 et note, S. 76, 1, 337, J. *des Ass.* 1877, p. 121.) Il n'est pas plus permis, effectivement, à un locataire de stipuler l'immunité de son dol ou de sa faute lourde, qu'à un assuré de se faire garantir contre les conséquences d'un incendie provenant de son propre crime ou de sa faute lourde. (V. *Moniteur des assurances*, 1889, p. 23.)

La renonciation au recours locatif peut même être tacite et résulter de différentes circonstances, notamment de ce que le propriétaire aurait imposé au locataire l'obligation de faire assurer l'immeuble

loué et de payer les primes de cette assurance. (Cass. 28 janvier 1868. D. p. 68, 1, 483, *J. des Ass.* 1868, p. 402.)

Cependant, il ne faudrait pas décider, comme l'a fait un arrêt de la Cour d'Aix, du 28 février 1837 (D. p. 39, 2, 18, P. 37, 1. 540, S. 39, 2, 156), que la renonciation au recours locatif doit toujours et nécessairement s'induire de cette seule stipulation : tout dépend de l'intention des contractants et il peut fort bien arriver qu'un propriétaire, en imposant à son locataire l'obligation d'acquitter ou de rembourser les primes de l'assurance contre l'incendie, ait simplement voulu se décharger d'une dépense, sans entendre renoncer pour cela à ses droits éventuels contre ledit locataire, en cas d'incendie (Trib. civ. de Dôle, 8 mars 1850, *J. des Ass.* 1851, p. 172 ; Paris, 12 février 1851, *J. des Ass.* 1851, p. 147, D. p. 51, 2, 71, P. 51, 2, 207 ; Bordeaux, 28 novembre 1854, D. p. 55, 2, 189, *J. des Ass.* 1855, p. 123 ; Metz, 21 décembre 1854, D. p. 55, 2, 197 ; Rouen, 8 décembre 1879, D. p. 81, 2, 63 ; Toulouse, 19 février 1855, *la Loi* du 5 septembre 1885.)

(A suivre.) C. OUDIETTE.

LES SINISTRES

D'APRÈS LES DOCUMENTS OFFICIELS

Nous venons de recevoir du Service de la statistique générale de France le treizième volume de l'*Annuaire statistique de la France*, publié par le Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies. De même que les autres années, les nombreux travaux statistiques publiés par les différents Ministères et autres grandes administrations y sont condensés avec une méthode parfaite et sous une forme qui facilite les recherches à tous les points de vue. Toutefois, en ce qui concerne l'objet de l'étude spéciale que nous faisons aujourd'hui, nous regrettons d'avoir à signaler l'absence de quelques renseignements généraux que l'on trouvait dans les volumes précédents. Nous nous en tiendrons aux renseignements donnés dans les statistiques agricoles et les sinistres sur lesquels nous basons notre travail.

STATISTIQUES AGRICOLES

Nous n'avons rien changé au cadre que nous avons tracé les années précédentes et nous avons réuni en un seul tableau (page 91) les sinistres agricoles proprement dits : gelée, grêle, perte de bestiaux et inon-

dations. Ce tableau indique le nombre des sinistres et le montant des pertes totales pour les années 1886 et 1887, ainsi que pour les périodes de 1871 à 1886 et de 1871 à 1887. Nous avons fait ressortir les moyennes par année, pour les deux périodes de seize et dix-sept ans, et nous avons comparé ces moyennes aux chiffres des deux dernières années, pour chaque catégorie et pour le total des pertes agricoles.

Cherchant le rapport de chaque nature de sinistres aux totaux généraux pour les années 1886 et 1887, nous trouvons que les sinistres agricoles se sont répartis comme suit :

	Nature des sinistres	Nombre des sinistres	Montant des pertes
1887	Gelée	10.80	6.78
	Grêle	61.71	61.58
	Perte de bestiaux	21.96	23.53
	Inondations	5.53	8.11
		100.00	100.00
1886	Gelée	18.22	14.04
	Grêle	50.12	58.20
	Perte de bestiaux	17.73	17.90
	Inondations	13.93	9.86
		100.00	100.00

La grêle et la perte des bestiaux, les deux sinistres qui intéressent l'assurance, représentaient ensemble :

En 1887, 83.67 °/₀ du nombre des sinistres et 85.11 °/₀ des pertes totales.

En 1886, 67.85 °/₀ du nombres des sinistres et 76.10 °/₀ des pertes totales.

GELÉE — INONDATIONS

De toute la période de dix-sept années commençant en 1871, l'année 1887 a été, après l'année 1878, celle qui a eu le moins à souffrir de la gelée. Le total des pertes était, en 1878, de 11,116,445 francs ; il a été en 1887, de 11,184,761 francs. Les pertes, en 1887, sont de 19 millions inférieures à celles de 1886, et de 60 millions inférieures à la moyenne des dix-sept années. Nous avons eu déjà l'occasion de constater les écarts énormes qui se produisent d'une année à l'autre.

Les inondations présentent un nombre de sinistres et un total de pertes un peu inférieur à celui de l'année 1886. Le total des pertes a été, en 1887, de 13,357,851 ; la moyenne des pertes, pendant la période de dix-sept ans, est de 22,352,045 francs.

GRÊLE

En 1887, le nombre des sinistres et le total des pertes, bien que notablement inférieur à ceux de 1886, sont pourtant supérieurs encore à la moyenne des dix-sept années. Le nombre des sinistres, 295,700, est supérieur de 64,597 à la moyenne ; et le total des pertes, 101,510,124, dépasse cette moyenne de 16,794,110 francs.

L'année 1887 fut néanmoins beaucoup plus favorable aux Compagnies d'assurances contre la grêle que les deux années précédentes. Nous voyons, en effet, par les comptes rendus publiés en 1888, que les trois Compagnies *l'Abeille*, *la Confiance* et *l'Éternelle* ont réalisé des bénéfices en 1887.

La proportion des sinistres aux primes encaissées était :

En 1885, pour *l'Abeille*, 106.39 °/₀ ; pour *la Confiance*, 104.33 °/₀ ; pour *le Soleil*, 121.94 °/₀; moyenne générale : 109.23 °/₀.

En 1886, pour *l'Abeille*, 74.16 °/₀ ; pour *la Confiance*, 64.31 °/₀; moyenne générale : 72.92 °/₀.

En 1887, pour *l'Abeille*, 52.03 °/₀; pour *la Confiance*, 35.51 °/₀; pour *l'Éternelle*, 37.86 °/₀; moyenne générale : 49.10 °/₀.

On voit que les mesures prises, dès 1885, par les assureurs, pour la sélection des risques, avaient porté leurs fruits.

On ne trouve, pour les sinistres grêle, aucun renseignement sur les départements suivants : le Calvados, l'Eure, l'Eure-et-Loir, le Finistère, l'Ille-et-Vilaine et la Seine.

PERTES DE BESTIAUX

Le montant des pertes, en 1887, a été de 97,724 francs inférieur à celui de l'année 1886, et supérieur de 5,534,938 francs à la moyenne des dix-sept années 1871 à 1887.

Nous ne trouvons dans l'*Annuaire* aucune indication quant aux causes des sinistres.

Voici, d'après *l'Annuaire statistique*, le nombre des animaux de ferme existant en France en 1885, 1886, 1887 et 1888 :

	ESPÈCES						
	Chevaline	Mulassière	Asine	Bovine	Ovine	Porcine	Caprine
1885	2.911.392	238.620	387.227	13.104.970	22.616.547	5.881.088	1.683.342
1886	2.938.489	242.763	302.110	13.275.021	22.688.230	5.774.924	1.420.112
1887	2.908.527	237.376	386.478	13.305.250	22.880.190	5.978.916	1.554.546
1888	2.891.919	230.358	375.301	13.377.368	22.630.620	5.846.578	1.545.580

Le total se maintient entre 46 et 47 millions d'animaux.

SINISTRES AGRICOLES

DATES	GELÉE — Nombre de sinistres	GELÉE — Montant des pertes totales	GRÊLE — Nombre de sinistres	GRÊLE — Montant des pertes totales	PERTE DE BESTIAUX — Nombre de sinistres	PERTE DE BESTIAUX — Montant des pertes totales	INONDATIONS — Nombre de sinistres	INONDATIONS — Montant des pertes totales	TOTAUX — Nombre de sinistres	TOTAUX — Montant des pertes totales
		fr.		fr.		fr.		fr.		fr.
Années 1871 à 1886 (1) inclusivement.	3.412.356	1.209.012.959	3.633.052	1.335.662.120	1.073.970	526.477.594	954.173	366.626.942	9.073.551	3.437.779.615
Moyenne par année	213.272	75.563.310	227.066	83.478.882	67.123	32.904.849	59.635	22.914.183	567.097	214.861.226
Année 1886	111.499	30.499.831	306.751	126.441.235	108.531	38.883.455	85.239	21.420.515	612.020	217.245.036
Différence entre 1886 et la moyenne 1871 à 1886 — en plus			+ 79.685	+ 42.962.353	+ 41.408	+ 5.978.606	+ 25.604		+ 44.923	+ 2.383.810
Différence entre 1886 et la moyenne 1871 à 1886 — en moins	— 101.792	— 45.063.479						— 1.493.668		
Années 1871 à 1887 inclusivement.	3.464.356	1.220.197.720	3.928.752	1.437.172.244	1.178.970	565 263.315	980.673	379.984.793	9.552.751	3.602.618.072
Moyenne par année	203.785	71.776.336	231.103	84.716.014	69.351	33.250.783	57.686	22.352.045	561.926	211.918.710
Année 1887	52.000	11.184.761	295.700	101.510.124	105.000	38.785.721	26.500	13.357.851	479.200	164.838.457
Différence entre 1887 et l'année 1886 — en plus										
Différence entre 1887 et l'année 1886 — en moins	— 59.499	— 19.351.070	— 11.051	— 24.725.211	— 3.531	— 97.724	— 58.739	— 8.062.664	— 132.800	— 52.406.579
Différence entre 1887 et la moyenne 1871 à 1886 — en plus			+ 68.634	+ 18.031.242	+ 37.877	+ 5.880.872				
Différence entre 1887 et la moyenne 1871 à 1886 — en moins	— 161.272	— 64.378.549					— 33.135	— 9.556.322	— 87.897	— 50.022.769
Différence entre 1887 et la moyenne 1871 à 1887 — en plus			+ 64.597	+ 16.794.110	+ 35.649	+ 5.534.938				
Différence entre 1887 et la moyenne 1871 à 1887 — en moins	— 151.785	— 60.591.575					— 31.186	— 8.995.194	— 82.726	— 47.080.253

(1) Pour le détail des sinistres par année, de 1871 à 1883, v. *Moniteur des assurances*, t. XX, année 1887, p. 116, 117 et suivantes.

SINISTRES INCENDIE

Les sinistres incendie figurent, dans les statistiques officielles, au nombre des sinistres agricoles. Nous avons insisté déjà à plusieurs reprises sur l'intérêt que présenterait la division de ces sinistres en incendies des villes et incendies des campagnes. Ici nous regrettons, en ce qui concerne les sinistres incendie, de ne plus trouver dans l'*Annuaire* les mêmes renseignements généraux que les années précédentes. Ces renseignements, pour être donnés par évaluation, n'en présentaient pas moins un intérêt réel ; ils faisaient connaître, notamment, la répartition des pertes par catégories : immeubles, mobiliers, récoltes, et bois et forêts, ainsi que la proportion des assurances.

Le nombre des sinistres, en 1887, est de 13,003 ; un peu inférieur à celui de 1886. Le montant des pertes est de 60,834,871 francs, supérieur de 370,000 fr. à celui de 1886.

Il a été constaté à Paris 948 cas d'incendie, qui ont amené un dommage évalué à 4,300,000 francs, sauf trois cas dans lesquels les pertes n'ont pas été évaluées, le désastre de l'Opéra-Comique, notamment.

D'après les statistiques officielles, dans la période de 1871 à 1887, les années 1886 et 1887 ont été les plus désastreuses.

PAUL SIDRAC.

CORRESPONDANCE

UNE RÉPONSE DE LA "ZURICH"

Nous avons publié dans notre numéro du 15 février un article qui nous a valu une réponse avec prière d'insérer, *en vertu du droit de réponse que confère la loi*. Ce n'est pas le Directeur de *la Zurich*, à Zurich, qui nous répond ; ce n'est pas non plus le Directeur de la succursale belge de cette Compagnie, bien qu'il s'agisse d'une affaire belge ; c'est le Directeur de la succursale de Paris. Nous avons consenti à publier cette réponse, datée de Paris, du 4 mars 1891.

Les tribunaux belges y sont assez malmenés : ils ne s'en porteront pas plus mal pour cela. Quant à nous, qui avons, évidemment, le grand tort de ne faire aucune réclame aux Compagnies étrangères, nous nous bornons à la déclaration suivante : *Le Moniteur*, fondé en 1868 ne croit pas avoir dépassé les bornes de la correction la plus parfaite (sa conviction reste la même après les explications de *la Zurich*), en qualifiant de querelle d'Allemand — il faut bien appeler les choses par leur nom — le fait d'avoir, en l'espèce, invoqué la prescription dans sa police.

Paris, le 4 mars 1891.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR EN CHEF DU *Moniteur des Assurances*,

MONSIEUR,

En vertu du droit de réponse que nous confère la loi, et ainsi que ç'a été convenu entre M. Warnier, votre gérant, et le signataire de la présente, nous venons vous prier d'insérer, dans votre prochain numéro, la réponse ci-après à l'article intitulé « La Cour de cassation belge et la Zurich », publié dans votre journal portant la date du 15 février 1891, page 51.

L'accident auquel il est fait allusion dans votre journal remonte au 11 octobre 1886. En principe, notre Compagnie a reconnu à la victime le droit à une indemnité. Bien que la responsabilité ne fût pas engagée, le blessé étant contremaître, notre Compagnie a offert l'indemnité prévue par la police, qui était de 500 francs. Plus tard, et dans l'unique but d'éviter un procès, nous avons porté cette somme à 1,000 francs. Le blessé n'a rien voulu entendre, et, renvoyé plus tard par son patron, pour cause d'indiscipline, il a assigné ce dernier en payement :

1° D'une somme de 18,000 francs, pour rupture de contrat de louage ;

2° D'une somme de 17,000 francs, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice que lui aurait causé l'accident du 11 octobre 1886.

Il a été débouté des deux chefs de demande.

A la date du 6 février 1888, c'est-à-dire un an après le rejet de nos offres, le blessé invoque l'indemnité contractuelle, et conformément aux conditions de notre contrat, nous proposons de régler à dire d'experts, et ce n'est que sur le refus d'accepter notre proposition que notre Compagnie invoque à son tour la prescription stipulée dans sa police.

Les tribunaux belges se sont montrés si inconséquents dans leurs décisions, que notre Compagnie, convaincue de son bon droit, a cru devoir aller jusqu'en cassation. Voilà les faits tels qu'ils se sont passés.

Si dans toute cette affaire il y a eu des actes scandaleux, ils ne sauraient être attribués aux agissements de notre Compagnie, et nous protestons énergiquement contre cette qualification et contre la malveillante interprétation à laquelle votre journal a crû devoir se livrer.

Le *Moniteur des Assurances*, qui a été fondé en 1868, devrait apprécier d'une façon plus correcte et plus équitable la situation des Compagnies d'assurances, exposées à tant de réclamations qui ne sont pas fondées, et il devrait savoir qu'une Compagnie qui règle vingt mille sinistres par an ne peut pas ne pas avoir de procès.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de nos sentiments distingués,

Signé : BACHEM.

BIBLIOGRAPHIE

L'Intérêt à trois pour cent.

L'auteur de cette brochure, signée *un ancien agent de l'Urbaine*, s'appuyant sur les conditions économiques de l'époque actuelle, établit le bon marché réel, de l'assurance sur la vie ; il démontre qu'avec les tarifs actuellement en vigueur, les Compagnies offrent au public des combinaisons présentant tous les caractères d'une opération financière avantageuse.

Les Archives du Destin.

Le rôle de l'assurance sur la vie dans la société, exposé de la façon la plus charmante : telle est l'impression qui se dégage de cette lecture. L'auteur nous introduit dans le bureau des Archives de l'*Urbaine*, et, sous prétexte de dossiers, nous montre le travail fécond de l'assurance sur la vie ; l'Epargne, la Prévoyance, le Dévouement, divinités bienfaisantes, préparant l'avenir des humains. C'est la trouvaille d'un homme d'esprit, poète à ses heures, sans doute, et homme de cœur.

INFORMATIONS

Comité des Sociétés et Compagnies d'assurances contre les accidents du travail. — *Note adressée à MM. les membres de la Commission parlementaire du travail.* — En présence des projets de loi dont se trouve saisi le Parlement sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et sur le mode qu'il peut convenir d'adopter pour l'assurance de ce risque spécial, les Sociétés d'assurances mutuelles et anonymes déjà fondées en vue de ga-

rantir ce même risque, viennent de se former en Comité, 8, rue Louis-le-Grand, à Paris.

Ce Comité se compose des Compagnies suivantes :

La Préservatrice, directeur, M. Marestaing, président du Comité ;
Le Soleil-Sécurité, directeur, M. Fix, vice-président ;
Le Secours, directeur, M. Laas d'Aguen, secrétaire ;
La Compagnie Générale, directeur, M. Tournal ;
L'Urbaine (Seine), directeur, M. Delpon de Vissec ;
Le Patrimoine, directeur, M. de Cargouët ;
La Prévoyance, directeur, M. Mayen ;
La Caisse générale des familles, directeur, M. Odier ;
L'Abeille, directeur, M. de Serbonnes ;
La Providence, directeur, M. Vermot.

Toutes ces Sociétés ont leur siège social à Paris, opèrent dans tous les départements français et sont régies par les prescriptions du règlement d'administration publique du 22 janvier 1868.

Leurs capitaux de fondation présentent un ensemble de cinquante-neuf millions de francs.

Les contrats d'assurances garantissant les conséquences des accidents du travail, recueillis par elles, et actuellement en cours, atteignent en cotisations et primes annuelles une somme de plus de dix millions.

En se formant en Comité, les Sociétés susdites ont eu pour but :

1° De répondre aux diverses objections qui pourraient être adressées à l'efficacité de leur fonctionnement ;

2° De soumettre à un examen permanent les divers projets de loi sur la matière, ainsi que la situation qui leur serait créée par l'adoption de tel ou tel de ces projets.

Le 20 mai 1890, le Sénat a voté un projet de loi qui modifie dans un sens favorable aux ouvriers les dispositions des articles 1382 et suivants du Code civil, relatifs aux accidents du travail.

Ce projet crée un risque professionnel et met à la charge des employeurs, dans toute industrie, où le travail sera reconnu dangereux, les conséquences de tout accident ne provenant pas de la faute lourde de la victime.

Le principe de la liberté de l'assurance est maintenu par ce projet : les industriels auraient le droit de se former en Syndicat ou de s'adresser aux Sociétés et Compagnies existantes, qui devraient satisfaire à certaines obligations, aux termes d'un règlement d'administration publique à intervenir.

Le Comité, après mûr examen du texte de ce projet, considérant que la garantie du risque professionnel visé par ce texte est toujours entrée dans la pratique des Compagnies pense que celles-ci n'auraient, s'il était voté, qu'à déférer à ses prescriptions et à mettre leurs contrats en harmonie avec la nouvelle législation.

Depuis lors, quatre nouveaux projets ont été présentés à la Chambre des députés : le 1er, au nom du Gouvernement, par M. le ministre du Commerce; le 2e, par MM. Ricard et Guieysse; le 3e, par M. Pierre Richard; le 4e, par M. Dron, députés.

Les deux premiers projets établissent l'assurance obligatoire, et organisent des mutualités formées, d'après le projet du Gouvernement, entre les chefs d'entreprise exerçant en France la même industrie, et d'après le projet de MM. Ricard et Guieysse, entre les chefs d'entreprise de toutes les industries d'une même région.

Le projet de M. P. Richard, basé également sur le principe de l'obligation, établit l'assurance à primes fixes avec la caisse nationale du 11 juillet 1868.

Au fond, ces trois systèmes, bien que de formes différentes, aboutissent à la même conséquence: ils suppriment les Sociétés dues à l'initiative privée.

Les membres du Comité se bornent, quant à présent, à constater cette tendance, se réservant, le cas échéant, de formuler, au nom de leurs Sociétés respectives, telles revendications qu'il conviendra.

Quant au projet déposé par M. Dron, le comité remarque que, s'il admet le principe de l'obligation de l'assurance, il laisse au patron la liberté de rester son propre assureur ou de s'adresser soit à des Syndicats d'assurance mutuelle, soit à des Compagnies anonymes.

En outre, il est dit, à l'article 21 de ce projet, qu'aucune clause de déchéance ne pourra être invoquée par les Compagnies pour dégager leur responsabilité en cas de sinistre vis-à-vis de l'ouvrier, et à l'article 22, que les Compagnies pourront faire le service des rentes dues aux blessés ou à leurs ayants droit, mais à la condition formelle que la caisse destinée à assurer le service de ces rentes soit distincte de leur caisse ordinaire et soumise à une réglementation spéciale.

Sur le premier point, le Comité, après en avoir délibéré et se plaçant sur le terrain de la législation projetée en matière de responsabilité, considère que les sociétés mutuelles et anonymes peuvent renoncer à opposer aux ouvriers ou à leurs ayants droit les causes de déchéance ordinairement édictées par les contrats actuellement en cours, en conservant néanmoins, vis-à-vis du patron, tout recours civil de droit.

Toutefois, comme conséquence de cette renonciation, le Comité estime que la loi organique, en vue d'aider à la constatation de l'identité des blessés et de leurs ayants droit, de prévenir toute erreur en ce qui touche les éléments devant servir à établir le calcul de la prime et de l'indemnité, devra obliger les patrons, sous peine de dommages et intérêts, à inscrire jour par jour, sur un registre à ce destiné, les nom, prénom, âge et emploi de chaque ouvrier occupé dans leurs entreprises, ainsi que le nombre de journées de travail faites et le montant des salaires gagnés par eux.

En effet, du moment que, dans les entreprises, l'assurance doit être limitée à la durée du travail de chaque ouvrier, et que l'un des éléments essentiels de l'indemnité doit reposer sur leur salaire moyen, on ne saurait trouver de fondement sérieux à l'assurance, en dehors de la tenue régulière de ce registre.

Sur le deuxième point, le Comité émet l'avis que les capitaux destinés à assurer le service et l'amortissement des rentes temporaires ou viagères qui seront visées, au profit des blessés, par la nouvelle loi de responsabilité, devront être versés par les Sociétés mutuelles et anonymes au fur et à mesure de la constatation du droit à ces rentes, à une caisse d'État ou à telle autre institution, placées sous la surveillance ou le contrôle de l'État.

La valeur de ces rentes serait, pour chaque bénéficiaire, établie d'après une table basée à la fois sur la longévité moyenne des blessés et sur le taux moyen d'intérêts des fonds à placer, les coefficients de cette table étant revisables par période quinquennale.

Le Gresham. — M. Georges Stuart Smith vient d'être nommé directeur de la succursale de Belgique.

Nécrologie. — M. Plouviez père, doyen des assureurs maritimes en fonctions sur la place de Paris, est décédé le 22 février dernier, à l'âge de 72 ans.

M. Lucien Douladoure, directeur de *la Confiance-Grêle* et de *la Garantie fédérale*, est mort subitement, le 11 mars, à l'âge de 53 ans.

Ses obsèques ont été célébrées, samedi dernier, à l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, au milieu d'une nombreuse assistance.

REVUE FINANCIÈRE

DIVIDENDES DE 1890 MIS EN PAIEMENT.

L'Avenir-Maritime, dividende :	75	francs,	depuis le	28	février.
Le Comptoir-Maritime	—	125	—	—	17	—
La Mélusine-Maritime	—	350	—	—	27	—
L'Océan-Maritime	—	100	—	—	27	—
La Prévoyance-Maritime	—	300	—	—	37	—
La Sécurité-Maritime	—	75	—	—	14	—

Les actions des Compagnies d'assurances ont conservé leur avance et n'ont aucunement été affectées par les derniers événements qui ont si fort éprouvé les rentes et les titres de nos principales Sociétés de crédit.

Assurances maritimes. — Les demandes ont fait place à quelques offres. *La Générale* reste à 9,000 francs ; le dividende sera sûrement inférieur à celui de l'exercice 1889. *La Sécurité*, *l'Océan* et *le Lloyd* sont toujours recherchés. *La Mélusine* a été offerte à 4,700 francs, *la Prévoyance* à 4,300 francs et *l'Hémisphère* à 120 francs.

La Foncière a eu un marché agité et, après avoir touché le cours de 265 francs, est resdescendue à 255 francs.

La France-Maritime demeure offerte à 240 francs.

Assurances sur la Vie. — *La Générale* a enfin atteint le cours de 52,000 francs et paraît même recherchée à ce prix. *La Nationale* passe à 25,000 francs. *L'Union* est toujours offerte à 4,600 francs, mais *le Phénix* est fort demandé.

L'Urbaine a été l'objet d'un fort mouvement de reprise ; l'action non libérée s'est élevée à 960 francs et l'action libérée a atteint le cours de 1,900 francs.

La Caisse Paternelle se tient à 105 francs, *le Monde* à 240 francs et *l'Aigle* à 240 francs.

Le Soleil s'est élevé à 260 francs, mais *la Confiance* est restée stationnaire à 270 francs, ainsi que *le Patrimoine* à 45 francs et *l'Abeille* à 400 francs.

La France donne toujours lieu à d'importantes négociations à 300 francs, de même *la Foncière* à 170 francs.

Le Nord, *la Providence* et *la Métropole* ont été délaissés.

Assurances contre les Accidents. — *Le Soleil* s'est échangé à 240 francs avec tendance à la hausse. *La Confiance* a été recherchée à 12 francs et *le Secours* à 40 francs.

L'Urbaine a été l'objet d'importantes réalisations à 235 et 230 francs; la situation est très satisfaisante et l'on peut compter sur une augmentation notable du dividende. *Le Patrimoine* se tient à 65 francs, *la Providence* à 150 francs et *la Thémis* à 250 francs. *L'Abeille* s'est avancée à 140 francs pour revenir à 135 francs.

Assurances contre l'Incendie. — *La Générale*, malgré des débuts peu brillants, est recherchée à 34,250 francs, *le Phénix* a coté successivement 7,225, 7,250 et 7,285 francs. *La Nationale* a été demandée à 25,000 francs, *l'Union* à 14,000 francs et *la France* à 9,900 francs.

Le Soleil, dont la situation s'est sensiblement améliorée, est remonté à 3,750 francs et *l'Aigle* à 4,600 francs.

L'Urbaine paraît se fixer aux environs de 4,450 francs, *la Providence* reste à 8,600 francs, *le Nord* à 1,650 francs et *la Paternelle* à 3,500 francs. *La Confiance* s'avance à 280 francs et *l'Abeille* réactionne à 1,320 francs après avoir coté 1,350 francs. *La Centrale* s'est échangée à 20 francs, *le Monde* à 345 francs et *la Métropole* à 60 francs. *La Foncière* a été l'objet d'un important mouvement de hausse à 250 francs, mais est revenue aussitôt à 230 francs.

Assurances contre la Grêle. — *L'Abeille* a progressé à 270 francs, mais *la Confiance* a été offerte à 20 francs à la suite du décès de son directeur.

Compagnies Étrangères. — *La Fondiaria-Incendie* a donné lieu à quelques achats à 70 francs, ainsi que *le Lion* à 27 fr. 50 c. *L'Austro-Hongroise* et *la Franco-Hongroise* ont été offertes vainement, mais les *Baloise* et les *Helvétia* ont été l'objet de quelques demandes.

Valeurs diverses. — L'action *Saint-Gobain* est recherchée à 27,000 francs en prévision d'une augmentation de dividende.

La Tharsis a eu un marché mouvementé et de 175 francs est revenue à 171 francs pour finir à 172 fr. 50 c.; on compte toujours sur un dividende de 12 fr. 50 c. *Le Monaco* se maintient à 1,800 francs, malgré d'importantes offres qui sont facilement absorbées.

Le *Journal Le Temps* est demandé à 2,400 francs et offert à 2,500 francs.

La part *Petit Parisien* se tient à 600 francs ex-dividende; en sus de la répartition de 35 francs faite à chaque part, il a été porté au compte d'amortissement une somme de 382,000 francs.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Février au 12 Mars 1891.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1886	pour l'année 1887	pour l'année 1888	pour l'année 1889	COURS MOYEN PRIX (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.000 »	600 »	250 »	500 »	9.000 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie SÉCURITÉ	» »	75 »	75 »	75 »	850 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 (3)	L'OCÉAN	90 »	100 »	100 »	90 »	1.250 »
—	1837	4.800.000	2.400	2.000 »	500 »		LLOYD FRANÇAIS	» »	» »	» »	» »	250 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		MÉLUSINE	350 »	350 »	350 »	500 »	4.600 »
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		LA RÉUNION	50 »	50 »	50 »	50 »	585
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »		COMPTOIR MARITIME	175 »	175 »	175 »	200 »	2.500 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »		LA SPHÈRE	50 »	50 »	100 »	100 »	1.200 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA MER	125 »	125	150 »	150 »	1.500 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		LA PRÉVOYANCE	200 »	200 »	225 »	500 »	4.300 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		LA VIGIE (nouvelle)	—	—		— —	60 »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 (3)	LA FONCIÈRE-TRANSPORTS (a)	14 55	14 55	14 55	14 55	265 »
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		LE PILOTE	25 »	» »	20 »	20 »	» »
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'INDÉPENDANCE	63 50	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 (1)	LE TRITON	100 »	» »	100 »	100 »	» »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 (3)	Cie CENTRALE	1 »	15 »	15 »	15 »	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA NÉRÉIDE	» »	—	35 »	40 »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'AVENIR	—	100 »	10 »	75 »	1.400 »
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		LA FRANCE MARITIME	12 50	12 50	17 50	20 »	240 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »		L'ORIENT-ASSURANCES	» »	12 50	» »	à fixer	150 »
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'HÉMISPHÈRE	—	—	8 »	9 »	120 »
Paris	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »		L'ARMORIQUE	—	—	—	60 »	1.000 »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Février au 12 Mars 1891.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées. Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1887	pour l'année 1888	pour l'année 1889	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	5	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.700 »	1.700 »	1.800 »	52.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'UNION	175 »	175 »	175 »	4.600 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	LA NATIONALE	1.358 »	727 50	776 »	25.000 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	LE PHÉNIX	900 »	1.000 »	1.000 »	26.000 »
—	1850	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [1]	LA CAISSE PATERNELLE	5 »	5 »	5 »	105 »
—	1858	6.000 000	12.000	500 »	100 »	»	10	LA CAISSE DES FAMILLES. { Actions 10 / Bons . 310	25 »	25 »	25 »	320 »
—	1864	10.000 000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	LE MONDE	10 »	10 »	10 »	245 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'URBAINE { 3.380 act. lib. de 1.000 »	80 »	80 »	80 »	1.900 »
								L'URBAINE { 8.620 — lib. de 200 »	40 »	40 »	40 »	930 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	LE SOLEIL	10 »	8 »	10 »	260 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'AIGLE (d)	» »	» »	» »	240 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	LA CONFIANCE	10 »	10 »	10 »	270 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	LE PATRIMOINE	»	» »	» »	45 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'ABEILLE	15 »	15 »	15 »	400 »
—	1878	9.000.000	9.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	LE TEMPS	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	LA FRANCE	» »	» »	» »	300 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	LA FONCIÈRE	6 79	7 50	7 50	170 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	3 [1]	LA CENTRALE (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	LE NORD	» »	» »	» »	180 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	LA PROVIDENCE	» »	» »	» »	155 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	LA MÉTROPOLE (ex-répartition)	» »	» »	»	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	LE PROGRÈS NATIONAL	» »	»		2 »

								Assurances contre les accidents				
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 [3]	LA PRÉSERVATRICE.	35 »	35 »	40 »	850 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	LE SOLEIL (SÉCURITÉ GÉNÉRALE). .	11 »	11 50	11 64	240 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	COMPAGNIE GÉNÉRALE.	» »	» »	» »	15 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	[3]	LA CONFIANCE (en liquidation) . .	» »	» »	» »	15 »
—	1879	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	5	LA CENTRALE (en liquidation). . .	» »	» »	» »	» »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	125 »	»	5 [3]	LA FRANCE INDUSTRIELLE.	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	LE SECOURS.	» »	» »	» »	40 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 [3]	L'URBAINE et LA SEINE.	8 »	8 50	0 »	235 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	LE PATRIMOINE	» »	» »	» »	70 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	5	LA PRÉVOYANCE { 2000 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								{ 2000 — lib. de 125	12 50	12 50	12 50	250 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES . .	» »	» »	» »	35 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'ABEILLE.	» »	4 »	5 »	140 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 [3]	LA PROVIDENCE	» »	» »	» »	145 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 [1]	LA CAISSE PATERNELLE.	» »	» »	» »	20 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	LA FRANÇAISE { 810 act. lib. de 500	—	—	—	» »
								{ 190 — lib. de 125	—	—	—	» »
Valenciennes	1871	400.000	800	500 »	125 »	»	2	L'UNION INDUSTR. ET AGRIC. DU NORD	14 09	» »	» »	180 »
Marseille	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 [3]	LA THÉMIS	11 25	12 50	13 75	250 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Février au 12 Mars 1891.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) POUR l'année 1886	POUR l'année 1887	POUR l'année 1888	POUR l'année 1889	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7		9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	5	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.200 »	1.125 »	1.400 »	1.400 »	34.250 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	LE PHÉNIX (b)	266 75	240 »	266 75	266 75	7.250 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	LA NATIONALE	873 »	873 »	970 »	1.027 »	25.250 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION	50 »	650 »	700 »	750 »	14.000 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL	120 »	130 »	150 »	160 »	3.750 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	275 »	300 »	350 »	400 »	9.800 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action)	125 »	140 »	160 »	170 »	4.450 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE	340 »	280 »	350 »	340 »	8.600 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	50 »	50 »	55 »	60 »	1.650 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'AIGLE	130 »	140 »	170 »	190 »	4.600 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	10 [1]	LA PATERNELLE	125 »	130 »	140 »	145 »	3.500 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE	» »	» »	» »	» »	280 »
—	1854	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [2]	LE MIDI	» »	» »	» »	» »	60 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE	25 »	25 »	25 »	30 »	1.325 »
—	1858	12.000.000	24.000	500 »	125 »	4 [1]	LA CAISSE GÉNÉRALE AGRICOLE ex-rép.	4 »	4 »	4 »	» »	30 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	LA CENTRALE	» »	» »	» »	» »	25 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE	10 »	10 »	12 »	12 »	345 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'OUEST	» »	» »	» »	» »	15 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	(Voy. col. 8)	5	LA RENAISSANCE { 20.000 act. lib. de 380 »	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 2.400 — lib. de 500 »	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	LA FONCIÈRE	6 05	6 05	6 05	6 25	230 »
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [3]	LA MÉTROPOLE	» »	» »	» »	» »	60 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	LE PROGRÈS NATIONAL	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	125 »	10 [3]	LA ROUENNAISE	» »	» »	» »	» »	30 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	LA COMMERCIALE	» »	» »	» »	» »	55 »
—	1881	12.000.000	24.000	500 »	187 50	20 [3]	LA CLÉMENTINE	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	350 »	»	LA NATION { 9000 act. lib. de 350 »	» »	» »	» »	» »	40 »
							{ 1000 — lib. de 500 »	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1883	5.150.000	10.300	500 »	125 »	»	L'ÉTERNELLE (c)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	SOC. ANON. DE RÉASSURANCE C. L'INC.	50 »	50 »	50 »	60 »	1.200 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'UNION GÉNÉRALE DU NORD	3 »	3 »	» »	3 »	» »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	C[ie] G[ale] DES ASSURANCES RÉMOISES (d)	5 »	5 »	5 »	6 25	200 »
Charleville Mézières	1880	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'ARDENNAISE	» »	» »	» »	» »	» »
Paris	1887	200.000	400	500 »	125 »	»	LE BIEN PUBLIC	» »	» »	» »	» »	émiss. 125 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	250 »	»	L'AFRIQUE FRANÇAISE	—	—	—	—	30 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'ABEILLE	» »	» »	5 »	7 50	265 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	3 [3]	LA CONFIANCE	» »	» »	» »	» »	20 »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	LE CONSERVATEUR	80 »	50 »	30 »	30 »	350 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	PARIS	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Le *Phénix* est jusqu'à présent la seule Compagnie française d'assurances qui ait des actions au porteur et des certificats nominatifs; les dividendes indiqués sont afférents aux actions au porteur.

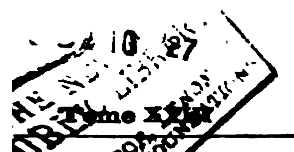
(c) Cette Compagnie assure contre la grêle.

(d) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Compagnies étrangères dont les actions se négocient sur le marché de Paris.

SIEGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1886	DIVIDENDES pour l'année 1887	DIVIDENDES pour l'année 1888	DIVIDENDES pour l'année 1889	DERNIERS cours (Somme à débourser pour acheter une action.)
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence.	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	6 25	4 25	6 25	5 »	95 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	5 »	4 »	5 »	4 »	70 »
Londres-Paris.	1879	25.000.000	100.000	250 »	75 »	Le Lion (incendie)	1 55	1 55	1 55	1 55	30 »
Vienne.	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (vie)	10 »	10 »	10 »	10 »	» »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (incendie)	18 »	10 »	10 »	à fixer	120 »
Pesth.	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'Ass. générales	390 »	390 »	310 »	330 »	6.500 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière Austro-Hongroise	5 85	» »	» »	10 »	140 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	La Franco-Hongroise	30 »	15 »	» »	» »	125 »
Trieste.	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	55 fl.	52 fl.	50 fl.	52 fl.	2.125 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787 50	Ass. génér. de Trieste et Venise	300 »	265 »	255 »	265 »	7.000 »
Madrid.	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	30 »	30 »	32 »	34 »	650 »
Bâle.	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	20 »	30 »	35 »	25 »	550 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	110 »	110 »	120 »	140 »	2.800 »
	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	80 »	68 »	60 »	40 »	760 »
Saint-Gall.	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	240 »	240 »	240 »	250 »	4.250 »
	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	350 »	300 »	250 »	220 »	3.750 »
Strasbourg.	1881	7.500.000	20.000	375 »	150 »	Rhin et Moselle	12 30	14 55	17 »	17 »	400 »

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER.



Tome XXIII 15 Avril 1891 N° 271

LE MONITEUR
DES
ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✠
MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 48, RUE LAFFITTE



PARIS
L. WARNIER, ADMINISTRATEUR-GÉRANT
48, RUE LAFFITTE, 48

S I C

Sommaire du numéro 271. — 15 Avril 1891.

Pages.

105. Assurances sur la vie. — La nouvelle loi sur les droits de l'époux survivant. . . . . **Dr Lux.**

108. Assurances contre l'incendie. — Étude juridique sur le contrat d'assurance contre l'incendie *(suite)* . . . . **C. Oudiette.**

114. Assurances maritimes. — Opérations des Compagnies d'assurances maritimes du Havre (2e semestre 1890) . . . . **E. Sorel.**

116. Étranger. — Les chevaliers d'honneur des États-Unis. . . . **Monrose.**

La *Prudential*, de Londres. . . . . **H. Scott.**

129. Bibliographie. — Les accidents du travail manuel dans le louage de services, par Joseph Benzacar. — La Dot, par Paul Sidrac. — De la résiliation des polices d'assurances mutuelles, par C. Habert. — Bourne's Handy Assurance Manual, 1891.

130. Informations. — *La Providence-vie.* — *La Nationale-vie.* — *La Centrale-incendie.* — Compagnies d'assurances maritimes du Havre. — Acquisitions d'immeubles. — *La Confiance-grêle.*

132. Revue financière et cours des actions des Compagnies d'assurances.

Annonces et communications diverses.

Tableau des principaux experts.

MONITEUR
DES ASSURANCES

N° 271. — 15 Avril 1891. — 24e année.

ASSURANCES SUR LA VIE

LA NOUVELLE LOI SUR LES DROITS DE L'ÉPOUX SURVIVANT

Depuis la promulgation du Code civil, les jurisconsultes n'ont cessé de signaler l'injustice de la situation faite par la loi au conjoint survivant. On sait, en effet, que le Code n'accorde au conjoint survivant aucun droit dans la succession de l'époux décédé, si ce n'est à défaut de parents au douzième degré. En sorte qu'après avoir vécu dans l'aisance pendant toute la durée du mariage, après avoir contribué à accroître cette aisance, une femme pouvait se voir plongée du jour au lendemain dans le plus profond dénûment, si le mari avait négligé de faire un testament ou une donation en sa faveur.

La loi qui vient d'être promulguée et qui porte la date du 9 mars 1891 va porter remède à cet état de choses : nous en donnons le texte ci-après.

Cette loi contient une innovation qui nous paraît de nature à intéresser les Compagnies d'assurances sur la vie et sur laquelle nous croyons devoir appeler l'attention des agents.

Après avoir accordé à l'époux survivant l'usufruit d'une partie des biens composant la succession du conjoint décédé, la loi autorise les héritiers de ce dernier à substituer à cet usufruit, moyennant des sûretés suffisantes, une rente viagère équivalente.

C'est là une disposition éminemment sage. Rien n'est plus gênant en effet, pour un héritier, que d'avoir à supporter, souvent pendant de

longues années, l'usufruit d'une tierce personne : aucune situation n'est plus féconde en procès.

Il est donc à prévoir que, dans un grand nombre de cas, les héritiers préféreront faire un sacrifice immédiat et constituer à l'époux survivant la rente viagère à laquelle il aura droit, pour jouir sans entraves et disposer à leur guise du surplus de la succession.

Mais, pour ce faire, les héritiers doivent garantir le service de la rente viagère au moyen de « sûretés suffisantes ».

C'est ici que les Compagnies d'assurances sur la vie auront à intervenir. Il n'est pas douteux que la garantie d'un contrat passé avec une Compagnie d'assurances ne doive être considérée comme une sûreté suffisante. A plusieurs reprises déjà, des tribunaux et des cours d'appel ont décidé que, pour garantir le service de rentes viagères qu'ils allouaient à la suite d'accidents à des veuves ou à des orphelins, un contrat serait passé avec telle ou telle Compagnie d'assurances.

La loi nouvelle contient en germe une série d'affaires du même genre.

Elle peut aussi motiver la souscription d'assurances sur la vie.

Dorénavant, en effet, l'époux survivant a un droit d'usufruit sur la succession du premier mourant.

Or il peut se faire qu'un père de famille ait d'excellentes raisons, soit pour vouloir affranchir ses héritiers de la charge de cet usufruit, soit pour vouloir assurer à sa femme la rente viagère correspondante.

L'intérêt d'une entreprise industrielle, commerciale, agricole même, peut avoir à souffrir de l'usufruit réservé au conjoint survivant ou de l'obligation de faire un sacrifice important pour se débarrasser, par la constitution d'une rente viagère, de la charge de cet usufruit.

La loi autorise l'époux à y pourvoir par avance et l'assurance sur la vie lui en donne le moyen.

La loi dit, en effet, que l'époux survivant cessera d'exercer son droit d'usufruit dans le cas où il aurait reçu du défunt l'équivalent des ressources que ce droit lui assure.

Il suffira donc que le père de famille procure à sa veuve, au moyen d'un contrat passé avec une Compagnie d'assurances sur la vie, l'équivalent des revenus que la loi lui assure pour qu'elle n'ait plus à revendiquer son droit d'usufruit à l'encontre des héritiers du mari.

La combinaison d'assurance d'une rente de survie est celle qui répond le plus exactement à la situation.

Nous pensons toutefois que, si l'assurance a pour objet le paiement

d'un capital, elle pourra atteindre le même but, à la condition que ce capital soit suffisant pour que, placé en rente viagère sur la tête de la veuve, il assure à celle-ci une rente au moins égale à l'usufruit auquel elle aurait droit.

Dr LUX.

Loi du 9 mars 1891.

Article premier. — L'article 767 du Code civil est ainsi modifié :

Art. 767. — Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent en pleine propriété au conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.

Le conjoint survivant non divorcé qui ne succède pas à la pleine propriété, et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage ;

D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt a des enfants nés d'un précédent mariage ;

De moitié dans tous les autres cas, quels que soient le nombre et la qualité des héritiers.

Le calcul sera opéré sur une masse faite de tous les biens existants au décès du *de cujus*, auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre-vifs, soit par acte testamentaire au profit de successibles, sans dispense de rapport.

Mais l'époux survivant ne pourra exercer son droit que sur les biens dont le prédécédé n'aura disposé ni par acte entre-vifs, ni par acte testamentaire, et sans préjudicier aux droits de réserve ni aux droits de retour.

Il cessera de l'exercer dans le cas où il aurait reçu du défunt des libéralités, même faites par préciput et hors part, dont le montant atteindrait celui des droits que la présente loi lui attribue, et, si ce montant était inférieur, il ne pourrait réclamer que le complément de son usufruit.

Jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent exiger, moyennant

sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère équivalente. S'ils sont en désaccord, la conversion sera facultative pour les tribunaux.

En cas de nouveau mariage, l'usufruit du conjoint cesse s'il existe des descendants du défunt.

Art. 2. — L'article 205 du Code civil est ainsi modifié :

Art. 205. — Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. La succession de l'époux prédécédé en doit, dans le même cas, à l'époux survivant. Le délai pour les réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.

La pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité. Elle est supportée par tous les héritiers, et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927 du Code civil.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

ÉTUDE JURIDIQUE SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

(Suite.[1]*)*

Du nouvel article 1734 du Code civil. (Loi du 5 janvier 1883.)

L'article 1733 du Code civil, que nous avons étudié précédemment, vise seulement le cas où l'immeuble incendié est loué en entier à une seule personne.

L'article 1734 — aujourd'hui modifié par la loi du 5 janvier 1883 — détermine, lui, quelle est la responsabilité respective des différents occupants, quand il y a plusieurs locataires.

Avant d'examiner le texte actuel de l'article 1734, il est nécessaire, pour son intelligence même, de rappeler, au moins sommairement, l'économie de l'ancien.

1. V. *Moniteur des Assurances*, 1891, p. 80.

Celui-ci établissait une responsabilité *solidaire* contre tous les locataires de l'immeuble, en cas d'incendie sans cause ni point de départ connus.

Il était, en effet, ainsi conçu :

« S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie ; à moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu ; ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus. »

Ainsi, en vertu de cette disposition, qui, elle, était véritablement exceptionnelle et exorbitante du droit commun, le propriétaire avait le droit, en cas de sinistre, de s'adresser à l'un quelconque de ses locataires, et de lui réclamer la totalité des dommages, du moment où la cause et le point de départ de l'incendie demeuraient indéterminés. (Paris, 29 mars 1876, *J. des Ass.* 1876, p. 349.)

Maintenant, celui des locataires qui, par application de ce principe, s'était vu dans l'obligation de désintéresser intégralement le propriétaire, pouvait exercer ensuite son recours contre les autres occupants, en réclamant à chacun d'eux sa part virile — et non point proportionnelle au loyer — dans le montant de l'indemnité par lui payée au bailleur. (Colmar, 2 février 1870, *J. des Ass.* 1872, p. 155; D. P. 71. 2. 100.) Cette solidarité établie à l'encontre de locataires n'ayant pas traité ensemble, ne se connaissant même pas, avait, de tout temps, paru fort rigoureuse. (Troplong, *Du louage*, nos 377-378; Marcadé, sur l'article 1734; Colmet de Santerre. sur le même article.)

Quant à la répartition des dommages entre tous les locataires, par tête, et non au *prorata* de leurs loyers respectifs, c'était une véritable iniquité : l'occupant d'une simple mansarde payait autant, en cas de sinistre sans cause ni point de départ connus, que le locataire de tout le reste de l'immeuble !

Aussi, en 1879, à l'occasion de la fameuse proposition Viette, tendant à l'abrogation pure et simple des articles 1733 et 1734, l'attention du législateur ayant été attirée sur ce point, on proposa à la Chambre des députés de modifier l'article 1734, en remplaçant la solidarité par l'obligation divise, pour chaque locataire, de contribuer à la perte proportionnellement à la valeur locative de la partie de l'immeuble occupée par lui.

Cette proposition aboutit seulement quatre ans plus tard, et devint la loi du 5 janvier 1883, qui modifia complètement l'ancien article 1734,

en substituant à son ancien texte la rédaction suivante : « *S'il y a plusieurs locataires, tous sont responsables de l'incendie proportionnellement à la valeur locative de la partie de l'immeuble qu'ils occupent : à moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu ; ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.* »

Trois hypothèses sont donc prévues : celle où le point de départ de l'incendie demeurant complètement inconnu, aucun des locataires ne peut prouver que le feu n'a point commencé chez lui ; celle où il est établi, au contraire, que le feu s'est déclaré chez tel locataire ; celle, enfin, où il est démontré que l'incendie n'a pas débuté chez tel ou tels des locataires, mais sans qu'on sache pour cela chez lequel des autres il a pris naissance.

Aucune difficulté d'interprétation n'a été et ne pouvait être soulevée à propos de la première hypothèse : chaque locataire est alors tenu des dommages, non plus solidairement, mais proportionnellement à la valeur locative de la partie qu'il occupe, par rapport à la valeur locative de la maison entière.

Remarquons seulement que, par *valeur locative*, on ne doit pas entendre nécessairement, comme on est assez porté à le faire dans la pratique, le chiffre du loyer effectivement payé au propriétaire.

Sans doute, les loyers peuvent être considérés, le plus souvent, comme représentant bien la valeur locative et, par conséquent, être pris pour base de la répartition proportionnelle des dommages.

Cependant, le contraire peut aussi se présenter : tel ou tel locataire peut avoir un loyer évidemment supérieur ou inférieur à la valeur locative réelle de son appartement ; tel autre peut ne pas payer son loyer en argent ; tel autre, enfin, peut même être un occupant à titre purement gratuit. Or, ces différentes circonstances sont sans influence sur la répartition des dommages : ceux-ci doivent toujours être répartis entre tous les occupants, dans la proportion de la valeur locative véritable des lieux loués par chacun d'eux.

Mais si l'un de ces occupants se trouve insolvable, le propriétaire seul, aujourd'hui, subit les conséquences de cette insolvabilité : il n'existe plus aucune solidarité entre les locataires responsables.

Suppression de la solidarité et répartition des dommages à la valeur locative, telles sont donc les deux innovations capitales de la nouvelle loi.

Arrivons maintenant aux deux autres hypothèses prévues par l'article 1734 : celle où il est prouvé que le feu a pris naissance chez tel locataire et celle où il est démontré, tout au moins, qu'il n'a pu commencer chez tel ou tels des locataires, son point de départ, en ce qui concerne les autres, demeurant cependant indéterminé.

Immédiatement après la promulgation de la loi du 5 janvier 1883, s'est posée la question de savoir dans quelle mesure sont tenus, vis-à-vis du propriétaire, *le* ou *les* locataires se trouvant dans l'impossibilité de prouver que le feu n'a pas pris naissance chez eux, lorsque cette preuve est faite par un ou plusieurs autres. On se demanda si la portion des dommages dont se trouvent déchargés les locataires exonérés devait être répartie entre ceux qui ne peuvent faire la preuve, ou bien, au contraire, si elle restait à la charge du propriétaire. En d'autres termes, si les locataires qui ne font pas la preuve sont tenus des dommages, chacun proportionnellement au chiffre de son loyer, toujours eu égard à la valeur locative *de l'immeuble entier* ou, seulement alors, eu égard à la valeur locative *de la partie de l'immeuble* occupée par les *responsables ?*

Cette question fut vivement controversée : trois systèmes furent soutenus par les auteurs et défendus devant les Tribunaux.

Dans un premier système, tant que la cause du sinistre n'était pas connue, *le* ou *les* locataires responsables n'étaient jamais tenus des dommages que dans la limite déterminée par le premier paragraphe de l'article 1734, c'est-à-dire chacun dans la proportion de la valeur locative de la partie par lui occupée, par rapport à la valeur locative de l'immeuble entier.

Dans un second système, on distinguait si le feu avait pris naissance chez tel locataire, celui-ci devait bien répondre de la totalité du dommage, mais si, au contraire, son point de départ demeurait indéterminé, les locataires responsables n'étaient encore tenus que proportionnellement à la valeur locative de leurs appartements, par rapport à celle de l'immeuble entier.

Enfin, dans le troisième système, *le* ou *les* locataires responsables supportaient toujours la totalité des dommages : chacun proportionnellement à la valeur locative de l'immeuble qu'il occupait, par rapport à celle non pas de l'immeuble entier, mais seulement de la partie de cet immeuble dont les responsables avaient la jouissance, c'est-à-dire déduction faite de la valeur locative des locaux occupés par les locataires exonérés.

De ces trois systèmes, étant donné l'esprit qui avait présidé à la modification de l'article 1734, le premier était certainement *le plus logique;* le second, en présence des travaux préparatoires de la nouvelle loi et, notamment, de la discussion au Sénat, nous a toujours paru le plus conforme à l'intention du législateur et, par conséquent, *le plus juridique;* quant au troisième, il a fini par triompher définitivement devant les Tribunaux, probablement parce qu'il a été considéré comme *le plus pratique.*

Nous ne reviendrons pas sur les nombreux arguments présentés à l'appui de chacun de ces trois systèmes, car ils n'ont plus, aujourd'hui, qu'un intérêt rétrospectif, la Cour de cassation ayant définitivement consacré le troisième système, celui de la responsabilité intégrale du ou des locataires non exonérés. (Cass., 4 juin 1889, *J. des Ass.* 1889., p. 261; — *Sic :* Orléans, 10 mai 1890, *ibid.* 1890, p. 396.)

Ceux de nos lecteurs qui voudraient étudier à nouveau cette importante question pourront consulter à ce sujet les *Pandectes françaises.* (V. *Ass. c. l'incendie,* n° 546 et s.)

Un autre point, également fort discuté lors de l'apparition du nouvel article 1734, était celui de savoir comment, sous l'empire de ce texte, le recours du propriétaire pouvait s'exercer contre les locataires, en cas de cooccupation.

Pas de difficulté, lorsqu'il s'agit d'une communauté de jouissance *indivise* entre le propriétaire et ses locataires : ceux-ci, ne détenant pas exclusivement la maison ou la partie de maison ainsi occupée indivisément par eux et par leur bailleur, ne sont évidemment pas plus responsables qu'autrefois de l'incendie tant qu'on ne prouve pas qu'il est dû à leur faute. (Trib. civ. de Troyes, 5 décembre 1883; *Rec. pér. des Ass.* 1884, p. 1 ; Trib. civ. de Lille, 24 mai 1886, *ibid.*, 574; Bordeaux, 11 mai 1888, *ibid.*, p. 442; Montpellier, 24 mai 1889, *ibid.* 1889, p. 158; Lyon, 20 mars 1889, *ibid.* 1889, p. 570.)

Pas de difficulté, non plus, en cas de simple vacance d'un appartement ou d'une portion quelconque de l'immeuble loué : il est bien certain que le propriétaire, dans cette hypothèse, peut, *a fortiori*, exercer aujourd'hui son recours *proportionnel* contre chacun des locataires, comme il pouvait, autrefois, exercer son recours *solidaire*, sans avoir rien à prouver. (Trib. civ. de Lyon, 8 mai 1884, S. 85. 2. 1 [1].)

1. V. *Moniteur des Assurances* 1891, p. 85, §§ 1 et 2.

Il a même été jugé que, pour le calcul de l'indemnité due par les locataires responsables de l'incendie, il n'y avait pas à faire état de la valeur locative de la partie de l'immeuble demeurée vacante. (Orléans, 10 mai 1890, *J. des Ass.* 1890, p. 396.)

Mais la question de savoir si l'ancienne jurisprudence, en matière de cooccupation, devait être maintenue sous l'empire du nouvel article 1734, a été au contraire fort débattue, quand il s'agissait d'une cooccupation ordinaire, c'est-à-dire lorsque le propriétaire occupait effectivement un appartement ou une partie divise quelconque de sa maison.

On a soutenu, par d'excellents arguments, tirés de l'esprit du nouvel article 1734 et des travaux préparatoires qui ont précédé, que le propriétaire pouvait maintenant, dans cette hypothèse, exercer son recours *proportionnel* contre chacun de ses locataires, sans avoir à prouver d'abord, comme autrefois, pour exercer son recours *solidaire*, que le feu n'avait pas commencé chez lui. (V. *Pandectes françaises*, *ibid.*, n° 586 et s.).

Les Tribunaux se sont cependant toujours prononcés en sens contraire et la jurisprudence paraît aujourd'hui définitivement fixée. (Pau, 11 juillet 1887, *Gaz. Pal.* 87. 2. 453; Toulouse, 16 mai 1887 et 7 février 1888, S. 88. 2. 101; Bordeaux, 22 juin 1888, *Gaz. des Trib.* du 4 sept. 1888 et *J. des Ass.* 1889, p. 25; Rennes, 15 février 1889, *J. des Ass.* 1889, p. 181; Bordeaux, 29 mars 1889, *ibid.* 1889, p. 473.)

Ainsi, aujourd'hui, d'après cette jurisprudence, ou le propriétaire cooccupant peut faire la preuve que le feu n'a pas pris naissance chez lui et, alors, il exerce son recours proportionnel contre tous les locataires responsables, lesquels sont alors tenus même des dommages occasionnés à la partie de l'immeuble occupée par ledit propriétaire; ou bien, ce dernier, au contraire, ne peut pas faire la preuve dont il s'agit, et il n'a, comme autrefois, aucun recours à exercer.

Une dernière question, qui fut encore agitée au moment de la promulgation de la nouvelle loi, était celle de savoir si celle-ci était applicable même aux baux antérieurs.

Cette question, qui a perdu et perd chaque jour de l'intérêt, en raison de la date déjà relativement ancienne de la promulgation du nouvel article 1734 — 7 janvier 1883 — se pose également, comme nous l'avons dit à propos de la loi du 18 juillet 1889, modifiant la responsabilité, en cas d'incendie, du colon partiaire. (V. *Mon. des Ass.* 1891, p. 81.)

Il est donc utile, surtout à cause de cette dernière loi, de rappeler que, sauf quelques rares décisions contraires, les Tribunaux se sont généralement prononcés dans le sens de la non-application du nouvel article 1734 aux baux passés antérieurement au jour où il est devenu obligatoire. (Nîmes, 15 mars 1884, *Rec. pér. des Ass.* 1884, p. 249; Bordeaux, 31 décembre 1884, *J. des Ass.* 1885, p, 93.)

Nous ne connaissons aucun précédent relatif à la loi du 18 juillet 1889, mais comme la question, nous le répétons, est identique, elle devrait, le cas échéant, recevoir la même solution. (V. à ce sujet *Pandectes françaises*, *ibid.*, n° 596 et s.).

Nous terminerons ce que nous avions à dire sur l'article 1734, en faisant remarquer : 1° que si le même locataire occupe dans un immeuble des locaux distincts et que s'il prouve que le feu n'a pu prendre dans l'un de ces locaux, sa part contributive dans les dommages doit être calculée seulement d'après la valeur locative du local ou des locaux pour lesquels il n'a pu faire la preuve dont il s'agit — il faut, bien entendu, qu'il s'agisse réellement de locaux distincts et non pas de deux parties différentes du même appartement (De Lalande, n° 680)—; 2° que si l'immeuble est occupé à la fois par un locataire principal et des sous-locataires, le locataire principal demeure, cela va de soi, seul responsable des dommages à l'égard du propriétaire (Orléans, 7 janvier 1888, *J. des Ass.* 1888, p. 173), sauf à lui à exercer un recours contre ses sous-locataires, dans les termes de l'article 1734, et dans les conditions seulement où le propriétaire, en cas de cooccupation, peut l'exercer lui-même.

(A suivre.) C. OUDIETTE.

ASSURANCES MARITIMES

OPÉRATIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES MARITIMES DU HAVRE

2e semestre 1890.

Nous publions p. 115 le tableau, que vient de nous envoyer M. E. Sorel, résumant le fonctionnement des Compagnies maritimes du Havre pendant le deuxième semestre 1890.

Pour les opérations de ces six mois, six Compagnies sont en béné-

COMPAGNIES D'ASSURANCES MARITIMES DE LA PLACE DU HAVRE

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DU DEUXIÈME SEMESTRE 1890

NOMS des COMPAGNIES	DATES DE CRÉATION	CAPITAL NOMINAL	CAPITAL VERSÉ	RÉSERVES	SOUSCRIPTIONS nettes		PRIME MOYENNE	EXTINCTIONS nettes		PRIME MOYENNE	RÉSULTATS du semestre		RÉPARTITION par action pour six mois représentant par rapport			VALEUR de l'action au 31 déc. 1890			FRAIS GÉNÉRAUX du semestre	QUOTITÉ POUR CENT des primes souscrites
					Capitaux	Primes		Capitaux	Primes		Bénéfices	Pertes	au dividende	au capital versé	à la valeur totale	Versé	Réserves	Total		
Cie Nouvelle du Havre	1832	1.200.000	300.000	33.900 »	11.134.118	146.553	1 316	10.629.932	142.654	1 342	16.333 »	» »	9 25	3 70	3 32	250	28 25	278 25	12.519 35	8 54
Cie Commerciale	1834	1.000.000	250.000	10.995 »	8.558.448	106.303	1 242	6.131.566	73.249	1 194	16.123 45	» »	8 »	3 20	3 06	250	11 »	261 »	12.431 55	11 69
La Fortune	1843	600.000	150.000	26.404 80	9.446.899	68.597	» 726	9.596.409	63.238	» 659	12.551 35	» »	15 »	6 »	5 10	250	44 »	294 »	8.557 90	12 47
Les Deux Mondes	1844	600.000	198.000	» »	1.780.687	28.248	1 586	1.720.682	26.295	1 527	» »	3.000 86	» »	» »	» »	330	» »	184 35	7.350 »	26 02
Le Commerce	1849	600.000	150.000	7.650 »	3.079.877	35.874	1 164	3.009.013	32.453	1 078	6.666 66	» »	7 50	3 »	2 85	250	12 75	262 75	7.633 60	21 27
L'Équateur	1860	1.000.000	250.000	» »	44.178.541	283.157	» 640	42.613.948	297.089	» 697	» »	53.327 78	» »	» »	» »	250	» »	200 »	16.276 90	5 74
Les Deux Pôles	1865	1.000.000	200.000	1.600 20	4.235.083	36.376	» 848	4.306.926	38.737	» 899	5.111 35	» »	3 »	1 50	1 48	200	1 60	201 60	9.407 50	25 85
L'Atlantique (1)	1868	1.000.000	250.000	»	»	»	»	»	»	»	» »	» »	» »	» »	» »	»	» »	» »	» »	» »
Cie Havraise	1883	600.000	150.000	40.502 50	6.818.130	57.973	» 850	6.819.049	55.460	» 813	10.750 »	» »	10 »	4 »	3 14	250	67 50	317 50	9.850 64	16 95
TOTAUX		7.600.000	1.898.000	121.052 50	89.281.783	763.084	» 854	84.827 225	729.178	» 859	67.535 81	56.328 64							84.027 44	11 01

SOLDE EN BÉNÉFICE. 11.207 17

(1) Cette Compagnie arrivant à expiration n'a pas été renouvelée; la liquidation a été prise à forfait et se trouve terminée : sur 250 francs versés, 174 francs ont été remboursés.

E. SOREL.

fice de 67,535 fr. 81 c., et deux Compagnies sont en perte de 56,328 fr. 64 c., ce qui fait ressortir un solde en bénéfices de 11,207 fr. 17 c.

Ces résultats sont notablement inférieurs à ceux du premier semestre, lesquels avaient été, d'ailleurs, remarquables, en ce que toutes les Compagnies havraises étaient en bénéfice, et que le bénéfice général s'élevait à 93,328 fr. 18 c.

Les pertes du deuxième semestre sont supportées presque en totalité par une seule Compagnie, *l'Équateur*, 53,327 francs. La Compagnie *les Deux Mondes* perd 3,000 francs.

En réunissant les résultats des deux semestres, on voit que les opérations de l'année se soldent par un bénéfice de 104,535 fr. 35 c.

L'année 1889 avait donné un bénéfice général presque triple: 306,018 fr. 85 c.

La Compagnie *l'Atlantique* disparaît, arrivée au terme de sa durée statutaire. Les actionnaires ont reçu de la liquidation 174 francs; il y avait 250 francs versés.

ÉTRANGER

KNIGHTS OF HONOR.

LES CHEVALIERS D'HONNEUR DES ÉTATS-UNIS

L'étude que voici est une analyse succincte d'un rapport de plus de trois cents pages contenant les états de la Suprême Loge des Chevaliers d'honneur à leur seizième session annuelle, tenue à Indianapolis, dans l'Indiana, le 14 mai 1889.

OBJET ET PLAN DE L'ORDRE

L'ordre des Chevaliers d'honneur est une société secrète de bienfaisance, composée d'une loge suprême, de grandes loges et de loges dépendantes. Cet ordre a été fondé, en juin 1873, par des personnes qui pensaient qu'une société organisée avec l'objectif principal d'oc-

troyer en cas de décès un secours en argent aux veuves et aux orphelins aurait chance d'être appréciée et de réussir.

Le développement étonnant de cette société a prouvé que ces personnes avaient une parfaite connaissance du cœur humain.

L'objet de l'ordre est désigné ainsi dans les statuts par la Loge suprême :

1° Unir fraternellement tous les hommes blancs, d'une honorabilité reconnue, exerçant n'importe quelle profession, occupation ou commerce;

2° Donner toute aide morale ou matérielle aux membres de l'ordre, au moyen de conférences morales, instructives et scientifiques, au moyen de la mutualité appliquée non seulement au commerce, mais encore au placement professionnel des sociétaires ;

3° Faire fleurir la bienfaisance et la fraternité en créant un fonds spécial au profit des veuves et des orphelins, sur lequel, en cas de décès d'un sociétaire, il sera accordé une somme maximum de 10,000 francs à sa famille, ou à toute autre personne liée par le sang ou le mariage et dont il était le soutien ;

4° Venir au secours des membres malades ou malheureux ;

5° Améliorer la condition de l'humanité par tous les moyens possibles.

FORMATION DE L'ORDRE

La Loge suprême est à la tête de l'ordre; elle est composée de tous les officiers, comités et délégués des grandes loges. Les grandes loges sont composées des représentants de chacune des loges dépendantes de chaque État, et elles sont administrées par des officiers et des comités choisis à l'élection tous les ans. Les loges dépendantes sont composées de membres d'une honorabilité constatée; ils sont admis sur leur demande, au suffrage de la loge et après avoir subi un examen médical favorable à leur admission. Le postulant doit être de race blanche, du sexe masculin, âgé de dix-huit à cinquante ans, conditions essentielles du sociétariat.

Les loges dépendantes ont pour mission de veiller au progrès social moral et intellectuel de leurs membres, de secourir les malades, d'aider au placement des membres sans emploi, d'établir des rapports mutuels entre commerçants.

Chaque membre paye trimestriellement telle somme établie par les règlements de la loge; cette somme ne peut être inférieure à 15 francs par an. Les secours aux malades sont payés toutes les semaines ou bien suivant les règlements de la loge. Chaque loge dépendante paie à la grande loge une capitation annuelle qui ne doit pas excéder 5 francs par an; chaque grande loge paye à son tour, par chaque membre soumis à sa juridiction, une capitation annuelle de 1 fr. 25 à la Loge suprême. Ces recettes servent à faire face aux dépenses des sessions annuelles, des salaires, des frais de poste, d'imprimés, etc.

Tous les employés de l'ordre qui ont le maniement des capitaux sont obligés de fournir un cautionnement proportionnel à la responsabilité de leur emploi. Le suprême trésorier, qui a la charge du fonds d'assurances pour les veuves et les orphelins, verse un cautionnement qui s'élève à 200,000 dollars (un million de francs); et le suprême secrétaire un cautionnement de 10,000 dollars (50,000 francs). Le cautionnement est également exigé pour tous les employés des loges dépendantes.

FONDS AU PROFIT DES VEUVES ET DES ORPHELINS

Chaque membre se présentant pour être admis dans l'ordre verse au fonds spécial des veuves et des orphelins la somme ci-après, en conformité du tarif suivant :

de 18 à 45 ans...	$ 1,00	de 47 à 48 ans...	$ 1,20
de 45 à 46 ans...	1,05	de 48 à 49 ans...	1,30
de 46 à 47 ans...	1,10	de 49 à 50 ans...	1,50

Cette somme, payable par chaque sociétaire au moment de son admission, est la contribution qu'il doit payer toute sa vie. Cette contribution est encaissée par le trésorier suprême à chaque décès qui survient parmi les membres de l'ordre. Sur les pièces justificatives du décès d'un sociétaire, le trésorier suprême fait parvenir immédiatement 10,000 francs aux administrateurs de la loge à laquelle a été affilié le défunt, et toutes les Loges reçoivent un avis officiel de ce payement. Le vingtième jour de chaque mois, le secrétaire suprême détermine le nombre des contributions nécessaires au règlement des décès qui peuvent survenir dans le mois suivant, et toutes les loges sont avisées de payer les contributions qu'elles ont en caisse, d'appeler

COMPARAISON DES DÉPENSES ENTRE LES ANCIENNES COMPAGNIES D'ASSURANCES SUR LA VIE DES HOMMES ET L'ORDRE DES CHEVALIERS D'HONNEUR

ANNÉES	LES COMPAGNIES D'ASSURANCES SUR LA VIE d'après le rapport du Département des Assurances dans l'État de New-York			PRIX MOYEN DE L'ASSURANCE par 1,000 dollars payés	RAPPORT DES DÉPENSES aux sommes payées	ORDRE DES CHEVALIERS D'HONNEUR			NOMBRE DES CONTRIBUTIONS appelées	PRIX DE L'ASSURANCE POUR 1.000 DOLLARS entre 18 et 45 ans	RAPPORT DES DÉPENSES aux sommes payées
	CAPITAUX ASSURÉS	TOTAL des sommes payées aux décès	MONTANT des dépenses			ANNÉE FINISSANT	TOTAL des sommes payées aux décès	MONTANT des dépenses			
	Dollars	Dollars	Dollars	Dollars	Pour cent		Dollars	Dollars		Dollars	Pour cent
1874	1.997.236.230	22.720.328	16.363.500	11 40	70 »	Mai 10 — 1875	1.084	8.982	2	1 »	»
1875	1.992.043.146	24.988.434	14.492.657	13 »	58 »	— 10 — 1876	40.000	11.978	11	5 50	29 9
1876	1.735.995.190	21.185.429	13.508.829	12 20	53 3	— 9 — 1877	133.000	14.574	10	5 »	10 9
1877	1.556.105.223	19.408.315	13.684.350	12 47	70 5	Avril 30 — 1878	290.000	21.490	11	5 50	7 4
1878	1.480.921.223	20.138.126	11.341.392	13 59	56 3	— 30 — 1879	903.000	41.658	19	9 50	4 6
1879	1.439.961.165	20.284.347	10.893.197	14 »	53 7	— 30 — 1880	1.140.000	39.007	14	7 »	3 4
1880	1.475.995.172	21.444.339	12.713.468	14 53	59 3	— 30 — 1881	1.351.000	37.822	13	6 50	2 8
1881	1.539.848.581	22.565.252	13.120.857	14 65	58 1	— 30 — 1882	2.233.000	55.603	19	9 50	2 4
1882	1.637.648.872	23.405.101	13.605.289	13 73	61 1	Janvier 1er — 1883	1.524.000	51.916	11	5 50	(*) 3 3
1883	1.763.730.115	24.689.107	15.593.961	13 99	63 1	— 1er — 1884	2.837.000	62.716	20	10 »	2 2
1884	1.870.728.059	24.871.875	18.482.526	13 30	74 3	— 1er — 1885	2.619.000	56.789	20	10 »	2 1
1885	2.023.517.438	28.194.190	19.040.797	13 95	67 5	— 1er — 1886	3.042.000	56.537	22	11 »	1 8
1886	2.222.413.050	29.234.271	21.301.042	13 15	73 1	— 1er — 1887	3.080.600	59.438	21	10 50	1 9
1887	2.474.507.120	33.733.282	25.253.732	13 22	75 »	— 1er — 1888	3.175.400	54.489	24	12 »	1 7
1888	2.761.577.128	37.358.100	29.239.785	13 19	78 2	— 1er — 1889	3.210.650	51.555	24	12 »	1 6

(*) L'exercice du 1er mai 1882 au 1er janvier 1883 ne comprend que huit mois.

une nouvelle contribution des sociétaires, qui devra être versée dans les trente jours, et de se préparer à faire face au premier appel de la Loge suprême.

Les frais occasionnés par l'appel et l'encaissement de ces contributions, spéciales au fonds des veuves et orphelins, sont supportés par la taxe de capitation dont nous avons parlé, de manière que ce fonds d'assurance soit intact et ne subisse aucun frais d'aucune nature.

La méthode d'après laquelle ce fonds est constitué, — dit le rapport que nous analysons, — est basée sur des principes aussi sages que prévoyants, car elle arrive à donner l'assurance, en cas de décès, à bon marché, c'est-à-dire au prix coûtant ; la sécurité est complète, car la réserve d'assurance reste dans la poche des sociétaires jusqu'à ce que la société en ait besoin, et, de plus, cette méthode a le précieux avantage de permettre le versement de primes par portion extrêmement minime et seulement quand la nécessité le commande.

Nulle autre société n'opère sur un plan si simple, ni sur des appels d'argent si minimes,

Chaque contribution n'étant appelée que s'il y a décès, on peut affirmer que la sécurité est achetée à sa juste valeur. L'expérience a démontré que dans l'ordre des Chevaliers d'honneur une assurance en cas de décès coûte le tiers du prix réclamé par une Compagnie d'assurance sur la vie. Ce fait a donné naissance à tant de controverses, il a été si discuté par les sociétaires eux-mêmes, qu'ils ont amené le public à croire et qu'ils ont espéré aussi réellement que le fonds d'assurance en cas de décès devait pratiquement coûter encore meilleur marché. Aussi quand une association comme celle des Chevaliers d'honneur appelle dans une année vingt-quatre contributions de 5 francs, c'est un tollé général que de pareilles contributions sont trop élevées. On veut comparer une société qui compte déjà seize années d'existence avec une association qui vient de naître et qui n'a pas l'expérience comme boussole et comme guide. Le tableau que nous publions, p. 119, a plus d'éloquence que les paroles :

Quelque belles que soient les espérances, quelque favorable que puisse paraître l'avenir, les lois qui gouvernent la vie humaine resteront longtemps uniformes. La moyenne de la mortalité éprouvera de bien légères variations et une association fraternelle comme celle des Chevaliers d'honneur aussi bien que les Compagnies d'assurances sur la vie sont soumises aux mêmes lois comme l'indique le tableau ci-après :

Pourcentage de la mortalité dans l'ordre des Chevaliers d'honneur comparé avec celle des compagnies américaines sur la vie :

Maladies	Chevaliers d'honneur 13 594 décès	Mutual Life 5 224 décès	27 Cies d'assurances sur la vie 35 442 décès
—	—	—	—
Phtisie	16.69	17.61	18.27
Cancer	3.19	1.75	1.75
Autres maladies constitutionnelles	2.05	1.28	3.05
Maladies constitutionnelles en général	21.88	22.21	23.06
— inflammatoires	15.18	18.18	17.03
— des poumons	12.80	12.40	33.46
— des nerfs	14.08	16.25	14.41
— de la circulation	7.91	6.22	5.61
— de Bright	3.36	1.57	1.55
— des voies urinaires	6.20	4.17	3.74
— des organes digestifs	9.95	9.15	9.43
Suicides	3.30	1.13	1.34
Maladies non classées	12.00	9.15	12.13

Dans l'ordre des Chevaliers d'honneur l'admission de chaque sociétaire est soumise aux plus rigoureux examens; et malgré ces minutieuses précautions, il doit subir l'inévitable loi de la mortalité dont la moyenne immuable frappe les frères auxquels sont rendus les derniers devoirs. Le temps viendra où chaque association atteindra un maximum de mortalité. Quelques associations peuvent décliner et même disparaître avant d'y arriver, mais toutes celles qui survivront atteindront ce maximum de mortalité qui sera en réalité égal pour toutes. Tous ceux qui ont étudié cette question avec soin, admettent que les Chevaliers d'honneur ont atteint ce maximum avec une contribution de 60 francs par an par 5,000 francs assurés.

La table que voici indique l'âge exact des 13,594 frères décédés depuis la fondation de la société jusqu'au 2 avril 1889 :

Age à l'admission	Décès	Age à l'admission	Décès	Age à l'admission	Décès
—	—	—	—	—	—
18 ans	3	31 ans	371	43 ans	560
19 —	5	32 —	418	44 —	718
20 —	7	33 —	443	45 —	517
21 —	82	34 —	475	46 —	512
22 —	122	35 —	468	47 —	526
23 —	168	36 —	491	48 —	544
24 —	174	37 —	465	49 —	599
25 —	248	38 —	515	50 —	366
26 —	279	39 —	532	51 —	279
27 —	283	40 —	559	52 —	256
28 —	355	41 —	474	53 —	198
29 —	390	42 —	578	54 —	180
30 —	434				
		Total des décès			13.594

Age moyen des décédés 13 594. . . . . 38.99 ans.
En 1888 il y a eu 1 683 décédés dont l'âge moyen est de . . . . 39.5 —

Quels sont les avantages garantis par la méthode adoptée par l'ordre? Ils sont basés sur le principe d'une sage prévoyance, et ils ont un caractère de perpétuité, parce que chaque sociétaire a intérêt à ce que l'association soit gérée systématiquement et avec une scrupuleuse honnêteté. L'estime, la sympathie et la confraternité, qui sont les liens de l'association, stimulent chaque sociétaire à faire face à ses paiements, parce qu'il voit tous les jours une veuve et des enfants recevoir le prix du sacrifice consommé par le frère qu'une mort prématurée enlève à l'affection des siens, et qu'il comprend que c'est par l'exactitude à payer sa contribution qu'un pareil résultat est ponctuellement atteint.

L'ordre ne reçoit que des membres bien portants; ils sont examinés par un médecin, membre lui aussi de l'ordre, et qui a prêté le serment d'apporter dans chaque examen la plus consciencieuse vérité. Nul n'est admis s'il a dépassé cinquante ans.

Le gouvernement de l'ordre est démocratique. Chaque loge est tenue d'envoyer un délégué à une grande loge; chaque grande loge est représentée dans la loge suprême. Aucune, par conséquent, n'a un comité de directeurs qui se choisissent eux-mêmes. Les livres, la comptabilité de toutes les loges: suprême, grandes et dépendantes, sont toujours sous la surveillance des administrateurs, des comités financiers et de tout sociétaire. Chaque décès est réglé dans les soixante jours qui suivent la notification officielle accompagnée des pièces à l'appui.

L'ordre des Chevaliers d'honneur n'est pas un rival pour les associations similaires, mais bien un allié dévoué. Il ne se pose pas non plus comme l'adversaire des compagnies d'assurances sur la vie, car il est le propagateur des mêmes arguments qui démontrent la nécessité absolue, dans bien des cas, d'une assurance sur la vie. L'homme qui meurt et qui ne laisse rien à sa veuve pour nourrir et éduquer des enfants est considéré dans ce siècle éclairé comme ayant commis un acte d'imprévoyance prémédité.

Depuis le jour de sa création, l'ordre a grandi rapidement, et ses sociétaires pour la plupart occupent des situations élevées et honorées dans la société.

Sa durée ne fait plus aujourd'hui aucun doute dans l'esprit de tous ceux qui ont étudié ses plans et ses méthodes, et les plus sceptiques sont forcés de reconnaître sa salutaire utilité. Les sociétaires les plus instruits ont une foi absolue dans sa vitalité et dans ses bienfaits.

En 1878, cette vitalité est sortie triomphante d'une cruelle épreuve

infligée par l'épidémie de fièvre jaune qui a décimé le Sud. A cette époque l'ordre comptait 45,000 membres. Une mortalité enlevait en quelques semaines 193 sociétaires et causait à l'ordre une perte de 1,925,000 francs à laquelle il fallait ajouter le règlement de tous les décès survenant en même temps pour des causes diverses et suivant les lois naturelles de la vie. Les contributions appelées pour faire face à des sinistres si nombreux ont été encaissées avec une exactitude et une promptitude qui prouvent que l'ordre est capable de passer victorieusement à travers une épreuve pénible.

Le nombre total des sociétaires s'élève, au 1er avril 1889, au chiffre de 127,731. Aucun serment n'est prêté par les initiés. Ils promettent seulement sur l'honneur de vivre en bons citoyens. L'ordre ne s'occupe ni de politique, ni de religion. Toute discussion religieuse ou politique est rigoureusement interdite dans les loges. Juif ou gentil, catholique ou protestant, tous sont bienvenus et tous sont respectés. Tout sociétaire doit appartenir à une loge dépendante.

Les Chevaliers d'honneur sont strictement un ordre fraternel et non pas une compagnie d'assurances sur la vie. Ses méthodes diffèrent de celles des anciennes compagnies d'assurances sur la vie et des « assesments associations ».

Il a réuni les plans et les systèmes d'ordres comme ceux des maçons, des Odd-Fellows, des Chevaliers de Pythias et autres semblables, mais il a créé en plus un fonds spécial pour les veuves et les orphelins, afin de leur constituer, en cas de décès du père de famille, un capital de 10,000, 5,000 ou 2,500 francs. Aucun créancier ne peut toucher ce capital qui, d'après la charte octroyée à l'ordre des Chevaliers d'honneur, est considéré comme provision alimentaire pour les bénéficiaires.

Les loges sont organisées par le suprême dictateur, par le grand dictateur ou par des députés spécialement commissionnés pour cette organisation, sur la proposition de postulants réunissant au moins quinze et au plus quarante personnes. Ces postulants doivent remplir les conditions d'âge et présenter les qualités physiques exigées par l'examen médical. Ils doivent offrir des garanties de probité morale et sociale et ils ne sont admis sociétaires qu'à l'élection.

Tout individu qui veut se faire initier à une loge doit être présenté par un membre de cette loge.

L'ordre des Chevaliers d'honneur est la plus ancienne, la plus importante et surtout la première société de bienfaisance aux États-Unis qui a constitué un trésor spécial pour payer un capital au décès des socié-

taires qui tous, sans exception, portent au suprême trésorier la contribution fixée. Il a débuté à Louisville, le 30 juin 1873, avec dix-sept membres, et il compte aujourd'hui plus de 2,500 loges dépendantes, 36 grandes loges et, nous l'avons dit, 127,751 sociétaires. Depuis sa création jusqu'au 31 décembre 1887, soit une période de quatorze ans et six mois, il a appelé et encaissé 219 contributions et versé aux bénéficiaires des membres décédés, par sommes de 5,000 et 10,000 francs, l'important capital de 112,096,770 francs.

Dans l'année 1888, il a été payé, pour 1,683 décès, la somme de 3,221,656 dollars (16,108,280 francs).

A la seizième session annuelle de l'ordre, le suprême trésorier a produit l'état que voici :

Balance au 1er janvier 1888 . . . . . . $	72.827 36	$ 4.091.189 80
Recettes de l'année 1888	3.211.002 99	
Recettes du 1er janvier 1889 au 31 mars 1889.	807.359 45	
Dépenses de l'année 1888.	3.221.656 »	4.002.656 »
Dépenses du 1er janvier 1889 au 31 mars 1889.	781.000 »	
Balance au 31 mars 1889.		$ 88.533 80

A côté de ce fonds spécial d'assurance administré par la loge suprême, l'ordre, par le canal des loges dépendantes, a secouru généreusement les victimes de la fièvre jaune dans le Sud pendant l'épidémie de 1878-1879 ; les inondés dans la vallée de l'Ohio en 1884 ; les sinistrés de l'incendie de Galveston, au Texas, en 1885 ; les victimes du tremblement de terre à Charleston, dans la Caroline du Sud, en 1886 ; les victimes de la fièvre jaune à Tampa, en Floride, en 1887. A côté de ces secours, si largement distribués, l'ordre, par le même canal, a payé des milliers de dollars à des sociétaires frappés de maladies ou d'accidents. En un mot, il n'y a pas aux Etats-Unis une société fraternelle qui, si l'on considère sa fondation si récente, soit arrivée à un résultat aussi satisfaisant.

La perpétuité d'une institution telle que celle des Chevaliers d'honneur est un fait acquis, incontesté et incontestable ; elle est même admise par les plus vieilles compagnies d'assurances sur la vie. Mais, dira-t-on, si l'ordre cesse d'admettre des sociétaires nouveaux, il arrivera un temps où le dernier survivant ne recevra rien ; est-ce qu'il en est autrement dans une compagnie mutuelle sur la vie ? est-ce que ce n'est pas l'association des membres toujours se recrutant qui fait la force virtuelle d'une société comme celle des Chevaliers d'honneur ? Le

recrutement des membres nouveaux maintient un âge moyen qui existera aussi longtemps que de nouvelles admissions viendront renforcer l'ordre dans lequel le taux de la mortalité est devenu uniforme depuis plusieurs années. Et d'ailleurs il existe en Angleterre des sociétés semblables dont quelques-unes ont plus d'un siècle et demi d'existence et que le temps a rendues indestructibles.

Les incrédules n'ont qu'à consulter le rapport des sociétés et compagnies d'assurances ordonné par la Chambre des communes *(return ordered by the house of commous to be printed)* ; ils y trouveront les sociétés suivantes avec la date de leur fondation :

Scottish Equitable	1331	Norton	1760
Defoe Benefit	1687	Old spread Eagle Society	1762
Hand in Hand	1696	Equitable	1762
Norman of London	1703	Wheat Seaf friendly	1763
Earl Shilton	1704	The Kingsley friendly Society	1765
Society of Lintot	1708	Meriden friendly society	1768
Ovington of Nothumberland	1711	Amicable Life	1772
Goldsmiths of London	1712	London Life Association	1806
Mutual Brothers of London	1717	Scottish Widon's	1815
Hope of London	1720	Scottish amicable	1826
Canterbury friendly Society	1727	Clergy mutual	1829
Royal artillery	1752	Mutual	1831
Whitterston men's Society	1754	Friends Provident	1832
Charitable Society	1759	Metropolitan	1835
The armley Clothier's Society	1760	Scottesh Provident	1837

Et soixante autres sociétés de même nature, beaucoup datant d'avant ce siècle. En Angleterre seulement il y a 10,755 associations qui comptent plus de 7 millions de membres. Une de ces associations a 865,000 sociétaires, une autre 472,000. Des millions de francs ont été payés chaque année à des centaines de mille personnes. Beaucoup de ces associations fraternelles payent à la mort d'un sociétaire 5,000 francs avec une cotisation moyenne de 50 francs, en dehors des indemnités pour maladies et accidents.

Riche ou pauvre, tout père de famille a intérêt à faire partie de l'ordre des Chevaliers d'honneur. Non seulement il constitue, en cas de décès, un capital immédiatement disponible pour sa famille, sans qu'elle soit forcée d'attendre les délais toujours longs d'une succession avec les frais qu'elle entraîne, mais encore il accomplit un acte utile, bienfaisant, dont l'importance n'a pas besoin d'être démontrée. La première contribution versée crée, par le fait même de ce versement, un capital de 10,000 francs, secours inappréciable pour une veuve et des enfants arrachés peut-être à la misère et à toutes ses suites désastreuses. Tout homme qui n'a que son travail pour vivre ne doit pas

COMPARAISON ENTRE L'ORDRE DES CHEVALIERS D'HONNEUR ET LES TROIS COMPAGNIES D'ASSURANCES SUR LA VIE LES PLUS IMPORTANTES DES ÉTATS-UNIS

COMPAGNIES D'ASSURANCES et Ordre des Chevaliers d'Honneur	ANNÉES D'EXERCICES	ASSURANCES EN COURS au 31 décembre 1886 — Dollars	MONTANT DES RÉSERVES et contributions encaissées en 1886 — Dollars	AUTRES RESSOURCES en 1886 — Dollars	TOTAL DE L'ENCAISSEMENT et revenus en 1886 — Dollars	CAPITAUX PAYÉS PAR DÉCÈS en 1886 — Dollars	DÉPENSES D'ADMINISTRATION en 1886 — Dollars
Mutual Life de New-York	44	393.776.174	15.634.720 66	5.602.456 01	21.137.176 67	5.492.920 »	3.101.416 59
Équitable des États-Unis	27	411.779.098	16.272.154 64	3.501.578 57	19.873.733 19	5.121.473 91	3.673.869.78
New-York Life	42	304.373.540	15.160.468 51	3.671.289 32	18.831.757 83	2.757.035 97	3.182.977 32
Chevaliers d'Honneur	13	249.083.000	3.080.918 92	58.973 43	3.139.892 »	3.080.600 »	59.438 »

Ces trois Compagnies, les plus importantes des États-Unis, ont payé, dans l'année 1886, la somme de 13,371,428 dollars; mais elles ont des dépenses qui se sont élevées pour faire ce service à 9,958,262 dollars. L'Ordre des Chevaliers d'Honneur a payé, cette même année, 3,080,600 dollars aux veuves et aux orphelins, mais ses dépenses, pour ce même service, ne se sont élevées qu'à 59,438 dollars.

hésiter à s'affilier à l'ordre; en le faisant, s'il aide les autres, il épargne surtout pour sa propre famille. Si même il paye 2 dollars par mois de contribution, il lui faut quatre-vingt-trois ans de sociétariat pour débourser le capital que sa famille recevra. Une épargne de 2 fr. 50 par semaine peut sauver une mère et ses enfants si le père vient à disparaître prématurément. Ne pas vouloir faire cette dépense, c'est commettre un crime de lèse-paternité.

Si l'on compare les trois compagnies les plus importantes des États-Unis avec l'ordre des Chevaliers d'honneur, on obtient les chiffres intéressants indiqués par le tableau ci-contre.

L'ordre édite un journal mensuel qui a pour titre : *The Knights of Honor reporter*. Il transmet dans toutes les loges, chez tous les sociétaires, les communications et les ordres de la loge suprême; il met en relation les loges de tous les États; il édite de nombreux articles intéressants qui se lisent au sein de la famille et qui mettent en éveil la conscience du devoir social dans le foyer le plus simple comme dans la demeure la plus riche. Il donne la plus grande publicité aux comptes rendus, à la comptabilité des loges ; il contient la liste nécrologique des sociétaires décédés, et comme l'exemple est contagieux, comme le bienfait de l'assurance est un fait palpable, une réalité immédiate, la mère de famille amène par une tendresse prévoyante et réfléchie le mari à s'affilier à l'ordre; et c'est elle qui fait l'économie nécessaire pour parer à toutes les obligations de cette affiliation. Le journal tire à des milliers d'exemplaires; il est le semeur. dans toutes les couches sociales, des idées d'épargne et de dévouement à la famille, cette base sacrée sans laquelle il n'y a ni société, ni patrie. Il aide à la révolution morale qui doit faire lever la splendide aurore de justice et de paix après laquelle soupire la pauvre humanité, car suivant le mot de M. Leplay : « L'intelligence de la science sociale procède du cœur encore plus que de l'esprit ».

MONROSE.

LA "PRUDENTIAL" DE LONDRES

Nous avons, à différentes reprises, attiré l'attention de nos lecteurs sur les résultats obtenus par cette puissante Compagnie. La *Prudential* occupe, depuis plusieurs années, le premier rang parmi les compagnies anglaises, non seulement comme *assurances industrielles*,

mais aussi comme *assurances ordinaires*. Cette Compagnie est, comme on le sait, divisée en deux branches distinctes, ayant chacune ses organes propres. Le jour où les administrateurs de *la Prudential* décidèrent l'exploitation des petites assurances qu'ils appelèrent assurances industrielles, ils comprirent l'inefficacité, en présence d'une clientèle nouvelle, des méthodes consacrées par l'expérience acquise dans l'exploitation des assurances ordinaires, et la nécessité de créer de toutes pièces toute une organisation spéciale. Ces gens-là avaient une inébranlable confiance dans les résultats de leur entreprise; et si, compulsant leurs comptes rendus successifs, l'on s'arrête étonné devant les chiffres publiés, on éprouve aussi, en présence des difficultés vaincues, un sentiment d'admiration pour la ténacité et la persévérance qu'il leur a fallu pour arriver à la puissante organisation qui est la source de leurs succès. Nous avons sous les yeux le compte rendu des opérations de la *Prudential* au 31 décembre 1890. Nous en détachons les chiffres suivants dont l'éloquence rend tout commentaire inutile.

Branche ordinaire.

Le nombre de polices réalisées dans l'année est de 55,816, assurant un capital de £ 5,615,676 (140,391,900 francs); les primes annuelles de ces assurances nouvelles représentent £ 340,699 (8,517,475 francs).

Le total des primes encaissées dans l'année a été de £ 1,162,649 (29,066,225 francs) en augmentation de £ 257,734 (6,443,250 francs) sur 1889, L'augmentation sur les primes encaissées pendant les années 1887-1890 a été de £ 765,709 (19,142,725 francs), ce qui donne une augmentation moyenne de £ 191,427 (4,785,675 francs) par an.

Il a été payé £ 308,076 (7,701,900 francs) pour 2,164 décès et 79 polices mixtes arrivées à échéance.

Le nombre de polices en vigueur est de 220,545.

Branche industrielle.

Le total des primes encaissées pendant l'année est de £ 3,517,952 (87,948,800 francs) en augmentation de £ 181,183 (4,529,575 francs) sur 1889. L'augmentation sur les primes encaissées pendant les années 1887-1890 a été de £ 606,630 (15,165,750 francs) ce qui donne une augmentation moyenne de £ 151,657 (3,791,425 francs) par an.

Il a été payé £ 1,489,204 (37,230,100 francs) pour 169,890 décès et 661 assurances mixtes arrivées à échéance.

Il a été délivré plus de 41,000 polices libérées à des assurés ayant payé cinq primes annuelles et désirant cesser leurs versements; le nombre de ces polices en cours est actuellement de 208,719.

Le nombre de polices en cours est de 9,099,204. La durée moyenne des polices augmente, elle est aujourd'hui supérieure à 6 années et demie.

En comparant le nombre de règlements aux sommes payées, nous trouvons, comme chiffre moyen des capitaux assurés : pour la branche industrielle 212 francs, et pour la branche ordinaire 3,433 francs.

Enfin, l'actif total de la Compagnie, pour les deux branches est de £ 12,579,870 (314,471,750 francs) en augmentation de £ 1,633,714 (40,842,850 francs) sur l'année 1889.

H. SCOTT.

BIBLIOGRAPHIE

Les Accidents du travail manuel dans le louage de services, par Joseph BENZACAR, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Bordeaux. — 1 vol. — L. Larose et Forcel, éditeurs.

L'auteur nous appprend, dans son préambule, que son dessein est non d'augmenter les documents déjà connus, mais d'en présenter une vue d'ensemble. Il s'est donné pour but de critiquer les points essentiels des systèmes mis en pratique pour arriver à la solution d'un problème qui est dans les préoccupations constantes de tous les chefs d'écoles politiques et économiques.

Le travail de M. Benzacar est fort complet. Il se fait remarquer non seulement par le classement méthodique de tous les documents de quelque importance, mais aussi par une série d'études consciencieuses des différentes théories et des solutions proposées ou appliquées jusqu'à ce jour. Voici les grandes divisions de cet ouvrage :

Première partie. — Introduction historique et économique. — Chapitre Ier. Histoire des accidents professionnels. — Chap. II. Le risque humain et le risque ouvrier ; statistiques. — Chap. III. Le danger de la production doit-il être considéré comme un élément appréciable du salaire, du profit, du prix de vente ou des prix en général ? — Chap. IV. Du rôle de l'État envers les invalides du travail.

Deuxième partie. — De la réparation pécuniaire des accidents du travail dans le louage de services, — Chapitre Ier. De la réparation

individuelle. — Chap. II. De la réparation corporative. — Chap. III. De la procédure en matière d'accidents professionnels.

Troisième partie. — De l'assurance réparatrice des accidents du travail. — Chapitre Ier. De l'assurance facultative. — Chap. II. De l'assurance obligatoire. — Conclusion.

La Dot, par Paul Sidrac, Rédacteur au *Moniteur des Assurances*. — Brochure.

Notre collaborateur, en quelques pages d'un dialogue rapide et clair, expose, sous une forme imprévue, la théorie de l'assurance à terme fixe, ses avantages et ses applications.

Excellente brochure de propagande.

De la Résiliation des polices d'assurances mutuelles, par C. Habert, Directeur du *Conseiller des Assurances*. — Brochure.

La brochure de M. Habert a pour but d'indiquer aux assurés et aux agents des Sociétés d'assurances mutuelles comment on doit s'y prendre pour sortir d'une Mutuelle, quand, et suivant quelles formalités, — toutes choses bonnes à savoir.

Bourne's Handy Assurance Manual, 1891. — 1 vol.

Nous avons reçu, comme les années précédentes, l'importante publication que M. William Bourne, associate de l'Institut des Actuaires de Londres, fait paraître chaque année. C'est un recueil de statistiques relatives à la situation financière et aux progrès des Compagnies anglaises d'assurances pendant les neuf dernières années, et d'autres informations intéressantes.

INFORMATIONS

La Providence-Vie. — M. Henri Beuzon, sous-directeur de *la Providence*-vie, vient d'être également nommé sous-directeur de *la Providence*-accidents.

La Nationale-Vie. — M. Vincens, inspecteur de *la Nationale*-vie, à Bruxelles, est nommé directeur de cette Compagnie pour la Belgique, la Hollande et le Luxembourg.

La Centrale-Incendie. — Le Conseil d'administration de cette Compagnie a désigné M. Lagarde pour remplir les fonctions de secrétaire général.

Compagnies d'assurances maritimes du Havre. — Le tableau suivant indique les résultats obtenus par chaque Compagnie, en 1890 :

NOMS DES COMPAGNIES	1er SEMESTRE		2e SEMESTRE		TOTAUX	
	BÉNÉFICES	PERTES	BÉNÉFICES	PERTES	BÉNÉFICES	PERTES
Cie Nouvelle du Havre	33.000 »	»	16.333 »	»	49.333 »	»
Cie Commerciale. . .	9.326 43	»	16.123 45	»	25.449 88	»
La Fortune	12.696 85	»	12.551 35	»	25.248 20	»
Les Deux Mondes . .	1.075 74	»	»	3.000 86	»	1.925 12
Le Commerce. . . .	6.666 66	»	6.666 66	»	13 333 32	»
L'Équateur	8.937 50	»	»	53. 327 78	»	44.390 28
Les Deux Pôles. . .	8.000 »	»	5.111 35	»	13.111 35	»
L'Atlantique.	8.937 50	»	»	»	8.937 50	»
Cie Havraise	4.687 50	»	10.750 »	»	15.437 50	»
TOTAUX. . . .	93.328 18	»	67.535 81	56.328 64	150.850 75	46.315 40
	93.328 18	»	11.207 17	»	104.535 35	»

Acquisitions d'immeubles.— *La Compagnie d'Assurances générales sur la Vie* s'est rendue acquéreur, moyennant la somme 1 million 545,000 francs, de quatre maisons situées 10 et 12, rue de la Pépinière, et 5, 7, rue Delaborde.

La Caisse Paternelle vient d'acheter une maison située boulevard Montmartre, n° 3, du prix de 950,000 francs.

La Confiance-Grêle. — Cette Compagnie a envoyé la circulaire suivante à ses agents généraux :

« Paris, le 21 mars 1891.

» Monsieur,

» Nous avons l'honneur de vous faire part de la perte douloureuse que nous venons d'éprouver en la personne de notre regretté directeur, M. Douladoure, mort subitement le 11 de ce mois.

» En conséquence de ce décès, nous vous prions de vouloir bien, dès maintenant, adresser les correspondances, les envois de fonds et toutes les valeurs quelconques destinées à notre Société, à M. Modoz, Henri. délégué du Conseil d'administration pour remplir provisoirement les fonctions de directeur de la *Confiance (Grêle)*, 2, rue Favart, à Paris.

» Dans le cas où l'administration des postes vous aurait retourné un pli recommandé ou chargé portant l'adresse de M. Douladoure, vous

aurez à nous le faire parvenir à nouveau conformément aux instructions ci-dessus.

» Il devra en être de même en ce qui concerne les traites, les chèques et les mandats sur la poste qui ne peuvent plus être libellés au nom de M. Douladoure.

» Veuillez nous accuser réception de cette lettre.

» Agréez, monsieur, etc.

» Pour la Compagnie :

» *Le délégué du Conseil d'administration,*

» H. Modoz. »

REVUE FINANCIÈRE

Dividendes de 1890 mis en paiement

L'Armorique	dividende :	75	francs,	depuis le	25 mars.
L'Avenir-Maritime	—	75	—	—	28 février.
La Centrale-Maritime	—	15	—	—	7 avril.
Le Comptoir-Maritime	—	125	—	—	17 février.
La Mélusine-Maritime	—	350	—	—	27 avril.
La Mer	—	150	—	—	23 mars.
La Nationale (Vie)	—	816	—	—	7 avril.
L'Océan-Maritime	—	100	—	—	27 février.
Le Phénix (Incendie)	—	175	—	—	1er avril.
La Prévoyance-Maritime	—	300	—	—	27 février.
La Réunion	—	50	—	—	1er avril.
Rhin-et-Moselle	—	17	—	—	8 avril.
La Sécurité-Maritime	—	75	—	—	14 février.
La Sphère	—	100	—	—	23 mars.

Sur le marché, les cours se maintiennent, mais les transactions sont assez restreintes, les vendeurs préférant, pour réaliser, attendre le paiement des dividendes.

Assurances Maritimes. — *La Générale* reste offerte sans demandes : *la Mélusine* et *la Prévoyance* ont donné lieu à un certain nombre de négociations. *Le Comptoir* s'est échangé à 2,500 francs et *la Sphère* à 1,200 francs.

Le Lloyd s'est élevé à 500 francs pour un premier dividende de 30 francs, et *la Foncière-Transports* à 250 francs après 225 francs.

Assurances sur la Vie. — La hausse de *la Générale* se poursuit sans interruption ; elle cote 53,000 francs.

L'Union progresse, mais beaucoup plus lentement à 4,700 francs.

La Nationale, dont le dividende vient d'être payé, a réactionné à 25,000 francs, sous le poids de quelques offres.

Le Phénix dépasse 27,000 francs et *la Caisse Paternelle* s'élève à 110 francs.

Le Monde se rapproche de 250 francs, *le Soleil* de 275 francs, *l'Urbaine* de 1,000 francs et *la Confiance* de 300 francs.

L'Aigle a été également l'objet de plusieurs demandes à 250 et 255 francs. Un dividende de 10 francs, égal à celui du *Soleil*, va être prochainement distribué.

L'Abeille reste à 405 francs, *la France* réactionne à 300 francs après 315 francs. *La Foncière* a eu un marché mouvementé, mais revient néanmoins à 170 francs ; le dividende sera augmenté.

Le Nord s'élève à 200 francs, *la Providence* à 165 francs et *le Patrimoine* à 45 francs.

Assurances contre les Accidents. — La hausse dont les titres de cette branche bénéficient depuis quelques mois paraît subir un temps d'arrêt. *Le Soleil* reste à 255 francs, *le Secours* à 40 francs, *l'Abeille* à 140 francs et *l'Urbaine*, qui avait touché 265 francs, revient à 255 francs.

Par contre, *le Patrimoine* est de plus en plus recherché à 65 et 70 francs, ainsi que *la Providence* à 165 francs.

La Préservatrice et *la Prévoyance* ont eu également des demandes qui n'ont pu être satisfaites.

Assurances contre l'Incendie. — *La Générale*, malgré une diminution dans le dividende, conserve son cours de 34,800 francs.

Le Phénix est également fort recherché, il paraît vouloir regagner intégralement le coupon payé le 1er avril.

La Nationale est sans affaires à 25,500 francs. *L'Union* a été auss fort recherché; à tort ou à raison, on la croit susceptible de revenir aux cours de l'an dernier.

Le Soleil se fixe à 3,800 francs et *l'Aigle* à 4,700 francs. *La France, la Providence* et *le Nord* ont eu des demandes qui n'ont point trouvé de contre-parties.

La Paternelle est toujours demandée par un acheteur fort pressant qui ne paraît pas regarder au prix.

La Confiance, à la suite de la publication de ses comptes, progresse à 310 et 315 francs.

L'Abeille s'est échangée à 1,325 et 1,330 francs, *le Monde* à 340 et 345 francs, et *la Métropole* à 60 francs.

Assurances contre la Grêle. — *L'Abeille* a été plus faible à 275 fr.; les modifications projetées aux statuts ne paraissent pas plaire à tous les actionnaires.

La Confiance, délaissée pendant quelque temps, paraît redemandée à nouveau.

Compagnies Étrangères. — *La Fondiaria-Incendie* est offerte à 65 francs et *la Fondiaria-Vie* demandée à 80 francs. *Le Lion* se tient à 30 francs; *le Phénix Autrichien-Incendie* est toujours recherché à 120 francs. *La 1re Hongroise* a fléchi à 6,250 francs et *le Phénix Espagnol* à 645 francs.

Hausse à peu près générale sur *les Bâloises*, sauf sur la *Bâloise-Incendie*, dont le dividende est ramené à 130 francs; celui de *la Bâloise-Vie* est de 35 francs au lieu de 25 francs, et celui de *la Bâloise-Transports* de 60 francs au lieu de 40 francs.

Les obligations du Crédit Foncier. — Les obligations foncières et communales sont d'une remarquable fermeté. Les disponibilités que vont créer les coupons d'avril contribueront à leur imprimer un nouvel essor, car on est actuellement de moins en moins tenté à venir aux valeurs de deuxième et troisième catégorie, après les nombreux déboires que l'on a éprouvés coup sur coup avec ces valeurs.

Les amateurs de valeurs à lots chercheraient vainement des valeurs plus avantageuses que les obligations 3 °/₀ des emprunts 1879, 1880 et 1885. En effet, ces obligations leur procurent, à peu de chose près, le même revenu fixe que celui qu'ils obtiendraient aujourd'hui d'un placement en Consolidés 3 °/₀ ou en obligations des chemins de fer garantis.

Les nombreuses chances de lots dont ils profitent viennent donc par surcroît. Ces chances se renouvellent tous les deux mois. On peut, avec les obligations 3 °/₀ des emprunts ci-dessus, participer mensuellement à un tirage en opérant un placement combiné en Foncières et en Communales; l'alternance des tirages abrège ici de moitié les délais de la périodicité.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1886	pour l'année 1887	pour l'année 1888	pour l'année 1889	COURS MOYEN PRIX (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.000 »	600 »	250 »	500 »	8.500 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie SÉCURITÉ	» »	75 »	75 »	75 »	850 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'OCÉAN	90 »	100 »	100 »	90 »	1.250 »
—	1837	4.800.000	2.400	2.000 »	500 »		LLOYD FRANÇAIS	» »	» »	» »	» »	500 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		MÉLUSINE	350 »	350 »	350 »	500 »	4.500 »
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		LA RÉUNION	50 »	50 »	50 »	50 »	550 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »		COMPTOIR MARITIME	175 »	175 »	175 »	200 »	2.500 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »		LA SPHÈRE	50 »	50 »	100 »	100 »	1.200 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA MER	125 »	125	150 »	150 »	1.500 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		LA PRÉVOYANCE	200 »	200 »	225 »	500 »	4.300 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		LA VIGIE (nouvelle)	—	—		— —	60 »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	LA FONCIÈRE-TRANSPORTS (a)	14 55	14 55	14 55	14 55	240 »
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		LE PILOTE	25 »	» »	20 »	20 »	» »
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'INDÉPENDANCE	63 50	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	LE TRITON	100 »	» »	100 »	100 »	» »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie CENTRALE	1 »	15 »	15 »	15 »	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA NÉRÉIDE	» »	—	35 »	40 »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'AVENIR	—	100 »	10 »	75 »	1.400 »
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		LA FRANCE MARITIME	12 50	12 50	17 50	20 »	240 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »		L'ORIENT-ASSURANCES	» »	12 50	» »	à fixer	150 »
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'HÉMISPHÈRE	—	—	8 »	9 »	120 »
Paris	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »		L'ARMORIQUE	—	—	—	60 »	1.000 »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Mars au 12 Avril 1891.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1887	pour l'année 1888	pour l'année 1889	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action — Les frais sont en sus.)
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	5	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.700 »	1.700 »	1.800 »	53.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'UNION	175 »	175 »	175 »	4.650 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	LA NATIONALE	1.358 »	727 50	776 »	25.100 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	LE PHÉNIX	900 »	1.000 »	1.000 »	27.500 »
—	1850	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [1]	LA CAISSE PATERNELLE	5 »	5 »	5 »	105 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	LA CAISSE DES FAMILLES. { Actions 10 / Bons, 300	25 »	25 »	25 »	310 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	LE MONDE	10 »	10 »	10 »	245 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'URBAINE { 3.380 act. lib. de 1.000 »	80 »	80 »	80 »	1.950 »
								L'URBAINE { 8.620 — lib. de 200 »	40 »	40 »	40 »	975 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	LE SOLEIL	10 »	8 »	10 »	265 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'AIGLE (d)	» »	» »	» »	250 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	LA CONFIANCE	10 »	10 »	10 »	290 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	LE PATRIMOINE	»	» »	» »	45 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	8	L'ABEILLE	15 »	15 »	15 »	405 »
—	1878	9.000.000	9.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	LE TEMPS	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	LA FRANCE	» »	» »	» »	305 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	LA FONCIÈRE	6 79	7 50	7 50	170 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	8 [1]	LA CENTRALE (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	LE NORD	» »	» »	» »	200 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	LA PROVIDENCE	» »	» »	» »	165 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	8 [3]	LA MÉTROPOLE (ex-répartition)	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	LE PROGRÈS NATIONAL	» »	» »	» »	2 »

								Assurances contre les accidents				
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 (3)	La Préservatrice.	35 »	35 »	40 »	850 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 (3)	Le Soleil (Sécurité générale).	11 »	11 50	11 64	250 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	Compagnie générale.	» »	» »	» »	10 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	(3)	La Confiance (en liquidation) . .	» »	» »	» »	15 »
—	1879	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	5	La Centrale (en liquidation) . .	» »	» »	» »	» »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	125 »	»	5 (3)	La France industrielle.	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 (3)	Le Secours.	» »	» »	» »	40 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 (3)	L'Urbaine et la Seine.	8 »	8 50	9 »	260 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	Le Patrimoine	» »	» »	» »	70 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	5	La Prévoyance { 2000 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								{ 2000 — lib. de 125	12 50	12 50	12 50	250 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	Caisse générale des familles . .	» »	» »	» »	35 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'Abeille.	» »	4 »	5 »	140 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 (3)	La Providence	» »	» »	» »	165 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 (1)	La Caisse paternelle.	» »	» »	» »	20 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	La Française { 810 act. lib. de 500	—	—	—	» »
								{ 190 — lib. de 125	—	—	—	» »
Valenciennes	1871	400.000	800	500 »	125 »	»	2	L'Union industr. et agric. du Nord	14 09	» »	» »	180 »
Marseille	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 (3)	La Thémis	11 25	12 50	13 75	250 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Mars au 12 Avril 1891.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) POUR l'année 1886	POUR l'année 1887	POUR l'année 1888	POUR l'année 1889	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7		9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	5	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.200 »	1.125 »	1.400 »	1.400 »	34.700 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	LE PHÉNIX (*b*)	266 75	240 »	266 75	266 75	7.200 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	LA NATIONALE	873 »	873 »	970 »	1.027 »	25.250 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION	50 »	650 »	700 »	750 »	14.500 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL	120 »	130 »	150 »	160 »	3.800 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	275 »	300 »	350 »	400 »	9.800 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action)	125 »	140 »	160 »	170 »	4.500 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE	340 »	280 »	350 »	340 »	8.700 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	50 »	50 »	55 »	60 »	1.650 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'AIGLE	130 »	140 »	170 »	190 »	4.600 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	10 [1]	LA PATERNELLE	125 »	130 »	140 »	145 »	3.650 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE	» »	» »	» »	» »	310 »
—	1854	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [2]	LE MIDI	» »	» »	» »	» »	60 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE	25 »	25 »	25 »	30 »	1.325 »
—	1858	12.000.000	24.000	500 »	125 »	4 [1]	LA CAISSE GÉNÉRALE AGRICOLE ex-rép.	4 »	4 »	4 »	» »	30 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	LA CENTRALE	» »	» »	» »	» »	25 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE	10 »	10 »	12 »	12 »	340 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'OUEST	» »	» »	» »	» »	15 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	(Voy. col. 8)	5	LA RENAISSANCE { 20.000 act. lib. de 350 » 2.400 — lib. de 500 »	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière	6 05	6 05	6 05	6 25	230 »
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [3]	La Métropole	» »	» »	» »	» »	60 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	Le Progrès national	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	125 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	30 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	55 »
—	1881	12.000.000	24.000	500 »	187 50	20 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	350 »	»	La Nation { 9000 act. lib. de 350 »	» »	» »	» »	» »	40 »
							{ 1000 — lib. de 500 »	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1883	5.150.000	10.300	500 »	125 »	»	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurance c. l'inc.	50 »	50 »	50 »	60 »	1.200 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	3 »	3 »	» »	3 »	» »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gale des assurances rémoises (d)	5 »	5 »	5 »	6 25	200 »
Charleville Mézières	1880	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Ardennaise	» »	» »	» »	» »	» »
Paris	1887	200.000	400	500 »	125 »	»	Le Bien Public	» »	» »	» »	» »	émiss. 125 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	250 »	»	L'Afrique Française	—	—	—	—	30 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	» »	» »	5 »	7 50	275 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	» »	» »	» »	» »	20 »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	Le Conservateur	80 »	50 »	30 »	30 »	350 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Paris	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Le *Phénix* est jusqu'à présent la seule Compagnie française d'assurances qui ait des actions au porteur et des certificats nominatifs ; les dividendes indiqués sont afférents aux actions au porteur.

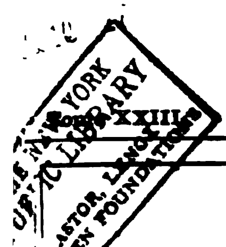
(c) Cette Compagnie assure contre la grêle.

(d) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Compagnies étrangères dont les actions se négocient sur le marché de Paris.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1886	DIVIDENDES pour l'année 1887	DIVIDENDES pour l'année 1888	DIVIDENDES pour l'année 1889	DERNIERS cours (Somme à débourser pour acheter une action.)
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	FONDIARIA (vie)	6 25	6 25	6 25	5 »	95 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	FONDIARIA (incendie)	5 »	»	5 »	4 »	70 »
Londres-Paris.	1879	25.000.000	100.000	250 »	75 »	LE LION (incendie)	1 55	1 55	1 55	1 55	30 »
Vienne.	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (vie)	10 »	10 »	10 »	10 »	» »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (incendie)	18 »	10 »	10 »	» »	120 »
Pesth.	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie HONGROISE D'ASS. GÉNÉRALES	390 »	390 »	310 »	330 »	6.250 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	LA FONCIÈRE AUSTRO-HONGROISE	5 85	» »	» »	10 »	140 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	LA FRANCO-HONGROISE	30 »	15 »	» »	» »	125 »
Trieste.	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	RIUNIONE ADRIATICA DI SICURTA	55 fl.	52 fl.	50 fl.	52 fl.	2.125 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787 50	ASS. GÉNÉR. DE TRIESTE ET VENISE	300 »	265 »	255 »	265 »	7.000 »
Madrid.	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	LA UNION Y EL PHÉNIX ESPAGNOL	30 »	30 »	32 »	34 »	650 »
Bâle.	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	LA BALOISE (vie)	20 »	30 »	35 »	25 »	600 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	LA BALOISE (incendie)	110 »	110 »	120 »	140 »	2.800 »
	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	LA BALOISE (transports)	80 »	68 »	60 »	40 »	800 »
Saint-Gall.	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (incendie)	240 »	240 »	240 »	250 »	4.300 »
	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (transports)	350 »	300 »	250 »	220 »	3.850 »
Strasbourg.	1881	7.500.000	20.000	375 »	150 »	RHIN ET MOSELLE	12 30	14 55	17 »	17 »	400 »

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER.



Tome XXIII | 15 Mai 1891 | N° 272

LE MONITEUR DES ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✝

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 48, RUE LAFFITTE



PARIS

L. WARNIER, ADMINISTRATEUR-GÉRANT

48, RUE LAFFITTE, 48



Sommaire du numéro 272. — 15 Mai 1891.

Pages.

141. ASSURANCES SUR LA VIE. — La prime à l'assuré. — *Le Producteur*. — *La Production*. — *La Concurrence*. — *Conclusion*. **Paul Moulin.**

147. Un projet de loi sur les assurances dans le grand-duché de Luxembourg. . . . . **Dr Lux.**

151. ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — Étude juridique sur le contrat d'assurance contre l'incendie *(suite)*. . . . . **C. Oudiette.**

157. Compte rendu de la *Compagnie générale des assurances Rémoises*.

159. CHRONIQUE. — Le livret d'état civil obligatoire.

162. ASSURANCES AGRICOLES. — Proposition de loi présentée par M. Gustave Rivet.

163. INFORMATIONS. — *Compagnie d'assurances générales sur la vie*. *Confiance Grêle*. — *Garantie fédérale*. — Acquisitions d'immeubles. — *La Clémentine*. — *La Réserve*. — *Société de secours aux familles des marins naufragés*.

164. REVUE FINANCIÈRE ET COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

TABLEAU DES PRINCIPAUX EXPERTS.

Pour la reproduction des articles du *Moniteur des Assurances*, s'adresser à l'Administrateur-Gérant, M. L. WARNIER.

MONITEUR
DES ASSURANCES

N° 272. — 15 Mai 1891. — 24° année.

ASSURANCES SUR LA VIE

LA PRIME A L'ASSURÉ

Je n'ai pas la prétention de signaler un fait, hélas ! trop connu de tous les assureurs; je veux simplement exposer les conséquences fatales, logiques, d'une erreur industrielle et je le fais pour mon métier.

Je critique un état de choses, non les personnes que je considère comme étant de bonne foi !

Je m'occupe exclusivement de l'assurance sur la vie, et je base mon raisonnement sur la faculté qu'a l'assuré de discontinuer son contrat à toute époque, en cessant le versement de ses primes annuelles.

Pour plus de facilité, j'ai intitulé cet article « la prime à l'assuré » ; j'aurais dû écrire « la commission à l'assuré ». Je prie cependant les lecteurs de ne pas s'autoriser de cela pour amoindrir mes conclusions : la commission n'est pas encore la prime annuelle entière, j'en conviens — mais il s'en faut de si peu ! il en est d'ailleurs des exemples et l'exception aura vite fait de devenir la règle.

Après avoir exposé le mal, je donnerai mon avis sur le procédé à employer pour le guérir.

LE PRODUCTEUR. — LA PRODUCTION. — LA CONCURRENCE.

Le Producteur.

J'entends ici, par producteur, la personne qui fait la clientèle de sa maison.

En matière d'assurances sur la vie, le producteur est ou doit être l'agent; l'agent aidé par l'inspecteur, soit, mais enfin, l'agent.

Le représentant d'une maison de commerce qui offre à ses clients les objets de première nécessité n'a pas besoin de faire naître chez eux une idée qui s'impose d'elle-même : chacun sait qu'il faut s'habiller ou se nourrir, et le marchand de vêtements, par exemple, s'adresse à un besoin matériel qu'il ne lui reste plus qu'à développer.

Le rôle de l'agent d'assurances sur la vie est tout autre, car il relève de l'ordre moral: il est à la fois très difficile et très délicat.

Il est difficile, car il faut que l'agent réussisse à faire éclore dans l'esprit de son client l'idée de la prévoyance intimement liée à l'idée de sacrifice : qu'il lui enseigne en quoi consiste la constitution immédiate du patrimoine, qu'il tâche de réveiller chez lui des sentiments profonds qui sommeillent chez la plupart des hommes.

Il est délicat, car il faut que l'agent arrive à connaître non seulement la situation de fortune, mais les détails de la vie intérieure, de la vie de famille du futur assuré, sans quoi les indications qu'il est amené à fournir, les conseils qu'il doit donner n'ayant pas de bases sérieuses et solides, ou il manquera l'affaire, ou il la concluera mal, ce qui est pis encore.

Cheville ouvrière de son industrie, outil qu'il faudrait perfectionner sans relâche, éducateur moral et conseiller intime, voilà l'agent.

Eh bien, au lieu de rémunérer cet ouvrier au métier si complexe, suivant son œuvre et suivant aussi la continuité de cette œuvre, l'assureur, qui est un industriel, donne la commission à l'assuré et obtient, du même coup, ce premier et lamentable résultat de transformer le producteur dont nous venons de voir le rôle, en fonctionnaire appointé !

Dans ces conditions, je ne vois pas ce que devient l'argument décisif opposé à l'assurance par l'État.

Comment voulez-vous vous mêler d'industrie, objectait-on, à juste titre, à ce dernier ; il vous faudrait des producteurs et vous n'avez que des fonctionnaires; vous ne ferez jamais rien de bon.

Aujourd'hui l'État peut répondre aux assureurs : « entendons-nous ; ce sont bien des fonctionnaires que nous avons maintenant tous les deux et de ce côté nous sommes égaux, mais si vous êtes tombés jusqu'à moi je ne tomberai pas jusqu'à vous, car je ne cherche pas de clientèle gratuite et j'aime mieux n'assurer personne que de vous imiter ! »

Poursuivons.

Quel est l'avenir du fonctionnaire si singulièrement créé de toutes pièces ?

Mais son sort est celui de l'intermédiaire inutile, et par le temps qui court il n'est personne assez étranger à la marche des phénomènes économiques pour ne pas savoir que tout intermédiaire de ce genre est appelé à disparaître ; pourquoi payer chèrement des employés chargés de porter à la connaissance du public que désormais il sera assuré pour rien ? L'annonce en bonne place est infiniment préférable.

Il n'est besoin de personne pour exercer un pareil métier, et, quand le système aura produit son plein effet, *l'affiche aura remplacé l'agent*.

La Production.

Je lisais, il y a quelques mois, dans les journaux d'assurances, des variations sur le thème suivant : « Nous enregistrons avec plaisir les résultats de l'exercice qui vient de s'écouler ; nos Compagnies ont rivalisé de zèle ; le montant des capitaux assurés pendant l'année courante dépasse de quarante, cinquante ou soixante millions le chiffre atteint l'année dernière ; l'assurance sur la vie entre décidément dans nos mœurs ! »

Suivait la distribution de la louange, équitablement mesurée, au prorata du pas en avant fait par chaque Compagnie dans le domaine de la production.

C'est le vieux jeu, et je me permets de donner aux journalistes le cliché de l'avenir, d'un très prochain avenir ! Le voici :

« Les efforts de nos assureurs ont enfin produit leur plein effet ; tous les discours sont superflus, car ils pâlissent devant les résultats : dans le cours de l'exercice précédent, la France entière s'est assurée ! »

Cela est bien fait pour surprendre, mais que dire de la stupéfaction universelle quand on lira l'année suivante : « Miracle ! la France entière s'est encore assurée cette année et tout nous porte à croire que ce phénomène va se renouveler indéfiniment. »

Telle est bien, en effet, la véritable, je veux dire l'inévitable rédaction pour un avenir plus proche que lointain, car rien n'est plus aisé que de propager les idées simples quand elles sont ou semblent être favorables à l'intérêt individuel.

Or, quelle est dans ce monde l'idée plus simple, d'une conception plus rapide, plus agréable et plus facile que celle qui est renfermée dans ces mots : « Quelque chose pour rien ! »

La goutte d'huile aujourd'hui déposée, la tache va s'étendre d'elle-même : elle a déjà envahi les grands centres ; dans quelques années, elle aura couvert la France.

Continuons notre étude ; nous avons fixé l'avenir de la production comme quantité, voyons ce qu'en devient la qualité.

Les Compagnies, pour constituer un portefeuille ne renfermant que des risques choisis, s'entourent avec un soin vigilant des renseignements les plus minutieux et ont recours aux lumières des médecins les plus expérimentés.

Or, le médecin est juge de ce qu'il voit, il peut même deviner ce qu'on lui cache, mais la prescience a ses limites. L'homme est ingénieux pour tromper quand il s'agit de son intérêt.

Autrefois, le versement d'une somme, quelque minime qu'elle fût, pouvait arrêter ceux qui ne la possédaient pas ; aujourd'hui, il n'en coûte pas plus de s'assurer pour 100,000 francs que pour 10,000, puisque l'assurance ne coûte presque plus rien et bientôt ne coûtera plus rien du tout : c'est l'incitation à la fraude, et son organisation réalisée de la façon la plus parfaite par ceux qui en seront les premières victimes.

Voilà pour la production !

La Concurrence.

Je n'éprouve aucun embarras à aborder ce sujet, quelque délicat qu'il puisse paraître.

Le système d'exploitation connu partout aujourd'hui sous le nom de « prime à l'assuré », réalise, sans coup férir, le rêve des égalitaires les plus farouches : il est le grand niveleur des exploitants.

La longue durée de l'existence industrielle, les preuves continuelles de parfaite solvabilité, la haute honorabilité affirmée en toutes circonstances, la fortune matérielle, le prestige moral, tout ce qui constitue la puissance et l'autorité justifiées, tout ce qui est le produit péni-

blement accumulé d'un travail opiniâtre et intelligent, tout cela s'effondre et disparaît devant une annonce ainsi conçue : « Assurances sur la vie, M. un tel..., telle rue.., tel numéro... Remise de la prime de première année à l'assuré. »

L'annonce coûte cent sous, mettons cent francs, et le niveau est établi !

Oui, il est établi, et cela est irréfutable, car la production n'a de limites que celle que le producteur voudra bien s'imposer à lui-même : il s'agit simplement de payer l'afficheur et de consigner le médecin.

Et désormais pourquoi annoncer en fin d'exercice : telle Compagnie a produit vingt millions et telle autre quarante ? Quelles conséquences en saurait-on tirer sur la valeur relative des Sociétés, sur le plus ou moins d'habileté ou d'énergie qu'elles auront déployées, sur quoi que ce soit enfin qui puisse motiver une louange à leur adresse ? la concurrence n'est pas gênante : elle n'existe plus.

Combien durera ce système, unique dans les annales de l'industrie, ou plutôt combien dureront les Sociétés elles-mêmes si elles continuent à le mettre en pratique ? c'est une question à laquelle je ne saurais répondre, et, si je m'en déclare incapable, c'est que je crois connaître mon métier.

Un portefeuille d'assurances sur la vie, même de médiocre importance, contient des ressources latentes qui peuvent prolonger au delà de ce qu'on pourrait croire l'existence de l'assureur. Et puis, le danger rend perspicace ; rien ne sera plus facile que de modérer la perte en modérant la production, suivant que se seront comportés, pendant la durée d'un exercice, les éléments si nombreux qui influent sur les inventaires de fin d'année.

Mais ce que je puis affirmer, c'est que, lorsque les Compagnies les plus faibles commenceront à être sérieusement menacées, le désastre sera complet, car les autres Sociétés n'auront plus devant elles que la négation même de l'assurance sur la vie : une *Industrie discréditée.*

CONCLUSION

Je m'arrête, bien que le sujet soit inépuisable, mais il faut savoir se borner et conclure !

Un certain nombre de Compagnies ont tenté, il y a quelques années, d'arrêter le mal en cherchant à échelonner la commission : c'était par-

fait, et, si elles avaient pu se mettre d'accord, la panacée était trouvée, mais je comprends qu'elles n'aient pas réussi.

Il est difficile, très difficile, de réglementer pour ainsi dire par décret et d'uniformiser les procédés d'une exploitation soumise à la concurrence : l'échelonnement de la commission peut être et sera, j'en ai la ferme espérance, la conséquence de nouvelles mœurs industrielles ; mais ce qui importe en premier lieu et avant tout, c'est de supprimer le mal que je viens de décrire et de faire en sorte que la commission repasse de l'assuré à l'agent.

Le moyen est des plus simples ; pour qu'il réussisse il suffit d'avoir la ferme volonté de l'employer et voici en quoi il consiste :

1° Toutes les Compagnies d'assurances sur la vie existant en France se réuniront et s'engageront à ne plus tolérer qu'aucune remise, petite ou forte, soit désormais consentie à l'assuré.

2° Les Compagnies et chacune d'elles en ce qui la concerne, notifieront cette décision à leurs agents et leur enjoindront de former des syndicats locaux ou régionaux, pour en assurer l'exécution.

Mais surtout, oh ! surtout, pas d'enquêtes, pas de commissions, pas de commissaires enquêteurs ! Pour réaliser l'entente entre toutes les Sociétés, la bonne volonté suffit.

Une simple circulaire aux agents fera le reste ; circulaire rédigée en termes nets et précis et facile à écrire entre toutes, en vertu du principe : « Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement ! »

L'agent ne peut rien sans sa Compagnie ; quand il aura reçu non seulement une autorisation mais un ordre, il pourra tout, car il s'agit pour lui de la résurrection de son métier.

Cela fait, les Compagnies auront le loisir de rechercher un procédé autre que les moyens vraiment dérisoires employés jusqu'à ce jour pour combattre la concurrence américaine, et, sous la condition de continuer leur œuvre commune, il ne leur sera pas difficile de le trouver.

PAUL MOULIN.

UN PROJET DE LOI SUR LES ASSURANCES DANS LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Après l'Italie, après la Suisse, le grand-duché de Luxembourg veut avoir sa législation sur les assurances.

Il est convenu que l'industrie des assurances en général s'accommode mal de la liberté; que les populations ont besoin d'être protégées contre les entreprises des Compagnies d'assurances et que c'est aux gouvernements que cette protection incombe.

Ces idées ont trouvé crédit auprès des pouvoirs publics du grand-duché. Un projet de loi a été préparé et va être soumis à la Chambre des députés.

L'avantage de venir après d'autres, c'est que l'on profite de leur expérience. Les auteurs du projet de loi pour le grand-duché ont trouvé la voie toute tracée : la loi suisse, notamment, a constitué pour eux un document précieux à consulter ; ils lui ont fait de nombreux emprunts ; à vrai dire, ils en avaient d'abord à peu près adopté toutes les dispositions et presque textuellement reproduit les termes. Cherchant un exemple à suivre, on pouvait certes tomber plus mal. La loi suisse est incontestablement une œuvre très remarquable. L'idée primordiale d'une surveillance directe des assurances par l'État étant admise, il est certain que cette surveillance doit être assurée par des dispositions légales efficaces. C'est une chose qu'on peut trouver ridicule, qu'une loi qui, comme la loi française, pose en principe que les assurances sur la vie sont soumises à l'autorisation et à la surveillance du gouvernement, mais qui est tellement dépourvue de sanction qu'on peut impunément fonder, ou introduire de l'étranger, une Compagnie nouvelle, et que celles qui existent ne sont, en fait, soumises à aucune surveillance quelconque.

Les auteurs de la loi suisse se sont bien gardés de tomber dans cette erreur ; la surveillance en Suisse n'est pas un vain mot et les agents de certaines Compagnies non autorisées, qui ont voulu y chercher des affaires en savent quelque chose : l'amende d'abord, la prison en cas de récidive, sont des sanctions sérieuses et qui donnent à réfléchir.

La surveillance du bureau fédéral de Berne a d'ailleurs rendu de grands services, non seulement à la Suisse, mais à tous les pays d'Europe. C'est elle qui a mis en pleine lumière le fort et le faible de toutes les Compagnies qui exerçaient en Suisse; c'est elle qui a percé à jour

le charlatanisme de certaines sociétés et montré ce que valent les utopies au moyen desquelles elles ont entrepris le drainage des économies de l'ancien monde au profit du nouveau.

La loi suisse est donc une excellente loi... en Suisse.

Mais peut-elle être transplantée sans modification dans le grand-duché de Luxembourg? Nous ne le pensons pas.

Pour ne parler que des assurances sur la vie, les actuaires attachés à des Compagnies exerçant en Suisse savent de combien de questions le bureau fédéral les accable. Les tableaux, les statistiques, les documents de toute nature à fournir représentent chaque année et dans chaque Compagnie un travail considérable; puis, les justifications exigées par la loi une fois fournies, arrivent les demandes d'explications complémentaires ; c'est l'objet d'une correspondance nouvelle, accompagnée de nouveaux tableaux, de nouveaux documents. Plus d'une fois, même dans les Compagnies qui n'ont rien à cacher, on a maudit le bureau fédéral et ses exigences.

On s'y prête cependant, d'abord parce qu'on sent que le bureau fédéral fait une besogne utile, et ensuite parce que la clientèle suisse est une clientèle bonne, fidèle et nombreuse, parce que la Suisse est un bon terrain pour les Compagnies d'assurances sur la vie et que si l'on veut y chasser il faut bien remplir, si ennuyeuses qu'elles soient, les formalités nécessaires pour l'obtention du permis de chasse.

La Suisse compte environ trois millions d'habitants.

Le grand-duché de Luxembourg en a deux cent treize mille. Il suffit de rapprocher ces deux chiffres pour voir aussitôt qu'une question qui ne se posait pas pour la Suisse va se poser, dans la plupart des Compagnies, pour le grand-duché de Luxembourg : celle de savoir si, pour être autorisé à exercer auprès d'une population si restreinte, il vaut la peine de se soumettre à un contrôle, qu'on ne redoute pas, mais qui va entraîner des travaux considérables, sans compter qu'en certaines mains, il peut devenir vexatoire.

Il est à craindre que bon nombre de Compagnies, et des meilleures, trouvent, comme on dit, que le jeu ne vaut pas la chandelle, et se retirent purement et simplement.

A vrai dire, le projet primitif présenté par le gouvernement du grand-duché a déjà subi certaines modifications. Soumis à l'examen de la cour supérieure de justice puis du Conseil d'État, il sort de cette double épreuve un peu simplifié. Toutefois, les modifications sont plus apparentes que réelles.

Ainsi, dans l'avant-projet, la loi déterminait elle-même, à l'exemple de la loi suisse, toutes les justifications que les Compagnies devaient fournir, soit pour obtenir l'autorisation d'exercer, soit, chaque année, pour faciliter la surveillance des agents du Gouvernement.

Le projet définitif supprime cette longue énumération et renvoie à un *règlement d'administration publique*, qui sera élaboré ultérieurement, le soin de déterminer les justifications à produire.

Mais il est facile de prévoir que le règlement d'administration publique reprendra, sans y rien changer, les termes du projet primitif, en sorte que, comme nous le disions plus haut, le résultat sera identique, les inconvénients que nous signalions subsisteront tout entiers.

Ces inconvénients par eux-mêmes ne constitueraient pas des obstacles insurmontables et nous avons vu qu'ils n'entrent en considération qu'à cause de la faible étendue en territoire du grand-duché, à cause de sa faible population qui ne permet pas d'obtenir des résultats en rapport avec le travail que la surveillance du gouvernement va entraîner.

Mais nous rencontrons dans la loi plusieurs autres dispositions qui par elles-mêmes, et d'une façon générale, nous paraissent inacceptables pour les Compagnies.

Le grand-duché, dont la population est, comme nous l'avons dit, d'environ 213,000 âmes, est divisé en douze cantons : la population moyenne de chaque canton est donc de 18,000 âmes environ.

Le projet de loi obligerait les Compagnies à avoir dans chaque canton un domicile juridique et à s'acquitter de toutes leurs obligations au domicile de l'assuré ou tout au moins au domicile de l'agent cantonal.

Les Compagnies se verraient donc obligées d'avoir un agent dans chaque canton. Quand on sait quelles difficultés les Compagnies rencontrent pour trouver des titulaires convenables à des agences embrassant une étendue et une population égales à celles du grand-duché tout entier, on se demande comment elles pourront recruter le personnel d'agents cantonaux que la loi leur impose : il y aura là une véritable impossibilité.

C'est en vain d'ailleurs que l'on cherche l'intérêt qui peut justifier cette prescription. En Suisse (puisque c'est la Suisse que l'on prend pour modèle), le canton constitue un véritable État qui a ses lois et ses tribunaux propres ; les distances sont grandes et souvent difficiles à parcourir ; enfin la population est partagée en trois races qui parlent trois langues différentes. On comprend, dès lors, que le législateur suisse se soit préoccupé des inconvénients auxquels ses nationaux

Compagnies étrangères dont les actions se négocient sur le marché de Paris.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1886	DIVIDENDES pour l'année 1887	DIVIDENDES pour l'année 1888	DIVIDENDES pour l'année 1889	DERNIERS cours (Somme à débourser pour acheter une action.)
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	6 25	6 25	6 25	5 »	95 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	5 »	»	5 »	4 »	70 »
Londres-Paris.	1879	25.000.000	100.000	250 »	75 »	Le Lion (incendie)	1 55	1 55	1 55	1 55	30 »
Vienne.	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (vie)	10 »	10 »	10 »	10 »	» »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (incendie)	18 »	10 »	10 »	» »	120 »
Pesth.	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	390 »	390 »	310 »	330 »	6.250 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière Austro-Hongroise	5 85	» »	» »	10 »	140 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	La Franco-Hongroise	30 »	15 »	» »	» »	125 »
Trieste.	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	55 fl.	52 fl.	50 fl.	52 fl.	2.125 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787 50	Ass. génér. de Trieste et Venise	360 »	265 »	255 »	265 »	7.000 »
Madrid.	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	30 »	30 »	32 »	34 »	650 »
Bâle.	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	20 »	30 »	35 »	25 »	600 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	110 »	110 »	120 »	140 »	2.800 »
	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	80 »	68 »	60 »	40 »	800 »
Saint-Gall.	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	240 »	240 »	240 »	250 »	4.300 »
	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	350 »	300 »	250 »	220 »	3.850 »
Strasbourg.	1881	7.500.000	20.000	375 »	150 »	Rhin et Moselle	12 30	14 55	17 »	17 »	400 »

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

ÉTUDE JURIDIQUE SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

(Suite[1].)

Responsabilités contractuelles diverses.

De la responsabilité du dépositaire. — Le dépositaire, comme tout autre détenteur de la chose d'autrui, ne peut, en cas d'incendie, dégager sa responsabilité qu'à la condition de prouver que le sinistre n'est pas dû à sa faute. Il ne lui suffit pas d'établir que la chose déposée a été détruite dans un incendie, si cet incendie a eu lieu chez lui, il faut encore qu'il prouve *le cas fortuit*, c'est-à-dire l'absence de toute faute de sa part. Il demeure donc responsable vis-à-vis du déposant, du moment où la cause du sinistre est inconnue.

Cela résulte, d'abord, comme nous le savons déjà, des principes généraux des articles 1302 et 1315 du C. civ. et, ensuite, des règles spéciales tracées par le même Code au sujet du dépôt.

En effet, aux termes des articles 1929 et 1933, le dépositaire, tenu de rendre la chose qui lui a été confiée dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution, n'est libéré de cette obligation que par les accidents « de force majeure ». Or, nous avons dit, précisément, que l'incendie ne doit pas être considéré *de plano* comme un cas fortuit ou de force majeure. La jurisprudence est, d'ailleurs, depuis longtemps fixée en ce sens (Paris, 28 janvier 1853, *J. des Ass*. 1854, p. 35; Cass., 23 août 1858, *ibid*. 1859, p. 37 et D. P. 58. 1. 359; Bordeaux, 8 novembre 1886, *Rec. pér. des Ass*. 1888, p. 416).

Il a été jugé, aussi, que les entrepreneurs de magasins généraux et tous ceux qui font profession de recevoir des marchandises en entrepôt sont soumis, à cet égard, à la même responsabilité que les dépositaires ordinaires (Trib. de Com. de Bordeaux, 27 novembre 1879, *J. des Ass.*, 1880, p. 172).

On trouve, cependant, un arrêt de la Cour de Dijon, du 12 juin 1884 (*Rec. pér. des Ass*. 1884, p. 409), déclarant que le dépositaire n'est pas responsable, envers le déposant, de l'incendie qui a détruit les mar-

1. *Moniteur des Assurances*, 1891, p. 108.

chandises entreposées, « lorsqu'il n'est pas établi que ce dépositaire ait apporté dans la garde de ces marchandises moins de soins que dans la garde de celles qui étaient sa propriété ». Mais cette décision, contraire à l'ensemble de la jurisprudence, repose, évidemment, sur une fausse application de l'article 1927 du C. civ., d'après lequel le dépositaire « doit apporter dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent ».

En effet, avant de pouvoir invoquer ce texte, le dépositaire auquel le déposant réclame sa chose, doit d'abord, pour se libérer, établir comment celle-ci a péri (art. 1302 du C. civ.).

En prouvant simplement qu'elle a été *incendiée*, il ne justifie nullement — alors même que d'autres choses à lui appartenant ont péri également dans le sinistre — qu'elle n'a pas péri par suite d'une faute quelconque de sa part, et, par conséquent, qu'il a apporté à sa garde les soins qu'il apporte *habituellement* à la garde des siennes propres.

C'est seulement lorsque la cause du sinistre est connue qu'on peut alors se demander si, étant donnée cette cause, il est permis de dire que le dépositaire a, en somme, aussi bien soigné la chose confiée que si elle lui eût appartenu.

C'est également dans cette hypothèse seule qu'on devra appliquer l'article 1928 du C. civ., en tenant compte, pour l'appréciation de la gravité de la faute commise par le dépositaire, des différentes circonstances indiquées par ce texte, à savoir : 1° si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt; 2° s'il a stipulé un salaire; 3° si le dépôt a été fait uniquement dans son intérêt; 4° s'il a été convenu expressément qu'il répondrait de toute espèce de faute.

Mais, tant que la cause de l'incendie demeure inconnue, le dépositaire, même à titre purement officieux, c'est-à-dire le plus favorablement traité par l'article 1928, est responsable de la chose déposée, car rien ne prouve alors qu'elle n'ait pas péri même par suite de sa faute lourde.

Ajoutons qu'aux termes de l'article 1929 du C. civ., le dépositaire, une fois mis en demeure de restituer la chose, répond toujours de sa perte, fût-elle due à un cas fortuit. Dans cette hypothèse particulière, le dépositaire serait donc certainement responsable de la destruction de la chose incendiée, quelle que fût la cause du sinistre, lors même qu'il serait démontré qu'elle lui est complètement étrangère.

De la responsabilité de l'ouvrier à façon. — Nous n'avons à nous occuper ici que de l'ouvrier *à façon*, c'est-à-dire de celui auquel est confiée une chose qu'il doit rendre après l'avoir travaillée, ou même l'avoir transformée en un autre objet quelconque. Quant à l'ouvrier qui fournit lui-même la matière, comme il en demeure propriétaire tant qu'il n'a pas livré la commande, c'est lui, naturellement, qui en supporte la perte en cas d'incendie (art. 1778, C. civ.).

Cependant on ne peut pas dire pour cela qu'il en soit *responsable :* c'est l'application pure et simple de la maxime *res perit domino*. Aussi, n'est-ce pas comme responsable de la chose qu'il doit la faire assurer contre l'incendie, mais bien comme propriétaire : c'est alors une assurance directe et non une assurance de responsabilité.

L'ouvrier à façon, lui, au contraire, recevant une chose qu'il doit restituer après l'avoir travaillée de telle ou telle manière, se trouve, comme tout détenteur, dans l'obligation de rendre cette chose ou, si elle a péri, d'en payer la valeur, à moins qu'il ne prouve qu'elle a péri par cas fortuit (art. 1302 C. civ.). On peut, d'ailleurs, le considérer aussi comme une sorte de dépositaire et même l'assimiler à un dépositaire salarié (art. 1928 C. civ.).

Il suit de là que l'ouvrier à façon se trouve, en cas d'incendie survenu chez lui, responsable de la chose qu'il détenait pour la travailler, à moins qu'il ne prouve que le sinistre dans lequel elle a été détruite n'est dû à aucune faute de sa part.

Il est donc responsable toutes les fois que la cause de l'incendie demeure inconnue.

Ce principe a cependant été contesté et plusieurs arrêts se sont même prononcés en sens contraire (Cass., 22 avril 1872, S. 72. 1. 185, P. 72. 423; Bordeaux, 8 octobre 1882, S. 85. 2. 11 ; Dijon, 12 juin 1884, *Gaz. des Trib.* du 8 juillet 1884).

Dans cet autre système, on invoquait principalement, en faveur de l'ouvrier à façon, l'article 1789 du C. civ. aux termes duquel, si la chose vient à périr, « l'ouvrier n'est tenu que de sa faute ».

On concluait de ce texte que c'était au propriétaire de la chose incendiée, pour obtenir une indemnité de l'ouvrier, à prouver que le sinistre avait été occasionné par une faute imputable à ce dernier.

Pour arriver à cette conclusion, on partait de cette idée : soit que la preuve de la faute était, d'une façon générale, à la charge du pro-

priétaire ; soit, tout au moins, que l'incendie devait *a priori* être considéré comme un cas fortuit ou de force majeure.

Mais, ce double raisonnement était également faux : l'article 1789, d'abord, ne déroge nullement aux principes généraux établis par les articles 1302 et 1315, en matière de preuves ; l'incendie, ensuite, pouvant être dû à la faute de celui qui l'invoque à sa décharge, ne saurait être, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme un cas fortuit ou de force majeure.

Aussi la Cour de Cassation, revenant d'ailleurs, sur ce point, à sa doctrine primitive, a-t-elle décidé « qu'en édictant que l'ouvrier n'est tenu que de sa faute, en cas de perte des matières premières qu'il a reçues à façonner, l'article 1789 du Code civil ne touche point à la question de preuves, laquelle doit être résolue d'après les principes généraux du droit; qu'aux termes des articles 1302 et 1315, l'ouvrier n'est libéré de l'obligation de restituer ce qu'il a reçu qu'à la charge de prouver que la perte de la chose ne provient pas de son fait; que, s'agissant d'un incendie, c'est à l'ouvrier à établir que le sinistre est le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure, indépendant de toute faute qui lui soit imputable ». La jurisprudence est définitivement fixée en ce sens. (Cass., 14 juin 1827, S. 27. 1. 493, D. p. 27, 1. 271; Lyon, 14 mai 1849, S. 50. 2. 523; Lyon, 26 février 1855. *J. des Ass.* 1855, p. 196 ; Nantes, 18 février 1863, *ibid.* 1864, p. 166; Paris, 22 février 1867, *ibid*, 1867, p. 284; Grenoble, 18 juin 1869, D. p. 70. 2. 150 ; Trib. com. de la Seine, 11 juillet 1885, *J. des Ass.* 1885, p. 570; Trib. civ. de Valence, 19 mars 1886, *ibid.* 1886, p. 484).

Maintenant, il va de soi que l'ouvrier à façon, comme tout autre débiteur d'un corps certain, est libéré lorsque la chose a été détruite dans un incendie communiqué par une maison voisine : la preuve du cas fortuit ou de force majeure résultant évidemment de cette circonstance que le feu est venu du dehors (Lyon 14 mai 1884, D. p. 1. 334). Il n'en serait autrement que si, au moment du sinistre, l'ouvrier se trouvait en demeure de livrer la chose (articles 1928 et 1929 du Code civil, arg. d'anal.).

De la responsabilité de l'aubergiste ou maître d'hôtel, du logeur en garni, etc. — L'aubergiste, ou maître d'hôtel, en ce qui concerne les effets des voyageurs, est un dépositaire et même un dépositaire salarié (article 1928 du Code civil), responsable, par conséquent, de ces effets, en cas d'incendie, s'il ne prouve pas que le sinistre ne lui est pas im-

putable, qu'il constitue un cas de force majeure (Seine, 4 mai 1830, Paris, 17 janvier 1850, *Gaz. des Trib.* des 5 Mai 1830 et 31 mars 1850; Trib. civ. de Mulhouse, 3 juin 1863, *J. des Ass.* 1864, p. 166).

La même responsabilité nous paraît encourue par les logeurs en garni, les propriétaires de restaurants, cercles, théâtres, etc.; en un mot, par tous ceux qui ont des établissements destinés, par leur nature même, à recevoir des objets mobiliers appartenant au public. Le Tribunal civil de la Seine, par un jugement du 5 janvier 1888 *(Gaz. des Trib.* du 2 février 1888) a, d'ailleurs, condamné le directeur de théâtre à indemniser un spectateur de la perte de son pardessus, égaré par le préposé au vestiaire. Cette décision serait tout aussi bien applicable en cas d'incendie détruisant ou détériorant le vestiaire d'un théâtre. Pour que la responsabilité de l'aubergiste, maître d'hôtel, etc., soit engagée, il faut, bien entendu, qu'au moment du sinistre, il détienne exclusivement les objets dont il s'agit. Ainsi, quand le voyageur ou le locataire en garni garde lui-même la clef de sa chambre ou de son appartement, non seulement le maître d'hôtel ou le logeur ne répond pas de la perte des objets détruits par un incendie survenu dans cette chambre ou dans cet appartement; mais c'est, au contraire, comme nous l'avons vu, le voyageur ou le locataire en garni qui est responsable des dommages occasionnés à l'immeuble et aux meubles garnissant les locaux par lui occupés. Il n'y a donc jamais lieu, ainsi qu'on l'a dit à tort, d'appliquer en même temps l'article 1952 au maître d'hôtel ou au logeur et l'article 1733 au voyageur ou au locataire en garni (V. Richard et Maucorps, n° 743).

De la responsabilité des entrepreneurs et des commissionnaires de transports. — Les entrepreneurs et les commissionnaires de transports, par terre et par eau, sont responsables de la perte des choses qui leur sont confiées ou des avaries qu'elles subissent, soit en cours de route, soit dans leurs entrepôts ou sur les ports, à moins qu'ils ne prouvent que cette perte ou ces avaries sont le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure, ou encore du vice propre desdites choses (articles 1783, 1784 Code civ. et 98, 103 Code de com.). Il résulte de ces textes, combinés avec les principes généraux que nous avons eu si souvent l'occasion de rappeler, que les entrepreneurs ou les commissionnaires de transports sont, comme tous autres débiteurs de choses appartenant à autrui, responsables de l'incendie, tant qu'ils ne prouvent pas le cas fortuit ou de force majeure (Cass., 23 août 1858, D. p. 58.

1. 359; Cass. req. 3 juin 1874, D. p. 76. 1. 371). Il en est ainsi alors même que les marchandises ont été incendiées, non pas en cours de route, mais dans un magasin de l'entrepreneur de transports réservé à la douane (Paris, 12 janvier 1866, *J. des Ass.* 1866, p. 461).

Maintenant, il va de soi que l'entrepreneur ou le commissionnaire de transports, pour échapper à cette responsabilité, n'a pas besoin d'indiquer la cause précise du sinistre et qu'il lui suffit d'établir catégoriquement que l'incendie ne lui est pas imputable (Rouen, 17 novembre 1859, D. p. 60. 2. 308).

Il a été jugé aussi qu'une Compagnie de chemins de fer, restée contre son gré et malgré une mise en demeure verbale du chef de gare, dépositaire de certaines marchandises, pour lesquelles elle ne percevait aucun droit de garde ou de magasinage, n'était pas responsable de l'incendie qui avait détruit ces marchandises (Trib. de Com. de la Seine, 13 octobre 1856, *J. des Ass.* 1857, p. 23). Mais ce jugement nous paraît critiquable : le débiteur d'un corps certain ne peut se libérer que par la livraison ou par une mise en demeure régulière, et le simple avis d'un chef de gare invitant le destinataire à venir retirer les marchandises ne saurait, à notre avis, être assimilé à un acte de mise en demeure.

De la responsabilité de l'assureur et de la réassurance. — Une responsabilité contractuelle *sui generis* est celle qui découle du contrat même d'assurance contre l'incendie.

L'assureur peut parfaitement se faire garantir à son tour contre les effets de cette responsabilité particulière. Ce second contrat prend alors le nom de *réassurance*.

Nous aurons l'occasion de l'étudier prochainement en nous occupant des règles relatives aux assurances de responsabilités.

(A suivre.) C. OUDIETTE.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES ASSURANCES RÉMOISES

Assemblée générale ordinaire du 14 février 1891.

Extrait du compte rendu des opérations de l'exercice 1890.

I. — BRANCHE INCENDIE

Les valeurs assurées par la Compagnie s'élevaient au 1er janvier 1890 :		
En capitaux, à. . . . . Fr.	216.733.908 »	
donnant en primes.		143.295 45
Les assurances nouvelles contractées en 1890 représentent en capitaux.	58.815.534 »	
donnant en primes.		36.268 80
TOTAUX en capitaux et en primes. . . Fr.	275.549.442 »	179.564 05
Dont il y a lieu de défalquer les annulations, soit en capitaux et primes	11.018.122 »	8.114 35
RESTE net en capitaux et primes pour 1890. . Fr.	264.531.320 »	171.449 70
Au 31 décembre 1889 nos opérations s'élevaient, en capitaux et primes, à.	272.883.285 »	168.795 05
Soit en moins pour 1890 en capitaux . . . . Fr.	8.351.965	
Et en plus sur les primes . . . . Fr.		2.654 65

II. — BRANCHE TRANSPORTS

En 1890, les capitaux assurés dans cette branche se sont élevés à. . . . . Fr.	29.528.386 »	
donnant en primes.		22.301 25
En 1889, nous avons eu en capitaux assurés . . .	36.454.635 »	
donnant en primes		27.769 65
D'où il résulte, pour 1890, une diminution en capitaux et primes de . . . . Fr.	6.926.249 »	5.468 40

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1890

Actif.

Actionnaires . . . . Fr.			3.750.000 »
400 Obligations	P.-L.-M.,	certificats nos 7.073, 10.116, 205.048, 240.859	155.313 60
150	—	Paris à Orléans, certificat n° 16.251.	63.152 »
254	—	Ardennes, certificats nos 26.091, 26.493, 31,615. .	95.584 25
200	—	Dauphiné, certificats nos 12.869, 12.872	73.899 05
225	—	Midi, certificats nos 4.753, 129.234.	86.515 85
200	—	Bône-Guelma, certificat n° 8.165.	75.495 »
421	—	Ouest, certificats nos 160.846, 161.521, 206.326. .	159.950 40
550	—	Est, certificats nos 30.726, 37.591, 59.289.	204.133 05
100	—	Ouest-Algérien, certificat n° 3.567.	36.007 35
244	—	Chemins de fer départementaux, certificats nos 132, 706.	84.546 »
399	—	Ville de Reims, certificats nos 2.604 à 2.631, 2.651, 3.199 à 3.298, 3.314 à 3.353, 3.364 à 3.593. . .	213.056 »
Immeubles :	rues de l'Université et du Cloître.		198.224 05
—	rues Thiers et des Consuls.		218.953 95
—	rue de Talleyrand.		115.083 45

Espèces en Caisse	10.722 60
Banquiers de la Compagnie { Ed. Chapuis et Cie	67.268 05
Banquiers de la Compagnie { Camuset et Cie	62.300 45
Mobilier (dont 3,000 francs ont été amortis dans l'exercice 1890)	3.000 »
Intérêts à recevoir	10.080 »
Débiteurs divers	11.103 65
TOTAL. . . . Fr.	5.694.418 70

Passif.

Capital social . . . Fr.	5.000.000 »
Réserve statutaire	390.000 »
— des risques en cours Incendie	80.000 »
— des risques Transports	30.000 »
— pour amortissement d'immeubles	16.136 75
Réassurances Incendie (solde dû aux Compagnies)	24.825 85
— Transports — —	864 70
Jetons de présence	1.010 »
Répartition aux assurés	2.220 90
Intérêts de 1883 non réclamés	10 »
— 1884 —	45 »
— 1885 —	45 »
— 1886 —	65 »
— 1887 —	65 »
— 1888 —	255 »
Intérêts et dividende de 1889, non réclamés	1.731 25
Agences principales	66 75
Enregistrement (soldes dus à l'État pour l'impôt sur primes Incendie, le timbre sur capitaux assurés et la taxe sur le revenu)	7.404 10
Sinistres à régler	2.922 75
Solde disponible	136.750 65
TOTAL. . . . Fr.	5.694.418 80

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1890

Débit.

Sinistres Incendie . . . Fr.	11.332 35	
A déduire : Remboursements par les réassureurs et par divers	2.544 45	8.787 80
Sinistres Transports	420 95	
A déduire : Remboursements par divers	97 05	323 90
Primes cédées en réassurances :		
Branche Incendie		60.773 60
— Transports		3.017 10
Profits et pertes (compris amortissement du mobilier, 3,000 francs).		205 30
Abonnement au timbre des actions		3.000 »
Taxe sur l'intérêt des actions		2.471 35
Commissions et frais d'agences		8.247 »
Entretien et réparation des immeubles		1.296 55
Frais généraux.		
Traitements, imprimés, frais de bureau, chauffage, éclairage, jetons de présence	34.657 75	
Loyer, patente et contributions	7.826 80	46.009 55
Dons aux pompiers et sauveteurs, gratifications, souscriptions diverses	3.525 65	
Solde créditeur		136.750 65
		270.882 80

ATTRIBUTION DU SOLDE CRÉDITEUR DE L'EXERCICE 1890

1° Intérêts 4 °/₀ aux actionnaires . . . Fr.	50.000 »	71.687 65
2° Dividende 1,60 °/₀.	21.687 65	
3° Réserve statutaire.		21 687 65
4° Répartition aux assurés sur les primes à payer		21.687 65
5° Directeur		4.337 50
6° Œuvres de bienfaisance.		4.337 50
7° Impôt dû à l'Etat, pour supplément de dividende. . .		440 70
8° Amortissement d'immeubles.		12.572 »
TOTAL . . . . Fr.		136.750 65

Crédit.

Primes d'assurances Incendie. . . . . Fr.	171.449 70
— — Transports	22.301 25
Intérêts et locations.	74.506 60
Bénéfices sur polices et impôts.	2.625 25
	270.882 80

CHRONIQUE

LE LIVRET D'ÉTAT CIVIL OBLIGATOIRE

Au cours de la présente législature, on doit soumettre au Parlement un projet de loi ayant pour but la création d'un *Livret d'état civil obligatoire*.

Il y a quelques jours, le *Petit Journal* consacrait à ce sujet un article publiant la lettre d'un de ses correspondants et quelques fragments d'une brochure dont la lettre était accompagnée. L'auteur de cette brochure, M. Bourgery, notaire honoraire de Nogent-le-Rotrou, a été juré aux dernières assises d'Eure-et-Loir, et il déclare « avoir sur la conscience la condamnation à cinq années de travaux forcés d'un malheureux bigame ». Il a donc cherché le moyen pratique d'empêcher dans l'avenir le crime de bigamie. Ses recherches l'ont amené à lancer dans le public une idée qu'il dit avoir trouvée au nombre de celles qui sortaient chaque jour du cerveau d'Emile de Girardin. Il propose une mesure, d'un intérêt général incontestable, qui aurait pour effet, non seulement d'empêcher presque toujours le crime de bigamie, — un cas... pendable, — mais encore de mettre un obstacle infranchissable aux nombreuses fraudes que l'on voit se produire dans des actes de toute nature.

De même qu'un homme, fût-il marié trois fois, peut se procurer avec la plus grande facilité les pièces nécessaires pour contracter un nouveau mariage, — pièces authentiques ne portant aucune trace de mariage, — de même, une femme en puissance de mari peut, grâce à un extrait de naissance qui vient de lui être délivré en bonne et due forme, se faire passer pour célibataire.

Il est de nombreuses circonstances, en dehors du mariage, où les gens ont à produire leurs pièces d'état civil ; et que de fraudes seraient évitées par la production du livret d'état civil !

Voici, d'après M. Bourgery, quel serait le fonctionnement très simple du livret :

« Mais d'abord le système du livret en France ne nous est pas inconnu ; n'avons-nous pas le livret militaire, les livrets d'ouvriers, les livrets de caisse d'épargne, le casier judiciaire, et dans beaucoup de mairies l'on remet aux époux, le jour du mariage, une feuille de famille destinée à inscrire les noms des enfants qui naîtront.

» Voilà un premier commencement d'essai de livret d'état civil; nous voudrions qu'il fût obligatoire et, en outre, tenu et délivré, non point par la mairie où a eu lieu le mariage, mais par celle du lieu de naissance de chacun des deux époux ; en un mot, dans chaque mairie de France, et au moment de la naissance de tout citoyen français, il serait ouvert un casier sur lequel serait inscrites à tour de rôle les phases de sa vie civile.

. . . .

. . . .

» Un garçon naît à Chartres. On lui crée aussitôt un livret, qu'on délivre à ses parents et dont on garde un double. C'est à Chartres que viendront s'accumuler toutes les annotations qui accompagneront les actes de cette existence humaine.

» A vingt ans de là, notre garçon se marie au Mans. Le maire du Mans sait par son livret individuel qu'il est né à Chartres. Il annote le livret et envoie à la mairie de Chartres la nouvelle du mariage. Item au pays de l'épouse.

» Les conjoints s'en vont habiter Orléans, où il leur naît un enfant. L'officier de l'état civil crée un livret pour l'enfant, annote cette naissance sur les livrets de chacun des époux et fait parvenir aux mairies respectives des communes de leur naissance la note de cette mutation, afin que les livrets d'origine soient tenus constamment à jour, c'est-

à-dire au courant de tous les changements survenus dans l'état civil des titulaires.

» Le mari meurt quelques années plus tard à Brest. La nouvelle de son décès est notifiée à Chartres, son lieu de naissance, où le maire tire une barre noire en travers de sa notice individuelle. L'homme a vécu, le livret est fini; mais pendant sa vie, on a su ce qu'il est devenu, cet homme. Aujourd'hui, il est impossible de le savoir, preuves en main.

» Tout le monde comprend ce mécanisme simple et facile, sur lequel il n'est point nécessaire de s'étendre plus longuement.

» Le livret d'état civil serait obligatoire, en ce sens que chacun serait tenu d'en faire la représentation à première réquisition de l'autorité compétente, et ne pourrait faire aucun acte de la vie civile sans l'avoir produit. Les notaires seraient tenus, dans tous leurs actes, sous peine d'amende, de mentionner les numéros des livrets avec les noms des communes d'origine de toutes les personnes intéressées en ces actes, comme on le faisait autrefois pour le numéro des patentes des commerçants, de même qu'ils sont obligés dans divers cas, contrats de mariage ou ventes, de donner lecture de certains articles du Code et de mentionner cette lecture. »

Telle est l'idée dans toute sa simplicité. Son application aurait pour résultat de rendre presque impossible la substitution de personne, les fausses déclarations d'état civil, les fraudes en matière d'héritages, les erreurs d'orthographe des noms, enfin, la bigamie, l'abandon des enfants, et autres.

Nous nous bornons aujourd'hui à cette simple indication et nous ne pouvons que souhaiter que les Chambres soient bientôt saisies de la question. Quoi qu'il en soit, les assureurs ayant le plus grand intérêt à l'adoption d'un pareil livret, nous applaudissons à la campagne entreprise pour la propagation d'une idée utile, simple et pratique.

Nous apprenons que plusieurs personnes revendiquent la paternité de cette idée du livret. Peu importe : l'idée est bonne; le principal est qu'il se trouve des gens convaincus pour en provoquer l'application.

ASSURANCES AGRICOLES

Proposition de loi ayant pour objet la création d'une caisse nationale d'assurance agricole présentée par M. Gustave Rivet, député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, lorsque des fléaux ruinent les agriculteurs, la solidarité nationale nous fait un devoir de venir en aide à ceux qui sont frappés.

Mais quand on se trouve en face de pertes qui se chiffrent par un nombre considérable de millions, il n'est pas possible de trouver dans les ressources ordinaires du budget les sommes qui seraient nécessaires pour réparer les désastres.

Le seul moyen pratique de secourir efficacement les agriculteurs serait, à mon sens, d'organiser une caisse d'assurances qui puisse indemniser tous les cultivateurs victimes des intempéries, grêles, gelées ou inondations.

Cette caisse ne viendrait pas seulement en aide aux producteurs de blé, mais à tous ceux qui vivent des produits du sol, aux viticulteurs, aux maraîchers, etc., dont les récoltes sont à la merci des perturbations atmosphériques.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer le projet de loi suivant :

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER. — Il est fondé une caisse nationale d'assurance agricole.

ART. 2. — Cette caisse sera alimentée par le produit de centimes additionnels ajoutés au principal des quatre contributions dans les progressions suivantes :

Pour les cotes de	1 franc à	50 francs	1	centime.
—	50	100	2	—
—	100	200	3	—
—	200	300	4	—
—	300	400	5	—
—	400	500	6	—
—	500	600	7	—

Et ainsi de suite en ajoutant 1 centime par 100 francs ou fraction de 100 francs.

INFORMATIONS

Compagnie d'Assurances Générales sur la vie. — M. Leclerc, chef de comptabilité à *la Générale-Vie*, vient de prendre sa retraite ; il est remplacé par M. Faure, qui occupait précédemment le même emploi à *la Générale-Incendie*.

M. Denouille est nommé directeur particulier de la Compagnie d'Assurances Générales sur la vie à Lille, en remplacement de M. Eugène Loncke, décédé en avril dernier.

Confiance-Grêle. — Par décision du conseil d'administration en date du 24 avril dernier, M. Eugène Boré a été nommé directeur de *la Confiance-Grêle*.

M. Boré, ancien élève de Grignon, était, depuis plusieurs années, inspecteur à *la Confiance-Incendie;* il est l'auteur d'un ouvrage très estimé, publié en 1887, sur les expertises agricoles à la suite d'incendie, de grêle, etc.

La Garantie Fédérale. — (Mutuelle-bétail.) — M. Rouzès vient d'être désigné pour remplir les fonctions de directeur de cette Compagnie en remplacement de M. Douladoure.

M. Rouzès, qui a débuté dans les assurances au *Progrès-National-Incendie*, s'occupait, en dernier lieu, du contentieux de *la Garantie Fédérale.*

Acquisitions d'immeubles. — *L'Urbaine-Vie* s'est rendue acquéreur, moyennant la somme de 300,050 francs, de l'usine Puteaux, située quai National, 2, à Puteaux, d'une contenance de 14,018 mètres.

La Clémentine. — Par décision toute récente, cette Compagnie vient d'être admise au nombre des sociétés agréées par le Crédit Foncier de France.

La Réserve. — Les sociétaires de la *Réserve*, société mutuelle d'assurances sur la vie, en liquidation, sont convoqués en assemblée générale, le lundi 25 mai courant, à 10 heures et demie du matin, au siège social de la société, 36, rue Godot-de-Mauroi, à Paris, pour entendre le rapport des liquidateurs sur les opérations de la liquidation.

Société de secours aux familles des marins naufragés. — Le 30 mai, à une heure et demie, aura lieu, 87, rue de Richelieu, l'assemblée annuelle de la *Société de secours aux familles des marins naufragés*, fondée par M. Alfred de Courcy.

Les opérations de la Société, depuis sa fondation, 4 juillet 1879, ont été les suivantes :

Souscriptions, dons et legs . . . . Fr.		1.103.531 89
Fondation E. Robin		53.333 30
Nue propriété du legs veuve Gouesmel, évaluée		12.000 »
Intérêts des fonds placés		236.794 15
Fr.		1.705.661 34
A déduire : Secours distribués . . . . Fr.	491.589 60	
— Frais divers	21.324 43	
— Achat d'armoires (fondation E. Robin).	6.107 20	526.021 23
— Provision pour droits de mutation (nue propriété veuve Gouesmel)	7.000 »	
Actif au 30 avril 1891 . . . . . . Fr.		1.179.640 11

REVUE FINANCIÈRE

Malgré les agitations du marché financier, les valeurs d'assurances conservent leur cours et les demandes dominent toujours les offres.

Assurances Maritimes. — Les transactions ont été fort restreintes, cependant *la Mélusine*, *la Prévoyance* et *le Comptoir* continuent à être recherchés.

La Foncière-Transports a donné lieu à de nombreux achats à 245 et 250 francs, coupon attaché.

La France maritime a été offerte à 250 francs, avec droit au dividende de 20 francs.

Assurances sur la Vie. — La tendance est moins ferme sur *la Générale*, sur *la Nationale* et sur *l'Union* : quelques offres trouvent difficilement leur contre-partie.

Le Phénix est recherché à 26,500 francs. *La Caisse paternelle* se tient à 105 francs; *les Bons de la Caisse des Familles* sont de plus en plus offerts.

Le Monde reste demandé à 240 francs; *l'Urbaine*, à 920 francs, et l'action libérée, à 1,925 francs.

Le Soleil est fort recherché à 285 francs; le dividende de 10 francs sera mis en paiement le 20 courant. *L'Aigle* est demandé à 250 francs; *la Confiance*, à 300 francs, et *le Patrimoine*, à 55 francs.

L'Abeille revient à 400 francs; *la France*, à 295 francs, *la Foncière*, à 165 francs et *la Providence* à 150 francs.

Le Nord trouve preneur à 210 francs.

Assurances contre les Accidents. — *Le Soleil* se tient à 255 francs; *le Secours*, à 35 francs; *l'Urbaine*, à 245 francs, et *l'Abeille*, à 135 francs.

Le Patrimoine s'élève à 75 francs; *la Providence*, à 170 francs, et *la Thémis*, à 235 francs.

L'action *Caisse paternelle*, ex-troisième répartition, s'est négociée à 7 fr. 50 c.

Assurances contre l'Incendie. — La tendance est toujours à la hausse; *la Générale* est recherchée aux environs de 34,000 francs; *le Phénix* a acheteur à 7,600 francs; *la Nationale*, à 25,500 francs *l'Union*, à 14,250 francs, et *le Soleil*, à 3,700 francs.

La France tend à regagner son coupon à 4,650 francs, ainsi que *l'Urbaine*, à 4,450 francs.

Le Nord n'est offert à aucun prix.

L'Aigle est recherché à 4,625 francs; *la Paternelle*, à 3,650 francs, et *l'Abeille* à 1,330 francs.

La Confiance a été l'objet de nombreux échanges à 315 et 320 francs. *La Caisse agricole* reste à 35 francs; *le Monde*, à 340 francs; *la Commerciale*, à 60 francs, et *la Clémentine*, à 20 francs.

La Foncière est revenue à 205 francs, mais *la Métropole* s'est maintenue à 60 francs.

Assurances contre la Grêle. — *L'Abeille*, ex-dividende de 20 francs, reste offerte à 295 francs, et *la Confiance* ne peut dépasser le cours de 20 francs.

Compagnies Étrangères. — Les actions de *la Fondiaria* sont complètement délaissées. *Le Lion* fléchit à 32 fr. 50 c.; *la 1re Hongroise*, à 6,200 francs, et *Rhin et Moselle*, à 405 francs.

L'Helvetia et *la Baloise* ont également donné lieu à des offres qui les ont empêchées de regagner leur dividende.

Valeurs diverses. — L'action *Tharsis* a fléchi à 140 francs pour remonter à 145 francs; cette baisse est toute accidentelle.

Le Cercle de Monaco a donné lieu également à d'importantes réalisations qui ont ramené les cours à 1,650 francs, ex-dividende de 165 francs; mais depuis il est remonté à 1,690 francs.

Le Saint-Gobain a été offert également à 27,000 francs, et l'action *Eau de Vals*, à 900 francs.

La part *Petit Parisien* a réactionné à 580 francs, malgré l'approche d'un prochain acompte de dividende.

L'action double du journal *le Temps* a été offerte à 2,400 francs et demandée seulement à 2,350 francs.

Les obligations du Crédit Foncier. — Les obligations du Crédit Foncier doivent occuper une place dans tout portefeuille sagement aménagé. Elles forment, avec les rentes et les obligations des chemins de fer garantis, l'élément de résistance des placements financiers et cet élément devrait toujours compter, pour les trois quarts au moins, dans l'actif des rentiers. Il n'est permis d'employer en valeurs de spéculation qu'une fraction minime de son capital, celle dont on pourrait supporter la dépréciation sans compromettre l'avenir.

Après chaque secousse qu'éprouvent les valeurs de spéculation pure, on revient, c'est une remarque à faire, aux obligations foncières et communales avec un redoublement d'ardeur. Ce sont bien là des valeurs de refuge.

Nous relevons des cours en grande fermeté sur les obligations à lots des emprunts 1879, 1880 et 1885. Les Foncières 1879 restent demandées à 468; les Communales 1880 font 465; les Foncières 1885 cotent 466. Rappelons qu'on participe, avec toutes ces valeurs, à six tirages de lots par an, et que les lots varient, à chaque tirage, de 1,000 à 100,000 francs.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1887	pour l'année 1888	pour l'année 1889	pour l'année 1890	COURS MOYEN PRIX (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	600 »	250 »	500 »	250 »	8.500 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie SÉCURITÉ	75 »	75 »	75 »	75 »	850 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 (3)	L'OCÉAN	1 00 »	100 »	90 »	100 »	1.250 »
—	1837	4.800.000	2.400	2.000 »	500 »		LLOYD FRANÇAIS	» »	» »	» »	30 »	500 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		MÉLUSINE	350 »	350 »	560 »	350 »	4.500 »
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		LA RÉUNION	50 »	50 »	50 »	50 »	550 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »		COMPTOIR MARITIME	175 »	175 »	200 »	125 »	2.500 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »		LA SPHÈRE	50 »	100 »	109 »	100 »	1.200 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA MER	125	150 »	150 »	150 »	1.500 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		LA PRÉVOYANCE	200 »	225 »	500 »	300 »	4.300 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		LA VIGIE (nouvelle)	» »	» »	» »	» »	60 »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 (3)	LA FONCIÈRE-TRANSPORTS (a)	14 55	14 55	14 55	14 55	250 »
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		LE PILOTE	» »	20 »	20 »	» »	» »
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'INDÉPENDANCE	» »	» »	» »	» »	»
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 (1)	LE TRITON	» »	100 »	100 »	» »	» »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 (3)	Cie CENTRALE	15 »	15 »	15 »	15 »	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA NÉRÉIDE	» »	35 »	40 »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'AVENIR	100 »	10 »	75 »	75 »	1.400 »
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		LA FRANCE MARITIME	12 50	17 50	20 »	20 »	240 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »		L'ORIENT-ASSURANCES	12 50	17 50	» »	» »	150 »
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'HÉMISPHÈRE	» »	8 »	9 »	» »	120 »
Paris	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »		L'ARMORIQUE	» »	» »	60 »	75 »	1.000 »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Avril au 12 Mai 1891.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1888	pour l'année 1889	pour l'année 1890	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action — Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	5	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.700 »	1.800 »	1.800 »	52.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'UNION	175 »	175 »	175 »	4.600 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	LA NATIONALE	727 50	776 »	816 »	27.000 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	LE PHÉNIX	1.000 »	1.000 »	1.000 »	26.500 »
—	1850	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [1]	LA CAISSE PATERNELLE	5 »	5 »	à fixer	105 »
—	1858	6.000 000	12.000	500 »	100 »	»	10	LA CAISSE DES FAMILLES. { Actions 10 / Bons . 300	25 »	25 »	à fixer	310 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	LE MONDE	10 »	10 »	10 »	240 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'URBAINE { 3.380 act. lib. de 1.000 »	80 »	80 »	80 »	1.925 »
								L'URBAINE { 8.620 — lib. de 200 »	40 »	40 »	40 »	920 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	LE SOLEIL	8 »	10 »	10 »	275 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'AIGLE (d)	» »	» »	10 »	245 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	LA CONFIANCE	10 »	10 »	10 »	300 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	LE PATRIMOINE	» »	» »	» »	50 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'ABEILLE	15 »	15 »	15 »	405 »
—	1878	9.000.000	9.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	LE TEMPS	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	LA FRANCE	» »	» »	» »	300 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	LA FONCIÈRE	7 25	7 50	8 25	170 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	3 [1]	LA CENTRALE (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	LE NORD	» »	» »	» »	200 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	LA PROVIDENCE	» »	» »	» »	155 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	LA MÉTROPOLE (ex-répartition)	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	LE PROGRÈS NATIONAL	» »	» »	» »	2 »

								Assurances contre les accidents				
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 [3]	LA PRÉSERVATRICE.	35 »	40 »	» »	850 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	LE SOLEIL (SÉCURITÉ GÉNÉRALE). .	11 50	11 64	» »	250 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	COMPAGNIE GÉNÉRALE.	» »	» »	» »	10 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	[3]	LA CONFIANCE (en liquidation) . .	» »	» »	» »	15 »
—	1879	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	5	LA CENTRALE (en liquidation). . .	» »	» »	» »	» »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	125 »	»	5 [3]	LA FRANCE INDUSTRIELLE.	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	LE SECOURS.	» »	» »	» »	35 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 [3]	L'URBAINE et LA SEINE.	8 50	9 »	12 »	245 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	LE PATRIMOINE	» »	» »	4 »	75 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	5	LA PRÉVOYANCE { 2000 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								{ 2000 — lib. de 125	12 50	12 50	12 50	250 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES . .	» »	» »	» »	35 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'ABEILLE.	4 »	5 »	6 25	140 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 [3]	LA PROVIDENCE	» »	» »	5 »	165 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 [1]	LA CAISSE PATERNELLE.	» »	» »	» »	20 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	LA FRANÇAISE { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								{ 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »
Valenciennes	1871	400.000	800	500 »	125 »	»	2	L'UNION INDUSTR. ET AGRIC. DU NORD	» »	» »	» »	180 »
Marseille	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 [3]	LA THÉMIS	12 50	13 75	13 75	250 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Avril au 12 Mai 1891.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) POUR l'année 1887	POUR l'année 1888	POUR l'année 1889	POUR l'année 1890	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7		9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	5	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.125 »	1.400 »	1.400 »	1.300 »	34.000 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	LE PHÉNIX (b)	240 »	266 75	266 75	287 »	7.600 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	LA NATIONALE	873 »	970 »	1.027 »	1.008 »	25.250 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION	650 »	700 »	750 »	525 »	14.500 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL	130 »	150 »	160 »	160 »	3.800 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	300 »	350 »	400 »	400 »	9.800 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action)	140 »	160 »	170 »	170 »	4.500 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE	280 »	350 »	340 »	340 »	8.500 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	50 »	55 »	60 »	à fixer	1.650 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'AIGLE	140 »	170 »	190 »	190 »	4.600 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	10 [1]	LA PATERNELLE	130 »	140 »	145 »	150 »	3.500 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE	» »	» »	» »	» »	310 »
—	1854	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [2]	LE MIDI	» »	» »	» »	» »	60 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE	25 »	25 »	30 »	35 »	1.325 »
—	1858	12.000.000	24.000	500 »	125 »	4 [1]	LA CAISSE GÉNÉRALE AGRICOLE ex-rép.	4 »	4 »	» »	» »	30 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	LA CENTRALE	» »	» »	» »	» »	25 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE	10 »	12 »	12 »	12 »	325 »
—	1875	8.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'OUEST	» »	» »	» »	» »	15 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	(Voy. col. 8)	5	LA RENAISSANCE { 20.000 act. lib. de 350 »	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 2.400 — lib. de 500 »	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 (3)	La Foncière	6 05	6 05	6 25	7 50	215 »
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 (3)	La Métropole	» »	» »	» »	» »	60 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	237 50	5 (3)	Le Progrès national	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	125 »	10 (3)	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	30 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	55 »
—	1881	12.000.000	24.000	500 »	187 50	20 (3)	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	350 »	»	La Nation { 9000 act. lib. de 350 »	» »	» »	» »	» »	40 »
							La Nation { 1000 — lib. de 500 »	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1883	5.150.000	10.300	500 »	125 »	»	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurance c. l'inc.	50 »	50 »	60 »	60 »	1.200 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	3 »	» »	3 »	3 »	60 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gale des assurances rémoises (d)	5 »	5 »	6 25	7 »	200 »
Charleville Mézières	1880	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Ardennaise	» »	» »	» »	» »	» »
Paris	1887	200.000	400	500 »	125 »	»	Le Bien Public	» »	» »	» »	» »	émiss. 125 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	250 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	30 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	» »	5 »	7 50	20 »	290 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	3 (3)	La Confiance	» »	» »	» »	» »	20 »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 (3)	Le Conservateur	50 »	30 »	30 »	40 »	400 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Paris	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Le *Phénix* est jusqu'à présent la seule Compagnie française d'assurances qui ait des actions au porteur et des certificats nominatifs ; les dividendes indiqués sont afférents aux actions au porteur.

(c) Cette Compagnie assure contre la grêle.

(d) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Compagnies étrangères dont les actions se négocient sur le marché de Paris.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1886	DIVIDENDES pour l'année 1887	DIVIDENDES pour l'année 1888	DIVIDENDES pour l'année 1889	DERNIERS cours (Somme à débourser pour acheter une action.)
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence.	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	6 25	6 25	6 25	5 »	95 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	5 »	»	5 »	4 »	70 »
Londres-Paris.	1879	25.000.000	100.000	250 »	75 »	Le Lion (incendie)	1 55	1 55	1 55	1 55	30 »
Vienne.	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (vie)	10 »	10 »	10 »	10 »	» »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (incendie)	18 »	10 »	10 »	» »	120 »
Pesth.	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'Ass. générales	300 »	390 »	310 »	330 »	6.250 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière Austro-Hongroise	5 85	» »	» »	10 »	140 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	La Franco-Hongroise	30 »	15 »	» »	» »	125 »
Trieste.	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	55 fl.	52 fl.	50 fl.	52 fl.	2.125 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787 50	Ass. génér. de Trieste et Venise	300 »	265 »	255 »	265 »	7.000 »
Madrid.	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	30 »	30 »	32 »	34 »	650 »
Bâle.	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	20 »	30 »	35 »	25 »	600 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	110 »	110 »	120 »	140 »	2.800 »
	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	80 »	68 »	60 »	40 »	800 »
Saint-Gall.	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	240 »	240 »	240 »	250 »	4.300 »
	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	350 »	300 »	250 »	220 »	3.850 »
Strasbourg.	1881	7.500.000	20.000	375 »	150 »	Rhin et Moselle	12 30	14 55	17 »	17 »	400 »

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER.

Tome XXIII 15 Juin 1891 N° 273

LE MONITEUR DES ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✠

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 48, RUE LAFFITTE



PARIS

L. WARNIER, ADMINISTRATEUR-GÉRANT

48, RUE LAFFITTE, 48

Sommaire du numéro 273. — 15 Juin 1891.

Pages.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE (1[er] semestre 1891).

173. Décisions relatives à l'assurance-incendie. . . . . **C. Oudiette.**

182. — — — vie. . . . . **A. Dubois.**

186. — — — accidents. . . . . **Henry Duhamel.**

197. COMPTES RENDUS. — *La Suisse*-transports. — *La Winterthur.*

202. ÉTRANGER. — *Compagnia di assicurazione di Milano.*

204. BIBLIOGRAPHIE. — La loi du 9 mars 1891 sur les droits de l'époux survivant, par A. Dubois, avocat.

205. SOCIÉTÉS. — *L'Avenir-mutuelle-bétail.* — *L'Aigle-Vie.*

206. INFORMATIONS. — *Compagnie d'Assurances générales sur la vie.* — Le fisc et les rentes viagères. — Acquisitions d'immeubles. — La salle Ventadour. — *L'Éternelle.* — *La Grande Compagnie.* — *La Cassette.* — Nécrologie.

208. REVUE FINANCIÈRE ET COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

TABLEAU DES PRINCIPAUX EXPERTS.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 273. — 15 Juin 1891. — 24e année.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE

PREMIER SEMESTRE 1891

Nous donnons le résumé des décisions judiciaires que nous avons relevées dans le premier semestre de 1891 ; ce travail fait suite à ceux que nous avons publiés tous les six mois depuis le numéro de décembre 1885, et comporte les mêmes divisions pour en faciliter le rapprochement.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE INCENDIE

1° Contestations sur sinistres.

Dommages à la charge de l'assureur. — Un jugement du Tribunal civil de Toulouse, rendu le 22 décembre 1890, a décidé que « la clause insérée dans les polices, aux termes de laquelle, en cas d'explosion, la Compagnie, à moins de stipulation contraire, ne répond que des dégâts d'incendie qui en sont la suite, ne s'applique qu'au cas où c'est l'explosion qui a déterminé l'incendie ». Cela nous paraît incontestable ; seulement, il ne faut pas l'oublier : c'est à l'assuré, *demandeur*, à prouver que l'explosion a été le résultat et non la cause de l'incendie (V. le *Bulletin de l'Assurance*, 1891, p. 86). **Explosion.**

Exagération des dommages. Dissimulation de sauvetage. *Escroquerie.*

Déchéances. — Un arrêt de la Cour de Montpellier, du 26 juillet 1890, déclare « déchu de tous droits à une indemnité l'assuré qui a sciemment exagéré le montant des dommages, en détournant ou dissimulant certains objets sauvés, bien que les faits ne soient pas constitutifs du délit d'escroquerie et que cet assuré ait été, en conséquence, acquitté par la juridiction correctionnelle » (*J. des Ass.* 1891, p. 187). On sait qu'en principe le détournement par le sinistré, de tout ou partie des objets sauvés, constitue le délit d'escroquerie, passible des peines correctionnelles (V. *Mon. des Ass.* 1889, Revue de jurisprudence, 2e semestre, v°, Dissimulation de sauvetage). Mais, dans l'espèce soumise à la Cour de Montpellier, l'assuré avait échappé à la condamnation correctionnelle parce que le détournement, antérieur au sinistre, paraissait avoir eu pour but de tromper un tiers et non l'assureur. Seulement, la ***dissimulation***, après l'incendie des objets sauvés, n'en était pas moins une fraude, entraînant la déchéance du droit à l'indemnité.

La Cour de Bourges, dans un arrêt du 5 février 1891, a déclaré aussi que « l'exagération consciente des dommages, de nature à entraîner la déchéance, résulte suffisamment de la comparaison entre le chiffre des dommages fixé par une expertise et celui de la réclamation formulée par l'assuré, lorsque ce dernier ne cherche pas à justifier sa réclamation au moyen de pièces probantes. » (*J. des Ass.*, 1891, p. 119).

Réticences. Cessation de paiements.

Cette même Cour de Bourges a jugé, le 5 février 1890, que la déchéance édictée par la police en cas de cessation de paiements non déclarée, était encourue par une femme, marchande publique, dont l'état de cessation de paiements résultait uniquement de protêts relatifs à des traites tirées sur son mari, attendu qu'il était constant que ces traites avaient, en réalité, pour objet, le paiement des marchandises qui lui étaient livrées pour son commerce (*Le Droit*, 13 mars 1890; *J. des Ass.*, 1891, p. 119).

Sinistres antérieurs non déclarés.

Un jugement du Tribunal civil de Chambon, en date du 25 juillet 1890, a admis la déchéance opposée à un assuré pour dissimulation de sinistres antérieurs à la souscription de la police (*J. des Ass.*, 1891, p. 13). Nous avons, dans les deux précédentes revues, *Monit. des Ass.*, 1890, p. 246 et 630, v°, Réticence), rappelé la jurisprudence qui s'est fixée à ce sujet dans ces dernières années. Mais le jugement précité a ceci de particulier qu'il a été rendu dans une espèce où aucune clause de la police n'obligeait l'assuré à faire la déclaration

des sinistres antérieurs et qu'il s'appuie uniquement sur le principe général de l'article 348 du C. de com. « Toute réticence, toute fausse déclaration, etc. »

Risques différents.

Le Tribunal civil de la Seine, le 23 décembre dernier, a jugé que l'obligation pour l'assuré de déclarer les sinistres antérieurs s'appliquait même aux sinistres ayant atteint d'autres risques que ceux faisant l'assurance: « l'assuré doit déclarer si *lui-même* a été déjà sinistré. » *(J. des Ass.*, 1891, p. 189; Bulletin de *l'Assurance*, 1891, p. 103).

Aggravation de risques.
Ouverture de communications

Il a été décidé avec raison, par ce même Tribunal, le 13 février dernier, que « l'ouverture de communications entre divers bâtiments assurés augmente les risques d'incendie » et, par suite, que le défaut de déclaration, en ce qui concerne cette ouverture, vicie le contrat et rend l'assuré non recevable à réclamer une indemnité en cas de sinistre (Bulletin de jurispr. de *l'Assurance*, 1891, p. 129).

Assurance postérieure (défaut de déclaration d'une).

Un arrêt de la Cour de Paris, du 29 novembre 1890, a jugé déchu de tout droit à indemnité l'assuré « qui a omis de déclarer, dans un délai moral à déterminer suivant les circonstances, une assurance postérieure par lui souscrite à une Compagnie, portant sur les mêmes risques ». *(J. des Ass.*, 1891, p. 85.) Cette décision, conforme à une jurisprudence constante, se concilie d'ailleurs parfaitement avec l'arrêt de la Cour de Cassation du 11 mars 1890 *(J. des Ass.*, 1891, p. 37), décidant que la déchéance n'est pas encourue « lorsque le sinistre a eu lieu deux ou trois jours seulement après la souscription de la nouvelle assurance ». Nous avons déjà eu l'occasion de critiquer, à un autre point de vue, ce second arrêt. *(Monit. des Ass.*, 1890, p. 247, Rev. de jurisp., v° Chômage.)

Délai moral.

Prime non payée.
Présentation par la poste.
Refus.
Mise en demeure inutile.

Nous relevons, enfin, un jugement très intéressant, rendu, le 5 décembre dernier, par le Tribunal de Commerce du Puy et décidant qu'un assuré, après avoir écrit au dos d'une quittance de prime à lui présentée par la poste « refusé », ne pouvait ensuite, après un sinistre, prétendre à une indemnité, sous prétexte que ses primes étaient devenues quérables et qu'aucune mise en demeure régulière ne lui avait été adressée. Ce jugement déclare, en effet, avec raison « que la mise en demeure n'ayant d'autre but que d'éviter à un assuré, qui a pris l'habitude d'attendre chez lui sa quittance, d'être victime d'un oubli, d'un défaut de présentation ou d'une absence, un refus formel et signé de l'assuré de payer le montant de la quittance présentée par la poste, dispense la Compagnie de toute mise en demeure, même au cas où les primes seraient devenues quérables » *(J. des Ass.*, 1891, p. 196).

Expertise amiable.

Fixation de l'indemnité. — Le Tribunal de commerce de Lille, par un jugement du 11 avril 1890, qui n'était pas encore publié lors de notre dernière revue, a décidé que « lorsque les opérations d'une expertise amiable ont eu lieu en présence des parties qui ont pu faire tous dires et observations, et que l'assuré n'allègue rien de nature à en faire suspecter la sincérité, il y a lieu, malgré la résistance dudit assuré, d'adopter les conclusions des experts ». (*J. des Ass.*, 1891, p. 16).

Nous enregistrons avec plaisir cette décision, qui vient s'ajouter à celles, déjà nombreuses, rendues dans le même sens. (V. *Monit. des Ass.*, Rev. de jurisp., v° Expertise judiciaire : 1889, p. 246 et 614 ; 1890, p. 249.)

Recours locatif. Co-occupation. *Fils du propriétaire*

Recours. — Nous relevons, dans ce semestre, un arrêt fort intéressant, en matière de risques locatifs, rendu, le 7 janvier 1891, par la Cour de Besançon. Cet arrêt décide d'abord que le fait, par un propriétaire, d'abandonner la jouissance d'une partie de l'immeuble loué à son fils majeur, ne vivant pas sous sa dépendance, ne constitue point *une co-occupation* permettant au locataire du surplus de l'immeuble d'échapper à la présomption de l'article 1733. Il décide, en outre, que ce fils, bien que occupant *à titre gratuit*, est aussi responsable de l'incendie dans les termes des articles 1733 et 1734. (*J. des Ass.*, 1891, p. 115.) Sur le premier point, il n'existait encore aucun précédent et, sur le second, nous ne trouvons qu'un jugement du Tribunal civil de Metz du 17 décembre 1859 (*J. des Ass.*, 1863, p. 343.) Ces deux solutions ne nous paraissent pas, d'ailleurs, susceptibles d'une controverse sérieuse.

Occupant à titre gratuit.

Sommation au locataire et son assureur.

Expertise judiciaire inutile.

Le Tribunal civil d'Orange, dans un jugement du 1er avril 1890, a tranché une question qui ne manque pas non plus d'un certain intérêt pratique, et sur laquelle il n'existait encore, à notre connaissance, aucun précédent, en décidant que « le locataire et l'assureur de ses risques locatifs ne sont pas fondés à critiquer l'expertise amiable et à demander une expertise judiciaire sous prétexte que le chiffre des dommages aurait été exagéré, lorsque l'un et l'autre, sommés d'assister à cette expertise amiable, se sont abstenus d'y prendre part ». (*J. des Ass.*, 1891, p. 10.) C'est là, évidemment, une décision d'espèce, mais nous l'approuvons complètement et, sans vouloir en exagérer la portée doctrinale, nous estimons qu'elle devrait, neuf fois sur dix, servir de règle en semblables circonstances ; le locataire et son assureur nous paraissant, en général, fort mal venus à contester les résultats d'une expertise à laquelle ils se sont volontairement abstenus de prendre part.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 30 avril 1890, a déclaré les « locataires d'un bâtiment divisé en plusieurs parties, séparées par des clôtures ou palissades, responsables, chacun proportionnellement à la valeur locative de la partie qu'il occupe, de la totalité des dommages, du moment où il s'agit d'un même immeuble appartenant au même propriétaire ». (*J. des Ass.*, 1891, p. 121.) **Bâtiment divisé. Immeuble unique.**

C'est là uniquement une question de fait : s'agit-il d'un même immeuble, quelle que soit la nature des séparations, tous les locataires sont responsables de la totalité des dommages, chacun au prorata de son loyer; s'agit-il, au contraire, de bâtiments distincts — quelle que soit encore la nature des séparations — chaque locataire n'est responsable que des dommages occasionnés au bâtiment qu'il occupe.

Recours de voisinage. — Le Tribunal civil de la Seine, dans son audience du 9 juin 1890, a déclaré solidairement responsables d'un accident personnel occasionné par un feu d'artifice, l'entrepreneur chargé de tirer ce feu d'artifice et la commune pour le compte de laquelle il était tiré. (*J. des Ass.*, 1891, p. 156.) **Feu d'artifice. Commune. Artificier.**

Dans l'espèce, il s'agissait d'une flammèche qui, en tombant sur un spectateur, l'avait atteint à l'œil, et une faute commune était relevée à la charge de l'artificier et de la municipalité : celle d'avoir accepté ou d'avoir indiqué, pour le tir du feu d'artifice, un emplacement trop rapproché des spectateurs. Cette décision serait évidemment applicable en cas d'incendie : la jurisprudence est, d'ailleurs, fixée en ce sens.

Un jugement du Tribunal de commerce de Marseille, en date du 26 novembre 1890, a décidé avec raison que le locataire de meubles est responsable de l'incendie, absolument comme le locataire d'un immeuble, soit en vertu de l'article 1733, soit, tout au moins, en vertu de l'article 1302 du C. civ. (*J. des Ass.*, 1891, p. 161.) Ce jugement est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. (V. *J. des Ass.*, 1883, p. 42.) **Locataire de meubles.**

2° Contestations a l'occasion des primes.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 20 octobre 1890, a jugé que le fait, par un assuré, de payer purement et simplement des primes d'assurances n'a pas un effet novatoire et ne constitue pas une acceptation de la cession de portefeuille consentie par une Compagnie d'assurances à une autre, alors que l'assuré, en réalité, ignore la ces-

sion et la disparition de son ancienne Compagnie *(J. des Ass.* 1891, p. 77).

Dans le même ordre d'idées, nous trouvons un arrêt de la Cour de Genève du 3 juin 1889 *(J. des Ass.* 1891, p. 155), décidant que « la cession par une Compagnie d'assurances étrangère à une autre Compagnie de la suite de ses affaires, en Suisse, est une cause de résiliation de la police d'assurance contractée dans ce pays. »

Ces deux décisions s'expliquent uniquement par les circonstances dans lesquelles elles ont été rendues. Aussi relevons-nous un arrêt de la Cour de Paris, du 21 novembre 1890, jugeant, au contraire, que l'assuré ne peut se soustraire au paiement de ses primes et se dégager de ses obligations, sous prétexte que la Compagnie avec laquelle il a contracté a, « sous le couvert d'un traité de réassurance, fait une cession partielle de portefeuille » comprenant d'ailleurs « les risques d'incendie en France et en Algérie » et à l'exclusion seulement du risque de chômage *(Bulletin de jurisp. de l'Assurance*, 1891, p. 82).

Nous n'avons plus à revenir sur cette question des *cessions de portefeuilles* qui est, on le sait, exclusivement une question de fait. *(Moniteur des Assurances.* 1888, p. 107 et les précédentes revues v° Cession de portefeuilles).

Tacite réconduction. Validité.

Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 septembre 1890, a consacré à nouveau la validité de la clause dite de tacite réconduction, en décidant que si, conformément à cette stipulation l'assuré ne prévient, six mois avant l'expiration de sa police, de son intention de faire cesser son engagement, le contrat continue pour la même période de temps *(J. des Ass.* 1890, p. 465). Nous avons déjà signalé dans la précédente revue un jugement semblable, rendu par le même Tribunal : *dura lex, sed lex !*

Assurance antérieure. Seconde assurance maintenue.

Le Tribunal civil de Lyon, à la date du 22 mars 1890, a décidé, avec raison, qu'un assuré ne pouvait se refuser au paiement de ses primes et demander le résiliement de son assurance, sous prétexte que cette assurance aurait été contractée par lui alors qu'il se croyait dégagé d'un premier contrat avec une autre Compagnie, contrat maintenu depuis par une décision judiciaire *(J. des Ass.* 1891, p. 43). Pour que cette prétention de l'assuré fût admissible, il ne faudrait rien moins, en effet, qu'une stipulation formelle, subordonnant l'existence ou le maintien de la seconde assurance à la résiliation de la première.

Compétence.

Ce Tribunal, dans son audience du 30 du même mois de mars

1890, a jugé aussi : 1° que « la compétence du juge de paix se détermine, non par l'importance du capital assuré, mais bien par la demande originaire relative aux primes » ; 2° « qu'une Compagnie qui réduit son capital social ne change rien aux conditions essentielles de son existence et que cette réduction est étrangère aux assurés, qui pourraient, du reste, en cas de non paiement, agir contre les actionnaires qui n'auraient pas versé l'intégralité de leur souscription » *(J. des Ass.* 1891, p. 45). Ces deux solutions sont conformes à une jurisprudence constante. Remarquons seulement que lorsque l'existence ou la validité de la police est contestée, la compétence du juge de paix se détermine, non plus seulement par le montant des primes réclamées, mais par le total des primes à échoir.

Montant des primes. Réduction du capital social.

Aussi la Cour de cassation a décidé, le 4 mars dernier, « que la demande en paiement d'une prime d'assurance est de la compétence du juge de paix en premier ressort, malgré une demande en résiliation de la police, lorsque le total de la prime réclamée et de celles que le contrat oblige l'assuré à payer jusqu'à l'expiration de la police s'élève à moins de 200 francs *(Bulletin de jurisp. de l'Assurance,* 1891, p. 130).

Total des primes à échoir.

Un jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 24 septembre 1890, déclare « que l'assurance n'est pas résiliée de plein droit par la mise de l'assuré en état de liquidation judiciaire » *(J. des Ass.*, 1891, p. 192). Il ajoute que cet assuré est tenu, après avoir obtenu son concordat, de continuer la police si l'assureur l'exige et de payer les primes échues postérieurement à ce concordat, non pas en monnaie de dividende, mais intégralement. Ces deux solutions ne manquent pas d'intérêt pratique pour les agents. Elles allaient, d'ailleurs, de soi, étant donnée la jurisprudence antérieure relative à l'hypothèse où l'assuré est déclaré en état de faillite.

Liquidation judiciaire de l'assuré. Maintien de la police. ***Primes dues intégralement.***

Nous avons à signaler enfin un jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 21 novembre 1890, tranchant une question qui ne pouvait évidemment faire doute, mais au sujet de laquelle il existe peu de précédents : celle de savoir si l'assuré peut opposer à la Compagnie ses propres tarifs, pour exiger la diminution des primes fixées par la police.

Prime supérieure au tarif. Demande en réduction non recevable.

La négative est certaine : « les conventions légalement formées tenant lieu de loi à ceux qui les ont faites » et l'assuré ne pouvant établir qu'il a « entendu traiter sur les bases des tarifs ». Il ne suffirait même pas qu'il les eût connus au moment de la souscription de

la police, « puisqu'il aurait pu admettre qu'il y fût dérogé » *(Bulletin de jurisp. de l'Assurance*, 1891, p. 98).

3° Contestations entre Compagnies et Agents et solutions diverses.

Révocation. Dommages-intérêts. Clause. Motifs légitimes.

Agent général. — Un arrêt de la Chambre des requêtes, du 17 mars 1891, a admis le pourvoi formé par la Compagnie d'assurances maritimes dite *Compagnie de réassurances La Mannheim*, contre un arrêt de la Cour de Rouen, du 9 mars 1889, qui l'avait condamnée à payer une indemnité à un agent révoqué, malgré la clause suivante, insérée dans le contrat intervenu entre elle et ledit agent : « la Compagnie peut faire cesser ses opérations à son gré en tout temps et sans préavis ; elle peut aussi, de la même manière, retirer sa procuration à l'agent. » *(J. des Ass.*, 1891, p. 149).

D'un autre côté, la Cour de Paris, dans un arrêt du 14 avril dernier, a repoussé la demande d'indemnité d'un agent révoqué, « sans même vouloir rechercher pour quelles causes les Compagnies défenderesses avaient dénoncé le contrat intervenu entre elles et le demandeur, » attendu qu'elles n'avaient fait qu'user d'un droit que leur conféraient les traités librement acceptés par ce dernier. Aux termes de ces traités, « les parties entendant formellement réserver leur liberté d'action absolue, il était convenu que chacune d'elles aurait la faculté de résilier les contrats à toute époque et en toutes circonstances, sans que l'autre puisse prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts » *(La Semaine* du 10 mai 1891).

Cette même Cour, dans son audience du 30 dudit mois, a repoussé également une semblable demande *(Gaz. des Trib.* du 20 mai 1891). Mais il est à remarquer que ce dernier arrêt, tout en déclarant en principe « qu'aux termes de l'article 2004 du C. civ. le mandant peut révoquer, quand bon lui semble, le mandat par lui donné, à moins qu'il n'ai renoncé à ce droit » constate cependant, en fait, que la Compagnie, d'une part, avait stipulé « qu'en cas de cessation, pour quelque cause que ce fût, des fonctions qui lui étaient confiées, l'agent n'aurait droit à aucune indemnité » ; d'autre part, que « motivée par les difficultés que la Compagnie avait rencontrées pour obtenir de lui le versement des sommes qu'il avait touchées, comme mandataire, et dont il était comptable, la révocation de l'agent avait été prononcée pour des motifs légitimes. » (Sur cette question du droit de révocation des agents, sans indemnité, v. *Monit. des Ass.*, 1889.

p. 568 et 617; v. aussi la dernière Revue de jurisprudence, *Monit. des Ass.*, 1890, p. 655, v° Révocation intempestive).

Contraventions postales. Propositions. ***Papiers d'affaires.***

Nous relevons, dans ce semestre, quatre décisions intéressantes à propos de prétendues contraventions postales. D'abord, un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, du 15 novembre 1890, décidant que « l'envoi par un agent à sa Compagnie de propositions d'assurances, comme papiers d'affaires, constitue le délit prévu et réprimé par l'article 9, § 2 de la loi du 25 juin 1856, et par l'article 5 de l'arrêté du Directoire exécutif du 27 prairial an IX ; cet envoi, pouvant tenir lieu de correspondance personnelle, doit être effectué sous enveloppe affranchie comme une lettre ordinaire. » *(J. des Ass.*, 1891, p. 39). La thèse de cet arrêt est tout au moins contestable et nous verrions avec plaisir la question portée devant la Cour suprême. Dans tous les cas, cette question a été tranchée en sens opposé par un jugement du Tribunal correctionnel de Dreux, du 9 mars dernier, qui lui, au contraire, a nettement repoussé la prétention de l'Administration des Postes *(Conseiller des Assurances* du 16 avril 1891, p. 10). Il est à remarquer, d'ailleurs, que le Tribunal a fait une distinction fort judicieuse entre les adhésions *adressées* par les proposants à la Société ou à ses agents et celles *transmises* par ces derniers au siège social : les premières seules, d'après lui, peuvent être considérées comme ayant le caractère de correspondance.

Actes d'adhésions aux Mutuelles.

C'est précisément cette distinction qui résultait des observations présentées par le *Journal des Assurances* à la suite de l'arrêt d'Amiens précité.

Les deux autres décisions rendues à ce sujet sont un jugement du Tribunal correctionnel de Lorient, en date du 27 février 1891, et un jugement du Tribunal de Chartres, en date du 25 mars suivant, qui ont rejeté également la prétention de l'Administration des postes, mais sans faire à cet égard aucune distinction. (Bulletin de jurisp. de l'*Assurance*, 1891, p. 113; *l'Assurance Moderne* des 25-30 avril 1891).

Saisie-arrêt sur soi-même. Validité.

Un arrêt de la Cour de Toulouse, du 19 novembre 1890, reconnaît la validité de la saisie-arrêt *formée sur soi-même. (J. des Ass.*, 1891, p. 114.)

Cette décision, qui n'a pas été rendue à propos d'une affaire d'assurance, est cependant fort intéressante pour les Compagnies : elles peuvent, en effet, souvent avoir à user de la procédure dont il s'agit pour exercer sûrement les recours dits *par compensation.*

Marchandises sujettes à varier.
Droit de réduction.
Résiliation.

Le Tribunal civil de Rouen, dans son audience du 26 novembre 1890, a consacré de nouveau la validité de la clause des polices autorisant la Compagnie à réduire l'assurance, lorsqu'elle porte sur marchandises, usines, mobilier industriel et autres objets sujets à varier, et, si l'assuré refuse cette réduction, à résilier complètement le contrat. (*J. des Ass.* 1891 p. 194; Bulletin de jurisp. de l'*Assurance*, 1891. p. 81.)

Aggravation de risques.
Industrie nouvelle.
Droit de résiliation.

Terminons cette revue en signalant un arrêt de la Cour de cassation, du 5 août 1890, qui consacre le droit, pour les Compagnies, d'user de la clause des polices leur permettant de résilier l'assurance en cas de déclaration d'aggravation de risques (*J. des Ass.* 1891, p. 185). Il s'agissait cependant, dans l'espèce, d'une simple modification d'industrie : la substitution d'une scierie de bois de parquets et autres, mue par la vapeur, à une scierie de bois ordinaires, mue d'ailleurs aussi par la vapeur. Mais les premiers juges avaient déclaré — et c'était là une constatation souveraine — que cette nouvelle industrie augmentait les risques d'incendie.

C. OUDIETTE.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-VIE

1° Contestations entre Compagnies et assurés

Réticence.
Refus antérieur.
Connaissances.

Un arrêt de la Cour de Paris, du 21 janvier 1891, décide que le fait de n'avoir pas déclaré à une Compagnie d'assurance le refus d'une proposition antérieure faite à une autre Compagnie, ne constitue pas une réticence susceptible d'entraîner la nullité du contrat, quand il n'est pas établi que l'assuré avait eu connaissance de la première proposition.

Dans tous les cas, ajoute le même arrêt, les deux propositions ayant été transmises aux deux Compagnies par le même agent, ce dernier avait certainement connaissance de la première et du refus qui s'en est suivi, d'où il suit que la seconde Compagnie représentée, au moins dans cette affaire, par le même agent, doit être présumée en avoir eu aussi connaissance. (V[e] Baltzinger c. *la Confiance. J. des Ass.*, 1891, p. 199.)

Il est superflu de faire ressortir les erreurs de fait et d'appréciation que contient cet arrêt. On se demande comment une personne a pu faire à une Compagnie une proposition d'assurance sans le savoir et

l'on s'étonne que la Cour ait pu attribuer à un simple courtier colportant, comme la cause elle-même le démontre, ses affaires de Compagnie en Compagnie, le caractère de représentant attitré d'une Compagnie susceptible de l'engager.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine en date du 14 mai 1891 (Hesbert c. *le Soleil. Le Droit*, 4 juin 1891) fait, à notre sens, une plus saine application des principes qui régissent le contrat d'assurance. Le jugement prononce la nullité d'une police surprise à la Compagnie *le Soleil* au moyen de réticences portant sur des affections antérieures accompagnées de crachements de sang, sur un fait de réforme du service militaire et sur le rejet d'une proposition antérieure faite à une autre Compagnie.

Nous relevons dans ce jugement un considérant qui nous paraît digne d'attention. — Le Tribunal déclare que l'assuré, *qu'il ait été ou non de bonne foi*, devait une déclaration franche et complète sur la question qui lui était posée, *sans pouvoir se rendre lui-même juge de l'importance des faits auxquels elle se référait.*

C'est bien là, croyons-nous, le cas qu'il convient de faire de la prétendue bonne foi de l'assuré dans les affaires de cette nature. Nous avons eu trop souvent à enregistrer des décisions motivées sur ce que l'assuré n'avait pas attaché d'importance aux maladies qu'il avait eues antérieurement. Nous avons toujours protesté contre cette excuse qui ne tendait à rien moins qu'à faire le proposant juge des risques qu'il demande à la Compagnie de courir.

Suicide. **Présomptions tenant lieu de preuves.** ***Etat mental.***

Le premier semestre de l'année 1891 nous fournit trois décisions relatives au suicide de l'assuré. Un arrêt de la Cour de Lyon du 17 février 1891 (aff. Descroix c. *le Phénix. J. des Ass.*, 1891, p. 202) décide que la preuve du suicide peut résulter des circonstances qui l'ont accompagné ou précédé, lorsqu'elles constituent un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes de nature à entraîner la conviction que le suicide est incontestable.

Le même arrêt ajoute que, pour entraîner l'annulation de l'assurance, le suicide doit être volontaire et conscient et que c'est à la Compagnie qu'incombe le fardeau de la preuve.

Dans un des considérants de cet arrêt, la Cour de Lyon condamne, en passant, l'opinion qui veut voir dans tout suicide un acte de folie. Admettre *a priori* l'inconscience du suicidé, ce serait, dit la Cour, excuser par la même cause toutes les défaillances de la conscience humaine.

Les deux autres décisions rendues sur la même matière (jugements du Tribunal de la Seine des 18 mars et 22 avril 1891) sont des décisions d'espèce qui ne présentent, au point de vue des principes, aucun intérêt particulier.

Mise en demeure. Délai.

Un jugement du Tribunal de la Seine en date du 26 mars 1891 (Ve Franco c. *le Temps, J. des Ass.*, 1891, p. 168) décide, conformément à une jurisprudence constante, qu'à défaut de paiement d'une prime, l'assuré est régulièrement mis en demeure par lettre recommandée, quand la police prévoit et prescrit ce mode d'interpellation.

Mais les règles prescrites par l'article 1033 du Code de procédure pour les sommations ou autres actes signifiés par ministère d'huissier sont applicables à cette mise en demeure spéciale. Il s'ensuit que ni le jour de l'envoi de la lettre, ni celui de l'échéance du délai ne sont comptés dans la computation du délai de huitaine prescrit par la police.

Certificat post-mortem.

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 4 février 1891 (Ve Pigoury c. *le Monde, J. des Ass.*, 1891, p. 134) décide que le défaut du certificat *post mortem* n'est pas, à lui seul, un motif suffisant pour dispenser la Compagnie de payer, alors surtout que le bénéficiaire de l'assurance justifie avoir fait les démarches nécessaires pour l'obtenir.

La Cour constate que le médecin est en droit de refuser ce certificat et que l'on n'a aucun moyen de le contraindre à le délivrer. Il convient de remarquer que cet arrêt, pas plus que les décisions semblables rendues précédemment dans la même matière, ne dit qu'il est interdit au médecin de délivrer un certificat; il importe de ne pas laisser s'établir d'équivoque sur ce point.

2° Contestations entre les bénéficiaires et les tiers.

Attribution bénéficiaire. Femme. *Acceptation.*

Un jugement du Tribunal civil de Bourges du 17 juillet 1890 (*J. des Ass.*, 1891, p. 24) décide que l'acceptation, par la femme, du bénéfice d'une assurance souscrite à son profit par le mari, peut avoir pour effet d'empêcher ce dernier de transporter à un tiers le droit au capital assuré. Il en est ainsi quand l'assurance au profit de la femme a été souscrite non à titre de libéralité, mais pour la garantir et indemniser, en cas de mort du mari, des effets d'engagements solidaires qu'elle a pris avec lui envers des tiers créanciers.

Bénéficiaire désigné.

Un arrêt de la Cour de Douai du 14 avril 1890 (*J. des Ass.*, 1891,

p. 57) et un jugement du Tribunal de Lyon du 31 janvier 1891 (*J. des Ass.*, 1891, p. 139) affirment de nouveau que le bénéfice d'une assurance souscrite au profit de personnes nominativement désignées ne fait pas partie de la succession du souscripteur de l'assurance et que ses créanciers n'ont pas le droit de s'en emparer.

Le Tribunal de Lyon refuse de voir dans le contrat d'assurance souscrit par un commerçant au profit de sa femme une libéralité susceptible de tomber sous le coup des dispositions du Code de commerce qui annulent, en cas de faillite, les donations ou avantages consentis par un commerçant à sa femme.

Toutefois, en ce qui concerne les primes payées, le Tribunal admet que la femme peut être tenue de rapporter celles qui l'ont été depuis la date où le commerçant n'était plus *in bonis*.

Le montant d'une assurance souscrite pendant le mariage, par une personne mariée sous le régime de la communauté et au profit de « ses héritiers », constitue un bien de communauté (Jugement du Tribunal de Pontarlier, 3 juin 1890. *J. des Ass.*, 1891, p. 94).

Rachat. Syndic.

Le syndic de la faillite est-il en droit de faire racheter par la Compagnie la police d'assurance que le failli a souscrite, antérieurement à la cessation de paiements, au bénéfice de sa femme et de ses enfants? D'après une jurisprudence aujourd'hui constante, le capital assuré, si le souscripteur était mort, appartiendrait aux bénéficiaires de l'assurance et non à la faillite. On ne comprend pas, dès lors, que le syndic ait le droit de leur enlever cet avantage quand l'assuré est vivant.

La Cour de Paris a cru cependant devoir le décider ainsi, dans un arrêt en date du 14 novembre 1890 (*J. des Ass.* 1891, p. 119). Mais cet arrêt est fondé sur une appréciation manifestement inexacte du mécanisme du contrat d'assurance. Il est d'ailleurs déféré à la Cour de cassation.

3° Questions diverses

Endos. Effets.

Par arrêt du 6 mai 1891, la Cour de cassation décide que l'endos par lequel un assuré transfère le bénéfice d'une assurance à sa femme ne peut valoir que comme testament, à la condition, du moins, qu'il soit écrit en entier de la main de l'assuré, daté et signé.

La conséquence de cette décision, c'est que le transfert par endos ne confère pas à la femme qui en est bénéficiaire un droit direct et personnel contre la Compagnie; c'est qu'elle ne peut demander le

paiement de l'assurance qu'après avoir obtenu, des héritiers de l'assuré, la délivrance de son legs; c'est enfin que, si la succession du mari est obérée, les créanciers sont en droit de s'emparer du capital assuré.

L'endos doit donc être proscrit pour les attributions de bénéfice entre mari et femme et généralement pour toutes les attributions à titre gratuit ; il doit être réservé pour les cessions ou attributions à titre onéreux.

Assurance entre associés.

Nous avons relaté en son temps la décision par laquelle la Cour de cassation déclarait valable l'assurance qu'un associé avait souscrite au profit de son commanditaire comme garantie de sa commandite.

Un procès accessoire s'est greffé sur le procès principal. La commandite, en effet, n'était que de quarante mille francs, tandis que l'assurance était de cinquante mille. Le commanditaire prétendait encaisser et garder les cinquante mille francs; les créanciers du défunt soutenaient qu'il n'avait droit qu'au remboursement de sa commandite. C'est à ces derniers que la Cour a donné raison. (Aff. Gallet, cass. 6 janvier 1891. — *J. des Ass.* 1891, p. 127.)

Rentes viagères. Timbre.

Enfin, par un arrêt du 25 mai 1891, la Cour de cassation a tranché, en faveur des Compagnies, le différend qui s'était élevé entre elles et l'administration de l'Enregistrement, au sujet du timbre des contrats de rente viagère. La Cour a décidé que ces contrats ne sont pas des contrats d'assurance, et qu'en conséquence la loi du 30 décembre 1884, relative au timbre des polices d'assurance, ne leur est pas applicable. Ils doivent être écrits sur du papier timbré de dimension et ne supportent pas la taxe d'abonnement.

A. DUBOIS.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-ACCIDENTS

Comme nous l'avons fait dans les précédentes Revues de jurisprudence, nous diviserons ce travail en trois parties : dans la première, nous rapporterons les décisions relatives à l'assurance contre les accidents corporels (collective et individuelle) ; la deuxième sera consacrée à l'assurance contre les accidents des chevaux et voitures ; enfin, dans la troisième, nous nous occuperons de quelques questions particulières.

1° Assurance contre les accidents corporels

Déclaration. Délai.

Les polices d'assurance collective contre les accidents pouvant atteindre les ouvriers imposent aux assurés certaines obligations for-

melles, au point de vue, par exemple, de la déclaration des accidents, du délai dans lequel cette déclaration doit être faite, des renseignements et justifications à fournir au sujet des accidents, etc. Nous avons eu déjà, à plusieurs reprises, l'occasion d'insister sur l'intérêt qu'il y a pour tout le monde, et en particulier pour les Compagnies, à ce que ces prescriptions soient exactement observées.

D'une façon générale, les tribunaux se montrent avec raison disposés à sanctionner les obligations de cette nature, à condition qu'elles n'aient pas un caractère léonin et qu'elles ne présentent pas de difficultés exceptionnelles d'exécution. Il y a cependant encore des exceptions. C'est ainsi qu'un jugement du Tribunal de commerce de Marseille, du 3 octobre 1889 (C[ie] *la Foncière* c. Martin), a été déféré à la Cour de cassation, dont la Chambre des requêtes, par un arrêt d'admission du 24 décembre 1890, a renvoyé à la Chambre civile l'examen de la question très nettement posée en ces termes :

Une clause de police d'assurance porte : 1° que, sauf le cas de force majeure, l'assuré doit aviser la Compagnie, dans les quarante-huit heures au plus tard, de tout accident pouvant engager sa responsabilité ; 2° que, dans les dix jours au plus tard, et sous peine de déchéance, les détails circonstanciés et précis concernant l'accident devront être fournis par écrit avec mention des nom et domicile des témoins et de l'autorité qui a pu intervenir, le tout accompagné par un certificat du médecin appelé à donner les premiers soins, relatant les causes de l'accident et ses conséquences probables.

En présence d'une semblable clause, un jugement, après avoir constaté qu'il n'y a eu, dans les dix jours, ni déclaration par écrit, ni remise d'un certificat de médecin, a-t-il pu refuser de prononcer la déchéance de l'assuré par le motif que celui-ci, dans les quarante-huit heures de l'accident, aurait fait à l'agent de la Compagnie un récit verbal circonstancié de l'accident ?

La cassation d'un semblable jugement ne nous paraît pas douteuse : il a méconnu absolument les clauses du contrat, sans même chercher à se rendre compte de leur utilité ; juger ainsi, ce n'est plus interpréter une convention, c'est la refaire à son gré, et le pouvoir des tribunaux ne va pas jusque-là.

Infraction aux lois et règlements.

Le Tribunal civil de la Seine (6e chambre) a rendu, le 11 novembre 1890 (*Droit* du 5 février 1891), un jugement très fortement motivé, et qui confirme la jurisprudence constante d'après laquelle l'assureur n'est pas responsable des accidents provenant d'infraction aux lois et

règlements. Mais cette décision est particulièrement intéressante en ce qu'elle juge que cette non responsabilité de la Compagnie est applicable à la police de recours, c'est-à-dire à celle par laquelle l'assureur garantit la responsabilité civile de l'assuré ; il en résulte encore qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les infractions provenant soit du patron lui-même, soit d'un de ses préposés à la surveillance des ouvriers et des travaux ; et que, en conséquence, le patron condamné comme civilement responsable d'un accident survenu à l'un de ses employés, ne peut réclamer à la Compagnie, tant à titre de dommages-intérêts qu'en vertu de la police de recours, la somme qu'il a été lui-même dans la nécessité de payer au blessé.

Un point important est encore à relever dans le jugement que nous rapportons : c'est que le règlement qui avait été enfreint n'était pas un règlement émanant de l'autorité française, mais un règlement édicté par une autorité étrangère et applicable à l'étranger : il s'agissait, dans l'espèce, d'un accident survenu dans une carrière située en Alsace-Lorraine, auprès de Colmar ; et il résultait, tant du rapport de l'expert que du jugement et de l'arrêt des Tribunal régional et Cour de Colmar, qui avaient condamné le patron, que cet accident était dû à la violation d'une ordonnance présidentielle en date du 7 septembre 1879 : « qu'en effet, dit le Tribunal de la Seine, les talus de la carrière dans laquelle travaillait B... étaient en surplomb, ce qui est extrêmement dangereux, et défendu par les articles 55 et 80 de l'ordonnance susdatée. »

En ce qui concerne l'auteur même de l'infraction, le jugement s'exprime ainsi : « Attendu que B... (le patron) ne peut valablement prétendre qu'étant à Colmar il ne pouvait surveiller l'exploitation d'une carrière située à dix kilomètres de cette ville; qu'ayant confié la direction des travaux à l'un de ses contremaîtres, il ne saurait être recherché pour une violation d'un règlement ; qu'il n'y a point lieu de distinguer entre les infractions provenant soit du patron lui-même, soit d'un de ses préposés à la surveillance des ouvriers et des travaux.

Enfin, une autre objection était faite par l'assuré : c'est que l'article des statuts de la Société excluant de la garantie les accidents provenant d'infraction aux lois et règlements ne figurait point parmi ceux extraits des statuts et insérés dans la police de recours (distincte de la police principale, dite d'indemnité contractuelle.) A cela, le Tribunal répond que s'il eût été mieux d'insérer cet article en tête des deux contrats, il n'en est pas moins vrai que la police de recours n'est que l'annexe,

le complément de la police collective, signées toutes deux le même jour par l'assuré, lequel ne peut, dès lors, prétendre d'ignorance.

Nous avons cru devoir relater avec quelques détails ce jugement du Tribunal de la Seine, parce qu'il fixe, d'une façon très claire, divers points importants dans la pratique ; nous avions déjà eu l'occasion de faire connaître des décisions sanctionnant la clause de déchéance résultant de l'infraction aux lois et règlements, mais c'est la première fois, à notre connaissance, que cette solution est appliquée à un règlement étranger.

Étendue de la garantie

Les polices d'assurance de la responsabilité civile stipulent, en général, que, si la réparation civile consiste en rentes viagères, la Compagnie sera seulement tenue d'en servir les arrérages jusqu'à épuisement de la somme garantie.

Si claire que soit cette clause, elle a cependant donné lieu à contestation, et, une fois de plus, la Cour de Paris (7e chambre), par un arrêt du 20 décembre 1890 (*Droit* du 6 février 1891), l'a formellement sanctionnée, en décidant que, lorsqu'aux termes d'un contrat d'assurance, le service de la rente viagère assurée dans le cas d'accident est « garanti par le capital social », que la Compagnie est tenue « d'en servir les arrérages jusqu'à concurrence de la somme garantie », ces stipulations, qui déterminent l'étendue de l'engagement de la Compagnie, font la loi des parties contractantes ; par suite, la Compagnie assureur ne doit, pour le service de la rente viagère à laquelle l'assuré a été condamné, d'autre garantie que son actif social, et elle n'est point tenue d'avancer les fonds nécessaires à l'achat des titres de rente dont l'acquisition a été ordonnée.

La Compagnie, en s'engageant à soutenir et à suivre les procès en responsabilité au nom du souscripteur, n'a pas entendu se substituer complètement à l'assuré pour supporter toutes les condamnations pouvant intervenir : une semblable clause ne saurait donner aucune extension aux obligations limitativement prises par la Compagnie, en ce qui concerne le paiement des arrérages de la rente.

Cette décision a une grande importance, maintenant surtout que les tribunaux prennent de plus en plus l'habitude d'allouer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit des rentes viagères et d'ordonner que le service en sera assuré par l'achat d'un titre de rente sur l'État. — Elle a, d'ailleurs, confirmé de précédentes décisions judiciaires, notamment : Trib. civ. de la Seine (6e chambre), 1er mars 1882 ; Trib. civ. de Lyon, 4 août 1887 ; Nîmes, 23 mai 1883 ; Dijon, 7 juin 1888. (*Pandectes françaises*, 1889, 2, 261.)

Action directe de l'ouvrier. Déchéance.

Nous avons déjà eu l'occasion de nous expliquer sur la jurisprudence qui accorde aux ouvriers ou à leurs ayants cause une action directe contre la Compagnie avec laquelle le patron a souscrit une police d'assurance collective, à l'effet d'obtenir le paiement des indemnités prévues par cette police. Il ne nous a jamais paru admissible qu'on donnât un pareil droit à un ouvrier qui n'a pas traité avec la Compagnie, qui n'a même pas donné de mandat à son patron pour le faire, et cela surtout alors qu'on ne reconnaît pas à la Compagnie le droit corrélatif d'exiger directement de l'ouvrier le paiement des primes. Ce n'est qu'en torturant les textes qu'on a pu arriver à établir une semblable jurisprudence.

Quoi qu'il en soit, cette jurisprudence ne paraît pas sur le point d'être modifiée, et le Tribunal civil de la Seine (4e chambre) l'a encore récemment appliquée, en décidant, par un jugement du 17 avril 1891 (*Droit* des 8-9 mai 1891), que, lorsqu'un patron a contracté une assurance collective contre les accidents au profit de ses ouvriers, ceux-ci ont le droit de poursuivre directement contre la Compagnie d'assurance le paiement des indemnités à eux dues par leur patron.

Toutefois, le jugement que nous relevons a mis à l'exercice de ce droit une restriction qui présente pour les Compagnies une importance majeure : il a décidé que si le patron a encouru la déchéance de la police pour défaut de paiement de primes, il doit être condamné envers l'ouvrier blessé, à titre de dommages-intérêts, au montant de l'indemnité, telle qu'elle est réglée par les conditions de la police. Le Tribunal estime, en effet, que la déchéance dont il s'agit est opposable aussi bien à la victime de l'accident ou à ses ayants droit qu'au patron, mais que celui-ci, en empêchant par son fait la victime de profiter du bénéfice de l'assurance, lui a causé un préjudice dont il lui doit personnellement réparation.

Mais, en définitive, en pareil cas, la Compagnie d'assurance se trouve dégagée aussi bien vis-à-vis de l'ouvrier qu'à l'égard du patron.

Prescription. Déchéance. Rejet.

La Cour de cassation de Belgique (1re chambre) a rendu, le 6 novembre 1890 (*Journal des Assurances* du 1er mars 1891, p. 81), un arrêt duquel il résulte que si, en principe, la déchéance doit être prononcée, conformément à la convention, quand il n'y a pas de réclamation dans les six mois à partir du jour de l'accident, il n'en est plus de même quand la Compagnie a reconnu, en principe, le droit à l'indemnité et que le montant de cette indemnité est resté, seul, en discussion.

Quelques-uns des motifs de cette décision doivent être ici rapportés : « Attendu, dit la Cour suprême de Belgique, que l'arrêt dénoncé, après avoir constaté que la Société demanderesse, trois mois seulement après l'accident, s'est déclarée prête à payer au défendeur, victime de cet accident, une somme de 500 francs, décide que la Société a ainsi reconnu, en principe, le droit du défendeur à une indemnité, et ne peut, dès lors, se prévaloir de la déchéance prévue par la convention ; — Attendu que cette décision ne constitue qu'une interprétation de la portée de la convention des parties et des offres et reconnaissances qu'en exécution de cette convention l'une des parties a faites au profit de l'autre ; — que cette interprétation rentre dans le domaine du juge du fond ; — que s'agissant, dans l'espèce, d'*une déchéance conventionnelle, et non d'une prescription légale,* l'article 2248 est inapplicable à la cause, et n'a pu être violé plus que les autres textes de la loi cités à l'appui du pourvoi. »

Prescription. Rejet.

Dans le même ordre d'idées, le Tribunal civil de la Seine (6e chambre), a jugé, le 29 décembre 1890 (*Droit* du 1er février 1891, aff. P, c. l'*Assurance Française*), que l'assureur ne peut se prévaloir de la prescription spéciale qu'il a stipulée à son profit pour les demandes en règlement de sinistre, alors qu'il est arrivé au bénéfice de cette stipulation par son fait et en surprenant la bonne foi de son assuré, notamment en alléguant, dans le but de retarder la poursuite, un fait qu'il savait contraire à la vérité.

Dans l'espèce, aux termes des articles 3 et 4 de la police, la déclaration d'accident devait être faite dans les quarante-huit heures, et toute action en paiement d'indemnité était prescrite par quatre mois à compter du jour de l'accident ; en conséquence, ce délai expiré, la Compagnie n'était tenue à aucune indemnité. Or, il résultait des débats et de la correspondance qu'aussitôt après l'accident, des pourparlers avaient été engagés entre les parties au sujet du règlement de cet accident, et la Compagnie, pour empêcher l'assuré d'exercer des poursuites contre elle, ou tout au moins pour retarder lesdites poursuites, n'avait pas craint d'avancer un fait qu'elle savait contraire à la vérité en affirmant à l'assuré qu'aux termes d'une décision judiciaire il était déchu de tout droit à indemnité. Dès lors, bien que l'assuré eût introduit sa demande plus de quatre mois après l'accident, le Tribunal a estimé avec raison que la Compagnie ne pouvait lui opposer la déchéance tirée de l'article 2 de la police, et qu'il n'était pas admissible que par son fait, et en surprenant la bonne foi de son assuré, la Compagnie pût se prévaloir du bénéfice de cette stipulation.

Prime impayée. Demande de résiliation. *Rejet.*

Le même jugement a fait bonne justice de la prétention des assurés, qui s'imaginent naïvement qu'il leur suffit de ne pas payer les primes pour être affranchis des obligations d'un contrat qui a cessé de leur plaire.

Il a décidé, en effet, que le défaut de paiement des primes ou le refus par l'assuré de payer les primes, n'entraînait pas *ipso facto* la résiliation de la police; et que, en conséquence, si la police ne contenait pas une clause de résiliation de plein droit, ou si, à défaut de cette clause, l'assureur ne demandait pas en justice la résiliation. conformément à l'article 1184 du Code civil, l'obligation de l'assureur subsistait aussi bien que celle de l'assuré, et le contrat continuait ses effets.

C'est la Compagnie d'assurance qui, dans l'espèce dont il s'agit, invoquait le non paiement des primes pour obtenir la résiliation de la police; mais, on le voit, la solution donnée par le jugement est générale et s'applique aussi bien au cas où l'assuré prétendrait se créer à lui-même un moyen de résiliation en ne payant pas les primes, ce qui serait vraiment par trop commode. Cette solution, d'ailleurs, résulte d'une jurisprudence constante. (Voir, notamment, Paris, 22 avril 1874, *J. des Ass.*, 1874, p. 217; Cass., 24 novembre 1875, S. 76. 1. 446; De Lalande, *Traité des Assurances*, n° 843.)

2° Assurance contre les accidents des chevaux et voitures.

Contre-assurance. Limitation de la garantie. *Témoins.*

Nous avons, dans notre dernière Revue de jurisprudence, signalé un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 29 novembre 1890, qui, statuant sur appel d'un jugement de justice de paix, avait formellement sanctionné la déchéance encourue par l'assuré qui, obligé par sa police de *contre-assurance simple* de fournir des témoins de l'accident causé à sa voiture, n'en produit pas et se contente d'indiquer le nom du prétendu auteur de cet accident.

Nous n'avions pas alors sous les yeux le texte de ce jugement (inédit) dont voici quelques-uns des passages principaux : « ... Attendu, dès lors, que la déchéance de l'article 3 était encourue par G., aux termes de cet article, et que la Compagnie, qui n'avait pas à indemniser G., n'avait pas, comme le prétend G., à rechercher l'auteur de l'accident qui lui avait été signalé; qu'en effet, du moment que, la déchéance étant encourue, elle n'avait rien à payer au sinistré, elle n'avait nul intérêt à se retourner contre l'auteur de l'accident; —

Attendu que, étant établi que G. n'a pas indiqué les noms des témoins, ainsi qu'il y était tenu, il est impossible de comprendre comment le premier juge a pu décider que ledit G. avait rempli toutes ses obligations envers la Compagnie, et a pu prononcer condamnation contre ladite Compagnie, au mépris de la police qui faisait la loi des parties ; — Que son jugement se comprend d'autant moins qu'il a lui-même reconnu qu'il n'était en rien établi que l'accident pût être imputé au conducteur de la voiture de P., et que, se fondant sur ce motif vrai, il a, à juste titre, débouté la Compagnie de l'action en garantie par elle intentée contre ledit P. ; — Attendu que le jugement non seulement condamne la Compagnie, bien que la déchéance fût encourue par G., mais encore la condamne pour un accident où la faute de l'auteur ne peut être établie, alors que la police déclare que la Compagnie n'assure que les accidents causés par la faute des tiers ; qu'il viole donc et l'article 1er et l'article 3 de la police. »

Accident. Appel en garantie de l'assureur. *Non recevabilité.*

Le Tribunal civil de la Seine, par deux jugements des 14 janvier et 14 mars 1891 (*Droit* des 26-27 janvier, 13-14 avril 1891), a confirmé à nouveau une jurisprudence constante, aux termes de laquelle la partie assignée afin de paiement de dommages-intérêts, comme responsable d'un accident, ne peut, par voie d'action en garantie, citer devant le Tribunal saisi de la demande principale une Compagnie d'assurance contre les accidents. Le recours en garantie repose, en effet, sur un contrat dont elle a pour objet l'exécution, tandis que l'instance originaire dérive d'un quasi-délit, de sorte que, si la seconde de ces actions est née à l'occasion de la première, elles n'ont entre elles aucune connexité de nature à justifier l'application de l'article 181 du Code de procédure civile.

Sans qu'il soit nécessaire de rentrer ici, une fois de plus, dans l'examen de la question de droit, il nous suffira de signaler l'intérêt qu'il y a, pour les Compagnies d'assurances, à discuter directement et uniquement, par voie d'instance directe, les termes et l'interprétation des conditions de leurs polices, à n'être pas appelées, au hasard des accidents, à plaider devant tous les tribunaux et devant toutes les juridictions, et enfin, à ne pas être exposées à payer les frais de deux demandes successives, alors qu'il ne s'agit, en définitive, que d'un différend entre elles et leurs assurés.

Voyageur blessé. Non responsabilité.

Depuis quelques années, les Compagnies d'assurances accidents consentent à garantir, dans des conditions déterminées, la responsabilité qui peut être encourue par les entrepreneurs de voitures publiques, loueurs

de voitures, etc., à raison des accidents survenus, pendant le transport, aux personnes transportées.

Au point de vue de cette assurance spéciale, le Tribunal civil de la Seine (4e chambre) a rendu, le 14 janvier 1891, un jugement qui intéresse les Compagnies : il a décidé que le propriétaire de voitures de place n'encourt aucune responsabilité à raison d'un accident arrivé à une personne qu'un de ses cochers a prise à côté de lui sur son siège, sans rémunération et par complaisance, c'est-à-dire en dehors de ses fonctions. quand même le cocher a été condamné correctionnellement : le Tribunal estime avec raison que, dans de semblables conditions, le conducteur de la voiture ne pouvait, à aucun titre, être considéré comme le préposé ou le mandataire du propriétaire de ladite voiture.

Accident de voiture. Compétence.

Le Tribunal de commerce de la Seine a décidé, le 21 avril 1891 (*Droit* du 17 mai 1891), que, lorsque le lien de droit entre le demandeur et le défendeur consiste uniquement dans le fait dommageable commis par un commerçant, en exerçant son industrie, ce lien de droit n'a pas un caractère commercial et les tribunaux de commerce n'ont pas à connaître de la demande en indemnité.

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un passant qui avait été renversé et blessé par un omnibus. Le Tribunal a apprécié que, la victime n'étant pas un voyageur transporté, et aucun contrat de transport ne s'étant, par suite, formé entre les parties, il n'y avait pas de lien de droit commercial entre elles, et que, par suite, la cause n'était pas commerciale.

Nous sera-t-il permis de faire observer que les termes de ce jugement sont quelque peu larges, en ce sens qu'on pourrait en arguer que, en matière d'accidents de voitures, les Tribunaux de commerce ne seraient compétents que quand un contrat de transport existerait entre les parties ; cela serait évidemment une erreur : qu'une personne non commerçante ne puisse s'adresser à la juridiction consulaire quand elle est victime d'un accident à elle causé même par un commerçant, soit encore ; mais il ne faut pas oublier que la Cour de cassation a depuis longtemps décidé que les Tribunaux de commerce sont compétents quand il s'agit d'un accident survenu, par exemple, entre deux voitures appartenant toutes deux à des commerçants.

Il nous paraît, d'ailleurs, utile de reproduire une partie de l'annotation mise par l'arrêtiste à la suite du jugement que nous venons de signaler : « Si l'on est d'accord pour reconnaître qu'un commerçant

peut être engagé commercialement par ses délits et quasi-délits (Fuzier-Hermann, Carpentier et Du Saint, v. *Acte de commerce*, n[os] 15, 1314 et s.; Lyon-Caen et Renault, *Traité de dr. com.*, 2e édit., t. Ier p. 177), la question de savoir quand et d'après quelles règles l'obligation délictuelle ou quasi-délictuelle peut avoir un caractère commercial soulève, au contraire, bien des difficultés. (Voyez mêmes auteurs.)

En Belgique comme en France, c'est surtout dans le cas de dommages corporels causés dans l'exercice d'un commerce que la jurisprudence et la doctrine se sont divisées, les uns réservant à la compétence des Tribunaux civils tous les accidents corporels, les autres, au contraire, en attribuant la connaissance à la juridiction commerciale, du moment qu'ils se rattachent à l'exercice du commerce de l'une des parties; d'autres, enfin, distinguant suivant qu'il existait un contrat de louage ou de transport entre la victime et le défendeur. (Voy. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 180 et notes, p. 160; Trib. com. Seine, 10 oct. 1889, *Droit* du 25 octobre; 19 avril 1890, *Droit* du 11 mai; 11 novembre 1890, *Droit* du 28 novembre; Paris, 5 juin 1890, *Droit* du 21 juin.) — En Belgique, une loi récente, du 27 mars 1891, vient de mettre fin aux controverses en disposant que les Tribunaux de commerce ne connaissent *en aucun cas* des contestations ayant pour objet la réparation du dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie. »

3° Questions diverses.

Mortalité du bétail. Paiement des primes. *Compétence.*

La 7e chambre du Tribunal civil de la Seine a rendu, le 8 novembre 1890, un intéressant jugement sur une question de compétence en matière de paiement de primes. Il en résulte que la prorogation de compétence autorisée par l'article 7 du Code de procédure civile peut être stipulée d'avance par convention écrite et signée; qu'une telle stipulation n'a rien de contraire à l'ordre public; et qu'en conséquence, il est loisible à une Compagnie d'assurance et à un assuré de convenir par écrit dûment signé que leurs différends éventuels, portant sur des objets déterminés, seront jugés, même en dernier ressort, par un juge de paix, qui ne serait ni celui du défendeur, ni celui de la situation de l'objet litigieux.

Il convient, en effet, d'observer que la règle *actor sequitur forum rei* est édictée en faveur du défendeur, qui, s'il est capable, peut renoncer à s'en prévaloir, soit en s'abstenant d'opposer *in limine litis* la

compétence, soit en déclarant d'avance qu'il attribue juridiction à un tribunal autre que le sien. L'ordre public ne serait violé et la clause nulle que si elle avait pour but, sous prétexte de prorogation de compétence, de donner compétence à un juge incompétent *ratione materiæ*, et si, au lieu d'étendre chez le juge une compétence existant en sa personne, elle entendait lui en conférer une que la loi lui aurait refusée.

D'autre part, l'appel étant une voie de recours ouverte aux parties dans les cas déterminés par la loi, il est loisible à celles-ci, sans porter atteinte à l'ordre public, soit de s'abstenir de faire appel et de renoncer implicitement à la faculté que la loi leur a donnée, soit d'y renoncer explicitement en déclarant d'avance que la sentence du premier juge sera en dernier ressort.

On ne saurait, du reste, assimiler la clause de prorogation de compétence à une clause compromissoire (article 1006 du Code de procédure civile), puisqu'elle n'est que l'extension, par la volonté des parties capables, des pouvoirs donnés par la loi au juge, tandis que le compromis a pour but et pour effet de donner les pouvoirs du juge à de simples particuliers, et de leur créer une compétence qui n'existe nullement en leur personne. Au surplus, l'assimilation fût-elle possible, que la clause d'extension de compétence serait encore valable, puisqu'elle détermine l'objet du litige (poursuite en paiement de primes) et désigne clairement celui qui doit juger ce litige (juge de paix du siège social).

Ajoutons que, bien que la décision dont il s'agit ait été rendue dans une affaire où il s'agissait de l'assurance contre la mortalité du bétail, les principes admis par le Tribunal seraient applicables à toute autre branche d'assurance.

HENRY DUHAMEL.

COMPTES RENDUS
DES PRINCIPALES COMPAGNIES ÉTRANGÈRES

LA SUISSE

COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE LES RISQUES DE TRANSPORT

Siège social à Zurich.

Directeur : M. H. KNORR. — *Sous-directeur :* M. J.-G. BLUM.

Opérations de l'année 1890 (21e exercice).

Nous avons l'honneur de vous soumettre l'arrêté des comptes pour l'exercice de 1890.

Le résultat peut de nouveau être désigné comme satisfaisant et cela d'autant plus que la baisse des taux de primes a fait de nouveaux progrès pendant cet exercice et que le ralentissement dans les affaires a causé une diminution sensible de notre recette de primes.

Ce qui a de plus exercé une influence défavorable sur le résultat, ce sont les conditions atmosphériques tout à fait anormales de l'année passée qui a été caractérisée par une continuité de tempêtes violentes. Ceci explique aussi la quantité extraordinaire d'avaries particulières que votre Compagnie a eu à bonifier.

Les chiffres établis par le Bureau Veritas confirment sous ce rapport nos propres expériences, car, d'après ces données statistiques, il y a eu :

6,157 avaries particulières en 1890 (2,891 p. vapeurs et 3,266 p. voiliers) contre
5,234 — — 1889 (2,389 p. vapeurs et 2,845 p. voiliers).

Pour ce qui concerne les pertes totales, l'année 1890 a par contre été plus favorable que l'année précédente. Le Bureau Veritas indique comme perdus totalement :

921 voiliers (329,876 t.) en 1890, contre 1,024 voiliers (392,834 t.) en 1889.
200 vapeurs (168,355 t.) en 1890, contre 209 vapeurs (161,962 t.) en 1889.

Votre Compagnie a été touchée par :

38 pertes totales de vapeurs, contre 40 en 1889,
42 pertes totales de voiliers, contre 47 en 1889,

et elle a eu à payer en fait de pertes totales et d'avaries atteignant ou dépassant 75 °/. de la valeur d'assurance, déduction faite de la réassurance :

100	pertes de	Fr.	5,000 et au-dessous.
14	—	entre	5,000 et 10,000
8	—	—	10,000 et 20,000
4	—	—	20,000 et 30,000
2	—	—	30,000 et 40,000

Le nombre des avaries qui se sont produites, pendant l'exercice, s'élève à 4,291, contre 3,774 en 1889.

Déduction faite des sauvetages et de la part des réassureurs, votre Compagnie a payé et réservé en tout :

a) payé :	Fr.	1,144,520 52
b) réservé	»	617,295 »

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1890

Passif.

1° Capital social en actions . . . . Fr.	5.000.000 »
2° Fonds de réserve	1.000.000 »
3° Coupons non encaissés	150 »
4° Créanciers divers	452.593 »
5° Réserves pour risques en cours et avaries à régler	881.603 »
6° Fonds spécial en faveur des employés	20.678 25
7° Compte de profits et pertes	243.984 40
TOTAL . . . . Fr.	7.599.009 73

Actif.

1° Obligations des actionnaires . . . . Fr.	4.000.000 »
2° Portefeuille	40.635 35
3° Espèces en caisse et fonds disponibles chez les banquiers de la Société	514.114 22
4° Effets et papiers-valeurs en caisse et 5° Hypothèques	2.022.317 50
6° Portefeuille des agents	790.687 47
7° Débiteurs divers	231.255 19
TOTAL . . . . Fr.	7.599.009 73

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1890

Recettes.

1° Solde reporté de 1889 . . . . Fr.	8.910 04	
2° Report des prévisions au 31 décembre 1889 . . .	876.321 47	
3° Primes, déduction faite des ristournes, annulations, rabais et courtages	3.759.285 43	
4° Intérêts	94.209 29	
TOTAL . . . . . Fr.		4.738.726 23

Dépenses.

1° Primes de réassurance . . . . Fr.	2.064.210 01	
2° Pertes et avaries réglées, sauvetages et remboursements des réassureurs déduits	1.144.520 52	
3° Frais d'agences	69.390 83	
4° Provisions	144.602 53	
5° Frais d'administration	176.618 94	
6° Moins-value et amortissements sur valeurs	12.179 04	
7° Créances douteuses	1.616 61	
TOTAL . . . . . Fr.		3.613.138 48
RESTENT . . . . . . Fr.		1.125.587 75

Réserves.

Report pour avaries à régler . . . . Fr.	617.295 »	
Report pour risques en cours	264.308 35	
		881.603 35
BÉNÉFICE NET . . . . . Fr.		243.984 40
A déduire : solde à nouveau		6.484 40
		237.500 »
5 °/. de dividende à MM. les actionnaires, sur le capital versé de 1,000,000 de francs		50.000 »
RESTENT A RÉPARTIR . . . . Fr.		187.500 »

Dont à MM. les actionnaires, comme dividende supplémentaire de 15 °/o . . . . Fr.	150.000 »	
20 °/o au Conseil d'administration et à la Direction, comme tantième	37.500 »	
	Fr.	187.500 »

Le dividende total pour l'exercice de 1890 s'élève donc à 100 francs par action.

« LA WINTERTHUR »

SOCIÉTÉ SUISSE D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

Assemblée générale ordinaire du 20 avril 1891.

Extrait du compte rendu des opérations de l'exercice 1890.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Recettes.

Primes. — Le tableau suivant expose le développement de nos affaires dans l'exercice 1890 :

	Nombre des polices	Personnes assurées	Capitaux assurés	Primes
	—	—	—	—
A. Assurances individuelles :			Fr.	Fr.
En cours au 31 décembre 1889.	68.667	68.667	731.383.315	1.846.736
— — 1890.	76.161	76.161	804.927.234	2.033.190
Augmentation en 1890.	7.494	7.494	73.543.919	186.454
B. Assurances collectives :				
En cours au 31 décembre 1889.	8.568	322.682	388.992.667	2.258.029
— — 1890.	8.924	287.220	395.879.959	2.636.251
Augmentation en 1890.	356	—35.462	6.887.292	378.222
C. Portefeuille total :				
Fin 1889.	77.235	391.349	1.120.375.982	4.104.765
— 1890.	85.085	363.381	1.200.807.193	4.669.441
AUGMENTATION TOTALE EN 1890	7.850	27.968	80.431.211	564.676

Il s'ensuit :

1° Un accroissement du portefeuille total de 7,850 polices.

2° Sur ce total de 7,850 polices, 7,494 appartiennent aux assurances individuelles et de voyages, 356 aux assurances collectives.

L'augmentation brute a été beaucoup plus forte, de nombreuses polices ayant dû être annulées durant l'exercice par suite d'expiration, transformation, résiliation, etc.

3° Un accroissement de primes encaissées de 564,676 francs, — dont 186,454 francs sur assurances individuelles, et 378,222 francs sur assurances collectives.

100 francs de primes encaissées en 1890 se décomposent comme suit : 43 fr. 55 proviennent de l'assurance individuelle et 56 fr. 45 de l'assurance collective. Malgré le fort accroissement du nombre des polices individuelles, l'augmentation des primes collectives est plus forte que celle des primes individuelles.

Intérêts. — Nos fonds placés — 3,569,299 fr. 75 c. au 31 décembre 1890 — ont produit avec les sommes dues par nos banquiers, des intérêts du montant de 132,024 fr. 30 c.

Dépenses.

Réassurances. — Nos dépenses pour réassurance ont atteint la somme de 327,420 fr. 05, contre 294,293 fr. 20 c. en 1889, ces chiffres correspondent à un taux de 7,01 représentant 7,16 °/₀ des primes encaissées.

Sinistres payés. — Les 21,452 sinistres réglés pendant l'exercice 1890 ont absorbé les sommes suivantes :

	Sommes payées	Moyenne par sinistre
a) *Assurance individuelle.*	—	—
19 cas de décès . . . . Fr.	301.725 25	15.880 28
4 — d'invalidité du 2ᵉ degré	52.157 30	13.039 32
66 — — 3ᵉ —	119.861 35	1.816 08
4.188 — d'incapacité temporaire de travail	605.963 45	144 69
4.277 cas . . . . Fr.	1.079.707 35	252 45
8 — réglés par le service d'une rente.		
4.285 cas.		
b) *Assurance collective.*		
151 cas de décès . . . . Fr.	353.168 90	2.338 87
8 — d'invalidité du 1ᵉʳ degré	29.018 95	3.627 37
104 — — 2ᵉ —	269.440 80	2.590 78
518 — — 3ᵉ —	320.028 20	617 81
16.381 — d'incapacité temporaire de travail	724.178 80	44 21
17.162 cas . . . . Fr.	1.695.835 65	98 81
5 — réglés par le service d'une rente.		
17.167 cas.		

Ensemble 21,452 sinistres qui ont coûté . . . . Fr.	2.775.543 »
c) *Arrérages* de rentes payés	25.901 80
d) *Sinistres payés* sur co- et réassurances	158.580 11
TOTAL . . . . Fr.	2.960.024 91
dont à la charge de nos réassureurs	274.868 20
NET A NOTRE CHARGE . . . . . Fr.	2.685.156 71

contre 2,389,799 fr. 18 en 1889.

Commissions. — Elles s'élèvent à 850,738 fr. 35 c. ou 18,22 °/₀ des primes encaissées, contre 802,029 fr. 69 c. ou 19,54 °/₀ en 1889.

Frais d'administration. — Ces frais se sont montés, de 180,176 fr. 33 c. en 1889, à 190,305 fr. 98 en 1890 ; la proportion de ces frais aux primes encaissées a été de 4,39 °/₀ en 1889, et de 4,08 °/₀ en 1890.

Frais d'inspection et d'organisation. — Ils sont de 85,254 fr. 90 c. ou 1,83 °/₀ des primes encaissées, contre 81,648 fr. 70 c. ou 1,98 °/₀ en 1889.

Impôts. — Nous avons payé en Suisse et à l'étranger des impôts du montant total de 17,361 fr. 95 c. ou 0,4 °/₀ des primes encaissées, contre 14,959 fr. 45 c. ou 0,36 °/₀ en 1889.

Amortissements. — Nous devons porter en perte la somme de 1,963 fr. 55 pour créances douteuses.

Nous amortissons sur nos fonds placés une somme de 33,395 fr. 25; cet amortissement n'est motivé que pour la plus petite partie par la réduction des cours de certains titres.

Enfin, nous portons aux dépenses une somme de 18,842 fr. 20 du montant des primes échues et non payées.

Réserves. — a) *Réserve pour risques en cours.* — Cette réserve, calculée selon les règles adoptées, s'élève à la somme brute de . . . . . . Fr. 1.458.426 69

dont à déduire : Part des réassureurs 119.652 55

RÉSERVE NETTE . . . . Fr. 1.338.774 14

contre 1,137,689 fr. 90 c. en 1889.

La réserve brute pour risques en cours s'élève à 31,23 °/. du total des primes encaissées, la réserve nette à 30,83 °/. des primes nettes, primes de réassurance déduites.

b) *Réserve pour sinistres non réglés.* — Nous avons réservé pour les 1,148 sinistres qui restent en suspens au 31 décembre 1890, ainsi que pour les sinistres non réglés sur co- et réassurances, la somme brute de. . . . . Fr. 792.193 95

Moins : Part des réassureurs 34.029 95

RÉSERVE NETTE POUR SINISTRES NON RÉGLÉS . . Fr. 758.164 »

contre 673,718 fr. 75 c. en 1889.

c) *Capital de garantie pour rentes.* — Nous avons eu, le 1er janvier 1890, 43 rentiers dans le courant de l'exercice, 13 rentiers nouveaux sont venus s'y ajouter. Nous réservons donc :

Pour 56 rentiers, la somme brute de . . . . Fr. 334.496 »

A déduire : Part des réassureurs . . . . 21.422 »

RÉSERVE NETTE POUR RENTES . . . . . . Fr. 313.074 »

contre 239,358 francs en 1889.

Nos *réserves nettes totales* pour risques en cours, sinistres et rentes, s'élèvent donc à 2,410,012 fr. 14 c. contre 2,050,766 fr. 65 c. en 1889; c'est une augmentation de 359,245 fr. 49 c.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1890

Passif.

Capital social	Fr.	5.000.000 »
Réserve pour risques en cours		1.338.774 14
Réserve pour sinistres non payés		758.164 »
Capital de garantie pour rentes		313.074 »
Agences		45.182 13
Dividende non perçu (72 coupons n° 14)		1.152 »
Fonds de réserve		123.480 90
Réserve spéciale		64.400 »
Dividende pour 1890		100.000 »
Direction et employés		26.000 »
A nouveau		51 133 60
TOTAL	Fr.	7.821.360 77

Actif.

Obligations des actionnaires. . . . . Fr.		4.000.000 »
Caisse.		26.558 20
Primes échues et non payées		43.965 10
Mobilier.		1.000 »
Fonds placés.		3.569.299 75
Débiteurs (banques). . . . . Fr.	135.952 72	
Moins créditeurs.	2.964 05	132.988 67
Intérêts en cours sur fonds placés.		47.549 05
TOTAL. . . . . Fr.		7.821.360 77

Le Directeur :
H. LANGSDORF.

ÉTRANGER

COMPAGNIA DI ASSICURAZIONE DI MILANO

La *Compagnie d'assurances de Milan* vient de nous adresser ses tarifs d'assurances sur la vie, ses imprimés de propositions, déclarations de l'assuré et rapports médicaux, ainsi que les conditions générales de ses polices.

Cette Compagnie, fondée en 1826, avait, jusqu'à ce jour, exploité presque exclusivement la branche Incendie ; ses affaires d'assurances sur la vie s'étaient bornées aux rentes viagères. Elle nous annonce aujourd'hui qu'elle se propose de donner plus de développement aux affaires d'assurances sur la vie, et qu'elle vient de terminer la réorganisation de ce service.

Avant de procéder à l'examen, forcément sommaire, des documents qui nous sont parvenus, nous tenons à signaler à l'attention des assureurs l'un des points les plus saillants de l'organisation nouvelle de la Compagnie milanaise. Le directeur de la Compagnie d'assurances de Milan a résolu la question des commissions escomptées par une mesure énergique à laquelle le *Moniteur des Assurances* ne fait qu'applaudir : la Compagnie alloue à ses agents de fortes commissions d'encaissement, tout en leur accordant une rémunération spéciale au moment de la réalisation des affaires. Le directeur et les administrateurs ne s'illusionnent pas sur les difficultés qu'ils rencontreront au point de vue de la production, mais ils ont l'espoir de trouver une large compensation dans la durée des contrats. Nous avons la conviction que cette espérance ne sera pas déçue, surtout si la commission de première année est suffisamment abaissée. Quelle que soit, d'ailleurs,

la proportion dans laquelle l'escompte des commissions est atténué, il y a là un effort dans la bonne voie, qui mérite d'être cité comme exemple. La Compagnie de Milan se trouve, à cet égard, dans des conditions toutes spéciales dont elle a raison de profiter. Ayant, en effet, à procéder à la réorganisation d'un service qu'elle avait, jusqu'à ce jour, laissé pour ainsi dire inexploité, ayant borné ses opérations à la constitution des rentes viagères, elle pourra, sans arrière-pensée, s'applaudir des résultats qu'elle obtiendra dans l'avenir. Le passé, pour elle, compte à peine, elle n'a pas à franchir cet obstacle devant lequel, semble-t-il, ont hésité les hommes les plus convaincus de la nécessité de supprimer l'escompte des commissions : la crainte de voir, pendant un temps donné, baisser le chiffre des affaires réalisées annuellement. Ses efforts porteront donc sur la consolidation de son portefeuille par la durée des affaires et sur la constitution de ses réserves.

Les réserves mathématiques de la Compagnie seront calculées d'après la table anglaise H^m au taux de 3 1/2 0/0. Le prospectus que nous avons sous les yeux nous apprend que la Compagnie a été fondée au capital de 5,200,000 francs, dont 2,080,000 francs pour la Compagnie Incendie et 3,120,000 francs pour la Compagnie Vie.

Le capital est divisé en 400 actions, pour chacune des deux branches, dont 358 ont été émises, avec versement d'un cinquième.

Au 31 décembre 1889, la Compagnie avait à la réserve 4,363,516 francs, dont 3,216,992 francs pour l'Incendie et 1,146,524 francs pour la Vie. A la même date, les réserves mathématiques pour les risques en cours de la branche Vie s'élevaient à 2,592,856 francs.

Nous y trouvons aussi les tarifs : vie entière, avec et sans participation, à prime unique, viagère ou temporaire ; mixte et à terme fixe, avec et sans participation et celui des rentes viagères immédiates. Deux propositions préliminaires d'assurance, sous forme de carte postale, peuvent être détachées du tarif et adressées à la Compagnie.

Enfin, nous avons reçu une proposition, un rapport médical et un rapport sur la proposition d'assurance en cas de décès.

Ce rapport sur la proposition n'est autre chose que la feuille de renseignements confidentiels signée par l'agent.

Le rapport médical se compose de deux parties : la première est consacrée aux déclarations de l'assuré ; la seconde, au rapport médical proprement dit. Les questions posées sont sensiblement les mêmes que dans la plupart des Compagnies françaises.

La proposition d'assurance est divisée en trois parties : la première

contient les indications relatives à l'assuré ; la seconde, celles relatives au contractant, si l'assurance n'est pas contractée par l'assuré lui-même ; la troisième, celles relatives à la nature du contrat (avec ou sans participation, somme à assurer, échéance des primes, clause bénéficiaire, etc.). Cette proposition reproduit les conditions générales des assurances en cas de décès.

(A suivre.

BIBLIOGRAPHIE

La loi du 9 mars 1891 sur les droits de l'époux survivant,
par A. Dubois, avocat.

Pour quiconque n'a pas fait du droit une étude spéciale, c'est une tâche asssez ardue que l'étude d'un texte de loi. Tout homme intelligent et rompu aux affaires arrive assez facilement à comprendre les termes dont s'est servi le législateur et le but qu'il s'est proposé d'atteindre ; mais, lorsqu'il s'agit de dégager d'un texte toutes les conséquences d'une loi, ses avantages et ses inconvénients ; lorsqu'on envisage les différents cas pouvant se présenter dans son application, c'est là que se dressent des difficultés qui seraient quelquefois insurmontables sans le secours d'un spécialiste.

La plupart des assureurs, — nous parlons de ceux qui veulent être à la hauteur de leur tâche, — ont grand soin de se tenir au courant de la jurisprudence des assurances ; ils connaissent les lois usuelles, bien qu'un grand nombre d'entre eux, et non des moins habiles, n'aient d'autres connaissances du droit que celles qu'ils ont pu acquérir, soit dans l'exercice de leur profession, soit par la lecture d'ouvrages spéciaux écrits en vue de l'instruction des inspecteurs et des agents. Aussi est-ce pour eux une véritable bonne fortune lorsque paraît, sur ces matières, une étude signée par un écrivain de talent réunissant à la science du droit la connaissance approfondie des opérations d'assurances sur la vie. La brochure, que nous nous faisons un devoir de signaler à nos lecteurs, remplit toutes ces conditions; elle est due à la plume autorisée de M. A. Dubois, avocat, chef du contentieux de la *Compagnie générale d'Assurances sur la Vie*.

L'auteur, après avoir exposé l'économie générale de la loi du 9 mars 1891, en signale les inconvénients et indique les moyens d'y remédier soit par les rentes viagères, soit par l'assurance sur la vie.

SOCIÉTÉS

L'Avenir-Mutuelle-Bétail. — L'assemblée générale des sociétaires de *l'Avenir* s'est réunie le 1er avril, à deux heures, au siège social, à Paris, 42, boulevard du Temple. L'assemblée a approuvé à l'unanimité les comptes présentés par le Conseil d'administration et a réélu M. Boiville, commissaire de surveillance pour 1891.

Les valeurs assurées s'élèvent, au 31 décembre 1890, à la somme de 7,074,364 francs, en augmentation de 519,208 francs sur l'exercice précédent. Le nombre des polices est de 4,200, dont 532 nouvelles.

Les recettes de 1890 ont atteint le chiffre de 279,831 francs et sont supérieures de 38,558 fr. 35 à celles de 1889.

Pendant l'exercice, la Société a eu à supporter 414 sinistres, s'élevant ensemble à la somme de 200,191 francs.

Depuis sa fondation, *l'Avenir* a payé 1,604,651 francs de sinistres, ce qui est une preuve incontestable des services qu'elle rend à nos agriculteurs.

L'Aigle-Vie. — (Modifications aux statuts.)

Le Président de la République française, sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies;

Vu le décret du 16 juin 1873, qui a autorisé la Société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *l'Atlas*, Compagnie d'assurances sur la vie à primes fixes, et approuvé ses statuts;

Vu le décret du 9 septembre 1880, portant approbation des nouveaux statuts de ladite Société, qui a pris la dénomination de *l'Aigle*; vu la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, en date du 29 mai 1890, ayant pour objet de modifier ses statuts;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés,

Décrète:

Article premier. — Les modifications aux articles 59, § 6 et 60 des statuts de la Société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *l'Aigle*, Compagnie d'assurances sur la vie à primes fixes, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 13 avril 1891 devant Me Péan de Saint-Gilles et son collègue, notaires à Paris, dont une expédition restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*, publié au *Journal officiel* de la République française et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré, avec l'acte modificatif, au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine et de la Justice de Paix du siège social.

Fait à Paris, le 4 mai 1891.

Carnot.

Par le Président de la République,

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Jules Roche.

Les modifications susvisées autorisent d'amortir les commissions escomptées par cinquième, au lieu de les porter au compte de chaque exercice.

INFORMATIONS

Compagnie d'Assurances Générales sur la vie. — M. Jean Hottinguer, banquier, 38, rue de Provence, à Paris, vient d'être nommé administrateur de *la Générale-Vie*, en remplacement de M. G. Trubert, décédé.

Le fisc et les rentes viagères. — Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 25 mai courant, en s'appuyant sur ce principe consacré maintes fois par la Cour suprême, que les lois fiscales doivent être appliquées à la lettre, décide que la loi du 30 décembre 1884 relative au timbre des polices d'assurance n'est pas applicable aux contrats de rentes viagères.

On sait que cette loi a remplacé, pour les assurances, le droit de timbre de dimension par une taxe de 24 centimes pour 100 francs sur les primes. Appliquée aux capitaux constitutifs de rentes viagères, cette taxe aurait pour résultat de décupler en moyenne le droit.

La décision de la Cour de cassation va avoir pour effet d'obliger l'administration de l'Enregistrement à rembourser le montant de la taxe qu'elle a reçue sur les capitaux constitutifs de rentes viagères, sous déduction du droit de timbre des contrats suivant leur dimen-

sion. Quant aux Compagnies qui ont résisté, elles ont eu soin de faire timbrer leurs contrats de rente et n'auront par suite rien à payer.

Le montant des capitaux viagers versés aux Compagnies françaises depuis le 1er janvier 1885 paraît s'élever à environ 280 millions ; l'intérêt du procès représente donc une somme de 672,000 francs environ.

Acquisitions d'immeubles. — *Le Nord-Vie* vient d'acheter, au prix de 1,075,050 francs, un immeuble situé à Paris, 5 et 7, avenue du Coq.

La Providence-Vie s'est rendue acquéreur, moyennant 870,000 francs, d'une maison, 4, rue Boissière, à l'angle de la rue de Lübeck.

La salle Ventadour. — La Banque de France, qui se trouve trop à l'étroit et qui cherchait, depuis quelque temps, à étendre son installation, vient d'acheter, au prix de 7 millions et demi, paraît-il, l'hôtel Ventadour, occupé par la Banque d'Escompte et les *Foncière*.

Par contre, l'établissement de crédit fondé par M. le baron de Soubeyran et les *Foncière* iraient s'installer place de l'Opéra, dans l'immeuble appartenant à Société de Dépôts et Comptes courants.

L'Éternelle. — Le Conseil d'administration de la Compagnie *l'Éternelle*, dont le siège est à Paris, 1, place Boïeldieu, informe les actionnaires de la Compagnie que, par délibération en date du 21 mai 1891, il a été décidé qu'il serait fait un appel de 50 francs par action. Ce versement sera exigible le 1er août 1891. La présente publication est faite en conformité de l'article 18 des statuts.

La Grande Compagnie. — Suivant ordonnance rendue par le Président du Tribunal de commerce de la Seine, le 22 avril dernier,

M. Eugène Navarre, administrateur de sociétés près le Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue des Petits Champs, 61,

A été nommé liquidateur de la Société anonyme *la Grande Compagnie d'Assurances*, ayant eu son siège à Paris, rue Le Peletier, 51.

En remplacement de M. Edmond Moreau, administrateur de sociétés près le Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 21, précédent liquidateur, empêché par suite de l'opposition d'intérêts entre la liquidation de *la Grande Compagnie d'Assurances* et la liquidation de la Société anonyme des *Dépôts et Comptes courants*, dont il est l'un des liquidateurs.

La Cassette. — Sous ce titre, les employés du *Monde-Vie* et *Incendie* viennent de former une Société d'épargne en participation, similaire à celle des employés de *l'Urbaine*, ayant pour but l'acquisition de valeurs françaises à lots, dont le capital et les intérêts seront partagés ainsi que les lots, s'il y a lieu, entre MM. les Sociétaires, par périodes de cinq années.

La Cassette commencera à fonctionner à partir du 1er juillet 1891; la cotisation est de 2 fr. 50 par mois. Actuellement 87 employés sur 95 formant le personnel de la Compagnie, représentant 180 parts, ont adhéré à la Société, dont le président d'honneur est M. Fillod, directeur du *Monde-Vie* et *Incendie*. Le Conseil de gérance se compose de MM. Marionnet, président; Adam, vice-président; Daygue, secrétaire; Honoré, trésorier; Petot, comptable; Bernard, Bescherelle, Elie père, R. de Lapelin, Pescher.

MM. Astier et Monnier sont nommés censeurs.

Nécrologie. — M. G. Trubert, ancien conseiller-maître à la Cour des comptes, administrateur de *la Compagnie d'Assurances Générales*, est décédé dernièrement, à Paris, dans sa 74e année.

Nous avons le regret d'apprendre la mort de M. Flouest, ancien procureur général, ex-directeur de *la France-Vie*.

On annonce également le décès de M. Colombet, ancien directeur de *la Métropole-Incendie*.

REVUE FINANCIÈRE

Les transactions ont repris sur le marché spécial des actions d'assurances et il s'est effectué d'importantes réalisations qui ont affaissé quelque peu les cours.

Assurances Maritimes. — *La Générale* est toujours délaissée, ainsi que *la Prévoyance* à 4,500 francs.

Les demandes ont persisté sur *la Mélusine* à 4,600 francs, sur *le Comptoir Maritime* à 2,500 francs, et sur *le Lloyd*, dont le capital va être augmenté.

La Foncière a eu un marché fort actif et a franchi le cours de 250 francs avant le détachement de son coupon.

La France Maritime a donné lieu à quelques réalisations à 235 francs.

Assurances sur la Vie. — La tendance est moins ferme : *la Générale* s'est traitée à 51,500 et 51,000 francs, *l'Union* a été offerte à 4,450 francs, *le Phénix* à 26,000 francs et *la Nationale* à 25,750 francs.

La Caisse Paternelle a été constamment offerte à 97 fr. 50 et *le Monde* à 235 francs ; *le Soleil* s'est tenu à 275 francs, *l'Aigle* à 250 francs et *l'Abeille* à 390 francs.

Le Patrimoine a été l'objet de nouvelles demandes à 60 et 65 francs.

La France est revenue à 280 francs, *la Providence* à 145 francs, et *le Nord* à 200 francs.

La Foncière, qui a eu à supporter de nombreuses réalisations, paraît vouloir remonter.

Assurances contre les Accidents. — Les ventes ont continué sur *le Soleil* à 235 francs, sur *l'Abeille* à 130 francs, et sur *le Secours* à 35 francs.

L'Urbaine a donné lieu à de très gros achats à 245 et 250 francs ; le solde reporté et l'intérêt des fonds suffisent déjà pour assurer à l'exercice en cours un dividende de 15 francs ; de plus, le vote de la loi sur les accidents, loin de lui nuire, lui procurerait une augmentation considérable de son portefeuille chevaux et voitures.

Le Patrimoine, la Providence, la Caisse des Familles et *la Thémis* ont été également très recherchés.

Assurances contre l'Incendie. — L'exercice s'annonce comme favorable, et, en général, les cours se maintiennent très bien : *la Générale* se tient à 33,500 francs, *le Phénix* s'élève à 7,800 francs, *la Nationale* à 26,000 francs, *l'Union* à 15,000 francs, et *l'Aigle* à 4,625 francs.

Le Soleil a eu un marché suivi, mais le cours de 3,700 francs, d'abord dépassé, n'a pu se maintenir.

La France a eu de bons achats à 9,500 et 9,600 francs.

L'Urbaine a rétrogradé à 4,400 francs, *la Providence* à 8,200 francs, et *la Paternelle* à 3,600 francs.

Le Nord est toujours demandé à 1,700 francs, ainsi que *l'Abeille* à 1,375 francs.

La Confiance reste à 310 francs, *le Monde* à 325 francs et *la Centrale* à 30 francs.

La Foncière et *la Métropole* n'ont pas varié; *la Rouennaise* a été offerte à 25 francs, mais *la Clémentine* a eu de nombreuses demandes à 15 fr. et 17 fr. 50.

Assurances contre la Grêle. — La saison orageuse, dans laquelle nous sommes, a effrayé quelques porteurs d'*Abeille*, et du cours de 290 francs on est descendu à 225 francs, mais ce n'est pas tant les offres que l'absence complète de demandes qui a provoqué cette réaction.

La Confiance, au contraire, a été fort recherchée à 20 et 22 francs.

Compagnies Étrangères. — Marché presque nul et baisse à peu près générale sur tous les titres. *Les Bâloise* et *les Helvetia* ont seules conservé leurs cours antérieurs.

Valeurs diverses. — Comme c'était à prévoir, *la Tharsis* a remonté à 165 francs; il en a été de même du *Cercle de Monaco*, qui atteint 1,900 francs pour revenir à 1,850 francs.

Le Saint-Gobain a été très offert à 26,500 francs; la part *Petit Parisien* est remontée à 385 francs, avec droit à l'acompte de 12 fr. 50.

L'action *Temps* est toujours offerte à 2,350 francs.

L'action *Eau de Vals*, qui avait fléchi à 675 francs, est remontée à 875 francs; l'action *Eau de Pougues* s'est relevée à 300 francs.

Les obligations du Crédit Foncier. — Les obligations foncières et communales à lots conservent une bonne tenue. Ces valeurs profitent, avec les Rentes et les obligations des Compagnies de chemins de fer garanties, du retour des capitaux aux valeurs de tout repos, retour motivé par les récentes secousses des valeurs de spéculation. Les pertes assez sensibles que certaines valeurs secondaires ont fait éprouver à ceux qui ont cru pouvoir chercher de ce côté une compensation à la baisse du taux de l'intérêt, ont provoqué dans les masses un redoublement de circonspection. La crise a donc eu son bon côté.

Nous laissons les obligations 1879 à 471 francs; les obligations 1880 et 1885 à 465 francs. La marge qui sépare encore ces valeurs du pair doit les faire préférer à toutes les autres obligations à lots. Ainsi, avec les obligations de la Ville de Paris, on perd au remboursement si l'on ne gagne pas un lot, tandis qu'avec les obligations du Crédit Foncier, on est encore, aux cours actuels, assuré d'obtenir, à défaut d'un lot, une prime de remboursement.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1887	pour l'année 1888	pour l'année 1889	pour l'année 1890	COURS MOYENS PRIX (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	600 »	250 »	500 »	250 »	8.500 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie SÉCURITÉ	75 »	75 »	75 »	75 »	850 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 (3)	L'OCÉAN	100 »	100 »	90 »	100 »	1.250 »
—	1837	4.800.000	2.400	2.000 »	500 »		LLOYD FRANÇAIS	» »	» »	» »	30 »	500 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		MÉLUSINE	350 »	350 »	500 »	350 »	4.500 »
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		LA RÉUNION	50 »	50 »	50 »	50 »	580 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »		COMPTOIR MARITIME	175 »	175 »	200 »	125 »	2.500 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »		LA SPHÈRE	50 »	100 »	100 »	100 »	1.200 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA MER	125	150 »	150 »	150 »	1.500 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		LA PRÉVOYANCE	200 »	225 »	500 »	300 »	4.300 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		LA VIGIE (nouvelle)	» »	» »	» »	» »	60 »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 (3)	LA FONCIÈRE-TRANSPORTS (a)	14 55	14 55	14 55	14 55	250 »
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		LE PILOTE	» »	20 »	20 »	» »	» »
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'INDÉPENDANCE	» »	» »	» »	» »	»
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 (1)	LE TRITON	» »	100 »	100 »	» »	» »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 (3)	Cie CENTRALE	15 »	15 »	15 »	15 »	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA NÉRÉIDE	» »	35 »	40 »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'AVENIR	100 »	10 »	75 »	75 »	1.400 »
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		LA FRANCE MARITIME	12 50	17 50	20 »	20 »	230 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »		L'ORIENT-ASSURANCES	12 50	17 50	» »	» »	150 »
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'HÉMISPHÈRE	» »	8 »	9 »	» »	120 »
Paris	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »		L'ARMORIQUE	» »	» »	60 »	75 »	1.000 »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Mai au 12 Juin 1891.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1888	DIVIDENDES pour l'année 1889	DIVIDENDES pour l'année 1890	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action — Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	5	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.700 »	1.800 »	1.800 »	51.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'UNION	175 »	175 »	175 »	4.500 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	LA NATIONALE	727 50	776 »	816 »	26.000 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	LE PHÉNIX	1.000 »	1.000 »	1.000 »	26.250 »
—	1850	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [1]	LA CAISSE PATERNELLE	5 »	5 »	à fixer	100 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	LA CAISSE DES FAMILLES. { Actions » / Bons . 100	25 »	25 »	à fixer	» »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	LE MONDE	10 »	10 »	10 »	235 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'URBAINE { 3.380 act. lib. de 1.000 »	80 »	80 »	80 »	1.925 »
								L'URBAINE { 8.620 — lib. de 200 »	40 »	40 »	40 »	950 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	LE SOLEIL	8 »	10 »	10 »	275 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'AIGLE (d)	» »	» »	10 »	250 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	LA CONFIANCE	10 »	10 »	10 »	205 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	LE PATRIMOINE	» »	» »	» »	60 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'ABEILLE	15 »	15 »	15 »	395 »
—	1878	9.000.000	9.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	LE TEMPS	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	LA FRANCE	» »	» »	» »	280 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	LA FONCIÈRE	7 25	7 50	8 »	170 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	3 [1]	LA CENTRALE (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	LE NORD	» »	» »	» »	200 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	LA PROVIDENCE	» »	» »	» »	145 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	LA MÉTROPOLE (ex-répartition)	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	LE PROGRÈS NATIONAL	» »	» »	» »	2 »

								Assurances contre les accidents				
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 [3]	La Préservatrice.	35 »	40 »	40 »	850 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale). .	11 50	11 64	» »	235 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	Compagnie générale.	» »	» »	» »	10 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	[3]	La Confiance (en liquidation) . .	» »	» »	» »	15 »
—	1879	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	5	La Centrale (en liquidation). . .	» »	» »	» »	» »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	125 »	»	5 [3]	La France industrielle.	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Secours.	» »	» »	» »	35 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 [3]	L'Urbaine et la Seine.	8 50	9 »	12 »	250 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	Le Patrimoine	» »	» »	4 »	90 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	5	La Prévoyance { 2000 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								{ 2000 — lib. de 125	12 50	12 50	12 50	250 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	Caisse générale des familles. .	» »	» »	» »	35 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'Abeille.	4 »	5 »	6 25	135 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 [3]	La Providence	» »	» »	5 »	150 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse paternelle.	» »	» »	» »	20 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								{ 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »
Valenciennes	1871	400.000	800	500 »	125 »	»	2	L'Union industr. et agric. du Nord	» »	» »	» »	180 »
Marseille	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 [3]	La Thémis	12 50	13 75	13 75	250 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Mai au 12 Juin 1891.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) POUR l'année 1887	POUR l'année 1888	POUR l'année 1889	POUR l'année 1890	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7		9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1810	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	5	Cie d'Assurances générales	1.125 »	1.400 »	1.400 »	1.300 »	33.750 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	Le Phénix (*b*)	240 »	266 75	266 75	287 »	7.700 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	La Nationale	873 »	970 »	1.018 50	1.008 »	25.750 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union	650 »	700 »	750 »	525 »	15.000 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil	130 »	150 »	160 »	160 »	3.700 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	300 »	350 »	400 »	400 »	9.500 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action)	140 »	160 »	170 »	170 »	4.400 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence	280 »	350 »	340 »	340 »	8.250 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	50 »	55 »	60 »	70 »	1.700 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'Aigle	140 »	170 »	190 »	190 »	4.625 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	10 [1]	La Paternelle	130 »	140 »	145 »	150 »	3.600 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance	» »	» »	» »	» »	310 »
—	1854	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [2]	Le Midi	» »	» »	» »	» »	60 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille	25 »	25 »	30 »	35 »	1.375 »
—	1858	12.000.000	24.000	500 »	125 »	4 [1]	La Caisse générale agricole ex-rép.	4 »	4 »	» »	» »	30 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	La Centrale	» »	» »	» »	» »	25 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde	10 »	12 »	12 »	12 »	325 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'Ouest	» »	» »	» »	» »	15 »
—	1870	11.200.000	22.400	500 »	(Voy. col. 8)	5	La Renaissance { 20.000 act. lib. de 350 »	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 2.400 — lib. de 500 »	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	LA FONCIÈRE	6 05	6 05	6 25	7 50	215 »
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [3]	LA MÉTROPOLE	» »	» »	» »	» »	60 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	LE PROGRÈS NATIONAL	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	125 »	10 [3]	LA ROUENNAISE	» »	» »	» »	» »	25 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	LA COMMERCIALE	» »	» »	» »	» »	55 »
—	1881	12.000.000	24.000	500 »	187 50	20 [3]	LA CLÉMENTINE	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	350 »	»	LA NATION { 9000 act. lib. de 350 »	» »	» »	» »	» »	40 »
							LA NATION { 1000 — lib. de 500 »	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1883	5.150.000	10.300	500 »	125 »	»	L'ÉTERNELLE (c)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	SOC. ANON. DE RÉASSURANCE C. L'INC.	50 »	50 »	60 »	60 »	1.200 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'UNION GÉNÉRALE DU NORD	3 »	» »	3 »	3 »	60 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gale DES ASSURANCES RÉMOISES (d)	5 »	5 »	6 25	7 »	200 »
Charleville Mézières	1880	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'ARDENNAISE	» »	» »	» »	» »	» »
Paris	1887	200.000	400	500 »	125 »	»	LE BIEN PUBLIC	» »	» »	» »	» »	émiss. 125 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	250 »	»	L'AFRIQUE FRANÇAISE	» »	» »	» »	» »	30 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'ABEILLE	» »	5 »	7 50	20 »	230 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	3 [3]	LA CONFIANCE	» »	» »	» »	» »	20 »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	LE CONSERVATEUR	50 »	30 »	30 »	40 »	400 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	PARIS	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Le *Phénix* est jusqu'à présent la seule Compagnie française d'assurances qui ait des actions au porteur et des certificats nominatifs; les dividendes indiqués sont afférents aux actions au porteur.

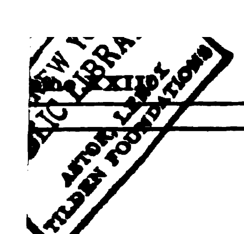
(c) Cette Compagnie assure contre la grêle.

(d) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Compagnies étrangères dont les actions se négocient sur le marché de Paris.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1887	DIVIDENDES pour l'année 1888	DIVIDENDES pour l'année 1889	DIVIDENDES pour l'année 1890	DERNIERS cours (Somme à débourser pour acheter une action.)
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence.	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	6 25	6 25	5 »	4 50	80 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	» »	5 »	4 »	» »	50 »
Londres-Paris.	1879	25.000.000	100.000	250 »	75 »	Le Lion (incendie)	1 55	1 55	1 55	1 55	30 »
Vienne.	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (vie)	10 »	10 »	10 »	10 »	» »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (incendie)	10 »	10 »	» »	» »	100 »
Pesth.	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'Ass. générales	390 »	310 »	380 »	130 »	6.080 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière Austro-Hongroise	» »	» »	10 »	» »	140 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	La Franco-Hongroise	15 »	» »	» »	» »	125 »
Trieste.	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	52 fl.	50 fl.	52 fl.	50 fl.	2.000 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787 50	Ass. génér. de Trieste et Venise	265 »	255 »	265 »	300 »	7.000 »
Madrid.	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	30 »	32 »	34 »	34 »	635 »
Bâle.	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	30 »	35 »	35 »	35 »	600 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	110 »	120 »	140 »	130 »	2.800 »
	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	68 »	60 »	40 »	60 »	725 »
Saint-Gall.	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	240 »	240 »	250 »	250 »	4.200 »
	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	300 »	250 »	230 »	240 »	3.750 »
Strasbourg.	1881	7.500.000	20.000	375 »	150 »	Rhin et Moselle	14 55	17 »	17 »	17 »	400 »

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER.



15 Juillet 1891 N° 27

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✠

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

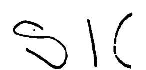
RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 48, RUE LAFFITTE



PARIS

L. WARNIER, ADMINISTRATEUR-GÉRANT

48, RUE LAFFITTE, 48



Sommaire du numéro 274. — 15 Juillet 1891.

Pages.

217. Assurances sur la vie. — Opérations des Compagnies françaises d'assurances sur la vie en 1890. (Assurances. — Rentes viagères. — Réserves. — Frais généraux et commissions. — Résumé. — Actif des Compagnies au 31 décembre 1890) . . . . E. Béziat d'Audibert.

227. Comptes rendus des Compagnies françaises d'assurances sur la vie :

227. *La Compagnie d'Assurances générales.*
233. *L'Union.*
239. *La Nationale.*
243. *Le Phénix.*
247. *La Caisse Paternelle.*
250. *L'Urbaine.*
254. *La Caisse Générale des Familles.*
257. *Le Monde.*
260. *Le Soleil.*
265. *L'Aigle.*
269. *La Confiance.*
272. *Le Patrimoine.*
275. *L'Abeille.*
278. *La France.*
281. *La Foncière.*
284. *Le Nord.*
287. *La Providence.*

291. Assurances sur la vie. — L'assurance à moitié prix. *Anecdote*. . . . . Actuarius.

299. Comptes rendus des principales Compagnies étrangères :

La Baloise-vie.

302. Sociétés. — *Progrès-National-vie.* — *L'Industrielle.*

303. Informations. — *Providence-vie.* — *Baloise-vie.* — *Providence-accidents.* — Acquisitions d'immeubles. — Congrès international des accidents du travail. — Nécrologie.

304. Revue financière et cours des actions des Compagnies d'assurances.
Annonces et communications diverses.
Tableau des principaux experts.

Pour la reproduction des articles du *Moniteur des Assurances*, s'adresser à l'Administrateur-Gérant, M. L. Warnier.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 274. — 15 Juillet 1891. — 24ᵉ année.

OPÉRATIONS DES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES SUR LA VIE EN 1890

Nous publions dans ce numéro, suivant notre habitude, les parties essentielles des comptes rendus des Compagnies d'assurances sur la vie et un résumé de leurs opérations pendant l'année 1890.

Le nombre des Compagnies françaises à primes fixes en exercice s'est maintenu en 1890, comme pendant les années précédentes, à dix-sept.

I. — Assurances.

Le total des capitaux en cours, pour les 17 Compagnies comprises dans nos tableaux était, au 31 décembre 1889, de. . . . . Fr. 3.051.935.169 »

Il est assez difficile d'établir par comparaison le chiffre rigoureux des capitaux en cours, au 31 décembre 1890.

Suivant les comptes rendus, ces capitaux en cours s'élèveraient à *3,194,026,230* francs, mais il est à noter que ce dernier chiffre contient une somme de 130,798,721 francs formant le portefeuille de *la Caisse des Familles* qui, l'année dernière, ne figurait que pour 69,145,606 francs.

Le chiffre de 130,798,721 francs, bien que *net de réassurances*, contient le montant des co-assurances réalisées avec *la Foncière*, en vertu des traités qui lient ces deux Compagnies. *La Caisse des Familles* n'indique pas jusqu'à concurrence de quel chiffre ces co-assurances,

qui font évidemment double emploi avec une partie du portefeuille de *la Foncière*, sont comprises dans le total des risques en cours.

Cependant *la Caisse des Familles*, dans une partie de son compte rendu, signale que le chiffre correspondant, à la fin 1889, à celui de 130,798,721 francs était de 133,874,771 francs. Il n'y aurait donc pas eu augmentation du portefeuille commun en 1890, mais bien diminution de 3,076,050 francs.

Cette indication nous permet de donner approximativement le chiffre des risques en cours de nos Compagnies, puisqu'elle autorise la suppression de l'augmentation factice de 61,653,115 francs d'une part et de 3,076,050 francs au minimum, d'autre part.

Nous pouvons donc, sous ces réserves, fixer les capitaux de risques en cours, fin 1890, à environ. . . . . . . Fr.	3.139.000 000 »
Le montant de ces capitaux étant au 31 décembre 1889 de	3.051.935.169 »
L'augmentation approximative est de. . . Fr.	87.064.831 »
En 1889, il y avait eu diminution de . . Fr.	1.124.508 »

L'année dernière les capitaux disparus avaient dépassé la production annuelle.

Dans les hypothèses que nous avons dû adopter, le portefeuille se serait accru, en 1890, de 87,064,831 francs : 3,051,935,169, soit de 2,85 °/₀ environ.

La production brute de l'année 1890 a été de Fr.	428.347.322 »
Celle de 1889 n'avait été que de	392.841.357 »
Il y a donc augmentation, en affaires nouvelles, de. Fr.	35.505.965 »

Quant aux capitaux disparus en 1890, ils seraient seulement, d'après les états, de 280,147,496 francs; mais nous avons vu que *la Caisse des Familles* qui, en 1889, n'accusait que 69 millions en cours, fait figurer en 1890, 130,798,721 francs en comprenant dans ce chiffre les co-assurances faites avec *la Foncière*.

La Compagnie indique, il est vrai, que ce portefeuille commun était en 1889 de 133,874,671 francs; il y aurait donc, de ce chef, plus de 3 millions à retrancher, plus le montant des co-assurances dont il s'agit.

Pour trouver le rapport des sinistres aux capitaux en cours, nous

devons déduire de ces capitaux tous ceux qui n'ont pas été exposés au risque de décès dans l'année, c'est-à-dire les capitaux différés, les capitaux placés à intérêts composés, certaines assurances dotales, etc. et autres combinaisons du même genre.

Au 31 décembre 1889, les capitaux exposés au risque de décès s'élevaient à. . . . . Fr.	2.939.382.205	»
Au 31 décembre 1890, ils étaient de.	3.021.000.000	»
Par suite, les capitaux exposés au risque de décès pendant l'année se sont montés en moyenne à . . . . Fr.	2.980.000.000	»

Les sinistres de l'année s'étant élevés à 48,269,794 francs, le rapport des sinistres aux capitaux en cours a été de près de 1,62 %.

En 1889 ce taux n'avait été que de 1,456 %; il avait été en 1888 de 1,563 % qui était alors le maximum.

Ainsi le taux des sinistres, après avoir subi un léger temps d'arrêt en 1889, a repris en 1890 une marche ascendante très vive.

Voici, du reste, les taux de sinistres observés dans ces dix dernières années.

ANNÉES	RAPPORT des SINISTRES AUX CAPITAUX EN COURS	ANNÉES	RAPPORT des SINISTRES AUX CAPITAUX EN COURS
1881.	1.26 %	1886.	1.47 %
1882.	1.32 »	1887.	1.47 »
1883.	1.20 »	1888.	1.56 »
1884.	1.30 »	1889.	1.46 »
1885.	1.47 »	1890.	1.62 »

II. — Rentes viagères.

Les rentes viagères immédiates en cours au 31 décembre 1890 se montent à. . . . . Fr.	38.899.411	»
Elles étaient au 31 décembre 1889, de. . . .	35.428.485	»
Il y a donc augmentation de. . . . . . . Fr.	3.470.926	»
Les rentes différées, de survie, etc., se montaient, au 31 décembre 1890, à . . . . Fr.	2.919.886	»
et au 31 décembre 1889, à.	2.725.137	»
L'augmentation est de . . . . Fr.	194.749	»

Les rentes éteintes par suite de décès se sont élevées à 2,067,364 francs. Il y a une augmentation d'extinctions de 156,802 francs sur l'année 1889.

Pendant l'année 1890, le chiffre moyen des rentes en cours ayant été de 37,163,948 francs, le rapport des rentes éteintes par suite de décès aux rentes en cours est de 4,22 °/₀. Ce rapport avait été, les années précédentes, de 5,58, 6,02 et 6,10 °/₀.

Les rentes immédiates constituées en 1890 ont été de	Fr.	5 646.019 »
et en 1889 de.		4.354.965 »
L'augmentation est de	Fr.	1.291.054 »

Cet accroissement n'avait été, l'année dernière, que de 856,760 francs de rente.

III. — Réserves.

Le montant des réserves pour risques en cours s'élève, au 31 décembre 1890, à.	Fr.	1.176.170.111 »
Il était, au 31 décembre 1889, de.		1.085.864.832 »
L'augmentation des réserves est de . . .	Fr.	90.305.279 »
L'augmentation de l'année 1889 était de.	Fr.	70.502.410 »

Les réserves affectées aux assurances de toute nature sont comprises dans ce total pour 788,797,809 francs, ce qui donne pour ces réserves un taux moyen de 25,12 °/₀. Ce taux était, à la fin de 1889, de 24,15 °/₀.

Les réserves des rentes se montent à 387,372,302 francs.

IV. — Frais généraux et commissions.

Nous avons déjà fait remarquer souvent qu'il n'était possible de donner, sur ce chapitre, que des chiffres approximatifs, car il s'en faut de beaucoup que toutes nos Compagnies aient les mêmes usages dans la façon de compter les frais de toute nature.

Sous cette réserve, nous remarquons que les frais généraux et commissions ont sensiblement augmenté sur les années précédentes.

Les frais généraux, en 1890, ont été environ de.	Fr.	9.050.000 »
Ils étaient, en 1889, seulement de.		8.120.000 »
Il y a donc un accroissement de.	Fr.	930.000 »

Les commissions se sont élevées, en 1890, à environ. . . . . Fr.	10.200.000	»
Elles étaient seulement, en 1889, de.	9.700.000	»
Il y a augmentation d'environ . . . . . Fr.	500.000	»

L'ensemble des frais généraux et commissions forme un total de 19,250,000 francs environ, au lieu de 17,820,000 francs. D'où résulte un accroissement de dépenses de 1,430,000 francs.

L'augmentation de la production de l'année 1890 sur 1889 ne justifie pas cet accroissement considérable.

V. — Résumé.

Des chiffres que nous venons de passer en revue, il résulte que la production a repris sa marche ascendante. Une augmentation de 35 millions en affaires nouvelles semble indiquer que l'année 1889 a marqué, nous l'espérons, le minimum de la production de nos Compagnies à primes fixes.

Nous souhaitons que la Compagnie *la Caisse des Familles* reprenne le cours de ses comptes rendus normaux, car il est bien difficile de suivre année par année un travail comme le nôtre, si la comptabilité de certaines Compagnies continue à être l'objet de soubresauts aussi énormes que celui que nous avons indiqué.

Malgré le désordre apparent qui en résulte, il est évident que les portefeuilles de nos Compagnies ont repris en 1890 une certaine stabilité. Nous regrettons d'autant plus vivement de ne pouvoir en faire la démonstration d'une façon plus certaine et plus claire.

Le taux des sinistres pour l'année 1890 serait réellement inquiétant s'il devait se soutenir quelques années encore. Il est bien évident que l'épidémie d'influenza a agi beaucoup plus vivement qu'on ne pouvait le supposer, surtout dans les premiers mois de l'année 1890 ; mais est-ce bien la seule cause de l'augmentation signalée ?

Ce qui est peut-être plus regrettable encore, au point de vue financier, c'est de voir les frais généraux, et les commissions surtout, augmenter avec une intensité aussi déplorable. L'influenza est temporaire, mais l'augmentation des frais de commissions paraît devoir être chronique, et nous ne voyons pas comment ces frais pourraient baisser d'une façon sérieuse dans l'avenir.

Les opérations en rentes viagères qui avaient déjà été très brillantes

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES A PRIMES FIXES SUR LA VIE PENDANT L'ANNÉE 1890

NOMS des COMPAGNIES	CAPITAUX ASSURÉS pendant l'année 1890	CAPITAUX DISPARUS PAR SUITE de sinistres	de paiements à échéance	de rachats, résiliations, réassurances, etc.	Total	RENTES CONSTITUÉES EN 1890 Immédiates	Différées et de survie	RENTES immédiates éteintes en 1890
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Assurances générales	62.478.716	12.298.000	4.221.604	33.180.141	49.699.745	2.863.560	219.246	392.935
Union	25.105.298	4.083.186	1.520.667	17.574.366	23.178.219	250.670	44.856	132.252
Nationale	58.581.441	10.604.845	2.955.987	32.442.008	46.002.840	1.429.039	92.269	669.845
Phénix	57.193.780	6.989.115	3.840.340	38.838.748	49.668.203	603.541	89.767	151.389
Caisse paternelle	13.574.962	1.390.132	»	12.128.546	13.518.678	93.822	11.270	38.825
Urbaine	50.057.345	3.488.527	»	30.457.415	33.945.942	116.767	30.867	52 911
Caisse générale des Familles	14.566.596	1.557.726	»	+ 54.759.010	+ 56.316.736 (1)	31.991	6 486	64.965
Monde	10.123.377	1.030.712	901.771	7.990.459	9.922.942	40.881	5.770	»
Soleil	16.796.642	994.016	270.799	12.876.056	14.140.871	39.685	7.875	25.591
Aigle	14.696.002	966.900	188.500	11.846.350	12.941.750	13.208	3.900	6.637
Confiance	14.095.237	752.113	»	10.325.364	11.077.477	16.191	1.850	4.711
Patrimoine	9.507.278	415.955	»	8.676.364	9.092.319	6.615	13.820	7.508
Abeille	11.526 483	1.033.502	»	8.557.905	9.591.407	28.391	»	9.738
France	18.105.167	890.830	294.193	13.525.297	14.710.320	65.618	3.292	5.599
Foncière	25.839.453	837.885	»	13.803.591	14.641.476	17.084	1.200	2.842
Nord	6.035.521	276.680	»	4.377.728	4.654.408	4.497	2.250	1.616
Providence	20.063.854	769.670	47.000	15.745.513	16.562.183	24.519	13.249	»
TOTAUX	428.347.322	48.269.794	14 240 861	217.636.841	280.147.496 (2)	5.646.019	547.967	2.067.364

1. Cette augmentation provient des co-assurances avec *la Foncière*. La somme ci-dessus contient ces co-assurances moins les capitaux disparus pour toutes causes.

2. Le montant des capitaux disparus devrait être augmenté des co-assurances de *la Caisse des Familles* avec *la Foncière*.

ÉTAT DES OPÉRATIONS DES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES A PRIMES FIXES SUR LA VIE AU 31 DÉCEMBRE 1890

NOMS des COMPAGNIES	CAPITAUX en cours au 31 décembre 1889 (Réassurances déduites)	CAPITAUX en cours au 31 décembre 1890 (Réassurances déduites)	AUGMENTATION ou DIMINUTION du PORTEFEUILLE en 1890	RENTES EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1889		RENTES EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1890		RÉSERVES POUR RISQUES EN COURS		
				Immédiates	Différées, de survie, etc.	Immédiates	Différées, de survie, etc.	Assurances de toute nature	Rentes immédiates	TOTAL
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Assurances générales	762.926.486	775.705.457	+12.778.971	17.243.402	1.005.339	19.214.026	1.117.110	222.325.818	196.249.023	418.574.841
Union	241.652.482	243.579.661	+ 1.927.179	2.079.177	241.997	2.158.665	239.656	67.457.297	20.648.517	88.105.814
Nationale	572.502.490	585.081.091	+12.578.601	9.999.289	633.586	10.758.484	639.849	157.528.774	104.930.031	262.458.805
Phénix	476.479.410	484.004.987	+ 7.525.577	2.912.637	275.394	3.364.789	324.612	135.341.597	34.547.027	169.888.624
Caisse paternelle	85.727.864	85.784.168	+ 56.304	510.607	60.297	560.670	71.026	22.546.997	5.311.703	27.858.700
Urbaine	233.208.628	249.320.031	+16.111.403	779.875	122.640	832.151	141.690	45.012.273	8.173.040	53.185.313
Caisse génle des Familles	69.145.606	(1) 130.798.721	(1) 61.653.115	542.028	78.729	506.432	77.195	20.506.811	3.097.628	23.604.439
Monde	71.296 149	71.496.584	+ 200.435	288.409	40.438	296.402	41.392	18.046.507	2.844.279	20.890.786
Soleil	85.791.309	88.447.080	+ 2.665.771	254.141	51.668	266.491	51.057	18.162.614	2.462.203	20.624.817
Aigle	63.317.577	65.067.829	+ 1.750.252	102.197	34.811	106.769	34.951	12.306.935	997.273	13.304.208
Confiance	59.777.894	62.795.754	+ 3.017.860	107.146	40.183	119.126	37.068	10.762.186	1.017.266	11.779.452
Patrimoine	26.665.962	27.080.921	+ 414.959	79.279	49.962	75.785	53 911	4.784.599	757.377	5.541.976
Abeille	73.958.363	75.893.389	+ 1.935.026	107.766	»	122.503	»	15.089.814	1.256.801	16.346.615
France	76.270.323	79.665.170	+ 3.394.847	235.945	39.392	297.144	37.534	13.686.438	2.862.612	16.549.050
Foncière	67.022.096	78.220.073	+11.197.977	54.150	14.146	62.651	13.645	12.196.895	667.587	12.864.482
Nord	21.989.234	23.370.347	+ 1.381.113	25.014	9.457	27.885	9.707	3.204.360	296.419	3.500 779
Providence	64 203.296	67.704.967	+ 3.501.671	114.414	27.098	127.438	29.483	9.837.894	1.253.516	11.091.410
TOTAUX	3.051.935.169	3.194.026.230	+142.091.061	35.428.485	2.725.137	38.899.411	2.919.886	788.797.809	387.372.302	1.176.170.111

1. On pourrait s'étonner qu'avec une production annuelle de 14 millions 1/2, les risques en cours aient pu être portés de 69 millions à plus de 130. Cette anomalie tient à ce que ce dernier chiffre, bien que net de réassurances, contient néanmoins le solde des co-assurances faites avec *la Foncière* en vertu des traités existants : nous ne connaissons pas le chiffre de ces co-assurances. Il est évident cependant que ces capitaux, dits en cours, font double emploi avec une partie de ceux de *la Foncière*.

en 1889, ont encore prospéré en 1890. La hausse générale des valeurs, ou plutôt la baisse continue du taux de l'intérêt, pousse un grand nombre de personnes à chercher des revenus plus rémunérateurs. Bien des rentiers qui autrefois eussent hésité à se priver de leurs capitaux sont amenés à le faire aujourd'hui, sous l'influence d'une nécessité impérieuse. Nous assistons depuis quelques années à une transformation importante du revenu en revenu viager, et nous ne croyons pas que ce mouvement s'arrête de sitôt. Au point de vue économique, ce mouvement peut être regrettable, car les sommes placées en viager deviennent naturellement des capitaux sans force de reproduction; mais le rentier, qui n'a plus la ressource du travail, cherche avant tout à vivre de ses ressources acquises; il lui faut un gros intérêt, et, pourvu qu'il soit assuré de son revenu sa vie durant, il aliène plus facilement, et plus tôt qu'autrefois, son capital.

Les réserves de nos Compagnies suivent toujours une marche progressive, c'est dire que, quelles que soient les difficultés de fonctionnement de l'institution, les garanties qu'elles présentent vont toujours en augmentant, dans la mesure de l'accroissement des capitaux en cours et du vieillissement des portefeuilles.

Si l'exercice 1890 n'a pas été, pour les Compagnies, fructueux sur tous les points, il est de notre devoir de dire ici quelques mots sur ce que le public voit moins facilement que les résultats positifs; nous voulons parler des travaux très importants, exécutés dans le courant de l'année 1890, par nos plus anciennes Compagnies, au sujet des réformes à apporter au fonctionnement technique de l'assurance. Nous ne saurions trop féliciter ces anciennes et honorables Sociétés de l'initiative qu'elles ont prise en dressant des tables de mortalité nouvelles, et en préparant des réformes techniques qui doivent, suivant nous, rénover entièrement les bases de l'institution.

VI. — Actif des Compagnies au 31 décembre 1890.

Le total général de l'actif, compris dans les bilans des Compagnies, s'élève au 31 décembre 1890, à . . . . Fr.	1.477.564.504
Il était, au 31 décembre 1889, de	1.386.092.536
Il y a donc une augmentation totale d'actif de Fr.	91.471.968
L'année précédente, l'augmentation avait été seulement de . . . . Fr.	79.990.777

Ainsi, malgré de rares faiblesses, l'ensemble de l'actif de nos

J 31 DÉCEMBRE 1890

	ıfiance	Patrimoine	AbeTAUX
Fonds 1	397.863	224.861	1.924.976.985
Fonds tionn	»	»	» 9.368.519
Obligat	315.037	148.872	819.962.179
Obligat caire	197.444	»	1.2045.332.819
Action Banq	355.838	»	» 8.537.264
Valeur villes	»	»	» 11.526.548
Immeu	977.196	2.000.198	8.0530.240.251
Créanc	»	4.200	1.9072.502.401
Nues p	214.596	3.772.259	3.5737.316.949
Prêts s	377.122	85.144	5765.795.353
Loyers	»	36.102	1274.213.698
En cai	145.698	9.376	412.827.336
A la Ba	»	»	» 2.993.654
Chez le	»	95.089	1687.395.260
Agence	503.255	188.687	3584.345.237
Fractio échue	470.691	188.926	1926.702.437
Créanc biteu	566.247	620.000	1456.718.883
Valeur	48.133	195.582	10 8.934.331
Action	500.000	3.750.000	3.00047.874.400
Actif	569.120	11.319.296	22.39877.564.504

Compagnies continue sa marche ascendante. Il est à noter, en outre, que l'ensemble des *Comptes Débiteurs*, qui ne figurent à l'actif que *pour balance*, a quelque peu diminué, ce qui correspond à une augmentation de l'actif réalisable.

Cet actif réel, pour nos Compagnies, se monte donc, à peu de chose près, à 1 milliard 470 millions.

A l'exception de *la Caisse des Familles*, qui accuse une petite diminution d'actif : 281,289 francs, toutes les Compagnies comprises dans nos tableaux sont en augmentation pour l'année 1890.

Comme par le passé, nous donnons ci-dessous ces augmentations et la diminution signalée :

COMPAGNIES	AUGMENTATION fr.	COMPAGNIES	AUGMENTATION fr.
Compagnie d'Assurances générales	33.491.555	Aigle	1.053.911
Union	4.542 670	Confiance	1.024.086
Nationale	18.259.900	Patrimoine	364.892
Phénix	12.930.879	Abeille	1.662.235
Urbaine	5.803.967	France	2.504.821
Caisse Paternelle	1.899.216	Foncière	3.259.802
Monde	1.668.936	Nord	579.181
Soleil	1.802.659	Providence	1.903.047

COMPAGNIES	DIMINUTION fr.
Caisse des Familles	281.289

Nous croyons utile d'indiquer dans le tableau suivant le mouvement des principales valeurs composant, en 1890, l'actif de nos Compagnies :

NATURE DES VALEURS	AU 31 DÉCEMBRE 1889	AU 31 DÉCEMBRE 1890	VARIATIONS
	fr.	fr.	fr.
Fonds publics français	170.238.450	174.976.985	+ 4.738.535
— — étrangers	48.181.099	59.368.519	+11.187.420
Obligations de chemins de fer	435.729.466	469.962.179	+34.232.713
Obligations foncières, hypothécaires, Société algérienne, etc.	33.916.481	35.332.819	+ 1.416.338
Valeurs sur villes et départements	27.236.025	21.526.548	— 5.709.477
Fonds chez les banquiers	9.421.963	7.395.260	— 2.026.703
Immeubles	318.926.800	340.240.251	+21.313.451
Créances hypothécaires	48.790.590	62.502.401	+13.711.811
Nues propriétés et usufruits	24.521.039	27.316.949	+ 2.795.910
Prêts sur polices	42.395.177	45.795.353	+ 3.400.176

Le mouvement sur nos Fonds publics est presque nul : la hausse continue des Rentes françaises n'est pas de nature à attirer des placements de fonds durables de la part de nos Compagnies. On doit supposer même que l'augmentation de 4 millions 1/2 que signalent les comptes rendus ne peut provenir que de placements temporaires permettant des réalisations rapides, nécessaires aux services courants des Compagnies.

Les fonds étrangers ont augmenté de plus de 11 millions. Or il n'est qu'un petit nombre de Compagnies qui puissent, en vertu de leurs statuts, profiter de cette latitude de placements. *La Générale* seule compte pour 10 millions dans cette augmentation.

Les obligations des chemins de fer français jouissent toujours de la même faveur. Ces fonds avaient augmenté, en 1889, de près de 23 millions ; en 1890, leur augmentation s'élève à près de 34 millions de francs.

Les valeurs sur villes et départements ont baissé de 5,700,000 francs. Cela tient évidemment au remboursement de certains emprunts et aux bas taux des placements de cette nature.

Les fonds en dépôt dans les banques ont enfin diminué de 2 millions. Les Compagnies comprennent que ce n'est pas à elles qu'il appartient de créer des ressources aux banquiers plus ou moins gênés.

Le mouvement concernant les immeubles en construction continue. L'augmentation en 1890 est de 21,300,000 francs. Dans cette lutte constante du revenu mobilier et du revenu immobilier, l'avantage reste encore à ce dernier, jusqu'à ce jour du moins.

Quant aux prêts hypothécaires, sur le développement desquels nous comptions depuis plusieurs années pour relever le taux moyen du revenu, ils se sont développés vigoureusement en 1890. Ce chapitre représente une augmentation de 13,700,000 francs.

Les nues propriétés ont une plus-value de près de 3 millions, dont la cause est la même que celle des prêts hypothécaires.

Enfin, les prêts sur polices ont encore augmenté de 3 millions 1/2 et se trouvent former ainsi un total de près de 46 millions.

En résumé, nos Compagnies cherchent, par tous les moyens, à atteindre ce taux moyen de 4 °/₀ qui leur est indispensable pour vivre et qu'elles sentent leur échapper. Elles n'ignorent pas que lorsque disparaîtra ce taux moyen, ce sera définitivement et qu'elles ne le reverront plus.

E. BÉZIAT D'AUDIBERT.

Opérations réalisées par les Compagnies d'assurances sur la vie de 1819 à 1890.

ANNÉES	CAPITAUX	RENTES
	fr.	fr.
De 1819 à 1859 inclusivement.	354.000.000	17.490.000
Pendant l'année 1860.	44.300.400	1.720.000
— 1861.	46.700.000	1.700.000
— 1862.	60.000.000	2.050.000
— 1863.	72.200.000	1.615.000
— 1864.	106.900.000	1.520.000
— 1865.	134.300.000	1.775.000
— 1866.	172.200.000	1.840.000
— 1867.	145.400.000	1.195.000
— 1868.	198.600.000	2.490.900
— 1869.	201.800.000	2.570.000
— 1870.	141.400.000	1.600.000
— 1871.	89.000.000	948.000
— 1872.	170.600.000	1.469.000
— 1873.	187.000.000	1.594.000
— 1874.	237.100.000	2.164.000
— 1875.	254.600.000	2.470.000
— 1876.	281.840.000	3.042.000
— 1877.	278.370.000	2,904.000
— 1878.	315.060.000	3.469.000
— 1879.	337.075.000	3.532.000
— 1880.	455.377.000	3.982.000
— 1881.	556.424.000	3.595.000
— 1882.	589.855.000	2.503.000
— 1883.	519.000.000	2.631.000
— 1884.	514.756.000	2.707.000
— 1885.	441.130.000	3.518.000
— 1886.	435.288.000	3.212.000
— 1887.	406.880.000	3.471.000
— 1888.	420.635.000	3.498.000
— 1889.	392.841.000	4.355.000
— 1890.	428.347.000	5.646.000
Totaux généraux.	8.990.78.000	99.275.000
Reste en vigueur au 31 décembre 1890 . .	3.194.026.000	38.899.000

COMPTES RENDUS

DES COMPAGNIES D'ASSURANCES SUR LA VIE

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

Assemblée générale ordinaire du 21 avril 1891.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'exercice 1890.

Assurances en cas de décès et en cas de vie. — Les souscriptions réalisées en 1890, pour Assurances vie entière, mixtes, à terme fixe, temporaires, contre-assurances, de survie et différées, s'élèvent en capitaux, à la somme de . . Fr. 62.478.716 50

Constitutions de Rentes viagères. — Les rentes viagères immédiates, différées, temporaires et de survie, constituées en 1890, s'élèvent à . . . . Fr. 3.082.805 95

La Compagnie a reçu, pour constitution de ces rentes, une somme de 34,670,175 fr. 20 c.

Opérations faites depuis l'origine de la Compagnie. — Les souscriptions réalisées depuis l'origine de la Compagnie jusqu'au 31 décembre 1890, s'élèvent :

En capitaux assurés, à. Fr. 1.772.103.427 »
En rentes constituées, à . . . . Fr. 41.461.263 »

Sinistres. — Le nombre des assurés décédés en 1890 est de 756; les sommes assurées sur leurs têtes étaient de. . . . . Fr. 14.045.748 64

dont 1,147,750 francs étaient à la charge des réassureurs.

Sur cette somme de 14,045,748 fr. 64 c., il a été payé 12 millions 687,332 fr. 74 c. aux ayants droit, et 1,358,415 fr. 90 c. étaient en cours de règlement au 31 décembre.

Assurances arrivées à terme. — Le nombre des Assurances mixtes, à terme fixe et différées, arrivées à terme en 1890, est de 316, représentant un capital de. Fr. 5.131.139 90

Sur ce capital, la Compagnie a payé 5,051,781 fr. 85 c. pour assurances définitivement réglées, et tenait à la disposition des ayants droit 79,358 fr. 05 c. pour assurances en cours de règlement au 31 décembre.

Rentes viagères. Arrérages payés. — Les arrérages payés pendant l'année 1890 se sont élevés à . . . . .Fr. 17.461.349 65
et il reste dû au 31 décembre 1890 pour arrérages échus et non réclamés, la somme de . . . . Fr. 580.053 55
dont la Compagnie a mis en réserve le montant, soit pour l'année, une somme totale d'arrérages de. . . . . Fr. 18.041.403 20

Extinctions de Rentes viagères. — En 1890, le décès de 1,187 rentiers a éteint. Fr. 892.935 35

de rentes viagères, et réduit au service sur une seule tête 372,369 fr. 30 c. de rentes constituées sur deux têtes.

Risques en cours. — Les risques en cours au 31 décembre 1890 se résument comme suit :

Capitaux assurés . . . . Fr.	800.145.344 49
Rentes de survie	469.819 20
Rentes viagères immédiates	19.364.026 20
Rentes viagères différées.	750.260 60

Réserves. — Les réserves nécessaires pour faire face aux engagements de payer les capitaux et les rentes en cours, s'élèvent,

Savoir :

Pour les capitaux assurés, à. . . . . Fr.	215.272.194 65
Pour les rentes de survie, à.	431.110 75
Pour les rentes viagères immédiates, à	193.249.023 20
Pour les rentes viagères différées, à	6.622.512 65
TOTAL des réserves . . . . Fr.	418.574.841 25

Compte de l'année 1890. — Si vous voulez bien approuver les diverses propositions énoncées plus haut, le compte de l'exercice 1890 sera définitivement réglé comme il suit :

Solde brut du compte de profits et pertes. . . . . Fr.		11.144.968 19
A déduire : Pertes sur assurances de capitaux de survie, de capitaux et rentes différés ; Frais de l'exercice et actes de bienfaisance..		3.964.144 29
Reste. . . . . . . Fr.		7.180.823 90
Participation des assurances vie entière . . Fr.	1.496.254 45	2.996.208 30
Participation des assurances mixtes.	950.162 90	
Participation des assurances à terme fixe . . .	549.790 95	
Solde net. . . . . Fr.		4.184.615 60
Sur cette somme de. . . . . Fr.		4.184.615 60
Il serait porté à la réserve capitalisée. . . Fr.	411.515 »	4.161.515 »
Il vous serait réparti 1,800 francs par action, nets d'impôts	3.600.000 »	
Et il serait réservé 75 francs par action, pour l'impôt sur 3,600,000 francs	150.000 »	
Il resterait un solde de. . . Fr.		23.100 60

La réserve capitalisée, augmentée de 411,515 francs, va se trouver portée à 8 millions 930,487 francs, et formera, avec le capital primitif de 3,000,000 de francs, un capital entièrement réalisé de 11,930,487 francs, soit 5,965 fr. 24 c. par chaque action nominative.

Le dividende aura été, pour l'exercice 1890, de 2,080 fr. 75 c. par action nominative, dont en argent . . . . Fr. 1.800 »

En augmentation du capital de l'action	205 75
Et en réserve pour l'impôt.	75 »
TOTAL ÉGAL . . . . . . Fr.	2.080 75

SOUSCRIPTIONS RÉALISÉES PENDANT L'ANNÉE 1890

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE POLICES	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES	CAPITAUX ENCAISSÉS ET sommes reçues pour primes ou fractions de primes de 1re année.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Assurances vie entière avec participation :				
Souscriptions nouvelles . .	1.110	16.383.122 »	» »	416.066 85
Options du dernier inventaire en augmentation du capital.	»	473.984 45	» »	285.968 45
Primes uniques des options du dernier inventaire pour la réduction de primes.	»	» »	» »	238.560 95
Assurances vie entière sans participation	294	7.146.506 25	» »	171.779 15
Assurances mixtes avec participation :				
Souscriptions nouvelles . .	1.026	15.942.250 »	» »	640.499 85
Options du dernier inventaire en augmentation du capital.	»	367.024 95	» »	274.359 40
Assurances mixtes sans participation	335	5.385.584 30	» »	204.898 70
Assurances à terme fixe :				
Avec participation . . .	463	8.649.121 65	» »	271.331 20
Sans participation. . . .	277	4.545.208 25	» »	711.527 40
Assurances temporaires et contre-assurances . . .	53	653.138 15	» »	33.688 35
Assurances de capitaux de survie.	1	20.000 »	» »	354 »
Assurances de rentes de survie.	39	» »	43.810 »	55.184 25
Assurances de capitaux différés.	222	2.912.776 50	» »	770.521 40
Assur. de rentes différées.	250	» »	175.436 10	1.455.049 90
Rentes viagères immédiates	3.784	» »	2.863.559 85	33.159.941 05
TOTAUX.	7.854	62.478.716 50	3.082.805 95	38.689.730 90

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1890

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE POLICES	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES	RÉSERVES
Assurances vie entière avec participation	29.678	440.488.260 67	» »	110.408.255 80
Assurances vie entière sans participation	1.465	31.739.758 05	» »	3.503.873 35
Assurances mixtes avec participation	10.750	150.175.605 90	» »	46.986.204 80
Assurances mixtes sans participation	1.048	19.017.860 75	» »	3.916.357 80
Assurances à terme fixe avec participation	6.820	107.287.639 35	» »	30.858.306 90
Assurances à terme fixe sans participation	1.281	24.339.084 90	» »	8.825.429 55
Assurances temporaires et contre-assurances	447	4.467.709 27	» »	197.522 90
Assurances de capitaux de survie	32	405.050 »	» »	37.154 70
Assurances de rentes de survie	301	» »	469.819 20	431.110 75
Assurances de capitaux différés	1.684	22.224.375 60	» »	10.449.088 85
Assurances de rentes différées	1.085	» »	750.260 60	6.622.512 65
Rentes viagères immédiates	20.020	» »	19.364.026 20	196.249.023 20
TOTAUX	74.611	800.145.344 49	20.584.106 »	418.574.841 25

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1890

Actif.

Immeubles à Paris . . . Fr.	61.980.017 51
Rentes sur l'Etat	42.114.503 »
Bons du Trésor	13.760.000 »
Obligations du Trésor	705.000 »
Nues propriétés sur l'Etat	209.148 45
Rentes viagères sur l'Etat	186.565 95
Fonds d'Etats étrangers	49.787.220 88
Valeurs en annuités diverses dues par l'Etat, par des Villes et par des Départements	15.416.992 24
Actions de chemins de fer français	3.933.657 28
Obligations de chemins de fer	210.467.093 12
Obligations du Crédit Foncier (emprunt de 1883)	3.267.896 20
Obligations de la Société Algérienne	3.624.235 10
Prêts hypothécaires sur immeubles sis à Paris	4.050.000 »
Valeurs diverses	365.851 78
En Caisse et à la Banque de France	1.219.930 98
Effets à recevoir	47.596 35
Avances sur polices d'assurances	11.998.404 68
Sommes en reports	866.000 »
Primes échues en recouvrement (soldes des agences)	6.237.146 88

Loyers échus au 31 décembre 1890	868.492 70
Intérêts échus sur valeurs et non encaissés au 31 décembre 1890.	5.068.016 »
Soldes de divers comptes débiteurs envers la Compagnie	167.039 68
TOTAL. . . . . . Fr.	446.340.808 81

Passif.

Capital social et réserve statutaire . . . Fr.	11.930.487 »
Réserve de prévoyance	1.108.736 37
Bénéfices réservés	500.000 »
Dotation au fonds spécial d'assurance en cas de guerre	1.000.000 »
Réserves des comptes d'assurances : vie entière, mixtes, à terme fixe, de survie et différées	222.325.818 05
Réserves des comptes de rentes viagères immédiates	196.249.023 20
Arrérages échus et dus à divers	580.053 55
Sinistres à régler	1.725.093 25
Assurances à terme à régler	193.397 15
Loyers payés d'avance	544.475 35
Caisse de prévoyance des employés de la Compagnie	1.789.217 35
Caisses de prévoyance diverses	515.461 59
Dividende à répartir aux actionnaires, net d'impôt	3.600.000 »
Bénéfices à répartir aux assurances vie entière, mixtes et à terme fixe	2.996.208 30
Fonds disponibles pour actes de bienfaisance	156.639 23
Solde du compte de Profits et Pertes	23.100 60
Solde de divers comptes créditeurs	1.103.097 82
TOTAL. . . . . . Fr.	446.340.808 81

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1890

Crédit.

Solde au 31 décembre 1889 . . . Fr.		11.307 96
Bénéfice sur les assurances avec participation :		
Vie entière	2.910.608 69	
Mixtes	1.797.046 74	5.598.060 68
Terme fixe	890.405 25	
Bénéfice sur les assurances sans participation :		
Vie entière	146.101 70	
Mixtes	190.257 80	
Terme fixe	85.043 40	
Temporaires	22.005 15	562.723 50
Contre-assurances	20.393 50	
Rentes de survie	98.921 95	
Bénéfice sur les rentes viagères		1.368.556 »
Bénéfice sur les nues propriétés		52.648 30
Bénéfice sur les usufruits sur l'État		10.031 55
Prélèvement aux bénéfices réservés		500.000 »
Solde du compte d'intérêts		3.041.640 20
TOTAL. . . . . Fr.		11.144.968 19

Débit.

Perte sur les assurances de capitaux différés . . . Fr.		14.951 25
Perte sur les assurances de rentes différées		22.517 50
Perte sur les assurances de capitaux de survie		2.804 65
Participation des assurés :		
Aux assurances vie entière	1.496.254 45	
Aux assurances mixtes	950.162 90	2.996.208 30
Aux assurances terme fixe	549.790 95	

Prélèvement statutaire pour les actes de bienfaisance	50.481 »
Frais généraux	1.263.763 44
Commissions à Paris et dans les agences	2.604.626 45
Pour solde	4.184.615 60
TOTAL. . . . . Fr.	11.144.968 19
Ce solde disponible de 4,184,615 fr. 60 est réparti comme suit :	
Portés en augmentation du capital social. . . . . Fr.	411.515 »
Dividende à répartir à MM. les actionnaires	3.600.000 »
Impôt afférent au dividende réparti	150.000 »
Pour solde	23.100 60
Solde du compte ci-dessus. . . . . . Fr.	4.184.615 60

L'Assemblée vote l'approbation de ces comptes et la distribution du dividende.

Elle nomme MM. le comte de Cosnac, J. Cambefort et Hottinguer (Jean), commissaires pour la vérification de la comptabilité de l'année 1891.

Elle procède à l'élection de deux administrateurs.

MM. le baron Mallet et le comte de Gourcuff sont réélus pour quatre ans.

L'Administration est, par suite, composée comme suit:

MM. le baron ALPH. MALLET, régent de la Banque de France, *Président;*
le baron ALPH. DE ROTHSCHILD, régent de la Banque de France, *Vice-Président;*
DE LAURISTON-BOUBERS, propriétaire, *Inspecteur*;
G. TRUBERT, administrateur de la Compagnie des Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée;
le prince CZARTORYSKI, propriétaire;
C. GOGUEL, régent de la Banque de France;
PUERARI, banquier;
le comte DE GOURCUFF.
Directeur : M. PH. DE BOSREDON, ancien Conseiller d'État.
Sous-Directeur : M. E. DE KERTANGUY.

L'UNION

Assemblée générale ordinaire du 29 avril 1891.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1890.

Contrats souscrits en 1890. — I. — Les contrats, au nombre de 717, réalisés ou remis en vigueur pour assurances de capitaux et de rentes exigibles au décès des assurés (assurances sur la vie entière et de survie, assurances temporaires, contre-assurances) et les augmentations de capitaux et de rentes, résultant de l'option faite à

la suite de notre dernier inventaire par les assurés participants, s'élèvent, en rentes, à 28,291 fr. 25 c., et, en capitaux à. . . . . Fr. 10.883.246 30

II. — Les assurances mixtes et à terme fixe ont été l'objet de 1,149 contrats et se sont élevées, y compris les augmentations résultant d'options, à un capital de . . . . 13.046.483 »

III. — Les capitaux et rentes exigibles du vivant des assurés (assurances différées) ont donné lieu à 51 contrats, et ont atteint, y compris les augmentations par suite d'options, les chiffres de 16,564 fr. 85 c. en rentes, et, en capitaux, de . . . . 593.482 »

Le total des capitaux assurés, en cas de décès ou de vie, en 1890, est ainsi de . . . . Fr. 24.523.211 30

Ce total est supérieur de 3,557,204 fr. 85 c. à celui de l'année 1889.

Au chiffre des affaires de 1890 doivent être ajoutés les capitaux de huit placements à intérêts composés, ainsi que les capitaux de vingt-cinq assurances à terme fixe sinistrées, le tout montant à. 582.187 10

Le total général s'élève ainsi à . . . . Fr. 25.105.398 40

IV. — Les rentes viagères immédiates, constituées en 1890, ont donné lieu à 326 contrats représentant un chiffre d'arrérages annuels de . . Fr. 250.670 »

Le chiffre correspondant en 1889 était de 194,819 fr. 85 c. d'arrérages, représentés par 277 contrats.

Sinistres constatés, contrats arrivés à terme, contrats rachetés, arrérages payés, rentes viagères éteintes dans le cours de l'année 1890. — I. — Le nombre des contrats d'assurances en cas de décès (assurances sur la vie entière et de survie, mixtes, temporaires et contre-assurances) sinistrés en 1890 a été de 352. Le total des sommes payées ou à payer pour le règlement de ces sinistres (déduction faite des réassurances montant à 304,387 francs), s'élève à . . . Fr. 3.840.206 25

Vingt-cinq contrats d'assurances à terme fixe ont été sinistrés. La valeur, au jour du décès, des capitaux assurés par ces contrats est portée au compte spécial intitulé: *Capitaux à intérêts composés comprenant les assurances à terme fixe sinistrées*, et s'élève à 242,979 fr. 80 c.

II. — Sont arrivés à leur terme et ont été remboursés 162 contrats en cas de vie, mixtes et à terme fixe, s'élevant ensemble (déduction faite de 60,000 francs à la charge des Compagnies réassureurs) à . . . . Fr. 1.520.666 93

III. — Ont été rachetés 476 contrats d'assurances sur la vie entière, mixtes, à terme fixe et d'assurances différées, moyennant des prix dont le total (déduction faite de 59,932 fr. 30 c. remboursés par les Compagnies réassureurs) s'élève à . . . . Fr. 1.035.112 90

IV. — Les arrérages servis à nos rentiers viagers s'élèvent à. . Fr. 2.038.369 23

V. — Pendant l'année 1890, 184 contrats de rentes viagères se sont éteints pour un chiffre d'arrérages annuels de 132,252 fr. 30 c., et, en outre, 35,200 fr. 90 c. de rentes originairement constituées sur deux têtes ne reposent plus désormais que sur une seule tête.

Primes exigibles et capitaux reçus en 1890. — I. — Les primes au comptant et les primes exigibles en 1890 des assurances en cas de décès, en cas de vie, mixtes et à terme fixe, réalisées pendant ladite année, se sont élevées, y compris les capitaux placés à intérêts composés et la valeur actuelle des assurances à terme fixe sinistrées,

à une somme de . . . . Fr. 1.662.766 82

II. — A cette somme s'ajoutent les primes uniques des augmentations de capitaux et réductions de primes demandées à la suite de notre dernier inventaire, soit . . . . Fr. 159.342 20

III. — Les primes exigibles, en 1890, des assurances souscrites pendant les années antérieures, se sont élevées à un total de . Fr. 8.814.974 88

Le chiffre total des primes exigibles, en 1890, était donc de. Fr. 10.637.083 90

Mais de cette somme il y a lieu de déduire :

Pour primes annulées par suite de résiliations, réductions, extinctions, rachats et sinistres 668.334 15

Pour primes de réassurances payées à diverses Compagnies 690.730 85

} 1.359.065 »

Reste un encaissement de primes égal à . . . . Fr. 9.278.018 90

Le chiffre correspondant de 1889 était de 8,933,379 fr. 87 c.

Différence en faveur de 1890 : 344,639 fr. 03 c.

IV. — Les capitaux des rentes viagères immédiates réalisées pendant l'année ont atteint le chiffre de . . . . Fr. 2.825.719 55

Mais, de cette somme, il y a lieu de déduire, par suite de la réunion d'anciennes rentes à des rentes nouvelles et de la non-régularisation de 3 contrats, celle de. 455.180 25

RESTE NET . . . . Fr. 2.370.539 30

Le chiffre correspondant de 1889 était de 1,875,944 francs.

Différence en faveur de 1890 : 494,595 fr. 30 c.

Revenus des immeubles et des fonds placés. — Le produit net de nos placements, soit en immeubles, soit en valeurs mobilières, s'élève pour 1890 à une somme totale de 3,630,832 fr. 50 c., sur laquelle nous avons eu à prélever celle de 3,419,711 fr. 25 c. pour bonification d'intérêts à nos diverses catégories d'assurances considérées comme créancières, d'où résulte un solde disponible de 211,121 fr. 24 c.

OPÉRATIONS PENDANT L'ANNÉE 1890

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE CONTRATS		CAPITAUX ASSURÉS		RENTES ASSURÉES		PRIMES EXIGIBLES ET CAPITAUX reçus en 1890	
	Capitaux	Rentes						
Assurances vie entière — avec participation .	204	»	2.494.711	20	»	»	181.319	80
Assurances vie entière — sans participation .	460	»	7.866.575	»	»	»	269.351	85
Assurances mixtes — avec participation .	297	»	3.738.874	»	»	»	285.451	45
Assurances mixtes — sans participation .	433	»	4.675.050	»	»	»	231.953	15
Assurances à terme fixe — avec participation .	116	»	1.436.616	»	»	»	96.957	40
Assurances à terme fixe — sans participation .	303	»	3.195.943	»	»	»	136.300	07
Assurances temporaires	26	»	317.421	»	»	»	9.344	60
Assurances de survie	4	20	46.480	»	28.291	25	18.636	65
Contre-assurances	23	»	158.059	10	»	»	9.149	10
Assurances différées — avec participation .	»	»	227	»	11	65	368	»
Assurances différées — sans participation .	51	25	593.255	»	16.553	20	175.259	05
Rentes viagères immédiates . .	»	326	»	»	250.670	»	2.825.719	55
Capitaux à intérêts composés et assurances à terme fixe sinistrées	33	»	582.187	10	»	»	408.017	90
TOTAUX	1.950	371	25.105.398	40	295.526	10	4.647.828	57

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1890

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE CONTRATS Capitaux	Rentes	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	RÉSERVES
Assurances vie entière avec particip.	9.677	1	93.521.378 14	671 »	25.106.165 »
Assurances vie entière sans particip.	2.037	»	31.589.217 57	» »	4.272.587 »
Assurances mixtes avec particip.	4.940	»	51.060.874 75	» »	17.124.103 »
Assurances mixtes sans particip.	1.686	»	18.029.758 50	» »	3.633.904 »
Assurances à terme fixe avec particip.	1.427	»	16.025.246 »	» »	4.413.703 »
Assurances à terme fixe sans particip.	1.874	»	20.588.533 80	» »	6.674.379 »
Assurances temporaires.	85	3	760.761 »	2.000 »	17.022 »
Assurances de survie . .	13	144	146.922 »	114.431 85	197.752 »
Contre-Assurances. . . .	337	»	2.203.125 70	» »	110.243 »
Assurances différées avec particip.	8	8	65.557 »	3.013 30	97.759 »
Assurances différées sans particip.	840	172	7.452.753 50	119.539 55	4.244.050 »
Rentes viagères immédiates.	»	2.844	» »	2.158.664 81	20.648.517 »
Capitaux à intérêts composés (comprenant les assurances à terme fixe sinistrées).	167	»	2.135.532 60	» »	1.565.630 25
	23.091	3.172			
TOTAUX. . . .	26.263		243.579.660 56	2.398.320 51	88.105.814 25
Capitaux et rentes donnés en réassurance à diverses Compagnies			17.813.344 58	26.605 »	
ENSEMBLE.			261.393.005 14	2.424.925 51	

Opérations en cours au 31 décembre 1890. — En tenant compte des affaires réalisées en 1890 et déduction faite des annulations, des réductions, des remboursements, des rachats, des sinistres, des extinctions, des réassurances, l'ensemble de nos opérations en cours au 31 décembre dernier se résume ainsi qu'il suit :

Capitaux exigibles au décès des assurés (assurances vie entière et de survie, assurances temporaires et contre-assurances)	Fr.	128.221.404 41
Assurances mixtes et à terme fixe.		105.704.413 05
Assurances de capitaux différés		7.518.310 50
Capitaux à intérêts composés et assurances à terme fixe sinistrées. .		2.135.532 60
TOTAL	Fr.	243.579.660 56

Les arrérages des rentes viagères immédiates, différées et de survie, que nous servons et que nous aurons à servir, s'élèvent à. . . . . . . Fr. 2.398.320 51

Les réserves mathématiques des risques en cours, calculées pour faire face à ces engagements, s'élèvent à 88,105,814 fr. 25 c.

Notre réserve statutaire est de 2,250,637 fr. 94 c., y compris le prélèvement nouveau que nous vous proposerons ci-après sur les bénéfices de l'année 1890.

Ces différentes réserves sont représentées par l'ensemble des immeubles et des valeurs mobilières que nous possédions au 31 décembre 1890. A ces immeubles et à ces valeurs viennent s'ajouter, pour un chiffre de 10 millions, les obligations contractées par nos actionnaires. La Compagnie offre ainsi une garantie totale de 101,198,052 fr. 84 c.

Inventaire au 31 décembre 1890. — Il résulte des écritures qu'après attribution aux assurés participants d'une somme de 588,116 fr. 61 c., en tenant compte d'une somme de 43,750 fr. 01 c. pour intérêts dans les bénéfices, participation des employés et fonds de retraite, notre compte de profits et pertes constate un bénéfice de 441,802 fr. 96 c., dont le Conseil vous propose la répartition comme suit :

364,583 fr. 45 c. à MM. les actionnaires, à raison de 182 fr. 29 c. par action, ce qui donne, impôt déduit, 175 francs par action ;

72,916 fr. 69 c. (c'est-à-dire 20 °/₀), en exécution de l'article 50 des Statuts, à la réserve statutaire constituée en accroissement du capital social, ce qui la portera au chiffre de 2,250,637 fr. 94 c.

4,302 fr. 82 c., solde créditeur à nouveau du compte de profits et pertes.

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1890

Crédit.

Fonds social.	Capital. . . . . Fr.		10.000.000 »
	Bénéfices réservés en accroissement du capital . . .	Solde ancien. . . . 2.177.721 25 / Prélèvement nouveau. 72.916 69	2.250.637 94
Réserve pour travaux d'entretien d'immeubles. . . . . Fr.			51.000 »

	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	RÉSERVES	
Assurances vie entière avec participation . .	93.521.378	671	25.106.165	88.105.814 25
— — sans participation . .	31.589.218	»	4.272.587	
— mixtes avec participation. . . .	51.060.875	»	17.124.103	
— — sans participation. . . .	18.029.758	»	3.633.904	
— à terme fixe avec participation. .	16.025.246	»	4.413.703	
— — sans participation. .	20.588.534	»	6.674.379	
— temporaires.	760.761	2.000	17.022	
— de survie.	146.922	114.432	197.752	
Contre-assurances.	2.203.126	»	110.243	
Assurances différées avec participation. . .	65.557	3.013	97.759	
— — sans participation. . .	7.452.753	119.540	4.244.050	
Rentes viagères immédiates.	»	2.158.665	20.648.517	
Capitaux à intérêts composés (comprenant les assurances à terme fixe sinistrées) . . .	2.135.533	»	1.565.630 25	

Arrérages dus à divers rentiers . . . . Fr.	26.225 35
Bénéfices à répartir entre les assurés.	588.116 61
Dividende aux actionnaires.	364.583 45
Intérêts dans les bénéfices, participation des employés et fonds de retraite.	43.750 01
Fonds de retraite (solde ancien).	74.084 42
Loyers reçus d'avance	489.964 95
Sinistres à régler	761.454 »
Assurances en cas de vie à régler	192.693 85
Divers inspecteurs.	12.348 94
Cautionnements des agents et autres.	714.860 09
Divers créditeurs	299.294 55
Profits et pertes (solde).	4.302 82
TOTAL. . . . . Fr.	103.979.131 23

Débit.

Actionnaires.	Engagements des actionnaires. . . . . Fr.	10.000.000 »
	Valeurs remises par eux en garantie : 100,000 francs de rente 3 0/0.	
Immeubles . . . . Fr.		33.682.865 28
Valeurs mobilières.	Rentes sur l'État	24.832.691 90
	Bons de liquidation de la Ville de Paris . .	70.500 »
	Actions de la Banque de France.	471.797 95
	Actions de chemins de fer français	423.498 80
	Obligations de chemins de fer et autres . .	23.803.229 »
	Valeurs diverses.	11.099 25
	Bons du Trésor.	3.800.000 »
	Nues propriétés.	174.417 »
	Placement hypothécaire	20.000 »
	Prêts sur polices d'assurances.	3.653.463 80
	Effets à recevoir et annuités	80.034 08
	A la Banque de France.	22.160 40
	Espèces en caisse	62.021 11
	Divers banquiers	90.274 27
Loyers et intérêts échus		394.132 40
Agences diverses (primes de décembre et autres à encaisser et soldes à payer par les agents).		1.788.046 81
Diverses Compagnies d'assurances.		4.815 89
Impôt sur le revenu des actions		6.494 80
Fonds publics en dépôt.		587.588 49
	Total . . . . Fr.	103.979.131 23

COMPTE DE PROFITS ET PERTES POUR L'ANNÉE 1890

Crédit.

Solde créditeur au 31 décembre 1889 . . . . Fr.	2.203 53
Bénéfice des assurances vie entière avec participation	539.295 »
— — — vie entière sans participation.	64.731 06
— — — mixtes avec participation	500.328 »
— — — mixtes sans participation	147.403 02
— — — à terme fixe avec participation.	132.046 »
— — — à terme fixe sans participation.	193.109 29
— — — temporaires	6.746 49
— — — de survie avec participation	2.004 13
— — — contre-assurances	16.462 96
— — — différées avec participation	277 98
— — — rentes viagères	265.581 21
Bénéfice du compte d'intérêts (déduction faite de la somme de 3,419,711 fr. 26 c., montant des intérêts bonifiés aux diverses catégories d'assurances)	211.121 24
Total. . . . . Fr.	2.081.309 91

Débit.

Participation des assurances vie entière . . . . Fr.	269.647 50
— — — mixtes	250.164 »
— — — à terme fixe.	66.023 »
— — — de survie.	2.004 13
— — — différées	277 98
Perte sur les assurances différées sans participation.	84.613 40
Commissions, frais généraux, frais d'inspection, d'agences et de	

publicité (déduction faite d'une somme de 293,917 fr. 81 c. portée au débit de divers comptes d'assurances)	923.026 93
Actionnaires (Fr. 175 nets par action)	364.583 45
Réserve statutaire (20 0/0)	72.916 69
Intérêts dans les bénéfices, participation des employés, fonds de retraite	43.750 01
Solde créditeur à nouveau	4.302 82
TOTAL . . . . . Fr.	2.081.309 91

L'Assemblée approuve les comptes de l'année 1890.

L'Administration est composée comme suit :

MM. AD. D'EICHTHAL, ancien député, ancien régent de la Banque de France, président de la Compagnie des chemins de fer du Midi, *Président;*
CH. MALLET, de la maison MALLET frères, banquiers, président de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, *Vice-Président;*
T. AUDÉOUD, ancien banquier, président de la Vieille-Montagne et de la Société des Houillères d'Épinac;
CH. HURISSEL, propriétaire, président de la Compagnie d'assurances maritimes *la Mélusine;*
C. JAMESON, de la maison HOTTINGUER et Cie, banquiers;
F. MICHAU, Régent de la Banque de France, ancien président du Tribunal de Commerce de la Seine;
HENRY MIRABAUD, de la maison MIRABAUD-PACCARD, PUERARI et Cie, banquiers;
A. THURNEYSSEN, Administrateur de la Compagnie des chemins de fer des Landes;
AD. VERNES, de la maison VERNES et Cie, banquiers, régent de la Banque de France, administrateur du chemin de fer du Nord.

Directeur : M. ALBERT FAURE ; *Sous-Directeur :* M. EUGÈNE LE SENNE.
Conseil de la Compagnie : M. CHARLES ROBERT, ancien conseiller d'État.
Commissaires vérificateurs des comptes : MM. TH. MAIGRET, propriétaire ; G.-B. DE SAINT-SAUVEUR, propriétaire; DEMAREST, secrétaire général de la Compagnie du Boléo.

LA NATIONALE

Assemblée générale ordinaire du 28 mars 1891.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1890.

Le nombre total des contrats souscrits a été de	6.097
Le montant des capitaux assurés s'est élevé à . . . Fr.	58.581.441 »
Le montant des rentes constituées (y compris les rentes différées et de survie), à . . . Fr.	1.521.328 30
et l'ensemble des sommes que nous avons encaissées à titre, tant de capitaux reçus que de primes de première année, a atteint. Fr.	19.976.193 70

Dans ces résultats d'ensemble figurent :

1° En ce qui concerne les assurances en cas de vie :

Les rentes viagères immédiates pour 1,827 contrats, ayant constitué 1,429,038 fr. 90 c. de rente, moyennant le versement de . . . Fr.	16.195.987 55

Les rentes différées pour 93 contrats, 58,014 fr. 40 c. de rentes constituées et 475,608 fr. 70 c. de versements effectués.

Les capitaux différés pour 119 contrats ayant assuré 1,912,923 francs de capitaux, moyennant le versement de 363,880 fr. 40 c.

2° En ce qui concerne les assurances en cas de décès :

Les assurances en cas de décès vie entière avec et sans participation pour 1,615 contrats, 24,884,358 francs de capitaux assurés et 1,042,283 fr. 45 c. de primes de première année, dont 1,122 contrats, 15,2×8,275 francs de capitaux assurés et 735,620 fr. 30 c. de primes de première année, s'appliquent aux assurances en cas de décès vie entière avec participation.

Les assurances mixtes avec et sans participation, pour lesquelles le nombre des contrats a été de 1,556, le montant des capitaux assurés de 20,943,217 francs et celui des primes de première année de 1,373,522 fr. 35 c.

Les assurances à terme fixe avec et sans participation qui ont été l'objet de 769 contrats, pour un capital assuré de 9,996,227 francs, ayant produit 466,801 fr. 70 c. de primes de première année.

Les assurances temporaires ayant donné lieu à 93 contrats, à l'assurance d'un capital de 780,716 francs, et au recouvrement de 37,164 fr. 30 c. de primes de première année.

Enfin les assurances de survie qui ont amené la souscription de 25 contrats, l'assurance de 64,000 francs de capitaux et de 34,275 francs de rente, et le versement à la Compagnie de 20,945 fr. 25 c. de primes de première année.

Le rapprochement des chiffres fait ressortir, comparativement à l'année 1889, une augmentation de 8,501,103 francs sur les capitaux assurés.

OPÉRATIONS FAITES PENDANT L'ANNÉE 1890

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de CONTRATS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	CAPITAUX, PRIMES et fractions de primes reçus pendant la première année
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Assurances en cas de décès, vie entière, avec participation . .	1.122	15.288.275	» »	735.620 30
Assurances mixtes, avec participation	1.340	17.039.366	» »	1.194.750 75
Assurances à terme fixe, avec participation	559	7.128.632	» »	327.294 65
Assurances en cas de décès, vie entière, sans participation . .	493	9.596.083	» »	306.663 15
Assurances mixtes, sans participation	216	3.903.851	» »	178.771 60
Assurances à terme fixe, sans participation	210	2.867.595	» »	139.507 05
Assurances en cas de décès, temporaires.	93	780.716	» »	37.164 30
Assurances capitaux de survie .	3	64.000	» »	8.498 70
— rentes de survie . .	22	» »	34.275 »	12.446 55
Assurances en cas de vie : capitaux différés.	119	1.912.923	» »	363.880 40
Assurances en cas de vie : rentes différées	93	» »	58.014 40	475.608 70
Rentes viagères immédiates. . .	1.827	» »	1.429.038 90	16.195.987 55
TOTAUX.	6.097	58.581.441	1.521.328 30	19.976.193 70

En ce qui concerne les rentes viagères immédiates, les résultats de l'année 1890 ont été aussi notablement supérieurs à ceux de l'année précédente ; l'augmentation a été de 4,045,107 fr. 20 c. pour les capitaux reçus et de 412,666 francs pour les rentes constituées.

Après avoir rendu compte des affaires nouvelles réalisées en 1890, nous avons à présenter le résumé des affaires que cette même année a vues disparaître par l'effet de la mort, des rachats, des résiliations et des réductions de contrats.

Le nombre des rentiers viagers décédés et le montant des extinctions de rente ont été plus élevés qu'en 1889, en effet :

Les décès de 654 rentiers ont éteint. . . . . Fr. 669.844 70 de rente, alors qu'en 1889
il n'était mort que 535 rentiers et ne s'était éteint que. . . . . 645.769 95 —
Différence en —
faveur de 1890, 119 décès et. . . . . Fr. 24.074 75 de rente.

Pour les assurances en cas de décès (vie entière, temporaires et capitaux de survie), et pour les assurances mixtes, le nombre total des décès a été de 581, dont 477 assurés en cas de décès vie entière avec participation.

Les capitaux assurés sur ces 581 têtes se montaient à 10,604,845 francs.

Si nous constatons au préjudice de l'année 1890 une augmentation notable dans le nombre et l'importance des sinistres (77 têtes pour 1,015,084 fr. 50), c'est que *la Nationale*, comme les autres Compagnies d'ailleurs, a eu à subir les conséquences graves de l'épidémie meurtrière qui a sévi, non seulement en France, mais dans les autres contrées d'Europe où nous exerçons notre industrie.

OPÉRATIONS NON ÉTEINTES AU 31 DÉCEMBRE 1890

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de CONTRATS	CAPITAUX ASSURÉS fr. c.	RENTES ASSURÉES fr. c.
Assurances en cas de décès, vie entière, avec participation	24.354	360.046.873 »	» »
Assurances mixtes, avec participation	7.826	103.819.318 »	» »
Assurances à terme fixe, avec participation. .	3.787	50.369.454 »	» »
Assurances en cas de décès, vie entière, sans participation	2.089	41.403.936 »	» »
Assurances mixtes, sans participation	1.070	17.609.286 »	» »
Assurances à terme fixe, sans participation. .	1.666	27.289.903 »	» »
Assurances en cas de décès, temporaires . . .	431	3.465.768 »	» »
Assurances capitaux de survie.	20	252.010 »	» »
Assurances rentes de survie.	251	» »	334.158 50
Assurances en cas de vie { Capitaux différés.	1.019	11.611.998 »	» »
Assurances en cas de vie { Rentes différées. .	440	» »	305.690 50
Rentes viagères immédiates.	15.344	» »	10.767.083 52
TOTAUX.	58.297	615.868.546 »	11.406.932 52

Par contre, nous avons la satisfaction de constater une diminution de 6,625,725 francs dans le chiffre des réductions, résiliations et rachats de contrats.

69 contrats d'assurances mixtes avec et sans participation sont arrivés à terme, et l'ensemble des capitaux payés de ce chef s'est élevé à 917,271 francs.

Dans les deux catégories d'assurances à terme fixe avec et sans participation, l'expiration de 45 contrats arrivés à leur terme a donné lieu au paiement d'un capital total de 835,372 francs, et d'autre part les décès ont amené la cessation du paiement des primes pour un capital de 572,500 francs que les ayants droit des assurés toucheront ultérieurement aux dates stipulées par les polices.

Les risques en cours au 31 décembre 1890, se résument comme suit :

Capitaux assurés. . . . . Fr. 615.868.546 »
Rentes assurées. 11.406.932 52

Ces chiffres, comparés avec ceux de l'année dernière, font ressortir une augmentation de portefeuille de 17,958,246 francs pour les capitaux assurés et de 765.457 fr. 35 pour les rentes viagères.

Enfin l'ensemble des opérations que la Compagnie a faites depuis son origine jusqu'au 31 décembre 1890, a porté sur :

Fr. 1.344.357.699 18 de capitaux assurés.
Fr. 29.048.652 21 de rentes constituées.

Le compte de profits et pertes aboutit à un dividende de 850 francs, supérieur de 50 francs à celui qui a été distribué l'année dernière.

L'établissement de ce compte nous permet de rester fidèles aux traditions que la Compagnie observe vis-à-vis des assurés participants, en ne leur faisant supporter aucune portion ni des commissions ni des frais généraux correspondants aux affaires de la catégorie à laquelle ils appartiennent, et en leur attribuant ainsi une somme égale à la moitié brute des bénéfices de leur catégorie, c'est-à-dire notablement supérieure à la moitié nette au delà de laquelle ils n'auraient rien à prétendre aux termes de leurs contrats.

Nous avons même la possibilité d'affecter, en outre, une somme de 287,107 francs, à l'amélioration du sort de nos assurés participants.

BALANCE AU 31 DÉCEMBRE 1890

	Débit. fr.	c.	Crédit. fr.	c.
Capital social	»	»	15.000.000	»
Actionnaires	15.000.000	»	»	»
Fonds de garantie. Débit rente. . . . Fr. 154,200	»	»	»	»
Actionnaires, fonds de garantie. Crédit rente . . . . Fr. 154,200	»	»	»	»
Réserve en augmentation du capital	»	»	10.353.000	»
Réserves facultatives et supplémentaires : pour diverses éventualités	»	»	3.478.670	31
sur immeubles	»	»	7.886.601	67
à la disposition du Conseil	»	»	377.322	20
des comptes d'assurances	»	»	6.191.000	»
Réserves mathématiques : du compte de rentes viagères immédiates	»	»	104.930.031	»
des comptes d'assurances	»	»	157.528.774	»
Arrérages, fonds de garantie 1890	36.450	»	»	»
Caisse	349.621	40	»	»
Banque de France	1.001.682	08	»	»
Effets à recevoir	6.121	10	»	»
Reports (Compte de liquidation)	4.311.182	45	»	»
Fonds publics, Actions des canaux et obligations de chemins de fer	195.205.797	57	»	»
Prêts hypothécaires	7.726.428	03	»	»
Dépôts et cautionnements à l'étranger	1.970.257	84	»	»
Nues propriétés	14.904	26	»	»
Prêts sur polices d'assurances	10.247.569	75	»	»
Immeubles	71.942.960	77	»	»
Loyers d'avance	»	»	778.037	32
Loyers reçus par anticipation	»	»	23.534	23
Règlement des comptes de loyers (4e trimestre 1890)	962.172	05	»	»
Loyers restant à recouvrer	157.357	17	»	»
Divers entrepreneurs	»	»	111.591	67
Agences diverses (primes échues en recouvrement)	4.097.604	10	»	»
Assurances arrivées à terme en règlement	»	»	394.484	»
Sinistres en règlement	»	»	2.405.906	15

Intérêts sur valeurs non encaissés au 31 décembre 1890	2.771.636 85	» »
Dividende 1890 à répartir aux actionnaires	» »	2.550.000 »
Bénéfices 1889 non touchés par les assurés en cas de décès, mixtes et terme fixe	» »	53.749 35
Bénéfices 1890 à répartir aux assurés en cas de décès, mixtes et terme fixe	» »	2.462.186 47
Allocation à la Direction et au personnel	» »	127.820 »
Soldes de divers comptes débiteurs	345.516 85	» »
— — créditeurs	» »	1.463.996 92
Profits et Pertes (solde de ce compte)	» »	30.556 98
TOTAUX	316.147.262 27	316.147.262 27

M. le Président met aux voix l'approbation des comptes, lesquels sont adoptés par l'Assemblée générale.

L'Assemblée ayant ensuite procédé aux nominations à faire, le Conseil d'Administration est composé de la manière suivante :

M. PILLET-WILL (le comte), ancien régent de la Banque de France, *Président*.

MM. MALLET (Henri), de la maison Mallet frères et Cie, banquier;
HOTTINGUER (le baron), banquier, régent de la Banque de France;
ANDRÉ (Alfred), régent de la Banque de France;
ROTHSCHILD (le baron Gustave DE), banquier;
LUTSCHER (André), ancien banquier;
CLAUSSE (Gustave), propriétaire;
ARCHDEACON (Edmond-Alexandre), ancien agent de change;
DENORMANDIE, ancien gouverneur de la Banque de France;
BOURCERET (Ant.), propriétaire;
DAVILLIER (Maurice), banquier;
D'HAUSSONVILLE (le comte), membre de l'Académie française;
COUDERC DE SAINT-CHAMANT, ancien trésorier-payeur général;
L'HOPITAL (Georges), ancien conseiller d'État, ancien directeur de la Nationale (Vie);
DE GERMINY (le comte), ancien trésorier-payeur général, ancien régent de la Banque de France.

Censeurs : MM. FLORIAN DE KERGORLAY (le comte);
DE WARU (Pierre);
HOMBERG, censeur de la Banque de France.

Directeur : M. GRIMPREL (Georges), directeur honoraire de la Dette inscrite au Ministère des Finances.

Sous-Directeur : M. DE VILLE (H.).

LE PHÉNIX

Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1891.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1890.

Souscriptions réalisées. Rentes constituées. — Les assurances réalisées en 1890 ont été de 57,193,780 fr. 20 c., les rentes constituées, de 693,308 francs.

Risques en cours. — Déduction faite des sinistres, rachats, réductions et résiliations, les risques en cours au 31 décembre dernier se résument comme suit :

Capitaux assurés . . . . Fr. 515.814.888 05
Rentes assurées 3.710.501 60

Recettes et dépenses. — Les recettes de l'année se sont élevées, savoir :

Assurances vie entière avec participation, primes reçues . . . . Fr.	5.321.138 »
Assurances mixtes avec participation, primes reçues	8.838.695 05
Assurances à terme fixe avec participation, primes reçues	3.138.315 60
Assurances diverses sans participation, primes reçues	4.527.447 43
Constitution de rentes viagères	6.902.798 92
Recours exercés pour sinistres et rachats	745.626 34
Intérêts des fonds placés	7.408.857 49
Total des recettes . . . . . . Fr.	36.882.878 83

Les dépenses de l'année 1890 ont été, savoir :

Primes payées pour réassurances . . . . Fr.	1.213.928 56
Arrérages payés aux rentiers	2.953.928 30
Rachats de contrats	2.231.182 70
Sinistres payés	7.414.989 74
Assurances en cas de vie arrivées à terme	3.945.340 13
Commissions payées	1.553.123 83
Frais de toute nature	951.403 96
Total des dépenses . . . . . Fr.	20.263.897 22

Sinistres. — Les sinistres, au nombre de 852, se sont élevés, pour l'année 1890, à 11,360,329 fr. 87 c., y compris une somme de 3,945,340 fr. 13 c., revenant à 293 assurés pour assurances en cas de vie arrivées à terme.

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1890

NATURE DES ASSURANCES	NOMBRE DE CONTRATS	CAPITAUX ASSURÉS fr.	c.	RENTES ASSURÉES fr.	c.	CAPITAUX ET PRIMES de 1re année fr.	c.
Vie entière avec participation.	813	10.087.144	50	»	»	416.907	90
— sans — .	607	12.392.584	»	»	»	447.933	73
Survie	26	101.635	60	25.750	»	8.694	45
Temporaires	25	354.719	»	»	»	5.819	80
Contre-assurances	20	195.501	90	»	»	25.012	50
Mixtes avec participation . . .	1.320	16.778.648	75	»	»	1.012.174	25
Terme fixe avec participation.	442	5.355.772	»	»	»	318.942	71
Mixtes sans participation . . .	469	6.539.653	»	»	»	298.643	85
Terme fixe sans participation.	274	4.340.535	95	»	»	189.951	30
Différées	168	1.047.585	50	64.017	»	639.131	45
Rentes viagères	768	»	»	603.541	»	6.902.798	92
Totaux	4.932	57.193.780	20	693.308	»	10.266.042	86

Extinctions de rentes viagères. — Cent quatre-vingt-onze rentiers sont décédés durant le cours de l'année 1890, et ont éteint 151,389 fr. 05 c. de rentes viagères, et réduit au service sur une seule tête, 36,036 fr. 05 c. de rentes constituées sur deux têtes.

Comptes de profits et pertes. — Le compte de Profits et Pertes, pour l'année 1890, présente les résultats suivants, savoir :

Solde ancien . . . . Fr.	69.081 95
Bénéfices sur divers comptes d'assurances	4.250.454 47
Bénéfices sur les Rentes Viagères	194.037 58
Solde du compte intérêts et recouvrements divers	840.182 62
Total du crédit . . . . . . Fr.	5.353.756 62

Pertes sur le compte Assurances de Survie. . . . . Fr.	41.494 41
Pertes sur les Contre-Assurances.	32.397 04
Participation des assurés dans les bénéfices	2.003.846 08
Frais généraux de toute nature, déduction faite de la portion remboursée par les assurés participants	2.293.829 71
Total du débit. . . . . . . Fr.	4.371.567 24

Le crédit étant de. Fr.	5.353.756 62
Le débit étant de.	4.371.567 24
Il en résulte un excédent de crédit de. . . . . Fr.	982.189 38

Dividende. — Le Conseil d'administration, en présence de ce résultat, a pensé qu'il convenait d'employer le bénéfice obtenu de la manière suivante :

Versement à la réserve de prévoyance	100.000 »
Dividende à raison de 1,000 francs par action	800.000 »
Participation de la direction et réserve des employés	54.131 05
Solde à nouveau	28.058 33
Somme égale.	982.189 38

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1890

NATURE DES ASSURANCES	CAPITAUX ASSURÉS		RENTES ASSURÉES		RÉSERVES	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Vie entière avec participation. .	147.798.329	66	»	»	29.534.839	96
— sans — . .	42.048.171	43	»	»	4.443.535	10
Survie	169.255	60	139.673	»	173.644	05
Temporaires.	908.961	»	»	»	11.578	45
Contre-assurances	1.027.877	20	»	»	69.639	»
Mixtes avec participation. . . .	178.030.317	65	»	»	65.631.080	30
Terme fixe avec participation. .	70.506.573	65	»	»	24.556.435	25
Mixtes sans participation . . .	25.380.535	45	»	»	5.094.580	47
Terme fixe sans participation. .	13.480.978	90	»	»	2.791.590	15
Différées	4.653.986	55	184.939	50	3.034.674	65
Rentes viagères	»	»	3.364.789	10	34.547.027	05
Réassurances cédées	31.809.900	96	21.100	»	»	»
Totaux	515.814.888	05	3.710.501	60	169.888.624	43

BALANCE GÉNÉRALE DES COMPTES AU 31 DÉCEMBRE 1890.

Crédit.

Fonds social . . . . Fr.	4.000.000 »
Réserve sociale	3.200.000 »
Réserve de prévoyance.	400.000 »
Réserve pour les risques en cours.	169.888.624 43
Assurances à terme fixe, échéances à payer	3.119.051 60
Participation des assurés pour l'année 1890.	2.003.846 08
Créanciers divers	226.632 72
Sinistres annoncés et non encore réglés.	1.928.135 16
Créanciers hypothécaires (Maisons avenue des Ternes, avenue de Wagram et avenue des Gobelins)	784.000 »
Profits et Pertes.	982.189 38
Total. . . . . Fr.	186.532.479 37

Débit.

Obligations des actionnaires . . . . Fr.	3.200.000 »
Immeubles	45.160 828 15
Rentes sur l'Etat	13.380.065 37
Nues propriétés et usufruits divers	924.258 69
Actions de Chemins de fer français	1.503.035 27
Actions de la Banque de France.	896.678 15
Obligations de Chemins de fer français	74.744.467 93
Obligations de la Compagnie du Gaz	1.220.427 28
Obligations de la Compagnie des Eaux.	4.944.638 62
Obligations du Crédit Foncier.	917.400 »
Obligations de la Société Algérienne.	1.930.042 58
Bons du Trésor	200.840 »
Valeurs diverses.	3.912.303 08
Prêts hypothécaires et de Villes.	18.024.304 87
Caisse et effets à recevoir.	343.020 59
Banque de France et divers.	1.734.396 41
Avances sur contrats de la Compagnie.	6.215.927 82
Primes échues au 31 décembre 1890 et non recouvrées.	3.018.335 55
Agents divers *(leur solde numéraire)*	1.329.025 89
Intérêts échus au 31 décembre 1890 et non recouvrés	1.638.682 91
Loyers échus au 31 décembre 1890 et non recouvrés.	565.657 »
Compte de report	728.143 21
Total. . . . . Fr.	186.532.479 37

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Crédit.

Solde ancien . . . . Fr.	69.081 95
Bénéfices sur les assurances vie entière avec participation	474.256 71
— — — sans —	250.191 65
Bénéfices sur les assurances temporaires	6.274 62
Bénéfices sur les assurances mixtes avec participation	2.409.247 24
Bénéfices sur les assurances à terme fixe avec participation . . .	649.931 55
Bénéfices sur les assurances mixtes sans participation	318.230 78
Bénéfices sur les assurances différées.	58.019 22
Bénéfices sur les rentes viagères immédiates	194.037 58
Bénéfices sur les nues propriétés diverses.	84.303 70
Solde du compte Intérêts et Recouvrements divers	840.182 62
Total. . . . . Fr.	5.353.756 62

Débit.

Pertes sur les assurances de survie		41.494 41
Pertes sur les contre-assurances		32.397 04
Participation des assurés, exercice 1890.		2.003.846 08
Commissions payées.	1.553.123 83	
Frais de toute nature	951.403 96	2.293.829.71
Total.	2.504.527 79	
Portion remboursée par les assurés participants.	210.698 08	
Solde du présent compte comme d'autre part.		982.189 38
Total. . . . . Fr.		5.353.756 62

Après avoir approuvé les comptes ci-dessus résumés, l'Assemblée procède à diverses élections, par suite desquelles l'Administration est ainsi composée :

MM. le comte DULONG DE ROSNAY, *Président honoraire;*
le comte F. DE MONTESQUIOU, *Président ;*
DUBOIS (Alfred), ancien député, *Vice-Président;*
E.-J. DE BAMMEVILLE;
MUNSTER, ancien conseiller général de Seine-et-Oise;
le comte DE CRISENOY DE LYONNE;
A. LUUYT;
MALLET (Ed.), associé de MM. Mallet frères et Cie, banquiers;
MONZIE-LASSERRE;
SAVOYE (Louis), ancien maître des requêtes au Conseil d'État, ancien député.

Censeurs : MM. L. DE CLERCQ; ROUVILLE, H. JANIN, RANCHON, G. LAGRENÉE.

Directeur : M. A. DU FRESNAY.

Sous-Directeur : M. F. MATIGNON.

CAISSE PATERNELLE

Assemblée générale ordinaire du 23 mai 1891.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1890.

Opérations de la Compagnie. — Le montant des capitaux que nous avons assurés en 1890 s'est élevé à 13,574,981 fr. 90 c.; le montant des rentes viagères immédiates que nous avons constituées à 93,822 fr. 50 c., et le montant des rentes différées et de survie à 11,270 francs.

Les capitaux assurés en 1890, comparés à ceux assurés en 1889, qui étaient de 14,488,207 fr. 39 c., présentent une diminution de 913,225 fr. 49 c.

Sur les rentes viagères immédiates, il s'est produit, en 1890, une diminution de 153,590 fr. 32 c., dans les capitaux versés pour les constituer, et de 871 fr. 60 c. dans les rentes constituées.

Enfin, les rentes différées et de survie présentent une augmentation de 5,460 fr. 05 c.

Le total des risques en cours au 31 décembre 1890, défalcation faite des annulations, sinistres et réassurances, s'élève à 85,784,168 fr. 30 c.

Il en résulte une augmentation de 56,304 fr. 36 c. sur le chiffre des risques en cours au 31 décembre 1889, qui était de 85,727,863 fr. 94 c.

Notre portefeuille a supporté cette année une double cause d'annulation : d'une part, la cession par voie de réassurance de nos affaires autrichiennes dont l'importance s'élevait à. . . . . Fr. 1.762.205 40
d'autre part, l'extinction d'un chiffre de contre-assurance de. . . . . 270.000 »

TOTAL. . . . . Fr. 2.032.205 40

Sans cette double cause d'annulation, l'accroissement de notre portefeuille eût été de 2,088,509 fr. 76 c.

Le chiffre des rentes nouvelles constituées par la *Caisse Paternelle* est de 93,822 fr. 50 c., pour lesquelles il a été versé un capital de 933,204 fr. 13 c.

Nous avons aujourd'hui un portefeuille de rentes viagères immédiates constituées de 560,670 fr. 07 c., auquel correspond une réserve de 5,311,702 fr. 80 c.

Ce portefeuille était au 31 décembre 1889 de 510,607 fr. 27 c.

Nous avons de ce chef une augmentation de rente de 50,062 fr. 80 c.

Le tableau qui suit résume nos opérations :

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS (Réassurances déduites)		PRIMES ANNUELLES (Réassurances déduites)		RENTES ASSURÉES		RÉSERVES	
	fr.	c.			fr.	c.	fr.	c.
Vie entière, avec participation	11.378.194	74	357.763	71	»	»	2.375.971	43
— sans participation	23.807.491	83	706.560	09	»	»	4.742.250	73
Mixtes, avec participation. .	5.875.359	21	288.903	19	»	»	1.465.211	79
— sans participation . .	19.714 348	56	842.061	92	»	»	5.895.880	02
Terme fixe, avec participation	3.477.884	35	144.620	28	»	»	770.491	14
— sans participation	12.002.684	66	439.929	39	»	»	4.750.194	01
Assurances à effets multiples.	3.868.250	»	194.884	13	»	»	363.411	69
Temporaires	132.434	60	2.995	28	»	»	4.696	45
Assurances de survie	31.000	»	7.086	72	29.534	»	64.793	»
— différées.	2.834.433	10	94.689	42	41.492	15	1.098.319	23
— différées avec accumula^tion	735.946	40	40.707	»	»	»	143 628	97
Rentes viagères immédiates.	»	»	»	»	560.670	07	5.311.702	80
Capitaux à intérêts composés.	1.197.646	60	»	»	»	»	862.148	49
Contre-assurances.	728.494	25	9.391	39	»	»	10.000	»
TOTAUX. . . .	85.784.168	30	3.129.592	52	631.696	22	27.858.699	75

Primes. — Le montant des primes encaissées en 1890, tant en primes annuelles correspondant aux capitaux assurés, qu'en primes uniques pour constitution de rentes viagères, de capitaux et de rentes différées, a été de 4,897,232 fr. 31 c.

Les primes annuelles des capitaux assurés en 1890 s'élèvent à la somme de 565,165 fr. 42 c., et les primes uniques encaissées pour les rentes viagères nouvellement constituées représentent un total de 933,204 fr. 13 c.

Sinistres. — Nous avons eu à supporter, dans le cours de l'exercice écoulé, 194 sinistres, qui nous obligent au paiement de 1,390,132 fr. 29 c., déduction faite de la part remboursée par nos réassureurs.

Nous constatons encore cette année un chiffre de sinistres qui dépasse la prévision de nos tables de mortalité.

Cette mortalité s'est surtout fait sentir dans les premiers mois de l'année 1890; elle est due en grande partie à l'épidémie de l'influenza, qui a continué à sévir à cette époque de l'année.

La Compagnie, depuis son origine, a payé pour sinistres une somme totale de 23,589,285 fr. 66 c., y compris ceux de l'exercice 1890.

Extinctions de rentes viagères. — Les décès de rentiers viagers ont éteint, dans le cours de l'exercice 1890, 38,825 fr. 50 c. de rentes, pour lesquelles il avait été versé un capital de 343,447 francs.

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1890

Actif.

Actionnaires. . . . . Fr.		15.000.000 »
Placements de fonds : (cours au 31 décembre 1890)		
30.296 francs de rente française 3 % . . . . . Fr.	959.120 86	1.927.184 43
14.910 francs de rente italienne 5 %	281.202 60	
Obligations diverses, etc..	686.860 97	
Immeubles		15.424.786 76
Prêts hypothécaires.		12.123.676 35
Propriété emphytéotique.		447.843 »
Divers débiteurs.		523.709 60
Usufruits et nues propriétés		1.688.179 04

Espèces en caisse	320.433 95
Effets en portefeuille, Banquiers et Sociétés de crédit	1.221.097 40
Prêts aux assurés, primes fixes	1.498.543 25
Mobilier	2.871 65
Jetons de présence (valeur de ceux en caisse)	1.944 »
Valeurs en dépôt (*Cautionnements des Sous-Directeurs*)	185.998 06
Rentes du Dictionnaire de la Conversation	113.891 45
Sous-Directions et Paris, Solde	392.394 83
Fractions de primes à échoir	593.169 06
TOTAL . . . Fr.	51.465.722 83

Passif.

Capital social . . . Fr.	20.000.000 »
Réserve statutaire	558.081 58
— des assurances à primes fixes	27.858.699 75
— pour fluctuations de valeurs	198.363 66
— pour immeubles et diverses éventualités	346.622 »
Loyers payés d'avance	109.890 50
Reliquats dus aux sociétaires liquidés de *la Caisse Paternelle* et de *la Minerve*	149.240 53
Garanties des Sous-Directeurs	185.998 06
Rentes du Dictionnaire de la Conversation	113.891 45
Intérêts et dividendes restant dus à MM. les Actionnaires	36.235 »
Divers créditeurs	1.478.728 43
Sinistres, ceux restant à payer	226.091 »
Dividende 1890	200.000 »
Solde	3.880 87
TOTAL . . . Fr.	51.465.722 83

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Débit.

FRAIS GÉNÉRAUX

Traitements, Inspections, Lettres, Paquets, Impressions, Publications, Loyer, Chauffage et Éclairage, Contributions, Frais judiciaires, Frais d'agences, Frais de bureau, Divers, etc., etc. . Fr.	285.815 49
Commissions de l'année	271.151 80
Participation aux assurés 1890	40.000 »
Commission de surveillance	2.500 »
Moins-value du mobilier	319 05
Abonnement au timbre	15.978 94
Intérêts bonifiés aux comptes d'assurances	1.054.856 56

RÉPARTITION DU SOLDE

Dividende de 1890 . . . Fr.	200.000 »	272.297 53
Taxe sur dividende	8.333 33	
Réserve statutaire	52.083 33	
Amortissement sur mauvaises créances	6.000 »	
Prélèvement pour la Caisse de secours	2.000 »	
Solde à reporter	3.880 87	
TOTAL		1.942.919 37

Crédit

Solde ancien . . . Fr.	1.826 42
Bénéfices des comptes d'assurances	499.008 47
Produit des Immeubles, Capitaux et Négociations	1.437.633 48
Polices, bénéfices sur ce compte	4.451 »
TOTAL . . . Fr.	1.942.919 37

L'Assemblée vote l'approbation des comptes présentés par le Conseil d'Administration et procède à diverses élections.

L'Administration se compose de :

MM. **Mirault (Henri)**, *Président* du Conseil;
Audiffred (J.), ancien juge au Tribunal de commerce de la Seine, *Vice-Président* du Conseil ;
René Brice, censeur du Crédit Foncier de France;
Delarbre (Jules), conseiller d'État honoraire, Vice-Président du Conseil d'administration des chemins de fer de l'Ouest;
Rodier (Edmond), propriétaire;
Des Vallières, censeur du Crédit Lyonnais;
Le marquis **de la Grange**, propriétaire;
Le comte **de Saint-Guilhem**, ancien trésorier-payeur général;
Mazerat, directeur du Crédit Lyonnais;
Paul le Roux, propriétaire;
Cloquemin, directeur de *la Paternelle;*
Le marquis **de Flers**, administrateur des Mines de la Grand'Combe.

Commissaires : MM. **Binder**, **Périac**, **Avice**.

Directeur : M. V. **Schreyer**.

L'URBAINE

Assemblée générale ordinaire du 29 avril 1891.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1890.

Production. — Le nombre total des contrats souscrits a été de 4,178, au lieu de 3,838 en 1889.

Le montant des capitaux assurés s'est élevé à . . . . Fr.	50.057.344 95
Le total des rentes constituées est de	116.767 10
au lieu de	109.810 40
La production du précédent exercice étant de.	48.079.344 95
nous avons à enregistrer une nouvelle avance de *deux millions* environ.	
Affaires en cours. — Les assurances réalisées depuis l'origine de la Compagnie s'élèvent au chiffre de . . . . Fr.	595.227.765 62
En rentes à	2.063.462 77
Les risques en cours au 31 décembre sont les suivants :	
Capitaux assurés. . . . . Fr.	289.145.004 92
Rentes constituées	1.009.003 65
Au 31 décembre 1889, les risques en cours donnaient les chiffres suivants :	
Capitaux	270.986.407 19
Rentes	937.227 65
Les risques couverts ont donc augmenté en 1890 de	18.158.597 73
pour les capitaux, et de.	71.776 »
pour les rentes.	

Sinistres. — Nous avons été cruellement frappés dans les trois premiers mois de l'année dernière par l'épidémie d' « influenza »; nos sinistres ont augmenté de 500,000 francs dans cette période; le reste de l'année s'est poursuivi dans des conditions normales.

Le nombre des polices sinistrées s'est élevé au chiffre de 389, représentant un capital de	Fr.	4.711.679 65
Il faut déduire de cette somme celle qui a été remboursée pour réassurances, soit		1.223.152 40
Reste à la charge de la Compagnie	Fr.	3.488.527 25
En 1889, les sinistres nous avaient coûté		2.976.507 95
Différence en plus	Fr.	512.019 30

Les extinctions de Rentes viagères ont porté sur 105 contrats, et éteignent	Fr.	52.911 »
en rentes.		
En 1889, les extinctions avaient été de		26.937 30
Différence en plus	Fr.	25.973 70

Immeubles. — La Compagnie n'a fait, pendant cet exercice, aucune acquisition d'immeubles.

Nous vous avons annoncé, l'année dernière, que nous commencions la construction d'une maison d'une importance moyenne, sur un lot de terrain de 500 mètres, sis rue Lord-Byron, presque contigu à notre propriété des Champs-Élysées, qui est aussi en façade sur la rue Lord-Byron.

Cette construction est aujourd'hui terminée et quelques appartements sont déjà loués à des prix supérieurs à nos premières estimations. L'immeuble des Champs-Élysées est depuis un an en plein rapport.

Balance des écritures et compte des profits et pertes. — Le développement de nos opérations d'assurances a poursuivi son mouvement ascendant.

L'actif de la Compagnie s'élève au chiffre de	Fr.	71.336.655 96
au lieu de (en 1889)		65.532.688 78
DIFFÉRENCE	Fr.	5.803.967 18

Les valeurs mobilières ressortent à un prix qui laisse une plus-value importante, et le produit de votre fortune immobilière s'est amélioré.

Les réserves des contrats, mathématiquement calculées, ont été portées à la somme de	Fr.	53.185.313 15
avec une augmentation de		5.024.707 25
sur le précédent exercice.		
Le chiffre total du compte de profits et pertes est de	Fr.	5.617.302 16
au lieu de		5.308.524 72
Le bénéfice de l'exercice est donc supérieur de	Fr.	308.777 44
à celui de l'année dernière.		

Les résultats de notre industrie ont souffert de l'augmentation des sinistres.

Mais cette augmentation n'étant due, nous l'espérons, qu'à une cause exceptionnelle et passagère, n'a aucun caractère de gravité. Une cause d'amoindrissement des bénéfices, plus générale, est celle qui provient des mœurs nouvelles introduites dans la pratique des assurances; les ardeurs de la concurrence ont entraîné toutes les Compagnies, sans exception, dans des dépenses exagérées, qui tendent à favoriser des abus et des spéculations dont les agents sérieux sont les premières victimes.

D'autre part, nous obéissons à des traditions, à des règles, à des tarifs, à des statuts qui ne sont plus, sur certains points, en harmonie avec les conditions économiques au milieu desquelles nous vivons aujourd'hui.

Des réformes dans notre fonctionnement s'imposent donc, et toutes les Compagnies qui ont souci de l'avenir doivent les appeler de leurs vœux, que le temps et la bonne volonté de tous réaliseront certainement.

OPÉRATIONS PENDANT L'ANNÉE 1890

ASSURANCES	CAPITAUX ASSURÉS		RENTES ASSURÉES		PRIMES et CAPITAUX REÇUS (1re année)	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Assurances vie entière avec participation.	14.406.697	80	»	»	498.027	74
— — sans —	9.508.187	85	»	»	324.906	55
— mixtes avec participation. .	11.060.188	70	»	»	546.289	10
— — sans — . .	2.962.038	35	»	»	165.213	75
— à terme fixe avec participation	6.051.447	»	»	»	251.807	35
— — sans —	1.232.430	»	»	»	58.206	55
— de placements à terme fixe .	350.617	35	»	»	204.905	»
— de survie	905.759	»	15.153	30	108.691	75
— temporaires.	1.182.329	05	»	»	58.918	20
— différées et contre-assurances.	2.397.649	85	15.713	90	160.949	55
Rentes viagères.	»	»	116.767	10	1.216.241	10
TOTAUX.	50.057.344	95	147.634	30	3.594.156	64

ÉTAT DES OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1890

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de CONTRATS	CAPITAUX		PRIMES		RENTES		RÉSERVES	
		fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Assurances vie entière avec participation .	9.666	103.940.110	50	3.250.945	40	»	»	16.145.898	60
Assurances vie entière sans participation .	3.066	28.094.680	60	915.472	75	»	»	3 295.017	20
Assuranc. mixtes avec participation. . . .	4.976	52.936.356	85	2.517.726	50	»	»	10.785.045	10
Assuranc. mixtes sans participation. . . .	1.012	11.978.550	40	573.037	80	»	»	2.439.218	70
Assuranc. à terme fixe avec participation .	2.807	32.665.968	15	1.336.484	30	»	»	6.665.795	80
Assuranc. à terme fixe sans participation.	569	6.983.970	10	293.403	60	»	»	1.840.810	15
Assurances de survie (capitaux et rentes).	96	207.576	»	23.917	50	84.011	10	107.754	50
Assur. temporaires. .	259	1.947.980	96	31.230	30	»	»	70.031	65
Assurances différées et contre-assurances. .	1.233	9.016.142	25	230.949	90	56.693	95	2.654.351	75
Assuranc. mixtes avec rentes.	1	10.000	»	339	40	986	»	13.585	70
Rentes viagères . . .	1.287	»	»	»	»	832.150	60	8.173.040	»
Capitaux à intérêts composés	118	1.538.695	40	280	95	»	»	994.764	»
TOTAUX	25.090	249.320.031	21	9.173.788	40	973.841	65	53.185 313	15
Réassurances	»	39.824.973	71	1.555.534	70	35.162	»	»	»
TOTAUX	25.090	289.145.004	92	10.729.323	10	1.009.003	65	53.185.313	15

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1890

Actif.

Actionnaires. . . . . Fr.		6.874.400 »
Rentes sur l'État. . . . . Fr.	2.399.597 03	32.089.799 95
Obligations (Chemins de fer, Foncières et Villes) .	10.093.244 70	
Emprunts des communes et Valeurs diverses. . .	6.255.681 94	
Nues propriétés et usufruits.	13.341.276 28	
Immeubles		24.620.133 91
Prêts sur polices.		3.077.936 91
Caisse.		42.674 42
Banquiers de la Compagnie (Banque de France, Société générale, Crédit Lyonnais, etc.)		890.085 37
Effets à recevoir.		181.680 83
Agences diverses (primes et soldes)		2.380.505 64
Intérêts et loyers échus.		430.590 15
Divers comptes débiteurs.		748.848 78
TOTAL. . . . . Fr.		71.336.655 96

Passif.

Fonds social. . . . . Fr.	12.000.000 »
Réserve en augmentation de capital.	1.000.000 »
Réserve pour éventualités	600.000 »
Comptes d'assurances (Réserves pour risques en cours).	45.012.273 15
Rentes viagères — —	8.173.040 »
Caisse de prévoyance.	297.486 68
Divers comptes créditeurs.	3.055.295 77
Participation des assurés.	684.222 27
Dividende.	480.000 »
Profits et pertes.	34.338 09
TOTAL. . . . . Fr.	71.336.655 96

COMPTE DE PROFITS ET PERTES (EXERCICE 1890)

Crédit.

Solde au 31 décembre 1889. . . . . Fr.	16.954 62
Produit des comptes d'assurances.	2.198.554 10
Produit des comptes d'intérêts et nues propriétés	3.401.793 44
TOTAL. . . . . Fr.	5.617.302 16

Débit.

Participation des assurés . . . . . Fr.	684.222 27
Frais généraux.	951.672 38
Frais d'organisation et de premier établissement d'Agences à l'Etranger	92.000 »
Commissions sur assurances et sur nues propriétés	1.158.801 92
Intérêts aux divers comptes d'assurances.	2.029.788 30
Intérêts aux actions libérées.	136.280 »
Mauvais débiteurs	10.999 20
Dividende.	480.000 »
Impôt du dividende	20.000 »
Caisse de prévoyance.	19.200 »
Solde à nouveau.	34.338 09
TOTAL. . . . . Fr.	5.617.302 16

Après avoir approuvé les comptes ci-dessus résumés, l'Assemblée procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration se trouve composée comme suit :

MM. Denière, ancien régent de la Banque de France, ancien président du Tribunal de commerce de la Seine, ancien président de la Chambre de commerce de Paris, *Président* ;
Prétavoine (Germain), ancien député, *Vice-Président* ;
Dollfus (Camille), ancien député ;
Gaillard de Witt, ancien régent de la Banque de France, ancien trésorier-payeur général ;
Hervé (Édouard), membre de l'Académie française, ancien conseiller municipal de Paris ;
Baron de Montagnac (de Sedan) ;
La Perche (Stanislas), propriétaire ;
Rodier (Eugène), manufacturier-négociant ;
Salanson (Général de division), ancien commandant de l'École Polytechnique et de l'École d'Application de Fontainebleau.

Commissaire des Comptes : M. Émile Léger. *Commissaire-adjoint :* Fred. Jourdain.
Directeur : M. Delpon de Vissec.

CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES

Assemblée générale ordinaire du 29 mai 1891.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1890.

AFFAIRES RÉALISÉES EN 1890

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES D'ASSURANCES		CAPITAUX ASSURÉS OU SOUSCRITS	RENTES ASSURÉES	PRIMES ANNUELLES NOUVELLES
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Assurances à tirages.	Vie entière	1.206.000 »	» »	43.172 16
	Mixtes	2.136.000 »	» »	99.576 18
	Capitaux différés	93.000 »	» »	3.304 95
Assurances avec ou sans participation.	Vie entière	2.324.829 01	» »	76.639 97
	Mixtes	4.441.272 81	» »	171.002 48
	Capitaux différés	46.725 »	» »	1.320 98
Caisse spéciale		» »	» »	» »
Temporaires		35.000 »	» »	890 10
Placements en cas de vie		» »	» »	» »
Contre-assurances		70.432 74	» »	559 91
Rentes	Immédiates et tempor.	290.282 71	31.990 98	» »
	Différées	» »	6.485 80	3.051 98
	De survie	» »	» »	» »
Caisse populaire		3.650.306 59	» »	133.194 »
Prêts viagers		» »	» »	» »
Achats de nues propriétés		272.747 31	» »	» »
Totaux		14.566.596 17	38.476 78	532.712 71

CAPITAUX, RENTES ET PRIMES EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1890

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES D'ASSURANCES		CAPITAUX ASSURÉS OU SOUSCRITS	RENTES ASSURÉES	PRIMES ANNUELLES
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Assurances à tirages.	Vie entière	19.942.000 »	» »	722.034 84
	Mixtes	36.583.000 »	» »	1.692.275 76
	Capitaux différés	4.096.000 »	» »	127.895 41
Assurances avec ou sans participation.	Vie entière	18.627.509 45	» »	578.507 13
	Mixtes	30.541.898 54	» »	1.247.045 02
	Capitaux différés	2.814.287 27	» »	45.742 64
Caisse spéciale		240.022 71	23.825 10	6.639 25
Temporaires		98.997 34	» »	1.389 69
Placements en cas de vie		4.419 48	» »	» »
Contre-assurances		2.974.715 74	» »	17.522 36
Rentes	Immédiates et temporaires	3.097.628 »	506.432 30	» »
	Différées	» »	27.334 52	9.124 69
	De survie	» »	26.035 57	5.296 42
Caisse populaire		20.415.926 22	» »	714.240 »
Prêts viagers		8.386 »	» »	» »
Achats de nues propriétés		2.162.305 »	» »	» »
TOTAUX		141.607.095 75	583.627 49	5.167.713 21

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Débit.

Pertes sur divers comptes d'assurances . . . Fr.	155.189 »
Intérêts attribués aux comptes d'assurances et à divers	1.443.335 94
Frais généraux	277.346 22
Commissions de 1890	373.889 36
Frais de recouvrement	69.479 54
Mauvaises créances	16.192 37
Pertes diverses	9.055 22
Timbres et polices	7.212 26
Impôts sur bons d'amortissement	10.960 14
Amortissement du mobilier	7.588 89
Participation des assurés	94.997 97
Solde	374.295 56
TOTAL . . . Fr.	2.839.542 47

Crédit.

Solde au 1er janvier 1890 . . . Fr.	33.393 09
Bénéfices sur divers comptes d'assurances	1.076.359 42
Produits des fonds placés, des immeubles et intérêts divers	1.556.271 31
Commissions de réassurances	156.233 72
Bénéfices divers	17.284 93
TOTAL . . . Fr.	2.839.542 47

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1890

Actif.

Actionnaires (portion non appelée du capital social) . . . . . . Fr.		4.800.000 »
Fonds disponibles. Caisse	46.869 58	
Banque de France	39.641 85	
Société générale	149.566 92	255.559 85
Dépôts et comptes courants	17.199 05	
Crédit Lyonnais	2.282 45	
Banquiers et correspondants		404.356 01
Valeurs mobilières :		
50,537 fr. 36 c. rentes sur l'Etat	1.440.060 13	
5,298 obligations diverses	2.181.577 14	3.923.287 27
30 bons du Trésor	301.650 »	
Effets à recevoir		54.555 18
Immeubles		6.224.884 42
Prêts sur hypothèques		2.069.327 31
Annuités dues à la Compagnie		1.901.348 »
Achats d'usufruits, nues propriétés et prêts viagers		2.170.691 »
Prêts sur polices et primes d'assurances		2.903.498 85
Réserves sur réassurances en cours		1.977.067 16
Agences générales		930.929 61
Loyers		58.889 20
Mobilier		53.783 29
Compagnies Réassureurs et débiteurs divers		1.724.065 12
Fractions non échues des primes de 1890		1.169.299 25
Commissions escomptées		2.787.168 51
Total . . . . Fr.		33.408.710 03

Passif.

Capital social . . . . Fr.	6.000.000 »
Réserve statutaire	650.030 15
Réserves sur assurances en cours	23.604.438 54
Réserve d'amortissement et de prévoyance	2.386.075 07
Sinistres à régler	144.221 13
Loyers d'avance	37.664 80
Divers comptes créditeurs	132.761 90
Bénéfices à répartir aux assurés sur les exercices antérieurs	264.197 85
Bénéfices à répartir aux assurés sur l'exercice 1890	94.997 97
Caisse de prévoyance des employés	94.322 62
Total . . . . Fr.	33.408.710 03

Après avoir approuvé les comptes ci-dessus résumés, l'Assemblée procède à diverses élections, par suite desquelles l'Administration se trouve composée comme suit :

MM. Boittelle, *Président;*
Ch. Kennerley-Hall, *Vice-Président;*
Georges Brolemann, administrateur du Crédit Lyonnais, *Vice-Président;*
P. Vavin, manufacturier, *Secrétaire;*
Billoret, architecte;
Bouchot, ancien négociant;
Le baron de Livois.
J. de Commines de Marsilly.

Censeurs : J. Machiels; Vadon, expert près les tribunaux de la Seine.
Directeur : M. Alfred Odier.
Secrétaire général : M. Georges Odier, ancien élève de l'Ecole Polytechnique.

LE MONDE

Assemblée générale ordinaire du 9 mai 1891.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1890.

En exécution des articles 42 et 46 des statuts de notre Compagnie d'assurances sur la vie humaine, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation les comptes de l'exercice 1890.

Nos réserves pour contrats en cours, qui étaient de 20,135,482 francs au 31 décembre 1889, se sont élevées à 20,890,786 francs.

Le tableau suivant présente l'état des sommes payées à divers titres à nos assurés pendant l'exercice 1890 et depuis l'origine de la Compagnie :

NATURE DES PAIEMENTS EFFECTUÉS	PAIEMENTS EFFECTUÉS AVANT le 31 décembre 1889	PAIEMENTS EFFECTUÉS EN 1890	TOTAUX
Capitaux payés au décès des assurés	15.223.808 30	1.030.712 40	16.254.520 70
Capitaux échus et rachats	8.348.414 89	901.770 88	9.250.185 77
Arrérages payés aux rentiers	6.346.621 75	273.674 35	6.620.296 10
Bénéfices payés aux assurés	2.657.922 34	200.000 »	2.857.922 34
TOTAUX	32.576.767 28	2.406.157 63	34.982.924 91

Le tableau suivant présente les affaires réalisées pendant cet exercice :

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1890

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS fr.	c.	PRIMES ANNUELLES fr.	c.	RENTES ANNUELLES fr.	c.	CAPITAUX DES RENTES IMMÉDIATES fr.	c.
Assurances vie entière avec participation	3.314.530	»	105.653	65	»	»	»	»
Assurances vie entière sans participation	1.688.791	50	52.578	65	»	»	»	»
Assurances mixtes avec participation	2.352.478	»	105.769	75	»	»	»	»
Assurances mixtes sans participation	735.200	»	34.215	90	»	»	»	»
Assurances à terme fixe avec participation	1.209.414	»	48.648	70	»	»	»	»
Assurances à terme fixe sans participation	412.800	»	18.704	45	»	»	»	»
Assurances temporaires	137.254	»	3.238	60	»	»	»	»
Assurances en cas de vie	272.910	»	9.805	25	»	»	»	»
Contre-assurances	»	»	»	»	»	»	»	»
Rentes immédiates	»	»	»	»	40.880	75	494.182	70
— différées	»	»	3.963	75	4.570	»	»	»
— de survie	»	»	144	»	1.200	»	»	»
TOTAUX	10.123.377	50	382.722	70	46.650	75	494.182	70

Voici le résumé de nos affaires en cours au 31 décembre 1890 :

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1890

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES	RÉSERVES
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Assurances vie entière avec participat.	33.454.116 95	» »	6.483.328 »
— — sans —	7.612.630 30	» »	1.004.387 »
— mixtes avec participation.	15.103.630 45	» »	5.314.586 »
— — sans —	3.048.957 30	» »	780.571 »
— terme fixe avec participat.	6.672.418 »	» »	2.054.688 »
— — sans —	1.653.676 25	» »	491.883 »
— temporaires.	591.284 »	» »	7.210 »
— en cas de vie	2.412.017 75	» »	1.435.159 »
Contre-assurances.	556.279 32	» »	10.000 »
Rentes immédiates.	» »	296.401 95	2.844.279 »
— différées.	» »	20.945 20	163.945 »
— de survie	» »	20.446 90	28.413 »
Placements à intérêts composés. . .	391.573 80	» »	272.337 »
Totaux.	71.496.584 12	337.794 05	20.890.786 »
Capitaux donnés en réassurance à diverses Compagnies.	4.037.973 »	» »	» »
Ensemble.	75.534.557 12	337.794 05	20.890.786 »

Le montant de nos placements en immeubles s'est élevé de 12,759,324 fr. 97 c. au 31 décembre 1889, à 13,389,324 fr. 97 c. au 31 décembre 1890. C'est le résultat du paiement d'un immeuble situé rue Clapeyron, n° 15, et rue de Moscou, n° 38, dont nous vous avions déjà signalé l'achat dans notre dernier compte rendu.

Le compte de profits et pertes se résume par un solde créditeur de 422,263 fr. 49 c. que nous vous proposons de répartir comme suit :

1° Allocation aux assurés pour leur part dans les bénéfices. . . Fr.	200.000 »
2° Fixation, conformément aux prescriptions de l'article 49 des statuts, des bénéfices disponibles de l'exercice à la somme de 130,208 fr. 30 c. dont 26,041 fr. 65 c. à porter à la réserve, ci	26.041 65
et 104,166 fr. 65 c. à distribuer aux actionnaires à raison de 10 francs par action, nets d'impôt, ci	104.166 65
3° Report à nouveau de la somme de	92.055 19
Somme égale.	422.263.49

PROFITS ET PERTES DE 1890

Débit.

Contributions et patente . . . . Fr.	24.274 55
Abonnement au timbre des actions	12.000 »
Abonnement au timbre des polices	6.866 37
Frais généraux et d'administration.	230.526 55
Commissions de l'exercice	160.420 99
Participations des assurés (Exercices antérieurs).	11.099 75
Mauvais débiteurs, ex-agents.	3.530 49
Perte sur assurances à terme fixe sans participation, et rentes de survie	22.273 16
Perte sur assurances en cas de vie.	5.221 25
Intérêts à rembourser.	86.579 23
Solde : bénéfice de 1890	422.263 49
Total. . . . . Fr.	985.056 83

Crédit.

Report du solde de l'exercice précédent . . . . Fr.		90.285 04
Bénéfice sur assurances en cas de décès, mixtes avec et sans participation, terme fixe avec participation, temporaires, contre-assurances, rentes viagères immédiates et différées et placements à intérêts composés		590.144 26
Bénéfice sur nues propriétés, annuités et usufruits		3.091 54
Intérêts et produit des fonds placés . . . . . . Fr.	1.116.602 31	
A déduire : Intérêts attribués aux comptes spéciaux des catégories d'assurances	818.371 90	
Reste net.	298.230 41	298.230 41
Polices et avenants.		3.305 58
TOTAL. . . . . Fr.		985.056 83
Report du solde en bénéfice de 1890. . . . . Fr.		422.263 49

RÉPARTITION DU SOLDE

Participation des assurés aux bénéfices de l'exercice 1890	200.000 »
Prélèvement au profit de la réserve statutaire.	26.041 65
Dividende aux actionnaires.	100.000 »
Impôt sur le dividende.	4.166 65
Solde créditeur à nouveau	92.055 19
TOTAL. . . . . Fr.	422.263 49

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1890

Actif.

Actionnaires. . . . . Fr.		7.500.000 »
Appel de fonds restant à faire sur les 20,000 actions appelées au remboursement (délibérations des Assemblées générales extraordinaires des 16 juillet 1888 et 26 avril 1889).		7.500.000 »
5,955 obligations de chemins de fer français garanties par l'État (délibérations des Assemblées générales extraordinaires des 16 juillet 1888 et 26 avril 1889).		2.399.687 85
Immeubles		13.389.324 97
Rentes sur l'État.		3.876.165 95
Obligations de chemins de fer français garanties par l'État.		2.580.749 86
Obligations du Crédit Foncier.		166.180 90
Obligations de la Ville de Paris.		53.178 »
Cautionnement italien, 6,885 francs, rente italienne 5 °/o		100.144 20
Prêts hypothécaires		1.199.584 41
Nues propriétés, annuités et usufruits		477.824 »
Prêts sur contrats		1.304.464 60
Crédit Lyonnais, Comptoir d'Escompte et banquiers.		797.549 41
Cautionnements des agents		95.884 55
Espèces et Jetons de présence en Caisse		35.994 89
Effets à recevoir.		800 »
Loyers et intérêts à recevoir		272.034 09
Agences générales { En espèces	241.061 96	552.002 01
Agences générales { En primes.	310.940 05	
Primes à recevoir à Paris.		56.885 35
Compagnies de réassurances		115.365 »
Inspecteurs.		50.127 13
Divers comptes débiteurs.		89.593 09
Fractions de primes à échoir en 1891		435.147 42
TOTAL. . . . . Fr.		43.048.687 68

Passif.

Capital social. . . . . Fr.		10.000.000 »
Réserves spéciales résultant de la réduction du capital social :		
1° 2,400,000 francs représentant le montant du remboursement à faire à 20,000 actions dans les conditions fixées par les délibérations des Assemblées générales extraordinaires des 16 juillet 1888 et 26 avril 1889 et employés en 5,955 obligations de chemins de fer français garanties par l'État. . . . . . . Fr.	2.400.000 »	
2° Appel de fonds restant à faire sur les 20,000 actions appelées au remboursement.	7.500.000 »	10.000.000 »
3° Réserve spéciale résultant du remboursement à 120 francs de 20,000 actions de 500 francs libérées du quart.	100.000 »	
Réserve statutaire.		483.040 95
Réserve pour fluctuation de valeurs		358.170 63
Réserve pour contrats en cours		20.890.786 »
Somme restant à payer sur les immeubles		160.000 »
Loyers reçus par avance		181.056 50
Sinistres à régler		274.016 35
Cautionnements.		95.884 55
Arrérages échus et intérêts dus à divers		97.784 66
Divers comptes créditeurs		106.828 80
Participations de l'exercice 1890.		200.000 »
Dividende restant à payer		9.064 05
Dividende aux actionnaires.		100.000 »
Solde du compte de profits et pertes.		92.055 19
TOTAL. . . . . Fr.		43.048.687 68

Après avoir approuvé les comptes ci-dessus résumés, l'Assemblée procède à diverses élections, par suite desquelles l'Administration est ainsi composée :

MM. Amé, ancien Conseiller d'État, ancien Directeur général des Douanes, administrateur de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, *Président ;*
Albert Ellissen, administrateur de Compagnies de gaz, *Vice-Président ;*
Pol Fabry, administrateur délégué de la Société des Glacières de Paris, *Secrétaire;*
Alphonse Bechet, de l'ancienne maison de banque Bechet, Dethomas et Cie ;
Louis Binder, ancien juge au Tribunal de commerce de Paris, administrateur de la Compagnie générale des Petites Voitures de Paris ;
De Champlieux ;
Vicomte Frédéric de Janzé, propriétaire ;
De Kermaingant, administrateur de la Société des Mines de la Loire ;
Meugy, inspecteur général honoraire des mines, administrateur de la Compagnie parisienne du Gaz;
Piette, ancien magistrat.

Directeur : M. Fillod.

LE SOLEIL

Assemblée générale ordinaire du 5 mai 1891.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1890.

Il a été souscrit en 1890 un nombre de 1,302 contrats qui assurent :

En capitaux payables soit en cas de décès, soit en cas de vie. . Fr.	16.796.641 70
Et en rentes viagères soit immédiates, soit différées	47.559 90

Ces souscriptions se répartissent entre les diverses catégories d'assurances de la manière suivante :

SOUSCRIPTIONS DE L'ANNÉE 1890

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE CONTRATS Capitaux	NOMBRE DE CONTRATS Rentes	SOUSCRIPTIONS RÉALISÉES CAPITAUX assurés	SOUSCRIPTIONS RÉALISÉES RENTES constituées	CAPITAUX et primes DE 1re ANNÉE
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Assurances pour la vie entière sans participation	522	»	7.925.899 40	» »	224.981 80
— pour la vie entière avec participation	18	»	157.150 »	» »	6.794 30
— mixtes et à terme fixe sans participation	579	»	7.472.774 »	» »	311.384 86
— mixtes et à terme fixe avec participation	7	»	105.000 »	» »	4.144 75
— temporaires et contre-assurances. .	44	»	417.240 70	» »	5.025 40
— de survie	3	2	55.000 »	2.500 »	2.318 80
— différées.	58	9	663.637 60	5.375 »	65.400 40
Rentes viagères immédiates .	»	60	» »	39.684 90	386.510 85
TOTAUX.	1.231	71	16.796.641 70	47.559 90	1.006.561 16
	1.302				

Les souscriptions de l'année 1890 s'élevant en capitaux à. . . Fr.	16.796.641 70
Et celles de 1889 ayant été de	14.578.084 15
Il ressort une augmentation, pour 1890, de . . . . Fr.	2.218.557 55
Le montant des rentes viagères constituées en 1890 s'élève à. . Fr.	47.559 90
Celui de 1889 est de.	30.229 45
Soit en plus en 1890 . . . . Fr.	17.330 45

Sinistres constatés. — Le nombre des contrats en cas de décès (assurances vie entière, mixtes, temporaires et contre-assurances) sinistrés en 1890, a été de cent vingt et un.

Le total des sommes payées ou à payer pour le règlement de ces sinistres (déduction faite des réassurances) s'élève à 994,015 fr. 68 c., soit une moyenne de 1 fr. 123 °/. des capitaux assurés.

Contrats arrivés à terme. — Trente-sept contrats d'assurances en cas de vie sont arrivés à terme pendant l'exercice 1890.

Le total des sommes remboursées ou à rembourser par la Compagnie s'élève à 270,798 fr. 79 c.

Extinctions de rentes viagères. — Pendant l'année 1890, le décès de 29 rentiers a amené l'extinction de 25,591 fr. 40 c. de rentes viagères.

Frais généraux et d'exploitation. — Les frais généraux se sont élevés à. . . . . Fr.	154.993 64
Les frais d'exploitation à	153.562 42
Les contributions, patentes, enregistrement et timbre à	21.152 92
ENSEMBLE. . . . . Fr.	329.708 98

Opérations en cours au 31 décembre 1890. — Les assurances restant en cours au 31 décembre 1890, déduction faite des réassurances, rachats, résiliations et sinistres, se répartissent de la manière suivante entre les diverses catégories :

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1890

(DÉDUCTION FAITE DES RÉASSURANCES, RACHATS, RÉSILIATIONS ET SINISTRES)

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE CONTRATS		CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES	RÉSERVE AU 31 DÉCEMBRE 1890
	Capitaux	Rentes	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Assurances pour la vie entière sans participation	3.501	»	34.221.964 98	» »	5.471.153 35
— pour la vie entière avec participation	463	»	3.865.007 97	» »	
— mixtes et à terme fixe sans participation	4.364	»	43.306.827 60	» »	10.551.606 85
— mixtes et à terme fixe avec participation	75	»	613.315 »	» »	
— temporaires et contre-assurances. .	339	»	2.153.205 12	» »	85.327 11
— de survie	9	31	80.000 »	26.300 »	19.591 32
— différées.	576	41	4.206.759 80	24.757 26	2.034.935 45
Rentes viagères immédiates .	»	477	»	266.490 94	2.462.203 28
Totaux. . . .	9.327	549	88.447.080 47	317.548 20	20.624.817 36
Réassurances cédées à diverses Compagnies	»	»	14.905.738 95	5.950 »	» »
Ensemble. . .	9.876		103.352.819 42	323.498 20	» »

Les assurances de capitaux en cours au 31 décembre 1890 s'élèvent à. . . . . Fr. 88.447.080 47

Elles étaient, au 31 décembre 1889, de 85.791.309 47

Soit une augmentation de risques en cours pour 1890, de . . Fr. 2.655.771 »

sur les capitaux assurés.

Les rentes viagères, au 31 décembre 1890, s'élèvent à . . . . Fr. 317.548 20

Elles étaient, au 31 décembre 1889, de 305.808 60

Soit une augmentation, pour 1890, de. . . . . Fr. 11.739 60

sur les rentes viagères à servir.

Nos réserves pour risques en cours, capitaux et rentes, s'élèvent à. . . . . Fr. 20.624.817 36

Elles étaient, au 31 décembre 1889, de 18.854.718 54

L'augmentation, pour 1890, est de . . . . Fr. 1.770.098 82

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Actif.

Le solde bénéficiaire de l'an dernier était de . . . . Fr. 147.422 96

Les bénéfices sur assurances, déduction faite de la perte de 23,492 fr. 25 c. provenant des assurances pour la vie entière et des assurances différées ont été de 359.907 89

Le compte d'intérêts et produits des fonds, après déduction des intérêts attribués aux comptes spéciaux des catégories d'assurances, est de. 227.432 17

Dividende prescrit aux termes de l'article 47 des statuts . . . . . 2.270 »

Soit total de l'actif. . . . . Fr. 737.033 02

Passif.

Frais généraux et frais d'exploitation. . . . . Fr.	329.708 98
Abonnement au timbre des actions, déduction faite des droits de mutations encaissés.	6.571 10
Solde du matériel et mobilier.	17.150 59
Soit total du passif. . . . . Fr.	353.430 67

L'excédent de l'actif sur le passif est donc de 383,602 fr. 35 c., dont nous vous proposons l'application ci-après :

1° Une somme de. . . . . Fr.	156.250 »
à répartir de la manière suivante :	
120.000 fr. » dividende de dix francs par action.	
5.000 fr. » impôt sur le dividende.	
31.250 fr. » à la réserve statutaire.	
156.250 fr. »	
2° A la réserve de prévoyance.	70.000 »
3° Solde à reporter à nouveau	157.352 35
Total égal . . . . Fr.	383.602 35

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1890

Actif.

Actionnaires (partie non versée du capital social).			9.000.000 »
Rente 3 °/o amortissable (21,000 francs de rente) . .		643.766 45	
Rente 4 1/2 °/o nouveau (167,379 francs de rente). .		3.975.153 74	
Obligations de chemins de fer :			
6 obligations du chemin de fer d'Orléans	2.223 »		
5.676 obligations du chemin de fer de l'Est.	2.122.311 10		
41 obligations du chemin de fer de l'Ouest.	12.033 50		
1.452 obligations du chemin de fer de P.-L.-M	523.895 01		
165 obligations du chemin de fer du Midi.	58.264 95	5.154.311 06	
4 obligations du chemin de fer du Nord	1.535 80		
765 obligations du chemin de fer de Mostaganem à Tiaret.. .	287.373 03		22.657.443 86
1.800 obligations du chemin de fer de l'Est-Algérien.	682.255 77		
4.022 obligations des chemins de fer Économiques	1.464.418 90		
1.330 obligations foncières 3 °/o 1883.		435.526 92	
2.700 obligations de la Dette Générale Tunisienne 3 1/2 °/o, 1889		1.263.593 07	
Prêts hypothécaires.		4.760.251 90	
Emprunt de ville		645.014 88	
Achats et prêts sur usufruits		36.373 »	
Prêts sur contrats d'assurances		781.921 52	
Immeuble, rue de Lisbonne, nos 2 et 4	816.976 27		
Immeuble, boulev. Malesherbes, n° 19.	1.298.064 05		
Immeuble, rue de Douai, n° 50. . .	431.670 »	4.961.531 32	
Immeubles, r. Demarquay, nos 8 et 10.	364.000 »		
Immeubles, av. d'Antin, nos 49 et 49 *bis*	2.050.821 »		

Espèces disponibles :		
Caisse.	49,237 90	
Banque de France et banquiers de la Compagnie.	694.115 60	743.353 50
Agences (comptes d'espèces et comptes de quittances) et Compagnies réassurantes		578.863 88
Intérêts sur valeurs diverses, acquis au 31 décembre 1890, et non encaissés.		338.322 26
Fractions non échues des annuités de 1890.		604.369 74
TOTAL . . . . Fr.		33.922.353 24

Passif.

Capital social . . . . Fr.			12.000.000 »
Réserves sur assurances diverses :			
Assurances pour la vie entière		5.471.153 35	
— mixtes et à terme fixe		10.551.606 85	
— temporaires et contre-assurances. . .		85.327 11	20.624.817 36
— de survie		19.591 32	
— différées.		2.034.935 45	
Rentes viagères immédiates.		2.462.203 28	
Participation des assurés dans les bénéfices :			
Exercice 1884	10.890 01		
Intérêts à 4 %	435 59	11.325 60	
Exercice 1885	4.927 55		
Intérêts à 4 %	197 10	5.124 65	
Exercice 1886	4.854 13		
Intérêts à 4 %	192 79	5.046 92	
Exercice 1887	2.942 55		36.521 36
Intérêts à 4 %	117 70	3.060 25	
Exercice 1888.	4.499 23		
Intérêts à 4 %	179 96	4.679 19	
Exercice 1889	7.004 58		
Intérêts à 4 %	280 17	7.284 75	
Loyers reçus d'avance			21.795 20
Divers comptes créditeurs.			20.895 41
Sinistres à régler			218.051 »
Capitaux arrivés à échéance a régler.			18.195 82
Dividendes arriérés (solde restant à payer).			15.306 »
Réserve statutaire au 31 décembre 1889		585.395 62	
Prélèvement sur les bénéfices de l'exercice 1890. .		31.250 »	616.645 62
Réserve de prévoyance.			70.000 »
Dividende de l'exercice 1890			120.000 »
Impôt sur le dividende de l'exercice 1890 (solde restant à payer).			2.773 12
Solde du compte de profits et pertes.			157.352 35
TOTAL . . . . Fr.			33.922.353 24

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés et procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration se trouve composée comme suit :

MM. M. HEINE, de la maison Heine et Cie, Régent de la Banque de France, *Président ;*
BRAME (Paul), propriétaire ;
EHRMANN, de la maison C. Goguel et Cie ;
FEYDEAU, architecte ;

MM. GOGUEL, de la maison C. Goguel et Cie, régent de la Banque de France;
MANNBERGUER, de la maison Perier frères et Cie;
PERIER, de la maison Perier frères et Cie;
DE RONSERAY, directeur général de la Compagnie du *Soleil* (Incendie).

Censeurs : MM. CARMICHAËL (Robert), de la maison Carmichaël frères et Cie; EWALD (Louis); le comte DE FONTAINE DE RESBECQ, propriétaire.

Directeur : M. Eugène DE LA JAILLE.

L'AIGLE

Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1891.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1890.

Opérations de la Société. — Du 1er janvier au 31 décembre 1890, il a été réalisé 1,290 contrats représentant en capitaux assurés. . . . . Fr. 14.692.002 10
et donnant lieu à une recette de primes annuelles de. 558.365 75

En 1889, le chiffre des capitaux assurés avait été de . . . . 14.450.470 »

Les rentes constituées pendant l'exercice se sont élevées à 17,107 fr. 85 c.; dans ce chiffre, les rentes viagères immédiates entrent pour 13,207 fr. 85 c.

La répartition par catégories des différentes affaires réalisées en 1890, s'établit comme suit :

NATURE DES ASSURANCES	NOMBRE DE CONTRATS	RÉASSURANCES COMPRISES			
		CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	PRIMES ANNUELLES	PRIMES UNIQUES
Vie entière avec participation.	227	3.025.307 »	»	107.382 »	2.599 20
Vie entière sans participation.	293	4.271.673 10	»	138.652 60	480 »
Vie entière accumulation.	153	1.926.182 »	»	71.604 45	»
Spéciales.	38	349.765 »	»	10.564 05	»
Temporaires	15	120.200 »	»	2.554 85	340 90
Mixtes avec participation	231	1.866.582 »	»	89.052 15	3.975 »
Mixtes sans participation	175	1.835.675 »	»	86.034 10	2.951 25
Terme fixe avec participation.	34	317.743 »	»	12.815 35	888 »
Terme fixe sans participation.	62	637.925 »	»	27.742 35	917 »
Capitaux différés	31	315.950 »	»	10.752 25	336 90
Capitaux de survie. . .	2	25.000 »	»	292 50	1.529 50
Rentes viag. immédiates.	22	»	13.207 85	»	158.098 30
Rentes viagères différées	5	»	2.400 »	702 60	3.690 20
Rentes de survie	2	»	1.500 »	216 50	»
TOTAUX.	1.290	14.692.002 10	17.107 85	558.365 75	175.806 25

Le nombre des contrats souscrits, défalcation faite des contrats de rentes, étant de 1,251, la moyenne du capital assuré par contrat souscrit a été de 11,651 francs en 1890.

Cette moyenne était de 10,633 francs pour l'exercice 1889.

Affaires en cours au 31 décembre 1890. — Le montant des risques en cours au 31 décembre 1889 était de . . . . Fr. 74.022.388 »

Les affaires réalisées en 1890 se sont élevées à 14.692.002 10

Ce qui forme un total de . . . . Fr. 88.714.390 10

D'autre part, les sorties s'étant élevées (réassurances comprises), à 10.649.363 44

Le total des risques assurés par la Compagnie s'élevait, au 31 décembre 1890, à . . . . Fr. 78.065.026 66

Dans ce chiffre, les réassurances cédées sur le trop-plein de nos risques s'élevant à 12.997.196 95

Le total net en cours est de . . . . Fr. 65.067.829 71

Le chiffre correspondant au 31 décembre 1889 étant de 63.317.577 45

L'augmentation nette du portefeuille pour l'exercice 1890 est de. Fr. 1.750.252 26

Quant aux rentes assurées par la Compagnie, leur total, au 31 décembre 1890, s'élevait à . . . . Fr. 146.219 90

La décomposition du portefeuille s'établit comme suit :

NATURE DES ASSURANCES	NOMBRE DE POLICES	RÉASSURANCES COMPRISES	
		CAPITAUX RESTANT en cours au 31 décembre 1890	RENTES RESTANT en cours au 31 décembre 1890
Vie entière avec participation	1.628	15.221.833 »	»
— sans participation	1.567	16.570.875 61	»
— accumulation	324	3.948.632 »	»
Spéciales	738	6.663.505 »	»
Temporaires	46	783.494 80	»
Mixtes avec participation	1.767	12.530.502 »	»
— sans participation	991	9.381.781 80	»
Terme fixe avec participation	332	2.834.437 »	»
— sans participation	807	7.761.138 20	»
Capitaux différés	341	2.353.827 25	»
Capitaux de survie	2	15.000 »	»
Rentes viagères immédiates	183	»	108.768 55
— — différées	24	»	15.195 75
Rentes de survie	22	»	22.255 60
TOTAUX	8.572	78.065.026 66	146.219 90

La moyenne des capitaux en cours, réassurances déduites, ressort à 9,357 francs par contrat.

Extinctions de capitaux et de rentes. — Sinistres. — Le nombre des contrats sortis pendant l'exercice a été de 959, représentant en capitaux (réassurances déduites) . . . . Fr. 9.143.009 84

Ces sorties se décomposent comme suit :

Assurances arrivées à terme	18	contrats pour . . . . . . Fr.	188.500 »
Rachats	230	—	1.331.716 38
Annulations et réductions	586	—	6.715.893 44
Sinistres	125	—	906.900 02

Les 125 contrats sinistrés portent sur 113 assurés, ce qui représente un capital moyen 8,026 francs par tête sinistrée.

Le taux moyen de la mortalité pour l'ensemble des risques a été de 1,44 0/0 pour l'exercice écoulé.

Le taux de l'exercice 1889 avait été de 1,26 0/0.

Enfin, le décès de 15 rentiers viagers a amené l'extinction du service de 6,636 fr. 70 c. de rentes.

Recettes.

Revenus et produit des fonds. — Le total du produit des fonds et des revenus mobiliers et immobiliers encaissés pendant le dernier exercice s'élève à . . . . Fr. 834.008 40

Sur cette somme, 489,265 francs ayant été portés au Crédit des comptes des diverses catégories d'assurances, le solde net à porter au crédit du compte de Profits et Pertes s'élève donc à 344.743 40

Encaissements de primes. — D'autre part, le total des primes encaissées pendant l'exercice 1890 s'est élevé à. . . . . Fr. 2.833.797 93

D'où il y a lieu de déduire une somme de 395.884 65

représentant les primes afférentes aux réassurances cédées sur le trop-plein de nos risques.

L'encaissement des primes nettes effectué en 1890, s'élève donc à 2.437.913 28

Enfin, le montant des capitaux constitutifs de rentes viagères a été de 158.458 30

et les surprimes de voyages de. 1.201 80

Dépenses.

Frais généraux et commissions. — Pendant l'exercice 1890, les frais généraux se sont élevés à 323,910 fr. 40 c., en diminution de 4,158 fr. 23 c. sur ceux du précédent exercice.

D'autre part, les commissions payées pendant l'année 1890, déduction faite d'une somme de 45,040 fr. 18 c. remboursée par les Compagnies réassureurs, se sont élevées au chiffre de 272,000 fr. 07 c.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Actif.

Le solde reporté du précédent exercice	Fr.	256.940 46
Le solde du compte intérêts et produit des fonds.		344.743 40
Les bénéfices nets des comptes d'assurances.		144.923 44
Total . . .	Fr.	746.607 30

Passif.

Le solde des comptes de frais généraux et de commission	347.681 84		428.827 29
La participation des assurés.	81.145 45		
La différence entre l'actif et le passif, soit		Fr.	317.780 01
représente le solde disponible au 31 décembre 1890.			
Le solde reporté du précédent exercice étant de			256.940 46
Le bénéfice net de l'exercice est de		Fr.	60.839 55

Sur le solde disponible de 317,780 fr. 01 c. ci-dessus, nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer de prélever les sommes nécessaires à la distribution d'un dividende de 10 francs net d'impôt.

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1890

Actif.

Actionnaires (partie non appelée du capital)		9.000.000 »
Immeubles — rue Pigalle, 2	Fr. 1.867.238 89	11.098.543 36
Immeubles — rue Scribe, 3	1.361.518 18	
Immeubles — rue de l'Echelle, 7	1.298.394 63	
Immeubles — avenue de l'Opéra, 27	1.879.536 99	
Immeubles — avenue des Champs-Élysées, 116	1.314.092 16	
Immeubles — avenue Henri-Martin, 103	1.522.187 83	
Immeubles — rue des Francs-Bourgeois, 47	868.606 30	
Immeubles — rue Vieille-du-Temple, 125	205.237 13	
Immeubles — rue Chaudron, 9, 11, 13	781.731 25	
Rente 3 0/0 sur l'Etat (12,590 francs de rente)		372.623 20
Rente 4 1/2 0/0 (Report sur (72,000 francs de rente)		1.667.200 »
70 obligations de chemins de fer français		27.160 »
99 — Ville de Paris et 1 quart, et 1 Ville de Lyon	39.519 65	903.901 15
557 — du Crédit Foncier et 2 dixièmes	261.127 40	
18 — bernoises (pour cautionnement)	17.946 »	
47 — fédérales suisses 4 0/0 (pour cautionnement)	48.204 25	
Cautionnement d'Autriche-Hongrie (250,000 florins)	537.103 85	
Prêts hypothécaires et viagers		367.285 90
Prêts sur contrats d'assurances		662.103 »
Usufruits et nues propriétés		382.590 20
Caisse	26.578 74	448.597 98
Banquiers de la Compagnie	422.019 24	
Divers comptes débiteurs		135.098 74
Fractions de primes appartenant à l'exercice		505.897 »
Diverses Compagnies de réassurances (comptes courants)		98.940 70
Dû par réassureurs sur contrats sinistrés		20.000 »
Intérêts sur valeurs diverses, acquis au 31 décembre et non encaissés		193.383 10
Agences diverses (primes à recouvrer)		457.753 22
TOTAL . . . . . . Fr.		26.341.077 55

Passif.

Capital social		12.000.000 »
Réserve statutaire		34.736 85
Réserve pour risques en cours	Fr. 13.256.086 »	13.304.207 95
Réserve pour accumulation de bénéfices (mixte et vie entière)	48.121 95	
Participation des assurés. — Solde des exercices précédents	5.470 »	86.615 45
Participation des assurés. — Exercice 1890	81.145 45	
Sinistres à régler		94.653 »
Divers comptes créditeurs		77.343 29
Loyers reçus d'avance		94.285 »
Hypothèques existant sur l'immeuble de la rue des Francs-Bourgeois au moment de l'acquisition et non remboursables actuellement		348.000 »
Dividende		60.000 »
Participation de la Direction		3.676 45
Impôt sur le dividende		2.500 »
Abonnement au timbre des actions		7.200 »
Solde du compte de profits et pertes		227.859 56
TOTAL . . . . . . Fr.		26.341.077 55

Après avoir approuvé les comptes ci-dessus résumés, l'Assemblée a procédé à diverses élections, par suite desquelles l'Administration est composée comme suit :

MM. J. Perrier, *Président ;*
Fumouze, membre de la Chambre de Commerce de Paris, *Vice-Président ;*
Brémard, administrateur de l'*Aigle-Incendie ;*
Brullé, administrateur de l'*Aigle-Incendie ;*
Garrigues, propriétaire ;
De la Penha, propriétaire ;
Savalète, administrateur de l'*Aigle-Incendie ;*
Véneau, administrateur de l'*Aigle-Incendie.*
Censeurs : MM. Blain des Cormiers, ancien conseiller à la Cour d'appel de Paris ; Vrignault, directeur de l'*Aigle-Incendie* ; H. Louvet, propriétaire.
Directeur : M. le baron Du Bourdieu.

LA CONFIANCE

Assemblée générale ordinaire du 27 avril 1891.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1890.

Le montant des opérations de la Compagnie pendant l'exercice 1890 et des opérations en cours au 31 décembre 1890, déduction faite des réassurances, sinistres et annulations, se résume dans les deux tableaux suivants :

Affaires réalisées en 1890.

Assurances sur la vie entière	Fr.	6.923.282 50
— mixtes et à terme fixe		6.321.367 50
— temporaires et contre-assurances		365.332 55
— capitaux différés		465.354 15
— capitaux de survie		20.000 »
Total des capitaux assurés	Fr.	14.095.336 70
Rentes viagères différées		100 »
— de survie		1.750 »
— viagères immédiates		16.191 30
Total des rentes assurées	Fr	18.041 30

AFFAIRES EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1890

(Déduction faite des réassurances, rachats, résiliations et sinistres)

Nature des opérations	Capitaux assurés	Rentes assurées	Primes annuelles
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Assurances sur la vie entière	35.137.505 13	» »	1.069.274 67
— mixtes et à terme fixe	23.895.357 »	» »	1.054.369 75
— temporaires et contre-assurances	1.739.158 54	» »	13.110 82
— différées	1.938.733 80	9.367 85	48.800 54
— de survie	85.000 »	27.700 »	6.075 05
Rentes viagères immédiates	» »	119.125 80	» »
Totaux	62.795.754 47	156.193 65	2.191.630 83

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1890

Passif.

Capital social . . . . Fr.		6.000.000 »
Réserve statutaire au 31 décembre 1889	105.000 »	120.000 »
Réserve statutaire pour 1890	15.000 »	
Réserve spéciale aux immeubles.		26.399 79
Participation des assurés.		194.041 50
Réserves sur Assurances diverses.		
1° Assurances vie entière.	4.873.146 54	11.779.451 53
2° — mixtes et à terme fixe.	4.930.744 21	
3° — temporaires et contre-assurances . . .	44.490 96	
4° — de survie	74.290 52	
5° — différées.	839.513 30	
6° — rentes viagères immédiates	1.017.266 »	
Loyers reçus d'avance		17.200 »
Sinistres à payer.		124.389 50
Divers comptes créditeurs.		141.218 30
Dividende de l'exercice 1890 (10 francs par action nets d'impôts) . .		60.000 »
Impôt sur le dividende de 1890		2.500 »
Solde du compte de profits et pertes à reporter.		103.919 24
Total. . . . . Fr.		18.569.119 86

Actif.

Actionnaires. . . . . Fr.	4.500.000 »
Rente 3 °/₀ sur l'État (5.971 francs de rente).	166.110 52
Rente 4 1/2 °/₀ sur l'État (10.000 francs de rente).	231.752 11
200 actions de la Banque de France	855.838 »
140 obligations de la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest 3 °/₀ anciennes.	59.570 »
400 obligations communales 4 °/₀.	197.444 »
595 obligations des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée . . .	255.467 38
Nues propriétés diverses	214.595 55
Immeubles, Faubourg-Poissonnière 173 et 175, et rue de Dunkerque, 46 et 48.	2.359.261 19
Immeubles, avenue du Trocadéro 17, 19 et 21, et place d'Iéna, 1 et 3.	3.746.845 73
Immeubles, rue de la Pompe, rue de la Tour, rue de Siam, et rue Mignard, à Passy	2.939.052 20
Immeuble, rue Montmartre.	245.001 41
Immeuble, rue de la Chaise.	297.644 31
Immeuble, rue de Chazelles.	389.390 77
En caisse et chez les banquiers	145.697 91
Avance au Trésor (taxe sur le revenu).	1.855 68
Prêts sur polices.	377.122 46
Effets à recevoir.	1.856 60
Agences.	503.255 47
Sinistres dus par les réassureurs	44.420 80
Commissions escomptées sur assurances en cours	435.068 39
Fractions non échues au 31 décembre 1890 des primes par année des polices en cours à cette date	470.691 36
Divers comptes débiteurs.	131.178 02
Total. . . . . Fr.	18.569.119 86

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Crédit.

Solde bénéficiaire provenant des exercices précédents . . . . . Fr.	96.506 06
Bénéfices sur les comptes d'assurances (après prélèvement des sinistres, de la participation des assurés, des réserves d'assurances et des commissions)	336.806 82
Intérêts et produit des fonds	514.476 77
Bénéfices divers	2.975 40
TOTAL. . . . . Fr.	950.765 05

Débit.

Frais généraux de 1890. . . . . Fr.		316.355 »
Intérêts au taux de 4 °/。 attribués aux divers comptes d'assurances.		452.990 81
Réserve statutaire de 1890	15.000 »	
Dividende de 10 francs par action pour l'exercice 1890.	60.000 »	181.419 24
Impôt sur le dividende de 1890	2.500 »	
Solde bénéficiaire à reporter à nouveau	103.919 24	
TOTAL. . . . . Fr.		950.765 05

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés et procède à diverses élections.

L'Administration est ainsi composée :

MM. A. LAVALLEY, ancien élève de l'École polytechnique, ancien président de la Société des Ingénieurs civils, *Président du Conseil.*

Paul BOCA, manufacturier, membre du Comité de la Société amicale de secours des anciens élèves de l'École polytechnique.

E. CHABRIER, ancien président de l'Association amicale des anciens élèves de l'École centrale, administrateur délégué de la Compagnie générale transatlantique

CLAUDE-LAFONTAINE, banquier, trésorier du Comité de la Société amicale de secours des anciens élèves de l'École polytechnique.

DERRIEN, manufacturier, directeur honoraire de l'hospice national des Quinze-Vingts.

DUPUY, propriétaire.

MEISSONNIER, inspecteur général des mines en retraite.

MICHAU, régent de la Banque de France, administrateur de la Compagnie des Chemins de fer du Nord, ancien président du Tribunal de commerce de la Seine.

PRADELLE, administrateur de l'École polytechnique, en retraite, membre du Comité de la Société amicale de secours des anciens élèves de l'École polytechnique.

Jacques SIEGFRIED, banquier, président du Conseil d'administration de la banque Russe et Française.

Sous-Directeur : M. V. GUILHAUME.

Censeurs : MM. GIBON, ingénieur-conseil de la Compagnie anonyme des Forges de Châtillon et Commentry, ancien élève de l'École centrale;

MARTIN, ingénieur en chef au Chemin de fer de l'Est, ancien président de la Société des Ingénieurs civils, président honoraire de la Société des anciens élèves des Écoles nationales d'Arts et Métiers ;

MAURE, ancien ingénieur de la Société Cail et Cie, ancien élève de l'École centrale.

Administrateur-Directeur de la Compagnie : M. PRADELLE, administrateur de l'École polytechnique, en retraite, membre du Comité de la Société amicale de secours des anciens élèves de l'École polytechnique.

LE PATRIMOINE

Assemblée générale ordinaire du 3 mai 1891.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1890.

Le nombre des contrats souscrits en 1890 a été de 788, s'élevant à 8,650,834 francs en capitaux, en augmentation de 184,500 francs comparativement à l'exercice précédent, et à 20,434 fr. 60 de rentes viagères, immédiates ou différées.

Le montant des primes annuelles encaissées en 1890 a été de Fr.	1.228.928 »
et celui des primes uniques de.	93.554 77
soit au total . . . . Fr.	1.322.482 77

71 décès sont survenus dans nos diverses catégories d'assurances en cas de mort, et par suite il a été payé aux ayants droit 415,955 fr. 27 c.

Par contre, 9 décès de rentiers viagers ont éteint 7,508 francs de rentes constituées sur leurs têtes.

Toute déduction faite des sommes payées en exécution des polices arrivées à terme, des réductions, des rachats et des abandons de contrats, le montant des capitaux en cours au 31 décembre 1890, atteignait . . . . Fr.	34.816.212 »
A la même date, nos acquisitions de nues propriétés et d'usufruits s'élevaient à	5.417.795 »
soit pour l'ensemble de ces opérations un chiffre total de. . . Fr.	40.234.007 »

présentant, comparativement à l'exercice précédent, une augmentation de 1 million 310,199 francs.

Le montant des rentes viagères constituées à la Compagnie, au 31 décembre dernier, s'élevait à 131,371 fr. 17 c.

OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1890

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE des contrats	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	PRIMES UNIQUES	PRIMES ANNUELLES
Assurances pour la vie entière sans participation.	280	3.508.249	»	202 65	100.226 50
— pour la vie entière avec participation.	124	1.678.600	»	»	60.998 85
— temporaires	10	124.968	»	356 15	2.744 40
— mixtes sans participation.	89	1.098.916	»	5.474 42	40.631 01
— mixtes avec participation.	104	1.131.500	»	»	55.740 35
— à terme fixe sans participation . . .	34	307.700	»	»	11.493 »
— à terme fixe avec participation . . .	34	374.000	»	»	14.465 »
— en cas de vie. . . .	74	292.027	11.970 »	8.133 25	12.952 85
— de survie	5	3.000	1.850 »	»	583 50
Contre-assurances	20	131.874	»	»	1.352 80
Rentes viagères immédiates . .	14	»	6.614 60	79.388 30	»
Nues propriétés.	58	663.700	»	»	»
Usufruits	15	192.744	»	»	»
TOTAUX.	861	9.507.278	20.434 60	93.554 77	301.188 26

OPÉRATIONS EN COURS ET RÉSERVES AU 31 DÉCEMBRE 1890

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de contrats	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	RÉSERVES
Assurances pour la vie entière sans participation.	1.714	9.214.546	»	1.105.003 55
— pour la vie entière avec participation.	951	5.757.552	»	697.768 »
— temporaires	35	180.991	»	3.726 15
— mixtes sans participation.	554	3.434.365	»	710.792 35
— mixtes avec participation.	416	2.950.029	»	556.142 80
— à terme fixe sans participation . . .	319	1.855.442	»	576.525 55
— à terme fixe avec participation . . .	298	2.319.795	»	633.149 80
— en cas de vie . . .	342	994.945	41.127 87	477.671 70
— de survie	26	23.500	12.783 »	17.962 75
Contre-assurances	88	349.756	»	5.856 75
Rentes viagères	108	»	75.785 30	757.377 10
Nues propriétés	371	4.176.435	»	»
Usufruits	102	1.241.360	»	»
	5.324	32.498.716	129.696 17	5.541.976 50
Capitaux et rentes donnés en réassurance.	»	7.735.291	1.675 »	»
ENSEMBLE.	5.324	40.234.007	131.371 17	5.541.976 50

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1890

Actif.

Actionnaires. . . . . Fr.	3.750.000 »
Banquiers.	95.088 82
Caisse	9.375 73
Immeuble faubourg du Temple et quai de Valmy	500.000 »
— Chaussée-d'Antin et rue Mogador	750.000 »
— — Travaux neufs et d'appropriation. . .	16.000 »
— rue Richer.	545.000 »
— rue de Loos.	181.763 69
— à Bergerac	7.434 65
7,218 francs de rente 3 % sur l'État	214.356 33
450 francs de rente 4 1/2 %.	10.504 95
3,304 fr. 03 c. de rente perpétuelle	66.080 60
360 obligations de chemins de fer	148.872 »
7 obligations diverses	3.013 50
Créances hypothécaires	4.200 »
Nue propriété de 74,735 fr. 04 c. rente 3 %	
— 24,907 fr. 29 c. rente 4 1/2 %	
— 2,100 91 ces obligations de chemins de fer	
— 41 1/2 obligations Ville de Paris	
— 50 obligations foncières.	2.530.898 29
— 2 actions Banque de France.	
— 626,153 fr. 18 créances hypothécaires.	
— 89,200 francs, Caisse des retraites	
— 12,032 fr. 50 c. créances garanties par obligations et rente 3 0/0.	

Usufruit de 64,036 fr. 71 c. de rente viagère. — 39,803 francs de rente 3 %. — 7,688 francs de rente 4 1/2 %. — 7,065 fr. 80 c. revenu net de 488 obligations de chemins de fer	1.241.360 45
Prêts sur contrats	85.143 70
Compagnies d'assurances	50.849 48
Agents généraux	169.262 68
Quittances de primes	19.424 97
Fractions de primes à recevoir	188.925 88
Loyers et coupons échus	36.102 05
Débiteurs divers	56.776 05
Mobilier	18.862 »
Commissions escomptées	620.000 »
TOTAL. . . . . Fr.	11.319.295 82

Passif.

Capital social . . . Fr.	5.000.000 »
Réserves pour assurances et rentes en cours	5.541.976 50
Sinistres à terme fixe	112.027 55
Sinistres à régler	120.537 »
Contrats à terme	1.500 »
Compagnies d'assurances	21.335 46
Créanciers hypothécaires	210.270 70
Créanciers divers	132.127 47
Loyers reçus d'avance	37.008 05
Commissions à payer	18.616 75
Compte de prévision	7.701 35
Participation 1886 à 1889	10.767 07
Participation 1890	52.173 10
Profits et pertes (solde créditeur)	53.254 82
TOTAL. . . . . Fr.	11.319.295 82

COMPTE DE PROFITS ET PERTES (1890)

Crédit.

Solde au 31 décembre 1889 . . . Fr.	61.412 42
Solde des comptes d'intérêts, de loyers, de nues propriétés et d'usufruits	165.500 23
Bénéfice sur assurances et rentes viagères	315.190 38
— sur coût des polices	198 60
— sur vente de valeurs	10.614 39
Recouvrement sur mauvais débiteurs	229 80
TOTAL. . . . . Fr.	553.145 82

Débit.

Frais généraux . . . Fr.	186.505 20
Perte sur assurances	50.593 17
— mauvais débiteurs	14.316 83
Réserve pour compte de prévision :	
Amortissement du 5e des travaux exécutés à l'immeuble Chaussée-d'Antin	2.000 » 4.000 »
Amortissement des commissions de l'exercice	116.576 80
— sur commissions des exercices antérieurs	73.725 90
Participation de 1890	52.173 10
Solde créditeur	53.254 82
TOTAL. . . . . Fr.	553.145 82

L'Administration se trouve ainsi composée :

MM. **Lemercier** (Comte **Anatole**), ***Président;***
Naud (**Édouard**), banquier, ancien juge au Tribunal de Commerce de la Seine, *Vice-Président;*
Bossut (**Henri**), président du Tribunal de Commerce, à Roubaix, *Vice-Président;*
Aubert (**Joseph**), ancien agent de change;
Bournonville (d'**Artois de**), président honoraire des Commissions de surveillance des Compagnies d'assurances sur la vie;
Desurmont (**Paul**), industriel à Tourcoing;
Dormeuil (**Auguste**), négociant à Paris;
Gigot (**Albert**), ancien préfet de police;
Leurent (**Désiré**), ancien président du Tribunal de Commerce de Tourcoing;
Lévis-Mirepoix (comte de), propriétaire;
Marolles (**V. Quatre-Solz de**), docteur en droit, ancien procureur de la République;
Paignon (**Charles**), administrateur des mines et forges de Commentry-Fourchambault et de la Compagnie générale des Omnibus;
Scalbert (**Alfred**), banquier, juge au Tribunal de Commerce, à Lille;
Sessevalle (**Anatole de**), administrateur de la Compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée.

Censeurs : MM. **Malpas-Duché**, ancien négociant; le comte **de Résie**; le vicomte **Garcin de Larnage**.

Directeur général : le comte **Georges de Cargouët**.

L'ABEILLE

Assemblée générale ordinaire du 1er mai 1891.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1890.

Affaires réalisées en 1890. — Le nombre des contrats de toute nature, réalisés en 1890, s'élève à 1,129, et le chiffre total des capitaux assurés à. . . Fr. 11.526.433 »
Rentes viagères immédiates . . . . Fr. 28.391 10

Affaires en cours. — Le chiffre des capitaux garantis par la Compagnie, au 31 décembre dernier, était de 89,278,376 francs. En défalquant le montant des réassurances qui s'élèvent à 13,384,987 francs, il reste en cours un chiffre de 75,893,389 francs, représentant 2,820,000 francs de primes nettes.

Sinistres. — Nous avons eu à supporter, dans le courant de l'exercice 1890, cent trente-deux sinistres s'élevant, défalcation faite des réassurances, à 1,033,502 fr. 50 c., soit 1,40 0/0 des capitaux assurés en cas de décès. Ces sinistres ne figurent dans les comptes que pour 1,019,000 francs, à cause des assurances à terme qui ont dû être ramenées à leur valeur actuelle. Ce chiffre est de 193,869 fr. 49 c. plus élevé que celui de l'année précédente.

Extinction de rentes viagères. — Pendant l'année 1890, le décès de vingt-trois rentiers a éteint 9,738 fr. 25 c. de rentes viagères, qui figuraient dans les réserves pour une somme de 75,297 fr. 20 c., au lieu de 16,531 fr. 40 c. l'année précédente. L'effet de la mortalité anormale s'est donc également fait sentir dans cette catégorie.

ASSURANCES EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1890

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX EN COURS déduction faite des réassurances	RENTES VIAGÈRES
	fr. c.	fr. c.
Assurances vie entière avec participation	23.134.182 »	» »
— — sans —	14.202.440 »	» »
— mixtes avec participation	20.139.544 »	» »
— — sans —	5.152.376 »	» »
— à terme fixe avec participation	3.420.879 »	»
— — sans —	3.288.232 »	» »
Temporaires et contre-assurances	1.348.365 »	» »
Dotales	374 843 »	» »
Capitaux différés	2.254.221 »	» »
Assurances de survie	296.159 »	» »
Placement dotal	2.281.948 »	» »
Rentes viagères immédiates	» »	122.503 »
TOTAUX	75.893.389 »	122.503 »
Réassurances cédées	13.384.987 »	» »
ENSEMBLE	89.278.376 »	122.503 »

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1890

Passif.

Capital social. Fr.		4.000.000 »
Réserve statutaire		183.260 50
Réserve pour éventualité		135.128 57
Réserve immobilière		75.000 »
Sinistres à régler		160.004 40
Réserves pour assurances et rentes en cours		16.346.615 15
Dividendes non touchés (1885-1886-1887-1888-1889)		8.732 50
Réserve de participation (combinaison *Centrale*)		15.377 15
Bénéfice des assurés (participation complémentaire)		102.014 15
Participation placement dotal		16.749 40
Réassureurs et divers		246.051 61
Solde du prix d'acquisition de l'immeuble boulevard des Batignolles	736.687 50	863.769 62
Estimation du prix des travaux restant à régler sur l'immeuble ci-dessus	127.082 12	
Profits et Pertes		245.592 01
TOTAL. Fr.		22.398.295 06

Actif.

Actionnaires (partie non appelée du capital social)	3.000.000 »
Immeubles	8.053.538 39
Valeurs diverses	3.943.016 90
Prêts hypothécaires	1.907.343 25
Nues propriétés	2.863.840 »

Usufruits	709.768 »
Espèces en caisse	41.238 69
Banquiers	168.252 95
Intérêts et loyers échus au 31 décembre 1890	127.710 05
Agents généraux	358.714 83
Mobilier et matériel	10.186 55
Fractions de primes non échues au 31 décembre 1890	492.744 55
Prêts sur contrats	576.540 20
Réassureurs et divers	145.400 70
TOTAL. . . . . Fr.	22.398.295 06

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1890

	Dépenses.	Recettes.
Intérêts attribués aux comptes d'assurances avec ou sans participation	620.828 65	»
Non-valeurs	1.131 85	»
Report du solde précédent	»	166.541 94
Produit des fonds placés, en immeubles, valeurs, nues propriétés et usufruits	»	803.990 12
Assurances sans participation		
Polices arrivées à terme	41.277 80	»
Sinistres	388.338 »	»
Arrérages de rentes viagères	110.077 75	»
Rachats de contrats	111.476 94	»
Commissions et frais généraux à la charge des assurances sans participation, des nues propriétés et usufruits	280.876 51	»
Fonds de réserve pour assurances et rentes viagères en cours au 31 décembre 1890	6.490.345 »	»
Fonds de réserve pour assurances et rentes viagères en cours au 31 décembre 1889	»	5.811.217 60
Intérêts de ce fonds de réserve à 4 0/0	»	232.448 70
Primes et capitaux encaissés en 1890	»	962.070 90
Fractions des annuités non encaissées au 31 décembre 1890	»	148.087.05
Intérêts à 4 0/0 (6 mois) sur les primes, déduction faite des rachats, sinistres et arrérages de rentes viagères	»	9.179 75
Valeur actuelle du montant des sinistres à terme fixe, versée dans les réserves	»	2.943 »
Virements pour contrats réduits et options en augmentation de capital	»	43.494 90
Assurances avec participation.		
Polices arrivées à terme	58.236 »	»
Sinistres	630.662 »	»
Rachats	170.489 85	»
Virements pour contrats réduits et options en augmentation de capital, versés au compte des assurances sans participation	43.494 90	»
Participations	254.911 60	»
Commissions et frais généraux à la charge des assurances avec participation	214.719 19	»
Fonds de réserve pour assurances en cours au 31 décembre 1890	9.856.270 15	»

Fonds de réserve pour assurances en cours au 31 décembre 1889	»	8.897.210 40
Intérêts de ce fonds de réserve à 4 0/0	»	355.888 40
Primes encaissées en 1890	»	1.680.321 14
Fractions des annuités non encaissées au 31 décembre 1890	»	344.657 50
Intérêts 4 0/0 (6 mois) sur les primes, déduction faite des rachats et sinistres	»	23.311 80
Valeur actuelle du montant des sinistres à terme fixe, versée dans les réserves	»	12.365 40
Solde créditeur	245.592 01	» »
Totaux	19.498.728 20	19.498.728 20

L'Assemblée, après avoir approuvé les comptes ci-dessus, procède à diverses élections, desquelles il résulte que l'Administration est composée comme suit :

MM. PHILIPPOTEAUX, ancien maire de Sedan, *Président* ;
VAYSON, manufacturier, ancien président de la Chambre de commerce d'Abbeville, *Vice-Président;*
CAMBRAY, ancien notaire, *Secrétaire* ;
CHARTIER, ancien magistrat ;
CLÉRIOT, ancien avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine;
DUQUÉNOIS, ancien négociant;
FLEUROT, avocat;
GAYOT, ancien magistrat;
GIVELET, ancien manufacturier;
GUIBOURG, ancien magistrat;
NICOLAS, industriel;
ROUGEOT, ancien notaire.

Président honoraire : M. DELAME.

Censeurs : MM. HERBECQ, notaire; OUTTERS, ancien député; SENARD, propriétaire.

Directeur-fondateur : M. GEORGES DE SERBONNES.

LA FRANCE

Assemblée générale ordinaire du 29 avril 1891.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1890.

Opérations de la Compagnie. — Le nombre total des contrats souscrits en 1890 a été de 1.342

Le montant des capitaux assurés s'est élevé à . . . . . Fr. 18.105.166 65

Celui des rentes constituées à . . . . . 68.910 »

L'ensemble des primes et capitaux se rapportant à ces opérations a été de 1.394.651 25

Le tableau suivant indique comment se décomposent ces résultats généraux :

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de CONTRATS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES	PRIMES ANNUELLES et CAPITAUX REÇUS
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° *Assurances en cas de décès :*				
Vie entière	559	9.910.213 50	»	319.223 75
Mixtes	354	4.061.900 »	»	215.017 50
Terme fixe	135	1.578.414 »	»	67.227 25
Temporaires et diverses	138	1.869.739 15	»	72.234 40
Survie		40.000 »	1.000 »	4.188 40
2° *Assurances en cas de vie :*				
Rentes et capitaux différés	70	644.900 »	2.291 60	29.038 75
Rentes viagères immédiates	82	»	65.618 40	687.721 20
TOTAUX	1.342	18.105.166 65	68.910 »	1.394.651 25

Sinistres, rachats, extinctions de rentes. — Le nombre des polices sinistrées s'est élevé à . . . 96
représentant en capital, déduction faite de la part des réassureurs, une somme de . . . Fr. 890.830 50
Les polices rachetées ou arrivées à terme se sont élevées en nombre à . . . 213
et en somme à . . . Fr. 294.193 47
Le décès de dix rentiers viagers a éteint . . . 5.598 80
de rentes.

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1890

DÉDUCTION FAITE DES SINISTRES, RACHATS, ANNULATIONS, EXTINCTIONS ET RÉASSURANCES

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES SOUSCRITES	PRIMES ANNUELLES	RÉSERVE pour les risques en cours
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
Assurances vie entière avec particip.	21.266.568 05	»	702.662 65	2.511.272
— — sans —	15.336.758 90	»	495.458 55	1.501.410
— temporaires et diverses	3.197.632 34	»	95.564 10	176.264
— mixtes avec participation.	17.406.215 35	»	829.641 35	4.083.650
— — sans —	7.593.412 »	»	360.998 50	1.350.731
— à terme fixe avec particip.	4.088.191 80	»	164.987 75	1.285.474
— — sans —	8.261.714 15	»	316.756 45	2.094.622
— de survie	70.000 »	22.408 70	7.301 45	23.018
Rentes viagères immédiates	» »	297.144 40	»	2.862.612
Capitaux différés	2.444.677 15	»	74.157 30	574.058
Rentes viagères différées	» »	15.125 10	5.726 85	85.939
TOTAUX	79.665.169 74	334.678 20	3.053.254 95	16.549.050
Capitaux et rentes donnés en réassurances à diverses Compagnies.	19.504.189 75	28.500 »	662.641 95	»
	99.169.359 49	363.178 20	3.715.896 90	»

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1890

Actif.

Actionnaires (partie non appelée du capital social). . . . . . . Fr.	7.500.000 »
Espèces en caisse	43.629 60
— à la Banque de France et banquiers divers	122.708 81
Prêts hypothécaires	2.300.000 »
Rente française 3 °/₀	190.200 »
— — 3 °/₀ amortissable	144.600 »
— — 4 1/2 °/₀ 1883	1.183.664 90
Obligations Midi 3 °/₀	109.735 »
Valeurs déposées pour cautionnements en Suisse et à Luxembourg .	182.193 45
Immeuble boulevard de la Madeleine, 1 et 3, et rue Cambon, 51.	2.800.332 40
— boulevard Haussmann, 57	799.022 40
— rue Lafayette, 42 et rue Chauchat, 23.	728.955 85
— rue des Pyramides, 2 (amortissement déduit).	366.683 25
— rue de Monceau, 64 *bis*.	967.675 08
— rue de Monceau, 64	635.023 40
— rue Drouot, 5	930.476 05
— rue de Rivoli, 45, et rue Saint-Denis, 5	701.281 90
— avenue de la Grande-Armée, 26.	1.043.140 78
— rue Notre-Dame-des-Victoires, 40.	1.202.682 80
— rue Montmartre, 35	466.319 13
— quai de la Mégisserie, 14.	1.000.000 »
— rue de Paradis, 17	650.530 05
Nues propriétés	335.677 85
Jetons d'argent en caisse.	2.235 »
Intérêts et loyers échus à recevoir.	220.168 47
Prêts sur polices.	426.415 85
Valeurs en dépôt pour cautionnements d'agents.	182.975 »
Solde des Agences.	482.825 84
— — Inspecteurs	276 80
— — Compagnies réassureurs.	13.737 37
Fractions restant à recevoir sur les primes de l'année en cours. . .	642.276 45
Commissions escomptées sur polices en cours.	686.719 10
Frais de premier établissement restant à amortir	91.030 70
Solde du compte de profits et pertes.	403.513 25
TOTAL. . . . . Fr.	27.556.706 53

Passif.

Capital social . . . . Fr.	10.000.000 »
Réserves pour assurances.	16.549.050 »
Surprimes de voyages	7.335 80
Cautionnements des agents généraux	182.975 »
Dû aux agents généraux	7.732 83
Dû aux inspecteurs	20.233 91
Dû aux Compagnies réassureurs.	93.010 69
Dû à divers.	182.122 95
Loyers d'avance.	182.124 70
Sinistres en règlement.	174.819 80
Participations dues aux assurés, exercice 1890	140.959 »
— restant dues, exercices antérieurs.	16.341 85
TOTAL . . . . Fr.	27.556.706 53

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1890

	Recettes.	Dépenses.
Bénéfices sur les assurances. . . . . Fr.	912.159 36	»
— sur le compte d'intérêts et réalisation de valeurs	187.037 02	»
— sur le coût des polices	5.184 57	»
Solde débiteur au 31 décembre 1890	403.513 25	»
Reprise du solde débiteur au 1er janvier 1890. . . .	»	702.810 28
Solde de divers comptes d'assurances.	»	101.292 58
Participations attribuées aux assurés.	»	140.959 »
Amortissement du cinquième des commissions de chacune des années 1886, 1887, 1888, 1889 et 1890.	»	326.839 10
Amortissement statutaire des frais de constitution et d'organisation.	»	18.206 15
Frais généraux de toute nature de l'exercice 1890, comprenant : frais d'administration, frais d'inspection et frais d'agences, service médical, etc.	»	217.767 09
TOTAL . . . . Fr.	1.507.894 20	1.507.894 20

L'Assemblée approuve les comptes qui lui sont présentés et procède à diverses élections, desquelles il résulte que l'Administration est composée comme suit :

MM. DROUIN, ancien député de Paris, ancien président du Tribunal de commerce de la Seine, *Président;*
ROY (G.), ancien président de la Chambre de commerce de Paris, *Vice-Président;*
DESHAYES, ancien président du Tribunal de commerce de la Seine;
DIDIOT (Ch.), propriétaire;
LABOURET (A.), architecte-expert près les tribunaux;
LEHIDEUX (E.), banquier, de la maison Lehideux et Cie;
MURET (H.), membre de la Société nationale d'agriculture de France;
PETIT (Fernand), propriétaire, ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation;
RICHEMOND (Emile), président du Tribunal de commerce de la Seine.
ROBLOT, agent de change honoraire;
Le Cte DE SALVANDY, administrateur des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée;
THÉLIER (Ernest), ancien banquier.

Directeur : M. TRUELLE.

Directeur-Adjoint : M. Ch. DE LABEAUME.

LA FONCIÈRE

Assemblée générale ordinaire du 14 mai 1891.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1890.

Les propositions d'assurances présentées à la Compagnie pendant l'année sont au nombre de 3,436 formant un total de 28,573,338 fr. 81 c.

Il a été souscrit, en outre, 18,234 francs de rentes viagères.

Le tableau ci-après indique la répartition de l'ensemble de ces polices entre les diverses catégories d'assurances :

POLICES SOUSCRITES DANS L'EXERCICE 1890

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES
	fr. c.	fr. c.
Assurances sur la vie entière	11.184.139 23	» »
— mixtes et à terme fixe	13.797.598 27	» »
— temporaires et contre-assurances	416.473 60	» »
— de survie	41.000 »	1.200 »
— différées	400.242 »	» »
Rentes viagères immédiates	» »	17.034 »
Totaux	25.839.453 10	18.234 »

Le total des assurances restant en cours au 31 décembre 1890 est de 104,557,238 fr. 99 c. de capitaux assurés et de 76,296 fr. 43 c. de rentes viagères, dont la répartition entre les diverses catégories d'assurances est indiquée dans le tableau suivant :

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1890

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES
	fr. c.	fr. c.
Assurances sur la vie entière	45.361.883 11	» »
— mixtes et à terme fixe	55.877.769 97	» »
— temporaires et contre-assurances	1.312.702 52	» »
— de survie	64.652 »	8.100 »
— différées	1.940.231 39	5.545 78
Rentes viagères immédiates	» »	62.650 65
Totaux	104.557.238 99	76.296 43

Les sinistres survenus pendant la durée de l'exercice sont au nombre de 156; ils s'élèvent ensemble au chiffre total de 999,161 fr. 74 c. sur lequel, après déduction des réassurances, 837,884 fr. 96 c. incombent à la Compagnie. Les sinistres restant à régler au 31 décembre 1890 figurent au passif du bilan pour 144,276 fr. 45 c.

Pendant l'année 1890, le décès de deux rentiers a produit l'extinction de 2,842 fr. 40 c de rentes viagères immédiates.

Les comptes spéciaux des assurances avec participation ont été dressés, de même que les années précédentes, conformément aux stipulations des contrats. Le chiffre total des bénéfices qui en résultent en faveur des assurés participants s'élève, pour l'exercice, à 63,018 fr. 36 c. Ces bénéfices ajoutés aux soldes des participations des assurés provenant des exercices antérieurs et augmentés de leurs intérêts à 4 °/. l'an, forment actuellement un total de 271,002 fr. 61 c., somme qui sera ultérieurement distribuée aux assurés participants, aux époques fixées par leurs polices respectives.

Le calcul des réserves sur risques en cours au 31 décembre 1890 (réassurances déduites), a été effectué en conformité des prescriptions des statuts; leur chiffre total s'élève à 12,864,481 fr. 92 c., en augmentation de 3,291,233 fr. 86 c. sur celui de l'année précédente.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1890

Actif.

Actionnaires. . . . . Fr.	30.000.000 »
Caisse	18.629 93
Banque de France et banquiers de la Compagnie	1.965.712 23
Immeuble rue Richelieu, 40.	466.265 37
— place de la République, et boulevard Saint-Martin . . .	4.401.034 28
— boulevard Haussmann, 48.	1.520.648 35
— rue de Douai, 41.	304.236 65
— rue de Douai, 47.	456.245 »
— rue Montesquieu et rue Croix-des-Petits-Champs. . . .	3.330.580 »
— rue Ballu, 36 (anciennement rue de Boulogne, 36). . . .	900.255 »
Prêts hypothécaires	6.800.000 »
Rente 3 0/0 sur l'État	215.344 70
Rente 3 0/0 amortissable sur l'Etat	130.917 »
Rente 4 1/2 0/0 sur l'Etat	52.738 80
	230.034 75
Obligations du Crédit foncier de France, Communales 1880	231.424 24
— 3 0/0 de l'Ouest Algérien	14.740 »
— 3 0/0 du Chemin de fer de Mostaganem à Tiaret . . .	3.300 »
Actions de la salle Ventadour.	20.602 50
Fractions de primes annuelles à recevoir sur les assurances en cours	821.382 73
Agences générales.	305.974 34
Compagnies réassurantes.	433.943 94
Avances et prêts sur polices.	1.750.023 88
Divers comptes débiteurs.	327.401 63
TOTAL . . . . Fr.	54.701.435 32

Passif.

Capital social . . . . Fr.	40.000.000 »
Réserve statutaire	452.500 »
Réserves sur risques en cours.	12.864.481 92
Loyers d'avance	262.023 40
Participation des assurés. — Solde des exercices antérieurs.	204.984 25
Participation des assurés. — Exercice 1889-1890	66.018 36
Sinistres à payer.	144.276 45
Assurances à terme à régler.	13.000 »
Divers comptes créditeurs	244.239 35
Profits et pertes.	449.911 59
TOTAL . . . . Fr.	54.701.435 32

PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1890

	Débit.	Crédit.
Solde du compte de profits et pertes de 1889.		27.486 70
Bénéfices sur les comptes d'assurances		593.475 41
Intérêts et produit des fonds		548.856 44
Frais généraux.	246.956 43	
Commissions.	390.932 17	
Participation des assurés	66.018 36	
Allocations aux Employés de la Compagnie.	6.000 »	
Réserve spéciale de prévoyance.	10.000 »	
Solde créditeur au 31 décembre 1890.	449.911 59	
TOTAL . . . . Fr.	1.169.818 55	1.169.818 55

Répartition du solde créditeur.

Dividende à répartir	Fr.	320.000 »
A porter en augmentation de la réserve statutaire		80.000 »
Reporté au compte de l'exercice 1891		49.911 59
TOTAL	Fr.	449.911 59

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus et vote la répartition du dividende proposé.

L'Administration se compose de :

MM. SOUBEYRAN (le baron de), président du Conseil d'administration de la Banque d'Escompte de Paris, *Président;*
AUBRY (Maurice), ancien député, *vice-président* ;
BARROT (Frédéric), administrateur de la Compagnie Algérienne;
BEAUCHAMP (de), ancien administrateur du Crédit Foncier de France;
BLONDEL.
CLERC (Émile), administrateur de la Société des Immeubles de France ;
COMPAIGNON DE MARCHEVILLE, ancien maître des requêtes au Conseil d'État;
DOMMARTIN, ancien juge au Tribunal de Commerce de la Seine;
DUJARDIN-BEAUMETZ, ingénieur;
GAUTIER (J.), banquier;
KERGORLAY (le comte G. de), administrateur de la Société des Immeubles de France;
POISSON (le baron Henri), ancien trésorier-payeur général;
PRÉVET.
SAGOEZ DE BREUVERY, administrateur de la *Foncière-Transports ;*
SALLANDROUZE DE LAMORNAIX.
SOUBEYRAN (Frédéric de).

Commissaires : MM. DESPATYS (le baron), ancien magistrat; LONDE, ingénieur; SIENKIEWICZ, directeur de la Banque d'Escompte de Paris.

Directeur : M. MARC ACHARD.

Sous-Directeur : M. BRIET.

LE NORD

Assemblée générale ordinaire du 29 avril 1891.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1890.

Les capitaux assurés en 1890 s'élèvent à 6,035,520 fr. 95 c. et présentent une augmentation de 32,063 fr. 95 c. sur le chiffre correspondant de 1889 ; les rentes viagères immédiates ou différées constituées pendant la même année sont de 6,737 fr. 20 c.

Les sinistres que nous avons eu à supporter ont atteint, défalcation faite de la part de nos réassureurs, la somme de 276,679 fr. 73 c., sur laquelle 75,000 francs restaient à payer le 31 décembre. Les sinistres de 1889 avaient été de 191,018 fr. 90 c.: il y a donc eu de ce chef une augmentation de 85,660 fr. 83 c. qui a grevé l'exercice 1890 d'une charge supérieure à toutes les prévisions. La proportion des sinistres que nous avons maintenue, pendant les neuf premières années d'existence de la Compagnie, à une moyenne de 79 centimes pour cent des capitaux assurés en cours, a été de 1 fr. 25 pour cent en 1890. Ce fait, contre lequel il nous est impossible de nous prémunir, malgré les soins constants que nous apportons au choix des assurés, n'est que la conséquence malheureuse de l'accroissement de la mortalité générale due à l'épidémie d'influenza qui a sévi pendant toute la première partie de l'année : nous avons dû la subir comme toutes les autres Compagnies d'assurances sur la vie qui ont eu à enregistrer

dans le courant du dernier exercice une somme de sinistres supérieure de plus de 5,300,000 francs à celle de l'année 1889.

Le décès de quatre de nos rentiers viagers a éteint 1,616 fr. 10 c. de rente servie par la Compagnie.

Les capitaux assurés en cours au 31 décembre, étaient de 23,370,346 fr. 68 c. et les rentes constituées de 37,592 fr. 05 c. : il en ressort une augmentation de 1,381,112 fr. 99 c. pour les capitaux et de 3,121 fr. 10 c. pour les rentes si on compare ces chiffres à ceux du 31 décembre 1889.

Le montant des primes annuelles afférentes à ces opérations s'élève à 888,003 fr. 65 c.; nos encaissements à la fin de 1889 n'étaient que de 817,907 fr. 55 c.; l'augmentation des primes annuelles, nettes de réassurances, est donc de plus de 70,000 francs.

Les réserves pour risques en cours calculées d'après les règles déterminées par les statuts, sont de 3,500,779 fr. 30; elles étaient au 31 décembre 1889 de 2,973,812 fr. 05 c., leur accroissement est donc de 526,967 fr. 25 c.

Les frais généraux présentent un total de 131,386 fr. 84 c. dont le solde, sous déduction d'une somme de 39,453 fr. 89 c. portée au débit des comptes d'assurances avec participation aux bénéfices, a été passé par profits et pertes.

Les commissions payées aux Agents et aux Inspecteurs en 1890 représentent une somme de 119,777 fr. 92 c.

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1890

Débit.

Actionnaires . . . . Fr.		2.250.000 »
Caisse		27.372 76
Banquiers de la Compagnie		106.698 80
Immeuble (rue La Boëtie, n° 5)		1.080.847 85
Prêts hypothécaires		500.000 »
27 annuités 1/2 sur Emprunt de la commune du Pré-Saint-Gervais		283.189 69
Obligations de Chemins de fer		100.210 92
Obligations du Crédit Foncier		913.064 07
Obligations tunisiennes		499.293 90
Emprunt fédéral Suisse (déposé pour cautionnement dans les cantons de Berne et Zug)		36.261 05
Cautionnement à Neuchâtel (Suisse)		15.000 »
Nues propriétés		1.146 92
Prêts sur polices		46.772 60
Intérêts à recevoir		37.508 40
Agences		256.427 57
Inspecteurs		11.307 84
2/5 des commissions de 1888	43.795 75	
3/5 — 1889	74.510 55	214.129 64
4/5 — 1890	95.822 34	
Fractions de primes à échoir en 1891		210.223 48
Solde du compte de profits et pertes		169.735 47
TOTAL. . . . Fr.		6.759.190 96

Crédit.

Capital social . . . . Fr.	3.000.000 »
Compte de participation des assurances avec accumulation	111.208 68
Sinistres à régler	75.000 »
Sinistres à terme fixe	14.625 10
Abonnement au timbre des polices	467 57
Participation des assurés	49.305 »
Compagnie de réassurances	7.555 31
Loyers d'avance	250

Réserves mathématiques pour assurances en cours.	Assurances vie entière avec participation	446.077 65	
	Assurances vie entière sans participation	382.141 55	
	Assurances vie entière avec accumulation	152.670 55	
	Assurances mixtes avec participation	567.123 50	
	Assurances mixtes sans participation	317.359 05	
	Assurances mixtes avec accumulation	431.260 85	
	Assurances à terme fixe avec participation	501.760 »	3.500.779 30
	Assurances à terme fixe sans participation	202.089 25	
	Assurances temporaires	1.586 75	
	Assurances de survie	4.435 10	
	Assurances différées avec contre-assurance	76.679 40	
	Assurances différées sans contre-assurance	121.176 50	
	Rentes viagères immédiates	296.419 15	
	Total. . . . . Fr.		6.759.190 96

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1890

Débit.

Report du solde de 1889. . . . . Fr.		88.722 39
Perte sur assurances vie entière avec accumulation		54.395 31
Mauvais débiteurs		1.255 35
Frais généraux et d'administration de toute nature, déduction faite d'une somme de 39,453 fr. 89 c. affectée aux diverses catégories d'assurances appelées à participer dans les bénéfices		91.932 95
Participation des assurés :		
Sur assurances avec participation . . . . Fr.	49.305 »	58.995 »
— mixtes avec accumulation	9.690 »	
Solde des commissions à amortir, conformément à l'article 57 des Statuts		61.631 05
Total. . . . . Fr.		356.931 05

Crédit.

Bénéfices sur assurances avec participation . . . . Fr.	65.740 »
— — mixtes avec accumulation	11.400 »
— — sans participation	88.246 74
Solde du compte d'intérêts et des nues propriétés	20.318 89
Polices	1.490 95
Solde	169.735 47
Total. . . . . Fr.	356.932 05

L'Administration est ainsi composée :

MM. Charles Crespel-Tilloy, ancien président du Tribunal de Commerce de Lille, ancien maire de Lille, *Président* ;

Emile Labiche, président du Conseil général d'Eure-et-Loir, propriétaire, *Vice-Président* ;

Bobier, officier principal des subsistances militaires en retraite, ancien directeur de manutention militaire ;

Gabriel Bruneau, ancien magistrat ;

ANATOLE DESCAMPS, propriétaire, membre de la Chambre de Commerce de Lille;
ALPHONSE LEVERT, ancien préfet;
MARET, propriétaire;
MAURICE MASNOU, directeur de la Compagnie d'assurances contre l'incendie « le Nord »;
LÉON SALETA, avocat;
AUGUSTE SCRIVE-WALLAERT, propriétaire;
TILLOY-DELAUNE, propriétaire.

Commissaires : MM. le baron CERISE, BORDET, anciens inspecteurs des Finances; LUCAS, sous-commissaire de la marine, en retraite.

Sous-Directeur : M. COMMISSAIRE.

LA PROVIDENCE

Assemblée générale ordinaire du 29 avril 1891.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1890.

Opérations de la Compagnie. — Le nombre des contrats de toute nature réalisés pendant l'exercice 1890 s'élève à 2.724
Le chiffre des capitaux assurés à. . . . . Fr. 20.063.854 15
Celui des rentes viagères constituées à 37.768 60
Enfin, l'ensemble des primes et capitaux afférents à ces opérations forme un total de. 1.197.242 14

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE CONTRATS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	PRIMES ANNUELLES et CAPITAUX REÇUS
1° Assurances en cas de décès :		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Assurances vie entière	1.176	9.693.330 41	» »	398.986 84
— mixtes	583	6.073.819 77	» »	300.393 80
— terme fixe.	225	1.824.345 67	» »	81.885 85
— temporaires et contre-assurances	61	1.171.879 30	» »	27.103 35
— survie	6	41.000 »	3.100 »	6.809 85
— divers	546	777.549 »	» »	36.790 80
2° Assurances en cas de vie :				
Rentes et capitaux différés. . . .	56	481.930 »	2.750 »	88.374 30
Rentes viagères immédiates. . .	49	» »	24.518 60	252.984 15
— Divers.	22	» »	7.400 »	3.913 20
TOTAUX.	2.724	20.063.854 15	37.768 60	1.197.242 14

Déduction faite des annulations et extinctions, qui s'élèvent à . Fr. 12.405.503 23
Et des capitaux cédés en réassurances, dont le montant est de. . . 4.156.679 20
Il reste en cours au 31 décembre 1890 un chiffre net de capitaux de. 67.704.967 32
Représentant. 2.509.923 60
de primes annuelles.
Nous avons eu à supporter, pendant l'exercice 1890, 109 sinistres laissant à notre charge un total de 769.670 30

Nous mettons sous vos yeux notre compte de profits et pertes et la balance des écritures.

Voici, tout d'abord, le détail des principaux éléments qui constituent notre situation financière.

Les charges auxquelles la Compagnie a eu à faire face ont été les suivantes :

1° Amortissement statutaire de notre solde des commissions escomptées . . . . Fr.	384.205 96
2° Amortissement intégral du mobilier.	637 30
3° Frais de toute nature	334.837 03
4° Créances litigieuses ou irrécouvrables	20.723 73
Participation des assurés établie conformément à l'article 44 des Statuts et à l'article 12 des conditions générales de la police.	105.063 05
TOTAL. . . . . Fr.	845.467 07

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1890

Actif.

Actionnaires. . . . . Fr.	9.000.000 »
Fonds placés :	
Rente 3 %	83.790 35
Rente 4 1/2 %	1.956.683 30
Obligations Foncières 1883	493.371 85
Obligations du chemin de fer du Sud de la France	184.139 15
Actions de la Banque de France.	432.157 15
Cautionnement en Suisse.	114.784 25
Cautionnement au Grand-Duché de Luxembourg.	22.956 90
Prêts hypothécaires	650.000 »
Immeuble 70, boulevard de Courcelles.	1.835.482 53
— 30, rue Le Peletier.	1.044.405 78
— 2 et 4, rue Chaptal.	1.232.074 10
— 28 et 30, rue de l'Entrepôt; 4 et 6, rue de Marseille. . .	1.652.126 18
— 4, rue d'Anjou.	1.207.117 94
Caisse de Paris	45.006 47
Banque de France.	195.773 83
Crédit Lyonnais	82.027 35
Banquiers étrangers.	12.494 28
Comptoir National d'Escompte	60.409 20
Société de Dépôts et de Comptes courants	9.786 65
P. Aubry, E. Fould et Cie.	30.409 25
Société française de Reports et Dépôts	53.128 15
Providence-Accidents	12.576 50
Intérêts à recevoir.	18.470 85
Loyers à recevoir	30 10
Effets à recevoir.	13.126 25
Locataires divers	54.343 95
Prêts sur Polices	189.498 24
Dépôts à la Compagnie du Gaz	1.330 »
Assurances de Paris.	16.046 85
Primes à la caisse.	34.694 35
Inspecteurs	225 17
Directions des départements	379.116 92
Compagnies réassurantes.	123.399 90
Loyers payés d'avance	13.750 »
Valeurs en dépôt pour cautionnements.	50.000 »
Fractions de primes non échues des annuités de 1890.	568.311 »

Commissions restant à amortir :		
5e cinquième de 1887 . . . . Fr.	76.982 21	792.448 34
4e et 5e cinquièmes de 1888	145.129 04	
3e, 4e et 5e cinquièmes de 1889	225.492 54	
2e, 3e, 4e et 5e cinquièmes de 1890	344.844 55	
Débiteurs divers		215.401 80
Sinistres de réassurances à payer		45.000 »
Profits et pertes (solde débiteur)		811.681 35
Total . . . . Fr.		23.737.576 23

Passif.

Fonds social . . . . Fr.	12.000.000 »
Réserve pour fluctuations de valeurs	38.095 16
Sinistres restant à régler	164.805 25
Cautionnements	69.000 »
Loyers reçus d'avance	34.136 20
Participation des assurés	116.820 68
Créditeurs divers	223.308 54
Réserve mathématique des divers comptes d'assurances	11.091.410 40
Total . . . . Fr.	23.737.576 23

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1890

Débit.

Report du solde débiteur au 31 décembre 1889 . . . . Fr.			517.612 23
Intérêts aux divers comptes d'assurances			407.492 63
Amortissement du mobilier			637 30
Participation des assurés dans les bénéfices de 1890			105.063 05
Commissions à amortir.	5e cinquième de 1886. Fr.	73.283 91	384.205 96
	4e — 1887. . .	76.982 21	
	3e — 1888. . .	72.564 52	
	2e — 1889. . .	75.164 18	
	1er — 1890. . .	86.211 14	
Allocation spéciale			2.500 »
Perte sur change			1.414 57
Frais généraux, traitements, fournitures de bureaux, jetons de présence			194.573 64
Frais d'inspection			45.735 96
Honoraires de médecins			16.889 05
Frais spéciaux (assurance industrielle)			5.260 56
Loyers et contributions			33.669 83
Frais d'envoi de matériel, brochures, prospectus, imprimés, etc. .			34.793 42
Créances litigieuses ou irrécouvrables			20.723 73
Total . . . . Fr.			1.770.571 93

Crédit.

Produit des fonds placés . . . . Fr.	379.708 50
Bénéfices sur assurances	574.850 46
Timbre des actions	942 22
Polices	3.389 40
Solde débiteur	811.681 35
Total . . . . Fr.	1.770.571 93

RÉSUMÉ GÉNÉRAL DES OPÉRATIONS AU 31 DÉCEMBRE 1880

DÉDUCTION FAITE DES SINISTRES, ANNULATIONS, EXTINCTIONS ET RÉASSURANCES

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES SOUSCRITES	PRIMES ANNUELLES	RÉSERVES pour les RISQUES EN COURS
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Assurances vie entière avec participation	17.554.823 65	» »	559.504 45	1.912.047 22
Assurances vie entière avec accumulation	420.000 »	» »	16.841 40	9.595 35
Assurances vie entière sans participation	14.338.613 51	» »	457.278 65	1.145.229 32
Assurances temporaires et contre-assurances . . .	1.228.526 75	» »	15.304 80	35.807 »
Assurances mixtes avec participation	13.571.008 80	» »	606.219 05	2.529.738 65
Assurances mixtes avec accumulation	264.500 »	» »	12.906 55	14.512 50
Assurances mixtes sans participation	6.984.108 84	» »	334.424 30	1.066.103 45
Assurances mixtes à capital doublé	318.699 10	» »	11.859 35	76.184 60
Assuranc. mixtes spéciales.	10.000 »	» »	298 »	1.659 »
Assurances à terme fixe avec participation. . .	5.869.508 20	» »	224.398 »	1.274.197 10
Assurances à terme fixe sans participation . . .	4.962.448 47	» »	201.368 35	1.101.920 15
Assur. capitaux différés.	1.995.581 »	» »	60.656 30	556.522 35
— — de survie.	35.000 »	» »	319 20	3.583 80
Assuranc. rentes différées.	» »	18.393 05	8.916 »	89.434 15
— — de survie.	» »	8.990 »	1.944 80	8.255 35
Assurances rentes viagères immédiates	» »	127.437 70	» »	1.253.516 »
Assurances diverses. . .	152.149 »	» »	8.545 20	10.667 60
— — . . .	» »	2.100 »	1.983 60	2.436 80
TOTAUX.	67.704.967 32	156.920 75	2.509.923 60	11.091.410 40
Capitaux et rentes donnés en réassurances à diverses Compagnies	16.251.943 60	800 »	630.625 »	» »
ENSEMBLE. . . .	83.956.910 92	157.720 75	3.140.548 60	» »

Les recettes de l'exercice se décomposent ainsi qu'il suit :

Déduction faite des primes payées à nos réassureurs et des arrérages payés aux rentiers, l'encaissement effectif, tant en capitaux qu'en primes proprement dites, s'est élevé à . . . . Fr. 3.253.095 57

Sur cette somme il a été, conformément à l'article 37 des Statuts, porté au compte de réserves pour risques en cours. Fr. 1.724.946 »

Le montant des sinistres réglés ou à régler était de. 769.670 30

Les polices échues dans l'année se sont élevées à. . 47.000 »

Les rachats de polices se sont élevés à. 136.628 81

qui, ajoutés au montant des réserves, forment un total de. 2.678.245 11

Déduction faite de ce total, le produit de nos opérations d'assurances ressort par un chiffre net de. 574.850 46

Duquel nous avons dû déduire :

Le montant des intérêts attribués aux divers comptes d'assurances, soit . . . . Fr. 407.492 63

et le solde du compte de profits et pertes au 31 décembre dernier	517.612 23	
ENSEMBLE. . . . . Fr.	925.104 86	
Moins le produit de l'emploi de nos fonds	384.040 12	541.064 74
Reste. . . . . Fr.		33.785 72
Différence.		811.681 35
SOMME ÉGALE. . . . . Fr.		845.467 07

Après avoir approuvé les comptes ci-dessus résumés, l'Assemblée a procédé à diverses élections par suite desquelles l'Administration se trouve composée comme suit :

MM. le comte DE BAGNEUX, ancien député, *Président;*
DE VERGÈS, *Vice-Président;*
le comte LÉON DE BÉTHUNE;
le vicomte JOSEPH DE RAINNEVILLE, ancien sénateur;
ANATOLE BARTHOLONI, ancien député, administrateur de la Société Générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, administrateur des chemins de fer d'Orléans ;
le comte DE LAUBESPIN ;
LE CHANTEUR, ancien membre du Conseil d'Etat;
H. DESPREZ, directeur de la Compagnie d'assurances maritimes *le Comptoir Maritime*, ancien élève de l'Ecole polytechnique;
BURIN DES ROZIERS, ancien membre du Conseil d'Etat;
NOUETTE-DELORME, administrateur de la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée;
le marquis G. DE LÉVIS-MIREPOIX;
G. DE BOUSQUET ;
le baron DE BARANTE ;
DE LAVERGNE DE CERVAL.

Directeur général : M. ÉDOUARD VERMOT.
Sous-Directeur : M. HENRI BEUZON.

ASSURANCES SUR LA VIE

L'ASSURANCE A MOITIÉ PRIX

ANECDOTE

J'ai reçu dernièrement, par la poste, une petite brochure bleue, qui avait tout à fait l'apparence d'un vulgaire prospectus. Chacun sait combien de documents analogues sont quotidiennement déposés chez le concierge de tout citoyen ayant l'honneur de figurer sur les listes électorales de son arrondissement. La journée entière ne suffirait quel-

quefois pas à leur lecture. Aussi, depuis fort longtemps déjà, j'ai dû prendre le parti de réserver, sans examen, à ces innombrables réclames de tout genre, le sort qui, suivant Alceste, convient au sonnet d'Oronte. J'allais donc précipiter la petite brochure bleue dans la corbeille *ad hoc usum*, quand je fus frappé par le titre étalé sur la couverture :

Aux personnes assurées sur la vie.
Économie et profit immédiat.

Alléché par cette séduisante promesse, je renonçai provisoirement à mon exécution trop sommaire et j'ouvris la brochure. Afin d'expliquer un revirement aussi prompt, il faut dire que depuis plus de dix ans je suis assuré sur la vie à une vieille Compagnie française ; que je paie annuellement une prime assez lourde pour mon modeste budget, et qu'une économie sur ce chapitre ne serait nullement de nature à me déplaire.

J'ouvris donc la brochure, et je la lus d'un bout à l'autre ; ce qui ne me prit d'ailleurs guère plus de cinq minutes, vu la brièveté du texte et l'intérêt du sujet. Cette rapide lecture produisit un effet foudroyant sur mon esprit. Plongé dans la plus grande perplexité, je ne pus m'empêcher de faire tout d'abord quelques réflexions très fâcheuses pour mon amour-propre, et qui se résumaient ainsi : de deux choses l'une, ou bien l'auteur anonyme de la brochure me dit la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, et, dans ce cas, je me suis laissé dépouiller comme un simple *gogo*, en contractant jadis une assurance stupide, ce qui n'est guère flatteur pour ma perspicacité ; ou bien le susdit auteur se f...iche de moi et me prend pour un pur imbécile, appréciation aussi peu flatteuse que la première.

D'aucuns se demanderont sans doute quelles mystérieuses révélations, contenues dans la brochure bleue, avaient pu faire, en cinq minutes, germer de telles idées dans mon cerveau. Une analyse succincte suffira pour faire comprendre à tous que mes réflexions reposaient sur une base sérieuse et n'étaient en aucune façon le produit d'une imagination trop prompte à s'enflammer.

L'auteur de la brochure commence par expliquer, en véritable philanthrope, qu'il veut donner à ses lecteurs les moyens d'augmenter leurs assurances dans une proportion considérable, sans dépenser davantage ; ou, s'ils le préfèrent, de rester assurés pour la même somme, en payant une prime beaucoup plus faible. Il se demande ensuite pourquoi tant

de polices sont prématurément résiliées, et fait à cette intéressante question la réponse suivante :

« Parce que *l'assurance sur la vie est beaucoup trop chère*. Les tarifs, établis autrefois sur des données incomplètes, et avant toute expérience, n'ont pas été modifiés. Ils imposent une dépense hors de rapport avec le service rendu. » .

L'auteur de la brochure admet donc que l'exagération des primes empêche beaucoup d'assurés de continuer leurs versements, et il donne aussitôt la preuve palpable de cette exagération :

« *Les rapports authentiques établissent que 33 °/₀ seulement, en moyenne, des primes payées servent au règlement des sinistres ;* le surplus, c'est-à-dire *67* °/₀, est absorbé soit par les frais, dont l'exagération est manifeste, soit par la contribution à un capital de garantie qui ne répond à aucune nécessité, lorsqu'il s'agit d'un contrat *pour la vie entière*, puisque *le tiers de la prime suffit à payer tous les sinistres.* »

Après avoir montré le mal, ce qui serait insuffisant, la brochure bleue expose heureusement le remède. Pour éviter le paiement d'une prime beaucoup trop élevée, et par suite les nombreuses chances de résiliation qui en découlent, il suffit de s'adresser à une certaine Compagnie américaine, « dont le tarif est *inférieur d'environ 50* °/₀ aux tarifs des Compagnies ordinaires ». Suivent quelques exemples, superflus d'ailleurs à mon avis, pour montrer les avantages qu'une prime réduite de moitié offre sur une prime non réduite. Enfin l'auteur émet l'espoir que, dans la susdite Compagnie américaine, où les primes sont, dès l'origine, inférieures de 50 °/₀ à celles des Compagnies concurrentes, l'assuré ne les paiera même pas pendant toute sa vie, et n'en versera guère qu'une quinzaine en tout, grâce aux économies qui seront encore réalisées sur des encaissements cependant si restreints.

Je pense que personne ne pourra plus s'étonner de la perplexité dans laquelle m'avaient jeté de pareilles révélations, et mes réflexions premières sembleront bien naturelles. Ainsi, j'avais payé pendant dix ans des primes exorbitantes, dont le tiers seulement aurait suffi au règlement des sinistres ! En versant une prime plus faible de moitié, j'aurais obtenu les mêmes avantages ! Et même dans cinq ans, je me trouverais probablement au bout de mes dépenses ! On com-

prendra facilement mon indignation et mes regrets, un peu tardifs peut-être. Dans un premier élan d'enthousiasme, je résolus de suivre sans plus tarder les sages avis de mon conseiller anonyme, et de remplacer, dès le lendemain, mon onéreuse police, par une autre à prime réduite de 50 °/₀.

Mais... la nuit porte conseil. Le lendemain matin, je me dis qu'il serait sans doute imprudent d'agir avec une telle précipitation, et qu'une affaire aussi importante méritait à coup sûr un examen plus approfondi.

Après tout, l'auteur de la brochure bleue restait drapé dans un mystérieux incognito. De plus, la Compagnie qu'il prônait tant siégeait à quelques mille lieues de Paris, et, comme dit la Sagesse des Nations : « A beau mentir qui vient de loin ! »

Un peu rafraîchi par ces justes remarques, je comprimai mon enthousiasme et je résolus de vérifier au moins les assertions qui m'avaient tout d'abord si fortement ému, avant de mettre à exécution mes projets de la veille.

Mais où trouver les « rapports authentiques » dans lesquels figurent les chiffres accusateurs reproduits dans ma brochure? Je me souvins fort à propos que je devais bien posséder dans quelque coin de mon cabinet de travail les derniers Comptes rendus officiels qui me sont annuellement adressés par la Compagnie à laquelle je suis assuré depuis deux lustres. Je les eus vite retrouvés ; ils étaient encore au nombre de trois, relatifs aux exercices 1888, 1889 et 1890, ce dernier tout fraîchement sorti des presses de l'imprimeur.

Toutefois, je pensai aussitôt qu'une seule Compagnie ne pouvait prétendre représenter l'Assurance sur la vie en France, et que, si je voulais m'éclairer d'une façon suffisante, il fallait compléter ces premiers documents par l'adjonction de quelques autres. Cette nouvelle réflexion fit renaître mon embarras. Mais j'en sortis encore bien vite. J'avais ouï dire maintes fois que ma Compagnie formait, avec trois autres, ce qu'on appelle le *Comité* des quatre plus anciennes Compagnies françaises (1). Saisissant ma canne et mon chapeau, je me précipitai dans les bureaux des trois autres Sociétés, où je fus, d'ailleurs, très gracieusement reçu, car je me gardai bien de laisser deviner l'usage perfide auquel je destinais les documents qui me furent remis.

(1) *La Compagnie d'Assurances Générales*, fondée en 1819; *l'Union*, fondée en 1829; *la Nationale*, fondée en 1830, et *le Phénix*, fondé en 1844.

En rentrant chez moi, je me trouvais à la tête d'une collection de douze Comptes rendus, qui me parut largement suffisante pour vérifier à souhait les assertions de mon conseiller anonyme.

Ces Comptes rendus sont très développés. Chacun d'eux contient un tableau complet des recettes et dépenses afférentes aux assurances *pour la vie entière*, les seules pratiquées par la Compagnie américaine prônée dans ma brochure, et, par conséquent, les seules intéressantes, à mon point de vue particulier.

Afin d'obtenir des renseignements présentant un caractère général, je comparai d'abord les douze tableaux en question, après les avoir réunis de la manière suivante :

Exercice 1888.

	Cie d'Assurances générales	Union	Nationale	Phénix
Recettes :				
Primes encaissées. Fr.	13.961.070 91	3.115.713 25	11.425.270 07	5.309.641 04
Intérêt des Réserves.	4.096.609 20	962.218 95	3.497.085 80	1.071.406 84
Dépenses :				
Sinistres payés . . .	9.976.375 46	2.295.581 15	8.492.107 »	3.568.569 40
Rachats de contrats .	1.290.508 09	392.104 50	1.473.365 »	510.828 11
Participation des assurés.	2.335.266 30	345.315 »	1.559.452 43	604.432 36
Frais de toute nature et bénéfices. . . .	1.291.179 32	617.812 55	1.023.882 44	536.007 06
Versement aux Réserves	3.164.350 94	427.119 »	2.373.549 »	1.161.210 95

Exercice 1889.

	Cie d'Assurances générales	Union	Nationale	Phénix
Recettes :				
Primes encaissées . .	13.428.026 18	2.895.243 26	10.448.066 50	5.131.702 29
Intérêt des Réserves.	4.228.589 35	975.707 72	3.585.839 72	1.118.002 09
Dépenses :				
Sinistres payés . . .	8.357.753 04	2.227.384 30	7.891.162 »	3.375.133 05
Rachats de contrats .	1.438.832 46	419.630 75	1.765.118 95	539.955 28
Participation des assurés.	2.407.835 15	263.107 21	1.802.928 »	555.172 30
Frais de toute nature et bénéfices. . . .	1.805.948 48	329.042 72	1.059.179 27	555.173 30
Versement aux Réserves	3.646.246 40	631.786 »	1.515.518 »	1.224.270 45

Exercice 1890.

	Cie d'Assurances générales	Union	Nationale	Phénix
	—	—	—	—
Recettes :				
Primes encaissées . .	13.049.186 18	2.699.810 96	10.429.590 80	4.845.792 37
Intérêt des Réserves.	4.328.016 25	994.302 63	3.631.736 42	1.151.233 56
Dépenses :				
Sinistres payés . . .	10.308.849 37	2.271.765 55	8.743.644 15	3.838.595 50
Rachats de contrats.	1.111.507 42	513.644 10	1.576.772 85	602.506 87
Participation des assurés.	1.496.254 45	269.647 50	1.587.073 11	474.256 71
Frais de toute nature et bénéfices. . . .	1.414.354 24	433.256 44	1.195.973 11	90.663 31
Versement aux Réserves	3.046.236 95	205.800 »	957.864 »	991.003 51

A première vue, ces chiffres me causèrent la plus extrême surprise, car ils me semblaient déjà loin de concorder avec les affirmations contenues dans la brochure bleue. Et cependant, cette fois, j'avais bien sous les yeux des documents officiels indiscutables ! Ne voulant, toutefois, rien négliger pour m'éclairer de la façon la plus complète, je résolus de simplifier mes tableaux et de les mettre sous une forme plus facile à saisir. Afin d'arriver à bien déterminer l'emploi des sommes payées par les assurés, je rapportai toutes les recettes et dépenses aux primes encaissées, en prenant pour base une prime fixe de 100 francs. Ayant une certaine habitude des calculs arithmétiques, j'expédiai assez rapidement les nombreuses divisions qu'il me fallut exécuter, et j'arrivai bientôt aux résultats suivants :

Exercice 1888.

	Compagnie d'Assurances générales	Union	Nationale	Phénix	Moyenne des 4 Compagnies.
	—	—	—	—	—
Recettes :					
Primes encaissées . . .	100 »	100 »	100 »	100 »	100 »
Intérêt des Réserves . .	29 35	30 88	30 61	20 18	27 75
Dépenses :					
Sinistres payés	71 46	73 68	74 33	67 21	71 67
Rachats de contrats . .	9 24	12 58	12 90	9 62	11 08
Participation des assurés	16 73	11 08	13 65	11 38	13 21
Frais de toute nature et bénéfices	9 25	19 83	8 96	10 09	12 03
Versement aux Réserves	22 67	13 71	20 77	21 88	19 76

Exercice 1889.

	Compagnie d'Assurances générales	*Union*	*Nationale*	*Phénix*	Moyenne des 4 Compagnies.
Recettes :					
Primes encaissées . . .	100 »	100 »	100 »	100 »	100 »
Intérêt des Réserves. .	31 49	33 69	34 33	21 79	30 33
Dépenses :					
Sinistres payés	62 24	76 93	75 53	65 77	70 12
Rachats de contrats . .	10 72	14 49	16 89	10 52	13 16
Participation des assurés	17 93	9 08	17 26	10 82	13 77
Frais de toute nature et bénéfices	13 45	11 36	10 14	10 82	11 44
Versement aux Réserves	27 15	21 83	14 51	23 86	21 84

Exercice 1890.

	Compagnie d'Assurances générales	*Union*	*Nationale*	*Phénix*	Moyenne des 4 Compagnies.
Recettes :					
Primes encaissées . . .	100 »	100 »	100 »	100 »	100 »
Intérêt des Réserves. .	33 18	36 84	34 82	23 76	32 15
Dépenses :					
Sinistres payés	79 »	84 15	83 83	79 22	81 55
Rachats de contrats . .	8 52	19 03	15 12	12 43	13 77
Participation des assurés	11 47	9 99	15 22	9 79	11 62
Frais de toute nature et bénéfices	10 84	16 05	11 47	1 87	10 06
Versement aux Réserves	23 35	7 62	9 18	20 45	15 15

Enfin, pour résumer tous ces résultats et obtenir des moyennes générales, je condensai les trois tableaux en un seul, réunissant les résultats fournis par les douze Comptes rendus.

	Moyenne des quatre Compagnies pendant l'exercice			Moyenne générale des quatre Compagnies pendant les trois exercices.
	1888	1889	1890	
Recettes :				
Primes encaissées . . .	100 »	100 »	100 »	100 »
Intérêt des Réserves. .	27 75	30 33	32 15	30 08
Dépenses :				
Sinistres payés	71·67	70 12	81 55	74 45
Rachats de contrats . .	11 08	13 16	13 77	12 67
Participation des assurés	13 21	13 77	11 62	12 86
Frais de toute nature et bénéfices	12 03	11 44	10 06	11 18
Versement aux Réserves	19 76	21 84	15 15	18 92

J'étais maintenant tout à fait éclairé! Il me fallait, hélas! renoncer au fallacieux espoir qu'avait fait naître en moi la lecture de la brochure bleue, dont les assertions ne se trouvaient pas précisément vérifiées par l'étude à laquelle je venais de me livrer.

Ainsi, les rapports authentiques établissent que le règlement des sinistres absorbe en moyenne 74 °/₀ des primes payées! Ma brochure disait 33 °/₀! La différence vaut la peine d'être signalée : *trois quarts* au lieu d'*un tiers*, ce n'est pas précisément la même chose!

De plus, les mêmes rapports montrent que les vieilles Compagnies françaises restituent en moyenne chaque année à leurs assurés ou aux familles de leurs assurés :

	74.45 °/₀	des primes pour	paiement de sinistres,
	12.67 °/₀	—	rachats de contrats,
	12.86 °/₀	—	participation aux bénéfices.
Soit, en tout:	99.98 °/₀	des primes encaissées par elles.	

Si les Compagnies n'avaient pas constitué de réserves, ce « capital de garantie qui ne répond à aucune nécessité », suivant mon conseiller anonyme, elles seraient fort en peine, à mon humble avis, pour subvenir à leurs frais d'administration, bien que ces frais s'élèvent seulement, avec les bénéfices, au total modique de 11,18 °/₀ des primes (soit environ 3 $^1/_2$ °/₀₀ du capital assuré). Ces frais et bénéfices ne sauraient être prélevés sur les 0,02 °/₀ qui restent après le paiement des 99,98 °/₀ de sinistres, rachats et participations ; un déficit serait donc inévitable, si les recettes n'étaient accrues par l'intérêt des réserves. Il résulte clairement de ce qui précède que les primes ne sont pas *beaucoup trop chères*. Elles sont *à peine suffisantes*.

Après ces remarques, d'une évidence indiscutable, je me souvins des premières réflexions qui m'étaient venues d'abord à l'esprit, et, cette fois, mon amour-propre se trouva moins froissé que la veille. Je n'ai décidément pas contracté une assurance stupide. Bien au contraire, je trouve cette assurance maintenant excellente, car elle me donne une sécurité complète. Et, si l'auteur de la brochure m'a pris pour un pur imbécile, je puis dire sans vanité qu'il s'est quelque peu trompé, puisque je me suis montré assez prudent pour me défier de ses affirmations... inexactes, et assez avisé pour en vérifier l'inexactitude.

Je me garderai bien d'aller m'assurer à sa Compagnie, « dont le tarif est inférieur d'environ 50 °/₀ aux tarifs des Compagnies ordinaires », parce qu'il me semble difficile de payer, avec une recette de 50 francs, une dépense qui s'élève au moins à 74 fr. 45, montant des sinistres, sans parler des frais! La susdite Compagnie, dont le portefeuille ne renferme que des contrats tout neufs, solde sans doute actuellement le montant

des rares sinistres qui lui incombent dans ces conditions avec l'argent de ses nouveaux clients, moins défiants que moi. Mais il arrivera bientôt un jour où son portefeuille ne contiendra plus uniquement des contrats récents et atteindra la composition normale qui existe dans les vieilles Compagnies. La prime réduite de 50 % sera loin de pouvoir alors faire face aux charges. Ce jour-là, les infortunés clients se repentiront, un peu tard, de leur... naïveté, et regretteront de n'avoir pas imité ma prudence, avant de se laisser assurer à moitié prix.

La morale de cette simple anecdote, c'est qu'il faut se méfier des petites brochures rédigées par des *Barnums* exotiques, et que l'argent français se trouve plus en sûreté sur les bords de la Seine que par delà les Océans.

ACTUARIUS.

COMPTES RENDUS

DES PRINCIPALES COMPAGNIES ÉTRANGÈRES

LA BALOISE (VIE)

Extrait du 26e Compte rendu des opérations de l'année 1890.

Nous avions à décider d'un ensemble de 9,229 propositions nouvelles, se répartissant comme suit : 18,242,765 francs de capital et 58,617 francs de rente dans la branche vie, et de 64,457,311 francs de capital pour le cas de mort, 96,003,577 francs de capital pour le cas d'invalidité et 45,081 francs d'indemnité journalière dans la branche accidents.

En tenant compte des résiliations, notre état des assurances s'est élevé au 31 décembre 1890 à :

	Capital		Rente	
22,204 contrats pour	116,618,314	francs et	317,075 francs dans la branche vie ;	
et à 15,902 contrats pour :	180,209,773	francs en cas de mort,		dans la branche accidents.
	264,333,833	— en cas d'invalidité,		
	117,251	— d'indemnité journalière,		

La comparaison de ces chiffres avec ceux de notre dernier rapport attirera votre attention sur les nouveaux progrès très importants que nous avons réalisés dans toutes les branches de notre activité ; il est surtout à remarquer que l'état des assurances dans la branche vie s'est vu augmenter d'un capital de 7,473,555 francs, c'est-à-dire dans des proportions presque doubles de celles de l'année dernière.

Nous avons encaissé en primes :

Fr.	4,627,435 71	pour les assurances sur la vie et les rentes ;
	620,988 91	— — contre les accidents ;
ENSEMBLE . Fr.	5,248,424 62	chiffre qui constitue une augmentation de 629,443 fr. 83 c.

sur l'exercice 1889.

Comme conséquence de ce grand accroissement de la recette des primes, nous avons dû augmenter dans une mesure notable la somme revenant au compte de réserve ; c'est pourquoi l'augmentation de 1890 se monte à :

	Fr. 2,315,699	pour la branche vie
	et à 60,951	— — accidents,
Soit ensemble . Fr.	2,376,650	

ce qui porte le total de notre compte de réserve à fin 1890 à 25,452,013 francs. En y ajoutant les autres ressources dont nous disposons, on arrive à un total de garanties de 35,732,485 francs, chiffre qui, par lui-même, exprime bien l'affermissement constant de notre Compagnie.

Le solde créditeur du compte de Profits et Pertes qui s'élève à 258,283 fr. 75 c. n'atteint pas tout à fait celui de l'exercice précédent. Nous en trouvons la cause principale dans le surcroît de mortalité dû à l'épidémie d'influenza qui sévit dans l'hiver 1889-1890 et qui, en frappant nos assurés de la branche vie, aggrava nos charges dans une mesure très sensible. Par contre, la branche accident accuse un résultat vraiment favorable, ce qui nous permet de vous proposer d'attribuer sur le montant ci-dessus de 258,283 fr. 75 c. une somme de 155,000 francs au compte de participation des assurés et de répartir le solde de 103,283 fr. 75 c. comme suit : 70,000 francs au compte de dividende des actions, 18,000 francs au fonds de réserve du capital social, 12,000 francs au compte de tantième, en portant le solde de 3,283 fr. 75 à compte nouveau.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Crédit. — La recette des primes en 1890 s'est élevée :

a) pour l'assurance sur la vie à . . . . Fr.	4.627.435 71
b) — — contre les accidents à.	620.988 91
Ensemble. . . . . Fr.	5.248.424 62

ce qui constitue une augmentation de 629,443 fr. 83 c. sur 1889.

Les intérêts perçus pour les deux branches se montèrent à 1,025,925 fr. 19 c.

Nos réassureurs ont participé l'année dernière dans nos sinistres et nos rachats pour une somme de 183,391 fr. 35 c. dans la branche d'assurance sur la vie et de 57,622 fr. 04 c. dans la branche accidents.

Débit. — La somme destinée à la réserve pour les risques en cours et les reports de primes s'est élevée au 31 décembre 1890 à 25,452,042 fr. 50 c., se décomposant comme suit :

a) somme totale pour les assurances en cas de décès . . . . Fr.	19.733.390 79
b) — — — en cas de vie	2.655.718 85
c) — pour les rentes viagères	2.780.391 08
d) — pour les assurances contre les accidents	282.541 78
Ensemble. . . . . . . Fr.	25.452.042 50
Au 31 décembre 1889, la réserve était de..	23.075.391 91
Il y a donc eu, en 1890, une augmentation de. . . . . . . Fr.	2.376.650 59

Nous avons payé à nos réassureurs 344,802 fr. 97 c. de primes pour les risques en cours.

Nos paiements sur polices se répartissent comme suit :

Assurances en cas de décès :	
a) pour 310 décès . . . . Fr.	1.876.830 63
b) contrats exigibles par expiration du terme.	96.588 57
c) polices rachetées.	150.677 44
Assurances en cas de vie :	
a) contrats exigibles par expiration du terme.	177.053 57
b) restitutions de primes	15.889 03

Rentes viagères :	
Paiements d'arrérages	258.522 27
Assurances contre les accidents :	
Indemnités.	313.720 40
ENSEMBLE . . . . Fr.	2.889.281 91
Sur cette somme il a été payé jusqu'au 31 décembre 1890 . Fr.	2.597.558 46
en sorte qu'il reste à reporter à nouveau, comme sinistres à régler.	291.723 45
SOMME ÉGALE . . . . . . Fr.	2.889.281 91

Les frais généraux et d'organisation s'élèvent en 1890 :

a) pour l'assurance sur la vie à. . . . . Fr.	397.415
b) — — contre les accidents à	47.490

Les commissions aux agents furent :

a) pour l'assurance sur la vie de	272.864
b) — — contre les accidents de.	93.799

Le service médical a coûté 31,037 francs.

En comparant l'actif du bilan de l'année dernière avec celui de l'année précédente, l'on constate un accroissement de 2,265,727 francs sur les prêts hypothécaires, de 101,126 francs dans les prêts sur polices et une augmentation sur l'ensemble de l'actif de 2,453,311 francs (vis-à-vis de 1,985,378 francs en 1889).

Notre compte d'obligations sur hypothèques s'élève, à fin 1890, à 17,952,079 francs (y compris 84,490 francs d'intérêts courus). C'est environ le 72 °/. de notre actif, placé sur de solides hypothèques en premier rang.

Quant à l'importance des créances, elles se classent ainsi :

138 obligations au-dessous de. . . . . Fr.	100.000
35 — de 100,000 francs à	200.000
24 — au-dessus de	200.000

Notre compte d'obligations d'État, de chemins de fer et diverses se montait, à la fin de 1890, à 2,886,784 fr. 59 c. (y compris 19,608 fr. 52 c. d'intérêts courus) et se divise en :

a) Obligations d'États et de cantons. . . . . Fr.	877.978 89
b) — de villes et de communes	253.343 60
c) — de chemins de fer	1.146.102 82
d) — de banques et d'institutions de crédit . . .	609.359 28

Ces valeurs ont été inventoriées suivant les prescriptions légales.

Le compte d'immeubles, déduction faite des ventes et de l'amortissement, se monte à 1,315,700 francs (diminution 93,800 francs). Cette somme se répartit sur 7 objets, assurés contre l'incendie pour la somme totale de 1,626,400 francs.

Le bilan, vérifié et approuvé par deux membres du Conseil d'administration et par deux censeurs choisis parmi les autres actionnaires, MM. H. Burckhardt-Burckhardt et E. Bischoff, présente, déduction faite des réserves réglementaires au 31 décembre 1890, un bénéfice net de . . . . Fr. 258.283.75

dont nous vous proposons de disposer comme suit :

Report à compte nouveau . . . . Fr.	3.283 75
Dividende aux actionnaires, 4 °/. du capital versé de 1,000,000 de francs	40.000 »
Dotation au compte de participation des assurés	155.000 »
Fr.	198.283 75

Le solde de 60,000 francs serait appliqué à raison de :

30 °/. au fonds de réserve en. . . . . Fr.	18.000 »
20 °/. comme tantième au Conseil d'administration et à la Direction.	12.000 »
50 °/. comme supplément de dividende à MM. les Actionnaires. . . .	30.000 »
SOMME ÉGALE . . . . Fr.	258.283 75

Le dividende total de MM. les Actionnaires serait donc de 70,000 francs, soit 7 %, ou 35 francs par action, le fonds de réserve s'élèverait au 31 décembre 1890 à 197,829 francs et le compte de participation des assurés à 439,916 fr. 05 c.

Le Conseil d'administration a confié pour le 1er avril 1890 le poste resté vacant de Directeur adjoint à M. Albert Landmesser, employé depuis de longues années, et fondé de pouvoirs de la Compagnie.

Au nom du Conseil d'administration de *la Baloise*,
Compagnie d'assurances sur la vie :

Le Président, R. Iselin.
Le Vice-Président, Ed. Bernoulli.
Le Directeur, Stein.

SOCIÉTÉS

Progrès National-Vie. — Les actionnaires de cette Compagnie ont tenu, le 27 juin dernier, une Assemblée pour entendre le compte rendu des dernières opérations de la liquidation.

Il y avait trente actionnaires, représentant 7,146 actions.

M. Kœchlin présidait la séance, ayant MM. de Juigné et Bourgeois comme assesseurs.

Les prévisions du Conseil d'administration qui, à l'Assemblée du 26 janvier 1889, n'avait fait entrevoir qu'une distribution finale de 2 fr. 50 par action, ont été heureusement dépassées.

Il revient, en fin de compte, 5 fr. 15 par action, et un reliquat de 3,348 francs est laissé aux mains des administrateurs pour parer aux éventualités qui pourraient se produire.

Si cette somme n'est pas employée, elle sera versée à une œuvre de bienfaisance.

Les 5 fr. 15 sont payables, depuis le 1er juillet courant, au siège social, 65, rue Sainte-Anne.

L'Industrielle. — La Cour d'appel de Paris vient de confirmer le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 17 décembre 1888, qui avait prononcé la nullité de la Compagnie *l'Industrielle*.

INFORMATIONS

Providence-Vie. — Cette Compagnie vient de réassurer au *Phénix* toutes les affaires qu'elle avait réalisées en Suisse.

Baloise-Vie. — Les bureaux de la succursale française de la *Baloise-Vie* sont transférés, depuis le 1er juillet, place du Havre, n° 16.

Providence-Accidents. — M. Blanchard, ancien magistrat, vient de donner sa démission de chef des bureaux de *la Providence-Accidents*.

Il est remplacé par M. Gronnier, ancien procureur de la République, chef du contentieux.

Acquisitions d'immeubles. — *La Caisse Paternelle* vient d'acheter un immeuble situé à Paris, 24, rue Saint-Pétersbourg, moyennant le prix de 840,200 francs.

Le Phénix-Vie vient d'acquérir une propriété, avenue Victor-Hugo, 186, pour 380,000 francs.

Congrès international des accidents du travail. — Ce Congrès, qui a siégé pour la première fois à Paris, pendant l'Exposition universelle de 1889, tiendra sa deuxième réunion à Berne, du 21 au 26 septembre prochain.

A la demande du Comité permanent du Congrès, le Conseil fédéral suisse a bien voulu déclarer qu'il mettrait à sa disposition les locaux nécessaires dans le Palais fédéral et qu'il se ferait d'ailleurs un plaisir de rendre aussi agréable que possible à ses hôtes leur séjour en Suisse. Deux de ses membres sont à la tête d'un comité suisse de réception. Le meilleur accueil attend donc les participants au Congrès.

Le programme des discussions sera très varié. Un certain nombre d'éminents rapporteurs sont déjà à l'œuvre pour la préparation de travaux qui seront, autant que possible, imprimés et distribués avant

le Congrès. Les Comités s'assureront en outre la collaboration d'autres personnes des plus compétentes dans les diverses branches qui se rapportent aux accidents du travail, de telle sorte que non seulement les questions essentielles seront traitées au Congrès, mais aussi les principaux pays seront représentés dans la liste des rapporteurs.

Nécrologie. — M. Auguste Tournal, directeur de *la Compagnie générale d'Assurances contre les Accidents*, est décédé subitement, le 29 juin dernier, à l'âge de cinquante-six ans.

On annonce également la mort de M. Colombet, ancien directeur de *la Métropole-Incendie*.

REVUE FINANCIÈRE

Les valeurs d'assurances sont actuellement délaissées, et les transactions sur le marché spécial vont chaque jour en décroissant.

Assurances Maritimes. — Les demandes persistent sur *la Mélusine*, *le Comptoir* et *la Prévoyance*.

La Mélusine-Réassurances s'est échangée à 500 francs, *la Réunion* à 500 francs et *le Lloyd* au pair.

La Foncière a fléchi à 225 francs, ce qui représente une baisse de plus de 10 francs sur les cours pratiqués avant le paiement du dividende.

Assurances sur la Vie. — La hausse est enrayée pour le moment, et les offres qui se produisent sur le marché trouvent difficilement une contre-partie.

La Générale reste à 51,000 francs et *la Nationale* à 26,000 francs; mais *l'Union* est offerte à 4,450 francs, *le Phénix* à 26,000 francs et *l'Urbaine* à 940 francs.

La Caisse paternelle oscille entre 95 et 97 francs; *le Bon de la Caisse des Familles* fléchit à 60 francs; *le Monde* revient à 225 francs et *l'Abeille* à 375 francs.

Le Soleil, *l'Aigle* et *le Patrimoine* conservent seuls l'avance acquise.

La France fléchit à 260 francs, *le Nord* à 200 francs et *la Providence* à 140 francs.

Assurances contre les Accidents. — *Le Soleil* est toujours délaissé à 235 francs; *le Secours* remonte à 40 francs, *le Patrimoine* à 90 francs, *l'Abeille* à 135 francs et *la Providence* à 155 francs.

L'Urbaine, au fur et à mesure de son classement, progresse et s'avance vers le cours de 260 francs.

La Thémis s'élève à 260 francs et *la Caisse des Familles* à 35 francs.

Assurances contre l'Incendie. — La situation se maintient favorable; cependant, l'absence d'acheteurs rend les réalisations difficiles.

La Générale est offerte à 33,750 francs et *la Nationale* à 26,000 francs; mais *le Phénix* est toujours recherché ainsi que *l'Union*.

Le Soleil a eu à supporter une importante réalisation à 3,650 francs après 3,700 francs.

La France reste à 9,500 francs, *l'Urbaine* à 4,375 francs, *la Providence* à 8,200 francs et *l'Aigle* à 4,650 francs.

Le Nord franchit le cours de 1,800 francs et *la Paternelle* revient à 3,500 francs.

La Confiance paraît se fixer à 310 francs, *l'Abeille* à 1,400 francs, *la Caisse Agricole* à 35 francs et *le Monde* à 320 francs.

La Foncière revient à 190 francs; mais *la Métropole* est de plus en plus demandée à 60 francs ainsi que *la Clémentine* à 25 francs.

La Rouennaise a été offerte à 25 francs et *la Commerciale* à 60 francs.

Assurances contre la Grêle. — *L'Abeille* paraît moins délaissée et a donné lieu à de très gros achats à 220 et 225 francs.

La Confiance se maintient à 20 francs.

Compagnies Étrangères. — Les transactions sont toujours fort restreintes sur cette catégorie de valeurs; *la Fondiaria-Incendie* reste à 55 francs et *la Fondiaria-Vie* à 75 francs.

Le Phénix Autrichien-Incendie a été recherché à 90 francs, *la 1re Hongroise* à 5,900 francs et *l'Austro-Hongroise* à 135 francs.

La Baloise-Vie a été offerte à 550 francs, *l'Incendie* à 2,800 francs et *l'Helvetia-Transports* à 3,750 francs.

Valeurs diverses. — Une nouvelle réaction s'est produite sur *la Tharsis* qui a fléchi à 158 francs, mais qui paraît s'atténuer par suite de la reprise des cuivres. L'action *Saint-Gobain* reste offerte, mais *le Monaco* a atteint et dépassé le cours de 2,000 francs.

L'action *Temps* est offerte à 2,300 francs, et la Part *Petit Parisien* à 575 francs ex-coupon.

L'action *Vals* est revenue à 800 francs.

Les obligations du Crédit Foncier. — L'échéance des coupons de juillet va accroître dans une mesure très sensible les capitaux disponibles. Le rentier consacre généralement à de nouveaux placements une partie de son revenu. Il est à supposer que la récente débâcle d'un certain nombre de valeurs de troisième ordre l'aura rendu plus circonspect que jamais et que, cette fois, il affectera aux emplois de premier ordre les excédents dont il va disposer.

Par suite, on doit s'attendre à voir les rentes nationales, les obligations des chemins de fer garanties et les obligations du Crédit Foncier profiter d'ici à quelques jours, de nombreuses demandes. Ce groupe sera toujours le groupe préféré de l'épargne prudente.

Les obligations à lots du Crédit Foncier, emprunts 1879, 1880 et 1885, ont ceci de particulièrement attrayant que, mieux dotées, au point de vue des chances de lots, que toutes les autres valeurs de même nature, elles sont encore à 30 et 35 francs au-dessous du pair, ce qui permet de compter sur une plus-value certaine de 30 à 35 francs, tandis qu'il y a perte au remboursement pour la plupart des autres valeurs à lots, le pair étant généralement dépassé.

Ainsi la perte au remboursement est actuellement de 3 °/₀ sur les obligations 3 °/₀ de la ville de Lille, de 2 °/₀ sur les obligations de la ville de Lyon, 1 °/₀ sur les obligations de la ville de Marseille, de 4 $^1/_2$ °/₀ sur les obligations ville de Paris 1869, de 7 °/₀ sur les obligations (quarts) ville de Paris 1871, etc.

Au contraire, le gain au remboursement est de 6 à 7 °/₀ sur les obligations foncières et communales à lots, également constituées, comme les valeurs ci-dessus, en 3 °/₀. Cette différence a d'autant moins lieu de s'éterniser que les obligations foncières et communales participent à des tirages beaucoup plus fréquents : six tirages par an.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de jour possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1887	pour l'année 1888	pour l'année 1889	pour l'année 1890	COURS MOYEN PRIX (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	600 »	250 »	500 »	250 »	8.000 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie SÉCURITÉ	75 »	75 »	75 »	75 »	850 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'OCÉAN	100 »	100 »	90 »	100 »	1.250 »
—	1837	4.800.000	2.400	2.000 »	500 »		LLOYD FRANÇAIS	» »	» »	» »	30 »	500 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		MÉLUSINE	350 »	350 »	500 »	350 »	4.600 »
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		LA RÉUNION	50 »	50 »	50 »	50 »	475 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »		COMPTOIR MARITIME	175 »	175 »	200 »	125 »	2.500 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »		LA SPHÈRE	50 »	100 »	100 »	100 »	1.200 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA MER	125	150 »	150 »	150 »	1.500 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		LA PRÉVOYANCE	200 »	225 »	500 »	300 »	4.350 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		LA VIGIE (nouvelle)	» »	» »	» »	» »	60 »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	LA FONCIÈRE-TRANSPORTS *(a)*	14 55	14 55	14 55	14 55	225 »
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		LE PILOTE	» »	20 »	20 »	» »	» »
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'INDÉPENDANCE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	LE TRITON	» »	100 »	100 »	» »	» »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie CENTRALE	15 »	15 »	15 »	15 »	225 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA NÉRÉIDE	» »	35 »	40 »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'AVENIR	100 »	10 »	75 »	75 »	1.400 »
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		LA FRANCE MARITIME	12 50	17 50	20 »	20 »	230 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »		L'ORIENT-ASSURANCES	12 50	17 50	» »	» »	150 »
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'HÉMISPHÈRE	» »	8 •	9 »	» »	120 »
Paris	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »		L'ARMORIQUE	» »	» »	60 »	75 »	1.000 »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Juin au 12 Juillet 1891.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1888	pour l'année 1889	pour l'année 1890	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	5	Cie d'Assurances générales	1.700 »	1.800 »	1.800 »	51.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	4.450 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	La Nationale	727 50	776 »	816 »	26.000 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	Le Phénix	1.000 »	1.000 »	1.000 »	26.000 »
—	1850	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse paternelle	5 »	5 »	à fixer	95 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	La Caisse des familles. { Actions » / Bons . 60	25 »	25 »	à fixer	» »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	230 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'Urbaine { 3.380 act. lib. de 1.000 »	80 »	80 »	80 »	1.925 »
								{ 8.620 — lib. de 200 »	40 »	40 »	40 »	935 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	Le Soleil	8 »	10 »	10 »	275 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'Aigle (d)	» »	» »	10 »	250 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	La Confiance	10 »	10 »	10 »	295 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	Le Patrimoine	» »	» »	» »	60 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'Abeille	15 »	15 »	15 »	380 »
—	1878	9.000.000	9.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Temps	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La France	» »	» »	» »	260 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	La Foncière	7 25	7 50	8 »	160 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	200 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	140 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	La Métropole (ex-répartition)	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Progrès National	» »	» »	» »	2 »

								Assurances contre les accidents				
—	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 [3]	La Préservatrice	35 »	40 »	40 »	850 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	11 50	11 64	» »	235 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	Compagnie générale	» »	» »	» »	10 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	[3]	La Confiance (en liquidation)	» »	» »	» »	15 »
—	1879	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	5	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	» »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	125 »	»	5 [3]	La France industrielle	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Secours	» »	» »	» »	40 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	8 50	9 »	12 »	255 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	Le Patrimoine	» »	» »	4 »	90 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	5	La Prévoyance { 2000 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								{ 2000 — lib. de 125	12 50	12 50	12 50	250 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	Caisse générale des familles	» »	» »	» »	85 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'Abeille	4 »	5 »	6 25	135 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 [3]	La Providence	» »	» »	5 »	150 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse paternelle	» »	» »	» »	15 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								{ 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »
Valenciennes	1871	400.000	800	500 »	125 »	»	2	L'Union industr. et agric. du Nord	» »	» »	» »	180 »
Marseille	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 [3]	La Thémis	12 50	13 75	15 »	250 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 francs, libérés de 125 francs.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Juin au 12 Juillet 1891.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) POUR l'année 1887	POUR l'année 1888	POUR l'année 1889	POUR l'année 1890	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	5	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES . . .	1.125 »	1.400 »	1.400 »	1.300 »	33.750 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	LE PHÉNIX (b).	240 »	266 75	266 75	287 »	7.800 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	LA NATIONALE.	873 »	970 »	1.018 50	1.008 »	26.000 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION.	650 »	700 »	750 »	525 »	15.100 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL.	130 »	150 »	160 »	160 »	3.675 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	300 »	350 »	400 »	400 »	9.500 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action).	140 »	160 »	170 »	170 »	4.400 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE	280 »	350 »	340 »	340 »	8.200 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	50 »	55 »	60 »	70 »	1.800 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'AIGLE.	140 »	170 »	190 »	190 »	4.650 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	10 [1]	LA PATERNELLE	130 »	140 »	145 »	150 »	3.525 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE.	» »	» »	» »	» »	310 »
—	1854	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [2]	LE MIDI.	» »	» »	» »	» »	60 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE.	25 »	25 »	30 »	35 »	1.400 »
—	1858	12.000.000	24.000	500 »	125 »	4 [1]	LA CAISSE GÉNÉRALE AGRICOLE ex-rép.	4 »	4 »	» »	» »	30 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	LA CENTRALE	» »	» »	» »	» »	25 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE.	10 »	12 »	12 »	12 »	320 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'OUEST.	» »	» »	» »	» »	15 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	(Voy. col. 8)	5	LA RENAISSANCE { 20.000 act. lib. de 250 »	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 2.400 — lib. de 500 »	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	LA FONCIÈRE	6 05	6 05	6 25	7 50	190 »
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [3]	LA MÉTROPOLE	» »	» »	» »	» »	60 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	237 50	5 [3]	LE PROGRÈS NATIONAL	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	125 »	10 [3]	LA ROUENNAISE	» »	» »	» »	» »	25 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	LA COMMERCIALE	» »	» »	» »	» »	55 »
—	1881	12.000.000	24.000	500 »	187 50	20 [3]	LA CLÉMENTINE	» »	» »	» »	» »	25 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	350 »	»	LA NATION { 9000 act. lib. de 350 »	» »	» »	» »	» »	40 »
							{ 1000 — lib. de 500 »	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1883	5.150.000	10.300	500 »	125 »	»	L'ÉTERNELLE (c)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	SOC. ANON. DE RÉASSURANCE C. L'INC.	50 »	50 »	60 »	60 »	1.200 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'UNION GÉNÉRALE DU NORD	3 »	» »	3 »	3 »	60 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gale DES ASSURANCES RÉMOISES (d)	5 »	5 »	6 25	7 »	200 »
Charleville Mézières	1880	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'ARDENNAISE	» »	» »	» »	» »	» »
Paris	1887	200.000	400	500 »	125 »	»	LE BIEN PUBLIC	» »	» »	» »	» »	émiss. 125 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	250 »	»	L'AFRIQUE FRANÇAISE	» »	» »	» »	» »	30 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'ABEILLE	» »	5 »	7 50	20 »	225 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	3 [3]	LA CONFIANCE	» »	» »	» »	» »	20 »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	LE CONSERVATEUR	50 »	30 »	30 »	40 »	400 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	PARIS	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Le *Phénix* est jusqu'à présent la seule Compagnie française d'assurances qui ait des actions au porteur et des certificats nominatifs; les dividendes indiqués sont afférents aux actions au porteur.

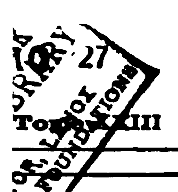
(c) Cette Compagnie assure contre la grêle.

(d) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Compagnies étrangères dont les actions se négocient sur le marché de Paris.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1887	DIVIDENDES pour l'année 1888	DIVIDENDES pour l'année 1889	DIVIDENDES pour l'année 1890	DERNIERS cours (Somme à débourser pour acheter une action.)
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence.	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	FONDIARIA (vie)	6 25	6 25	5 »	4 50	75 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	FONDIARIA (incendie)	» »	5 »	»	» »	55 »
Londres-Paris.	1879	25.000.000	100.000	250 »	75 »	LE LION (incendie)	1 55	1 55	1 55	1 55	30 »
Vienne.	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (vie)	10 »	10 »	10 »	10 »	» »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (incendie)	10 »	10 »	» »	» »	100 »
Pesth.	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie HONGROISE D'ASS. GÉNÉRALES	390 »	310 »	330 »	130 »	6.000 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	LA FONCIÈRE AUSTRO-HONGROISE	» »	» »	10 »	» »	140 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	LA FRANCO-HONGROISE	15 »	» »	» »	» »	125 »
Trieste.	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	RIUNIONE ADRIATICA DI SICURTA	52 fl.	50 fl.	52 fl.	50 fl.	2.000 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787 50	ASS. GÉNÉR. DE TRIESTE ET VENISE	265 »	255 »	265 »	300 »	7.000 »
Madrid.	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	LA UNION Y EL PHÉNIX ESPAGNOL	30 »	32 »	34 »	34 »	620 »
Bâle.	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	LA BALOISE (vie)	30 »	35 »	25 »	35 »	550 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	LA BALOISE (incendie)	110 »	120 »	140 »	130 »	2.800 »
	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	LA BALOISE (transports)	68 »	60 »	40 »	60 »	725 »
Saint-Gall.	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (incendie)	240 »	240 »	250 »	250 »	4.200 »
	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (transports)	300 »	250 »	220 »	240 »	3.750 »
Strasbourg.	1881	7.500.000	20.000	375 »	150 »	RHIN ET MOSELLE	14 55	17 »	17 »	17 »	400 »

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER.



Tome XXIII 15 Août 1891 N° 275

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

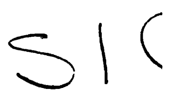
RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 48, RUE LAFFITTE



PARIS

L. WARNIER, ADMINISTRATEUR-GÉRANT

48, RUE LAFFITTE, 48



Sommaire du numéro 275. — 15 Août 1891.

Pages.
313 Assurances contre l'incendie. — I. Opérations des Compagnies d'assurances contre l'incendie en 1890. — II. Situation au 31 décembre 1890. . . . . **L. Warnier.**

Comptes rendus des Compagnies françaises d'assurances contre l'incendie :

324. *La Compagnie d'Assurances générales.*
325. *Le Phénix.*
326. *La Nationale.*
327. *L'Union.*
329. *Le Soleil.*
330. *La France.*
331. *L'Urbaine.*
332. *La Providence.*
334. *L'Aigle.*
335. *La Paternelle.*
336. *La Confiance.*
337. *L'Abeille.*
338. *Le Monde.*
339. *La Foncière.*
340. *La Nation.*
342. *Le Nord.*
343. Comptes rendus des Compagnies étrangères : *Riunione Adriatica di Sicurta. — North British and Mercantile insurance Company. — L'Espérance.*
347. Assurances sur la vie. — Assurances à court terme. . **L. Massé.**
351. Théorie élémentaire des assurances sur la vie et autres opérations viagères *(suite)* . . . . **E. Béziat d'Audibert.**
361. Notes à consulter sur les comptes rendus des Compagnies : *La Confiance, — l'Abeille, — la Foncière, — la Nation, — la Commerciale* et *la Clémentine.*
362. Sociétés. — *La Nationale-vie.*
363. Informations. — Acquisitions d'immeubles. — Distinction honorifique. — *L'Éternelle. — Mutuelle des fabriques de sucre.* — Nomination. — Nécrologie.
364. Revue financière et cours des actions des Compagnies d'assurances.
Annonces et communications diverses.
Tableau des principaux experts.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 275. — 15 Août 1891. — 24e année.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

LES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE EN 1890

Nous publions aujourd'hui, ainsi que nous le faisons chaque année à pareille date, un résumé analytique des opérations effectuées par les Compagnies d'assurances contre l'incendie pendant l'exercice écoulé et de la situation au 31 décembre dernier.

Les tableaux récapitulatifs que l'on trouvera plus loin (pages 316 et 320) sont dressés d'après les données fournies par les comptes rendus; ils forment la base de notre travail. Ils comprennent 22 Compagnies, le même nombre que l'année dernière.

Les tableaux de cours des actions qui accompagnent chaque mois la partie financière du *Moniteur des Assurances* indiquent 34 Compagnies, soit 12 de plus que dans notre travail de statistique. Sur ces 12 Compagnies, certaines sont en liquidation, d'autres ont réassuré leur portefeuille, et le reste ne présente qu'un faible intérêt; leur production et leur situation ne sauraient avoir aucune influence appréciable sur les résultats généraux.

I

Opérations de 1890.

On trouvera plus loin (pages 316 et 317) un tableau de ces opérations, comprenant tous les éléments de recettes et de dépenses de l'exercice. Les totaux correspondent exactement à ceux indiqués par les rapports lus

aux actionnaires, sauf à l'égard des Compagnies qui reprennent, comme profit ou perte de l'exercice, un solde débiteur ou créditeur de l'exercice précédent. Nous avons, dans ce cas, fait abstraction dudit solde, afin de n'avoir sous les yeux que les résultats propres à l'année 1890.

RECETTES

Les 22 Compagnies dont nous nous occupons ont encaissé, en 1890,

une somme totale de. . . . . Fr.	103.822.832 28
en augmentation de	2.849.948 15
sur l'encaissement de 1889, qui se chiffrait par. Fr.	100.972.884 13

Voici la composition de ces deux totaux :

	En 1889	En 1890
Primes nettes . . . . Fr.	94.018.051 06	96.221.492 12
Bénéfices sur polices et plaques.	864.590 98	970.606 25
Produit des fonds placés	5.967.327 25	6.575.153 63
Recettes diverses. . . . . . Fr.	122.914 84	55.580 28
Fr.	100.972.884 13	103.822.832 28

On voit que l'augmentation porte principalement sur le chiffre des primes encaissées, qui est supérieur de 2,200,000 francs à celui de l'année précédente. La production a donc suivi le mouvement ascensionnel que nous avons constaté en 1889, où l'augmentation totale des recettes en primes était de plus de un million.

Il y a augmentation de 106,000 francs aux bénéfices sur polices et plaques, et de 600,000 francs au produit des fonds placés.

DÉPENSES

Les charges que les mêmes Compagnies ont eu à supporter, en 1890,

présentent un total de . . . . Fr.	84.836.886 92
en augmentation de	4.938.360 28
sur celles de 1889, qui s'élevaient à . . . . . Fr.	79.898.526 64

Les sinistres figurent dans cette augmentation pour un chiffre de 3,481,888 fr. 45.

Les recettes, en 1890, ayant atteint, ... Fr.	103.822.832 28
et les dépenses	84.836.886 92
le bénéfice réalisé ressort à	18.985.945 36
en diminution de	2.088.412 13
sur celui de 1889, qui se chiffrait par . . . . Fr.	21.074.357 49

Cette diminution du bénéfice concorde avec l'augmentation des

dépenses . . . . Fr.	4.938.360 28
atténuée par le chiffre des recettes en plus	2.849.948 15
Somme égale . . . . . Fr.	2.088.412 13

Si, du bénéfice total, soit. . . . . Fr.	18.985.945 36
on retranche le produit des fonds placés (qui est le fruit de la fortune personnelle de chaque Compagnie et des fonds versés par les actionnaires), soit. . . .	6.575.153 63
on trouve comme bénéfice industriel. . . . . Fr.	12.410.791 73

soit 12,90 °/₀ du montant des primes nettes.

Le rapport du bénéfice industriel aux primes nettes était, en 1889, de 16,07 °/₀; en 1888, de 15,80 °/₀; en 1887, de 10,13 °/₀; en 1886, de 7,61 °/₀.

Sinistres.

Voici les sommes payées, depuis dix ans, par les Compagnies à leurs assurés sinistrés, et le rapport de ces sommes à l'ensemble des primes encaissées par lesdites Compagnies :

En 1881. . . Fr.	65.895.851 13	soit 71.22 °/.	des primes	encaissées.
1882.	59.318.964 72	— 63.16 —	—	—
1883.	50.410.552 02	— 57.77 —	—	—
1884.	51.175.916 12	— 56.96 —	—	—
1885.	48.898.215 68	— 54.08 —	—	—
1886.	51.411.906 46	— 56.79 —	—	—
1887.	52.807.057 30	— 56.67 —	—	—
1888.	47.915.918 26	— 51.52 —	—	—
1889.	47.819.508 82	— 50.86 —	—	—
1890.	51.301.397 27	— 53.31 —	—	—

L'année 1890 vient arrêter, par une augmentation notable, la diminution progressive que nous avions pu constater les années précédentes dans la proportion des sinistres.

Opérations faites par les Compagnies françai

(D'apr

NOMS des COMPAGNIES 1	RECETTES				
	PRIMES NETTES 2	BÉNÉFICE sur polices et plaques 3	PRODUIT des fonds placés 4	RECETTES diverses 5	T[illegible] 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
Assurances Générales.	9.858.510 47	97.359 15	1.103.312 58	» »	11.0[illegible]
Le Phénix.	7.959.111 42	» »	619.677 40	» »	8.5[illegible]
La Nationale.	8.378.007 02	93.439 30	542.226 42	» »	9.013.[illegible]
L'Union.	10.532.408 »	87.804 75	475.525 19	» »	11.0[illegible]
Le Soleil	8.236.024 40	81.687 63	697.209 02	» »	9.01[illegible]
La France.	5.974.812 05	133.820 45	428.744 38	» »	6.5[illegible]
L'Urbaine.	5.947.748 21	67.867 63	310.400 37	» »	6.3[illegible]
La Providence.	3.398.994 66	38.518 65	259.851 73	» »	3.[illegible]
Le Nord	2.440.781 61	» »	62.638 51	268 52	2.503.[illegible]
L'Aigle	4.097.418 71	45.106 39	224.568 31	» »	4.367.[illegible]
La Paternelle	4.397.111 58	45.093 60	649.355 64	2.202 01	5.0[illegible]
La Confiance.	5.896.127 25	14.630 85	170.950 59	» »	6.0[illegible]
L'Abeille	4.134.503 53	40.362 50	250.988 36	» »	4.[illegible]
Le Monde.	2.577.790 81	29.347 54	166.330 70	» »	2.[illegible]
L'Ouest.	358.551 67	653 01	15.011 85	19.014 10	393.[illegible]
La Foncière.	3.611.896 97	33.306 20	440.593 87	24.786 40	4.110.[illegible]
L'Union Générale du Nord. . .	267.624 18	» »	3.649 96	» »	[illegible]
La Métropole	3.835.057 85	» »	96.148 22	» »	3.931.[illegible]
La Rouennaise.	1.478.876 48	18.927 »	32.446 03	» »	1.530.[illegible]
La Commerciale	764.375 36	26.202 50	25.524 50	9.309 25	825.[illegible]
La Clémentine	1.277.748 92	112.109 48	» »	» »	1.3[illegible]
La Nation.	798.010 97	4.369 62	» »	» »	802.[illegible]
TOTAUX.	96.221.492 12	970.606 25	6.575.153 63	55.580 28	103.8[illegible]

s fixes contre l'incendie, en 1890.

: publiés.)

	DÉPENSES								EXCÉDENT	
RES	Rapport des sinistres aux primes nettes	COMMISSIONS	Rapport des commissions aux primes nettes	FRAIS généraux	Rapport des frais généraux aux primes nettes	DÉPENSES diverses	TOTAL	des RECETTES	des DÉPENSES
	8	9	10	11	12	13	14	15	16
c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
417 15	56.04	1.827.569 17	18.54	939.624 17	9.53	32.300 »	8.324.910 49	2.734.271 71	» »
926 85	51.72	1.998.411 83	25.10	591.084 95	7.42	» »	6.706.423 63	1.872.365 19	» »
825 16	49.23	1.667.187 43	19.89	882.143 66	10.52	» »	6.674.156 25	2.339.516 49	» »
839 74	59.43	2.317.428 69	22 »	1.108.827 14	10.52	» »	9.686.095 57	1.409.642.37	» »
561 42	55.16	1.862.753 07	22.61	609.140 31	7.39	43.793 29	7.059.248 09	1.955.672 96	» »
848 99	60.41	1.353.624 17	22.65	557.154 52	9.32	52.526 04	5.573.153 72	964.223 16	» »
769 97	54.01	1.491.357 79	25.07	676.734 32	11.37	36.670 20	5.417.532 28	908.483 93	» »
492 69	50.88	769.840 25	22.64	453.870 39	13.35	38.736 66	2.991.939 99	705.425 05	» »
557 05	39.88	823.971 20	33.75	327.483 11	13.41	1.515 91	2.126.527 27	377.161 37	» »
468 11	55.21	927.558 19	22.63	303.321 64	7.40	20.377 95	3.513.726 29	853.367 12	» »
712 60	41.45	1.216.351 85	27.66	587.393 08	13.35	» »	3.626.457 62	1.467.305 21	» »
698 48	57.13	1.594.065 71	27.03	408.664 98	6.93	14.350 62	5.385.779 79	695.928 90	» »
070 92	46.63	943.294 35	22.81	377.045 63	9.11	517 20	3.248.928 10	1.176.926 29	» »
300 83	54.20	744.309 76	28.87	464.260 78	18.01	8.625 »	2.614.496 37	158.972 68	» »
216 52	55 »	103.020 56	28.73	27.718 80	7.73	» »	327.955 88	65.274 75	»
203 30	43.77	1.024.272 31	28.35	414.343 22	11.47	» »	3.019.818 83	1.090.764 61	» »
.660 28	34.99	46.433 95	17.35	81.084 12	30.29	» »	221.178 35	50.095 79	» »
.417 07	60.50	1.117.850 80	29.14	367.443 17	9.58	11.429 61	3.817.140 65	114.065 42	» »
.026 78	50.51	513.908 42	34.75	258.787 38	17.50	9.942 68	1.529.665 26	584 25	» »
.036 34	54.42	236.594 02	30.95	142 532 24	18.64	87 10	795.249 70	30.161 91	» »
.435 61	59.67	377.416 04	29.54	209.617 21	16.40	2.004 06	1.351.472 92	38.385 48	» »
.911 32	38.58	214.139 37	26.84	254.055 49	31.83	48.923 69	825.029 87	» »	22.649 28
.397 27	53.31	23.171.359 33	24.08	10.042.330 31	10.43	321.800 01	84.836.886 92	19.008.594 64	22.649 28
								18.985.945 36	

Dividendes distribués aux actionnaires (impôt déduit).

	1889	1890	Augmentation	Diminution
Générale	2.800.000	2.600.000	»	200.000
Phénix	1.067.000	1.152.000	85.000	»
Nationale	2.037.000	2.016.000	»	21.000
Union	1.500.000	1.050.000	»	450.000
Soleil	1.920.000	1.920.000	»	»
France	800.000	800.000	»	»
Urbaine	850.000	850.000	»	»
Providence	680.000	680.000	»	»
Nord	120.000	140.000	20.000	»
Aigle	760.000	760.000	»	»
Paternelle	870.000	900.000	30.000	»
Abeille	360.000	420.000	60.000	»
Monde	144.000	144.000	»	»
Foncière	500.000	576.000	76.000	»
	14.408.000	14.008.000	271.000	671.000
			400.000	

On voit, par le relevé comparatif qui précède, que nos Compagnies ont distribué à leurs actionnaires 676,000 francs de moins que l'année précédente. Les comptes de 1889, au contraire, avaient permis aux Compagnies d'augmenter les bénéfices distribués de 638,000 francs.

Il y a augmentation de dividende pour cinq Compagnies, trois sont en diminution. Dans six Compagnies, le dividende est le même en 1890 qu'en 1889.

IMPOTS

La somme totale des impôts payés par les 22 Compagnies qui font l'objet de la présente statistique peut être calculée approximativement de la manière suivante pour l'exercice écoulé :

1° Impôts à la charge des Compagnies.

Patente, impôts sur valeurs diverses, timbre d'abonnement, environ . . . . Fr.	600.000	»
Impôts sur les bénéfices distribués	570.000	»
TOTAL . . . . Fr.	1.170.000	»

2° Impôts à la charge des assurés.

Timbre des polices et avenants, environ . . . Fr.	4.300.000	»
Enregistrement, environ	9.600.000	»
ENSEMBLE . . . . Fr.	15.070.000	»

Voici comment se sont répartis, depuis dix ans, les produits du fonctionnement des principales Compagnies d'assurances contre l'incendie :

	Il a été payé aux actionnaires.	Il a été payé au fisc.
En 1881 . . . . Fr.	8.544.050	14.108.000
1882	9.882.750	13.788.500
1883	9.877.000	12.632.000
1884	10.492.500	12.948.000
1885	11.876.000	12.989.000
1886	11.998.000	12.992.550
1887	11.946.000	13.007.300
1888	13.660.000	13.052.000
1889	14.408.000	14.517.000
1890	14.008.000	15.070.000
Ensemble . . . . . Fr.	116.692.300	135.104.350

Le fisc a donc reçu, pendant les dix dernières années, 18 millions de plus que les actionnaires.

II

Situation au 31 décembre 1890.

Nous avons, comme les années précédentes, éliminé des comptes rendus les articles valeur du portefeuille, c'est-à-dire les primes à recevoir dans les années suivantes, afin de pouvoir établir une comparaison avec les Compagnies qui ne font pas figurer ce compte d'ordre à leur bilan.

PASSIF

	Au 31 décembre 1889	Au 31 décembre 1890
Capital social . . . . Fr.	182.000.000 »	182.000.000 »
Réserves	93.855.047 98	94.006.096 88
Sommes dues pour sinistres et comptes de réassurances . . .	14.268.809 84	14.773.281 33
Divers créditeurs	39.485.873 10	40.084.247 03
	329.609.730 92	330.863.625 24

ACTIF

	Au 31 décembre 1889	Au 31 décembre 1890
Caisse, effets à recevoir, etc. . Fr.	142.572.913 80	144.997.988 91
Immeubles	17.805.893 74	20.386.826.29
Agences générales et réassurances.	35.829.581 07	31.380.914 71
Actionnaires	116.049.222 20	116.009.077 61
Mobilier, jetons, etc.	390.122 78	378.709 27
Commissions escomptées	10.813.425 18	9.911.322 91
Frais de premier établissement . .	6.148.572 15	7.798.785 54
	329.609.730 92	330.863.625 24

Situation active et passive des Compagnies fra

NOMS DES COMPAGNIES	ACTIF						
	CAISSE, effets à recevoir, banquiers, fonds publics	IMMEUBLES	AGENCES générales Cies de réassurances et débiteurs divers	SOMMES DUES par les actionnaires	MOBILIER, jetons, matériel, plaques	COMPTES A [illegible]	
						COMMISSIONS escomptées	[illegible]
1	2	3	4	5	6	7	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Assurances Générales	27.292.230 32	» »	2.504.014 61	» »	» »	» »	
Phénix	11.940.226 51	2.002.100 98	2.543.108 84	» »	» »	» »	
Nationale	14.118.953 94	» »	1.829.679 18	7.500.000 »	» »	» »	
Union	10.860.329 43	» »	2.651.570 34	7.500.000 »	17.055 35	» »	
Soleil	18.433.142 99	2.389.994 63	2.365.872 57	» »	52.315 76	» »	
France	9.816.518 77	848.987 60	2.240.807 42	7.500.000 »	31.113 32	» »	
Urbaine	8.790.551 58	1.400.000 »	2.487.032 75	3.750.000 »	» »	» »	
Providence	5.574.583 68	962.756 11	768.643 22	3.750.000 »	4.616 »	» »	
Nord	764.691 03	650.000 »	1 015.935 87	1.500.000 »	13.511 82	330.056 35	
Aigle	6.383.551 67	» »	879.183 12	1.500.000 »	17.019 53	» »	
Paternelle	6.961.699 50	2.580.000 »	2.064.101 39	3.600.000 »	1 »	» »	
Confiance	2.750.016 07	750.000 »	2.406.437 12	6.000.000 »	» »	» »	[illegible]
Abeille	7.870.731 35	» »	1.028.788 81	9.000.000 »	29.870 18	» »	
Monde	167.922 93	3.441.040 61	1.034.794 11	3.600.000 »	9.095 36	» »	
Ouest	534.128 89	» »	33.394 41	1.950.000 »	1.198 19	16.581 35	[illegible]
Foncière	6.244.265 31	5.063.891 71	959.484 05	30.000.000 »	95.283 39	1.573.196 68	
Union Gale du Nord	780.825 45	» »	73.020 43	1.500.000 »	1.000 »	» »	
Métropole	2.651.143 93	» »	1.880.414 55	10.360.105 51	22 678 14	3.832.500 »	[illegible]
Rouennaise	756.182 99	» »	606.284 51	3.[illegible]00.000 »	20.000 »	» »	
Commerciale	433.343 79	298.054 65	409.225 21	4.500.000 »	13.453 18	379.675 34	[illegible]
Clémentine	1.789.038 82	» »	318.731 12	7.575.322 10	32.153 88	542.840 04	[illegible]
Nation	74.909 86	» »	1.280.391 18	1.923.650 »	18.344 17	3.236.473 12	[illegible]
	144.997.988.91	20 386.826 29	31.380.914 71	116.009.077 61	378.709 27	9.911.322 91	[illegible]

…ces contre l'incendie, au 31 décembre 1890.

…al actif et passif	PASSIF				NOMS DES COMPAGNIES
	CAPITAL social	RÉSERVES diverses	SOMMES restant à payer sur sinistres et comptes de réassurances	CRÉDITEURS divers	
…)	10	11	12	13	14
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
…3 244 93	2.000.000 »	19.620.000 »	105.175 »	8.071.069 93	Assurances Générales
…5.436 33	4.000.000 »	8.172.549 30	1.915.732 40	2.397.154 63	Phénix
…3.633 12	10.000.000 »	9.015.837 17	1 052 913 »	3.379.882 95	Nationale
…8.955 12	10.000.000 »	6.799.161 38	777.942 18	3.451.851 56	Union
…1.325 95	6.000.000 »	12.066.948 78	1.602.083 03	3.572.294 14	Soleil
…7.427 11	10.000.000 »	6.869.189 20	1.542.340 39	2.025.897 52	France
…7.584 33	5.000.000 »	6.161.670 16	2.110.340 64	3.155.573 53	Urbaine
…0.599 01	5.000.000 »	4.320.000 »	319.685 99	1.420.913 02	Providence
…4.195 10	2.000.000 »	1.088.870 02	360.129 35	825.195 73	Nord
…79.754 32	2.000.000 »	4.256.173 11	1.137.598 11	1.385.983 10	Aigle
…05.801 89	6.000.000 »	5.349.287 37	301.061 95	3.555.452 57	Paternelle
…40.546 09	10.000.000 »	1.832.011 15	904.052 88	804.482 06	Confiance
…29.390 34	12.000.000 »	4.052.759 80	959.913 65	916.716 89	Abeille
…52.853 01	6.000.000 »	1.416.412 26	183.042 50	653.398 25	Monde
…162.386 30	3.000.000 »	89.637 90	50.235 50	22.512 90	Ouest
…336.121 14	40.000.000 »	1.729.074 94	364.603 17	1.842.443 03	Foncière
…363.845 88	2.000.000 »	110.000 »	90.862 97	162.982 91	Union G^ale du Nord
…639.406 22	20.000.000 »	531.994 30	476.464 03	630.947 89	Métropole
…382.467 50	4.000.000 »	50.000 »	163.841 70	168.625 80	Rouennaise
…164.480 55	6.000.000 »	71.512 16	28.501 68	64.466 71	Commerciale
…577.940 61	12.000.000 »	343.007 88	128.403 77	106.528 96	Clémentine
…728.230 39	5.000.000 »	60.000 »	198.357 44	1.469.872 95	Nation
…863.625 24	182.000.000 »	94.006.096 88	14.773.281 33	40.084.247 03	

La situation des Compagnies offre à l'actif comme au passif un total de . . . . Fr. 330.863.625 25

Ce total était, au 31 décembre 1889, de 329.609.730 92

Différence en plus en 1890. . . . . Fr. 1.253.894 32

Capital social. — Le capital social des vingt-deux Compagnies s'élève à . . . . Fr. 182.000.000 »
sur lesquels il a été versé 65.990.922 39

Immeubles. — Les immeubles appartenant aux Compagnies représentent 20,380,000 francs, en augmentation de 2,580,000 francs sur le chiffre de l'année précédente, la Compagnie *la Paternelle* s'étant rendu acquéreur d'un immeuble de pareille somme. Les 650,000 francs, portés comme immeubles de la Compagnie *le Nord*, sont le montant d'un prêt hypothécaire consenti par cette Compagnie.

Passif exigible et valeurs disponibles. — Le passif exigible au 31 décembre 1890 se totalisait (colonnes 12 et 13 du tableau) par 54,850,000 francs (chiffre rond), Les Compagnies avaient, pour y faire face, les valeurs immédiatement disponibles comprises dans la colonne 2 et s'élevant à 145 millions.

Compagnies en perte et Compagnies en bénéfice. Rapport entre les dépenses et les primes. — Le bénéfice réalisé par nos vingt-deux Compagnies s'élève à 18,985,945 fr. 36 c. Ce résultat se décompose comme suit :

21 Compagnies sont en bénéfice de. . . . . Fr. 19.008.594 64
1 Compagnie est en perte de 22.649 28

SOMME ÉGALE. . . . . . . Fr. 18.985.945 36

Ainsi, une seule Compagnie est en perte en 1890, malgré l'augmentation des sinistres. Nous avons vu plus haut que la proportion des sinistres aux primes a été de 53.31 °/₀; elle était de 50.86 °/₀ en 1889.

Si l'on compare notre tableau (page 320) à celui de l'année dernière, on voit que la proportion des sinistres a augmenté dans treize Compagnies sur vingt-deux.

Dans le groupe des anciennes Compagnies, *le Phénix*, *la Providence*, *le Nord* et *la Confiance* ont une proportion moindre. Dans le groupe

des Compagnies nouvelles, il en est de même pour *la Foncière*, *l'Union générale du Nord*, *la Commerciale*, *la Clémentine* et *la Nation*.

Ces observations permettent-elles de rechercher dans l'administration des Compagnies les causes de l'augmentation constatée dans la proportion des sinistres? Faut-il parler de mauvais choix des risques et de tarifs mal appliqués? Nous ne le croyons pas : quelques-unes des Compagnies dont les sinistres ont augmenté ont fait leurs preuves comme prudence et sage administration, et l'exercice 1890 ne peut que les engager à persévérer dans cette voie. Nous dirons donc simplement qu'il y a eu beaucoup de sinistres en 1890. Ce sont coups du hasard dont les assureurs peuvent, jusqu'à un certain point, calculer la fréquence relative; ils savent qu'ils sont impuissants à en éviter le retour; mais ils savent aussi que des réserves bien établies leur permettent, le cas échéant, d'en conjurer les effets en attendant les exercices favorables.

La proportion des frais généraux, qui était en 1889 de 10,79 %, est en 1890 à 10,43 %. Dans quatre Compagnies nouvelles, d'après notre tableau, cette proportion varie de 18,64 % à 31,83 %.

La proportion des commissions a encore augmenté, elle est, en 1890, de 24,08 %; elle était de 23,05 en 1889, de 22,49 en 1888. Dans le groupe des Compagnies anciennes, seule *la Générale* a une proportion un peu moindre qu'en 1889: 18,54 % au lieu de 18,96 %. Dans le groupe des Compagnies nouvelles, *la Métropole* passe de 30,32 % à 29,14 %; *la Commerciale*, de 37,03 à 30,95 %. Dans toutes les autres Compagnies, la proportion des commissions aux primes a augmenté.

Comptes à amortir. — Huit Compagnies figurent à notre tableau comme ayant des comptes à amortir représentant, y compris les commissions escomptées et les frais de premier établissement, 17 millions 710,108 fr. 45 c. d'emprunts faits au capital social pour diverses raisons. Ce chiffre était l'année dernière, de 16,961,997 fr. 33 c.; il y a donc une augmentation de 748,111 fr. 12 c.

La Compagnie *la Confiance* a amorti son compte de commissions escomptées s'élevant à 255,742 fr. 50 c.; mais elle a porté à son actif l'évaluation de son portefeuille pour une somme de 1,634,092 fr. 90 c., qui doit figurer aux comptes à amortir (voy. col. 8, p. 320).

La Commerciale a augmenté son compte de commissions escomptées de 83,419 fr. 68 c., ce qui porte ce compte à 379,675 fr. 34 c.

La Nation a porté son compte de frais de premier établissement et divers de 124,018 fr. 79 c. à 194,462 fr. 06; augmentation: 70,443 fr. 27 c.

L'Abeille qui, l'année précédente, avait déjà amorti de 400,000 francs les commissions escomptées, a fait, cette année, disparaître ce compte par un nouvel amortissement de 400,000 francs.

Le Nord a amorti ce compte de 26,390 fr. 70 c.

La Foncière a amorti son compte de commissions escomptées de 300,000 francs. En 1889, elle avait amorti le même compte de 400,000 francs.

Enfin, *l'Ouest* a amorti ses commissions escomptées de 3,418 fr. 64 c. et les frais de premier établissement et divers de 54,322 fr. 78 c.

L. WARNIER.

COMPTES RENDUS

DES COMPAGNIES D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

Assemblée générale ordinaire du 21 avril 1891.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1890.

Les capitaux assurés pendant l'exercice qui vient de s'écouler, se sont élevés à . . . . Fr.		14.893.831.011 »
Le nombre des sinistres réglés et à régler s'est élevé à 9,241, pour une somme de. . . . . Fr.		6.334.282 »
La part à la charge de nos réassureurs étant de. . . . . Fr.		807.864 85
Il reste un chiffre de perte de . . . . Fr.		5.526.417 15
Le compte de profits et pertes présente un bénéfice de. . . Fr.		2.412.678 96
Nous vous proposons d'y ajouter 100 francs par action, à prendre sur les bénéfices réservés, soit . . . . Fr.		200.000 »
ENSEMBLE. . . . . Fr.		2.612.678 96
qui seraient répartis de la manière suivante :		
Nous vous demandons de fixer le dividende de 1890 à 1,354 fr. 16 c. par action, soit. . . . . . . Fr.	2.708.333 33	
dont il faut retrancher l'impôt de 4 % sur les bénéfices (Loi de finances du 26 décembre 1890) s'élevant à 54 fr. 16 c. pour chaque action, soit.	108.333 33	
Dividende net. . . . . Fr.	2.600.000 »	2.600.000 »
Le solde à nouveau s'élèvera à. . . . . Fr.		12.678 96

L'Assemblée vote l'approbation de ces comptes et la distribution du dividende.

Le Conseil d'administration est le même que pour la Compagnie d'Assurances Générales sur la vie (Voir le numéro du 15 juillet 1891, page 233).

Directeur : M. LEROY DES BARRES.

Sous-Directeur : M. DE RIANCEY.

LE PHÉNIX

Assemblée générale ordinaire du 6 mai 1891.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1890.

La balance du compte de profits et pertes au 31 décembre dernier présente :

Au Crédit	9.302.239 28
Au Débit	7.795.225 73
Et, en résultat, un excédent de crédit de	1.507.013 55
La réserve de prévoyance s'élève à	2.200.000 »
La réserve des primes pour les risques en cours à	4.000.000 »
La réserve sociale à	2.000.000 »
ENSEMBLE	8.200.000 »
Le fonds social étant de	4.000.000 »
Le montant des réserves et du fonds social, au 31 décembre dernier, était donc de	12.200.000 »

Les primes à recevoir pour 1891 et années suivantes s'élèvent (impôt et timbre déduits) à 46,834,244 fr. 61.

Les sinistres à la charge de la Compagnie, depuis son origine jusqu'au 31 décembre dernier, se sont élevés à 255,235,182 fr. 64.

Les recettes en primes, pour l'année 1890, ont été de 7,959,111 fr. 42.

Les sinistres se sont élevés à 4,116,926 fr. 85 c., et présentent une diminution de 649,362 fr. 14 c. sur le chiffre correspondant de 1889.

Le bénéfice de l'exercice est de 1,872,365 fr. 19 c.

Il vous a été distribué un dividende de 300 francs par action, ce qui constitue une augmentation de 25 francs sur le dividende de l'année précédente.

L'Assemblée approuve à l'unanimité les comptes ci-dessus résumés.

Le Conseil d'administration est ainsi composé :

MM. le comte DULONG DE ROSNAY, *Président honoraire;*
le comte F. DE MONTESQUIOU, *Président;*
DUBOIS (Alfred), ancien député, *Vice-Président;*
DE BAMMEVILLE (E.-J.);
MUNSTER, ancien conseiller général de Seine-et-Oise;
le comte DE CRISENOY DE LYON;
A. LUUYT;

MALLET (Edouard), de la maison Mallet frères et Cie, banquiers;
MONZIE-LASSERRE;
L. SAVOYE, ancien maître des requêtes au Conseil d'État, ancien député.
Censeurs : MM. G. BOURGAIN, LAFITTE DE CANSON, H. JANIN, BOROT, LAGRENÉE,

Directeur : M. A. DU FRESNAY.

Sous-Directeur : M. F. MATIGNON.

LA NATIONALE

Assemblée générale ordinaire du 22 avril 1891.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1890.

La totalité des risques couverts par la Compagnie, pendant l'exercice 1890, présente : 14.592.981.261 fr. en capitaux, et en primes . . . . Fr.			9.997.254 24
Sur cette somme, la Compagnie a cédé en réassurances : 2.032.589.278 fr. en capitaux, et en primes			1.628.725 »
De sorte qu'il est resté pour son compte une somme de : 12.560.391.983 fr. en capitaux, produisant en primes . . . . . . Fr.			8.368.529 24
Les sinistres de l'année 1890 s'élèvent à 9,593, pour la somme de. . . . . Fr.			5.166.202 43
En déduisant la part de nos réassureurs et le montant des recours exercés, soit.			1.041.377 27
Il reste à la charge de la Compagnie. . . . . Fr.			4.124.825 16
Le compte de profits et pertes, déduction faite des impôts, des sinistres, des commissions et des frais généraux, laisse un excédent de. . . . . Fr.			2.379.682 37
D'où il y a à déduire :			
Pour augmenter la réserve capitalisée, en exécution de l'article 45 des statuts, 5 0/0 du bénéfice à distribuer, soit . . .	Fr.	105.000 »	
Pour augmenter la réserve pour risques en cours et autres éventualités	Fr.	140.989 81	245.989 81
Ce qui laisse un bénéfice net de. . . . . Fr.			2.133.692 56
Dans cette situation, le Conseil d'administration a décidé que le dividende de 1890 serait de :			
1,050 francs par action, soit pour 2,000 actions. . . . . Fr.			2.100.000 »
Et que le solde de . . . . serait porté à compte nouveau.			33.692 56
Somme égale. . . . . Fr.			2.133.692 56

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus.

Le Conseil est le même que pour *la Nationale* (vie). Nous en avons donné la liste dans notre numéro du 15 juillet 1891, page 243.

Directeur : M. F. VANEY.

L'UNION

Assemblée générale ordinaire du 29 avril 1891.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1890.

	Capitaux	Primes
Le montant des assurances souscrites (impôt d'enregistrement déduit) pendant ladite année a été de Fr.	2.835.978.348	3.757.817 94
Celui des assurances qui ont continué à avoir leur effet a été de	11.298.299.241	10.664.568 16
Soit un total de . . . Fr.	14.134.277.589	14.422.386 10
Dont il faut déduire pour annulations	778.276.540	985.9-3 90
Il restait ainsi en cours au 31 décembre 1890. Fr.	13.356.001.049	13.436.402 20

Notre portefeuille qui, au 31 décembre 1889, formait pour l'année 1890 et les années suivantes, réassurances comprises, un total de 59,066,209 francs de primes à échoir, s'élevait au 31 décembre dernier, pour 1891 et les années suivantes, à 63 millions 770,574 francs, ce qui représente une augmentation de 4,704,365 francs.

Le montant net des primes de 1890, annulations, réassurances, impôts d'enregistrement et du timbre déduits, est de 10,532,408 francs. Il dépasse de 1,028,195 fr. 28 c. le chiffre correspondant de 1889. A l'occasion de cet accroissement, nous avons ajouté une somme de 250,000 francs à notre réserve des risques en cours, qui s'élève ainsi de 3,000,000 à 3,250,000 francs.

Les sinistres réglés ou restant à régler s'élèvent, réassurances comprises, à 8 millions 255,637 fr. 89 c., et à 6,259,839 fr. 74 c., déduction faite de la part à la charge de nos réassureurs. Ce montant net, comparé à celui de 1889, qui était de 4 millions 735,136 fr. 69 c., donne, pour 1890, une différence en plus de 1,524,703 fr. 05 c.

Nous constatons, sur le chiffre total des commissions et frais, une augmentation de 405,811 fr. 32 c. qui résulte du développement de nos affaires.

Voici maintenant le résumé de notre compte de profits et pertes :

Le montant des primes de 1890, net d'annulations, de réassurances et des impôts d'enregistrement et du timbre, a été de . . . Fr.	10.532.408 »
Le bénéfice sur polices et plaques est de	87.804 75
Le bénéfice du compte d'intérêts, y compris le bénéfice sur placement de fonds est de	475.525 19
Le solde ancien, reporté à nouveau, était de	139.140 71
Total des ressources de l'exercice . . . Fr.	11.234.878 65
Le total des dépenses de 1890 s'élève à	9.686.095 57
Le compte de profits et pertes présente ainsi un bénéfice de. Fr.	1.548.783 08

Ce bénéfice pourrait être réparti comme suit :

A la réserve pour risques en cours afin de porter cette réserve de 3,000,000 à 3,250,000 francs . . . Fr.	250.000 »
Pour réserve affectée aux annulations prévues sur les primes non encore encaissées au 31 décembre 1890	50.000 »
Dividende à raison de 546 fr. 875 par action, soit, net d'impôt, 525 francs (un acompte de 75 francs a déjà été payé)	1.093.750 »
Participation du personnel dans les bénéfices	96.875 »
Solde à nouveau	58.158 08
TOTAL ÉGAL . . . Fr.	1.548.783 08

M. Léon Landais, au nom de la Commission de vérification des comptes, donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS,

Nous venons vous soumettre le rapport dont vous avez bien voulu nous charger sur la situation, le bilan et les comptes arrêtés au 31 décembre dernier.

Nous avons procédé, Messieurs, à la vérification de ces comptes et les avons trouvés en conformité parfaite avec les livres de la Compagnie.

Nous avons constaté l'existence, dans la caisse sociale, des valeurs portées au bilan, savoir :

202,000 francs de rente 4 1/2 0/0.
16,790 francs de rente 3 0/0.
47 obligations du Crédit Foncier.
10,942 obligations de chemins de fer.
765 actions du chemin de fer des Landes.

Les intérêts des cautionnements déposés par la Compagnie à l'étranger s'élèvent en outre à 18,971 fr. 80 c, ce qui porte à 421,784 fr. 90 c., le revenu total de nos fonds placés.

Nous avons relevé, d'après les comptes courants des banquiers, les sommes dont ils étaient débiteurs au 31 décembre et dont voici le détail :

A la Banque de France. . . . . Fr.	7.836 58
Au Crédit Industriel et Commercial	391.812 80
Chez les frères Parodi à Gênes.	102.311 63
Chez MM. Henrotte et fils, banquiers à Paris	432.650 76
Au Comptoir National d'Escompte	353.635 61
Nous avons constaté, enfin, que la Compagnie possédait :	
En caisse.	69.982 16
Et en effets à recevoir	6.727 24
TOTAL. . . . . Fr.	1.364.956 48

Les résultats de l'année 1890 ont été moins favorables que ceux des années précédentes.

Si le portefeuille s'est encore accru, si la quotité des frais généraux est restée sensiblement la même, le nombre et l'importance des sinistres se sont considérablement augmentés et le taux des pertes comparées aux primes encaissées s'est élevé de 49.82 à 59.43 °/₀. Cette aggravation du chiffre des sinistres a du reste été commune, dans des proportions inégales, à presque toutes les Compagnies françaises. Notre Conseil, ému de cette recrudescence générale des incendies dépassant la moyenne des huit dernières années, a préféré réduire sensiblement notre dividende sans emprunter à nos réserves facultatives les moyens de le rapprocher des précédents. Il a désiré laisser intacte notre réserve pour éventualités créée l'an dernier, pour répondre, s'il y avait lieu, dans les exercices prochains à une persistance d'accidents altérant plus encore nos bénéfices industriels.

Nous espérons que les craintes causées par les épreuves de la dernière année ne se réaliseront pas, l'exercice courant se présentant sous des auspices plus favorables, mais nous apprécions trop les sages considérations qui ont toujours inspiré notre Conseil d'administration, nos directeur et sous-directeur pour ne pas approuver les arguments de très grande prudence qu'ils nous ont soumis, et que, nous l'espérons, vous apprécierez comme nous.

La comptabilité présente toujours la même régularité Tous les rouages de votre Société, administration centrale, inspecteurs et agents, méritent vos éloges sans réserve ; nous sommes heureux de les leur transmettre.

Nous vous proposons d'adopter les comptes tels qu'ils vous sont présentés.

Après avoir approuvé les comptes ci-dessus résumés, l'Assemblée procède à diverses élections.

Le Conseil est composé des mêmes personnes que celui de *l'Union* (vie) ; nous en avons donné la liste dans notre numéro du 15 juillet 1891, p. 239.

Directeur : M. Charles ROBERT.

LE SOLEIL

Assemblée générale ordinaire du 16 avril 1891.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1890.

	Capitaux.	Primes.
Les assurances souscrites en 1890 se sont élevées à	2.050.933.734	1.914.198 23
En ajoutant les assurances des années antérieures et qui ont continué à avoir leur effet.	11.164.258.616	9.669.189 45
Le montant des risques garantis pendant le dernier exercice est de.	13.215.192.350	11.583.387 63
A déduire: remplacements, annulations, non-valeurs	1.924 645.668	1.805.273 11
Le total net est donc de.	11.290.546.682	9.778.114 57

Soit une augmentation de primes de 108,925 fr. 12 c. par rapport à l'exercice précédent.

La recette provenant, tant des primes de l'année 1890 que de celles restant dues des années antérieures et qui ont été recouvrées pendant cet exercice, y compris les droits de timbre et d'enregistrement, est de. . . . . Fr. 11.139.632 88

Celle de 1889 était de 10.822.293 03

Soit une augmentation de . . . . . Fr. 317.339 85

sur la recette effective des primes.

Sinistres. — Les sinistres, au nombre de 9,206, que la Compagnie a eu à supporter pendant le cours de l'exercice 1890, figurent au compte de Profits et Pertes, déduction faite des sommes remboursées par nos réassureurs et de celles provenant de recours divers, pour 4,543,561 fr. 42 c.

Le nombre des sinistres est supérieur de 879 à celui de l'année précédente, et le montant des indemnités est supérieur de 580,968 fr. 26 c. au chiffre des indemnités de l'exercice 1889.

Commissions et Dépenses. — Le montant des commissions s'élève à 1 million 862,753 fr. 07 c., supérieur de 114,805 fr. 91 c. à celui des commissions de 1889.

Les frais généraux, inférieurs de 11,899 fr. 75 c. au chiffre correspondant de l'exercice précédent, s'élèvent à 609,140 fr. 31 c.

Le montant des primes cédées aux Compagnies réassurantes s'élève à 1 million 553,020 fr. 67 c., supérieur de 10,845 fr. 09 c. au chiffre correspondant de 1889.

Répartition du Compte de Profits et Pertes. — Le solde du compte de Profits et Pertes s'élève à. Fr. 2.119.294 97

que nous vous proposons de répartir de la manière suivante:

Dividende à raison de 166 fr. 66 c. par action Fr.	2.000.000 »	2.133.849 59
Caisse de prévoyance des employés	40.923 65	
Réserve pour sinistres de guerre et d'émeute . .	5.592 »	
Amortissement du mobilier 1/10e.	2.869 64	
Réserve pour risques non éteints.	84.464 30	

d'où il résulte une différence en moins de . . . . Fr. 14.554 62

Vous voyez, messieurs, que pour assurer la distribution d'un dividende égal à celui de l'exercice précédent, le compte de profits et pertes ne fait ressortir qu'une insuffisance de 14,554 fr. 62 c. Sans l'accroissement de 1 % d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières résultant de la loi votée l'année dernière. qui a grevé l'exercice 1890 d'un supplément de taxe de 20,618 fr. 55 c., il se solderait par un léger excédent.

Pour parer à cette insuffisance, nous vous proposons le prélèvement d'une somme de 50,000 francs sur la réserve pour éventualités, ce qui nous permettra en outre de reporter à nouveau, sur l'exercice de 1891, un solde de 35,445 fr. 38 c.

L'impôt sur le dividende de 166 fr. 66 c., étant de 6 fr. 66 c., la somme nette à recevoir, par action, est de 160 francs.

Il a été distribué, en janvier dernier, un acompte de 50 francs; il reste donc à distribuer 110 francs par action, nets d'impôt.

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés et procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration se compose de:

MM. BRÉMARD, *Président.*
FEYDEAU.
LARRÉGUY DE CIVRIEUX.
DE LESTRANGE.

MM. BRULLÉ, *Vice-Président* .
MANNSBERGUER.
SAVALÈTE.
VÉNEAU.

Directeur général : M. H. DE RONSERAY.
Secrétaire général : M. DE BÉGON.
Commissaires-Censeurs : MM. PERRIER, G. PONSIGNON, DE WATTEVILLE.

LA FRANCE

Assemblée générale ordinaire du 29 avril 1891.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1890.

	Les affaires réalisées dans l'année se sont élevées à :	
1.762.589.455 »	de capitaux, et en primes, à	1.723.925 33
	Celles des années antérieures, ayant cours en 1890, présentent un total de :	
8.681.688.355 »	en capitaux, et en primes	7.454.913 94
	Nous avons donc couvert, l'an dernier :	
10.444.277.810 »	de capitaux, produisant en primes.	9.178.839 27
	Mais il y a lieu de retrancher pour annulations et réassurances :	
2.571.376.520 »	en capitaux, et en primes.	2.928.832 27
	En conséquence, nous arrêtons à :	
7.872.901.290 »	le montant des capitaux garantis par la Compagnie, puis à	6.250.007 »
	le montant des primes produites par ces capitaux.	
	Les chiffres de l'année précédente avaient été de :	
7.788.951.260 »	en capitaux, et en primes de	6.146.983 3
	Il y a donc, pour 1890, une augmentation de :	
83.950.030 »	en capitaux, et en primes de	103.023 67

Notre chapitre « Sinistres » s'est clôturé dans des conditions moins favorables que pour le précédent exercice. Cette situation est commune à la généralité des Compa-

gnies, et nous sommes même au nombre de celles qui ont été le moins fortement atteintes. Le rapport des sinistres aux primes qui avait été de 52.70 °/. en 1889 s'est élevé à 57 °/. en 1890.

Les indemnités payées ou à payer pour 1890, déduction faite des recours utilement exercés, ont été de . . . . Fr.	5.537.279 26
sur lesquels la part de nos réassureurs est de.	1.927.430 27
En sorte qu'il reste pour la Compagnie. .	3.609.848 99
Pour l'année 1889 le solde était de.	3.239.487 24
Ce qui donne, pour l'année 1890, une différence en plus de.	370.361 75

Le chiffre de nos « Frais généraux » n'a pas sensiblement varié. Celui de nos « Commissions » a subi une augmentation proportionnelle au montant de nos souscriptions.

En résumé, Messieurs, comme vous le verrez sur l'imprimé que nous avons mis à votre disposition, le compte de Profits et Pertes se balance par un excédent de . . . . Fr.		929.881 94
lequel, après le prélèvement de la participation accordée à la Direction et de celle de la Caisse de prévoyance des employés, montant à .		62.068 25
laisse un bénéfice de.		867.813 69
dont l'emploi a été réglé de la manière suivante :		
Dividende de 400 francs par action.	800.000 »	833.333 30
Impôt sur le revenu (payé par la Compagnie)	33.333 30	
Solde à reporter à nouveau.		34.480 39
Somme égale		867.813 69

Nous sommes très aises, Messieurs, de pouvoir vous donner le même dividende que l'année dernière, sans faire aucun prélèvement sur notre réserve spéciale.

Nous rappelons ici que l'ensemble de nos réserves s'élève, à ce jour, à la somme de 6,529,304 fr. 01 c.

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés.

Par suite, le Conseil reste composé des mêmes administrateurs que pour *la France* (vie). Nous en avons donné la liste dans notre numéro du 15 juillet 1891, page 281.

Directeur : M. L. TRUELLE.
Directeur-adjoint : M. A. LÉGER.

L'URBAINE

Assemblée générale ordinaire du 29 avril 1891.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1890.

Assurances. — Au cours de l'année 1890, la Compagnie a souscrit des assurances s'élevant, en capitaux, à . . . . Fr.	1.763.876.188 »
et en primes au comptant, c'est-à-dire en primes payables au moment même de la souscription des contrats (timbre et enregistrement non compris).	1 876.261 12

Le chiffre des primes acquises pendant l'année 1890, et provenant tant des assurances souscrites pendant l'exercice que des con-

trats antérieurs, s'est élevé à 9.209.461 72
qui comprennent pour droits d'enregistrement et de timbre. . . . 931.549 16

de telle sorte que les primes nettes, c'est-à-dire déduction faite de l'enregistrement et du timbre, sont de 8.277.912 56

Sur ces primes nettes, la Compagnie a cédé, par suite de réassurances 2.340.668 11

Elle a ainsi conservé entre ses mains, réassurances déduites. . . 5.937.244 45

Les primes de 1889, après les mêmes déductions d'enregistrement, de timbre et de réassurances, avaient été de. 5.746.032 51

La comparaison entre les deux années fait ainsi ressortir, au profit de 1890, une augmentation de. 191.211 94

L'ensemble des primes à recevoir, en vertu des contrats en cours, que l'exercice 1890 transmet aux exercices suivants et qui contribueront, avec les primes au comptant, à former les recettes de chacun d'eux, s'élève, réassurances comprises, à . . . . Fr. 39.978.865 57
ce qui représente, par comparaison avec le chiffre correspondant de 1889, une augmentation de 2,113,770 fr. 39 c.

Sinistres. — Les sinistres qui ont frappé la Compagnie pendant l'année 1890 se sont élevés à 5.341.488 01
sur lesquels la part de nos réassureurs est de 2.128.718 04

Il est ainsi resté à notre charge une somme de. 3.212.769 97

supérieure de 374,291 fr. 92 à celle de l'année 1889.

La proportion de la totalité des sinistres à la totalité des primes a été, pour l'exercice 1890, de 64.44 °/. ; elle avait été, pour l'année 1889, de 51.36 °/..

La proportion qui nous intéresse plus directement, celle des sinistres restés à la charge de *l'Urbaine* (3,212,769 fr. 97) avec les primes qu'elle a conservées (5 millions 937,244 fr. 75), a été, en 1890, de 54.11 au lieu de 49.40, proportion de l'année 1889.

La Compagnie, depuis son origine, a payé au public 110,318,938 francs d'indemnité et la proportion générale des indemnités payées est de 52.95 des primes.

Votre réserve statutaire est complète depuis 1883 ; elle s'élève à trois millions ; vos dotations successives ont porté à un million la réserve pour éventualités, entièrement distincte de la réserve statutaire et de la réserve pour risques en cours.

Un prélèvement de 98,000 francs sur le solde de 1889 permet de distribuer un dividende de 170 francs par action comme l'an dernier et l'on reporte à nouveau 583,944 fr. 47 c., qui forment une sérieuse réserve pour conjurer autant que possible les chances défavorables dont pourrait nous menacer l'avenir.

L'Assemblée approuve les comptes résumés ci-dessus.

Le Conseil d'administration est le même que pour *l'Urbaine-vie*. Nous en avons donné la composition dans le numéro du 15 juillet 1891, page 254.

Directeur : M. Leviez.

LA PROVIDENCE

Assemblée générale ordinaire du 27 avril 1891.

Extrait du compte rendu des opérations de l'année 1890.

Les assurances antérieures au 1er janvier 1890, et demeurant en cours pendant la même année, s'élevaient suivant le compte de 1889, non compris le droit d'enregistrement, mais y compris le droit de timbre,

	Capitaux	Primes
à. . . . . Fr.	5.211.975.690	3.984.362 28
Les assurances nouvelles souscrites pendant l'année 1890 s'élèvent à	885.528.500	732.175 55
Ensemble. . . . . . Fr.	6.097.504.190	4.716.537 83
Dont il faut déduire :		
1° Les assurances cédées et celles réduites ou annulées	1.299.655.190	1.153.159 42
Reste net . . . . . . Fr.	4.797.849.000	3.563.378 41
Le résultat net de notre compte d'assurances pour l'année 1889 était de . . . . Fr.	4.714.819.640	3.467.045 77
La comparaison entre les deux exercices 1889 et 1890 présente donc, pour ce dernier exercice, une augmentation de. . . . . Fr.	83.029.360	96.332 64

Les sinistres de l'année 1890 s'élèvent au nombre de 4,970, et à la somme totale de. . . . . Fr.	2.412.658 85
En déduisant la part de nos réassureurs et les remboursements obtenus par suite de recours, soit	683.166 16
Il reste à la charge de la Compagnie une somme de. . . . . . Fr. représentant 50,88 °/₀ du montant des primes nettes.	1.729.492 69
En 1889, le montant des sinistres à la charge de la Compagnie avait été de	1.711.939 49
La comparaison des deux exercices présente donc, pour les sinistres, une différence en plus pour 1890 de.	17.553 20

Le dividende de l'exercice 1890 est fixé à la somme de 310 francs par action, nette d'impôt.

L'Assemblée approuve les comptes qui lui sont presentés et procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration se compose de :

Président : M. le comte de Bagneux, ancien député.

Vice-Président : M. Anatole Bartholoni, ancien député.

MM. le comte Léon de Béthune.
le vicomte Joseph de Rainneville, ancien sénateur.
de Corcelle, ancien ambassadeur près du Saint-Siège, ancien député
le vicomte de La Panouse.
le comte de Laubespin.
L. de Vergès.
Le Chanteur, ancien membre du Conseil d'État.
Gaston de Bousquet.
le marquis G. de Lévis-Mirepoix.
Henri Desprez, ancien élève de l'Ecole polytechnique, directeur de la Compagnie d'Assurances maritimes *le Comptoir maritime.*
le baron de Barante.
Burin des Rosiers, ancien membre du Conseil d'Etat.

Directeur : M. Ed. David, ancien conseiller d'État.

Directeur-adjoint : M. A. Donatis.

L'AIGLE

Assemblée générale ordinaire du 14 avril 1891.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1890.

	Capitaux assurés.		Primes.
Les assurances des années antérieures s'élevaient à	5.412.907.945	»	5.003.793 56
Celles réalisées en 1890 s'élèvent à.	1.143.830.216	»	1.033.833 46
TOTAUX	6.556.738.161	»	6.037.627 02
A déduire : annulations, remplacements.	1.025.014.763	»	967.920 98
RESTE en vigueur au 31 décembre 1890.	5.531.693.398	»	5.069.706 04
Soit en augmentation sur l'exercice 1889	118.785.453	»	65.912 48

Les primes encaissées, provenant tant de l'exercice courant que des exercices antérieurs, se sont élevées, y compris les droits de Timbre et d'Enregistrement, à	5.692.609 06
L'année dernière, les primes recouvrées, y compris les mêmes droits, étaient de.	5.555.349 55
Soit, pour l'exercice 1890, une augmentation de.	137.259 51

En raison de l'accroissement de nos encaissements et de la réalisation des affaires nouvelles, les commissions présentent une augmentation, qui est de 50,972 fr. 65 c. sur le chiffre que nous avions atteint l'année dernière.

Vous avez à constater également et pour le même motif, une augmentation de 14,425 fr. 36 c. se rapportant aux réassurances.

Les frais généraux, par contre, sont en diminution de 8,126 fr. 57 c. sur le chiffre du dernier exercice.

Les sinistres, au nombre de 4,169, s'élèvent à une somme de 2,262,468 fr. 11 c., supérieure de 275,249 fr. 30 c. à celle qui figurait dans nos comptes de l'année précédente.

Cet accroissement dans le chiffre des sinistres est commun à l'ensemble des Compagnies, pour l'exercice 1890, et nous sommes loin d'être les plus éprouvés.

Le compte de Profits et Pertes se balance par un crédit de 934,632 fr. 83 c.

Nous vous proposons de répartir ce solde de la manière suivante :

Dividende de 197 fr. 91 c. par action. . . . . Fr.	791.666 67
Caisse de prévoyance des employés.	20.377 95
Réserve pour risques non éteints	33.534 40
Solde à nouveau.	89.053 81
TOTAL. . . . . Fr.	934.632 83

Le dividende de 197 fr. 91 c. ayant à supporter un impôt de 7 fr. 91 c., la somme nette à recevoir, pour chaque action, est de 190 francs, sur laquelle un acompte de 50 francs a été payé au mois de janvier.

L'Assemblée approuve les comptes qui lui sont soumis, et procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration se compose de :

MM. LARRÉGUY DE CIVRIEUX, *Président*.
BRÉMARD,
BRULLÉ.
FEYDEAU.
DE LESTRANGE.

MM. MANNBERGUER.
H. DE RONSERAY.
SAVALÈTE.
VÉNEAU.

Directeur : M. A. VRIGNAULT. — *Sous-Directeur :* M. ARNOLD DE RONSERAY.

Commissaires-Censeurs : MM. DESPLACES, PERRIER et G. PONSIGNON.

LA PATERNELLE

Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1891.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1890.

	Capitaux assurés	Primes de l'année
Au 31 décembre 1889, le portefeuille présentait. Fr.	5.995.207.800	5.264.337 11
Pendant l'année 1890, les assurances nouvelles se sont élevées à	1.020.035.629	1.038.459 19
Ensemble . . . Fr.	7.015.243.429	6.302.796 30
A déduire pour les annulations de 1890	465.158.453	451.356 70
Reste net au 31 décembre 1890 . . . Fr.	6.550.084 976	5.851.439 60

L'année 1890 nous a donné un encaissement net de résiliations de . . . Fr. 5.851.439 60

Les primes payées aux Compagnies réassurantes sont de. 1.192.205 04

Sinistres. — Les sinistres supportés par la Paternelle, pendant l'exercice 1890, se sont élevés à la somme de 1,822,712 fr. 69 c., soit une moyenne de 39.12 °/ₒ du montant net des encaissements de primes.

Frais généraux. — Les frais généraux se sont élevés à la somme de 550,198 fr. 67 c. en diminution de 14,713 fr. 83 c. sur ceux de l'exercice précédent.

Le Conseil propose de fixer les bénéfices à la somme de 1,507,797 fr. 68 c. et de régler l'emploi de cette somme de la manière suivante :

1° Aux actionnaires, à raison de 150 francs, nets d'impôts, par action . . . Fr.	900.000 »	937.500 »
2° Taxe sur dividende à raison de 4 °/ₒ à la charge de la Compagnie	37.500 »	
3° Réserve statutaire . . . Fr.		93.750 »
4° Participation de la Direction		81.750 »
5° Mauvaises créances		13.336 27
6° Caisse de secours		6.285 84
7° Gratification au personnel		20.000 »
8° Réserve pour annulations antérieures		40.000 »
9° Réserve pour immeubles		50.000 »
10° Réserve extraordinaire		230.000 »
Solde à reporter à nouveau		35.175 57
Total égal . . . Fr.		1.507.797 68

L'Assemblée approuve les comptes qui lui sont présentés

L'Administration se composé de :

MM. Mirault (Henri), *Président* du Conseil.

Audiffred (J.), ancien juge au Tribunal de Commerce de la Seine, *Vice-Président* du Conseil.

le Marquis de La Grange, propriét.

Paul Le Roux, propriétaire.

Meuret (E.), propriétaire.

MM. Delarbre (Jules), vice-président du Conseil d'administration des Chemins de fer de l'Ouest.

Rodier (Edmond), propriétaire.

René Brice, censeur du Crédit Foncier de France.

le Marquis de Flers, administrateur des mines de la Grand'Combe.

Directeur : M. T. Cloquemin.

LA CONFIANCE

Assemblée générale ordinaire du 25 avril 1891.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1890.

Au 31 décembre 1889, les primes provenant des souscriptions antérieures et appartenant à l'exercice 1890, s'élèvent à. . . . . Fr. 4.537.406 06

Les souscriptions réalisées pendant cet exercice ont produit en primes au comptant :

France	Fr.	875.146 74	
Étranger		176.870 51	2.893.790 01
Réassurances		1.841.772 76	
Ensemble	Fr.		7.431.196 07
Il y a lieu de retrancher pour annulations			478.628 42
Reste	Fr.		6.952.567 65
sur lesquels nous avons cédé en réassurances			845.863 86
En sorte que les primes de cet exercice, nettes d'annulations et de réassurances, s'élèvent à	Fr.		6.106.703 79

Les sinistres se sont élevés à 3,368,698 fr. 48 c. En tenant compte de l'excédent disponible de la réserve de risques en cours, le pourcentage ressort à 55.16 °/. soit une diminution de 7.09 °/. sur l'exercice précédent.

Les sinistres à payer au 31 décembre 1890 s'élèvent à 744,389 fr. 85, tandis que les sinistres à payer au 31 décembre 1889 s'élevaient à 1,062,054 fr. 72 c.

D'ailleurs, sur la somme de 744,389 fr. 85 c. indiquée plus haut, il a été payé à ce jour 331,511 fr. 41 c.

Pour le surplus, nous avons compte à faire avec des réassureurs ou des mainlevées à exiger.

Les commissions payées se sont élevées à 1,594,065 fr. 71, soit 26,10 °/. du montant des primes. Le taux correspondant du précédent exercice était de 23,87 °/..

Cette augmentation provient du développement que nous avons donné à nos affaires directes et de la suppression de nos opérations de réassurances en Russie, lesquelles donnaient lieu à une commission peu élevée.

Frais généraux. — Nos frais généraux s'élèvent, cette année, à 408,664 fr. 98 c.; ils sont inférieurs de 7,324 fr. 31 c. à ceux du dernier exercice.

Les opérations de l'exercice 1890 se résument dans le compte de profits et pertes et dans le bilan suivants, que nous soumettons à votre approbation :

Crédit.

Solde de l'exercice 1889	Fr.	793.464 07
Réserve de risques en cours au 31 décembre 1889 (30 °/.)		1.955.302 68
Primes de l'année, nettes de réassurances et d'annulations		6.105.703 79
Polices et plaques		14.630 85
Loyers, rentes, reports, intérêts et redevances diverses		170.950 59
Total	Fr.	9.041.051 98

Débit.

Sinistres	Fr.	3.368.698 48
Commissions payées dans l'année		1.594.065 71
Frais généraux		408.664 98
Mauvais débiteurs		14.350 62

Timbre		210.576 54
Réserve de risques en cours au 31 décembre 1890 (30 %)		1.832.011 15
Solde à nouveau	Bénéfice de l'exercice 1888. Fr. 264.834 16	
	— — 1889 . . . 528.629 91	1 612.684 50
	— — 1890 . . . 819.220 43	
	TOTAL. . . . . Fr.	9.041.051 98

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés et procède à diverses élections par suite desquelles l'administration est ainsi composée :

Président : M. HALPHEN (Germain).

MM. BOUCHOT.
CAPPRONNIER.
DE CARRÈRE.
CAVAGLION.
ÉVETTE.
GASTALDI.
MM. GILBERT.
MERCIER.
MICARD.
PEGHOUX.
OUTTERS.
WATEL.

Commissaires : MM. FLEURY, TEULIÈRE.

Directeur : M. MAURY (Charles).

L'ABEILLE

Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1891.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1890.

En 1890, nos recettes en primes se décomposent comme suit :

Primes, droits de timbre et d'enregistrement. . . . . Fr.		5.626.555 71
A déduire :		
Primes cédées en réassurances . . . . Fr.	848.959 58	1.492.052 18
Droits de timbre et d'enregistrement	643.092 60	
Il reste en primes nettes. . . . . Fr.		4.134.503 53
Nos primes nettes, en 1889, n'ayant atteint que.		4.032.927 42
Il y a donc eu augmentation de . . . . . Fr.		101.576 11

Le nombre de nos sinistres a été de 3,820, donnant, en indemnités et frais de règlement, une somme totale, à la charge de l'exercice, de 1,928,070 fr. 92 c., soit une moyenne de 46.63 % de nos primes nettes. En 1889, cette moyenne avait été de 44.12 %.

Voici comment nous vous proposons de répartir le solde bénéficiaire :

Réserve statutaire . . . . Fr.	214.935 75
Dividende (35 francs par action, nets d'impôt)	420.000 »
Prélèvement de la Direction	30.000 »
Caisse de prévoyance des employés.	32.240 35
Évaluation du portefeuille *(amortissement)*	400.000 »
A reporter à l'exercice 1891	255.582 19
Somme égale au solde bénéficiaire . . . . Fr.	1.352.758 29

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés et procède à diverses élections, desquelles il résulte que l'Administration est ainsi composée :

MM. PHILIPPOTEAUX, ancien maire de Sedan, *Président*.
VAYSON, manufacturier, ancien président de la Chambre de commerce, à Abbeville (Somme), *Vice-Président*.
CAMBRAY, ancien notaire, à Bellefontaine (Seine-et-Oise), *Secrétaire*.
CHARTIER, ancien magistrat, à Senlis.
CLÉRIOT, ancien avoué près le Tribunal civil de première instance, à Paris.

MM. DUQUÉNOIS, ancien négociant, à Paris.
FLEUROT, avocat, à Dijon.
GATOT, ancien magistrat, à Paris.
GIVELET, ancien manufacturier, à Reims.
GUIBOURG, ancien magistrat, à Senlis.
NICOLAS, industriel, à Varigney (Haute-Saône).
ROUGEOT, ancien notaire, propriétaire, à Paris.

Président honoraire : M. DELAME.

Censeurs : MM. HERBECQ, à Maubeuge; OUTTERS, ancien député, à Steenvoorde; SENARD, propriétaire, à Paris.

Directeur général : M. Armand LANGLOIS.

LE MONDE

Assemblée générale ordinaire du 9 mai 1891.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1890.

Le tableau suivant résume les opérations de l'exercice écoulé:

	En capitaux.	En primes.
Affaires directes	685.118.408 »	738.820 »
Réassurances reçues	10.513.301 »	17.034 45
ENSEMBLE	695.631.709 »	755.854 45
Plus le portefeuille au 1er janvier 1890	3.096.552.922 »	2.515.234 71
Total des capitaux et des primes	3.792.184.631 »	3.271.089 16
Dont il faut déduire pour réassurances cédées, remplacements, réductions et annulations de polices	419.776.962 »	441.581 21
TOTAL net au 31 décembre 1890	3.372.407.669 »	2.829.507 95

Le total des sinistres pour:	
1890 est de . . . Fr.	1.903.604 47
il était pour 1889 de	1.641.915 94
d'où une augmentation de	261.688 53

Le solde créditeur du compte de Profits et Pertes, non compris le report de l'exercice 1889, est de 158,972 fr. 68 c. En prélevant sur ce chiffre, conformément aux prescriptions de l'article 46 des statuts :

1° Pour la réserve statutaire	31.794 53
2° Pour intérêts à 5 °/o sur le capital versé	120.000 »

3° La part revenant au Conseil et à la Direction	1.076 72
Il reste un solde de	6.101 43
qui, ajouté au report de l'exercice précédent, forme un total de. . . .	112.280 66

L'Assemblée approuve les comptes qui lui sont présentés et procède à diverses élections.

L'Administration est la même que pour le *Monde-vie.*

Nous avons donné la composition du Conseil dans le numéro du 15 juillet 1891, page 260.

Directeur : M. FILLOD.

LA FONCIÈRE

Assemblée générale ordinaire du 14 mai 1891.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1890.

	Capitaux.		Primes.
Opérations. — Au 31 décembre 1889, le portefeuille s'élevait à . . . . Fr.	5.016.644.929	»	4.216.801 69
Pendant l'année 1890, les assurances nouvelles ont produit.	1.525.377.539	»	1.476.347 95
ENSEMBLE. . . . . Fr.	6.542.022.468	»	5.693.149 64
A DÉDUIRE : annulations et remplacements. . .	1.348.827.748	»	1.130.593 90
Reste au 31 décembre 1890	5.193.194.720	»	4.562.555 74
sur lesquels il a été cédé en réassurance.	625.164.500	»	950.658 77
Soit, net pour la Compagnie. . . . . . . Fr.	4.568.030.220	»	3.611.896 97

L'encaissement avait été, en 1889, de 3,643,005 fr. 61 c.

Sinistres. — Les sinistres de 1890, au nombre de 5,025, figurent au compte de Profits et Pertes pour une somme de 1,581,203 fr. 30 c.
La proportion des sinistres, pour 1890, est de 43.77 °/₀, au lieu de 44.57 °/₀, en 1889.

Frais généraux. — Les frais généraux se sont élevés, en 1890, à 414,343 fr. 22 c.
La proportion est de 11.47 °/₀, au lieu de 11.49 °/₀, en 1889.

Valeurs en portefeuille. — Au 31 décembre 1890, les valeurs en portefeuille représentaient une somme de 4,378,303 fr. 20 c.

Profits et Pertes. — Ce compte se solde par un excédent de 1,098,541 fr. 76 c. provenant de l'exercice 1890, lesquels ajoutés aux 745,377 fr. 52 c. reportés de l'exercice antérieur, donnent un total de. . . . . Fr. 1.843.919 28

Nous vous proposons de faire emploi de cette somme de la manière suivante :

Amortissement du mobilier.	7.940 20
— du compte débiteurs divers.	3.000 »
— des commissions escomptées.	300.000 »
Abonnement au timbre des actions	24.000 »
Attribution au directeur	12.000 »

Attribution au sous-directeur	6.000 »	
— à la Caisse de prévoyance des Employés de la Compagnie	21.000 »	
		376.940 20
Il resterait . . . . Fr.		1.466.979 08

dont l'emploi pourrait être fait de la manière suivante :

Dividende à raison de 7 fr. 50 c. par action	600.000 »
A la réserve statutaire . . . Fr.	150.000 »
Fr.	750.000 »
Solde à reporter à l'exercice 1891	716.979 08
TOTAL ÉGAL. . . . Fr.	1.466.979 08

L'Assemblée approuve les comptes que nous venons de relater.

L'Administration reste composée comme suit :

MM. SOUBEYRAN (le baron de), président du conseil d'administration de la *Banque d'Escompte de Paris, président.*
AUBRY (Maurice), ancien député, *Vice-Président.*
BARROT (Frédéric), administrateur de la *Compagnie Algérienne.*
BEAUCHAMP (de), ancien administrateur du *Crédit Foncier de France.*
BLONDEL.
CLERC (Emile), administrateur de la *Société des Immeubles de France.*
COMPAIGNON DE MARCHEVILLE, ancien Maître des requêtes au Conseil d'État.

MM. DOMMARTIN, ancien juge au Tribunal de commerce de la Seine.
DUJARDIN-BEAUMETZ, ingénieur.
GAUTIER (J.), banquier.
KERGORLAY (comte G. de), administrateur de la *Société des Immeubles de France.*
POISSON (le baron Henri), ancien trésorier-payeur général.
PREVET.
SAGUEZ DE BREUVERY, administrateur de la *Foncière-Transports.*
SALLANDROUZE DE LAMORNAIX.
SOUBEYRAN (Frédéric de), administrateur de la *Foncière-Vie.*

Commissaires : MM. ANSEL, ancien inspecteur d'assurances; RAVENEZ, expert-comptable, arbitre rapporteur près le Tribunal de commerce de la Seine.

Directeur : M. TENCEY.

Sous-directeur : M. G. BOUCHANT.

LA NATION

Assemblée générale ordinaire du 28 mai 1891.

Extrait du compte rendu des opérations de l'année 1890.

Pendant le cours de cet exercice, les assurances nouvelles réalisées par nos agents ou par voie de réassurances se sont élevées à :

En capitaux, à . . . Fr.	155.809.570 »	
En primes, à		169.249 52

Les primes à terme de l'année courante y compris celles de réassurances, s'élevaient :

En capitaux, à . . . Fr.	679.604.580 »	
En primes, à		839.418 32
Soit un total :		
En capitaux, de . . . Fr.	835.414.150 »	
En primes		1.008.667 84

Mais il convient d'en déduire :

1° Les annulations diverses et remplacements qui s'élèvent :

En capitaux . . . . Fr.	107.988.480 »	
En primes		86.365 65
Reste en capitaux. . . . . Fr.	727.425.670 »	
En primes		922.302 19

2° Les assurances cédées qui sont :

En capitaux	124.651.400 »	
En primes.		62.325 70

Il s'ensuit que le total de nos opérations se trouve fixé aux chiffres suivants :

En capitaux . . . . Fr.	602.774.270 »	
En primes.		859.976 49

Soit une augmentation de primes de 35,846 fr. 86 c. par rapport à l'exercice précédent.

Notre portefeuille, qui était en 1889 de. . . . . Fr.	4.285.618 11
est de : en 1890	4.490.526 38
Soit une augmentation de . . . . Fr.	204.908 27

Les sinistres, déduction faite de la part incombant aux réassureurs et des sommes recouvrées au moyen de recours contre divers, se sont élevés à 307,911 fr. 32 c.

Ils représentent une proportion de 33.40 °/₀ par rapport aux primes, proportion inférieure de 3.60 °/₀ à celle de l'exercice précédent.

Les Commissions à terme et escomptées passées comme d'usage dans leur intégralité au compte de Profits et Pertes, ont atteint le chiffre de 214,139 fr. 37 c., soit une moyenne de 23 °/₀ des primes encaissées.

Les frais d'inspection et de voyages ont subi une réduction de. . Fr.		2.300 75
Ils étaient en 1889 de. . . . . Fr.	35.109 56	
En 1890 ils n'atteignent que.	32.808 81	
Différence égale . . . . . Fr.	2.300 75	
De même les frais généraux ont diminué de. . . . . Fr.		3.950 63
Ils étaient en 1889 de. . . . . Fr.	195.843 62	
Et ne sont plus en 1890 que de.	191 892 99	
Différence égale. . . . . . Fr.	3.950 63	

Le compte de Profits et Pertes accuse un bénéfice industriel de 26,274 fr. 41 c. Ce résultat est d'autant plus appréciable que, contrairement à l'expérience des dernières années, l'*Italie* vous a donné une perte assez sensible. La cause doit en être attribuée à la crise qui sévit dans ce Royaume et dont l'industrie des assurances dans toutes ses branches a ressenti les effets. Cette situation ne saurait être que momentanée et nous ne doutons pas que les années à venir nous donneront les résultats les plus satisfaisants. Nous en avons pour gage le bilan des 4 premiers mois de 1891, qui n'ont accusé qu'un chiffre de sinistres insignifiant.

L'Assemblée approuve les comptes qui lui sont présentés.

L'Administration se compose de :

MM. **Pector**, membre de la Chambre de commerce de Paris, *Président du Conseil*.
Claudon (Gustave), *Vice-Président du Conseil*.
Tanc, *Secrétaire*, propriétaire.

MM. **Pelpel** (Eugène), président honoraire de la Chambre syndicale des distillateurs.
Renou (Antony), propriétaire.
Favier, propriétaire.
Vavasseur.

Commissaires-censeurs : MM. **Gaze**, député; **Simon** (Julien).

Secrétaire général : M. J.-M. **Coron**.

LE NORD

Assemblée générale ordinaire du 20 mai 1891.

Extrait du compte rendu des opérations de l'année 1890.

Primes. — Le chapitre des primes présente une augmentation, sur l'exercice précédent, de 91,085 fr. 52 et de 73,673 fr. 43, déduction faite de la réassurance.

Sinistres. — Les sinistres se sont élevés à 973,557 fr. 05, en diminution de 126,523 fr. 14 sur l'exercice précédent.

Commissions. — Les commissions, qui avaient été l'an passé de Fr.	526.927 67
se sont élevées cette année à	543.320 83
Soit une augmentation de . . . Fr.	16.393 16
compensée, comme nous l'avons dit plus haut, par un accroissement de primes de	91.085 52
Frais généraux. — Les frais généraux se sont élevés à . . . . Fr.	306.207 05
Ils avaient été en 1889 de	285.281 78
Ils présentent donc une augmentation de . . . Fr.	20.925 27
Compte de Profits et Pertes. — Du compte de Profits et Pertes ressort au 31 décembre 1890 un solde de . . . Fr.	553.373 25
se décomposant comme suit :	
Bénéfice net de l'exercice 1890, soit (94.25 0/0 du capital primitivement versé)	337.161 37
Reliquat de l'exercice précédent	176.211 88
Solde égal . . . Fr.	553.373 25
que nous vous proposons de répartir comme suit :	
Aux actionnaires, 60 francs par action . . . Fr.	120.000 »
Impôt sur ce dividende	3.711 25
La réserve statutaire s'élève, en conformité de nos nouveaux statuts, à	400.000 »
et la réserve de prévoyance reste fixée à	688.870 02
Total des deux réserves . . . Fr.	1.088.870 02
Le solde disponible à reporter à nouveau est de	176.211 88

Directeur : M. **Masnou** (Maurice).

COMPTES RENDUS

DES PRINCIPALES COMPAGNIES ÉTRANGÈRES

RIUNIONE ADRIATICA DI SICURTA

A TRIESTE

52e Compte rendu. — Exercice 1890.

N. B. — Les sommes ci-dessous ont été converties en Lires d'Italie au change conventionnel de 100 Lires pour 40 florins d'Autriche.

RECETTES

Solde du bilan 1889	2.291 lir.	33
Réserves de primes de l'année précédente :		
1° Pour assurances contre l'incendie	3.843.140	82
2° Pour assurances contre les risques de transports terrestres, fluviaux et maritimes	54.920	»
3° Pour assurances contre la grêle	500.000	»
Réserve du précédent bilan pour sinistres non liquidés, déduction faite de la quote-part des réassureurs	654.012	50
Recettes de primes, déduction faite des ristournes et annulations :		
1° Pour assurances contre l'incendie	14.987.340	50
2° Pour assurances contre les risques de transports terrestres, fluviaux et maritimes	661.321	75
3° Pour assurances contre la grêle	4.150.551	80
Intérêts des fonds placés et revenu net des immeubles appartenant à la Compagnie (moins ceux de la branche *Vie*)	416.389	10
Bénéfice de la branche *Vie*	380.699	90
TOTAL	25.650.667 lir.	70

DÉPENSES

Primes de réassurances :			
1° Sur assurances contre l'incendie		7.002.636 lir.	45
2° Sur assurances contre les risques de transports		307.432	85
Sinistres payés :			
1° Sinistres d'incendie	11.082.723 35	5.159.231	78
Moins le remboursement par les réassureurs	5.923.491 57		
2° Sinistres de transports	495.070 27	217.501	32
Moins le remboursement par les réassureurs	277.568 95		
3° Sinistres grêle		4.033.651	10
Sinistres en cours de règlement :			
Réserves pour sinistres constatés au 31 décembre 1890, mais non encore liquidés (nets de réassurances) :			
1° Sinistres incendie		602.880	»
2° Sinistres transports		123.998	87

Commissions :		
1° Sur assurances incendie	760.870	27
2° — transports	28.810	08
3° — grêle	426.615	25
Frais d'administration des trois branches :		
Traitements, loyers, imprimés, publicité, voyages, taxes, etc.	1.688.611	15
Pour divers crédits non exigibles	14.722	95
Réserves de primes au comptant pour assurances en cours, nettes de réassurances :		
1° Pour assurances incendie	4.032.275	55
2° — transports	83.985	25
Réserve spéciale grêle	500.000	»
Bénéfices de l'exercice	667.444	83
TOTAL	25.650.667 lir.	70

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1890

(Non compris les affaires de la branche Vie.)

ACTIF

Actionnaires, solde du capital nominal (60 %)	6.000.000 lir.	»
Lettres de change et billets de banque en portefeuille	1.019.271	35
Valeurs diverses	6.137.543	»
Immeubles à Trieste	950.000	»
Espèces en caisse à Trieste et dans les agences générales	427.488	50
Crédit hypothécaire	2.500	»
Prêts sur fonds publics	44.821	12
Etablissements de crédit, Caisses d'épargne et banquiers divers	3.197.820	35
Plaques et mobilier	94.765	70
Débiteurs divers	159.766	08
Agences diverses	3.096.616	10
Compagnies diverses	705.832	98
Commissions escomptées et frais d'organisation à amortir	»	
TOTAL	21.836.425 lir.	18
Portefeuille des primes à recevoir dans les années à venir	51.537.833 lir.	»

PASSIF

Capital social	10.000.000 lir.	»
Fonds de réserve	2.819.014	95
Réserve pour fluctuation des fonds publics	343.931	62
Réserve de primes pour les assurances incendie	4.032.275	55
Réserve de primes pour les assurances transports	83.985	25
Réserve pour les assurances grêle	500.000	»
Réserve pour sinistres à liquider pour les assurances incendie	602.880	»
Réserve pour sinistres à liquider pour les assurances transports	123.998	87
Caisse de prévoyance et d'épargne pour les employés de la Compagnie	946.173	60
Compagnies diverses	859.734	43
Dividendes non réclamés	5.612	50
Créditeurs divers	356.439	73
Compte courant de la branche-vie	573.956	40
Bénéfice net à répartir	588.419	28
TOTAL	21.836.425 lir.	18

Direction : MARCO de MORPURGO, ENRICO NEUMANN, PAOLO DE RALLI, C. DE REINELT, E. SALEM. — *Le Secrétaire général :* ADOLFO FRIGYESSI. — ***Vu et approuvé par les Censeurs :*** GIORGIO AFENDULI, EMILIO ALBERTI DI POJA.

NORTH BRITISH AND MERCANTILE INSURANCE COMPANY

LONDRES ET ÉDIMBOURG

Fondée en 1809

Capital social autorisé . . . . Fr.		75.000.000 »
Capital social souscrit		68.750.000 »
Versements sur le capital souscrit.		17.187.500 »
Fonds de la branche incendie :		
Réserve (y compris le solde du compte de Profits et Pertes) . . .		68.285.750 »
Fonds de la branche vie :		
Fonds accumulés, branche vie . . . . . . Fr.	146.698.930 »	
— — branche rentes viagères . . .	28.826.420 »	
		175.525.350 »
Fr.		260.998.600 »
Recettes de la branche incendie :		
Primes nettes, intérêts, etc. . . . . Fr.		37.395.460
Recettes de la branche vie :		
Primes nettes, intérêts, etc.	18.147.025	
Primes des rentes viagères (y compris fr. 5,424,650 obtenus par des versements seuls) et intérêts.	6.662.455	
		24.809.480 »
Fr.		62.204.940 »

Extraits du Rapport sur les opérations de l'exercice 1890

présenté à l'Assemblée générale des Actionnaires, le 29 avril 1891.

BRANCHE INCENDIE

Les pertes par l'incendie pendant l'année, se sont élevées à 20,267,175 francs, y compris tous les sinistres définitivement fixés et réglés, ainsi qu'une pleine évaluation de toutes les réclamations pour tous les sinistres arrivés jusqu'au 31 décembre 1890.

Les administrateurs ont, suivant leur usage, mis en réserve un tiers des primes afférentes à l'incendie, qui ont été reçues, pendant l'année passée, en prévision des pertes qui pourraient avoir lieu sur les polices non expirées de 1890.

BRANCHE VIE

Dans la branche vie ont été émanées, pendant l'année 1890, 5,317 polices assurant, après déduction des sommes réassurées, 59,134,400 francs, et produisant en primes nouvelles 2,075,700 francs; et, en outre, 343 contrats de rentes viagères, garantissant des rentes viagères immédiates se montant à 514,335 francs, et une somme annuelle de 16,500 francs de rentes de survie, ainsi que 8,260 francsde rentes viagères arriérées, pour lesquelles la Compagnie a reçu la somme de 5.424,650 francs en versements uniques, et 5,906 francs en primes annuelles.

Les réclamations pendant l'année, y compris 46 dotations et intéressant 632 polices, étaient au nombre de 521, et les sommes, y compris les parts dans les bénéfices, se montent à 11,487,125 francs.

RÉSULTATS GÉNÉRAUX

Le solde du compte profits et pertes, y compris le solde disponible de 1,205,650 francs, reporté de 1889, et 1,780,025 francs, cette dernière somme étant la part des action-

naires dans les bénéfices des branches vie et rentes viagères pendant la dernière période quinquennale, se montait à 7,940,214 francs, de quelle somme un dividende de 25 francs par action fut apportionné sur 110,000 actions, moitié payable le 1[er] mai et moitié le 1[er] novembre, en sus d'un boni de 34 fr. 375 par action, laissant un solde de 1,408,964 francs qui a été porté à nouveau.

Le tableau suivant démontre le montant des primes nettes afférentes à l'incendie ainsi que celui des pertes nettes au 31 décembre 1890 :

Années	Primes nettes	Pertes nettes.
—	— fr.	— fr.
1862 à 1867	33.983.200	19.481.850
1868 à 1872	73.277.125	47.341.525
1873 à 1877	105.351.275	61.422.525
1878	22.879.900	11.817.525
1879	22.566.500	11.928.625
1880	23.779.325	13.461.275
1881	23.966.350	15.640 125
1882	27.161.150	16.939.050
1883	27.692.625	16.820.625
1884	27.851.700	17.608.925
1885	28.712.750	15.380.700
1886	28.568.250	15.429.600
1887	29.748.150	16.675.525
1888	32.056.375	18.406.800
1889	31.750.775	17.770.045
1890	34.728.950	20.267.175

CONSEIL D'ADMINISTRATION. — *Président :* M. DAVID DAVIDSON.

LONDRES

Le BARON SCHRÖDER, *Président*.
MM. PASCOE DU PRÉ GRENFELL, *Vice-Président*.
CHARLES MORRISON.
GEORGE GARDEN NICOL.
ALEXANDER H. CAMPBELL.
JOHN SANDERSON.

MM. QUINTIN HOGG.
CHARLES W. MILLS, M. P.
CHARLES NAPIER LAWRENCE.
CHARLES ALEXANDER CATER.
ALEXANDER DRAKE KLEINWORT.
GEORGE E. SCARAMANGA.

Directeur de la branche incendie : M. G. H. BURNETT.
Sous-Directeurs (branche étrangère) : MM. PHILIP WINSOR ; E. A. DE PAIVA.

Directeur de la branche vie et actuaire : M. HENRY COCKBURN.
Secrétaire : M. F. W. LANCE.

ÉDIMBOURG

MM. J. F. WALKER DRUMMOND.
DAVID B. WAUCHOPE.
Sir JAMES GARDINER BAIRD, Bart.
MM. GEORGE AULDJO JAMIESON.
FREDERICK PITMAN.
CHARLES GAIRDNER, LL. D.

MM. RALPH DUNDAS.
JOHN WHARTON TOD.
Sir JAMES H. GIBSON-CRAIG, Bart.
Le COMTE D'ELGIN.
Sir THOMAS CLARK, Bart.
M. CHARLES B. LOGAN.

M. CHARLES C. MACONOCHIE.

Directeur : M. A. GILLIES-SMITH, F. R. S. E. | *Secrétaire :* M. PHILIP R. D. MACLAGAN.

Actuaire : M. THOMAS WALLACE.

L'ESPÉRANCE

Extrait du compte rendu des opérations de l'année 1890.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1890.

Actif.

Actionnaires . . . . Fr.	71.390	»
Actions d'apport	800.000	»
Caisse	34.643	42
Valeurs en portefeuille (Obligations de la Ville de Bruxelles, du Chemin de fer de l'Est, du Crédit Foncier de France	14.852	»
Dépôts en banques.	6.571	59
Dépôts dans les Compagnies.	152.678	04
Effets à recevoir	12.599	98
Loyer d'avance.	3.504	50
Dù par les Compagnies de réassurances.	45.915	60
Dû par les agences accidents.	55.006	08
— — incendie	10.801	35
Mobilier (amortissement de 10 °/₀).	6.127	10
Matériel (— 50 °/₀).	5.165	35
Avances sur commissions	47.201	98
Portefeuille accidents	900.000	»
— incendie.	1.800.000	»
TOTAL.	3.966.456	99

Passif.

Capital social. . . . . Fr.	1.000.000	»
Emission en cours	67.800	»
Créditeurs divers.	17.342	38
Effets à payer	9.663	75
Dû au Timbre	1.062	38
Dividendes restant à payer	29.666	99
Réserve légale	2.314	73
Réserves sur risques en cours et sinistres non réglés	86.306	76
Primes à recevoir accidents.	900.000	»
— incendie	1.800.000	»
Solde en bénéfices	52.500	»
TOTAL.	3.966.456	99

ASSURANCES SUR LA VIE

ASSURANCES A COURT TERME

Les clients des Compagnies d'assurances sur la vie avaient, il y a déjà quelques années passées, une tendance manifeste à considérer ces opérations comme un placement de fonds très rémunérateur. Il est même singulier que cette appréciation, tout à fait contraire à l'essence même du principe de l'assurance, ait pu être partagée et encou-

ragée par les meilleurs assureurs. Il est vrai que des résultats tangibles, suite de circonstances exceptionnelles, étaient de nature à entretenir leurs illusions ; cependant, en pensant que tout service rendu se paie en ce monde et que les assureurs rendent un service en garantissant un risque, il était naturel de deviner qu'un contrat d'assurance ne pouvait avoir d'effet réel en dehors du but vrai qu'il vise : c'est-à-dire en dehors d'un décès prématuré qui a été la cause de sa souscription.

Toutefois, cette idée a été si longtemps répandue qu'il est difficile encore de la déraciner. Cette vitalité est expliquée par l'intérêt que certains ont de l'entretenir et par l'habitude que d'autres en ont prise.

Peu à peu, les assurances sur la vie prendront leur véritable place, qui est assez grande et belle pour qu'elles s'en contentent. Un grand mouvement se dessine dans ce sens, et nous estimons que sous peu son évolution sera terminée.

Les savants travaux que nos plus anciennes Compagnies préparent sur l'expérience de leur mortalité, et dont les premiers résultats ont été si justement récompensés à l'Exposition internationale de 1889, seront sans doute le point de départ des réformes qui sépareront les tâtonnements anciens des agissements à venir. Nous souhaitons vivement que leurs chiffres définitifs soient publiés, car ils feront cesser toute équivoque entre l'assureur et l'assuré en mettant sous leur vrai jour des opérations qui ont pu être critiquées sans cause ou louées sans motif. Les tables en usage sont si anciennes, leur valeur si incertaine, leur rectification (sous forme de participation aux bénéfices) si discutée et si discutable, que nous éprouverons tous, je crois, un grand contentement à sentir sous nos plumes une base solide d'appréciation et pour longtemps immuable.

Cette base arrêtée, la question de placement se présente toujours, car le calcul des tarifs comprend deux éléments bien distincts, indépendants : la mortalité, le taux d'intérêt. Bien entendu ce n'est pas le taux d'intérêt que les assurés croyaient autrefois retirer de leur argent sous forme de participation que nous visons ici, mais seulement le taux auquel les Compagnies estiment qu'elles peuvent placer les fonds qui leur sont confiés.

Et cette seconde base est des plus importantes, car, dans des engagements à longue échéance, elle doit être choisie de telle sorte qu'aucun grave mécompte ne soit possible. Or, si d'une part la garantie offerte

par les Compagnies est rendue presque indiscutable par l'extrême limitation des placements que leurs statuts les autorisent à faire, d'autre part le taux décroissant de l'intérêt change de fond en comble les conditions de leur fonctionnement. Dans les tarifs à venir, où la question de mortalité sera connue, la fixation du taux sera la grosse préoccupation. Il est hors de doute que les tarifs actuels, calculés à 4 °/₀, doivent être modifiés à une époque où la rente 3 °/₀ vaut 95 francs, c'est-à-dire rapporte un intérêt de 3.15 °/₀ environ.

Mais, si nous ne pouvons, malgré nous, laisser passer sans les effleurer ces délicates considérations, ce n'est pas sur elles que nous voulons fixer ici l'attention ; notre but est beaucoup plus modeste. Le voici :

La mortalité et le taux d'intérêt sont deux éléments d'égale importance pour les tarifs d'assurance sur la vie. Mais ils deviennent l'un ou l'autre prépondérants suivant la combinaison d'assurance et surtout selon sa durée. Il est évident que sur le taux d'une assurance pour la vie entière, la mortalité exerce une influence autrement importante que sur celui d'une mixte de trois ans, dans lequel elle n'intervient que faiblement. Par conséquent, la capitalisation doit surtout faire sentir ses effets sur les affaires à court terme, qui seront d'autant plus désavantageuses que le taux choisi sera trop élevé, aucune compensation n'étant attendue d'autre part.

Nous allons essayer de fixer les idées par quelques chiffres recueillis de la façon suivante :

Un assuré versant aujourd'hui une prime unique P pour toucher au bout du temps n une somme de 100 francs, l'équation

$$P(1 + x)^n = 100$$

nous donnera le taux auquel il aura placé son argent, en supposant qu'il le touche à l'échéance. Cette équation est facile à résoudre en considérant que

$$\log (1 + x) = \frac{2 - \log P}{n}.$$

Appliquons ce principe aux assurances mixtes sans participation, d'une durée variant de un à cinq ans. Dans les taux ci-dessous indiqués nous avons démajoré de 2 à 5 °/₀ les primes uniques pour la non-participation, et, en plus, nous avons prélevé 1 °/₀ de commission. Nous ne croyons pas ce chiffre exagéré, et, en admettant que dans une

affaire importante l'assuré ne l'exige pas pour lui-même, il sera toujours payé à l'intermédiaire, et le placement ne change pas pour la Compagnie.

AGE, 35 ANS. — ASSURANCES MIXTES SANS PARTICIPATION

DURÉE	PRIME UNIQUE toutes déductions faites.	TAUX du placement.
1	95,79	4,39 °/₀
2	91,61	4,48
3	88,17	4,29
4	84,93	4,17
5	81,85	4,08

C'est-à-dire que le jour où la rente vaut 95 francs, l'assuré placera son argent à un taux supérieur à 4 °/₀, sans risque aucun, et avec la chance d'un remboursement anticipé en cas de décès. Nous rappellerons ici pour mémoire que les Compagnies ne placent pas leurs fonds au moment même où elles les touchent; dans les assurances à court terme la perte provenant de ce fait est d'autant plus sensible que la prime est relativement élevée et la durée du placement restreinte.

Faisons le même travail pour les capitaux différés, toujours avec la bonification de 1 °/₀ de commission.

AGE, 35 ANS. — CAPITAUX DIFFÉRÉS

DURÉE	PRIME UNIQUE bonifications déduites.	TAUX du placement.
1	94,10	6,23 °/₀
2	89,42	5,75
3	85,09	5,53
4	80,97	5,42
5	77,03	5,36

Nous arrivons ici à un taux formidable, dont les gens en bonne santé doivent être tentés de profiter : car, s'ils courent une chance de perte, elle est bien faible en un ou deux ans. De plus, la chance de mort est loin d'égaler la plus-value possible d'intérêts, et les Compagnies ne jouent pas à armes égales.

Nous nous bornerons à ces deux exemples qui, croyons-nous, tendent à prouver que les assurances à court terme doivent être évitées. Notre attention avait été appelée sur ce fait par le nombre croissant de courtes affaires qui nous ont passé sous les yeux, et aussi par des tentatives de grosses opérations reposant sur des assurances de un à trois ans de durée. Des propositions de ce genre, qui demandent de grosses primes et sortent du cadre utile et ordinaire des assurances sur la vie, ne peuvent être dues qu'à la tendance que nous signalions au début de cette note, à savoir : dénaturer l'assurance sur la vie, éloigner son but philanthropique et social, pour y trouver un placement rémunérateur.

C'est à nous à nous défendre, en donnant le moins d'armes possible pour nous attaquer. Aussi, nous estimons que les Compagnies qui ne publient leurs tarifs que pour une période minimum de dix ans font acte de prudence. Pour des assurances plus courtes il serait bon de se livrer à une étude spéciale selon les cas et de les tarifer à part. Du reste, les inconvénients que nous signalons dépendent de ce fait inévitable, que les limites extrêmes de tout tarif présentent des anomalies.

Espérons que sous peu, avec l'application d'une mortalité normale et d'un taux d'intérêt rationnel, tout cela disparaîtra ou sera tout au moins très amoindri.

L. MASSÉ.

THÉORIE ÉLÉMENTAIRE DES ASSURANCES SUR LA VIE ET AUTRES OPÉRATIONS VIAGÈRES

(Suite.)

DE QUELQUES COMBINAISONS D'ASSURANCES

Primes portant intérêts.

Nous avons vu (*Moniteur des Assurances* de février 1889, page 64) que la valeur actuelle des intérêts de primes à verser pour la durée entière de la vie avait pour expression :

$$pt\,\frac{\Sigma_{a+1}}{T_a},$$

dans laquelle $\frac{\Sigma_{a+1}}{T_a}$ exprime la valeur de l'annuité viagère croissante suivant la série des nombres naturels 1, 2, 3, etc.

La combinaison qui consiste à promettre un intérêt fixe des primes payées par les assurés n'est plus pratiquée aujourd'hui par aucune Compagnie française. La chute du « Crédit Viager » qui avait surtout contribué à répandre ces opérations dans notre public, paraît avoir servi de leçon. Néanmoins, il est bon de connaître comment la prime annuelle de l'assurance peut être calculée dans ces conditions.

On aura pour prime unique de l'assurance en cas de décès pour la vie entière, dans l'hypothèse française :

$$P = 1 - tX_a.$$

Il est bien évident que si l'assurance doit donner droit aux intérêts des primes versées, à un taux annuel θ, inférieur à t, la prime unique devra être égale à :

$$1 + tX_a + p\theta \frac{\sum_{a+1}}{T_a}.$$

Mais cette prime unique P, exprimée en fonction de la prime annuelle, est égale à $p \frac{S_a}{T_a}$.

Nous aurons donc l'équation :

$$p \frac{S_a}{T_a} = 1 - tX_a + p\theta \frac{\sum_{a+1}}{T_a}.$$

Multipliant partout par T_a, on aura :

$$p.S_a = T_a - tX_aT_a + p\theta \sum_{a+1}.$$

Mais $X_aT_a = S_{a+1}$, puisque $X_a = \frac{S_{a+1}}{T_a}$.

En mettant p en facteur, on aura :

$$p\left(S_a - \theta \sum_{a+1}\right) = T_a - tS_{a+1}.$$

D'où :

$$p = \frac{T_a - tS_{a+1}}{S_a - \theta \sum_{a+1}}.$$

Maas a traité cette question (page 51), mais sa formule est inexacte, en ce sens qu'il n'a pas distingué le taux général d'intérêt de l'opération t, du taux d'intérêt θ bonifié pour les primes. Or il est bien

évident que si l'on allouait aux primes le taux d'intérêt t, il ne resterait que les primes nettes sans intérêts pour former le capital assuré.

La prime unique serait alors égale au capital assuré lui-même, ce qui, en réalité, annulerait l'opération d'assurance.

On peut faire un calcul analogue pour l'assurance mixte, mais si l'on voulait appliquer ce calcul aux tarifs actuels de nos Compagnies, il y aurait lieu de tenir compte de ce fait, que nous avons fait remarquer, quand nous avons parlé de ces assurances, que les primes uniques de nos mixtes n'ont pas le même chargement arbitraire que les primes annuelles.

Cette réserve faite, en ce qui concerne les tarifs encore appliqués aujourd'hui, nous dirons :

Appelons M_a la prime unique de l'assurance *mixte ordinaire.* Il faudra que la prime unique P_a de l'assurance *mixte avec intérêts* soit égale à :

$$M_a + \theta p_a \frac{\sum_{a+1}^{a+n} - nS_{a+n+1}}{T_a}.$$

Mais cette prime unique P_a doit être égale, suivant les règles, à :

$$p_a \frac{S_a - S_{a+n}}{T_a}.$$

Nous devrons donc avoir l'équation :

$$p_a \frac{S_a - S_{a+n}}{T_a} = M_a + \theta p_a \frac{\sum_{a+1}^{a+n} - nS_{a+n+1}}{T_a},$$

ou bien, en multipliant tout par T_a, pour chasser le dénominateur :

$$p_a (S_a - S_{a+n}) = M_a T_a + \theta p_a \left(\sum_{a+1}^{a+n} - nS_{a+n+1}\right)$$

ce qui revient à :

$$p_a \left[(S_a - S_{a+n}) - \theta \left(\sum_{a+1}^{a+n} - nS_{a+n+1}\right)\right] = M_a T_a.$$

D'où l'on tire :

$$p_a = \frac{M_a T_a}{(S_a - S_{a+n}) - \theta \left(\sum_{a+1}^{a+n} - nS_{a+n+1}\right)}.$$

Au *Crédit Viager*, la seule Compagnie qui ait, à notre connaissance du moins, pratiqué couramment ces opérations, la prime de l'assurance mixte était déduite directement de la formule donnée par Maas. Bien que cette formule contînt une erreur que nous avons signalée déjà, les primes annuelles étaient en corrélation exacte avec les primes uniques et le calcul pouvait s'établir comme nous venons de l'indiquer.

Assurance à prime réduite pendant les *n* premières années.

Quelques Compagnies étrangères font cette opération. Elle permet de réduire, pendant les premières années, les sacrifices que s'impose l'assuré.

Généralement, cette réduction ne porte que sur les cinq premières années, c'est-à-dire pendant le temps pour lequel la sélection médicale paraît conserver la plus grande partie de sa valeur.

La réduction est généralement d'un tiers des primes de la seconde période. Bien que cette réduction soit arbitraire, elle ne doit pas dépasser une certaine limite, celle pour laquelle la prime deviendrait inférieure à la prime de l'assurance temporaire ordinaire.

Cherchons, par exemple, quelle serait la prime d'une assurance pour la vie entière, pendant les cinq premières années, si cette prime devait être augmentée de moitié pendant les années suivantes.

Pendant les cinq premières années, les primes p_a auront ensemble une valeur actuelle égale à celle de cinq annuités temporaires de la somme p_a.

Cette valeur sera pour cette première période :

$$p_a(1 + {}_4X_a) = p_a \frac{S_a - S_{a+5}}{T_a}.$$

La valeur des paiements de la seconde période sera :

$$\frac{3}{2} p_a \frac{S_{a+5}}{T_a}.$$

En faisant la somme de ces deux quantités on a :

$$P_a = p_a \frac{S_a - S_{a+5}}{T_a} + \frac{3}{2} p_a \frac{S_{a+5}}{T_a},$$

ou bien :

$$P_a T_a = p_a (S_a - S_{a+5}) + \frac{3}{2} p_a S_{a+5}.$$

D'où :
$$2P_aT_a = 2p_a(S_a - S_{a+5}) + 3p_aS_{a+5}.$$
$$= 2p_aS_a + p_aS_{a+5}$$
$$= p_a(2S_a + S_{a+5}).$$

Enfin :
$$p_a = \frac{2P_aT_a}{2S_a + S_{a+5}} = \frac{P_aT_a}{S_a + \frac{1}{2}S_{a+5}}.$$

Il suffira, dans ce cas, étant connue la prime annuelle constante de l'assurance :
$$p_a = \frac{P_a T_a}{S_a},$$
d'ajouter au dénominateur $\frac{1}{2}S_{a+5}$.

Exemple. — Supposons que l'assurance soit de 100 francs et que la personne assurée ait 37 ans, la prime des cinq premières années sera :
$$p_{37} = \frac{P_{37}.T_{37}}{S_{37} + \frac{1}{2}S_{42}} = \frac{44.57 \times 657217}{9765361 + 3413242} = 2 \text{ fr. } 222 \text{ c.}$$

La prime de la 2[e] période sera 3 fr. 333 c.

On sait, d'ailleurs, que la prime viagère constante est de 3 francs, et que la prime de l'assurance temporaire de cinq ans est de 1 fr. 85 c, c'est-à-dire que la prime temporaire de 2 fr. 22 c. couvre le risque couru et au delà.

Assurances croissantes et décroissantes.

A propos des annuités croissantes ou décroissantes, nous avons dit que nous n'avions pas l'intention de traiter dans un ouvrage élémentaire comme le nôtre toutes les questions relatives aux annuités et assurances variables.

Il est cependant quelques cas très simples, celui par exemple où l'annuité ou l'assurance varie suivant la série des nombres naturels, qu'il est important de connaître.

Les tables de commutation anglaises, résultant de la méthode de Griffith Davies, sont extrêmement commodes pour calculer les assurances croissantes ou décroissantes. Si nous avons pu nous occuper des annuités variables précédemment, ce n'est qu'en ajoutant la colonne

Σ à celles qui composent les tables dues à Barrett.

La méthode de Davies permet d'appliquer facilement les mêmes principes aux assurances.

Nous avons vu, en effet, au chapitre des Tables de commutation, que la colonne anglaise M_a n'est autre chose que le numérateur de la prime unique de l'assurance pour la vie entière, de telle sorte que cette prime unique à l'âge a est représentée par :

$$\frac{M_a}{D_a},$$

et que la valeur de l'assurance temporaire est par suite exprimée par :

$$\frac{M_a - M_{a+n}}{D_a}.$$

Nous avons vu également que la colonne $R_a = M_a + M_{a+1} + \cdots$ autrement dit, que $\frac{R_a}{D_a}$ exprime la valeur d'une assurance croissante suivant la série des nombres naturels, puisque c'est la somme des assurances différées de 1, 2, 3, etc. années, de même que notre $\frac{\sum_{a-1}}{T_a}$ exprime la valeur de la somme des annuités différées et, par suite, l'annuité croissante suivant la série 1, 2, 3, etc.

Il s'ensuit que si l'assurance reste croissante pendant n années, puis reste constante après ce laps de temps jusqu'au décès, la valeur de cette assurance est exprimée par :

$$\frac{R_a - R_{a+n}}{D_a}.$$

Si cette assurance croît pendant n années, puis est annulée, c'est-à-dire si elle est en même temps croissante et temporaire, il est évident qu'il faudra retrancher de l'expression ci-dessus autant de fois l'assurance différée que n contient d'années, nous aurons alors :

$$\frac{R_a - R_{a+n} - nM_{a+n}}{D_a}.$$

Telle est l'expression très simple de l'assurance croissante de 1 franc, 2 francs, 3 francs, etc., et temporaire pour un temps n.

On voit immédiatement que cette valeur représente la contre-assurance *complète* d'une prime annuelle de 1 franc.

Cette formule peut servir à calculer des assurances croissantes commençant par un nombre autre que l'unité, ou augmentant d'une quantité quelconque.

Exemple. — Supposons que l'on ait à calculer la valeur actuelle d'une assurance commençant par un franc et augmentant chaque année d'un dixième.

Cette assurance se compose évidemment d'une première assurance *constante* de 0 fr. 90 c., plus d'une assurance de 0 fr. 10 c. croissant suivant la série des nombres naturels.

Si l'opération est faite pour la vie entière, on aura .

$$\frac{0.90\,M_a + 0.10\,R_a}{D_a}.$$

Si $a = 30$, nous aurons, en employant la Table anglaise H[m] 4 °/₀ :

$$\frac{0.90 \times 8385.77 + 0.10 \times 214928}{27707} = 1 \text{ fr. } 048.$$

En général, si on appelle h le montant de l'assurance initiale et q son accroissement annuel, on aura pour la valeur de l'assurance croissante dans les conditions indiquées :

$$\frac{(h - q)\,M_a + qR_a}{D_a}.$$

Si, au contraire, l'assurance est décroissante, q sera négatif, autrement dit l'assurance sera décroissante et aura pour valeur :

$$\frac{(h + q)\,M_a - qR_a}{D_a}.$$

Il est clair que lorsque l'assurance est croissante, il n'y a pas de limite à la valeur de l'accroissement q, mais que si elle est décroissante il faut que q soit tel que la valeur de l'assurance reste toujours positive.

L'assurance peut être supposée établie dans les mêmes conditions que la précédente, mais croissant seulement pendant quelques années pour rester ensuite constante jusqu'au décès.

On aura alors pour l'expression de l'opération :

$$\frac{(h - q)(M_a - M_{a+n}) + q\,(R_a - R_{a+n})}{D_a}.$$

Enfin, si l'assurance est croissante, mais temporaire, et prend fin au bout de n années, on aura pour formule :

$$\frac{(h - q)(M_a - M_{a+n}) + q\,(R_a - R_{a+n} - nM_{a+n})}{D_a}.$$

Si elle est décroissante, dans les mêmes conditions, on a :

$$\frac{(h + q)(M_a - M_{a+n}) - q\,(R_a - R_{a+n} - nM_{a+n})}{D_a}.$$

Les Anglais et les Américains donnent aujourd'hui une forme un peu différente à ces expressions :

Si l'on observe en effet que $\frac{R_{a+1}}{D_a}$ n'est autre chose que l'assurance différée d'une année, on a pour les deux dernières expressions :

$$\frac{h\,(M_a - M_{a+n}) \pm q\,(R_{a+1} - R_{a+n+1} - nM_{a+n})}{D_a}. \qquad [1]$$

Il est évident que pour obtenir la prime annuelle, on aura à remplacer le diviseur D_a par $N_{a-1} - N_{a+n-1}$.

Il en résulte cette expression très simple pour l'assurance vie entière, commençant par h et croissant ou décroissant d'une quantité q chaque année.

Prime unique : $$\frac{hM_a \pm q\,R_{a+1}}{D_a}; \qquad [2]$$

Prime annuelle : $$\frac{h\,M_a \pm q\,R_{a+1}}{N_{a-1}}. \qquad [3]$$

Si l'assurance est croissante, mais seulement pendant n années, et doit rester ensuite constante jusqu'au décès, on a :

Prime unique : $$\frac{h\,M_a \pm q\,(R_{a+1} - R_{a+n})}{D_a}; \qquad [4]$$

Prime annuelle : $$\frac{hM_a \pm q\,(R_{a+1} - R_{a+n})}{N_{a-1}}. \qquad [5]$$

Enfin, si l'assurance croît purement et simplement suivant la série des nombres naturels 1, 2, 3 .... on a, comme nous avons vu déjà :

Prime unique $$\frac{R_a}{D_a}; \qquad [6]$$

Prime annuelle : $$\frac{R_a}{N_{a-1}}. \qquad [7]$$

Si nous appliquons la formule [2] à l'exemple numérique précédent, nous trouvons exactement le même résultat : 1 fr. 048.

On fait peu d'assurances croissantes ou décroissantes ; mais il est indispensable d'en connaître les bases théoriques, car, si ces assurances sont peu pratiques en général comme opérations isolées, elles interviennent dans bien des questions, telles que celles des contre-assurances, restitutions de primes complètes (return of premiums), etc.

D'ailleurs, même comme opération pratique, l'*assurance décroissante* peut être appelée à un certain avenir. Il y a de nombreuses raisons qui militent en faveur de cette combinaison.

Assurance d'annuités.

On donne le nom d'*assurances d'annuités* à une combinaison par laquelle une Compagnie s'engage envers un débiteur d'annuités à se substituer à lui, à partir de son décès, pour payer à leur échéance les annuités qui resteront à échoir.

Prenons immédiatement un exemple :

Une personne âgée de 40 ans, par exemple, doit payer 30 annuités de 1,000 francs chacune, calculées à un certain taux ; elle peut évidemment décéder d'un jour à l'autre et désire dégrever la succession de la dette de 1,000 francs par an dont il s'agit.

Moyennant une assurance d'annuités, une Compagnie d'assurances se met en son lieu et place, dès le jour du décès, libérant ainsi les héritiers de toute charge dans l'avenir.

Pour établir la valeur de la prime unique de l'assurance dont il s'agit, nous procéderons comme suit :

Quelle est la valeur actuelle de la dette totale ? C'est évidemment celle de l'annuité due, c'est-à-dire,

$$1{,}000\ \varphi_{(\theta)} \text{ ou } 1{,}000\,\frac{1-v^n}{\theta},$$

si l'on suppose que θ est le taux de l'opération financière, d'où résulte l'annuité, et que $v = \frac{1}{1+\theta}$.

Au lieu d'avoir comme dette actuelle cette valeur : $1{,}000\ \varphi_{\theta)}$ la personne dont il s'agit, une fois son assurance contractée, ne devra plus que la valeur actuelle d'*une annuité viagère temporaire* de 1,000 francs, c'est-à-dire :

$$1{,}000\ (X_a - X_a^n).$$

Elle devra donc payer comptant à la Compagnie d'assurances la différence entre ces deux valeurs, soit :

$$1{,}000\left[\varphi_{(\theta)} - (X_a - X_a^n)\right] \text{ ou } 1{,}000\left(\varphi_{(\theta)} - \frac{S_{a+1} - S_{a+n+1}}{T_a}\right).$$

Mais il est bien évident qu'une Compagnie d'assurances ayant à recevoir la différence entre la valeur d'une annuité certaine et celle d'une annuité viagère temporaire ne saurait admettre pour l'annuité certaine un taux d'intérêt supérieur à celui qui sert de base au calcul de l'annuité viagère, soit actuellement 4 °/₀.

La Compagnie remplacera donc dans son évaluation θ par t.

Si nous reprenons l'exemple numérique ci-dessus, nous aurons :

$$\varphi_{(4)} = 17 \text{ fr. } 292 \qquad a = 40 \qquad n = 30$$

$$\frac{S_{41} - S_{71}}{T_{40}} = \frac{70442}{5531} = 12 \text{ fr. } 732.$$

La prime unique de l'assurance sera donc :

$$P = 1{,}000\,(17{,}292 - 12{,}732) = 4{,}560 \text{ francs.}$$

Quant à la prime annuelle, elle peut être payable pendant la durée entière de la vie de l'assuré. Nous ajouterons que c'est l'opération la plus logique.

On aura alors :

$$p_a = \frac{P}{1 + X_a} = \frac{4560}{14.285} = 319 \text{ fr. } 20 \text{ c.}$$

Le paiement de la prime annuelle peut s'étendre également à la période n du paiement de l'annuité, c'est-à-dire qu'il peut être stipulé que le nombre des primes sera *au plus* égal à n, mais qu'il s'arrêtera de toute façon au décès de l'assuré.

Nous trouverons dans ce cas :

$$p = \frac{P}{1 + {}_{n-1}X_a} = 4{,}560\,\frac{T_a}{S_a - S_{a+n}};$$

ou :

$$p = 4{,}560\,\frac{5531}{75410} = 334 \text{ fr. } 45 \text{ c.}$$

Dans le second cas, la prime est un peu plus élevée, parce que la durée des paiements est limitée et, quelque petites que soient les chances que court l'assuré de payer entièrement les 30 primes, ces chances ont une valeur représentée par la différence entre le montant des deux primes.

(A suivre.) E. BÉZIAT D'AUDIBERT.

NOTES A CONSULTER

Sur les comptes rendus des Compagnies : *la Confiance, l'Abeille, la Foncière, la Nation, la Commerciale, la Clémentine.*

LA CONFIANCE

L'exercice 1890 se solde par un bénéfice de 695,928 fr. 90 ; ce chiffre, ajouté aux résultats des deux années précédentes, mettait la Société en présence d'un ensemble de bénéfices réservés s'élevant à 1,612,684 fr. 50. Cette situation a permis à la Compagnie *la Confiance* de réduire à 500,000 francs la créance sur la Société *Paris* qui figurait à son actif, l'année précédente, pour 5,350,000. Elle a porté à son actif, comme valeur de son portefeuille, la somme de 1,634,000 francs.

Après avoir exposé l'économie de ces mesures, le rapport du conseil annonce que la totalité des excédents éventuels des rentrées sur le compte *Paris* et une partie raisonnable des bénéfices annuels seront consacrés à amortir l'évaluation du portefeuille et à reconstituer les réserves. — Nous pensons qu'il sera sage de compter surtout sur les bénéfices annuels ; *la Confiance* a un bon portefeuille, c'est ce qui lui permettra d'atteindre son but après avoir traversé une période plus que difficile.

L'ABEILLE

La Compagnie *l'Abeille* a réalisé en 1890 un bénéfice de 1 million 176,000 francs, ce qui lui a permis de consacrer 400,000 francs à amortir complètement son portefeuille et de distribuer à ses actionnaires un dividende de 35 francs par action.

LA FONCIÈRE

La Compagnie *la Foncière* a également amorti de 300,000 francs son compte de commissions escomptées qu'elle avait déjà amorti de 400,000 francs en 1889 et de 200,000 francs en 1888. Il reste encore 1,500,000 francs à amortir, ce qui peut être fait en quelques années. Le bénéfice de l'exercice 1890 ressort à plus d'un million. Dividende : 7 fr. 50 par action.

LA NATION

La Compagnie *la Nation* figure seule à notre tableau comme étant en perte de 22,649 fr. 28 c. ; et pourtant, il ressort de ses comptes un bénéfice industriel de 26,274 fr. 41 c. qui se vérifie en déduisant

du total des recettes l'ensemble des sinistres, des commissions et des frais généraux. Ce qui met la Compagnie en perte pour l'exercice, c'est la somme de 48,923 fr. 69 c., qu'elle a payée comme intérêts des sommes qu'elle a dû emprunter, en raison du retard que les actionnaires ont apporté à répondre aux appels de fonds.

LA COMMERCIALE

La Compagnie *la Commerciale* a encaissé, comme primes nettes, 92,000 francs de plus en 1890 qu'en 1889. Son bénéfice industriel se chiffre par 4,637 fr. 41 c. Le rapport de ses commissions aux primes nettes est de 30,95 0/0. Après *la Rouennaise* et *le Nord*, c'est la Compagnie qui est le plus grevée par ses commissions. Les frais généraux représentent 18,64 0/0 des primes. Et le compte de commissions escomptées augmente de 83,000 francs. Si cette Compagnie veut sortir de sa situation précaire, elle devra prendre des mesures pour diminuer ses commissions et ses frais généraux.

LA CLÉMENTINE

La Clémentine avait été très éprouvée comme sinistres en 1889; en 1890, bien que la proportion des sinistres soit encore de 59,67 0/0, l'exercice se solde en bénéfice de 38,385 fr. 58 c.

Le chiffre des primes encaissées est inférieur de 30,000 francs à celui de l'année précédente. Aucune Compagnie n'a autant de bénéfices sur polices et plaques; ce compte représente à *la Clémentine* près de 10 0/0 des primes encaissées. Elle a toujours 2,780,000 francs de comptes à amortir. Le rapport lu aux actionnaires leur fait remarquer qu'il reste encore dû, sur l'appel de fonds de 1884, une somme de 75,322 fr. 10 c. dont la majeure partie doit être considérée comme irrécouvrable. La Société pourrait, il est vrai, faire vendre en Bourse les actions non libérées de ces 62 fr. 50 c., mais, ajoute-t-il mélancoliquement : « nous pensons qu'il convient de surseoir encore à cette mesure, en raison du cours actuel de nos titres ». Au 1er août, on cotait les actions 20 francs. Le Conseil attend les hauts cours !

SOCIÉTÉS

La Nationale-Vie. — Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies ;

Vu l'ordonnance, en date du 11 février 1820, qui a autorisé la Compagnie royale d'assurances sur la vie, aujourd'hui *la Nationale ;*

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1821, additionnelle à celle du 11 février 1820 ;

Vu l'ordonnance du 23 mai 1830, qui a approuvé les nouveaux statuts de cette Compagnie ;

Vu les décrets des 29 juillet 1852, 26 septembre 1856, 31 août 1858, 4 janvier 1873 et 24 octobre 1883, qui ont approuvé diverses modifications auxdits statuts ;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 28 mars 1891, qui a adopté une nouvelle modification à l'article 50 des statuts de ladite Société ;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés,

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — La modification à l'article 50 des statuts de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Nationale*, Compagnie d'assurances sur la vie, est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 29 avril 1891, devant Me Yver et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, publié au *Journal officiel* de la République française et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré, avec l'acte modificatif, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du siège social.

Fait à Fontainebleau, le 3 août 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

JULES ROCHE.

INFORMATIONS

Acquisitions d'immeubles. — *La Compagnie d'Assurances générales sur la vie* vient d'acquérir une propriété, 154, boulevard Haussmann, pour 2,900,000 francs, et un terrain de 4,959 mètres, situé avenue du Bois-de-Boulogne, moyennant 1,400,000 francs.

Distinction honorifique. — M. Edgard Pourcelle, du *Phénix-Vie*, directeur du *Messager parisien*, vient d'être nommé officier de l'Instruction publique.

L'Éternelle. — Cette Compagnie vient de gagner le procès que lui avaient intenté plusieurs de ses actionnaires et qu'elle avait, d'ailleurs, déjà gagné devant le Tribunal de commerce.

Cette solution permettra à *l'Éternelle* de faire rentrer les sommes importantes qui lui restent dues sur les appels de fonds.

Mutuelle des fabriques de sucre. — L'Assemblée extraordinaire du 10 juillet dernier a voté la réassurance totale du portefeuille à *l'Union-Incendie*.

Nomination. — MM. Bobin, Momay et Duprat, agents généraux de la Compagnie *la Prévoyance*, viennent d'être nommés agents principaux à Bordeaux de l'importante Compagnie *le Phénix-Vie*. Nous leur adressons nos sincères félicitations.

Nécrologie. — M. Emile Dormoy, ingénieur des mines, chevalier de la Légion d'honneur, est décédé, le 22 juillet dernier, dans sa soixante-deuxième année.

En 1872, lors de la création du *Soleil-Vie*, M. Dormoy fut désigné pour remplir les fonctions de directeur, et il occupa ce poste jusqu'au moment où il fut remplacé par M. d'Auribeau. Il avait été administrateur des Compagnies *l'Aigle-Vie*, *le Soleil-Accidents* et *la Caisse Barbet*.

M. Dormoy a écrit de nombreux ouvrages; nous citerons plus particulièrement la *Théorie mathématique du jeu de baccarat* et la *Théorie mathématique des assurances sur la vie*.

REVUE FINANCIÈRE

Le marché spécial des valeurs d'assurances est fort peu animé et les transactions sont sans importance.

Assurances Maritimes. — Les offres sont toujours rares et les demandes persistent sur *le Lloyd*, à 470 francs; sur *la Mélusine*, à 4,550 francs; sur *le Comptoir*, à 2,500 francs, et sur *la Prévoyance*, à 4,400 francs. *La Foncière* est restée stationnaire à 225 francs.

La Réunion tend à se relever à 525 francs, la situation s'améliore; il en est de même de *la Générale*.

Assurances sur la Vie. — *La Générale* se rapproche du cours de 52,000 francs; *l'Union* se tient à 4,450 francs; *la Nationale*, à 25,800, et *le Phénix* à 26,000 francs. *La Caisse paternelle* et *le Monde* sont délaissés. *L'Urbaine* cote 950 francs pour l'action non libérée, et 1,925 francs pour les titres libérés entièrement. *Le Soleil* s'avance à 280 francs; *l'Aigle*, à 255 francs. et *la France*, à 260 francs. *La Foncière* a reperdu le cours de 150 francs à la suite de ventes importantes; *le Nord* et *la Providence* restent offerts, le premier à 190 francs, et la seconde à 145 francs.

Assurances contre les Accidents. — Les cours sur les titres de cette branche sont très fermes, et la tendance est visiblement à la hausse. *Le Soleil* reste à 240 francs; *le Secours* est fort recherché à 40 francs et même à 42 francs. *L'Urbaine et la Seine* s'avance à 260 francs; sous peu, la Compagnie va exploiter en grand l'assurance des accidents de chemins de fer. *Le Patrimoine* est toujours recherché, ainsi que *l'Abeille*, à 135 francs, et *la Providence*, à 155 francs.

Assurances contre l'Incendie. — La situation des Compagnies en général est très satisfaisante, et les résultats à ce jour sont sensiblement supérieurs à ceux de l'an dernier à pareille époque. *La Générale* se tient à 33,800 francs; *le Phénix* est toujours recherché à 7,800 francs; *la Nationale*, à 25,600 francs, et *l'Union*, à 15,100 francs. *Le Soleil* a donné lieu à d'importants achats à 3,700 francs, ainsi que *l'Aigle*, à 4,700 francs. *La France* reste à 9,600 francs; *la Providence*, à 8,300 francs, et *la Paternelle*, à 3,500 francs. *Le Nord* s'avance à 1,875 francs; *l'Abeille*, à 1,410 francs; mais *la Confiance* réactionne à 300 francs et *le Monde* à 315 francs.

Assurances contre la Grêle. — La situation, défavorable au début de la campagne, tend à s'améliorer; aussi les offres tendent à diminuer, bien que les achats soient encore peu importants; *l'Abeille* se tient à 220 francs et *la Confiance* à 20 francs.

Compagnies Étrangères. — *La Fondiaria-Incendie* est toujours offerte à 55 francs, ainsi que *la Fondiaria-Vie* à 70 francs. *Le Phénix-Autrichien*, incendie et vie, est également délaissé. *L'Austro-Hongroise* est remontée à 155 francs, mais *la Franco-Hongroise* a fléchi à 130 francs, ainsi que *le Phénix Espagnol* à 575 francs. *La Baloise-Incendie* cote 2,300 francs; *la Baloise-Vie*, 520 francs; *la Baloise-Transports*, 730 francs.

Valeurs diverses. — L'action *Saint-Gobain* n'a donné lieu à aucune négociation. L'action *Monaco*, à la suite de demandes nombreuses, s'était élevée jusqu'à 2,140 francs ; mais une grosse vente (1,000 titres, dit-on) a fait fléchir les cours à 2,000 francs. A ce prix, des demandes se sont produites et toutes les offres ont été rapidement absorbées. Depuis trois jours une partie du terrain perdu a été regagné et l'on reste à 2,050 avec une tendance marquée à la hausse. La part *Petit Parisien* a été sans animation à 575 francs. *Le Temps* trouverait preneur à 2,350 francs l'action double. Le *Tharsis* a réactionné à 150 francs et le *Rio* à 542 fr. 50 c. sous l'influence de grosses ventes venues de Londres. L'action *Eaux de Vals* est mieux tenue à 810 francs. L'action *Hôtel Continental* est toujours fort recherchée à 200 et 210 francs.

Les obligations du Crédit Foncier. — L'agitation des derniers jours ne s'est point fait sentir sur les obligations du Crédit Foncier. Ces valeurs ont conservé une remarquable fermeté. Nous laissons les emprunts à lots 1879 aux environs de 480, et les emprunts 1880 et 1885 aux environs de 473. Entre ces titres et les obligations 3 % des Chemins de fer l'écart se maintient d'une façon à peu près constante ; il est de 25 à 30 francs. On peut donc dire que l'acheteur d'une obligation 3 % à lots du Crédit Foncier rapportant 15 francs et remboursable à 500 francs comme les obligations des Chemins de fer sacrifie aux chances de lots l'intérêt d'un capital de 25 à 30 francs, soit 1 franc par an, chiffres ronds, ce qui représente environ 30 centimes par tirage, les tirages ayant lieu six fois par an.

Avec le système des loteries, le porteur de billets perd sa mise s'il ne gagne pas un lot. Avec le système des obligations à lots, lorsque celles-ci peuvent s'obtenir au-dessous du pair, il y a gain assuré, c'est-à-dire remboursement de la mise avec plus-value, pour les moins favorisés. Nous ne pensons pas qu'il soit utile de revenir ici sur la question des garanties. Le mécanisme des opérations du Crédit Foncier est trop connu pour qu'il puisse exister un doute sur la solidité de ses obligations foncières ou communales : les unes et les autres constituent le type par excellence de la valeur de placement.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1887	pour l'année 1888	pour l'année 1889	pour l'année 1890	COURS MOYEN PRIX (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	600 »	250 »	500 »	250 »	8.000 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie SÉCURITÉ	75 »	75 »	75 »	75 »	850 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'OCÉAN	100 »	100 »	90 »	100 »	1.250 »
—	1837	4.800.000	2.400	2.000 »	500 »		LLOYD FRANÇAIS	» »	» »	» »	30 »	500 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		MÉLUSINE	350 »	350 »	500 »	350 »	4.600 »
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		LA RÉUNION	50 »	50 »	50 »	50 »	525 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »		COMPTOIR MARITIME	175 »	175 »	200 »	125 »	2.550 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »		LA SPHÈRE	50 »	100 »	100 »	100 »	1.200 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA MER	125	150 »	150 »	150 »	1.500 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		LA PRÉVOYANCE	200 »	225 »	500 »	300 »	4.350 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		LA VIGIE (nouvelle)	» »	» »	» »	» »	60 »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	LA FONCIÈRE-TRANSPORTS (a)	14 55	14 55	14 55	14 55	225 »
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		LE PILOTE	» »	20 »	20 »	» »	» »
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'INDÉPENDANCE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	LE TRITON	» »	100 »	100 »	» »	» »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie CENTRALE	15 »	15 »	15 »	15 »	225 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA NÉRÉIDE	» »	35 »	40 »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'AVENIR	100 »	10 »	75 »	75 »	1.400 »
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		LA FRANCE MARITIME	12 50	17 50	20 »	20 »	230 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »		L'ORIENT-ASSURANCES	12 50	17 50	» »	» »	150 »
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'HÉMISPHÈRE	» »	8 »	9 »	» »	120 »
Paris	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »		L'ARMORIQUE	» »	» »	60 »	75 »	1.000 »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Juillet au 12 Août 1891.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1888	pour l'année 1889	pour l'année 1890	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action — Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	5	Cie d'Assurances générales	1.700 »	1.800 »	1.800 »	51.500 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	4.425 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	La Nationale	727 50	776 »	816 »	26.000 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	Le Phénix	1.000 »	1.000 »	1.000 »	26.000 »
—	1850	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse paternelle	5 »	5 »	à fixer	95 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	La Caisse des familles. { Actions » / Bons . 60	25 »	25 »	à fixer	» »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	225 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'Urbaine { 3.380 act. lib. de 1.000 »	80 »	80 »	80 »	1.925 »
								L'Urbaine { 8.620 — lib. de 200 »	40 »	40 »	40 »	950 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	Le Soleil	8 »	10 »	10 »	275 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'Aigle (d)	» »	» »	10 »	250 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	La Confiance	10 »	10 »	10 »	205 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	Le Patrimoine	» »	» »	» »	60 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'Abeille	15 »	15 »	15 »	375 »
—	1878	9.000.000	9.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Temps	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La France	» »	» »	» »	260 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	La Foncière	7 25	7 50	8 »	145 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	8 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	160 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	140 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	La Métropole (ex-répartition)	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Progrès National	»	» »	» »	2 »

								Assurances contre les accidents				
—	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 [3]	LA PRÉSERVATRICE.	35 »	40 »	40 »	850 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	LE SOLEIL (SÉCURITÉ GÉNÉRALE). .	11 50	11 84	» »	235 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	COMPAGNIE GÉNÉRALE.	» »	» »	» »	10 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	[3]	LA CONFIANCE (en liquidation) . .	» »	» »	» »	15 »
—	1879	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	5	LA CENTRALE (en liquidation). . .	» »	» »	» »	» »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	125 »	»	5 [3]	LA FRANCE INDUSTRIELLE.	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	LE SECOURS.	» »	» »	» »	40 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 [3]	L'URBAINE et LA SEINE.	8 50	9 »	12 »	260 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	LE PATRIMOINE	» »	» »	4 »	90 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	5	LA PRÉVOYANCE { 2000 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								{ 2000 — lib. de 125	12 50	12 50	12 50	250 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES . .	» »	» »	» »	35 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'ABEILLE.	4 »	5 »	6 25	135 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 [3]	LA PROVIDENCE	» »	» »	5 »	150 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 [1]	LA CAISSE PATERNELLE.	» »	» »	» »	15 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	LA FRANÇAISE { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								{ 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »
Valenciennes	1871	400.000	800	500 »	125 »	»	2	L'UNION INDUSTR. ET AGRIC. DU NORD	» »	» »	» »	180 »
Marseille	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 [3]	LA THÉMIS	12 50	13 75	15 »	250 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 francs, libérés de 125 francs.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Juillet au 12 Août 1891.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) POUR l'année 1887	POUR l'année 1888	POUR l'année 1889	POUR l'année 1890	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	5	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.125 »	1.400 »	1.400 »	1.300 »	33.750 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	LE PHÉNIX (b)	240 »	266 75	266 75	287 »	7.800 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	LA NATIONALE	873 »	970 »	1.018 50	1.008 »	26.000 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION	650 »	700 »	750 »	525 »	15.100 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL	130 »	150 »	160 »	160 »	3.700 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	300 »	350 »	400 »	400 »	9.500 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action)	140 »	160 »	170 »	170 »	4.400 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE	280 »	350 »	340 »	340 »	8.200 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	50 »	55 »	60 »	70 »	1.900 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'AIGLE	140 »	170 »	190 »	190 »	4.650 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	10 [1]	LA PATERNELLE	130 »	140 »	145 »	150 »	3.525 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE	» »	» »	» »	» »	305 »
—	1854	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [2]	LE MIDI	» »	» »	» »	» »	60 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE	25 »	25 »	30 »	35 »	1.400 »
—	1858	12.000.000	24.000	500 »	125 »	4 [1]	LA CAISSE GÉNÉRALE AGRICOLE ex-rép.	4 »	4 »	» »	» »	30 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	LA CENTRALE	» »	» »	» »	» »	15 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE	10 »	12 »	12 »	12 »	315 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'OUEST	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	(Voy. col. 8)	5	LA RENAISSANCE { 20.000 act. lib. de 350 » 2.400 — lib. de 500 »	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière	6 05	6 05	6 25	7 20	185 »
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [3]	La Métropole	» »	» »	» »	» »	60 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	Le Progrès national	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	125 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	25 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	65 »
—	1881	12.000.000	24.000	500 »	187 50	20 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	30 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	350 »	»	La Nation { 9000 act. lib. de 350 »	» »	» »	» »	» »	40 »
							{ 1000 — lib. de 500 »	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1883	5.150.000	10.300	500 »	125 »	»	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurance c. l'inc.	50 »	50 »	60 »	60 »	1.200 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	3 »	» »	3 »	3 »	60 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gale des assurances rémoises (d)	5 »	5 »	6 25	7 »	200 »
Charleville Mézières	1880	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Ardennaise	» »	» »	» »	» »	» »
Paris	1887	200.000	400	500 »	125 »	»	Le Bien Public	» »	» »	» »	» »	émiss. 125 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	250 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	30 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	» »	5 »	7 50	20 »	225 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	» »	» »	» »	» »	20 »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	Le Conservateur	50 »	30 »	30 »	40 »	400 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Paris	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Le *Phénix* est jusqu'à présent la seule Compagnie française d'assurances qui ait des actions au porteur et des certificats nominatifs ; les dividendes indiqués sont afférents aux actions au porteur.

(c) Cette Compagnie assure contre la grêle.

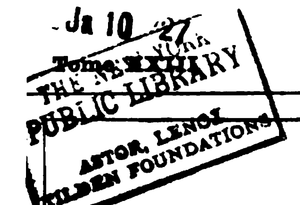
(d) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Compagnies étrangères dont les actions se négocient sur le marché de Paris.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1887	DIVIDENDES pour l'année 1888	DIVIDENDES pour l'année 1889	DIVIDENDES pour l'année 1890	DERNIERS cours (Somme à débourser pour acheter une action.)
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence.	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	FONDIARIA (vie)	6 25	6 25	5 »	4 50	75 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	FONDIARIA (incendie)	» »	5 »	»	» »	55 »
Londres-Paris.	1879	25.000.000	100.000	250 »	75 »	LE LION (incendie)	1 55	1 55	1 55	1 55	30 »
Vienne.	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (vie)	10 »	10 »	10 »	10 »	» »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (incendie)	10 »	10 »	» »	» »	100 »
Pesth.	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie HONGROISE D'ASS. GÉNÉRALES	390 »	310 »	330 »	130 »	5.950 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	LA FONCIÈRE AUSTRO-HONGROISE	» »	» »	10 »	» »	140 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	LA FRANCO-HONGROISE	15 »	» »	» »	» »	125 »
Trieste.	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	RIUNIONE ADRIATICA DI SICURTA	52 fl.	50 fl.	52 fl.	50 fl.	2.000 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787 50	ASS. GÉNÉR. DE TRIESTE ET VENISE	265 »	255 »	265 »	300 »	6.200 »
Madrid.	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	LA UNION Y EL PHÉNIX ESPAGNOL	30 »	32 »	34 »	34 »	575 »
Bâle.	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	LA BALOISE (vie)	30 »	35 »	25 »	35 »	520 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	LA BALOISE (incendie)	110 »	120 »	140 »	130 »	2.300 »
	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	LA BALOISE (transports)	68 »	60 »	40 »	60 »	730 »
Saint-Gall.	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (incendie)	240 »	240 »	250 »	250 »	4.200 »
	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (transports)	300 »	250 »	220 »	240 »	3.700 »
Strasbourg.	1881	7.500.000	20.000	375 »	150 »	RHIN ET MOSELLE	14 55	17 »	17 »	17 »	400 »

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER.

Tome XXXIII 15 Septembre 1891 N° 276



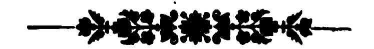
LE MONITEUR DES ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✻
MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 48, RUE LAFFITTE



PARIS
L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT
48, RUE LAFFITTE, 48

Sommaire du numéro 276. — 15 Septembre 1891.

Pages.

373. Assurances contre l'incendie. — De la responsabilité civile en matière incendie . . . . C. Oudiette.

382. Assurances contre les accidents. — Résumé des opérations de l'exercice 1890 (I. Opérations de 1890 ; II. Situation au 31 décembre 1890; III. Renseignements spéciaux) . . . . . . L. Warnier

Comptes rendus des principales Compagnies d'assurances contre les accidents :

389. Extrait du compte rendu de *l'Urbaine et la Seine.*

391. — — *la Providence.*

393. — — *la Préservatrice* (mutuelle).

394. — — *l'Abeille.*

395. Notes à consulter sur les comptes rendus des Compagnies : *L'Urbaine et la Seine, — La Providence, — L'Abeille, — Le Secours, — La Prévoyance.*

397. Bibliographie. — Handy Guide to Premium Rates, applications and Policies of American Life Insurance Companies.

398. Informations. — Acquisitions d'immeubles. — *L'Urbaine et la Seine.* — M. Sorribas. — *La Terre.* — *Grande Compagnie d'assurances.* — Nécrologie.

400. Revue financière et cours des actions des Compagnies d'assurances.

Annonces et communications diverses.

Tableau des experts.

Pour la reproduction des articles du *Moniteur des Assurances*, s'adresser au Directeur-Gérant, M. L. Warnier.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 276. — 15 Septembre 1891. — 24e année.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE EN MATIÈRE INCENDIE

Tout fait quelconque de l'homme, dit l'article 1382 du Code civil, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

C'est là une de ces règles primordiales, communes à toutes les législations. Elle trouve une de ses nombreuses applications en cas d'incendie, puisque cet événement dommageable provient souvent du fait et de la faute de l'homme. Celui qui a détruit ou détérioré la chose d'autrui en l'incendiant, tombe donc sous le coup du principe général posé par l'article 1382 et doit réparer le préjudice causé par sa faute, absolument comme si ce préjudice résultait de tout autre fait à lui imputable.

Il est bon de remarquer que cet article 1382 s'applique aux quasi-délits et aux délits, car si le dol, c'est-à-dire l'intention de nuire, différencie ceux-ci de ceux-là, les uns et les autres ont cela de commun qu'ils obligent toujours leur auteur à la réparation du dommage.

C'est cette double responsabilité civile que nous comprenons sous le nom générique de responsabilité civile *délictuelle*, par opposition à la responsabilité civile découlant des contrats et des quasi-contrats.

Hâtons-nous d'ajouter, d'ailleurs, que l'assurance indirecte ou de responsabilité, pas plus que l'assurance directe, ne saurait s'appliquer à l'incendie dû au crime, au délit ou même *à la faute lourde* de l'assuré.

Mais l'incendie est souvent le résultat d'une imprudence ou d'une négligence ordinaire et donne alors naissance à une responsabilité civile, susceptible, en principe, d'être couverte par l'assurance.

Cependant, en fait, il faut encore laisser de côté les responsabilités découlant d'imprudences commises directement chez autrui, qui ne sont jamais l'objet d'une assurance, parce que l'assureur ne pourrait pas connaître la situation, la nature, la valeur des objets exposés au sinistre, c'est-à-dire des objets formant le sujet matériel du risque.

La responsabilité civile délictuelle naissant de l'incendie n'est réellement susceptible d'assurance que si l'assureur peut se rendre compte, au moins approximativement, de la gravité du risque. C'est ce qui arrive dans les trois cas de responsabilité suivants : 1° responsabilité *entre voisins*, par suite de la communication d'un incendie d'une propriété à une autre (art. 1382 et s. du C. civ.) ; 2° responsabilité *du propriétaire vis-à-vis de son locataire* en cas d'incendie du mobilier de celui-ci, par suite d'un vice de construction de l'immeuble loué (art. 1721 C. civ,) ; 3° responsabilité des *architectes ou entrepreneurs* en cas d'incendie par suite de vices de construction des immeubles par eux édifiés (art. 1792-2270, C. civ.).

Nous allons étudier successivement ces trois sortes de responsabilités civiles délictuelles, dont l'assurance est seule usitée en pratique.

Du recours de voisinage. — Le mot *voisins* doit, ici, être entendu dans un sens très large : toute personne qui, n'habitant pas la maison ou l'appartement où le feu a commencé, a été lésée par suite de la communication de l'incendie aux immeubles ou aux meubles lui appartenant, est un voisin, au regard de celui chez qui cet incendie s'est déclaré. Ainsi, le feu prend naissance dans un immeuble sis à l'extrémité d'un village et gagne successivement toutes les maisons de ce village, le propriétaire de la dernière maison, fût-elle même fort éloignée de celle où l'incendie a débuté, n'en est pas moins, au point de vue qui nous occupe, un voisin du premier sinistré. Les co-locataires d'une maison sont également tous voisins les uns par rapport aux autres, puisqu'ils ne sont tenus entre eux par aucun lien contractuel et qu'ils ne peuvent, contrairement à ce qu'avaient décidé autrefois quelques arrêts, invoquer l'article 1733 les uns contre les autres (v. D. v° *Louage*, n° 412 à la note, et Seine, 5 janvier 1875, *J. des Ass.*. 1876, p. 98 ; Lyon, 5 juillet 1876, *ibid.*, 1877, p. 97).

Le propriétaire et ses locataires peuvent encore être respectivement *voisins*, soit quand le premier occupe une partie de la maison louée, soit quand il en possède une autre à proximité (Douai, 27 décembre 1844, D. p. 45. 2. 102 ; Cass. 7 mars 1855, D. p. 55. 1 .165 ; Rouen, 24 avril 1868, *J. des Ass.*, 1870, p. 135).

La responsabilité entre voisins, par suite de communication d'incendie, découle uniquement, comme nous l'avons dit, du principe général de l'article 1382. Or, ici, comme dans toutes les autres hypothèses, d'ailleurs, où ce principe est applicable, les deux éléments constitutifs de la responsabilité sont *le dommage* et *la faute*.

Impossible, en effet, de supposer une responsabilité civile quelconque sans dommage, la faute serait-elle certaine et même intentionnelle.

Ainsi, je commets l'imprudence de jeter une allumette enflammée sur une meule de récoltes appartenant à autrui : si, en fait, cette imprudence n'a pas de conséquences fâcheuses, si le feu ne se communique pas à la meule, le propriétaire de celle-ci n'a, bien entendu, pas de recours à exercer contre moi. Pas de recours, non plus, même si *l'intention* d'incendier la meule était démontrée : du moment où, par suite de circonstances quelconques, aucun dommage n'est produit, il ne saurait être question de responsabilité *civile* de l'auteur de la tentative d'incendie.

Le second élément constitutif de la responsabilité civile délictuelle, c'est la faute.

Il faut, en effet, se garder d'isoler ces mots de l'article 1382 : « tout fait quelconque de l'homme... » de ceux-ci : « oblige celui *par la faute* duquel il est arrivé, etc. » Un acte licite, c'est-à-dire permis par la loi, fût-il même absolument répréhensible aux yeux de la morale, ne saurait engendrer aucune responsabilité civile, quels que soient les dommages occasionnés à autrui par cet acte.

La faute délictuelle s'apprécie *in abstracto* : il faut rechercher si le fait dommageable est le résultat d'une imprudence ou d'une négligence que tout *bon père de famille* n'aurait pas dû commettre. L'auteur du dommage ne saurait, en effet, décliner sa responsabilité en invoquant son imprudence et sa négligence *habituelle*. On ne peut ici, comme dans certains cas, en matière de responsabilité contractuelle, reprocher à la personne lésée d'avoir su à quoi elle s'exposait en *traitant* avec tel ou tel ! (art. 1927 du C. civ.).

La faute étant un des éléments essentiels de la responsabilité civile délictuelle, cette responsabilité ne saurait être mise en jeu du moment où le fait générateur du dommage est dû à un cas fortuit ou de force majeure. Ainsi, un acte dommageable commandé par une autorité légitime, commis par un insensé ou par un enfant incapable de discernement, ne donne jamais lieu à une action en responsabilité, du moins contre l'auteur direct de l'acte dont il s'agit.

La faute peut consister aussi bien dans un fait *négatif*, que dans un fait

positif, c'est-à-dire, résulter d'une simple omission, aussi bien que d'une véritable action : « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence » (art. 1383, C. civ.).

La négligence c'est toujours une omission coupable; quant à l'imprudence, elle peut consister soit dans l'omission d'une précaution utile, soit dans l'accomplissement d'un acte dangereux.

Si une simple omission peut entraîner une responsabilité civile délictuelle, encore faut-il, qu'elle constitue bien une *faute*, au point de vue juridique : « ainsi, un passant qui, voyant une maison sur le point d'être incendiée, néglige de donner l'alarme, manque sans doute à un devoir d'humanité, mais il ne manque à aucun devoir civil. » (Dal. Rep. v° *Responsabilité*, n° 87).

Maintenant, dans quels cas y a-t-il réellement faute susceptible d'engager la responsabilité de l'auteur de l'acte ou de l'omission dommageable ? C'est au juge du fond à l'apprécier souverainement, c'est-à-dire, à voir d'une part, si cet acte a eu lieu sans droit ou si cette omission était réellement condamnable ; d'autre part, si l'acte ne pouvait vraiment être prévu ou évité ou si l'omission était, en quelque sorte, fatale.

Mais, il n'y a nullement à distinguer ici, comme on le fait quelquefois à tort, entre la faute lourde et la faute légère : l'article 1382 du C. civ. ne comporte, en effet, aucune distinction de cette nature « tout fait quelconque de l'homme.... oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

N'est-il pas équitable, d'ailleurs, que la personne lésée obtienne la réparation du préjudice qu'elle a subi, quelle que soit le plus ou moins de gravité de la faute, du moment où il s'agit d'un acte que l'auteur du préjudice a commis sans droit et qu'il aurait pu éviter de commettre !

Cette distinction, qui se comprend dans certains cas de responsabilité contractuelle, n'a aucune raison d'être, au contraire, en matière de responsabilité délictuelle.

Il est impossible, bien entendu, d'énumérer les faits, si nombreux, qui peuvent constituer en faute l'auteur d'un incendie (v. à ce sujet, et à titre d'exemples, les nombreuses décisions judiciaires indiquées aux *Pandectes Françaises*, v° Ass. c. l'Incendie, n°s 680 à 687).

Une question controversée est celle de savoir s'il y a solidarité entre les co-auteurs d'un incendie.

Ainsi, plusieurs personnes ont commis ensemble une faute qui a causé le sinistre, seront-elles responsables solidairement ou divisément des dommages en résultant ?

Pas de doute si la faute dont il s'agit constitue un délit : la loi établissant expressément la solidarité entre les condamnés pour un même crime ou un même délit (art. 55 du C. pén.).

En matière de simples quasi-délits, au contraire, la question est plus délicate.

Quelques jurisconsultes, Toullier notamment, s'appuient sur l'article 1202 du C. civ., aux termes duquel la solidarité ne se présume point, pour soutenir que la solidarité n'existe pas entre les co-auteurs d'un quasi-délit. Vis-à-vis de ces derniers, disent-ils, il convient de se montrer moins sévères, en raison de l'absence de toute intention dolosive (Conf : Cass. 12 mars 1839, S. 39. 1. 483 ; Cass. 29 janvier 1840. S. 40. 1. 369 ; Larombière, Oblig. t. 2, sur l'art. 1302 C. civ.).

Nous admettons, au contraire, avec la grande majorité des auteurs et avec la jurisprudence, que tous ceux qui ont contribué à un quasi-délit sont solidairement responsables de ces conséquences dommageables.

L'article 1202 du C. civ. est spécial aux obligations *contractuelles*, c'est pour cela qu'il dit que la solidarité doit être expressément *stipulée*. Du reste, cette exigence de la loi, qui se comprend parfaitement en matière de contrat, ne se comprendrait plus du tout en matière de quasi-délit. En effet, celui qui devient créancier par l'effet d'une convention peut toujours, s'il le veut, stipuler la solidarité, mais en est-il de même de la victime d'un quasi-délit ? Dans le système contraire, la personne lésée, en cas d'insolvabilité d'un des co-délinquants, se trouverait, on ne sait vraiment pourquoi, plus mal traitée que si les co-auteurs solvables eussent seuls commis le quasi-délit !

Qu'arrivera-t-il si la personne lésée par l'incendie n'est pas, elle-même, complétement étrangère à la cause du sinistre ; c'est-à-dire, s'il y a également faute de sa part ?

C'est au juge à apprécier, quand il y a faute *commune*, si celle qui a été commise par la victime du sinistre est de telle nature qu'elle puisse le priver de tous recours contre le principal auteur du dommage ou si elle est seulement susceptible d'atténuer la responsabilité de ce dernier, ou, enfin, si elle doit même être considérée comme étant, à cet égard, sans aucune influence. Ces trois solutions, selon les circonstances, sont également consacrées par les tribunaux. (V. *Pandectes Françaises, ibid.* 691 à 695).

En principe, la faute est *personnelle*, c'est-à-dire qu'on ne répond généralement que de son propre fait. Cependant, dans certains cas limitativement déterminés par la loi, on peut être responsable du fait d'autrui. C'est ce que décide l'article 1384 du C. civ. à l'égard des parents vis-à-vis de

leurs enfants mineurs habitant avec eux ; à l'égard des maîtres et commettants vis-à-vis de leurs domestiques et préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ; à l'égard des instituteurs et artisans, vis-à-vis de leurs élèves et apprentis, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

On est même appelé à répondre du dommage occasionné par les animaux qu'on a sous sa garde ou par les choses inanimées dont on est propriétaire (art. 1385 et 1386 du C. civ.).

Mais, ajoutons-le tout de suite, ces exceptions au principe de la personnalité des fautes sont plutôt apparentes que réelles : le législateur partant toujours de cette idée qu'on aurait pu éviter le dommage, en surveillant ses enfants ; en choisissant mieux ses préposés ; en gardant avec plus de soin ses animaux ; en construisant sa maison selon les règles de l'art, etc.

En réalité, la dérogation au droit commun consiste donc uniquement, ici, dans l'établissement d'une présomption légale de faute.

Nous verrons plus tard quelle est la nature de cette présomption et s'il est possible au défendeur de la combattre au moyen de la preuve contraire.

Examinons maintenant les différents cas de responsabilité civile énumérés par l'article 1384, puisque ce texte s'applique, bien entendu, au dommage incendie, aussi bien qu'à tout autre dommage (Trib. civ. de Ste-Menehoulde, 5 février 1873, Bonneville de Marsangy, 3, p. 168).

« Le père et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs, habitant avec lui. »

Mineurs : une fois majeur, en effet, l'enfant a sa responsabilité personnelle. Mais peu importe, par contre, que l'enfant mineur soit ou non capable de discernement (Trib. civ. de Villefranche, 20 août 1855, *J. des Ass.* 1856, p. 10).

Habitant avec eux : la présomption de faute consistant, ici, dans le défaut de surveillance, n'aurait pas de raison d'être à l'égard des enfants n'habitant pas chez leurs parents.

Cependant, pour que le père soit exonéré, il faut que l'éloignement de l'enfant soit dû à une cause légitime et ne constitue pas, par lui-même, une faute imputable au chef de famille. Celui-ci serait donc parfaitement responsable de l'incendie allumé par son enfant en état de vagabondage.

La responsabilité du père, fondée sur la puissance paternelle, cesse naturellement avec l'émancipation de l'enfant. Et, par contre, cette responsabilité passe sur la tête de la mère, toutes les fois que celle-ci exerce la puissance paternelle au lieu et place du père, par exemple, en cas de mort, *d'absence* ou d'interdiction de ce dernier.

Mais comme l'article 1384 est absolument limitatif, la responsabilité qu'il

édicte à l'encontre des père et mère ne saurait s'étendre à d'autres personnes, par exemple à l'oncle et à la tante, à l'égard des neveux et nièces, même habitant avec eux (V. dans le même ordre d'idées, Rouen, 18 Novembre 1878, J. des Ass. 1879 p. 81).

Il va de soi, d'ailleurs, que toute personne ayant la garde et la surveillance d'un enfant mineur pourrait être déclarée responsable du fait de cet enfant, dans les termes de l'article 1382 — et non plus 1384 — si elle avait quelque faute personnelle à se reprocher. Seulement, comme sa faute ne serait pas alors *présumée*, ce serait au demandeur à la prouver.

« Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ».

Cette responsabilité est fondée non seulement, comme celle des père et mère, sur l'idée d'un défaut de surveillance, mais encore sur celle d'un mauvais choix de la part du maître ou commettant, en ce qui concerne le domestique ou préposé.

Par *préposé*, on entend, ici, celui qui gère l'affaire du maître ou qui travaille pour son compte, sous sa direction et d'après ses ordres.

Ainsi, un entrepreneur répond de l'incendie qu'un de ses ouvriers a allumé, en fumant, dans le bâtiment où il était en train de travailler (Paris, 15 Avril 1847. Gaz. des Trib. du 20 Mai 1847).

Les Compagnies de chemins de fer sont également responsables des incendies occasionnés par la faute de leurs agents : chauffeurs, mécaniciens, ingénieurs, etc. (Seine, 30 Novembre 1859, *J. des Ass.* 1862 p. 78; Tarascon, 30 Décembre 1864, *ibid.* 1865 p. 185; Seine, 12 Janvier 1875, *ibid.* 1876 p. 102; Paris, 14 Décembre 1876, *ibid.* 1877 p. 201).

Par *domestiques*, on entend, ici, non seulement les serviteurs engagés à l'année ou au mois, mais encore tous les ouvriers employés à la journée, à la tâche ou même travaillant à forfait.

Un cultivateur répond de l'incendie allumé par l'imprudence des personnes engagées par lui, sous l'un ou l'autre de ces modes, pour faire la moisson (Paris, 26 Septembre 1856 et Cass. rej. 13 Décembre de la même année, D. p. 57. 1. 75).

Seulement, on n'est responsable que des ouvriers dont on a soi-même la direction et non de ceux travaillant sous les ordres d'un entrepreneur (Paris 15 avril 1847, D. p. 1847. 2. 423).

En ce qui concerne ces derniers, en effet, la responsabilité civile ne reposerait sur aucun fondement : le propriétaire ne pouvant être présumé en faute pour les avoir mal *choisis* ou mal *surveillés*.

C'est à l'entrepreneur seul qu'il appartient de les bien choisir et de les surveiller.

On n'est même pas responsable, non plus, de la faute personnelle commise par un entrepreneur ou par un ouvrier pouvant être considéré comme tel (Cass. 25 Mars 1824, *J. des Ass.* 1830 p. 230).

Le contraire a été jugé cependant à l'égard d'une Compagnie de chemins de fer (Paris, 29 Mars 1862, Lamé-Fleury, *Code annoté des Chemins de fer*, V° Accident p. 670). Mais cette jurisprudence, en ce qui concerne les Compagnies de chemins de fer, s'explique par des considérations spéciales : ces Compagnies conservant toujours la direction, même technique, des travaux dont elles confient l'exécution matérielle à des entrepreneurs, ceux-ci sont alors considérés par les tribunaux comme de simples préposés (Conf. dans le même ordre d'idées, Toulouse, 3 Mars 1883, S. 84. 2. 161).

La responsabilité des maîtres et commettants ne saurait être étendue à des dommages causés par d'autres que les préposés *eux-mêmes :* ainsi, l'adjudicataire d'une coupe de bois ne répond pas de l'incendie allumé par *l'enfant* d'un de ses bûcherons (Rouen, 24 août 1861. J. des Ass. 1862, p. 196).

Cette responsabilité ne s'étend pas, d'ailleurs, à tous les faits dommageables, mais seulement à ceux qui sont commis par les domestiques ou préposés *dans les fonctions auxquelles ceux-ci sont employés.* Elle n'est donc pas aussi générale que celle des père et mère ou des instituteurs et artisans, qui comprend, sans distinction, tous les actes émanant de l'enfant, de l'élève ou de l'apprenti.. Elle cesse dès qu'il s'agit d'un acte commis par l'ouvrier ou le préposé en dehors de ses fonctions.

C'est parce que le maître ou le commettant, à la différence du père, de 'instituteur ou de l'artisan, n'a pas mission d'exercer une surveillance générale sur ses ouvriers ou préposés : il suffit qu'il ait fait un bon choix, au point de vue de la fonction confiée par lui au préposé et qu'il surveille convenablement celui-ci au cours de son travail.

Cependant, de ce que nous venons de dire, il ne faudrait pas conclure que la responsabilité du commettant n'est encourue que s'il s'agit d'un acte dommageable commis *à raison* ou *à l'occasion* de la fonction.

Il suffit, en effet, que l'acte ait été accompli *pendant le cours de la fonction*, ce qui n'est pas du tout la même chose.

C'est ainsi que nous avons vu qu'un entrepreneur avait été condamné comme responsable de l'incendie allumé par un de ses ouvriers qui, en fumant, avait mis le feu dans le bâtiment où il était occupé. Or, le fait de fumer ne constituait évidemment pas un acte commis à raison ou à l'occa-

sion de la fonction de l'ouvrier, mais simplement un acte commis pendant l'exercice de cette fonction.

De ce qui précède, il résulte que les maîtres sont *toujours* responsables du fait de leurs domestiques à l'année ou au mois, qui demeurent chez eux, car ces sortes de domestiques sont *toujours* réputés être dans l'exercice de leurs fonctions. Aussi, a-t-il été jugé que le maître répond de l'incendie allumé, même volontairement, par son domestique, pendant qu'il vaque à ses occupations ordinaires (Seine, 15 Décembre 1858, *J. des Ass.* 1859, p. 194).

Il n'en serait autrement que si l'acte dommageable était commis par le domestique pendant un jour de congé : alors en effet, mais alors seulement, le domestique n'est plus dans l'exercice de ses fonctions (Paris 21 Juillet 1876, *J. des Ass.* 1876, p. 393).

L'Administration des finances, en ce qui concerne ses agents, jouit cependant d'une situation exceptionnelle : aux termes de l'article 19 de la loi du 22 Août 1791 — qui lui est encore applicable — pour que sa responsabilité soit engagée, il faut que le dommage résulte d'un acte commis par l'agent, non seulement dans l'exercice des fonctions dévolues à celui-ci, mais encore à raison même de ces fonctions. C'est pourquoi, il a été décidé qu'elle n'est pas responsable d'un incendie qu'un douanier, pendant son service, a allumé en fumant sa pipe (Trib. civ. de Rouen, 23 Mars 1874, *J. des Ass.* 1875, p. 226)

Les instituteurs et artisans sont aussi responsables du dommage causé par leurs élèves et apprentis, mais pendant le temps seulement qu'ils ont ces derniers sous leur surveillance : leur responsabilité cesse dès que les enfants sont régulièrement sortis de l'école ou de l'atelier.

L'article 1384 est limitatif et non pas simplement énonciatif, car il établit des responsabilités basées sur des *présomptions de faute*, responsabilités qui, par conséquent, n'existeraient pas d'après le droit commun. Aussi, décide-t-on généralement : que le tuteur ne doit pas être assimilé au père, quant à la responsabilité des actes de son pupille ; que le mari n'a pas non plus, en principe, à répondre des délits ou quasi-délits de sa femme. Quelques lois spéciales imposent cependant expressément au mari — ce qui confirme, d'ailleurs, la règle — la responsabilité du dommage causé par la femme (v. art. 7 de la loi de 1791 sur la police rurale ; art. 74 de celle du 15 Avril 1829 sur la pêche fluviale ; art. 206 du Code forestier). D'autre part, la femme, autorisée par son mari à faire le commerce, oblige la communauté et, par suite, le mari lui-même, si le fait

dommageable constitue un acte de son commerce ou, du moins, un acte s'y rattachant nécessairement.

C'est ce qui résulte *a contrario* d'un arrêt de la Cour de Cassation, décidant que la femme, marchande publique, qui en approchant une lumière d'un vase de pétrole, dont elle débitait le contenu, a communiqué le feu à la maison, n'engage pas la communauté par cette imprudence, parce que si le dommage a eu lieu à l'occasion du commerce, on ne peut dire, cependant, que le fait qui l'a occasionné ait une cause commerciale (Cass. 8 Juillet, 1872, *J. des Ass.* 1872, p. 48 et S. 72. 257).

(A suivre). C. OUDIETTE.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1890

Nous publions en deux tableaux (p. 384 et 385) les résultats obtenus par les Compagnies françaises d'assurances contre les accidents en 1890 et leur situation active et passive au 31 décembre dernier.

La Compagnie *la France industrielle* ayant réassuré, l'année dernière, son portefeuille à *la Providence-Accidents* ne figure plus dans nos tableaux. Par contre, nous donnons, pour la première fois, les opérations et le bilan de *la Préservatrice-Mutuelle*.

I. — Opérations de 1890

Les opérations de 1890 se résument de la manière suivante :

Recettes. — Les douze Compagnies ont reçu :

Primes	Fr.	16.893.737 63
Produit des fonds placés		723.799 70
Divers		232.767 87
Total. . . .	Fr.	17.850.305 20

Dépenses. — Elles ont supporté les charges suivantes :

Sinistres et frais médicaux. . . . . Fr.	9.609.508 62
Commissions.	2.949.874 32
Frais généraux.	2.742.102 30
Divers	636.511 31
TOTAL. . . . Fr.	15.937.996 55

Les primes reçues s'étant élevées à	16.893.737 63
Il en ressort un bénéfice industriel de. . . . . Fr.	955.741 08
En ajoutant à cette somme le produit des fonds placés et les recettes diverses représentant ensemble. .	956.567 57
Nous constatons un excédent de recettes de. . Fr.	1.912.308 65

L'exercice 1889 n'avait laissé qu'un excédent de recettes de 710,011 fr. 01 c. Il y a donc une augmentation de 1,202,297 fr. 64 c.

Cet écart de 1.912.308 fr. 65 c. entre les recettes totales et les dépenses totales se vérifie par le décompte suivant :

	Excédent de recettes.	Excédent de dépenses.
1. *Le Soleil-Sécurité Générale*. . . . . . Fr.	393.675 88	»
2. *La Préservatrice Anonyme*.	406.055 34	»
3. — *Mutuelle*	»	»
4. *La Compagnie Générale*.	»	972 74
5. *Le Secours*.	234.176 57	»
6. *L'Urbaine et la Seine*.	571.427 63	»
7. *Le Patrimoine*	»	23.596 62
8. *La Prévoyance*.	97.540 95	»
9. *La Caisse Générale des Familles*	9.200 69	»
10. *L'Abeille*.	101.373 33	»
11. *La Providence*	113.874 47	»
12. *La Thémis*.	9.553 15	»
TOTAUX. . . . Fr.	1.936.878 01	24.569 36
Excédent de recettes. . . . . Fr.	1.912.308 65	

Si l'on se référait aux Comptes rendus, on trouverait, dans le plus grand nombre des cas, des soldes qui diffèrent de ceux que nous venons d'indiquer; ces différences tiennent à ce que, dans beaucoup de Compagnies, le premier article porté en recette ou en dépense est un solde reporté du compte précédent; or, nous en avons fait abstraction pour ne considérer que les résultats propres à l'exercice 1890.

Opérations des Compagnies françaises d'assurances contre les accidents, en 1890

(D'après les rapports publiés.)

NOMS DES COMPAGNIES	RECETTES				DÉPENSES				
	PRIMES encaissées	PRODUIT des fonds placés	DIVERS	TOTAL	SINISTRES et frais médicaux	COMMISSIONS	FRAIS généraux	DIVERS	TOTAL
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Le Soleil-Sécurité Générale . . .	2.681.264 30	172.892 80	12.136 07	2.866.293 17	1.744.751 86	463.109 10	263.985 18	771 15	2.472.617 29
La Préservatrice Mutuelle	2.320.269 »	49.733 95	53.440 60	2.423.443 55	1.609.801 50	278.432 28	414.602 12	120.607 65	2.423.443 55
— Anonyme. . . .	909.029 10	83.704 50	134.289 04	1.127.022 64	450.267 45	169.608 80	101.091 05	» »	720.967 30
Compagnie Générale.	251.546 60	12.802 85	3.009 15	267.358 60	117.486 89	46.533 48	98.244 37	6.066 60	268.331 34
Le Secours	1.744.438 06	68.636 52	4.473 20	1.817.547 78	1.012.822 52	287.343 18	245.964 01	37.241 50	1.583.371 21
L'Urbaine et la Seine	3.261.264 62	180.041 75	» »	3.441.306 37	1.562.751 62	641.040 12	636.431 38	29.655 62	2.869.878 74
Le Patrimoine.	842.290 96	40.130 81	8.358 91	890.780 68	383.116 71	157.273 40	131.527 96	242.459 23	914.877 30
La Prévoyance	805.615 50	21.722 50	» »	827.338 »	439.699 85	152.036 90	138.060 30	» »	729.797 05
Caisse Générale des Familles. . .	466.265 77	17.699 20	2.270 12	486.235 09	275.547 32	62.830 15	85.443 29	53.213 64	477.034 40
L'Abeille.	994.071 09	39.757 78	» »	1.033.828 87	504.864 41	186.192 32	197.926 81	43.472 »	932.455 54
La Providence.	2.519.276 28	35.969 69	6.095 48	2.561.341 45	1.475.997 24	460.444 55	419.968 98	91.056 21	2.447.466 98
La Thémis.	98.406 35	707 35	8.695 30	107.809 »	32.401 25	45.080 04	8.856 85	11.967 71	98.255 85
TOTAUX.	16.893.737 63	723.799 70	232.767 87	17.850.305 20	9.609.508 62	2.949.874 82	2.742.102 90	636.511 31	15.937.006 55

Situation des Compagnies d'assurances contre les accidents, au 31 Décembre 1890

(D'après les bilans publiés.)

NOMS DES COMPAGNIES	ACTIF						TOTAL	PASSIF		
	CAISSE effets à recevoir banquiers fonds publics	IMMEUBLES	AGENCES générales réassureurs et débiteurs divers	MOBILIER et matériel	FRAIS de premier établissement commissions et pertes à amortir	SOMMES dues par les actionnaires	TOTAL de l'actif et du passif	CAPITAL social	RÉSERVES diverses	DIVERS créditeurs
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Le Soleil-Sécurité Générale	4.882.944 10	247.255 85	155.814 69	6.940 38	» »	7.500.000	12.792.955 02	10.000.000	1.338.080 27	1.454.874 75
La Préservatrice Mutuelle.	1.664.608 10	» »	674.600 45	» »	» »	» »	2.339.208 55	» »	2.096.477 25	242.731 30
— Anonyme	1.777.100 35	1.117.199 95	141.526 90	19.757 35	» »	3.750.000	6.805.584 55	5.000.000	1.346.344 03	459.240 52
Compagnie Générale. . . .	570.974 89	» »	206.169 62	21.052 61	249.710 41	2.250.000	3.297.907 53	3.000.000	268.947 37	28.960 16
Le Secours.	1.302.140 13	768.429 85	681.461 31	7.557 22	1.104.627 67	7.500.000	11.364.216 18	10.000.000	774.246 20	589.969 98
L'Urbaine et la Seine . . .	2.833.190 72	836.849 98	2.295.098 41	» »	990.940 53	9.000.000	15.956.079 64	12.000.000	3.190.376 12	765.703 52
Le Patrimoine.	1.078.968 23	» »	381.840 65	3.464 35	200.867 19	3.750.000	5.415.140 42	5.000.000	327.533 70	87.606 72
La Prévoyance.	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »
Caisse Générale des Familles	533.308 08	» »	149.978 11	8.000 »	186.475 42	2.250.000	3.127.761 61	3.000.000	89.683 26	38.078 35
L'Abeille.	1.270.469 63	» »	350.757 73	9.753 10	» »	3.000.000	4.630.980 46	4.000.000	414.144 44	216.836 02
La Providence.	1.401.180 98	» »	545.155 77	20.838 47	506.822 51	3.750.000	6.223.997 73	5.000.000	1.037.060 90	186.936 83
La Thémis.	14.197 47	» »	6.822 82	» »	82.852 25	150.000	253.872 54	200.000	21.075 74	32.796 80
TOTAUX.	17.329.082 68	2.969.735 63	5.589.226 46	97.363.48	3.322.295 98	42.900.000	72.207.704 23	57.200.000	10.903.969 28	4.103.734 95

Voici, maintenant, la proportion qui existe, pour chaque Compagnie, entre les primes encaissées et les dépenses :

RAPPORT ENTRE LES PRIMES ENCAISSÉES ET LES CHARGES

	Sinistres.	Commissions.	Fr. gén.	Total.
	p. °/.	p. °/.	p. °/.	p. °/.
1. *Le Soleil-Sécurité Générale* . . .	65.04	17.27	9.84	92.15
2. *La Préservatrice Mutuelle* . . .	69.37	12.00	17.87	99.24
3. — *Anonyme* . . .	49.50	18.65	11.12	79.27
4. *La Compagnie Générale*.	46.70	18.50	39.05	104.25
5. *Le Secours*	58.06	16.47	14.10	88.63
6. *L'Urbaine et la Seine*.	47.91	19.66	19.51	87.08
7. *Le Patrimoine*	45.49	18.67	15.61	79.77
8. *La Prévoyance*	54.58	18.89	17.13	90.60
9. *La Caisse Générale des Familles*.	59.10	13.47	18.32	90.89
10. *L'Abeille*.	50.78	18.73	19.91	89.42
11. *La Providence*	58.58	18.27	16.67	93.52
12. *La Thémis*	32.92	45.96	9.00	87.88
TOTAUX	56.88	17.46	16.24	90.58

DIVIDENDES DISTRIBUÉS AUX ACTIONNAIRES

Huit Compagnies ont pu, cette année, distribuer un dividende à leurs actionnaires.

Le Soleil-Sécurité Générale a distribué 250,000 francs, soit 12 fr. 50 par action (50 centimes de plus que l'année dernière, dont 6 fr. 25 c. comme intérêt à 5 °/₀ du capital versé, et 6 fr. 25 c. comme dividende). L'impôt est à la charge des actionnaires.

La Préservatrice a distribué, comme l'année précédente, 40 francs nets d'impôts.

L'Urbaine et la Seine a distribué 288,000 francs, soit 72,000 francs de plus que l'année dernière (12 francs par action, nets d'impôt, au lieu de 9 francs).

Le Patrimoine a distribué 40,000 francs, nets d'impôt, soit 4 francs par action.

La Prévoyance a distribué 12 fr. 50 par action, dont 6 fr. 25 c. comme intérêt à 5 °/₀ du capital versé et 6 fr. 25 c. de dividende.

L'Abeille a distribué 50,000 francs (6 fr. 25 c. par action au lieu de 5 francs).

La Providence a distribué 50,000 francs, soit 5 francs par action.

La Thémis a distribué 15 francs nets d'impôt par action.

II. — SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1890.

Les bilans des douze Compagnies, résumés dans le tableau, page 385,

présentent, à l'actif et au passif, un total général de 72,207,704 fr. 23 c., savoir :

Passif.

Capital social	Fr.	57.200.000 »
Réserves		10.903.969 28
Créditeurs divers		4.103.734 95
TOTAL	Fr.	72.207.704 23

Actif.

Caisse, effets à recevoir, banquiers, fonds publics	Fr.	17.329.082 68
Immeubles		2.969.735 63
Agences générales, réassureurs, débiteurs divers		5.589.226 46
Mobilier et matériel		97.363 48
Frais de premier établissement et commissions à amortir		3.322.295 98
Sommes dues par les actionnaires		42.900.000 »
TOTAL	Fr.	72.207.704 23

Toutes les Compagnies comprises dans notre tableau ont vu, cette année, leur actif augmenter :

COMPAGNIES	AUGMENTATION fr.	COMPAGNIES	AUGMENTATION fr.
Le Soleil-Sécurité Générale	318.681 24	Le Patrimoine	63.341 80
La Préservatrice P. F.	239.753 80	La Prévoyance (1)	» »
La Préservatrice Mutuelle	296.506 »	Caisse Génle des Familles	4.045 11
Compagnie générale	10.993 42	L'Abeille	101.621 39
Le Secours	529.040 03	La Providence	359.286 01
L'Urbaine et la Seine	450.159 30	La Thémis	11.928 22

AUGMENTATION TOTALE : 2.385.356 fr. 32.

III. — RENSEIGNEMENTS SPÉCIAUX

Depuis plusieurs années nous relevons, dans les rapports des Conseils d'administration, les renseignements relatifs aux détails du fonctionnement industriel. Plusieurs de ces rapports annuels contiennent des renseignements assez explicites ; d'autres sont incomplets et leurs lacunes font obstacle à tout essai de statistique générale.

Nous donnons donc, tel quel, un relevé qui présente, malgré tout, un ensemble de données intéressantes, en ce qui concerne les divisions principales des assurances contre les accidents, savoir : les assurances collectives (assurances ouvrières), les assurances individuelles, l'assurance des chevaux et voitures et enfin l'assurance contre le bris des glaces.

(1) Le compte rendu imprimé de *La Prévoyance* ne contient pas le bilan.

ASSURANCES COLLECTIVES

	Nombre de contrats en cours.	Primes brutes.		Sinistres nombre	Sinistres sommes	
Le Soleil-Sécurité Générale.	8.506	»	»	»	»	»
La Préservatrice Mutuelle .	»	2.320.269	»	22.029	1.609.801	50
— *Anonyme* .	»	284.051	55	1.319	214.226	30
Compagnie Générale. . . .	»	»	»	»	»	»
Le Secours.	»	1.168.543	74	»	662.487	75
L'Urbaine et la Seine. . .	»	874.536	84	»	»	»
Le Patrimoine.	3.534	541.005	01	»	235.011	21
La Prévoyance.	»	512.253	90	»	»	»
Caisse Générale des Familles.	»	»	»	»	70.188	15
L'Abeille.	»	710.283	10	»	»	»
La Providence.	11.993	1.735.274	95	»	883.037	72
La Thémis.	437	48.518	95	»	17.643	95

ASSURANCES INDIVIDUELLES

	Nombre de contrats en cours.	Primes brutes.		Sinistres nombre	Sinistres sommes	
Le Soleil-Sécurité Générale.	8.005	»	»	»	»	»
La Préservatrice Anonyme.	»	177.494	60	449	43.700	85
Compagnie Générale. . . .	»	»	»	»	»	»
Le Secours.	»	213.965	34	»	89.022	»
L'Urbaine et la Seine. . . .	»	112.295	44	»	»	»
La Patrimoine.	3.411	156.758	98	»	42.984	96
La Prévoyance.	»	250.527	95	»	»	»
Caisse Générale des Familles.	»	»	»	»	9.273	»
L'Abeille.	»	135.394	27	»	»	»
La Providence.	7.364	346.497	82	»	196.125	66
La Thémis.	240	12.567	95	»	1.543	40

CHEVAUX ET VOITURES

	Nombre de contrats en cours.	Primes brutes.		Sinistres nombre	Sinistres sommes	
Le Soleil-Sécurité Générale.	1.286	»	»	1.025	»	»
La Préservatrice Anonyme.	»	449.159	80	3.404	192.340	30
Compagnie Générale. . . .	»	»	»	»	»	»
Le Secours.	»	377.139	25	»	»	»
L'Urbaine et la Seine. . . .	»	2.520.664	78	»	»	»
Le Patrimoine.	1.916	192.455	70	»	64.502	57
La Prévoyance.	»	»	»	»	»	»
Caisse Générale des Familles.	»	»	»	»	87.843	31
L'Abeille.	»	104.574	95	»	»	»
La Providence.	4.816	521.777	65	»	288.893	02
La Thémis.	478	40.448	45	»	12.371	10

BRIS DE GLACES

	Nombre de contrats en cours.	Primes brutes.		Sinistres nombre	Sinistres sommes	
Le Secours.	»	36.945	46	»	»	»
Le Patrimoine.	966	25.688	90	»	8.673	41
La Prévoyance.	»	49.692	20	»	»	»
Caisse Générale des Familles.	»	»	»	»	8.618	06
L'Abeille.	»	59.775	35	»	»	»
La Thémis.	260	4.015	50	»	781	45

ASSURANCES DIVERSES

En ce qui concerne les diverses assurances exploitées par quelques Compagnies d'assurances contre les accidents, nous trouvons, dans les comptes rendus, les renseignements suivants :

Le Secours a encaissé 765 fr. 60 c. de primes chômage industriel ; 11,778 fr. 50 c. chômage de notaires ; 3,332 fr. 61 c. transport de valeurs.

L'Urbaine et la Seine a reçu 18,119 fr. 22 c. de primes d'assurances diverses.

Le Patrimoine avait, au 31 décembre dernier, 12 polices d'assurances contre le chômage, pour lesquelles il a encaissé 131 fr. 45 c. ; 134 polices d'assurances contre l'explosion des générateurs, ayant produit une recette de 3,968 fr. 72 c.; 48 polices d'assurances complémentaires qui ont donné 2,270 fr. 40 c. de primes.

La Caisse Générale des Familles a fait souscrire, en 1890, 91 polices maladies-accidents : primes, 6,377 fr. 14 c. La proportion des sinistres et frais médicaux aux primes encaissées s'élève, pour l'assurance maladies, à 62,19 °/₀.

La Thémis possède 164 polices d'assurances contre le chômage : primes, 2,492 fr. 95 c.

L. WARNIER

COMPTES RENDUS
DES PRINCIPALES
COMPAGNIES D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

L'URBAINE ET LA SEINE

Assemblée générale ordinaire du 29 avril 1891

Extrait du Compte-rendu des opérations de l'année 1890

Les primes nettes d'annulations pour les différentes catégories d'assurances ont donné les résultats suivants :

Assurances de chevaux et voitures	Fr.	2.520.664 78
— collectives		874.536 84
— individuelles		112.295 44
— diverses		18.119 22
ENSEMBLE	Fr.	3.525.616 28

De ce chiffre, il faut déduire :

1° Les primes cédées en réassurance individuelle	41.351 66	264.351 66
2° Les primes complémentaires à échoir en 1891	223.000 »	
RESTE NET AU 31 DÉCEMBRE . . . Fr.		3.261.264 62

Dans ce total nous devons comprendre un certain chiffre d'assurances collectives, dont les primes ne sont payables qu'à terme échu.

Comme l'année dernière, nos opérations en assurances collectives ont été, pendant cet exercice, peu développées, mais en revanche, plus rémunératrices. Nous avons intentionnellement persisté à maintenir nos tarifs au dessus de la moyenne, nous imposant une réserve que comportaient à la fois l'état actuel de la jurisprudence et les difficultés que la loi nouvelle, toujours en préparation, nous fait redouter pour l'avenir.

La loi sur les accidents s'accroît tous les ans de nouveaux projets qui ne diffèrent que par des nuances, mais qui tous, sauf un, tendent à peu près vers le même résultat : confisquer au bénéfice de l'État, ou pour mieux dire, à son préjudice, l'industrie de cette branche d'assurances. Ce qui paraît plus grave, c'est que les auteurs de ces divers projets, qu'ils émanent du Gouvernement ou de l'initiative parlementaire, ne paraissent pas se douter ou, dans tous les cas, vouloir tenir compte des droits acquis par les actionnaires qui ont engagé des capitaux considérables dans notre industrie. Les projets, sauf un seul, sont muets sur les conséquences juridiques de cette véritable expropriation.

Depuis que la loi est en préparation, les Compagnies d'assurances, représentées par un Comité, ont rempli leur devoir en faisant entendre leurs doléances et apportant leurs observations pour chercher à éclairer un débat dont la solution s'éloigne tous les jours, à raison même des difficultés qui surgissent à chaque projet sous les pas de nos législateurs.

Les assurances *Chevaux et Voitures*, qui ne rentrent pas par leur nature dans la loi en question, ont continué à se développer, et surtout à s'améliorer, au point de vue de la qualité du risque ; le taux des sinistres s'est encore abaissé, en même temps que le chiffre de l'encaissement a augmenté.

Nous avons plus particulièrement, cette année, porté notre sollicitude sur nos opérations de province ; par un ensemble de mesures administratives, nous avons obtenu des résultats très favorables, qui nous font bien augurer de l'avenir.

Le chiffre total des primes s'est élevé à	Fr.	2.520.664 78
contre.		2.443.079 06
Il en résulte une augmentation de.	Fr.	77.585 72

Sinistres. — Les sinistres payés et évalués ont atteint le chiffre suivant Fr. 1.694.299 07

Cette moyenne est des plus satisfaisantes et ne peut être considérée comme exceptionnelle et anormale. Il convient, en effet, de remarquer, que depuis l'origine de la Compagnie, le taux des sinistres a suivi une marche décroissante, justifiant ainsi, tous les ans, les mesures prises et les améliorations apportées dans notre fonctionnement.

Commissions. — Les commissions de l'Exercice s'élèvent au chiffre de Fr. 641.040 12

Compte de profits et pertes. — Nous vous proposons, Messieurs, d'appliquer une partie du bénéfice à doter d'abord largement les prévisions sur sinistres, et à porter ce chiffre à . . . . Fr. 759.131 70

Nous vous demandons, en outre, de créer une nouvelle réserve destinée à constituer le capital nécessaire pour servir les Rentes viagères que nous devons payer aux ouvriers blessés; nous la fixons pour cette année à. . . . . Fr. 72.523 85

Ces provisions faites, il nous reste l'emploi d'une somme de 621.616 59

Nous vous proposons d'ajouter. . . . . Fr. 80.000 »
à votre réserve spéciale, soit 10,000 francs de plus que l'année dernière, ce qui la portera au chiffre de. . . . . .590.000 »

En outre, la somme inscrite à la réserve statuaire serait de. . . . . 95.000 »
au lieu de, l'année passée. 73.170 10

Le total atteindra. 605.662 72

Le Conseil vous propose ensuite de fixer le dividende à douze francs nets d'impôts, ce qui exige une somme de . . . . Fr. 288.000 »

Le bénéfice total étant de 18 fr. 50 c. par action, il reste encore 5 fr. 50 c. qui figurent soit aux réserves, soit au compte à nouveau

Enfin, après distraction de l'impôt sur le dividende, soit. . . . . . . 12.000 »
et de 4 °/o pour la Caisse de Prévoyance des employés . . . . 11.520 »
il restera encore comme solde à nouveau une somme de. 135.096 59
au lieu de 50,000 francs l'année dernière. L'importance du solde à nouveau et la large dotation des réserves et provisions vous indiquent que le dividende aurait pu être plus élevé, si la prudence ne nous commandait une modération dont toute sage administration ne doit pas se départir.

L'Assemblée approuve, à l'unanimité, le rapport et les comptes dont l'extrait précède.

Le Conseil d'administration est le même que pour *l'Urbaine*-vie et *l'Urbaine*-incendie. Nous en avons donné la composition dans le numéro du 15 juillet, page 254.

Directeur : M. DELPON DE VISSEC.

LA PROVIDENCE

Assemblée générale ordinaire du 29 avril 1891.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1890.

Les différentes catégories d'assurances ont donné en primes nettes d'annulations les résultats suivants :

Assurances collectives. Fr.	1.735.274 95
Assurances individuelles.	454.902 16
Assurances chevaux et voitures.	521.777 65
TOTAL. . . . . . Fr.	2.711.954 76
D'où il faut déduire pour réassurances cédées.	108.404 34
TOTAL net au 31 décembre 1890. . . Fr.	2.603.550 42

Les contrats qui sont encore en vigueur au 31 décembre 1890 sont au nombre de 24,173, se répartissant ainsi qu'il suit :

Polices d'assurances collectives.	11.993	24.173
Polices d'assurances individuelles.	7.364	
Polices d'assurances chevaux et voitures. . .	4.816	

Les sinistres, au nombre de 24,372, ont atteint une somme de 1,368,056 fr. 40 c., en y comprenant celle de 508,687 fr. 45 c. réservée par nous pour sinistres déclarés et restant à régler.

Ils se décomposent de la manière suivante :

Collectifs. . . . . Fr.	883.037 72
Individuels	196.125 66
Chevaux et voitures.	288.893 02
TOTAL. . . . . . Fr.	1.368.056 40

L'ensemble de ces sinistres représente 52,54 % des primes encaissées.

Le taux des sinistres par catégorie est de 56,60 % pour les individuelles, de 55,36 % pour les chevaux et voitures et de 50,88 % pour les collectives.

Voici, dans leurs lignes principales, les éléments qui constituent notre situation financière :

DÉPENSES

Sinistres de l'Exercice réglés . . . . Fr. 859.368 95 / Sinistres de l'Exercice à régler (Prévision). . . 508.687 45	1.368.056 40
Perte sur Sinistres des Exercices antérieurs qui restaient à régler au 31 décembre 1889.	60.074 54
Prévisions complémentaires sur les Sinistres qui restaient à régler au 31 décembre 1889.	47.866 30
Amortissement intégral des frais de toute nature pendant l'Exercice 1890	415.531 50
Amortissement des Commissions.	460.444 55
Amortissement du mobilier 1/10e.	4.437 18
Annulation de primes des Exercices antérieurs.	117.039 69
Prélèvement en augmentation de la Réserve pour risques en cours.	75.000 »
Créances litigieuses ou irrécouvrables	16.056 21
Solde créditeur du Compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1890	280.617 34
TOTAL. . . . . . Fr.	2.845.124 01

RECETTES

Report du solde créditeur au 31 décembre 1889. . . . . . Fr.	166.742 87
Bénéfice sur droits d'admission.	5.932 28
Reçu pour remboursement de timbre d'actions	163 20
Produit des fonds placés.	35.969 69
Primes acquises de 1890.	2.603.550 42
Primes acquises des Exercices antérieurs.	32.765 55
TOTAL. . . . . . Fr.	2.845.124 01

Notre encaissement, qui était de 1,773,000 francs en 1889, s'est élevé en 1890 à la somme de 2,603,000 francs. Dans cet accroissement si rapide, il faut faire la part de la réassurance d'un grand nombre d'affaires de la *France Industrielle*, mais il convient d'en attribuer une proportion très importante au développement de notre production directe ; celle-ci, en effet, a pris un essor inespéré, qui d'ailleurs se maintient jusqu'ici pendant l'Exercice en cours.

Nous avons eu toutefois le regret de voir, cette année, se produire un excédent de 60,000 francs sur les règlements des sinistres antérieurs, et la prudence nous a obligés à faire une prévision complémentaire de 47,000 francs pour les sinistres de cette catégorie, qui ne sont pas encore réglés. Ce mécompte provient de ce que, malgré tous nos efforts, un certain nombre de ces sinistres ont fini par devenir litigieux.

Par suite, les sinistres qui ont chargé notre Compte de 1890, ont atteint, en réalité, la proportion de 56, 54 %, en augmentation de 6 1/2 % sur celle des comptes précédents. Toutes nos affaires directes sont réalisées au tarif plein, et nous nous livrons à un travail d'épuration du portefeuille, destiné à faire baisser cette moyenne. Déjà la proportion de nos sinistres, chevaux et voitures, qui était de près de 64 %, s'est abaissée à 55 % ; par contre, celle des individuelles s'est relevée de 35 à 56,60 %; mais celle-ci est sujette à ces fluctuations, le portefeuille de cette catégorie n'étant pas encore assez élevé pour réagir contre l'influence accidentelle de quelques gros sinistres.

Après avoir attribué aux réserves pour risques en cours une augmentation de 75,000 francs, qui en porte le chiffre à 250,000 francs, et amorti une somme de 16,056 francs, qui représente les créances litigieuses, notre solde créditeur s'est trouvé fixé au chiffre de 280,617 fr. 34 c. que nous vous proposons de répartir ainsi qu'il suit :

Réserve statutaire (20 %). Fr.	56.123 45
Réserves pour fluctuations de valeurs.	93.000 »
Réserve pour éventualités diverses.	25.000 »
Dividende (5 francs net par Action)	50.000 »
Impôt du dividende	2.083 33
Participation de la Direction	1.983 70
Solde à nouveau.	52.426 86

L'Assemblée approuve, à l'unanimité, les comptes dont le résumé précède.

Le Conseil d'administration est le même que pour la *Providence*-vie. Nous en avons donné la composition dans le numéro du 15 juillet, p. 291.

Directeur : M. EDOUARD VERMOT.

LA PRÉSERVATRICE

Société d'assurances mutuelles fondée le 18 mai 1861.

Assemblée générale ordinaire du 28 mai 1891.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1890.

(30e exercice.)

Par M. **Hippolyte MARESTAING**

Directeur-Fondateur

SITUATION GÉNÉRALE DES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ PENDANT L'EXERCICE 1890

Recettes.

Reliquat de la provision pour parer à des charges diverses de l'exercice 1889 qui ne devaient s'éteindre qu'en 1890.		638.900 50
Fonds de réserve. Actif au 1er janvier 1890.		211.738 40
Rentiers viagers :		
Réserve au 1er janvier 1890.	1.045.103 50	1.156.753 50
Capitalisation de 7,985 francs de rentes constituées pendant l'exercice 1890.	111.650 »	
Reliquat de garantie :		
Actif au 1er janvier 1890.	39.945 70	67.742 10
Soldes sur sinistres réglés pendant l'exercice 1890	27.796 40	
Produit des fonds placés. Intérêts reçus.		49.733 95
Boni sur quittances annulées et liquidation de divers comptes. .		5.924 50
Remboursements obtenus sur recours, et sur déclarations d'accidents causés aux tierces personnes.		3.762 »
Plus-value sur titres de rente en portefeuille, suivant cours au 31 décembre 1890.		77.228 45
Fonds de prévoyance perçu sur les journées de travail effectuées durant l'exercice 1890 suivant déclarations fournies par les Sociétaires		2.320.269 »
TOTAUX.		4.532.052 40

Dépenses.

SINISTRES :	161	cas de mort, réglés pour. . . .	198.298 90	1.443.974 95
	692	cas d'incapacité permanente, réglés pour.	605.654 30	
	20.272	cas d'incapacité temporaire provenant d'accidents, réglés pour. .	614.113 40	
	873	cas d'incapacité temporaire provenant de maladie, réglés pour. .	16.591 45	
	31	cas d'accidents causés aux tierces personnes, réglés pour. . . .	9.316 90	
TOTAL.	22.029	sinistres.		

Frais judiciaires. Payé	14.028 »	165.826 55
Vacations de médecins. Payé	133.447 »	
Médicaments. Payé	18.351 55	
Arrérages. Payer aux rentiers		98.143 80
Extinction par rachat de 1,170 francs d'annuités viagères à servir à 6 infirmes		10.400 »
Réserve représentant la valeur de 108,052 francs d'annuités viagères à servir au 1er janvier 1891 à 634 infirmes		1.080.520 »
Reliquats de garanties :		
Arrérages payés pendant l'exercice	12.131 60	65.346 25
A reporter	53.214 65	
Dépenses mutuelles. Traitement des employés attachés aux services extérieurs, inspection et contentieux, jetons aux administrateurs et aux commissaires, timbres mobiles et autres frais		184.491 20
Dépenses générales de l'administration faisant face aux frais généraux de toute nature, aux remises et aux commissions des agents de Paris et de la province		508.543 20
Caisse de prévoyance. Part contributive égale à 5 0/0 du traitement des inspecteurs		3.113 90
Provision pour les sinistres et autres dépenses de l'exercice 1890 qui ne s'éteindront qu'en 1891		751.004 20
Réserve statutaire		211.738 40
Abonnement au timbre		5.505 70
Mauvaises créances		3.444 25
Totaux		4.532.052 40

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1890

Actif.

Caisse			53.034 05
Cotisations à recevoir	Bureau de Paris	157.600 90	394.780 10
	Agences	237.179 20	
Titres de rentes 3 et 4 1/2 0/0 en portefeuille			1.611.574 05
Agence. Espèces			141.187 20
Avances sur sinistres en cours de règlement			98.913 05
Débiteurs divers			39.720 10
Totaux			2.339.208 55

Passif.

Acomptes sur quittances en portefeuille	1.532 55
Soldes à payer sur sinistres réglés	89.851 90
Réserve constituée pour l'extinction des rentes à servir	1.080.520 »
Réserve pour arrérages à servir sur reliquats de garantie	53.214 65
Réserve statutaire	211.738 40
Réserve pour les sinistres et autres dépenses de 1890 qui ne s'éteindront qu'en 1891	751.004 20
Créditeurs divers	151.346 85
Totaux	2.339.208 55

L'ABEILLE

Assemblée générale ordinaire du 1er Mai 1891

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1890.

Les polices nouvelles, souscrites pendant l'année 1890, sont au nombre de 2,859, et représentent, en primes annuelles, une somme de 343,969 fr. 50 c.

Dans ce nombre, figurent des assurances collectives dont les primes, payables à

terme échu, varient selon l'importance des travaux effectués par les souscripteurs, et en raison du nombre d'ouvriers qu'ils ont employés. On ne peut donc déterminer, à l'avance, d'une manière absolument précise, le montant des primes qui seront produites par ces polices au cours de l'année d'assurance, et on est forcé d'avoir recours à une évaluation basée sur le nombre d'ouvriers habituellement occupés par le souscripteur. C'est ainsi que nous avons dû procéder, mais nous devons ajouter que nous avons fait ces évaluations de façon à espérer que la réalité ne nous apportera pas de mécompte sur les chiffres que nous vous indiquons.

Ces chiffres se décomposent ainsi :

469	Polices	Individuelles, Chasse, Pharmaciens et Sapeurs-Pompiers :	primes annuelles	37.056 85
364	id.	Chevaux et voitures	id.	44.805 65
719	id.	Bris de glaces. . .	id.	15.554 70
1.307	id.	Collectives.	id.	246.552 30
2.859			TOTAL.	343.969 50

Les primes échues au 31 décembre 1890, nettes d'annulations et s'appliquant à l'exercice, s'élèvent à 1,010,027 fr. 67 c., se décomposant comme suit :

Assurances	individuelles, sapeurs-pompiers, chasses, pharmaciens	primes annuelles	135.394 27
id.	chevaux et voitures.	id.	104.574 95
id.	bris de glaces	id.	59.775 35
id.	collectives	id.	710.283 10
		TOTAL.	1.010.027 67

Cette somme représente une augmentation de 115,845 fr. 24 c. sur le précédent exercice.

Les sinistres réglés ont entraîné une dépense de 504,864 fr. 41 c., y compris les frais médicaux.

Cette dépense, en tenant compte de la modification de la réserve pour sinistres à régler, fait ressortir une proportion de 52 °/₀ environ des primes perçues. La proportion des sinistres continue donc à être absolument normale.

L'Assemblée approuve, à l'unanimité, les comptes ci-dessus présentés.

Le Conseil d'administration est le même que pour *l'Abeille*-vie. Nous en avons donné la composition dans le numéro du 15 juillet, page 278.

Directeur-Fondateur : M. GEORGES DE SERBONNES.

NOTES A CONSULTER

L'URBAINE ET LA SEINE

Les résultats obtenus par la Compagnie *l'Urbaine et la Seine* en 1890 sont des plus favorables. Le chiffre des primes encaissées s'est élevé de 3,175,000 à 3,261,000 et, si les commissions ont augmenté, ainsi qu'on pouvait s'y attendre en face d'une production supérieure, les frais généraux sont en légère diminution, et il y a 1,562,000 francs de sinistres contre 1,667,000 l'année précédente. Il est à remarquer que, depuis 1886, le chiffre des encaissements de cette Compagnie augmente chaque année et, en même temps, que les sinistres diminuent. La situation de *l'Urbaine*

et la Seine au 31 décembre 1890 pouvait se résumer ainsi : elle avait encaissé près de *cent mille francs* de plus que l'année précédente et payé près de *cent mille francs* de sinistres de moins. Aussi trouvons-nous à son compte de profits et pertes un solde à nouveau de 135,000 francs, après avoir augmenté la réserve pour risques en cours de 22,000 francs, la réserve statutaire de 95,000 francs et la réserve spéciale de 80,000 francs, et avoir créé une nouvelle réserve de 75,000 francs pour les rentes viagères à servir aux ouvriers blessés. Enfin, les actionnaires ont touché un dividende de 12 francs nets d'impôt.

LA PROVIDENCE

L'encaissement de la Compagnie *la Providence*, qui était, en 1889, de 1,773,000 francs, s'est élevé, en 1890, à 2,603,000 francs. Cette augmentation rapide est due, en partie, à la réassurance du portefeuille de *la France Industrielle* et aussi à l'augmentation de la production directe. Le portefeuille de la *France Industrielle*, outre un encaissement sérieux de primes, comportait de sérieux éléments d'affaires dont l'absorption complète, au profit de *la Providence*, s'est effectuée aussitôt grâce à l'excellente organisation dont M. Vermot a su doter cette Compagnie. La réassurance du *Monde-Accidents* avait donné de bons résultats, la reprise de *la France Industrielle* en a donné de meilleurs encore. Le compte de profits et pertes fait ressortir un bénéfice de 280,617 fr. 34 c. ; dans cette somme sont compris 166,742 fr. 87 c. provenant des bénéfices reportés des exercices antérieurs ; l'année 1890 a donc produit 113,875 francs. Aussi, voyons-nous les réserves augmentées de 174,000 francs, un solde reporté à nouveau de 52,000 francs et un dividende de 5 francs nets d'impôts distribué aux actionnaires.

L'ABEILLE

Le chiffre des primes encaissées par la Compagnie *l'Abeille* était, en 1889, de 855,624 francs, nous le trouvons, au 31 décembre 1890 à 994,071 francs, soit en augmentation de 138,447 francs. Les sinistres ont augmenté aussi, tout en ne s'écartant pas du taux normal, leur chiffre est passé de 462,000 à 504,000 francs. Enfin, après avoir doté la réserve statutaire de 20,000 francs et la réserve pour éventualités de pareil chiffre, la Compagnie a pu reporter à nouveau la somme de 69,344 francs et distribuer aux actionnaires un dividende de 6 fr. 25 c. nets d'impôts, par action, supérieur de 1 fr. 25 c. à celui de l'année précédente.

LE SECOURS

Si l'on examine le compte rendu de la Compagnie *le Secours*, on voit que le chiffre des primes encaissées s'élève à 1,744,000 francs, en augmentation de près de trois cent mille francs sur l'année précédente. La réserve pour risques en cours a été portée à 144,000 francs ; il a été créé une réserve spéciale de 232,580 francs pour sinistres. Le solde créditeur du compte de Profits et Pertes s'élève à 225,000 francs ; et le portefeuille valeurs de la Compagnie a été porté à 1,268,753 francs, en augmentation de 161,960 francs. — Les différents services sont bien organisés et l'on peut espérer que la nouvelle Direction saura, par le choix des risques, abaisser la proportion des sinistres.

LA PRÉVOYANCE

Pourquoi les comptes rendus de cette Compagnie sont-ils muets au sujet du bilan ? Nous avons déjà posé cette question et nous ne comprenons pas ce qui peut empêcher *la Prévoyance* de publier sa situation active et passive.

BIBLIOGRAPHIE

Handy Guide to Premium Rates, applications and Policies of American Life Insurance Companies. — Librairie Américaine LE SPECTATOR. — Un volume de 200 pages, admirablement imprimé sur beau papier et relié en maroquin simple. — Prix : 2 dollars.

La librairie Américaine *Le Spectator* (New-York et Chicago), vient de publier un nouveau Guide. — *Handy Guide to Premium Rates, applications and Policies of American Life Insurance Companies*, contenant, ainsi que l'indique son titre, les tarifs complets en usage dans les Compagnies américaines, les formules de propositions et les modèles de polices, applicables tant aux combinaisons les plus généralement usitées qu'à celles plus ou moins spéciales à certaines Compagnies. Les tarifs sont disposés de manière à permettre de comparer, d'un seul coup d'œil les tarifs des différentes Compagnies dans telle ou telle opération.

Entre autres différentes tables que contient cet intéressant ouvrage, notons, des tables de réduction des polices, des tables d'annuités, de primes nettes et d'intérêts composés. Enfin tout ce qui peut intéresser les Directeurs de Compagnies, les Agents et Inspecteurs, en ce qui touche cinquante Compagnies Américaines d'assurances sur la vie.

INFORMATIONS

Acquisitions d'immeubles. — *La Compagnie d'Assurances Générales sur la vie* s'est encore rendue acquéreur de deux immeubles ; le premier, situé rue de la Bienfaisance, n° 33, moyennant le prix de 2,900,000 francs ; le deuxième, rue Auber, n° 21, a été payé 910,000 francs.

Le *Phénix-vie* vient d'acheter, au prix de 750,100 francs, l'immeuble sis boulevard Malesherbes, n° 5.

L'Urbaine et la Seine. — Cette Compagnie adresse aux chasseurs sa circulaire habituelle, en faisant remarquer toutefois qu'elle a abaissé sa prime de 25 à 20 francs :

« MONSIEUR,

» Nous avons l'honneur de vous rappeler que nous avons créé une assurance contre les accidents de chasse.

» Par ce contrat, moyennant la modique somme de 20 francs, nous garantissons les accidents que vous pouvez causer aux tiers jusqu'à concurrence de 5,000 francs.

» De plus, nous vous assurons en cas de mort un capital de 10,000 francs; en cas d'infirmité totale, un capital de 10,000 francs; en cas d'infirmité partielle, un capital de 3,000 francs.

» Nous garantissons en outre, jusqu'à concurrence de 3,000 francs, les accidents que vous pouvez causer aux rabatteurs, gardes, porte-carnier et autres auxiliaires salariés.

» Nous espérons que vous accueillerez favorablement cette combinaison d'assurances, dont l'utilité ne saurait vous échapper, en présence des nombreux accidents dont les chasseurs et les auxiliaires de chasse sont si fréquemment auteurs ou victimes, et qui donnent presque toujours lieu non seulement à des demandes pécuniaires, mais sont encore la source d'ennuis et de dérangements sans nombre. Dans ce cas, la Compagnie se substitue entièrement à vous pour le règlement de toutes ces réclamations.

» Pour recevoir cette police, il vous suffira de remplir l'imprimé ci-contre et de le retourner par la poste aux bureaux de la Compagnie.

» Veuillez agréer, monsieur, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

» *Le Directeur*,
» DELPON DE VISSEC. »

M. Sorribas, avocat et directeur de la Revue espagnole d'assurances *Los Seguros*, a été élu membre du Conseil municipal de Barcelone et, ensuite, maire d'un arrondissement de la même ville.

Nous adressons à notre distingué confrère nos meilleures félicitations.

La Terre. — Nous apprenons la création, à Paris, d'une nouvelle mutuelle-grêle appelée *La Terre*. — Fondateur : M. Thirion.

Grande Compagnie d'assurances. — Le Tribunal de Commerce de la Seine, continuant à reconnaître au profit des créanciers d'une Compagnie en faillite le droit à des intérêts au delà du paiement intégral de leurs créances, a rendu, le 29 juillet dernier, un jugement dont nous reproduisons ci-après les dispositions principales :

Le Tribunal :

Déclare les Compagnies demanderesses non recevables en leur demande en tant qu'introduite contre Beaugé ès-qualité ;

Condamne Navarre, liquidateur qu'il est assigné, à payer :

Au *Comptoir Maritime* créancier vérifié et affirmé de la *Grande Compagnie*, de	225.000 »
A la *Mélusine* et *Prévoyance*, créancières de. . . .	160.470 94
A la *Sécurité*, créancière de.	62.248 48
Au *Lloyd Suisse*, créancier de.	480.000 »
Au *Cercle Transports*, créancier de.	735.000 »

la somme représentative des intérêts à 6 °/₀ des créances sus-visées, calculée du jour de la production au jour de la distribution des dividendes, à concurrence de 58 °/₀, et, au jour de l'assignation à concurrence de 42 °/₀ au delà comme de droit ;

Le condamne partiellement au paiement des intérêts du jour de la demande en justice ;

Déclare le *Comptoir Maritime* et autres, mal fondés en leur demande pour le surplus ; — les en déboute ;

Condamne Navarre es-qual. aux dépens ;

Déclare le présent jugement commun à Moreau et Mercet ès-qual. de liquidateurs de la Société de *Dépôts et Comptes courants*, et les condamne aux dépens en ce qui les concerne.

Nécrologie. — M. Léon Barbe, chevalier de la Légion d'honneur, administrateur-directeur de la *Revue économique et financière*, est décédé, subitement, le 6 septembre. — Ses obsèques ont eu lieu le mercredi, 9 courant, à Colombes.

REVUE FINANCIÈRE

Le marché des actions de Compagnies d'assurances présente peu d'animation et les transactions qui s'y font n'offrent pas grand intérêt.

Assurances Maritimes. — *La Générale* est toujours recherchée à 7,700 francs ainsi que *le Comptoir-Maritime* à 2,500 francs et *la Mélusine* à 4,600 francs.

Le Lloyd s'est échangé à 500 francs ; *la Réunion* à 525 francs ; *la Prévoyance* à 4,450 francs et *la France-Maritime* à 230 francs.

La Foncière-Transports a fléchi à 210 francs, bien que le dividende de 15 francs paraisse assuré.

Assurances sur la Vie. — Les titres des anciennes Compagnies ont donné lieu à quelques offres alors que ceux des sociétés nouvelles étaient assez recherchés.

La Générale a fléchi à 51,000 francs ; *l'Union* à 4,400 francs ; *la Nationale* à 25,750 francs et *le Phénix* à 25,800 francs.

La Caisse Paternelle reste à 100 francs et *le Monde* à 225 francs.

L'Urbaine a eu quelques réalisations à 950 francs pour le titre non libéré et à 1,900 francs pour l'action libérée.

Le Soleil a été l'objet de plusieurs demandes à 275 et 280 francs ; il en a été de même de *l'Aigle* à 255 francs, de *la Confiance* à 290 francs, du *Patrimoine* à 60 francs, de *l'Abeille* à 380 francs et de *la France* à 275 francs, en hausse de 15 francs sur les cours pratiqués antérieurement.

La Foncière a fléchi à 130 francs ; cours qui nous paraît favorable pour acheter.

Le Nord et *la Providence* ont été offerts, mais sans amener de demandes.

Assurances contre les Accidents. — Les résultats généraux de cette branche s'annoncent comme devant être plus favorables encore que ceux de l'an dernier ; aussi des demandes n'ont cessé de se produire sur *le Soleil* à 240 francs, sur *le Secours* à 55 francs, sur *le Patrimoine* à 100 francs, sur *l'Abeille* à 140 francs et sur *la Providence* à 160 francs.

L'Urbaine et la Seine a continué de son côté à donner lieu à de nombreux achats à 260 et 265 francs ; cette reprise est due à la cessation d'offres qui, jusqu'à présent, avaient pesé sur les cours. Si, comme tout le fait prévoir, le dividende prochain est porté à 15 francs, le cours de 300 francs, ne tardera pas à être atteint.

Assurances contre l'Incendie. — La situation en général se maintient favorable, *la Générale* reste à 33,500 francs, *la Nationale* à 26,000 francs.

Le Phénix trouve toujours amateur à 8,000 francs, ainsi que *l'Union* à 15,250 francs.

Le Soleil, dont l'exercice est très brillant, s'élève à 3,700 francs.

La France s'avance à 9,700 francs, *le Nord* à 1,925 francs et *l'Aigle* à 4,700 francs.

L'Urbaine reste à 4,400 francs et *la Providence* à 8,200 francs.

La Paternelle a donné lieu à quelques offres à 3,500 francs ainsi que *la Confiance* à 290 francs.

L'Abeille a franchi le cours de 1,400 francs ; les bénéfices à ce jour sont légèrement supérieurs à ceux de l'an dernier à pareille époque.

Quelques ventes ont fait fléchir *le Monde* à 310 francs ; nous ne pouvons qu'engager nos lecteurs à en profiter, ils n'auront pas à le regretter.

La Foncière reste offerte à 175 francs ; mais *la Métropole* trouve toujours preneur à 60 francs ; *la Rouennaise, la Commerciale, la Clémentine* et *l'Éternelle* restent offertes au mieux.

Assurances contre la Grêle. — La rentrée tardive des récoltes a amené un surcroît de sinistres qui modifie quelque peu la situation des Compagnies exploitant cette branche.

Néanmoins *l'Abeille*, qui se cotait le mois dernier à 225 francs est montée rapidement à 250 francs.

La Confiance, dont les transactions sont plus rares, n'a pas vu ses cours se modifier.

Compagnies Étrangères. — *La Fondiaria-Incendie* s'est échangée à 40, 45 et 50 francs; *le Lion-Incendie* a été offert à 25 francs, *l'Austro-Hongroise* à 150 francs et *la Franco-Hongroise* à 250 francs; *le Phénix-Espagnol* est remonté à 590 francs; mais *la Baloise* et *l'Helvetia* sont restées stationnaires.

Valeurs diverses. — L'action *Saint-Gobain* reste offerte à 26,000 francs; l'action jouissance du *Temps* a été recherchée à 1,050 francs, soit avec une hausse de près de 100 francs; là part *Petit-Parisien* se maintient à 575 francs; *le Tharsis*, malgré les fluctuations du marché du cuivre, reste stationnaire à 153 fr. 75 c.

Le Monaco voit toujours ses cours discutés, les polémiques de journaux continuent et amènent des variations de cours fort sensibles; durant cette dernière quinzaine on a coté 2,010 et 1,910 francs pour revenir à 1,950 francs. On croit toujours à une augmentation de dividende et à la division possible des titres.

L'action *Eau de Vals* remonte à 825 francs et l'action *Eau de Pougues* à 330 francs.

Les obligations du Crédit Foncier. — Nous retrouvons les cours de 475 à 480 francs, en regard des obligations 3 °/o à lots du Crédit Foncier, remboursables à 500 francs. Toutes nos autres grandes valeurs à lots étant au pair ou au-dessus du pair, on comprend facilement que les obligations du Crédit Foncier soient désormais les seules à attirer les demandes des amateurs de ce genre de valeurs. On le comprend d'autant mieux que les obligations foncières et communales réunissent, au plus haut degré, toutes les garanties désirables.

Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que pour les obligations des emprunts 1879, 1880 et 1885, il est procédé, chaque année, à six tirages de lots et qu'à chaque tirage le nombre des numéros sortis et l'importance des lots resteront les mêmes jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement. Les chances iront donc toujours en augmentant pour les porteurs, contrairement à ce qui a lieu pour d'autres emprunts à lots qui ne participent plus, au bout d'un certain temps, qu'à des tirages de plus en plus échelonnés avec des lots décroissants.

SIÈGE SOCIAL 1	DATE de la création 2	CAPITAL social 3	NOMBRE d'actions 4	VALEUR nominale des actions 5	VERSÉ en numéraire 6	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession 7	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté) 8	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1887 9	pour l'année 1888 10	pour l'année 1889 11	pour l'année 1890 12	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) 13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie d'Assurances générales	600 »	250 »	500 »	250 »	7.750 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie Sécurité	75 »	75 »	75 »	75 »	850 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	100 »	100 »	90 »	100 »	1.250 »
—	1837	4.800.000	2.400	2.000 »	500 »		Lloyd français	» »	» »	» »	30 »	500 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		Mélusine	350 »	350 »	500 »	350 »	4.600 »
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		La Réunion	50 »	50 »	50 »	50 »	525 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »		Comptoir maritime	175 »	175 »	200 »	125 »	2.500 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »		La Sphère	50 »	100 »	100 »	100 »	1.200 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Mer	125 »	150 »	150 »	150 »	1.500 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		La Prévoyance	200 »	225 »	500 »	300 »	4.400 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		La Vigie (nouvelle)	—	—	—	—	60 »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (a)	14 55	14 55	14 55	4 55	210 »
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		Le Pilote	» »	20 »	20 »	» »	» »
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'Indépendance	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	» »	100 »	100 »	» »	» »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	15 »	15 »	15 »	15 »	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Néréide	—	35 »	40 »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'Avenir	100 »	10 »	75 »	75 »	1.400 »
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		La France maritime	12 50	17 50	20 »	20 »	230 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »		L'Orient-assurance	12 50	17 50	—	» »	» »
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Hémisphère	—	8 »	9 »	—	» »
Paris	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »		L'Armorique	—	—	60 »	75 »	1.000 »
—	1890	1.500.000	1.000	1.500 »	375 »		Mélusine-Prévoyance	» »	» »	» »	» »	500 »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Août au 12 Septembre 1891.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1888	pour l'année 1889	pour l'année 1890	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	5	Cie d'Assurances générales	1.700 »	1.800 »	1.800 »	51.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	4.400 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	La Nationale	727 50	776 »	816 »	25.800 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	Le Phénix	1.000 »	1.000 »	1.000 »	26.000 »
—	1850	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse paternelle	5 »	5 »	5 »	100 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	La Caisse des familles { Actions »	» »	» »	» »	» »
								{ Bons. 65	25 »	25 »	» »	» »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	225 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'Urbaine { 3.380 act. lib. de 1.000	80 »	80 »	80 »	1.910 »
								{ 8.620 — lib. de 200	40 »	40 »	40 »	950 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	Le Soleil	8 »	10 »	10 »	280 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'Aigle (d)	» »	» »	10 »	255 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	La Confiance	10 »	10 »	10 »	290 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	Le Patrimoine	» »	» »	»	65 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'Abeille	15 »	15 »	15 »	375 »
—	1878	9.000.000	9.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Temps	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La France	» »	» »	» »	275 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	La Foncière	7 25	7 50	8 »	130 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	190 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	135 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	La Métropole (ex répartition)	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	6 [3]	Le Progrès National	» »	» »	» »	4 »

								Assurances contre les Accidents.				
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 [3]	La Préservatrice	35 »	40 »	40 »	800 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	11 50	11 64	12 »	240 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	Compagnie générale	» »	» »	» »	10 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	[3]	La Confiance (en liquidation)	» »	» »	» »	15 »
—	1879	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	5	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	» »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	125 »	»	5 [3]	La France industrielle	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Secours	» »	» »	» »	50 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	8 50	9 »	12 »	265 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	Le Patrimoine	» »	» »	4 »	100 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	5	La Prévoyance { 2000 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								La Prévoyance { 2000 — lib. de 125.	12 50	12 50	12 50	250 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	Caisse générale des familles	» »	» »	» »	35 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'Abeille	4 »	5 »	6 25	140 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 [3]	La Providence	» »	» »	5 »	160 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse Paternelle	» »	» »	» »	20 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								La Française { 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	400.000	800	500 »	125 »	»	2	L'Union industr. et agric. du nord	» »	» »	» »	180 »
Mars.	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 [3]	La Thémis	12 50	13 75	15 »	260 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

d) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Août au 12 Septembre 1891.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1887	pour l'année 1888	pour l'année 1889	pour l'année 1890	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus).
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	5	Cie d'Assurances générales. . . .	1.125 »	1.400 »	1.400 »	1.300 »	33.500 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	Le Phénix (b)	240 »	266 75	266 75	287 »	8.000 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	La Nationale.	873 »	970 »	1.027 »	1.008 »	26.000 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union.	650 »	700 »	750 »	525 »	15.300 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil.	130 »	150 »	160 »	160 »	3.725 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	300 »	350 »	400 »	400 »	9.700 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action).	140 »	160 »	170 »	170 »	4.450 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence.	280 »	350 »	340 »	340 »	8.100 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	50 »	55 »	60 »	70 »	1.900 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'Aigle.	140 »	170 »	190 »	190 »	4.700 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	10 [1]	La Paternelle	130 »	140 »	145 »	150 »	3.500 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance.	» »	» »	» »	» »	295 »
—	1854	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [2]	Le Midi.	» »	» »	» »	» »	60 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille.	25 »	25 »	30 »	35 »	1.400 »
—	1858	12.000.000	24.000	500 »	125 »	4 [1]	La Caisse générale agricole ex-rép.	4 »	4 »	» »	» »	30 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	La Centrale.	» »	» »	» »	» »	25 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde.	10 »	12 »	12 »	12 »	320 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'Ouest.	» »	» »	» »	» »	15 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	(Voy. col. 8)	5	La Renaissance { 20.000 act. lib. de 350 2.400 — lib. de 500	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20]3]	La Foncière	6 05	6 05	6 25	7 50	175 »
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [3]	La Métropole	» »	» »	» »	» »	60 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	Le Progrès national	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	125 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	60 »
—	1881	12.000.000	24.000	500 »	187 50	20 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	30 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	350 »	»	La Nation { 9.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	40 »
							{ 1.000 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1883	5.150.000	10.300	500 »	125 »	»	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	50 »	50 »	60 »	60 »	1.200 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	3 »	» »	3 »	3 »	60 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gle des assurances rémoises (d)	5 »	5 »	6 25	7 »	200 »
Charlev. Mézières	1880	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Ardennaise	» »	» »	» »	» »	» »
Paris	1887	200.000	5400	500 »	125 »	»	Le Bien Public	» »	» »	» »	» »	émiss. 125 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	30 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	» »	5 »	7 50	20 »	245 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	» »	» »	» »	» »	20 »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	Le Conservateur	0 »	30 »	30 »	40 »	400 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Paris	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Le *Phénix* est jusqu'à présent la seule Compagnie française d'assurances qui ait des actions au porteur et des certificats nominatifs ; les dividendes indiqués sont afférents aux actions au porteur.

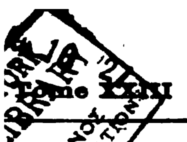
(c) Cette Compagnie assure contre la grêle.

(d) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Compagnies étrangères dont les actions se négocient sur le Marché de Paris.

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1887	DIVIDENDES pour l'année 1888	DIVIDENDES pour l'année 1889	DIVIDENDES pour l'année 1890	DERNIERS cours Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	6 25	6 25	5 »	4 50	75 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	4 »	5 »	4 »	» »	50 »
Londres-Paris	1879	25.000.000	100.000	250 »	75 »	Le Lion (incendie)	1 55	1 55	1 55	1 55	35 »
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (vie)	10 »	10 »	10 »	10 »	» »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (incendie)	10 »	10 »	» »	» »	90 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	390 »	310 »	330 »	130 »	5.850 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière- Austro-Hongroise	» »	» »	10 »	» »	150 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	La Franco-Hongroise	15 »	» »	» »	» »	140 »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurita	52 fl.	50 fl.	52 fl.	50 fl.	2.000 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	265 »	255 »	265 »	300 »	7.000 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	30 »	32 »	34 »	34 »	590 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	30 »	35 »	25 »	35 »	550 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	110 »	120 »	140 »	130 »	2.300 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	68 »	60 »	40 »	60 »	725 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	240 »	240 »	250 »	250 »	4.200 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	300 »	250 »	220 »	340 »	3.750 »
Strasbourg	1881	7.500.000	20.000	375 »	150 »	Rhin et Moselle	14 55	17 »	17 »	17 »	400 »

L'Administrateur Gérant : L. WARNIER.



Tome XXIII . 15 Octobre 1891 N° 277

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL *

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMERBAU

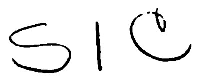
RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 48, RUE LAFFITTE



PARIS

L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT

48, RUE LAFFITTE, 48



Sommaire du numéro 277. — 15 Octobre 1891.

Pages.

409. Assurances sur la vie. — De l'insaisissabilité et de l'incessibilité des usufruits et des rentes viagères. . . . . . . **Dr Lux.**

414. *La New-York* . . . . **Paul Sidrac.**

420. Assurances contre la grêle. — Résumé des opérations de l'exercice 1890 (I. Opérations de 1890; II. Situation au 31 décembre 1890). . . . . **L. Warnier.**

424. Assurances contre l'incendie. — Attribution aux créanciers privilégiés et hypothécaires des indemnités d'assurances. **C. Oudiette.**

427. Étranger. — L'Assurance sur la vie dans la Grande-Bretagne pendant l'exercice 1889-1890 . . . . **Arthur J. Cook.**

431. Variétés. — Note sur le système du roulement indéfini dans les Caisses de retraites. . . . . **L. Fontaine.**

435. Informations. — Assurances tontinières des Compagnies Américaines en Russie. — Acquisitions d'immeubles. — Bulletin de l'institut des Actuaires français. — *Le Secours.* — Congrès des accidents du Travail. — *L'Assurance financière.* — Le Congrès de la Meunerie française. — *La Mutuelle-Vie.* — *Le Bien Public.* — *La Foncière-Transports.* — *Crédit viager.* — *Le Phénix-Incendie.* — Nécrologie.

400. Revue financière et cours des actions des Compagnies d'assurances.
Annonces et communications diverses.
Tableau des experts.

Pour la reproduction des articles du *Moniteur des Assurances*, s'adresser au Directeur-Gérant, M. L. Warnier.

MONITEUR
DES ASSURANCES

N° 277. — 15 Octobre 1891. — 24e année.

ASSURANCES SUR LA VIE

DE L'INSAISISSABILITÉ ET DE L'INCESSIBILITÉ DES USUFRUITS ET DES RENTES VIAGÈRES.

En règle générale, tous les biens qui sont dans le commerce sont cessibles, c'est-à-dire que leur propriétaire a le droit de les aliéner; en règle générale ils sont tous saisissables, c'est-à-dire que les créanciers de leur propriétaire ont le droit de les faire vendre et de s'en partager le prix, jusqu'à concurrence du moins de ce qui leur est dû.

Ces deux principes sont d'ordre public. Il importe à l'intérêt général que les biens circulent; qu'ils passent des mains inhabiles à les faire valoir en des mains plus actives ou plus expertes; il importe également que les débiteurs puissent être contraints de payer leurs dettes; c'est la condition indispensable de l'existence du crédit qui ne tarderait pas à disparaître s'il était loisible aux débiteurs de vivre dans l'opulence sans avoir à redouter les poursuites de leurs créanciers.

La cessibilité et la saisissabilité des biens entraînent cette conséquence que nulle fortune n'est assurée de durer. Si le possesseur actuel est économe et bon administrateur, rien ne lui garantit que ses descendants auront les mêmes qualités. On peut au contraire affirmer, presque à coup sûr, qu'avant la quatrième génération, il s'en rencontrera quelqu'un d'assez dissipateur ou d'assez inhabile pour engloutir, si grande qu'elle soit, la fortune amassée par ses aïeux.

Cependant c'est le propre de l'homme de penser à l'avenir non seule-

ment pour lui-même mais encore pour ses descendants. Celui qui a acquis une fortune voudrait en assurer la stabilité perpétuelle ; celui qui a des enfants voudrait assurer leur sort et celui de leurs descendants. Il ne peut, sans un serrement de cœur, songer que parmi ses enfants ou ses petits-enfants, il pourra s'en trouver qui connaîtront la misère et manqueront de pain. Cette angoisse est plus poignante encore quand le père de famille croit discerner déjà dans le caractère de ses enfants des tendances à la dissipation ; quand déjà ils ont donné des preuves d'inconduite. Il voudrait alors pouvoir les garantir contre leurs propres entraînements en mettant hors de leurs atteintes, hors des atteintes de leurs créanciers, une partie de sa fortune.

Ainsi l'intérêt particulier se trouve en opposition avec l'intérêt général qui veut que les biens circulent.

Cependant le sentiment qui porte l'homme à vouloir assurer l'avenir de ses enfants est si naturel que le législateur a dû en tenir compte et qu'il a fait fléchir, en sa faveur, dans une certaine mesure, le principe de la cessibilité des biens. La loi autorise, en effet, certaines mesures exceptionnelles qui permettent de retirer temporairement du commerce ou des atteintes des créanciers une partie des biens.

La quotité disponible seule, c'est-à-dire la partie des biens dont on a le droit de disposer au détriment de ses enfants, peut faire l'objet de ces mesures exceptionnelles. Le surplus revient nécessairement, sans entraves, aux enfants, qui peuvent en disposer et dont les créanciers peuvent s'en saisir.

En premier lieu nous trouvons la *substitution* permise par l'art. 1048 du Code civil.

Aux termes de cet article, on peut donner, à l'un ou plusieurs de ses enfants, tout ou partie de la quotité disponible, avec charge de rendre ces biens aux enfants nés ou à naître des donataires. Des dispositions analogues sont même autorisées entre frères et sœurs, au profit et dans l'intérêt des neveux ou nièces.

Au moyen de cette disposition, le donataire n'est en quelque sorte qu'un dépositaire des biens à lui légués ; il en jouit pendant sa vie, mais il est obligé de les transmettre intacts à ses descendants.

La substitution a pour but d'assurer, du moins jusqu'à la seconde génération, la conservation d'une partie de la fortune du père de famille : elle ne vise que l'intérêt des petits-enfants et non celui des enfants.

Pour ces derniers, c'est dans l'article 581 du Code de procédure civile qu'on peut trouver une disposition protectrice.

Cet article dispose en effet que : « seront insaisissables 1°.... 2°.... 3°.... les sommes et objets disponibles (c'est-à-dire compris dans la quotité disponible) déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur. »

La loi autorise donc le testateur ou le donateur à déclarer insaisissables les sommes et objets qu'il donne ou lègue dans les limites de la quotité disponible.

Il ne peut cependant les déclarer insaisissables à tout jamais, dans la personne du donataire et de ses successeurs : l'intérêt public s'y oppose.

L'insaisissabilité ne peut donc être que temporaire : elle est généralement limitée à la durée de la vie du donataire.

L'insaisissabilité des biens légués ou donnés n'est jamais absolue. Quoique déclarés insaisissables par le donateur, ces biens peuvent être saisis par des créanciers postérieurs à la donation, et ce, en vertu d'une permission du juge et pour la portion qu'il détermine.

La déclaration d'insaisissabilité n'est point, à elle seule, une mesure de protection suffisante. Quand le père de famille juge nécessaire de léguer à son fils des ressources insaisissables, c'est, d'ordinaire, que le fils a des dettes, qu'il s'est montré dissipateur. Il est à craindre dès lors, qu'entraîné par sa passion, il ne se dépouille lui-même, en les cédant pour un peu d'argent comptant, des biens insaisissables qui lui auront été légués. Il importe de le mettre dans l'impossibilité de le faire. C'est l'objet de la déclaration d'incessibilité.

On ne trouve dans nos Codes aucun texte qui autorise le donateur ou le testateur à déclarer *incessibles* les biens donnés. Cependant, on admet généralement qu'il le peut, à la condition que l'incessibilité ne soit que temporaire. Nous n'apercevons, quant à nous, aucune raison qui s'oppose à ce qu'elle soit étendue à la vie du donataire lui-même, comme l'insaisissabilité dont elle est le complément.

Nous trouvons légitime le désir d'un père de famille d'assurer à un fils prodigue des ressources viagères inaliénables, suffisantes pour lui procurer, jusqu'à son dernier jour, le pain quotidien. On pourrait d'ailleurs, par assimilation avec les dispositions légales relatives à l'insaisissabilité, laisser au juge le pouvoir de déterminer jusqu'à quel point la déclaration d'incessibilité devra être respectée. Au moyen de ce correctif on donnerait satisfaction à un sentiment en somme respectable et l'on éviterait les abus.

Cependant une jurisprudence à peu près unanime condamne comme contraire à l'ordre public la déclaration d'incessibilité lorsqu'elle s'étend à la durée entière de la vie du donataire. Par plusieurs jugements récents et d'ailleurs conformes à la jurisprudence antérieure, le Tribunal civil de la

Seine a déclaré nulle la clause d'incessibilité affectant l'usufruit de divers titres de rente, pendant la vie du titulaire de cet usufruit.

« Attendu, dit le Tribunal, que la condition d'incessibilité imposée par le testateur au legs qu'il a fait à la dame Lejeune s'étend à la vie de cette dernière et qu'elle a dès lors une durée incertaine. Que par suite elle doit être considérée comme absolue et qu'elle est contraire au principe de la libre disposition des biens, c'est-à-dire à l'ordre public.

« Qu'il y a donc lieu de la tenir pour non écrite, comme contraire aux lois, conformément à l'article 900 du Code civil. »

C'est donc à tort que les pères de famille, soucieux de l'avenir de leurs enfants, croiraient trouver une garantie sérieuse dans le legs en usufruit d'un titre de rente destiné à assurer à un enfant prodigue les ressources les plus indispensables, jusqu'à son dernier jour.

Mais le but qu'ils manquent quand ils ont recours à un emploi de fonds en rentes sur l'Etat, ils l'atteindraient, semble-t-il, s'ils s'adressaient à une Compagnie d'assurances et constituaient au prodigue une rente viagère alimentaire qu'ils déclareraient incessible et insaisissable.

Par un jugement récent et postérieur en date à ceux que nous mentionnons plus haut, ce même Tribunal de la Seine, qui déclare nulle la condition d'incessibilité imposée à un titre de rente sur l'État, la déclare bonne et valable lorsqu'elle affecte une rente viagère constituée auprès d'une Compagnie d'assurances.

» Attendu, y lisons-nous, qu'aux termes de l'acte par lequel un tiers a, conformément à l'article 1973, constitué cette rente sur la tête de Gamsie, elle a été stipulée incessible et insaisissable ;

» Attendu que cette clause d'insaisissabilité n'empêche pas que la saisie-arrêt pratiquée par la dame Gamsie ne puisse produire effet; qu'elle a, en effet, pour but d'assurer le paiement d'une créance alimentaire ; qu'en conséquence et par application de l'article 582 du code de procédure civile, un jugement du 13 janvier 1891 a validé ladite saisie-arrêt.

» Attendu qu'il en résulte que la dame Gamsie a intérêt et qualité pour invoquer la clause d'incessibilité et l'opposer à la Banque du Jura; *que cette clause est régulière et valable à raison du caractère alimentaire de la rente à laquelle elle s'applique* et que dès lors le transport consenti par Gamsie est nul et de nul effet. »

Ainsi, la condition d'incessibilité pendant la vie du donataire est jugée légale quand elle affecte une rente viagère ; illégale, quand elle affecte l'usufruit d'un titre de rente. — Quels sont les motifs de cette différence ?

A vrai dire, le seul motif que nous trouvions dans le jugement ne nous

satisfait pas absolument. Le tribunal juge que la condition d'incessibilité est valable, *à raison du caractère alimentaire de la rente.* On pourrait objecter que l'usufruit d'un titre de rente sur l'État a bien aussi ce caractère alimentaire, ce qui n'empêche pas la jurisprudence de décider qu'il ne peut pas être rendu inaliénable pendant la vie entière de l'usufruitier.

Mais la décision du Tribunal se justifie par une autre et, à notre avis, plus puissante raison.

Pourquoi l'usufruit d'un titre de rente sur l'État ne doit-il pas être rendu inaliénable pendant une période de temps indéterminée? C'est, nous disent les décisions judiciaires, parce qu'une pareille clause est contraire au principe de la libre disposition des biens, c'est-à-dire à l'ordre public. — Et en effet, qu'il s'agisse d'un titre de rente, d'obligations de chemins de fer, de biens mobiliers ou immobiliers, il est de l'intérêt public que ces biens qui habituellement sont dans le commerce et passent de main en main ne soient pas retirés de la circulation pendant un temps indéterminé.

Mais quand il s'agit d'une rente viagère, cette raison n'existe plus. Un contrat de rente viagère n'est pas destiné à circuler; il a, par essence, un caractère personnel. Sans doute il peut être vendu à un tiers, la loi prévoit même et autorise la constitution d'une rente viagère sur la tête d'un tiers, qui n'a aucun droit d'en jouir. Mais ce sont là des cas tout à fait exceptionnels et, en général, la rente viagère appartient à celui sur la vie duquel elle repose et ne fait pas l'objet de transactions courantes. Il n'y a donc nul inconvénient à la déclarer incessible; cette condition ne la fait pas sortir de la circulation puisqu'elle n'était pas destinée à y entrer, elle ne lèse en rien l'intérêt public.

Telle est, à notre avis, la véritable raison des divergences apparentes relevées, à quelques semaines de distance, entre les décisions du Tribunal de la Seine, suivant qu'il s'agissait d'un titre de rente sur l'État ou d'une rente viagère.

En résumé il importe que les pères de famille le sachent : s'ils veulent assurer un enfant contre ses propres entraînements en lui faisant des revenus non seulement insaisissables mais encore incessibles, c'est-à-dire dont il ne puisse se dépouiller lui-même, ce n'est pas dans le legs de l'usufruit d'un titre de rente qu'ils trouveront la sécurité qu'ils recherchent. Il faut qu'ils s'adressent à une Compagnie d'assurances et qu'au moyen de l'abandon d'un capital une fois versé, ils constituent à l'enfant prodigue une rente viagère alimentaire, insaisissable et incessible.

Dr LUX.

LA NEW-YORK

Deux incidents successifs ont attiré l'attention sur la Compagnie américaine *la New-York*, deux incidents qui ont produit en Amérique un véritable scandale dont l'écho n'a pas tardé à traverser l'Océan.

Un agent de *la New-York* ayant pu se rendre coupable de détournements évalués à 1,860,000 francs au préjudice de la Compagnie *la New-York*, les journaux américains ont fortement commenté ce *faits divers* et ont voulu rechercher, parmi les administrateurs et fonctionnaires de cette Compagnie, jusqu'où l'on pourrait faire remonter la responsabilité. Ils ont atteint jusqu'au sommet : M. Beers, président de *la New-York* a été mis en cause. — Premier incident.

Une ardente polémique ne tarda pas à éclater entre la presse américaine et la Compagnie *la New-York*, et bientôt fut publié un mémoire (1) rédigé par le caissier de la Compagnie *la New-York*, véritable réquisitoire contenant les révélations les plus étranges contre l'administration de la Compagnie américaine; *le Mémoire Banta*. — Second incident.

Somme toute : un agent de *la New-York* lui vole 1,860,000 francs ; le caissier Banta, depuis trente ans au service de la Compagnie (6 ans en qualité d'actuaire et 24 ans en qualité de caissier) publie un mémoire où il accuse les administrateurs des irrégularités les plus abracadabrantes et, deux ans après avoir élaboré ce mémoire, ledit caissier est encore à son guichet, émargeant les modestes appointements de 60,000 francs par an..... cela est vraiment fort américain et nous ne voyons pas qu'il y ait tant à s'en étonner. Ces deux faits en eux-mêmes, mériteraient-ils qu'on s'y arrêtât s'ils n'eussent donné lieu à un *échange de vues* venant soulever un coin du voile épais qui cache aux yeux du vulgaire les rouages secrets de l'administration des Compagnies américaines ? Evidemment non. Pour nous, *son cosas de Espagna*. Et pourtant, il est intéressant de retracer toute cette polémique, d'en marquer les différentes phases, pour avoir une idée des mœurs américaines en fait de gestion administrative, et de montrer une fois de plus à quels dangers sont exposés les assurés des Compagnies du nouveau monde.

Il n'entre ni dans nos habitudes, ni dans le cadre de notre publication mensuelle de nous livrer à une polémique étroite; le rôle du *Moniteur des Assurances* est de fournir à ses lecteurs tous les documents, tous les

1. *Le Mémoire Banta*, publié récemment est daté de 1888.

renseignements dont ils peuvent avoir besoin dans l'exercice de la profession d'assureur; de leur éviter les recherches, de rassembler pour eux les informations qui les intéressent, quelle que soit la question qui se présente.

Nous allons donc condenser le plus possible tout ce qui a été publié sur le sujet qui nous occupe, résumant tout ce qui peut être résumé et appuyant seulement sur les faits les plus importants.

Les premiers échos se firent entendre dans la presse américaine. A Paris, ce fut *le Conseiller des Assurances* qui, le premier, attacha le grelot en reproduisant, non sans commentaires, les articles publiés par différents journaux américains, principalement par *le New-York-Times*.

La nouvelle des détournements de l'agent Merzbacher au préjudice de *la New-York* fut confirmée par la Compagnie elle-même. Bientôt on annonça que le préjudice causé à *la New-York* par les détournements que l'on avait évalué à 1,860,000 francs, atteignait le chiffre de 3,785,000 francs.

Les lignes suivantes que nous empruntons au *Conseiller des Assurances* nous présentent cet agent infidèle et son ami M. Beers, président du Conseil d'administration, sous un aspect tout à fait intéressant.

« Il y a une vingtaine d'années, ce Merzbacher s'était établi à Paris comme commissionnaire de la Maison Drucker, de New-York ; mais il dut bien vite quitter les rives de la Seine, à la suite de diverses malversations, se montant à 750,000 francs, avouées par M. Drucker lui-même, et il alla se réfugier au Brésil et dans la Havane, où il est devenu le représentant de *la New-York* pour toute l'Amérique du Sud.

» Dès que le nouvel exploit de Merzbacher a été connu, M. Beers, président de *la New-York,* et les administrateurs de la Société, ont été en butte aux questions d'une nuée de reporters; mais ceux-ci ne purent obtenir que des réponses évasives; bien plus, M. Beers, pour se mettre à l'abri de tout ennui, s'en vint à Londres en compagnie — devinez de qui?... de son ami Merzbacher. Mais ce départ fut loin de calmer l'agitation des intéressés et l'inquiétude devenait de plus en plus grande, lorsque, le 15 juin dernier, éclata la nouvelle de la faillitte, avec un passif de 6 millions de francs ($ 1 million 200,000), de la maison de Banque Sommellera et Cie, à Guadalajara et Mazatlan, laquelle était chargée des affaires financières de *la New-York,* au Mexique. Il se produisit alors une véritable panique à New-York : toutes les personnes en rapport d'affaires avec la Compagnie se précipitèrent en foule dans ses bureaux ; les administrateurs de la Compagnie se dérobèrent à toute demande de renseignements et seul, le premier caissier de *la New-York,* M. Banta, déclara que de graves irrégularités avaient été commises, qu'il y avait encore quelque part un déficit de

3,100,000 francs ($ 620,000); et il ajoutait même que M. Beers, en violation des lois sur les assurances, avait l'habitude de jouer à la Bourse par l'intermédiaire d'un administrateur, M. Loomis L. White; enfin, que des sommes immenses avaient été englouties dans des constructions improductives. Il y eut alors de longs conseils entre les administrateurs, où il fut décidé que, pour empêcher d'autres révélations, M. Banta ne serait pas renvoyé, mais serait maintenu à son poste, et on télégraphia de suite à M. Beers, président de *la New-York*, qui venait d'arriver à Paris, qu'il eût à revenir à New-York par le premier courrier anglais du 24 juin. »

Le président Beers était de retour à New-York le 6 juillet. Voyons un peu ses états de service. M. William H. Beers, d'après l'*Insurance-Times*, est né en 1809. Entré au service de *la New-York* en 1851, il y remplit successivement les fonctions de comptable, caissier, actuaire (1863) et il devient administrateur en 1869. En 1886 mourut le président du conseil, M. Franklin, dont les appointements étaient de 100,000 francs. M. Beers réussit à se faire nommer président avec 250,000 francs d'appointements. Il est évident que M. Beers est un homme bien autrement considérable que son prédécesseur. L'une des filles de M. Beers avait épousé un médecin, le docteur Henry Tuck, qui fut nommé vice-président aux appointements de 125,000 francs. Un autre gendre de M. Beers, M. Berthelot, marchand de vins, fut nommé inspecteur à Mexico avec 50,000 francs d'appointements et 25,000 francs pour frais de voyage. La famille Beers recevait donc un revenu annuel de 450,000 francs. En dehors des jetons de présence d'administrateur, M. Beers se fit attribuer par le Conseil 250,000 fr. et 125,000 francs à M. Tuck, son gendre; si bien, fait remarquer le *Conseiller des Assurances*, que depuis 1886, le total de leurs gratifications s'est élevé au chiffre de 2,500,000 francs.

Mais ces sommes énormes n'étaient qu'une goutte d'eau dans la mer, car, par l'intermédiaire de M. Loomis L. White, administrateur de *la New-York*, M. Beers, avec les fonds de la Compagnie, se mit à jouer à la Bourse aux frais de la Compagnie : « *Ses spéculations, pour son compte et avec les fonds de la Compagnie, ont presque causé un scandale à la Bourse. La perte de près d'un demi-million de dollars sur les actions des chemins de fer Central et ses opérations portant sur le Delaware et Lakawanna sont d'une date trop récente et leur influence sur la réserve de* la New-York *est trop sérieuse pour qu'on l'ait oubliée.* » (*New-York-Times* du 6 juillet.)

Les administrateurs, voyant leur président s'enrichir aussi rapidement, ne se gênèrent pas pour puiser à même dans la caisse sociale; un seul de

leurs nombreux emprunts faits à ladite caisse, se monte à 1,250,000 francs; *ab uno disce omnes*; d'autre part, ils firent donner à leurs protégés des sinécures grassement rétribuées. (*Times* du 30 juin.)

Quant au personnel, les moindres places procurent à leurs titulaires — la plupart des protégés de la direction — des appointements hors de proportion avec leur importance. On dépense ainsi un argent fou et l'on n'a jamais su à quoi il est employé, ou du moins à quoi d'utile.

Les agents, lorsqu'ils étaient les amis personnels du président, comme Merzbacher, Davis, Lowrie, More et autres, détournèrent des sommes s'élevant à 3,785,000 francs : 110,000 francs, 100,000 francs, 1,665,000 fr., 450,000 francs, sans que ces individus aient été poursuivis, par la simple raison que le président devait avoir un intérêt personnel dans ces agences (*New-York-Times* du 5 juillet 1891).

Nous arrêtons nos citations — il faudrait un volume.

Nous reproduisons plus loin le mémoire qui fut adressé il y a deux ans par M. Théodore Banta, premier caissier de *la New-York*, à tous les membres du conseil d'administration de la Compagnie. Le conseil nomma alors un comité qui fit un rapport sur la situation de la Compagnie, donnant tort, évidemment, à M. Banta,.... lequel garda ses fonctions; le comité avait mis dans sa poche le fameux mémoire, et il semblait que l'affaire fût enterrée. Mais il est des affaires récalcitrantes qui n'attendent qu'une occasion pour reparaître. Il a suffi pour cela que l'attention du public fût attirée sur *la New-York*, par l'affaire Merzbacher; et, bientôt, *le New-York-Times* publiait *le Mémoire Banta.*

Répondant à un article du *Messager de Paris*, le Directeur de la Compagnie, à Paris, a envoyé à notre confrère la lettre suivante que notre impartialité nous fait un devoir de reproduire.

« Monsieur le directeur,

« Le numéro du *Messager de Paris* du 21 juillet contient un article dans lequel vous rendez compte d'un détournement de fonds commis au préjudice de l'une des agences de notre Compagnie.

» Bien que, comme principe, nous nous abstenions de répondre aux articles dont notre Compagnie peut être l'objet dans la presse, nous croyons devoir, cette fois, faire une exception, étant donnée la réputation justifiée d'honorabilité dont jouit votre journal, et nous désirons présenter les faits, en les réduisant à leurs véritables proportions.

» L'agence hispano-américaine de notre Compagnie, dont la gestion était confiée à deux associés : MM. J. Sanchez et Julio Merzbacher, a été

victime de détournements opérés par ce dernier qui a dissipé les fonds dont l'agence était comptable vis-à-vis de la Compagnie.

» M. J. Sanchez est responsable de ces fonds envers la Compagnie et il est absolument solvable.

» C'est donc lui seul qui supporte ce déficit et la Compagnie n'encourra de ce chef aucune perte.

» Toutefois, par un excès de prudence que l'on ne saurait blâmer, au moment de clore son inventaire au 31 décembre dernier, la Compagnie a fait le compte exact des sommes dont l'agence hispano-américaine ne l'avait pas encore couverte à cette époque et a fait figurer ce solde parmi les dépenses. En sorte que le chiffre inscrit comme « excédent de l'actif », dans son compte rendu au 31 décembre 1890, représente bien l'excédent qu'elle avait à cette date ; il en résulte que, quand bien même l'agence hispano-américaine ne serait pas en mesure d'acquitter sa dette, l'actif de la Compagnie n'en souffrirait nullement.

» A l'occasion de ces détournements, une certaine presse américaine a cru devoir, par des motifs que nous n'avons pas à examiner, se livrer à des attaques personnelles de la dernière violence contre quelques-uns des membres de notre conseil d'administration, et notamment contre notre président.

» Une action en diffamation a été intentée contre le journal qui semble s'être mis à la tête de ce mouvement. D'autre part, dans le but de faire cesser toute espèce de doute au sujet de la situation véritable de la Compagnie, notre conseil d'administration, de son propre mouvement, a demandé au surintendant des assurances de l'État de New-York de vouloir bien procéder à un examen approfondi de ses livres.

» Il me semble que, dans ces conditions, il serait pour le moins équitable d'attendre, avant de formuler aucune appréciation, que le jugement ait été rendu dans l'affaire en diffamation et que le surintendant des assurances ait fait connaître le résultat de ses investigations.

» En résumé, l'affaire se borne à un détournement dont l'agence hispano-américaine de notre Compagnie est et demeurera seule victime et qui ne saurait atteindre ni la solvabilité, ni la situation morale de notre Compagnie.

» Je vous prie, monsieur le directeur, de bien vouloir insérer la présente lettre dans votre plus prochain numéro et d'agréer l'assurance de ma considération très distinguée.

» *Le directeur général pour l'Europe,*

» W.-E. INGERSOLL. »

Nous trouvons dans *l'Argus* la lettre suivante adressée par le surintendant des assurances de l'État de New-York à M. Shannon, expert, pour l'inviter à faire une enquête sur *la New-York.*

« Albany, le 20 juin 1891. »

« Les *nombreux articles publiés dans les journaux* et les communications qui m'ont été faites par les directeurs de la Compagnie d'assurances sur la vie *The New-York, auxquels j'ai rendu officiellement visite* après avoir pris connaissance des articles en question, m'ont donné lieu de supposer que, conformément à l'esprit de la loi, il était *devenu nécessaire* de procéder à l'examen des affaires de cette Compagnie. CETTE NÉCESSITÉ A, D'AILLEURS, ÉTÉ RECONNUE PAR LES COMMISSAIRES de la Compagnie dans une assemblée spéciale qu'ils ont tenu à cet effet.

» Vous êtes, en conséquence, délégué pour procéder sans retard dans les bureaux de ladite Compagnie, à un examen approfondi de l'état de ses affaires en vous rendant compte si elles sont conduites conformément aux exigences de la loi.

» Mon département vous donnera toutes les facilités en son pouvoir afin que vos investigations puissent être faites dans toute l'étendue de leur caractère légal et aboutissent à des conclusions exactes. M. John S. Paterson, actuaire de mon département, sera à votre disposition pour vous assister dans votre mission. Vous voudrez bien aussi faire le nécessaire pour vous adjoindre le concours des experts les plus autorisés pour l'évaluation et l'estimation des placements de fonds de la Compagnie.

» *Signé* : JAMES F. PIERCE, *surintendant.* »

Il résulte de ces documents que la Compagnie *la New-York* fait un procès au *New-York-Times* ; il en résulte aussi que les explications données par la Compagnie au sujet des révélations de la presse américaine n'ont eu d'autre résultat que de démontrer la nécessité d'une enquête officielle. Nous verrons ce que nous apprendront, et le procès, et l'enquête. Disons seulement que, d'après *le Conseiller des assurances*, le procès intenté au *New-York-Times* en 5 millions de francs de dommages intérêts ne vise que des articles publiés avant Juillet. Or, c'est le 3 août que le journal américain a publié *le Mémoire Banta* et c'est le 17 août seulement qu'il a reçu notification des griefs sur lesquels la Compagnie appuie sa demande. La Compagnie ne paraît pas soucieuse de voir *le Mémoire Banta* discuté devant les tribunaux.

Notons aussi que le 31 août 1891, M. Banta était — enfin ! — révoqué

à la suite de la publication, dans *le New-York-Times* du 28 août, d'une longue lettre où il expliquait les raisons qui l'avaient déterminé à faire les révélations contenues dans son mémoire.

PAUL SIDRAC.

ASSURANCES CONTRE LA GRÊLE

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1890

Le tableau que nous publions, page 421, résume les recettes et les dépenses de *l'Abeille* et de *la Confiance* ainsi que la situation active et passive de ces deux Compagnies.

I. Opérations de 1890

Recettes. — Les Compagnies *l'Abeille* et *la Confiance* ont encaissé,

en 1890, une somme totale de . . . . Fr.	3.558.463 02
en diminution de	17.621 26
sur l'encaissement de 1889 qui s'élevait à . . . . . . Fr.	3.576.084 28

Ces deux totaux se décomposent ainsi :

	1889	1890
Primes. . . . . Fr.	3.202.991 70	3.151.880 25
Polices, avenants et divers	285.090 30	313.764 88
Produit des fonds placés	88.002 28	92.817 89
	3.576.084 28	3.558.463 02

La diminution sur les primes encaissées est de . . . . Fr.	51.111 45
L'augmentation sur les deux autres chapitres atteint la somme de. . . . . Fr.	33.490 19

Dépenses. — Les charges que ces deux Compagnies ont eu à supporter,

en 1890, présentent un total de . . . . Fr.	2.527.921 70
en diminution de	271.936 86
sur celles de 1889 qui étaient de . . . . Fr.	2.799.858 56

COMPAGNIES D'ASSURANCES A PRIMES FIXES CONTRE LA GRÊLE

1° Opérations en 1890

NOMS des COMPAGNIES	Recettes				Dépenses			
	PRIMES nettes de réassurances	POLICES avenants et recettes diverses	PRODUIT des fonds placés	TOTAL	SINISTRES nets de réassurances	COMMISSIONS	FRAIS généraux et divers	TOTAL
Abeille	2.668.865 90	269.569 50	85.609 24	3.024.044 64	1.089.013 65	430.612 95	559.788 »	2.079.414 60
Confiance	483.014 35	44.195 38	7.208 65	534.418 38	208.314 80	108.162 39	132.029 91	448.507 10
TOTAUX	3.151.880 25	313.764 88	92.817 89	3.558.463 02	1.297.328 45	538.775 34	691.817 91	2.527.921 70

2° Situation active et passive au 31 décembre 1890.

NOMS des COMPAGNIES	Actif					TOTAL DE L'ACTIF ET DU PASSIF	Passif		
	CAISSE effets à recevoir banquiers fonds publics etc.	AGENCES générales et débiteurs divers	MOBILIER et matériel	FRAIS d'établissement et pertes à amortir	SOMMES dues par les actionnaires		CAPITAL social	RÉSERVES	DU à divers
Abeille	3.443.175 26	607.672 05	5.895 19	» »	6.400.000 »	10.456.742 50	8.000.000 »	1.576.805 11	879.937 39
Confiance	463.515 72	190.461 47	» »	933.900 29	4.500.000 »	6.087.877 48	6.000.000 »	85.911 28	1.966 20
TOTAUX	3.906.690 98	798.133 52	5.895 19	933.900 29	10.900.000 »	16.544.619 98	14.000.000 »	1.662.716 39	881.903 59

Ces dépenses se décomposent comme suit :

	1889	1890
Sinistres . . . . Fr.	1.614.391 69	1.297.328 45
Commissions	529.019 26	538.775 34
Frais généraux et divers	656.447 61	691.817 91
	2.799.858 56	2.527.921 70

Les recettes ayant atteint, en 1890. . . . . Fr.	3.558.463 02
et les dépenses	2.527.921 70
L'excédent ressort à . . . . Fr.	1.030.541 32
en augmentation de.	254.315 32
sur celui de 1889 qui se montait à . . . . Fr.	776.226 »
Pour *l'Abeille*, l'excédent de recettes s'élève à . . Fr.	944.630 04
Pour *la Confiance*, il est de	85.911 28
TOTAL ÉGAL. . . . . Fr.	1.030.541 32

Si, de ce chiffre, nous déduisons le produit des fonds placés, nous obtenons, comme bénéfice industriel, 937,723 francs, soit une augmentation de 248,000 francs sur l'année précédente.

Comparées aux primes encaissées, les dépenses de l'exercice indiquent les proportions suivantes :

	Sinistres.	Commissions.	Frais généraux.	Totaux.
Abeille.	40.80	16.13	20.97	77.90
Confiance	43.12	22.39	27.33	92.84
Moyennes générales.	41.16	17.09	21.95	80.20

Nous détachons le passage suivant du rapport lu à l'assemblée générale par le Directeur de *l'Abeille* au nom du Conseil d'administration. — Après avoir annoncé que le bénéfice net, ressortant de l'exercice, est de 944,630 francs, il s'exprime ainsi :

« Ce résultat est certainement exceptionnel et très supérieur à la moyenne probable. Après les bonnes années, nous devons nous attendre aux médiocres et prévoir même qu'il y en aura de mauvaises.

» Le nombre des jours d'orage qui nous ont frappés a été, en 1890, de 85, et nous avons reçu 3,684 déclarations de sinistres. L'année dernière,

nous avions constaté 100 journées orageuses, et le nombre des déclarations de sinistres s'était élevé à 4,943.

» Le prix moyen des indemnités de sinistres a été de 272 francs environ en 1890, alors qu'en 1889, il avait été à peu près de 268 francs.

» Nous avons eu 3,458 contrats frappés, soit un peu plus de 7 1/2 °/₀ de l'ensemble de nos contrats en cours. »

Le compte rendu de *la Confiance* contient les indications suivantes :

« Les journées d'orages à la suite desquelles les sinistres se son produits sont au nombre de 45 ayant occasionné 701 déclarations de pertes.

» En 1889, nous avions reçu 812 déclarations de sinistres à la suite de 51 journées d'orages.

» Les polices en cours au 31 décembre 1890 sont au nombre de 9,927 sur lesquelles 701 ont été frappées de sinistre ; soit *une* police atteinte sur *quatorze*.

» La moyenne des indemnités payées est de 297 fr. 16 c. par sinistre.

» La proportion des sinistres par rapport aux primes est de 43,13 °/₀ et par rapport aux capitaux garantis de 0,63 °/₀, soit 6,300 francs par million et 208,314 fr. 60 c. pour les 33,116,460 francs de risques couverts par votre Compagnie en 1890. »

II. Situation au 31 décembre 1890

La situation des deux Compagnies présente, à l'actif et au passif, un total de . . . . Fr.	16.544.619 98
Ce total était, au 31 décembre 1889, de.	15.696.345 90
Il y a donc, au 31 décembre 1890, une augmentation de . . . . Fr.	848.274 08

Le capital social de *l'Abeille* est de 8 millions dont un cinquième versé ; celui de *la Confiance* est de 6 millions, dont le quart versé.

L'Abeille en fixant, cette année, son dividende à 15 francs nets d'impôts, a doublé la somme distribuée l'année dernière. Les réserves ont été augmentées de plus de cinq cent mille francs. Le total des réserves de cette Compagnie, au 31 décembre 1890, dépasse un million et demi.

L. WARNIER.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

ATTRIBUTION AUX CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS ET HYPOTHÉCAIRES DES INDEMNITÉS D'ASSURANCES

(Loi du 19 Février 1889)[1].

M. Royer, député de l'Aube, a présenté à la Chambre des députés, le 8 mai dernier, la proposition de loi suivante : « Article unique. — Le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi du 19 février 1889 est complété ainsi qu'il suit : *Vaudra comme opposition l'inscription existante sur l'immeuble sinistré du chef de l'assuré et de la personne désignée en la police comme ayant des droits de propriété ou d'usufruit sur le dit immeuble. Les frais de l'état de charges levé par l'assureur seront retenus sur l'indemnité.* »

En général, ce n'est pas sans une certaine appréhension — dont l'expérience, hélas, nous a déjà trop souvent démontré la légitimité — que nous voyons nos législateurs aborder les questions d'assurances !

Cependant, nous devons avouer que ce projet de loi complémentaire de M. Royer est loin de nous paraître de nature à troubler en quoi que ce soit les assureurs et qu'il nous est même impossible de comprendre pourquoi ceux-ci en profiteraient pour demander aujourd'hui le remaniement total de la loi de 1889.

Aussi, tout en appréciant à sa véritable valeur l'article fort intéressant que M. Gauvin, le si distingué et sympathique chef du bureau de Paris de *L'Urbaine*, vient de faire paraître à ce sujet dans le *Monde Economique*, dans différents journaux d'assurances et dans une brochure spéciale, regrettons-nous de ne pouvoir nous associer complètement aux conclusions de son auteur.

D'abord, comme le remaniement de la loi de 1889, demandé par celui-ci, ne serait pas plus confié à une commission technique, que ne l'a été cette loi elle-même, rien ne nous dit qu'il n'aboutirait point à rendre la situation des assureurs beaucoup plus difficile qu'elle ne l'est avec le texte actuel !

En effet, malgré les critiques, très justifiées au point de vue théorique, auxquelles prêtes cette loi, il faut bien reconnaître qu'elle n'a pas, heureu-

1. V. *Moniteur des Assurances* 1889 p. 89 et 137.

sement, apporté une grande perturbation dans la pratique des affaires, puisque, depuis plus de deux ans qu'elle est en vigueur, les procès relatifs à son application se comptent facilement : on cite deux décisions judiciaires !

La première — un jugement du Tribunal civil de Brives, du 18 décembre 1889 — est, certainement, dans ses motifs, assez défavorable aux assureurs, en ce sens qu'elle pose en principe que la Compagnie, avant de payer l'indemnité de sinistre, doit, afin de pouvoir, le cas échéant, justifier de « sa bonne foi » lever un état des inscriptions.

Mais ce jugement, au fond bien rendu, puisque, dans l'espèce, la Compagnie *connaissait* l'existence des créanciers hypothécaires, n'a, pour le surplus, qu'une très mince autorité doctrinale, en présence des déclarations si précises de MM. Labiche et Maunoury, les deux rapporteurs de la loi au Sénat et à la Chambre.

La seconde décision — un arrêt de la Cour de Toulouse, du 27 mai 1890 — ne contient rien, elle, d'absolument gênant pour les Compagnies : cet arrêt déclare simplement — et avec raison, selon nous — que *l'opposition* au paiement de l'indemnité « n'est assujettie ni à des formes particulières, ni à l'autorisation du juge. »

Or, pourquoi, à propos de la proposition Royer — en somme fort anodine — prendre texte de ces deux décisions pour partir de nouveau en guerre contre la loi de 1889 ?

N'y a-t-il pas quelqu'imprudence à en demander aujourd'hui le remaniement complet, alors que, depuis plus de deux ans, elle n'a, grâce à l'esprit pratique des Compagnies, soulevé aucune difficulté sérieuse !

Pourquoi, surtout, le faire, à l'occasion d'un projet dont le texte, comme l'exposé des motifs, est précisément la consécration *légale* de la doctrine exposée par MM. Labiche et Maunoury, de l'opinion émise par presque tous ces commentateurs de la loi de 1889 ; de l'usage, enfin, suivi par la majorité des Compagnies ?

Certes, c'est toujours avec un nouveau plaisir que nous relisons un excellent article critique, antérieur à la promulgation de cette loi ; c'est toujours avec fruit que nous reparcourons des extraits des travaux préparatoires de la dite loi ou des extraits de textes législatifs étrangers relatifs au même sujet. Mais enfin, si intéressant que tout cela soit, il faut bien reconnaître, cependant, que cela n'a plus guère, actuellement, qu'un intérêt rétrospectif : il est difficile d'admettre, en effet, que, nouvelle Pénélope, la Chambre consente à remettre ainsi indéfiniment son œuvre sur la toile !

Et puis, nous le répétons, n'est-il même pas quelque peu téméraire de l'y inciter : sait-on jamais quelles surprises nous réserverait ce rapiécetage !

Non, si imparfaite que soit la loi de 1889, le mieux, à notre avis, est de ne plus remettre la question sur le tapis parlementaire, où elle risquerait fort de s'embrouiller davantage encore.

Du reste, parmi les différentes additions ou changements proposés, nous ne voyons guère de véritablement rationnel, et, surtout, d'absolument indiscutable, que l'extension de l'article 3 de la loi de 1889 aux indemnités dues par *toutes les personnes responsables du sinistre*.

Encore, cette extension est-elle, d'abord, de peu d'importance au point de vue pratique, puisque les recours locatifs et de voisinage sont, de beaucoup, les plus nombreux; ensuite, peut-on espérer que la jurisprudence suppléera sur ce point au silence non prémédité du législateur, étant donnée l'identité des situations dont il s'agit.

Quant aux autres modifications demandées, toutes, selon le point de vue auquel on se place, peuvent être matière à discussions et, par conséquence, fournir l'occasion de rouvrir un débat général, ce qu'il importe avant tout d'éviter.

La proposition Royer, au contraire, a cet immense avantage à nos yeux, non seulement de ne pas rouvrir ce débat, mais, au contraire, de le clore définitivement, et tout à l'avantage des assureurs, du moins en ce qui concerne la fameuse question *de la bonne foi*.

Ceux-ci, lorsque la loi Royer sera en vigueur, auront, il est vrai, à lever un état des inscriptions, mais aux frais des sinistrés, et, une fois cette formalité très simple remplie, ils n'auront qu'à payer s'il n'y a pas de créanciers inscrits ou, dans le cas contraire, qu'à attendre les mainlevées de ces créanciers, qui seront censés *avoir formé opposition*.

Quant aux créanciers privilégiés ou hypothécaires non inscrits, l'assureur n'aura certainement point à s'en préoccuper tant qu'ils ne se seront pas révélés d'une façon quelconque : la preuve, à cet égard, sera, d'ailleurs, indubitablement à la charge des dits créanciers.

C. OUDIETTE.

ÉTRANGER

L'ASSURANCE SUR LA VIE PENDANT L'EXERCICE 1889-1890 DANS LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE

STATISTIQUES

En raison du grand nombre de Compagnies britanniques (elles sont près d'une centaine) qui s'occupent d'assurances sur la vie, il n'y a pas, dans le Royaume-Uni, de Compagnies aussi grandes qu'en Amérique : *La Compagnie d'Assurances Générales*, de Paris, est une géante si on la compare à la plupart des Compagnies britanniques. Mais les statistiques des Compagnies britanniques, collectivement, présentent des totaux considérables. Il est bon d'ajouter ici que, dans le Royaume-Uni, quelques unes des Compagnies de moyenne grandeur donnent aux assurés plus de bénéfices que leurs plus grandes rivales.

L'année dernière, nous avons publié les chiffres pour l'exercice 1888-89 (1). Nous publions ci-après, d'après le dernier *Blue-Book* du gouvernement anglais, des sommaires des recettes et dépenses des Compagnies, avec leur situation active et passive et les contrats en cours pour l'exercice 1889-90.

Nous ne sommes pas encore à même de publier, en dehors du chiffre général des affaires, le chiffre de celles faites à l'étranger et dans les colonies. Cela est à regretter parce qu'en attendant, il n'est pas possible de publier des statistiques exactes sur l'importance de l'assurance sur la vie dans le Royaume-Uni. Quelques-unes des Compagnies britanniques font une grande proportion de leurs recettes dans les pays étrangers et dans les colonies. Chose étrange, les Compagnies semblent honteuses de montrer au public de leur pays l'importance des affaires faites en dehors du Royaume-Uni. Mais nous trouvons quelquefois des renseignements à ce sujet dans les rapports officiels de certains pays. Par exemple, nous avons lu dernièrement que la compagnie *Le Gresham* a reçu en primes, dans une seule année, en Autriche-Hongrie, environ 4,875,000 francs, et que les habitants de la Suisse, ont contribué, également dans une seule année, pour 704,369 francs aux recettes de la compagnie *Union*. Ces Compagnies encaissent des sommes importantes dans d'autres pays. Beau-

(1) Voy. *Moniteur des Assurances* 1890, p. 570.

coup d'autres Compagnies ont des succursales ou des agences dans presque toutes les contrées du monde.

Nous nous en tenons à l'opinion déjà exprimée par nous l'année dernière, qu'un quart du nombre total des assurés des Compagnies ordinaires (ainsi appelées pour les distinguer des Compagnies spéciales pour les petites assurances, ou *assurances industrielles)* habitent à l'étranger et dans les colonies. Cela étant admis, il n'y aurait que 725,328 contrats en cours dans les Compagnies ordinaires sur des têtes d'habitants de la Grande-Bretagne et de l'Irlande parmi lesquels on trouve, dans un grand nombre de cas, deux, trois contrats ou plus, sur une même tête. On peut voir alors que l'assurance sur la vie n'est pas encore assez répandue dans le Royaume-Uni parmi les classes aisées, malgré le chiffre énorme de capitaux assurés par les Compagnies. Le nombre immense des contrats en cours dans les *Collecting Friendly* ou *Burial Societies* (assurances des frais funéraires) et dans les Compagnies et Sociétés industrielles (celles-ci en comptent à elles seules 9,432,778) qui perçoivent les primes hebdomadairement pour de petites assurances de moins de 250 francs en moyenne, démontre qu'une grande partie de la population vit au jour le jour (live from hand to mouth). Les Compagnies et Sociétés *industrielles* ne recherchent pas les affaires à l'étranger ni dans les colonies; mais quelques-uns de leurs assurés ont été habiter hors du Royaume-Uni. Leur proportion est cependant très minime.

Quelques-unes des Compagnies ordinaires (et parmi elles des Compagnies de premier ordre) ont adopté récemment des tarifs de primes mensuelles — la prime minima étant généralement de deux schillings et six pence par mois et le capital assuré variant suivant l'âge de l'assuré. Le capital assuré, dans ces Compagnies, n'est jamais inférieur à vingt livres sterling (500 francs) parcequ'une Compagnie qui émet des polices pour un capital inférieur à cette somme, et à primes hebdomadaires ou mensuelles, devient par cela même une Compagnie *industrielle* et doit se soumettre à des lois spéciales.

Nous sommes certain que le nombre est très restreint des personnes qui, n'étant pas à même de payer trimestriellement, préfèrent avoir leurs primes perçues chez elles mensuellement plutôt qu'hebdomadairement. De plus, pour faire des progrès dans ce genre d'affaires, il faut dépenser beaucoup d'argent à cause de la concurrence terrible des Compagnies et Sociétés *industrielles* qui emploient une foule d'agents dans toutes les villes et même dans les villages. Nous ne sommes pas surpris d'entendre

dire que le système mensuel des Compagnies *ordinaires* n'ait pas fait beaucoup de progrès.

Voici un tableau comparatif des chiffres des deux derniers exercices :

	1888-1889	1889-1890
	—	—
Recettes :		
Compagnies ordinaires. . . . . Fr.	541.120.475	559.855.725
— industrielles.	114.596.525	127.899.150
Dépenses :		
Compagnies ordinaires. . . . . Fr.	415.894.450	401.795.650
— industrielles.	90.300.300	103.510.275
Actif :		
Compagnies ordinaires. . . . . Fr.	4.721.082.500	4.871.802.650
— industrielles.	179.676.900	218.448.400
Assurances en cours :		
Nombre de contrats		
Compagnies ordinaires.	963.522	967.105
— industrielles.	9.412.991	9.432.778
Capitaux assurés		
Compagnies ordinaires. . . . . Fr.	11.060.906.650	11.084.055.700
— industrielles.	2.148.014.975	2.155.096.825
Rentes viagères en cours :		
Nombre de contrats		
Compagnies ordinaires.	21.008	21.133
— industrielles.	1	1
Rentes constituées		
Compagnies ordinaires.— Rentes immédiates Fr.	18.350.775	18.612.950
— — Rentes différées . . .	3.424.275	3.366.975
— industrielles.— Rentes immédiates.	375	375

RECETTES ET DÉPENSES DES COMPAGNIES DU ROYAUME-UNI PENDANT L'EXERCICE 1889-1890.

1° Recettes.	Compagnies ordinaires	Compagnies industrielles	Totaux
—	—	—	—
Primes . . . . Fr.	355.334.650	121.343.375	476.678.025
Capitaux de Rentes viagères. . . .	31.891.625	»	31.891.625
Intérêts des fonds placés (nets d'impôt)	163.188.575	6.270.900	169.459.475
Bénéfices sur les placements. . . .	7.291.875	19.475	7.311.350
Actionnaires.	892.975	137.025	1.030.000
Divers	1.256.025	128.375	1.384.400
Totaux. . . . Fr.	559.855.725	127.899.150	687.754.875

2° Dépenses.

—

Sinistres (plus les bénéfices en augmentation de capital). . . Fr.	265.677.400	48.210.150	313.887.550
Bénéfices en espèces ou en réduction de primes	24.967.325	175	24.967.500
Rentes viagères.	19.935.675	24.800	19.960.475
Rachats.	20.486.450	345.175	20.831.625
Commissions	16.958.100	32.613.225	49.571.325
Frais généraux	34.047.825	20.952.750	55.000.575
Mauvaises créances	22.650	14.775	37.425
Pertes sur placements.	2.921.125	»	2.921.125
Bénéfices aux actionnaires.	14.835.075	1.347.475	16.182.550
Divers	1.944.025	1.750	1.945.775
Totaux. . . . Fr.	401.795.650	103.510.275	505.305.925
Excédent des recettes. . . . . Fr.	158.060.075	24.388.875	182.448.950

OPÉRATIONS EN COURS DES COMPAGNIES DU ROYAUME-UNI D'ASSURANCES SUR LA VIE

Assurances ordinaires en cours	Nombre de contrats	Capitaux assurés nets de réassurances
Assurances vie entière à primes viagères. . . . Fr.	747.893	9.399.809.300
— vie entière à primes temporaires. . . .	30.289	405.581.750
— dotales	8.831	37.051.925
— mixtes	160.549	896.671.675
— sur deux têtes.	9.627	65.496.125
— de survie.	5.274	138.565.475
— diverses.	4.642	140.879.450
	967.105	11.084.055.700

Assurances industrielles en cours

(Petites assurances à primes hebdomadaires)

—

Assurances vie entière à primes viagères. . . . Fr.	9.234.565	2.081.436.950
— vie entière à primes temporaires. . . .	3	175
— dotales	25.873	8.705.800
— mixtes	71.842	28.243.625
— sur deux têtes	100.495	36.710.275
	9.432.778	2.155.096.825

Rentes viagères en cours.	Nombre de contrats	Sommes
Compagnies ordinaires : Rentes immédiates . . Fr.	16.727	18.612.950
— — — différées.	4.406	3.366.975
Compagnies industrielles — immédiates	1	375
	21.134	21.980.300

SITUATION ACTIVE ET PASSIVE DES COMPAGNIES DU ROYAUME-UNI

1° Actif.	Compagnies ordinaires	Compagnies industrielles	Totaux
Prêts hypothécaires . . . . . . Fr.	1.970.156.700	6.997.550	1.977.154.250
Prêts sur polices	222.857.850	636.225	223.494.075
Prêts aux municipalités.	534.794.825	60.780.900	595.575.725
Fonds publics anglais.	142.595.800	18.066.600	160.662.400
Fonds publics des colonies anglaises.	318.927.300	2.642.025	321.569.325
Fonds publics étrangers	88.491.275	»	88.491.275
Obligations diverses.	473.356.700	35.392.525	508.749.225
Actions diverses.	324.134.425	4.342.175	328.476.600
Actions de leurs propres compagnies.	13.221.150	»	13.221.150
Redevances-Immeubles (1).	302.296.525	67.879.200	370.175.725
Nues propriétés et usufruits	88.336.225	18.000	88.354.225
Prêts sur garanties personnelles . .	31.156.925	221.875	31.378.800
Agences et primes à recevoir. . . .	102.416.000	10.073.000	112.489.000
Intérêts échus	45.616.250	2.027.400	47.643.650
En caisse et chez les banquiers. . .	209.096.325	2.161.000	211.257.325
Valeurs diverses.	4.348.375	7.209.925	11.558.300
TOTAUX. . . Fr.	4.871.802.650	218.448.400	5.090.251.050

2° Passif.			
Capital versé. . . . . Fr.	283.178.725	11.743.850	294.922.575
Réserves des comptes d'assurances et de rentes viagères.	4.012.134.300	200.633.075	4.212.767.375
Réserves des comptes d'assurances incendie et maritime des compagnies ayant ces branches.	259.509.000	»	259.509.000
Réserves de prévoyance	92.814.625	»	92.814.625
Solde des comptes de Profits et Pertes.	77.131.100	»	77.131.100
Sinistres à régler	78.712.675	413.650	79.126.325
Comptes créditeurs	10.770.875	492.275	11.263.150
Divers	57.551.350	5.165.550	62.716.900
TOTAUX. . . Fr.	4.871.802.650	218.448.400	5.090.251.050

ARTHUR J. COOK.

VARIÉTÉS

M. Fontaine, actuaire de *la Caisse des Dépôts et Consignations*, a bien voulu nous autoriser à reproduire l'intéressant article suivant qu'il a publié, en juillet dernier, dans le *Bulletin des Actuaires français*.

(1) Le chiffre total des placements de cette nature se compose principalement d'achats d'annuités représentant les *redevances* (ground Rents) dues par les propriétaires d'immeubles aux propriétaires du sol.

Les Compagnies achètent en général ces *ground Rents* en calculant leur valeur à 4 °/o.

NOTE SUR LE SYSTÈME DU ROULEMENT INDÉFINI DANS LES CAISSES DE RETRAITES.

On commence à admettre que les Sociétés mutuelles, fondées dans le but d'assurer des pensions de retraite, doivent, à l'exemple des Compagnies d'assurances sur la vie, constituer des réserves mathématiques. La dissolution, en effet, n'est pas un événement qu'on puisse se dispenser de prévoir, ni se promettre de toujours éviter. A quelque moment qu'elle soit résolue, il est nécessaire que les sociétaires cotisants et pensionnaires obtiennent, dans le partage de l'actif social, des parts égales à leurs réserves individuelles, de manière qu'en les portant dans une autre Société, ils retrouvent les mêmes avantages qui leur étaient assurés avant la dissolution.

Cependant on objecte que certaines institutions, les Caisses de retraites des Compagnies de chemins de fer, par exemple, peuvent compter sur une existence quasi éternelle. Les Compagnies actuelles, à la vérité, ont été constituées pour une durée limitée ; mais les Sociétés qui se formeront à l'expiration normale ou anticipée des concessions continueront le service des pensions aussi bien que les autres services. Il n'est pas nécessaire, pour les Caisses de retraites à durée illimitée, de constituer des réserves mathématiques; on peut concevoir qu'il s'établira un roulement indéfini dispensant de la formation d'un capital de garantie, et que le montant annuel des primes, retenues sur les salaires et subventions patronales, suffira au payement annuel des pensions. Telle est l'illusion qui persiste encore, et que le fonctionnement de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, ne contribue pas peu à entretenir.

Il est facile de démontrer que la constitution d'un capital de garantie égal aux réserves mathématiques est la condition suffisante à l'établissement régulier du roulement indéfini.

Considérons une Caisse de retraites fonctionnant à l'aide de tarifs calculés en raison de la loi de sortie des membres participants et du taux d'intérêt produit par les emplois de fonds; se recrutant dans un milieu limité et de telle manière que les entrées annuelles compensent les sorties par décès ou par autre cause; assez ancienne pour que les participants, cotisants et pensionnaires, soient répartis à tous les âges, depuis la limite inférieure d'admission jusqu'à la limite de la vie humaine. La population de cette Caisse est stationnaire : à la fin de deux périodes consécutives, le groupe des participants ayant un âge déterminé n'est pas composé des mêmes individus, mais il est numériquement constant; partant, les réserves

mathématiques sont constantes. Entre les pensionnaires, dont le nombre est également stationnaire, peut être distribuée chaque année la totalité des recettes, c'est-à-dire le revenu du capital de garantie, placé au taux même qui entre dans l'évaluation des réserves mathématiques, et le montant des primes, retenues et subventions, versées au nom des Sociétaires qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite. Non seulement cette distribution est possible, parce qu'il n'y a plus lieu d'augmenter le capital de garantie ou les réserves mathématiques; mais elle doit être faite, parce que l'ensemble des arrérages de pensions à payer chaque année est exactement égal au montant des recettes annuelles.

Dans une telle Caisse de retraites, correctement organisée, le service des pensions n'absorbe d'abord qu'une faible partie des recettes annuelles, et l'excédent est affecté à l'accroissement régulier du capital de garantie. Le montant annuel des arrérages des pensions augmente progressivement, de manière à devenir égal aux recettes annuelles au moment même où la Caisse entre dans la période de la population stationnaire et des réserves mathématiques constantes.

Il est inutile d'indiquer dans quelle proportion chacune des deux espèces de recettes, revenus et primes, compose alors les ressources nécessaires et suffisantes au payement des pensions.

Dans l'hypothèse des sorties réglées par la loi de la table de mortalité de la Caisse nationale des retraites et du placement du capital de garantie au taux trimestriel de 1 0/0, le tableau ci-dessous indique les pensions acquises à différents âges par un versement annuel de un franc commencé à l'âge de 25 ans et la division de ces pensions en deux parts prélevées, l'une sur le revenu du capital de garantie, l'autre sur les primes annnelles, durant la période de la population stationnaire.

Age initial des versements : 25 ans. — Tarif 4 0/0 C. R.

AGES D'ADMISSION A LA RETRAITE	50 ANS		55 ANS	60 ANS (1)	65 ANS	
—	fr. c.	0/0	fr. c.	fr. c.	fr. c.	0/0
Montant total de chaque pension. . . .	3 86	100	6 20	10 27	18 02	100
Part payable sur le revenu.	2 51	65	4 19	7 20	13 12	73
— sur les versements. . . .	1 35	35	2 01	3 07	4 90	27

(1) D'après le tarif 4 0/0 C. R., actuellement en usage à la Caisse nationale des retraites, la rente acquise par un versement de un franc, effectué chaque année, jusques et y compris l'année de l'entrée en jouissance, dans le trimestre où se trouve la date anniversaire de la naissance du déposant, depuis 25 ans jusqu'à 60 ans est 10 fr. 27 (Tarif 4 0/0 C. R., tableau n° 3, p. 16).

La population de la table de la Caisse des retraites de 25 ans à 60 ans inclusivement est 2,753,192 (cotisants); la population depuis 60 ans jusqu'à la limite de la vie humaine est 896,618 (pensionnaires).

En divisant ces deux nombres l'un par l'autre, on trouve 3,07. La différence entre la rente totale, 10 fr. 27, et la part payable sur les versements, 3,07. La différence entre la rente totale, 10 fr. 27, est la part payable sur le revenu du capital de garantie, 7 fr. 20.

Si l'âge initial des versements est reculé à 30 ans, les autres conditions restant les mêmes que ci-dessus, on constate une diminution de la par payable sur le revenu et une augmentation de la part payable sur les versements.

Age initial des versements : 30 ans. — Tarif 4 0/0 C. R.

AGES D'ADMISSION A LA RETRAITE	50 ANS		55 ANS	60 ANS	65 ANS	
	fr. c.	0/0	fr. c.	fr. c.	fr. c.	0/0
Montant total de chaque pension. . . .	2 71	100	4 50	7 59	13 50	100
Part payable sur le revenu	1 64	61	2 85	5 01	9 21	68
— sur les versements.	1 07	39	1 65	2 58	4 29	32

Si l'on suppose une loi de sortie différente, la table de Déparcieux, par exemple, l'âge initial des versements ramené à 25 ans, et le taux trimestriel de 1 0/0, on obtient des chiffres absolus différents de ceux qui figurent au premier tableau ; mais les proportions, dans les limites du degré d'approximation que nous avons adopté, ne changent pas.

Age initial des versements : 25 ans. — Tarif 4 0/0 D.

AGES D'ADMISSION A LA RETRAITE	50 ANS		55 ANS	60 ANS	65 ANS	
	fr. c.	0/0	fr. c.	fr. c.	fr. c.	0/0
Montant total de chaque pension. . . .	4 12	100	6 68	11 14	19 71	100
Part payable sur le revenu.	2 67	65	4 50	7 80	14 35	73
— sur les versements	1 45	35	2 18	3 34	5 36	27

Dans l'hypothèse de la table de Déparcieux et du taux semestriel de 2 1/2 0/0, la part payable sur le revenu augmente sensiblement, la part payable sur les versements ne varie pas, puis qu'elle ne dépend que de la loi de sortie et de la répartition des sociétaires aux différents âges.

Age initial des versements : 25 ans. — Tarif 5 0/0 D.

AGES D'ADMISSION A LA RETRAITE	50 ANS		55 ANS	60 ANS	65 ANS	
	fr. c.	0/0	fr. c.	fr. c.	fr. c.	0/0
Montant total de chaque pension. . . .	5 28	100	8 79	15 07	27 48	100
Part payable sur le revenu.	3 83	73	6 61	11 73	22 12	80
— sur les versements	1 45	27	2 18	3 34	5 36	20

Quelque loi de sortie qu'on y puisse observer, quelque taux d'intérêt qu'elle réalise dans ses emplois de fonds, une Caisse de retraites correctement organisée, arrivée à la période de la population stationnaire, paye la portion la plus considérable des pensions sur les revenus du capital de garantie.

L'insuffisance du capital de garantie n'est pas un obstacle absolu à l'établissement du roulement indéfini. Comme l'insuffisance peut être plus ou moins considérable et varier par degrés innombrables entre deux limites extrêmes, l'égalité avec les réserves mathématiques et zéro, nous n'entreprendrons pas d'examiner toutes les hypothèses qu'il est possible d'imaginer.

L. FONTAINE.

INFORMATIONS

Assurances tontinières des Compagnies américaines en Russie. — Notre correspondant de Saint-Pétersbourg nous informe qu'une Commission composée de hauts fonctionnaires appartenant aux Ministères des affaires étrangères, de l'intérieur et des finances, s'est prononcée pour la suppression des assurances tontinières pratiquées en Russie par les Compagnies américaines.

Le Ministre de l'intérieur présentera, très prochainement, au Conseil d'Etat, un projet de loi en ce sens, afin que l'interdiction puisse avoir lieu au plus tard à la fin de cette année.

Acquisitions d'immeubles. — *La Générale-Vie* vient d'acheter une maison, rue Legendre 9 *bis*, pour 651,000 francs; un autre immeuble, rue Legendre, 11, pour 615,000 francs.

La Caisse Paternelle, une maison, rue Stanislas, 16, pour 495,000 fr.

Le Phénix-Vie, une maison, rue Saint-Georges, 10, pour 175,000 fr.

La Foncière-Vie, une maison, boulevard de Stasbourg, 34, pour 510,000 francs.

Bulletin de l'Institut des actuaires français. — Le numéro du 1er octobre contient les études suivantes :

Note sur l'équation fondamentale de l'échange, par M. H. Laurent.

Note sur la Statistique géométrique et la Courbe des débouchés; observations présentées à la suite de la communication de M. Laurent sur l'équation fondamentale de l'échange, par M. E. Cheysson.

Rapport sur la détermination des pensions à fournir par la Société X..., par M. Léon Marie.

Le Secours. — Cette Compagnie vient de créer une police spéciale permettant, à tous les chasseurs, d'atténuer les conséquences des accidents de chasse.

Moyennant une prime annuelle de 25 francs, *le Secours* offre les garanties suivantes en cas d'accident :

Décès du souscripteur.	10.000 »
Infirmités.	10.000 »
Mutilation	3.000 »

Responsabilité civile (accidents causés aux tiers). . . . 7.000 »

Responsabilité civile (accidents causés aux auxiliaires de chasse). . . . . 3.000 »

En outre, la Compagnie assure les gardes-chasse pour blessures reçues même pendant la répression du braconnage.

Congrès des accidents du travail. — Le congrès des accidents du travail, qui s'est réuni à Berne dans le courant du mois dernier et qui vient de clore ses séances, a adopté les résolutions suivantes :

I. — Titre du congrès et du comité permanent

Pour tenir compte de la connexité entre l'assurance contre les accidents et les autres assurances contre les maladies en général, l'invalidité et la vieillesse, et pour adopter un titre conforme à l'étendue forcée et réelle de leur programme, le congrès et le comité permanent des accidents du travail s'appelleront désormais : « *Congrès et comité permanent des accidents du travail et des assurances sociales.* »

II. — Prévention et réparation des accidents du travail

C'est un devoir impérieux, à notre époque, de prévenir par tous les moyens possibles les accidents du travail et les maladies professionelles et d'en réparer les conséquences.

a) En ce qui concerne les mesures préventives, il est désirable de combiner l'action des initiatives individuelles avec celles des associations et de l'État.

b) En ce qui concerne la réparation des conséquences, il convient, pour la garantir en tout état de cause, qu'elle soit l'objet d'assurances organisées dans chaque pays suivant le système qui s'adapte le mieux à ses conditions particulières.

c) En organisant ces assurances, il paraît avantageux d'en détacher les accidents dont la conséquence est de courte durée, pour les rattacher, autant que possible, à la même organisation que celle qui se rapporte aux maladies en général.

d) L'attention des pays qui voudraient, en outre, organiser l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse est appelée sur la convenance de combiner, autant que possible, le réseau de cette assurance avec celui de l'assurance contre les accidents graves et les maladies professionnelles.

III. — Statistique

Convaincu de la nécessité d'asseoir les lois d'assurances sociales sur de bonnes statistiques et l'utilité de les dresser pour chaque pays sur des bases qui facilitent les comparaisons internationales :

a) Le congrès exprime le vœu que les divers gouvernements qui ne l'ont pas encore fait veuillent bien prendre les mesures nécessaires pour procéder à des relevés méthodiques et aussi détaillés que possible des accidents du travail, en les les appuyant sur un bon recensement des professions.

b) Le congrès confirme à son comité permanent le mandat de poursuivre l'étude des cadres d'une statistique internationale des accidents et l'invite à les soumettre au prochain congrès, après s'être concerté, s'il y a lieu, avec l'institut international de statistique, le comité international d'hygiène et de démographie et autres corps analogues, pour amener une entente internationale sur les éléments servant de base à cette statistique, tels que la nomenclature des causes de décès et celles des professions.

IV. — Prochain congrès

Le prochain congrès des accidents et des assurances sociales aura lieu au plus tôt dans deux ans et au plus tard dans quatre ans.

La date exacte et le lieu de sa réunion seront arrêtés par le comité permanent.

L'Assurance financière. — Le procès en responsabilité intenté aux administrateurs de *l'Assurance financière* sera plaidé devant la première chambre de la cour de Paris dans la seconde quinzaine de novembre prochain.

Le Congrès de la Meunerie Française. — La première section du congrès de la meunerie qui était chargée de la question *assurance* a émis les vœux suivants :

Assurance contre l'incendie. — La section a émis le vœu que, pour l'assurance des moulins, les compagnies d'assurances se basent pour établir le taux de la prime sur la longueur des cylindres.

Impôt sur l'assurance. — Elle demande que l'État se base, pour l'impôt d'assurance, sur la somme assurée et non sur la prime.

Assurance-accidents. — La section désire voir maintenir le *statu quo* sur la nouvelle loi en étude à la Chambre, au sujet de l'assurance des ouvriers.

La Mutuelle-Vie. — Pendant l'exercice 1890, cette Compagnie a réalisé les opérations suivantes :

43	Polices d'assurances vie entière . . . . Fr.	525.000
3	— — temporaires.	100.000
50	— — mixtes.	470.390
15	— — terme fixe	254.070
29	— capitaux différés	177.440
	Total. . . . . Fr.	1.526.900
2	Contrats de rentes de survie et différées . . . . Fr.	2.200
45	— — viagères immédiates	17.782
	Total. . . . . Fr.	19.982

Son portefeuille, au 31 décembre 1890, s'établit comme suit :

667	Polices d'assurances vie entière . . . . Fr.	9.116.875
17	— — temporaires.	372.050
660	— — mixtes.	6.024.844
337	— — terme fixe	3.507.366
230	— — capitaux différés.	1.500.331
	Total. . . . . Fr.	20.321.466
8	Contrats de rentes de survie. . . . . Fr.	5.932
16	— différées	7.506
253	— viagères immédiates	110.267
	Total. . . . . Fr.	125.905

Le Bien Public. — Les actionnaires *du Bien Public*, réunis en assemblée générale le 30 septembre, ont voté la liquidation amiable de la Compagnie. M. Pillot a été nommé liquidateur ; il vient d'adresser aux actionnaires une circulaire dont nous extrayons les passages suivants :

« J'ai l'honneur de vous informer que les actionnaires de la Compagnie anonyme d'assurances *le Bien Public*, réunis en assemblée générale extraordinaire le 30 septembre dernier, ont voté à l'unanimité la liquidation de la Société, et que j'ai été nommé liquidateur avec les pouvoirs conférés par la loi et l'article 54 des statuts. D'après les comptes soumis à l'assemblée et les réductions prévues, un appel de fonds de 150 francs par action a été jugé nécessaire pour l'acquit du passif dont les actionnaires sont responsables.

» C'est cette somme de 150 francs par action que je viens vous prier de me faire parvenir en billets de banque ou chèques sur Paris, et cela dans

la quinzaine au plus tard, car depuis quelque temps des poursuites sont engagées contre la Compagnie par des créanciers qui nous grèvent de frais. »

La Foncière-Transports. — Cette Compagnie offre au public une combinaison d'assurance contre tous les accidents de chasse, que le chasseur soit l'auteur de l'accident ou qu'il en soit la victime.

La Foncière-Transports délivre également des polices couvrant l'assuré contre les accidents individuels qui peuvent l'atteindre durant les exercices de la chasse, lorsque l'accident entraîne la mort ou un degré de mutilation.

Crédit Viager. — Le procès du *Crédit Viager* contre la *Société de Dépôts et Comptes courants* qui porte, comme on le sait, sur une somme de sept millions, viendra à la 1re chambre de la Cour d'appel de Paris en ordre utile pour être plaidé au mois de novembre prochain.

Le Phénix-Incendie. — Le directeur a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le dividende du semestre échu a été fixé à la somme de 125 francs. En conséquence, le payement a lieu depuis le 1er octobre à la caisse de la Compagnie, rue Lafayette, 33, de 10 heures à 3 heures. Conformément à la loi du 25 juin 1857, il sera fait déduction de 7 francs par action sur le dividende de titre, au porteur.

Nécrologie. — M. Louis-Maurice Rouzeau, sous-chef du bureau de l'actuariat à *la Compagnie d'Assurances Générales sur la Vie*, est décédé le 29 septembre dernier. Il n'était âgé que de 36 ans,

M. Louis Tencey, directeur de *la Foncière-Incendie*, est mort le dimanche, 4 courant, à l'âge de 65 ans.

M. Tencey appartenait aux assurances contre l'incendie depuis 1847. Il entra à cette époque à *la Générale* où il passa par tous les services pour arriver à l'inspection vers 1856. Il garda ce poste pendant quelques années et le quitta volontairement pour des convenances de famille. Il entra plus tard à *la Caisse générale des Assurances agricoles*, où il a occupé successivement les fonctions d'inspecteur, de chef du bureau de Paris, de chef de l'industrie, et enfin d'administrateur.

C'est en 1881 que M. Tencey entra à *la Foncière* comme chef du bureau

des sinistres. Il fut nommé, le 21 juin 1882, sous-directeur de la Compagnie, et le 1er janvier 1885, directeur en remplacement de M. Brisset.

Pendant les sept années qu'il a passées à la direction de *la Foncière-Incendie*, il a donné tous ses soins à l'amélioration de son fonctionnement et à la constitution de son portefeuille.

M. Maury, directeur de *la Confiance-Incendie*, vient d'être cruellement éprouvé par la mort de M. Antoine Maury, son père, décédé le 1er octobre 1891, dans sa quatre-vingt-unième année.

M. Lambert-Méan, directeur de *la Belgique Industrielle* vient d'avoir la douleur de perdre son fils Georges, décédé à l'âge de 22 ans.

REVUE FINANCIÈRE

Les transactions sur les actions de Compagnies d'assurances sont toujours restreintes, mais le marché commence à reprendre un peu d'animation.

Assurances Maritimes. — L'exercice s'annonce comme devant donner des résultats inférieurs à ceux de l'exercice précédent.

Cependant les demandes sont toujours nombreuses sur *la Sécurité* à 850 francs, sur *le Lloyd* à 500 francs, sur *la Mélusine* à 4,600 francs, sur *la Prévoyance* à 4,300 francs et sur *le Comptoir* à 2,500 francs.

Seules *la Générale* et *la Réunion* sont offertes l'une à 7,700 francs et l'autre à 520 francs,

La Foncière s'est échangée à 205 francs et *la Mélusine-Prévoyance-Réassurance* à 500 francs.

Assurances sur la Vie. — Les réalisations continuent sur les titres de cette branche. *La Générale* se maintient à ses derniers cours, mais *la Nationale* fléchit à 25,500 francs.

L'Union descend à 4,375 francs ; c'est un cours d'achat car son domaine immobilier tend à s'améliorer.

Le Phénix est délaissé à 26,000 francs, ainsi que *la Caisse Paternelle* à 97 francs.

Les Bons de *la Caisse des Familles* se tiennent à 65 francs.

Le Monde revient à 220 francs, sans cause apparente.

L'Urbaine a donné lieu à un grand nombre de transactions à 940 et 950 francs ; ses opérations en Russie prennent un développement inespéré.

Le Soleil remonte à 280 francs, *l'Aigle* à 260 francs, *la Confiance* à 290 francs et *le Patrimoine* à 60 francs.

L'Abeille paraît se fixer à 375 francs, *la France* à 300 francs, *le Nord* à 280 francs, *la Providence* à 140 francs et *la Foncière* à 130 francs.

Assurances contre les Accidents. — La situation est toujours fort satisfaisante, mais on commence à parler de nouveau du projet de loi en préparation au Sénat.

Les demandes sont devenues moins vives, mais les cours se sont maintenus : *le Soleil* reste à 235 francs, *le Secours* à 65 francs, *le Patrimoine* à 105 francs, *la Caisse des Familles* à 40 francs, *l'Abeille* à 142 fr. 50 c., *la Providence* à 150 francs et *la Thémis* à 260 francs.

L'Urbaine seule a encore progressé à 270 et 275 francs, à cause de la nature de ses opérations qui échappent à la règlementation gouvernementale et aussi en raison de combinaisons nouvelles qui vont être mises en pratique pour l'assurance des accidents de chemins de fer.

Assurances contre l'Incendie. — La moyenne générale des sinistres est toujours inférieure à celle de l'an dernier, à pareille époque, et la tendance est à la hausse sur quelques titres.

La Générale, la Nationale et *le Phénix* sont délaissés ; mais *l'Union* s'élève à 15,500 francs en attendant mieux.

Le Soleil, un instant à 3,650 francs, est remonté rapidement à 3,725 francs et *l'Aigle* à 4,700 francs.

La France reste offerte aux environs de 9,600 francs, *l'Urbaine* tend à se relever à 4,400 francs, ainsi que *la Paternelle* qui est à 3,450 francs.

La Confiance fléchit à 285 francs, mais *l'Abeille* bénéficie d'une hausse de 50 francs à 1,450 francs.

La Caisse Agricole s'élève à 35 francs, *le Monde* à 325 francs et *la Métropole* à 65 francs.

La Foncière se tient à 175 francs, *la Rouennaise* à 25 francs et *la Clémentine* à 30 francs.

Assurances contre la Grêle. — La hausse s'est accentuée sur *l'Abeille*, qui a atteint le cours de 275 francs ; *la Confiance* s'est maintenue à 20 fr.

Compagnies Étrangères. — *La Fondiara-Incendie* est remontée à 50 francs, quant à *la Fondiara-Vie* elle n'est demandée qu'à 60 francs.

Le Lion est complètement délaissé à 25 francs, mais *le Phénix-Autrichien-Incendie* et *Vie* est fort demandé.

L'Austro-Hongroise et *la Franco-Hongroise* paraissent être également recherchées.

Le Phénix-Espagnol fléchit à 580 francs.

Valeurs diverses. — L'action *Saint-Gobain* est remontée à 25,800 fr. après avoir fléchi un moment à 25,500 francs. *Le Temps* n'a donné lieu à aucune négociation, mais la Part *Petit Parisien* a été l'objet de nombreux échanges à 575 et 570 francs ; la situation est toujours très satisfaisante et l'on peut à peu près compter sur un dividende de 40 francs pour l'exercice en cours.

Le Monaco reste délaissé à 1990 francs, c'est le 1er novembre que se paie le compte d'intérêts de 25 francs par titre.

L'émission du Crédit Foncier. — L'emprunt du 6 octobre a obtenu le même succès que les précédents : il a été couvert plus de trois fois.

La proportion est plus forte encore que pour l'emprunt 1885, qui comportait également un million d'obligations. Le nombre d'obligations demandées, à l'emprunt 1885, avait atteint le chiffre de 3,035,693. Ce chiffre est dépassé par l'emprunt 1891.

Ce fait est d'autant plus digne de remarque que le Crédit Foncier avait pris cette fois toutes ses mesures pour éliminer les demandes de la spéculation, notamment en adressant directement par la poste le récépissé de souscription aux demandes par correspondance, ce qui coupait court à des abus fréquemment constatés autrefois.

La petite épargne a largement contribué au succès de l'émission.

Il nous est agréable d'enregistrer ce résultat parce qu'il prouve, d'une part, que l'épargne populaire est sage et sait de quel côté elle peut se diriger pour obtenir les garanties auxquelles elle a droit, et parce que, d'autre part, nous y trouvons une indication de la confiance croissante du public dans l'établissement qui, il y a peu de temps, subissait les attaques injustes de certains détracteurs qu'aveuglait la passion.

. Les nouvelles obligations Communales du Crédit Foncier se trouvent à peu près complètement classées en même temps que souscrites. Les demandes courantes dont elles seront l'objet sur le marché ne pourront être servies sur un stock flottant qui n'existe pas. C'est dire que l'acheminement de ces valeurs vers le pair sera assez rapide.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Septembre au 12 Octobre 1891.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1887	pour l'année 1888	pour l'année 1889	pour l'année 1890	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie d'Assurances générales	600 »	250 »	500 »	250 »	7.750 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie Sécurité	75 »	75 »	75 »	75 »	850 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	100 »	100 »	90 »	100 »	1.250 »
—	1837	4.800.000	2.400	2.000 »	500 »		Lloyd français	» »	» »	» »	30 »	500 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		Mélusine	350 »	350 »	500 »	350 »	4.600 »
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		La Réunion	50 »	50 »	50 »	50 »	500 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »		Comptoir maritime	175 »	175 »	200 »	125 »	2.500 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »		La Sphère	50 »	100 »	100 »	100 »	1.200 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Mer	125 »	150 »	150 »	150 »	1.500 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		La Prévoyance	200 »	225 »	500 »	300 »	4.400 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		La Vigie (nouvelle)	—	—	—	—	60 »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports *(a)*	14 55	14 55	14 55	4 55	210 »
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		Le Pilote	» »	20 »	20 »	» »	» »
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'Indépendance	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	» »	100 »	100 »	» »	» »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	15 »	15 »	15 »	15 »	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Néréide	—	35 »	40 »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'Avenir	100 »	100 »	75 »	75 »	1.250 »
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		La France maritime	12 50	17 50	20 »	20 »	230 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »		L'Orient-assurance	12 50	17 50	—	» »	» »
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Hémisphère	—	8 »	9 »	—	» »
Paris	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »		L'Armorique	—	—	60 »	75 »	1.000 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »		Mélusine-Prévoyance	» »	» »	» »	» »	500 »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Septembre au 12 Octobre 1891.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1888	pour l'année 1889	pour l'année 1890	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	5	Cie d'Assurances générales	1.700 »	1.800 »	1.800 »	51.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	4.375 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	La Nationale	727 50	776 »	816 »	25.700 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	Le Phénix	1.000 »	1.000 »	1.000 »	26.000 »
—	1850	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse paternelle	5 »	5 »	5 »	95 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	La Caisse des familles { Actions »	» »	» »	» »	» »
								{ Bons. 65	25 »	25 »	» »	» »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	225 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'Urbaine { 3.380 act. lib. de 1.000	80 »	80 »	80 »	1.910 »
								{ 8.620 — lib. de 200	40 »	40 »	40 »	950 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	Le Soleil	8 »	10 »	10 »	280 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'Aigle (d)	» »	» »	10 »	255 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	La Confiance	10 »	10 »	10 »	290 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	Le Patrimoine	» »	» »	»	60 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'Abeille	15 »	15 »	15 »	375 »
—	1878	9.000.000	9.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Temps	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La France	» »	» »	» »	290 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	La Foncière	7 25	7 50	8 »	130 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	180 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	140 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	La Métropole (ex-répartition)	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Progrès National	» »	» »	» »	4 »

…LEAU FINANCIER ET COURS DES ACTIONS

Paris	1864	5.000.000	5.000	[illegible]000 »	250 »	»	20	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	5	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
—	1879	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	5	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	125 »	»	5 [3]	L…	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le…	[illegible]	[illegible]	[illegible]	» »	60 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 [3]	L'U…	[illegible]	[illegible]	[illegible]	» »	270 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	Le P…	[illegible]	[illegible]	4 »	» »	100 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	5	La Pré…	[illegible]	.2 50	12 50	» »	250 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	Caisse gé…	» »	» »	» »	» »	40 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'Abeille.	4 »	5 »	6 25	» »	140 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 [3]	La Provide…	» »	» »	5 »	» »	150 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse P…	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	La Française { … de 500	» »	» »	» »	» »	» »
								lib. de 125	» »	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	400.000	800	500 »	125 »	»	2	L'Union industr. et agric. du nord	» »	» »	» »	» »	180 »
Mars.	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 [3]	La Thémis.	12 50	13 75	15 »	» »	260 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde …

(*b*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr. libérés de 125 fr. …

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Septembre au 12 Octobre 1891.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées. Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1887	pour l'année 1888	pour l'année 1889	pour l'année 1890	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus).
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	5	Cie d'Assurances générales	1.125 »	1.400 »	1.400 »	1.300 »	33.250 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	Le Phénix *(b)*	240 »	266 75	266 75	287 »	8.050 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	La Nationale	873 »	970 »	1.027 »	1.008 »	25.900 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union	650 »	700 »	750 »	525 »	15.500 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil	130 »	150 »	160 »	160 »	3.700 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	300 »	350 »	400 »	400 »	9.600 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action)	140 »	160 »	170 »	170 »	4.450 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence	280 »	350 »	340 »	340 »	8.100 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	50 »	55 »	60 »	70 »	2.000 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'Aigle	140 »	170 »	190 »	190 »	4.700 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	10 [1]	La Paternelle	130 »	140 »	145 »	150 »	3.450 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance	» »	» »	» »	» »	290 »
—	1854	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [2]	Le Midi	» »	» »	» »	» »	60 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille	25 »	25 »	30 »	35 »	1.450 »
—	1858	12.000.000	24.000	500 »	125 »	4 [1]	La Caisse générale agricole ex-rép.	4 »	4 »	» »	» »	30 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	La Centrale	» »	» »	» »	» »	25 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde	10 »	12 »	12 »	12 »	320 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'Ouest	» »	» »	» »	» »	15 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	(Voy. col. 8)	5	La Renaissance { 20.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 2.400 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20]3]	La Foncière	6 05	6 05	6 25	7 50	175 »
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [3]	La Métropole	» »	» »	» »	» »	65 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	Le Progrès national	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	125 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	55 »
—	1881	12.000.000	24.000	500 »	187 50	20 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	30 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	350 »	»	La Nation { 9.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	40 »
							{ 1.000 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1883	5.150.000	10.300	500 »	125 »	»	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	50 »	50 »	60 »	60 »	1.200 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	3 »	» »	3 »	3 »	60 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gle des assurances rémoises (d)	5 »	5 »	6 25	7 »	200 »
Charlev. Mézières	1880	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Ardennaise	» »	» »	» »	» »	» »
Paris	1887	200.000	5400	500 »	125 »	»	Le Bien Public	» »	» »	» »	» »	émiss. 125 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	30 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	» »	5 »	7 50	20 »	270 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	» »	» »	» »	» »	20 »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	Le Conservateur	0 »	30 »	30 »	40 »	400 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Paris	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Le *Phénix* est jusqu'à présent la seule Compagnie française d'assurances qui ait des actions au porteur et des certificats nominatifs ; les dividendes indiqués sont afférents aux actions au porteur.

(c) Cette Compagnie assure contre la grêle.

(d) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Compagnies étrangères dont les actions se négocient sur le Marché de Paris.

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1887	DIVIDENDES pour l'année 1888	DIVIDENDES pour l'année 1889	DIVIDENDES pour l'année 1890	DERNIERS cours. Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	FONDIARIA (vie)	6 25	6 25	5 »	4 50	65 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	FONDIARIA (incendie)	4 »	5 »	4 »	» »	50 »
Londres-Paris	1879	25.000.000	100.000	250 »	75 »	LE LION (incendie)	1 55	1 55	1 55	1 55	30 »
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 «	200 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (vie)	10 »	10 »	10 »	10 »	» »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (incendie)	10 »	10 »	» »	» »	90 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie HONGROISE D'ASS. GÉNÉRALES	390 »	310 »	330 »	130 »	5.850 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	LA FONCIÈRE- AUSTRO-HONGROISE	» »	» »	10 »	» »	140 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	LA FRANCO-HONGROISE	15 »	» »	» »	» »	130 »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	RIUNIONE ADRIATICA DI SICURITA	52 fl.	50 fl.	52 fl.	50 fl.	2.000 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	ASS. GÉNÉR. DE TRIESTE ET VENISE	265 »	255 »	265 »	300 »	7.000 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	LA UNION Y EL PHÉNIX ESPAGNOL	30 »	32 »	34 »	34 »	580 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	LA BALOISE (vie)	30 »	35 »	25 »	35 »	550 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	LA BALOISE (incendie)	110 »	120 »	140 »	130 »	2.300 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	LA BALOISE (transports)	68 »	60 »	40 »	60 »	725 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (incendie)	240 »	240 »	250 »	250 »	4.200 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 «	HELVETIA (transports)	300 »	250 »	220 »	340 »	3.750 »
Strasbourg	1881	7.500.000	20.000	375 »	150 »	RHIN ET MOSELLE	14 55	17 »	17 »	17 »	400 »

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER.

Tome XXIII — 15 Novembre 1891 — N° 278

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL *

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1878 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 48, RUE LAFFITTE



PARIS

L. WARNIER, Directeur-Gérant

48, rue Laffitte, 48

Sommaire du numéro 278. — 15 Novembre 1891.

Pages.

449. Assurances sur la vie. — La prime à l'assuré (2e article) **Paul Moulin.**

456. Théorie élémentaire des assurances sur la vie et autres opérations viagères (*suite*) . . . . **E. Béziat d'Audibert.**

465. Assurances contre l'incendie. — De la responsabilité civile en matière incendie (*suite*) . . . . **C. Oudiette**

472. Assurances maritimes. — Les assurances maritimes à Paris, en 1890 . . . . **Paul Sidrac.**

477. Étranger. — Mémoire de M. Banta, caissier de *la New-York.*

484. Nécrologie. — M. Hippolyte Maze. — M. Georges de Cargouët.

486. Informations. — *Foncière-Incendie.* — *La Foncière-Vie.* — *La Rouennaise.* — Loi du 19 février 1889. — Cours d'assurances. — Caisse Barbet. — *La France-Industrielle.* — *La Vigne.* — Projet d'Exposition internationale concernant les accidents du travail. — *Le Progrès-National-Vie.* — Caisse nationale d'assurance agricole. — *Le Patrimoine.*

489. Revue financière et cours des actions des Compagnies d'assurances.

Annonces et communications diverses.

Tableau des principaux experts.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 278. — 15 Novembre 1891. — 24e année.

ASSURANCES SUR LA VIE

LA PRIME A L'ASSURÉ

2e Article [1]

Au moment où j'écris ces lignes, une grosse question est soulevée qui sera peut-être résolue lorsqu'elles paraîtront.

Les Compagnies d'assurances sur la Vie, lasses de payer 4 lorsqu'elles reçoivent 3 1/2 depuis longtemps déjà et ne recevront bientôt plus que 3, semblent se décider à modifier le taux d'intérêt qui, avec les tables de mortalité, sert de base à l'établissement des tarifs. Nous avons une nouvelle table, nous allons avoir, au moins le faut-il espérer, un taux d'intérêt rémunérateur et enfin des tarifs conformes à l'expérience et à la réalité. Nous sommes si peu habitués aux réformes salutaires que nous escomptons avec joie les résultats de celle que nous venons de signaler; personne encore n'étant mort de l'ancien état de choses, nous espérons que les plus affaiblis eux-mêmes ne tarderont pas à reprendre des forces ; leur guérison sera bien un peu longue, mais il faut songer que c'est de loin qu'ils reviendront.

Allons-nous donc entonner l'*hosanna* et célébrer les louanges des réformateurs? Non. Tôt ou tard, cette réforme ne pourra pas ne pas s'accomplir ; les assureurs, en effet, ne sont pas les seuls à savoir qu'on ne paie pas 4 lorsqu'on reçoit 3 ou 3 1/2 et trop d'intérêts sont engagés, autres que les leurs, pour qu'on ne leur enlève pas ce moyen de se suicider.

1. Voy. *Moniteur des Assurances* du 15 Mai 1891.

Malheureusement il en est d'autres et les Compagnies ont mis la main sur un procédé d'autant plus infaillible que seules elles sont capables d'apprécier le danger et que personne autre qu'elles-mêmes n'a le droit d'employer les moyens propres à le conjurer. Or, non par une sorte de fatalité, mais en vertu des lois inéluctables de la logique, la réforme des tarifs qui en elle-même est un bienfait augmente dans des proportions effrayantes le danger dont je parle, et c'est ce qui m'a décidé à reprendre un sujet que j'ai déjà traité et sur lequel j'avais quelque hésitation à revenir.

Dans un premier article, j'exposai les résultats inévitables auxquels devait aboutir l'habitude extraordinaire qu'ont prises les Sociétés d'assurances sur la Vie, d'abandonner tout ou partie de la prime de première année à leurs assurés : suppression de l'agent, c'est-à-dire de la force motrice de l'industrie, viciement du risque, annihilation des moyens acquis de concurrence, démoralisation et effondrement de l'industrie elle-même ; je fus approuvé discrètement par les uns, plus ouvertement par d'autres, j'eus même de chaleureuses sympathies ; mais je n'eus pas de contradicteurs et n'en pouvais avoir, puisque je m'étais borné à constater une chose évidente de soi, comme le jour en plein midi.

Or, depuis six mois, le système dont il s'agit n'a pas cessé d'être mis en pratique par les assureurs, avec un esprit de suite qui ne s'est pas démenti un seul instant ; une pareille persévérance ne pouvait manquer de porter ses fruits, en voici un échantillon dans la copie textuelle d'une des lettres que reçoivent aujourd'hui les Compagnies :

« Monsieur le Directeur,

» Désirant m'assurer, je vous prie de me dire la remise que vous pourriez me consentir ; inutile de m'envoyer qui que ce soit, je n'ai pas besoin d'intermédiaire ; j'écris d'ailleurs à d'autres Sociétés et donnerai la préférence à celle qui m'accordera les meilleures conditions.

» Agréez. . . . . »

On est déjà charmé de ce petit morceau ; tout s'y trouve : l'agent supprimé, il ne faut pas d'intermédiaire ; le paiement des primes supprimé, car il restera bien peu de la première et il serait par trop naïf de croire qu'un client aussi bien éduqué ne changera pas de Compagnie au bout d'un an ; il aurait d'ailleurs le plus grand tort de ne pas le faire ; la concurrence naturelle supprimée, puisqu'il est évident que la Compagnie qui ne fera rien payer aura la préférence ; le contrôle du risque supprimé

ou bien peu s'en faut, si le client n'a pas, d'une façon très apparente, au moins un pied dans la tombe.

Cela ne se passe pas toujours ainsi, je reconnais que la correspondance est l'exception; c'est le procédé le plus perfectionné et tout le monde n'arrive pas d'emblée à la perfection. Le commun des mortels, les gens ordinaires, se bornent à se laisser persuader, sans trop de résistance, qu'il est bon d'avoir quelque chose pour presque rien, mais il ne vient pas tout de suite à l'idée du premier venu, que ce quelque chose, il pourrait peut être, en s'adressant autre part, l'avoir pour moins encore, et qui sait, pour rien du tout. Celui à qui vient cette idée est l'homme fort; il a la notion innée du profit et écrit la lettre que nous venons de lire; c'est lui qui a tiré le meilleur parti des offres qui lui ont été faites par le commissionnaire de la Compagnie, je dis commissionnaire, car je respecte trop les titres d'Inspecteur et d'Agent, pour en gratifier une personne qui fait métier de sonner aux portes et d'offrir sa marchandise pour rien.

En vérité, ce qui se passe est inexplicable et quand on connaît le métier d'assureur sur la vie, on croit rêver en voyant la façon dont il est exploité.

Quelle est la condition, *sine qua non*, à laquelle est subordonnée l'existence de notre industrie? Je ne dis pas ce qui distingue cette industrie des autres, ce qui lui donne un caractère particulier de noblesse, nous parlerons de cela quand nous en aurons recouvré le droit, mais quelle est sa seule et unique raison d'être ? c'est la considération dont elle doit jouir auprès du public et qui seule lui permet d'obtenir sa confiance : il est facile de le prouver.

J'imagine une Société nouvelle; elle met ses commissionnaires en campagne, reçoit des affaires et pas d'argent, couvre des risques dont elle ne perçoit pas le prix et les frais généraux aidant, elle met à se ruiner un temps inversement proportionnel à l'importance de son capital de fondation; car ses clients s'en vont pour recommencer avec d'autres Sociétés, non sur nouveaux frais mais sans nouveaux frais; n'ayant jamais acquis la considération qui retient la clientèle, elle meurt.

Je ne crois pas que personne conteste la justesse de ce que j'ai avancé jusqu'ici.

Or, n'ayant jamais eu la considération, cette Société n'a pas eu, à proprement parler, d'existence ; mais celles qui ont un passé, celles qui ont vécu plus ou moins longtemps, à qui doivent-elles la durée de leur vie? uniquement à cette renommée qu'elles avaient acquise avec tant de peine, sur laquelle elles devraient veiller avec un soin si jaloux et dont

elles usent depuis quelques années de telle façon qu'on croirait voir un avare jetant ses sacs d'or par la fenêtre.

Si des souvenirs personnels pouvaient trouver place dans une étude de ce genre, je montrerais, en les évoquant, quel fut l'étonnement (j'emploie ce mot, bien que la signification en soit beaucoup trop faible), quel fut dis-je l'étonnement d'hommes intelligents, de grands industriels rompus aux affaires, qui ayant reçu les visites successives des envoyés de diverses Compagnies, venaient me dire « quel métier faites-vous donc maintenant; est-ce que cela ne va plus? » Ces hommes-là s'étaient assurés autrefois; alors, ils étaient confiants, aujourd'hui, ils se méfient.

Les raisonnements les plus spécieux, le septicisme le plus réel ou le plus affecté ne feront jamais que ce qui est, ne soit pas; si le métier de l'assureur sur la vie ne repose pas avant tout sur la confiance qu'il inspire, rien de ce que j'écris ne vaut la peine d'être lu; mais si au contraire, tout dans nos affaires, leur origine, leur continuation et leur fin dépend de cette confiance, je ne sais vraiment plus ce que nous faisons.

Comment? nous présentons à un être doué de raison un marché gratuit, résiliable à sa volonté au bout d'un an, un marché qu'il peut, l'année écoulée, renouveler autre part dans les mêmes conditions, et nous prétendons que cet être qui raisonne nous accorde son estime et nous reste fidèle! Pourquoi et qu'a-t-il à faire de notre plus ou moins de solidité? Est-ce qu'auprès de l'un quelconque de nous, un marché ne serait déjà plus tenu bon pour un an?

Ainsi va s'émiettant le capital moral qui faisait notre force. Hélas! ce ne sont pas là phrases à effet, et je ne suis ni plus ni moins sentimental que mon voisin; mais habitué de longue date à compter, lorsque je constate qu'outre le déficit moral, le déficit matériel se traduit tous les jours par le signe + dans les dépenses, et par l'acheminement vers le chiffre 0 dans les recettes qui concernent les nouvelles affaires, j'ai bien le droit de demander si nous savons où nous allons et le devoir de m'en inquiéter.

Comment est né ce fléau qui nous mène à notre ruine? Sa genèse est facile à établir.

Les quelques années qui précédèrent et suivirent l'année 1880 virent l'éclosion de nouvelles Compagnies d'assurances sur la Vie, éclosion si rapide que le nombre primitif en fut presque immédiatement doublé. Il y eût un moment de trouble bien naturel; le métier était insuffisamment connu à cette époque, le bénéfice provenant des placements de fonds ayant en partie masqué jusqu'alors le fonctionnement proprement dit de l'industrie elle-même.

Les Compagnies nouvelles s'élancèrent avec ardeur sur les pas de leurs devancières et n'eurent qu'une idée : produire, c'est à-dire réaliser rapidement une grande quantité d'affaires, au bout desquelles devait se trouver le bénéfice. Il fallait lutter avec la renommée des anciennes Sociétés, et pour stimuler, pour pousser au plus haut degré le zèle des intermédiaires, on éleva dans de fortes proportions le taux des commissions. Après deux ou trois années d'hésitation, les vieilles Compagnies suivirent les nouvelles dans cette voie funeste ; ce fut la première faute, car elles avaient une organisation puissante ; un travail un peu plus actif suffisait pour les tenir hors de pair et à une distance assez grande de leurs nouveaux concurrents, pour que ceux-là fussent morts d'inanition avant d'avoir pu la parcourir.

Et de fait plusieurs moururent après une courte carrière ; mais personne ne songea à tirer de leur mort l'enseignement qu'elle comportait : l'élan était donné, il fallait produire n'importe comment ni à quel prix, et surtout, produire plus que son voisin.

Comme si ce ne fût pas assez de l'exaspération dans laquelle cette nécessité imaginaire avait jeté l'esprit des assureurs, deux faits bien positifs vinrent porter leur trouble à son comble : les embarras dus à la participation aux bénéfices et l'invasion en masse d'assureurs sans scrupules : les Américains.

Le moment était venu de se recueillir et de réformer ; mais la production se serait ralentie pendant quelque temps, tout valait mieux qu'une pareille extrémité. Quelques Compagnies nanties, indépendamment de leurs réserves mathématiques, de fortes réserves acquises et faciles à réaliser, s'en servirent ostensiblement ou secrètement pour parer, dans une certaine mesure, aux déconvenues de la participation, ajournant ainsi une réforme qui déjà s'imposait et sacrifiant la bonne marche générale des affaires à la monomanie de la production à outrance.

Enfin, au lieu de provoquer une entente entre toutes les Sociétés pour repousser l'invasion américaine, entente qui dirigée énergiquement eût produit des résultats rapides, ces mêmes Compagnies qui auraient pu prendre la tête du mouvement, laissèrent chacun opérer à sa guise et combattre à sa fantaisie ; il n'était pourtant pas difficile d'organiser cette défense commune, mais il fallait travailler et l'on avait d'autres préoccupations.

Quelques Sociétés, toujours pour produire quand même, employèrent un procédé original. N'ayant pas la patience de convaincre les clients, elles cherchèrent le moyen de les éblouir et ne tardèrent pas à le trouver. Elles

avaient sous la main l'écart de 10 °/₀ entre les primes avec ou sans participation; les Américains, dans leur bagage, ayant importé l'accumulation, elles s'en emparèrent pour utiliser cet écart et pensèrent avoir tout sauvé.

Ce fut à qui accumulerait le mieux. Avec ou sans le mot lui-même, les moitiés, les tiers, les quarts, les trois quarts d'accumulation entrèrent en ligne; pour rendre l'effet plus saisissant, on fit intervenir en proportions diverses des mélanges d'assurances en cas de vie et en cas de décès, et l'on présenta au public ébahi des combinaisons comme il n'en avait jamais rêvé. Demandez à un actuaire à quel nombre elles pourraient s'élever si l'on combinait deux à deux, trois à trois, quatre à quatre tous les éléments dont on s'est servi et vous verrez que dans un champ si fertile, la moisson ne fait que commencer.

Comment les calculs furent-ils faits? Deux réflexions éloignent de mon esprit les légers doutes qu'aurait pu y laisser un si délicat sujet : la première est que rien n'est impossible à l'homme et la seconde est que l'exactitude fut sans nul doute la préoccupation qui présida, avant toute autre, à l'établissement de tarifs aussi ingénieux.

Escortés de cette troupe légère, d'une tenue assez équivoque, les assureurs marchèrent à des conquêtes faciles et perdirent définitivement la notion exacte de leur métier; l'agent d'assurances, celui qui préparait de longue main les affaires sérieuses, commençait à être sacrifié : on s'agita, mais on ne travailla plus.

Mais, comme il fallait produire sans cesse et produire de plus en plus, les Sociétés, au lieu de remonter le courant, le descendirent avec fureur; on allégea la barque de tout ce qui aurait pu ralentir sa course dangereuse; un jour enfin, on jeta par dessus bord le lest qui en assurait la stabilité : on rendit l'argent aux assurés.

Et, maintenant, rien ne s'oppose plus à la production! Alimentée en grande partie par des affaires non étudiées et n'offrant de sécurité que celle, fort insuffisante, due au seul certificat médical, elle donnera bien un jour des résultats qui feront douter de l'exactitude des tables de mortalité : mais qu'importe?

S'agit-il pour l'assureur d'augmenter le chiffre de ses affaires, d'égaler ou surpasser un concurrent? Tout est là et rien n'est plus simple : un salarié quelconque bien stylé, bien annoncé et surtout bien payé, se met en route à la recherche des gens qui consentent à supporter pendant un an, moyennant un prix très réduit et tendant vers la gratuité, les bienfaits de l'assurance sur la vie. Et quel heureux hasard, et si facile à faire

naître, que de rencontrer le client d'une autre Compagnie, un homme dont l'éducation est déjà faite !

Les grandes villes industrielles, Lyon, Bordeaux et d'autres, voilà des mines inépuisables pour une exploitation de ce genre ! Je demande seulement, étant données la signification, la valeur que l'habitude donne aux expressions usuellement employées, je demande que l'on trouve, pour désigner les résultats ainsi obtenus, un autre mot que celui de Production.

Tout le monde commet des fautes et, dans les affaires, elles se paient impitoyablement en proportion de leur gravité ; mais qu'elles viennent de l'inexpérience ou de la témérité, elles ont au moins un semblant d'excuse et je cherche en vain où nous pourrions le trouver.

Eh bien, non, il n'est pas possible que l'on puisse dire un jour des assureurs sur la vie qu'ils se sont ruinés de la façon dont nous nous ruinons et que nous nous sommes perdus pour avoir outragé le bon sens !

Puisque nous ne pouvons tout d'un coup brûler ce que nous avons adoré et remonter les degrés avec la vitesse que nous avons mise à les descendre, fuyons d'abord l'abîme. La participation qui a fait son temps, l'accumulation qui en dérive, tout cela s'en ira peu à peu, grâce à des tarifs rationnels ; le danger imminent n'est pas là.

Mais la diminution du taux de l'intérêt va ralentir un moment la réalisation des affaires ; si, pour maintenir à leur niveau les résultats factices dont nous nous parons, nous continuons à payer les assurés, ce qui doit nous relever sera la cause de notre chute irrémédiable.

Pour échapper à ce désastre, nous n'avons qu'à vouloir ; pourquoi ne voudrions-nous pas ?

J'ai bien entendu parler de concurrence gênante dont on voudrait se débarrasser à tout prix ; je n'ajoute pas grand foi à ces informations et suis convaincu que notre genre d'opérations ne se prête pas à l'établissement d'un monopole plus ou moins restreint ; mais c'est une conviction personnelle et les opinions sont divisées en matière économique.

Si donc quelques assureurs sont d'un avis contraire au mien, je me permets de leur dire en terminant : dans notre métier, la concurrence, beaucoup plus utile que gênante, est la sauvegarde de ceux-là même qui, par leur situation, sont le moins exposés à en souffrir : vous savez en effet, à n'en pas douter, où vont les monopoles et où ils iront de plus en plus sûrement au fur et à mesure qu'apparaîtra la simple possibilité de leur donner corps pour s'en emparer ; ne souhaitez donc pas la diminution du nombre ; laissez la concurrence produire sans secousse ses effets naturels qui sont d'affirmer les forts ; n'assumez pas

pour l'avenir une lourde responsabilité et faites qu'un jour on ne puisse dire de vous : « Voilà ceux qui ont appelé sur l'industrie confiée à leur vigilance, la main-mise de l'État. »

PAUL MOULIN.

THÉORIE ÉLÉMENTAIRE DES ASSURANCES SUR LA VIE ET AUTRES OPÉRATIONS VIAGÈRES

(Suite.)

DES COMBINAISONS D'ASSURANCE REPOSANT SUR 2 TÊTES

Rentes sur 2 têtes.

Les combinaisons de rentes dépendant de l'existence de deux têtes d'âges *a* et *b* donnent lieu à des problèmes assez nombreux.

Nous avons donné au commencement de cet ouvrage (*Moniteur des Assurances* de juillet 1888, page 418) un tableau indiquant les principales probabilités auxquelles donnent lieu ces combinaisons de deux têtes, et nous avons vu qu'il en résultait six problèmes généraux. Nous conseillons au lecteur de se reporter, non-seulement à ce tableau, mais encore aux pages 417 et suivantes dudit n° du *Moniteur des Assurances*.

La valeur, qui sert de base à toutes les opérations reposant sur deux têtes, est celle de l'annuité payable pendant l'*existence commune* de deux têtes *a* et *b*.

Nous désignerons cette valeur par $X_{a,b}$.

S'il s'agit de contrat de rente viagère, il est évident que la valeur de cette annuité ne représente pas une opération très pratique, car il est rare qu'une rente ne soit pas réversible, en tout ou au moins en partie, et qu'elle ne soit payable que pendant l'existence simultanée de deux têtes. Cependant, comme instrument de calcul, la valeur dont il s'agit a une importance très grande.

En dehors des méthodes nouvelles, c'est-à-dire de l'application de la formule de Makeham, il existe plusieurs procédés pour obtenir la valeur de la quantité $X_{a,b}$.

Si nous procédons comme nous l'avons fait pour la valeur X_a, nous remarquerons que la valeur d'une annuité de 1 franc, payable pendant l'existence commune de *a* et de *b*, a pour valeur la somme des paiements de 1 franc escomptés jusqu'à la limite de l'existence de la tête la plus âgée des deux.

Aussi le premier paiement aura pour valeur actuelle :

$$v \frac{y_{a+1} y_{b+1}}{y_a y_b}$$

Le second paiement aura de même pour valeur :

$$v^2 \frac{y_{a+2} y_{b+2}}{y_a y_b};$$

et ainsi de suite.

$X_{a,b}$ pourra donc être représentée par la série suivante :

$$v \frac{y_{a+1} y_{b+1}}{y_a y_b} + v^2 \frac{y_{a+2} y_{b+2}}{y_a y_b} + v^3 \frac{y_{a+3} y_{b+3}}{y_a y_b} + \ldots.$$

ou bien $Q^1_{a,b} + Q^2_{a+1,b+1} + Q^3_{a+2,b+2} + \ldots.$ jusqu'à la limite indiquée plus haut.

La méthode des valeurs successives *(derivative method)* dont nous avons déjà parlé au sujet de l'annuité sur une tête, et que nous étudierons un peu plus loin, nous permettra de transformer l'expression précédente, qui serait fort longue à calculer, par la formule suivante :

$$X_{a,b} = (1 + X_{a+1,b+1})\, v \frac{y_{a+1} y_{b+1}}{y_a y_b}.$$

On pourra évidemment calculer ainsi une table de l'annuité $X_{a,b}$ payable sur deux têtes pendant l'existence commune, en commençant par l'âge extrême ω de la table pour la tête qui a cet âge extrême et par l'âge ω $(b - a)$ pour la tête la plus jeune.

Si les deux âges diffèrent d'un an, on obtiendra la valeur pour toutes les combinaisons d'âges possibles, mais la table sera très volumineuse et très pénible à construire.

Si les deux âges sont égaux, on aura très facilement :

$$X_{a,a} = (1 + X_{a+1,a+1})\, v \left(\frac{y_{a+1}}{y_a}\right)^2$$

C'est, en définitive, la méthode employée aujourd'hui, lorsqu'on est en mesure d'appliquer la formule de Makeham ; cette dernière formule ayant l'immense avantage de permettre l'usage d'une table sur deux têtes d'âges égaux, au lieu d'exiger la construction d'une table d'annuités d'âges différents.

Depuis quelques années, nos Compagnies ont établi des tables d'annuités sur deux têtes, tant sur la mortalité déduite de l'expé-

rience de 1860, que sur celle de Duvillard pour les combinaisons payables en cas de décès.

Maas s'était contenté de tables d'annuités avec différences d'âges de cinq ans, ce qui exigeait des interpolations pénibles d'abord et fort douteuses comme résultats.

Il serait fort inutile de donner des exemples de calculs de ces tables d'annuités qui existent déjà d'ailleurs pour les tables de mortalité actuellement en service dans nos Compagnies et qui sont destinées à disparaître bientôt pour appliquer les tables de mortalité nouvelles.

Nous nous proposons d'ailleurs de revenir sur cette question lorsque les travaux, actuellement en cours dans nos Compagnies, auront définitivement intronisé l'usage des tables de mortalité AF et RF, dressées à l'occasion de notre Exposition universelle de 1889.

Rentes dites de survie.

On appelle *Rente de survie* un contrat par lequel une Compagnie s'engage à payer une rente à un *bénéficiaire* B, après le décès d'une autre personne A, que l'on nomme l'*Assuré*.

Si B vient à décéder avant A, les sommes payées soit en prime unique, soit en primes annuelles, sont acquises à la Compagnie et l'opération est annulée.

Il est entendu que, à l'époque du décès de A, B ne recevra pas immédiatement les arrérages de la rente, mais entrera seulement en jouissance des avantages stipulés.

Dans toutes ces questions de rentes viagères, il est important de bien distinguer l'entrée en jouissance de la rente, du paiement réel des premiers arrérages. Si cette distinction n'est pas nettement établie, on risque de commettre des erreurs sensibles de calculs.

Le simple raisonnement montre que servir une rente de un franc à B, au décès de A, revient à servir à B une rente viagère de un franc sur sa tête, rente qu'il rendrait tant que A vivrait en même temps que lui, c'est-à-dire pendant l'existence commune des deux têtes.

Si donc nous appelons cette Rente $X_{\frac{b}{a}}$, a étant l'âge de l'assuré, c'est-à dire de la personne dont le décès doit déterminer le paiement de la rente et b celui du bénéficiaire désigné, nous aurons :

$$X_{\frac{b}{a}} = X_b - X_{a,b}$$

Pour les rentes de survie, nos Compagnies emploient encore, au moment où nous écrivons, la Table de Duvillard, parce qu'elles considèrent l'opération comme une assurance en cas de décès, puisque le paiement est déterminé par le décès d'une personne désignée A.

Dans la pratique, l'opération est généralement faite par des personnes relativement jeunes au profit de personnes plus âgées. Dans ce cas, c'est-à-dire lorsqu'on a $a < b$, les primes sont rémunératrices pour la Compagnie et même quelquefois sensiblement trop élevées.

Il n'en est plus de même lorsqu'au contraire on a $a > b$, c'est-à-dire lorsque l'âge de l'assuré est beaucoup plus élevé que celui du bénéficiaire, autrement dit, lorsque l'assuré est âgé et que le bénéficiaire est jeune. On comprend, en effet, que la Compagnie a, dans cette hypothèse, beaucoup plus de chances de payer longtemps la rente. Aussi, à mesure que la différence d'âge augmente dans ce sens ($a > b$), l'opération se rapproche davantage de la rente viagère *immédiate*, c'est-à-dire d'une opération qui serait ruineuse, si on la calculait d'après la Table de Duvillard.

Lorsqu'on a $a > b$, le bénéfice de la Compagnie va en diminuant à mesure que la différence entre a et b augmente. Lorsque cette différence est de 25 ans environ, les Compagnies commencent à perdre sur les primes uniques, tout en faisant encore un bénéfice suffisant sur les primes annuelles.

Exemple. — Quelle prime unique devra payer un jeune homme de 25 ans, pour constituer à sa mère, actuellement âgée de 50 ans, une rente viagère de 100 francs dont elle entrera en jouissance, lors du décès de son fils, s'il meurt avant elle ?

Nous aurons $a = 25$ et $b = 50$

$$X_{\frac{50}{25}} = X_{50} - X_{25,50}.$$

Or, *suivant Duvillard* : $X_{50} = 11$ fr. 0159
et $X_{25,50} = 9$ fr. 5037

Différence : 1 fr. 5122

et pour 100 francs de rente 151 fr. 22. C'est bien la prime unique des Tarifs actuels.

Si, au contraire, la rente de survie était faite au profit de la personne de 25 ans, sur une tête de 50 ans, on aurait

$$X_{\frac{25}{50}} = X_{25} - X_{25,50}$$

$$\begin{aligned} X_{25} &= 15 \text{ fr. } 7469 \\ X_{25,50} &= 9 \text{ fr. } 5037 \\ \text{Différence : } & \ \ 6 \text{ fr. } 2432 \end{aligned}$$

Ls prix actuel de 100 francs de rente, dans ces conditions, sera de 624 fr. 32 c. Le tarif porte 624 fr. 39 c.

Si les deux têtes étaient d'âges égaux entre eux, on aurait :

$$X_{\frac{a}{a}} = X_a - X_{a,a}$$

Rentes de survie au profit de l'une quelconque de deux personnes.

Dans ce cas, il suffira de faire la somme des deux rentes, l'une au profit de *b*, l'autre au profit de *a*.

On aurait alors :

$$\begin{aligned} X_{\frac{b,a}{a,b}} &= X_a - X_{a,b} + (X_b - X_{a,b}) \\ &= X_a + X_b - 2\,X_{a,b}. \end{aligned}$$

L'exemple précédent donnerait :

$$X_{\frac{50,25}{25,50}} = 151 \text{ fr. } 22 + 524 \text{ fr. } 32 = 775 \text{ fr, } 54.$$

Cette combinaison est la rente de survie au 1[er] décès, c'est-à-dire que le survivant quelconque entre en jouissance de la rente au décès de l'autre tête.

Si les deux têtes sont d'âges égaux, on a :.

$$X_{\frac{a,a}{a,a}} = 2\,(X_a - X_{a,a}).$$

Exemple. — Si $a = 50$, la rente viagère payable au 1[er] décès de deux personnes, âgées toutes deux de 50 ans, aura pour valeur :

$$\begin{aligned} 2\,(X_{50} - X_{50,50}) &= 2\,(11 \text{ fr. } 0160 - 8 \text{ fr. } 0064) \\ &= 2 + 3 \text{ fr. } 0096 = 6 \text{ fr. } 0190. \end{aligned}$$

Le tarif en usage indique bien cette prime unique.

Notons que si nous nous reportons au tableau page 418 du *Moniteur des Assurances* de juillet 1888, nous trouvons, au cas V, pour la probabilité de ces événements $a - ab$ et $b - ab$ et pour leur

somme $a + b - 2ab$ et qu'il suffira de considérer ces formules comme les indices des X pour obtenir immédiatement les formules :

$$X_a - X_{ab}$$
$$X_b - X_{ab}$$
$$\text{et } X_a + X_b - 2\,X_{ab}.$$

Cette remarque au sujet des indices nous permettra généralement de poser immédiatement les formules nécessaires, étant connue celle de la probabilité de l'événement.

Nous verrons bientôt l'application très pratique de cette remarque.

Rentes réversibles payables jusqu'au dernier décès de deux têtes.

Notons tout d'abord que ces rentes peuvent être réversibles, en totalité ou seulement en partie, sur la tête survivante.

C'est du reste cette sorte de rente qu'on pratique le plus souvent dans nos Compagnies. Elle répond, en effet, comme la rente immédiate sur une seule tête, aux besoins les plus fréquents.

Quand deux personnes aliènent conjointement un capital, il est évident que c'est généralement pour que toutes les deux jouissent également des mêmes avantages, c'est-à-dire pour que la rente soit servie jusqu'à l'extinction du groupe.

La valeur de l'annuité viagère, payable jusqu'au dernier décès de deux têtes, s'obtient d'ailleurs facilement par un raisonnement très simple.

Soient A et B les deux têtes, âgées de a et b années.

L'annuité dont il s'agit aura pour valeur celle d'une annuité immédiate sur la tête A, à laquelle on ajouterait une annuité de survie, assurée sur la même tête A, mais au profit de B.

En effet, le groupe jouira d'abord de l'annuité en vertu de l'existence de A, puis au décès de ce dernier, B en jouira, sans délai, en vertu de l'annuité de survie contractée au profit de cette dernière tête.

Si donc nous appelons $X_{\overline{ab}}$ l'annuité sur deux têtes *payable jusqu'au dernier décès*, c'est-à-dire entièrement réversible, nous aurons :

$$X_{\overline{ab}} = X_a + (X_b - X_{a,b})$$

c'est-à-dire :

$$= X_a + X_a - X_{a,b}.$$

Remarquons que cette formule est symétrique par rapport à a et

à b. Par conséquent nous serions arrivés au même résultat si nous avions supposé d'abord l'annuité immédiate reposant sur la tête B et l'annuité de survie contractée au bénéfice de la tête A.

On aurait eu

$$X_{\overline{ab}} = X_b + (X_a - X_{a,b})$$

ce qui revient au même que la formule précédente.

Notre remarque sur les indices nous aurait permis d'écrire immédiatement cette importante formule.

En effet, nous voyons au n° IV de la page 418, *Moniteur* de juillet 1888, que la probabilité que deux événements ne feront pas défaut, c'est-à-dire qu'un *ou même les deux* arriveront, a pour expression :

$$a + b - ab.$$

Si nous considérons ces probabilités comme des indices, nous aurons pour la valeur correspondante des annuités :

$$X_a + X_b - X_{ab}.$$

Exemple. — Soit proposé de trouver la valeur d'une annuité de 1 franc, payable jusqu'au dernier décès de deux têtes de 25 et de 50 ans, d'après la table d'expérience de 1860.

Nous aurons à chiffrer :

$$X_{\overline{25,\,50}} = X_{25} + X_{50} - X_{25,\,50}$$
$$= 17.7812 + 13.7571 - 12.1835 = 19 \text{ fr. } 3548$$

qui est bien la valeur de l'annuité portée dans la Table $X_{\overline{ab}}$.

Généralement la rente sur deux têtes, payable jusqu'au dernier décès, c'est-à-dire entièrement réversible, qui est, comme la rente sur une seule tête, une des opérations courantes des Compagnies, est stipulée payable par semestre ou par trimestre.

Si nous ajoutons à chacun des 3 termes qui composent l'annuité, la quantité $\frac{k-1}{2k}$, comme nous l'avons fait pour la rente sur une tête, il est clair que nous atteindrons, à très peu de chose près, le même résultat que si nous l'ajoutions seulement à X_a ou à X_b.

Comme nous l'avons vu déjà ce résultat n'est pas rigoureusement exact, car la plus-value devrait être fonction de l'annuité ; mais la différence qui résulte pour X_a et X_b est tellement minime, qu'elle est absolument négligeable dans la pratique.

On suit donc pour la plus-value, en cas de paiement trimestriel ou semestriel, le même usage que pour une rente sur une tête.

Rente sur deux têtes avec réversion partielle.

Il arrive très fréquemment que la rente dont il s'agit n'est réversible que pour une fraction.

Elle peut aussi n'être réversible que si la tête désignée vient à mourir la première.

Ainsi on peut stipuler que, dans tous les cas, la tête A par exemple jouira de l'intégralité de la rente jusqu'à son décès, tandis que la tête B ne jouira, en cas de prédécès de A, que de la partie réversible. Dans ce cas il faudra séparer nettement la rente en deux parties, celle qui est irréductible d'une part et, d'autre part, la rente de survie au projet de B.

Si nous désignons par $\frac{m}{n}$ la fraction réversible, nous aurons pour la valeur de la rente, avec cette dernière condition de réversion :

$$X_a + \frac{m}{n}(X_b - X_{ab}) \text{ ou bien } \frac{m}{n} X_{\overline{ab}} + \frac{n-m}{n} X_a .$$

Si la rente est réversible au premier décès quelconque des deux têtes, la rente aura pour valeur :

1° La partie de la rente qui est faite avec réversion complète

$$\frac{m}{n}(X_a + X_b - X_{ab}) \text{ c'est-à-dire } \frac{m}{n} X_{\overline{ab}} ;$$

2° Et en sus, le complément de la rente payable seulement pendant l'existence commune, c'est-à-dire $\frac{m}{n} X_{ab}$, puisqu'un quelconque des deux décès éteindra cette portion de la rente.

En résumé, si la rente est subordonnée à la première condition de réversibilité, aucune difficulté.

Il faut constituer la rente X_a sur la tête irréductible et ajouter la rente de survie au profit de l'autre.

S'il s'agit de la réversibilité au premier décès, par moitié, par exemple, constituer la rente par moitié sur chaque tête séparément. Ainsi, pour 100 francs de rente :

50 francs de rente sur la première,
50 francs de rente sur la seconde.

Si le reste est réversible pour les 2/3 sur une quelconque des deux

têtes, constituer 1/3 sur chaque tête et le dernier tiers sur les deux têtes avec réversion entière.

Il est évident qu'au premier décès un des deux tiers de la rente disparaît.

Si la réversibilité est limitée aux 3/4, constituer

25 francs de rente sur la première,
25 francs de rente sur la seconde,
et 50 francs sur les deux têtes avec réversion entière.

Il est évident, qu'au premier décès, un des deux premiers quarts de la rente disparaît également, et ainsi de suite.

Rentes de survie payables par primes annuelles.

Il est assez rare que ces rentes soient payées en primes uniques. Ordinairement elles sont constituées par le paiement de primes annuelles soit viagères, soit temporaires. Il est clair que, dans tous les cas, cette prime ne peut être payable que jusqu'au premier décès, car lorsqu'une des deux têtes vient à décéder, ou bien la rente devient exigible ou bien elle devient nulle.

Il est clair que la transformation de la prime unique en primes viagères s'opère en divisant cette dernière par $1 + X_{ab}$.

Il nous paraît inutile de donner plus de détails sur cette transformation, qui est absolument analogue à celle d'une assurance en cas de décès sur une seule tête. Ainsi la prime annuelle d'une rente de survie au profit de A sera :

$$\frac{X_a - X_{ab}}{1 + X_{ab}};$$

celle au profit de *b* :

$$\frac{X_b - X_{ab}}{1 + X_{ab}};$$

celle de la rente au profit d'une quelconque des deux côtés, c'est-à-dire dont l'entrée en jouissance part du premier décès, sera :

$$\frac{X_a + X_b - 2\,X_{ab}}{1 + X_{ab}}.$$

Presque toujours la rente est payable par la Compagnie, à terme échu, à partir du décès de l'assuré.

Mais, lorsque, dans des affaires spéciales, il s'agira d'une rente

payable *d'avance*, il y aura lieu d'ajouter à la prime unique, représentant la valeur de la rente, le prix d'une assurance de survie égale au montant du terme à payer au décès. Ce supplément entrera dans la composition du numérateur de l'expression de la rente qui sera ensuite divisé par $1 + X_{ab}$, pour obtenir la prime annuelle complète dans les conditions prévues.

(A suivre.) E. BÉZIAT D'AUDIBERT.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE EN MATIÈRE INCENDIE

(Suite [1])

De même qu'on est responsable du fait des personnes dont on a la surveillance, de même, dans certains cas, est-on responsable du dommage occasionné par un animal dont on a la garde ou par une chose inanimée dont on est propriétaire.

L'article 1385, C. civ., dispose que « le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que cet animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. »

Nous savons déjà quel est le fondement de cette responsabilité « le dommage, dit Bertrand de Greuille, le rapporteur du Tribunal, doit être imputé soit au défaut de garde ou de vigilance de la part du maître, soit à la témérité, à la maladresse ou au peu d'attention de la part de celui qui s'est servi de l'animal » (Locré, *Légis. civ.*, etc., T. 13. p. 43). Le législateur établit ainsi une présomption de faute contre le propriétaire de l'animal ou celui qui s'en sert. Si un dommage se produit, le propriétaire est présumé en faute, soit pour avoir conservé un animal dangereux, soit, en le conservant, pour n'avoir pas pris toutes les mesures nécessaires pour éviter l'accident. Cette dernière présomption subsiste naturellement seule à l'encontre de celui qui, n'étant pas propriétaire de l'animal, s'en servait cependant, au moment de l'accident, et en avait, par suite, la garde et la surveillance (V. en ce sens et sur la présomption de faute admise comme fondement de l'art. 1385, Montpellier, 23 Juillet 1866, S. 1867,

1. V. *Moniteur des Assurances* 1891, p. 373.

2,220; Cass. 23 Déc. 1879, S. 1880. 1, 463; Aubry et Rau. t. 4, p. 771, § 448, note 10; Laurent. *Princ. de droit civ.*, t. 20 n. 625 et s.; Demol. *Contr. et Oblig.*, T. 8, n. 638).

L'article 1385 pourrait évidemment être invoqué contre le propriétaire ou le gardien d'un animal qui serait la cause première d'un incendie. Mais cette hypothèse d'un sinistre occasionné par un animal, sans être absolument chimérique, en fait, se rencontre bien rarement. On a vu, cependant, des incendies se déclarer dans des écuries, des remises, parce qu'un cheval ou quelqu'autre animal domestique était arrivé à renverser dans la paille, d'un coup de pied ou d'une façon quelconque, la lanterne destinée à éclairer les palefreniers ou les gens de service. Dans ce cas, en admettant que le fait soit établi catégoriquement, la responsabilité du sinistre incombe, selon les circonstances, soit au propriétaire de l'animal, soit à la personne qui en avait la garde au moment de l'accident.

On n'est pas responsable, en principe, du dommage causé par les animaux qui vivent à l'état sauvage, à moins, bien entendu, que ce dommage n'ait été précédé d'une faute, mais c'est alors par application pure et simple des articles 1382 et 1383 et non de l'article 1385.

Au contraire, quand il s'agit d'animaux domestiques errants, comme ils sont toujours réputés sous la garde et la surveillance de leur propriétaire, c'est ce dernier seul qui répond des dégâts qu'ils peuvent occasionner.

Ainsi, qu'un chat, un singe, en jouant ou en se sauvant, renverse une lampe à pétrole allumée et provoque par là un incendie, le propriétaire de cet animal est exposé à un recours de la part des personnes lésées par la communication du feu.

Ces exemples mêmes, montrent combien est rare, dans la pratique, l'application de l'article 1385 en matière d'incendie !

Il en est autrement de l'article 1386, qui décide que « le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction ».

Assez souvent, en effet, des incendies sont dus aux mauvais état d'entretien ou aux vices de construction des bâtiments. Or, c'est là, évidemment, un des cas d'application du texte précité : le propriétaire du bâtiment, point initial et cause première de l'incendie est certainement responsable, à l'égard des tiers, des conséquences dommageables que le sinistre peut avoir.

Il a même été jugé, et avec raison, que le propriétaire d'un immeuble dont le vice de construction a occasionné l'incendie d'une maison voisine,

est responsable de cet incendie, bien que ledit immeuble n'ait subi aucun dommage (Lyon 19 décembre 1876, *J. des Ass*, 1877 p. 91).

L'article 1386 n'est qu'une application du principe général de l'article 1384, d'après lequel on est responsable « des choses dont on a la garde ».

Or, ce principe général peut être invoqué en matière d'incendie, alors même qu'il ne s'agit pas d'un immeuble. Ainsi, il arrive souvent que des sinistres sont occasionnés par des machines à battre, mues par la vapeur, uniquement par suite de leur vice de construction ou de leur mauvais état d'entretien. Dans ce cas, le propriétaire de la machine à battre, cause première de l'incendie, n'eût-il aucune faute personnelle à se reprocher — ce qui peut arriver — répond néanmoins des dommages occasionnés aux tiers en vertu de l'article 1384 (Seine 22 juillet 1882).

Les principes généraux de la responsabilité civile délictuelle sont applicables non seulement aux particuliers, mais aussi aux sociétés et notamment, à celles autorisées et réglementées par l'État comme les Compagnies de chemins de fer. Ainsi, une Compagnie de chemins de fer doit réparer les dommages des incendies occasionnés par les flammèches de ses locomotives (Seine, 3 novembre 1859; Seine, 12 janvier 1875; Paris, 14 décembre 1876, *J. des Ass.* 1862 p. 78 ; 1876 p. 102 ; 1877 p. 201).

Ils sont également applicables bien entendu, à l'État et aux communes, en tant que personnes civiles.

Par conséquent, si un incendie est occasionné par l'imprudence ou la négligence d'un préposé de l'État ou d'une commune, l'État ou la commune peut être condamné à réparer le préjudice causé aux tiers par cet incendie (Cass. 1er avril 1845 Dall. vo *Responsabilité*, No 255 et S. ; Bordeaux 24, février 1886, S. 86. 2. 208).

Mais l'État et la commune, en tant que corps politiques, sont soumis à une réglementation particulière et profitent de certaines prérogatives résultant de la loi ou consacrées par la jurisprudence, qui les placent en dehors du droit commun.

Ainsi, l'État est bien responsable, en temps de paix, des incendies résultant des mesures prises par l'autorité militaire, mais il n'en est pas de même, en temps de guerre : du moment où il s'agit d'un fait se rapportant *directement* et *immédiatement* à l'attaque ou à la défense, la responsabilité de l'État cesse.

Le dommage est alors censé le résultat d'un cas de force majeure (Loi du 10 juillet 1891 et Déc. du 10 août 1853 ; Cons. d'État, 9 mars et 8 août 1873, D. p. 74. 3. 9 et 11 ; Cons d'État. 1er mars 1874, D. p. 74. 3. 46).

Les communes sont, aux termes des articles 106 et s. de la loi du 5 avril 1884, responsables des dommages résultant des crimes ou délits commis par violence sur leur territoire, par des rassemblements ou attroupements armés, ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées. L'article 168 de cette nouvelle loi a abrogé les titres I, IV et V de la loi du 10 Vendémiaire an IV qui, à cet égard, contenait à peu près les mêmes règles. La responsabilité dont il s'agit s'applique, bien entendu, en cas d'incendies allumés dans les circonstances prévues par ces lois. Si les attroupements ou rassemblements ont été formés par des habitants de plusieurs communes, chacunes d'elles est responsable dans la proportion fixée par les tribunaux (art. 107 de la loi de 1884 précitée). Mais cette responsabilité de la commune cesse : 1° quand celle-ci peut prouver que toutes les mesures qui étaient en son pouvoir ont été prises à l'effet de prévenir les attroupements ou rassemblements et d'en faire connaître les auteurs ; 2° quand elle n'a pas la disposition de la police locale ni de la force armée ; 3° quand les dommages sont le résultat d'un fait de guerre (art. 109, même loi). La commune déclarée responsable peut d'ailleurs exercer son recours contre les auteurs et complices du fait dommageable.

Nous savons que c'est à la commune à organiser, à ses frais, les secours d'incendie. Il en résulte que c'est elle également qui répond, en principe, des dégâts occasionnés par ces secours (Cass. 15 janvier 1866, S. 66. 1. 51).

Peu importe, d'ailleurs, à cet égard, que les dommages aient été occasionnés par les pompiers de la commune même où a eu lieu le sinistre ou par ceux d'une commune voisine (Cass. 3 janvier 1883, S. 83. 1. 348). Mais la responsabilité de la commune cesse, au contraire, quand il s'agit de dommages occasionnés à une propriété assez rapprochée du théâtre de l'incendie pour être considérée comme ayant été elle-même sérieusement menacée par le feu (Cass. 1er juin 1886, *J. des Ass.*, 1886, p. 461).

Nous avons vu que, dans la pratique, les assureurs prennent à leur charge, sans distinction, tous les dommages occasionnés par les secours. C'est donc à la Compagnie, subrogée dans les droits de son assuré, à exercer, suivant les cas, un recours contre la commune ou contre la personne chez laquelle et par la faute de laquelle le feu a pris naissance.

Recherchons, maintenant, quelle est la preuve à faire en matière de recours de voisinage.

Ici, comme il ne s'agit plus d'une responsabilité *contractuelle* ; qu'aucun lien de droit n'existe entre le demandeur et le défendeur, c'est au premier,

non seulement à établir le double fait de la communication de l'incendie et du dommage en résultant, mais encore à prouver soit que l'incendie ou sa communication est dû à une faute imputable au voisin chez lequel le feu a pris naissance (art. 1382 et 1383), soit, tout au moins, que certaines circonstances constitutives d'une présomption légale de faute se trouvent bien réunies (art. 1384, 1385 et 1386 du C. civ.).

Nous n'insisterons pas sur la preuve à faire quand le recours de voisinage est fondé sur les articles 1382 et 1383 (V. un article spécial dans le *Moniteur des Assurances* du 15 janvier 1890).

Rappelons seulement, à ce sujet, qu'il ne suffit pas, bien entendu, d'établir la faute, d'une façon générale, mais encore *la relation de cause à effet* entre cette faute et le sinistre lui-même (Seine, 18 mars 1859; Bordeaux, 5 août 1864 et Montbrison, 15 février 1882 ; *J. des Ass.*, 1859, p. 189, 1865, p. 87, 1883, p. 209).

Lorsque le recours de voisinage est fondé sur un des articles 1384, 1385 ou 1386 du C. civ., le demandeur n'a plus à prouver la faute *personnelle* de celui contre qui il agit : cette faute étant *présumée* par la loi, il lui suffit d'établir l'existence des circonstances constitutives de la présomption légale dont il s'agit.

Par exemple, si l'incendie dont j'ai souffert a été allumé par le préposé de mon voisin, pour exercer mon recours contre celui-ci, je devrai, non seulement prouver le fait de la communication du feu et l'importance du dommage qui m'a été causé, mais encore établir que l'incendie est dû à une faute du préposé, et que cette faute a été commise par lui dans l'exercice des fonctions auxquelles il était employé.

De même, si mon action est basée sur l'article 1386, je devrai non seulement administrer la preuve du vice de construction, mais encore démontrer la relation de cause à effet entre ce vice de construction et l'incendie.

Une fois les circonstances constitutives de la présomption légale de faute bien et dûment établies par le demandeur, ce dernier n'a plus rien à prouver : le demandeur est présumé en faute.

Quel est le caractère de cette présomption ? S'agit-il d'une présomption invincible, que le défendeur ne puisse combattre en prouvant, qu'en fait, il n'a réellement commis aucune faute ?

Il faut, à cet égard, distinguer entre les différentes présomptions légales établies par les articles 1384, 1385 et 1386 du C. civ.

La présomption de fraude édictée par l'article 1384 du C. civ. contre le père, l'instituteur ou l'artisan peut céder devant la preuve contraire : il

suffit au défendeur, pour dégager sa responsabilité, d'établir qu'il a été dans l'impossibilité absolue de prévenir le fait imputable à l'enfant, à l'élève ou à l'apprenti.

Ainsi, il a été jugé que le père, qui était détenu dans une maison d'arrêt au moment où son enfant mineur mettait le feu, n'est pas civilement responsable de cet incendie (Trib. civ. de Charleville, 11 mai 1877, *J. des Ass.* 1877, p. 382).

Quant au commettant, plus favorisé par la loi, comme nous le savons, en ce sens que sa responsabilité est limitée aux actes accomplis par le préposé dans l'exercice de ses fonctions, il se trouve, au contraire, sous ce rapport, traité par elle beaucoup plus rigoureusement; il n'est jamais admis à prouver qu'il n'a pu s'opposer à l'accomplissement du fait dommageable.

Cela tient à ce qu'il est réputé en faute, non-seulement au point de vue de la surveillance, mais encore au point de vue du choix de ses préposés. Or, cette dernière présomption de faute subsisterait naturellement alors même qu'il prouverait l'impossibilité où il se trouvait de prévenir l'acte dommageable.

Aussi, a-t-il été jugé qu'un fermier est responsable de l'incendie dû à l'imprudence de son domestique, bien qu'il justifie de son absence au moment du sinistre (Paris, 25 septembre 1856, *J. des Ass.* 1857, p. 89. — En ce sens : Cass. 30 août 1860, S. 1860. 1. 1013).

La présomption de faute établie par l'article 1385 dispense celui qui invoque ce texte d'établir autre chose que le fait dommageable. Mais est-ce à dire que, dans aucun cas, la responsabilité édictée par l'article 1385 ne puisse cesser? Non. Il y a deux cas dans lesquels on admet, sans difficulté, que cette responsabilité doit être écartée : 1° Dans le cas de force majeure, lorsque le propriétaire de l'animal qui a causé le dommage prouve que ce dommage est le résultat d'un cas fortuit (Cass. 19 août 1878, S. 1880. 1. 462; Demol. Contr. et Oblig. t. 8, n. 650); 2° Dans le cas où le propriétaire de l'animal prouve que ce dommage est imputable à celui qui l'a éprouvé; qu'il est dû à sa faute, à sa négligence ou à son imprudence (Toulouse, 5 avril 1865, S. 1865. 2. 205; Cass. 23 déc. 1879, S. 1880, 1. 463; Demolombe, *ibid.* n. 651). Mais il y a un autre cas où les opinions sont en désaccord. C'est quand le propriétaire de l'animal, pour s'exonérer de la responsabilité, offre simplement de prouver qu'il n'a pu empêcher le dommage, *qu'il n'a commis aucune faute.* Peut-on l'admettre à faire cette preuve? Oui, dit-on, dans un premier système, car la responsabilité découle de la faute et du moment où il n'y a aucune faute, il ne saurait y

avoir aucune responsabilité (Toulouse, 5 avril 1865 *précité;* Montpellier, 25 juillet 1866, S. 1867. 2. 220. Cass. 23 déc. 1879, S. 1880. 1. 463; Sourdat, *Respons.* t. 2, n. 1148; Laurent, *ibid.*. t. 20, n. 629).

Non, soutient-on au contraire, dans un second système, auquel nous nous rallions. Nous considérons que la présomption de faute résultant de l'article 1385 a un caractère absolu, sauf ce qui a été dit en ce qui concerne le cas de force majeure et celui de faute de la victime. En effet, quand le législateur a voulu admettre la preuve que la personne, déclarée de plein droit responsable du dommage, a été dans l'impossibilité de l'empêcher, il a pris soin de s'en expliquer. C'est ce qu'il a fait comme nous venons de le voir, à l'article 1384 (Trib. civ. de Bergerac, 23 août 1870, S. 1874. 2. 252; Cass. 27 octobre 1885, S. 1886. 1. 33).

La même question se pose à propos de l'article 1386.

La présomption de faute édictée par ce texte est-elle invincible, ou, au contraire, le propriétaire de l'immeuble peut-il être admis à prouver, quand il s'agit d'une dégradation non apparente ou d'un vice de construction caché, qu'il ignorait la réparation à faire, qu'il ne connaissait pas le vice de construction et, par conséquent, que l'incendie ne provenant, en réalité, d'aucune faute de sa part, il n'en est point responsable? Oui, d'après certains auteurs, attendu que l'article 1386 ne serait qu'une application des articles 1382 et 1383 (Richard et Maucorps, *Responsabilité civile en matière d'incendie).*

Mais cette opinion est à peu près unanimement condamnée par la jurisprudence et la doctrine. Elle se heurte, en effet, aux objections que nous avons déjà soulevées, en réfutant la thèse analogue soutenue à propos de l'article 1385.

Aussi un jugement du Tribunal civil de Lyon, du 19 décembre 1876 *J. des Ass.*, 1877, p. 91), a-t-il décidé à bon droit « que le vice de construction est une faute (ajoutons, *présumée),* dont la responsabilité retombe sur le propriétaire de la maison qui a communiqué le feu à l'immeuble voisin, et que cette responsabilité pèse directement sur le propriétaire actuel, qu'il soit ou non l'auteur de la construction vicieuse, sauf, dans ce dernier cas, son recours contre son vendeur ou tout autre prédécesseur ou ayant-cause. » La Cour de Cassation, dans un arrêt plus récent, a été non moins catégorique et a déclaré « que la disposition de l'article 1386 du C. civ., relative au vice de construction d'un bâtiment, a pour base ce principe que le propriétaire est responsable de plein droit des défauts qui y sont inhérents; .... qu'il suit de là, d'une part, que le propriétaire ne peut s'exonérer de la responsabilité qui est ainsi attachée à la

propriété elle-même, en demandant à prouver qu'il n'a pu empêcher la ruine du bâtiment résultant du vice de construction de ce bâtiment; d'autre part, que la victime du dommage causé par cette ruine n'est tenue d'établir que le vice de construction, et qu'elle ne saurait être tenue d'établir, en outre, toute autre faute du propriétaire par suite de laquelle le vice se serait produit. » Cass. 19 avril 1887, *Gaz. des Trib.*, 13 octobre 1887. *J. des Ass.*, 1888, p. 21. En ce sens : Rouen, 19 juillet 1872, S. 1872. 2. 149).

(A suivre). C. OUDIETTE.

ASSURANCES MARITIMES

LES ASSURANCES MARITIMES A PARIS EN 1890

Nous avons à noter, cette année encore, une augmentation dans le chiffre des primes des risques éteints, mais il nous faut signaler aussi une nouvelle augmentation dans la proportion des sinistres, qui n'a pas été sans influer sur les résultats généraux de l'exercice.

Nous allons examiner rapidement les opérations effectuées pendant l'année 1890 par les dix-huit Compagnies comprises dans notre tableau (p. 474 et 475) et la situation de ces Compagnies à la fin de l'exercice.

I

PRODUCTION

Primes nettes des risques éteints

Pour les dix-huit Compagnies figurant à notre tableau, le total des primes nettes des risques éteints pendant l'exercice 1890 est de Fr. 21.504.626

Le chiffre de 1889 était de. 20.299.542

Il en ressort une augmentation de . . . . Fr. 1.205.084

Cette augmentation est un peu inférieure à celle qui avait été constatée pour l'exercice 1889, et pourtant, l'activité dans les affaires a été tout aussi grande ; mais tout aussi active a été la concurrence entraînant un abaissement des primes.

Sinistres

Le chiffre des sinistres en 1890 a été de.	Fr.	15.626.815
Il était, en 1889, de.		14.282.987
Augmentation.	Fr.	1.343.828

Si l'on compare le chiffre des sinistres à celui des primes éteintes, on trouve que le rapport moyen a été, pour 1890, de 72.66 °/₀; en 1889, ce rapport était de 70.36 °/₀.

Au sujet des sinistres, le compte rendu de *la Générale* s'exprime ainsi :

« La fréquence et l'intensité des tempêtes qui ont marqué tout le cours de l'année 1890, et les nombreux sinistres qui en ont été la conséquence, ont acquis une véritable notoriété, même auprès des personnes les plus étrangères à notre industrie. Tous les journaux ont publié des statistiques qui constatent que la proportion des navires perdus, et particulièrement des vapeurs, a été, l'année dernière, exceptionnellement élevée. »

La Générale, sans être la Compagnie la plus éprouvée, a 82.63 °/₀ de sinistres. Nous trouvons *la Réunion* à 81.21 °/₀; *la Vigie* à 83.05 °/₀; *le Triton* à 96.78 °/₀; *la Néréide* à 104.49 °/₀ et *le Pilote* à 106.83 °/₀.

Les Compagnies les moins frappées sont : *La Mer*, 54.88 °/₀; *la Mélusine* et *la Prévoyance*, 56.79 °/₀ et *la Foncière*, 61.16 °/₀.

Dans dix Compagnies sur dix-huit, le rapport des sinistres est en augmentation sur 1889.

II

RÉSULTATS

Les chiffres figurant dans la colonne des résultats industriels sont obtenus en déduisant du chiffre des primes éteintes le total des sinistres, charges et frais divers de l'exercice.

Les résultats généraux comprennent, en outre, les intérêts des fonds placés, le solde créditeur des exercices précédents et les recettes diverses venant augmenter les bénéfices ou atténuer les pertes industrielles.

Résultats industriels

Sur dix-huit Compagnies, treize ont réalisé un bénéfice industriel de	Fr.	1.451.848
Les cinq autres ont subi une perte de.		265.802
Ce qui ramène le bénéfice industriel de l'exercice à. .	Fr.	1.186.046

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS FAITES PAR L

DESIGNATION DES COMPAGNIES	DATE DE LA FONDATION	CAPITAL SOCIAL	PRIMES DES RISQUES ÉTEINTS		DIFFÉRENCE pour 18[..]	
			En 1889	En 1890	Augmentation	[illegible]
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
La Cie d'Assurances générales.	1818	5.000.000	3.870.384	4.447.101	576.717	»
La Sécurité.	1836	1.500.000	482.959	475.292	»	7.66[…]
L'Océan	1837	1.000.000	326.639	363.671	37.032	»
Le Lloyd français.	1837	12.000.000	2.244.926	2.749.123	504.197	»
La Mélusine	1838	2.000.000	557.110	619.182	62.072	»
La Réunion	1855	4.200.000	896.492	919.869	23.377	»
Comptoir Maritime.	1857	3.000.000	913.412	904.601	»	8.81[…]
La Sphère	1865	2.000.000	958.923	1.101.666	142.743	»
La Mer.	1868	500.000	269.095	283.361	14.266	»
La Prévoyance	1869	2.000.000	557.110	619.182	62.072	»
La Vigie (Nouvelle).	1877	1.000.000	422.741	461.166	38.425	»
La Foncière	1879	25.000.000	6.533.220	6.063.252	»	469.9[…]
Le Pilote.	1881	1.000.000	381.227	412.731	31.504	»
La Centrale.	1884	1.500.000	709.048	760.689	51.641	»
Le Triton	1884	1.000.000	392.516	439.900	47.384	»
La Néréide.	1885	500.000	168.090	184.780	16.690	»
L'Avenir.	1886	1.000.000	232.420	239.116	6.696	»
L'Armorique	1889	1.000.000	383.230	459.944	76.714	»
TOTAUX.		65.200.000	20.299.542	21.504.626	1.691.530	486.4[…]
					1.205.084	

PAGNIES D'ASSURANCES MARITIMES DE PARIS EN 1890

ISTRES ÉRENTS risques éteints	RAPPORT DES SINISTRES aux primes éteintes	FRAIS GÉNÉRAUX de toute nature	RAPPORT DES FRAIS aux primes éteintes	RÉSULTATS INDUSTRIELS OBTENUS EN 1890		RÉSULTATS TOTAUX DE L'EXERCICE	
				Bénéfice	Perte	Bénéfice	Perte
Fr.	Fr. c.	Fr.	Fr. c.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
674.666	82 63	805.734	18 11	»	33.299	86.593	»
320.239	67 37	124.706	26 23	30.297	»	44.070	»
268.986	73 96	70.433	19 36	24.252	»	41.258	»
047.161	74 46	493.659	17 95	208.302	»	237.939	»
351.673	56 79	136.064	21 97	131.445	»	206.185	»
747.047	81 21	172.567	18 76	255	»	64.967	»
683.914	75.60	210.970	23.32	9.717	»	81.580	»
775.180	70 36	197.094	17 89	131.482	»	160.720	»
155.526	54 88	55.947	19 74	59.690	»	74.684	»
351.673	56 79	136.548	22 05	130.961	»	198.063	»
383.013	83 05	80.385	17 43	»	2.232	10.757	»
708.338	61 16	1.704.274	28 10	650.640	»	907.388	»
440.964	106 83	72.022	17 45	»	100.255	»	74.269
593.349	78 »	136.866	17 99	30.474	»	61.137	»
425.750	96 78	87.312	19 85	»	73.161	»	61.586
193.078	104 49	47.594	25 75	»	56.855	»	48.151
163.533	68 35	65.341	27 32	10.241	»	24.046	»
342.725	74 51	83.127	18 07	34.092	»	43.934	»
.626.815	72 66	4.680.643	21 76	1.451.848	265.802	2.243.321	184.006
				1.186.046		2.059.315	

Résultats généraux

Si l'on considère les résultats généraux, on trouve :

quinze Compagnies en bénéfice de.	Fr.	2.243.321
trois Compagnies en perte de.		184.006
Ce qui fait ressortir un bénéfice total de.	Fr.	2.059.315
Déduisant de ce chiffre celui des bénéfices industriels. .		1.186.046
La différence.	Fr.	873.269

représente le produit des fonds placés et des recettes diverses.

Nous avons constaté plus haut une augmentation dans le chiffre des primes éteintes, en signalant toutefois la tendance à l'abaissement des primes. Avec l'avilissement des primes on arrive à ce résultat qu'on augmente le nombre de ses risques sans augmenter ses encaissements et que le rapport des sinistres s'élève de plus en plus. Il y a là un problème très complexe, mais dont nos assureurs devront trouver la solution.

Dividendes

Sur les quinze Compagnies pour lesquelles l'exercice 1890 se solde en bénéfice, quatorze ont distribué des dividendes à leurs actionnaires.

Voici la liste de ces Compagnies classées d'après l'importance des dividendes distribués :

La Mélusine.	350	francs par action,	nets d'impôts.
La Prévoyance.	300	—	—
La Générale.	250	—	—
La Mer	150	—	—
Le Comptoir Maritime. .	125	—	—
L'Océan.	100	—	—
La Sphère.	100	—	—
La Sécurité.	75	—	—
L'Avenir.	75	—	—
L'Armorique	75	—	—
La Réunion.	50	—	—
Le Lloyd français. . . .	30	—	—
La France Maritime. . .	20	—	—
Compagnie Centrale. . .	15	—	—
La Foncière.	14 55	—	—

PAUL SIDRAC.

ÉTRANGER

MÉMOIRE DE M. BANTA

Comme suite à l'article publié dans le *Moniteur* du 15 octobre 1891, page 414, nous reproduisons ci-dessous le mémoire qui fut adressé, il y a deux ans, par M. Théodore Banta, premier caissier de *la New-York*, à tous les membres du Conseil d'administration de la Compagnie.

Messieurs,

Le soussigné, attaché à la Compagnie depuis trente ans — durant lesquels il a occupé successivement le poste d'actuaire pendant six ans et celui de caissier pendant vingt-quatre ans — croit devoir porter à votre connaissance des faits qui, selon lui, démontrent que la confiance que vous avez mise dans les directeurs de la Compagnie n'est nullement justifiée. On vous a sciemment tenus dans l'ignorance d'une foule de circonstances qu'on aurait dû vous faire connaître; aussi bien, aujourd'hui, n'êtes vous pas au courant de la véritable position de la Compagnie.

Grâce à une manipulation habile des chiffres, on vous a fait accroire des choses qui n'existent pas, et un nombre immense d'affaires, qui n'ont été réalisées que grâce à un système vicieux et à des dépenses excessives, ont servi à couvrir des tripotages inavouables. En outre, un grand nombre de « nouvelles affaires » n'ont jamais eu d'existence réelle. On vous a dit que, dans les cinq dernières années, on avait réalisé des contrats pour une somme dépassant doll. 300,000,000. La vérité, c'est que sur ce chiffre il y a pour plus de doll. 51,000,000 de polices dont les primes n'ont jamais été payées et lesquelles ont été annulées; cependant des centaines de mille dollars, représentant le montant des primes, ont été portées sur les livres comme ayant été reçues. A l'appui de ce fait, il suffit de dire qu'en décembre dernier, un agent avait « réalisé » des contrats pour une somme de doll. 1,100,000 représentant un total de primes de doll. 100,000 qu'il disait être « en voie de transmission »; mais, après la publication du compte rendu annuel de la Compagnie, sur ce chiffre de doll. 1,100,000, on a annulé des polices pour une somme de doll. 950,000 (4,750,000 francs).

En outre, pendant cette même période de cinq ans, des contrats dépassant un total de doll. 54,000,000[1] ont été résiliés, sur la plus grande partie

1. Soit 270,000,000 de francs : ce qui donne une moyenne de 54,000,000 de francs de résiliations par an.

desquels un semestre ou une année de prime avaient seuls été payés. Du reste, le caractère illusoire de ces affaires est démontré par le fait que, le 1er janvier dernier, les livres de la Compagnie accusaient un chiffre de risques inférieur à celui qu'elle prétendait avoir réalisé dans les cinq dernières années.

Ainsi que vous l'avez constaté avec orgueil, l'actif de la Société a considérablement augmenté ; mais, dans ces dernières années, son passif s'est accru dans une proportion plus grande encore ; et, ce qui vous étonnera probablement, c'est de savoir que, n'eût été une circonstance heureuse, la Compagnie, en janvier dernier, se serait trouvée dans l'impossibilité de signaler un dividende sans épuiser tout son excédent, sans laisser un déficit considérable. Cette circonstance heureuse, qui a épargné à la *New-York* le sort du *Globe*, de la *Continentale*, de l'*Universal* et d'autres Compagnies tombées en faillite, est due à la hausse extraordinaire des fonds publics, causée par la baisse du taux d'intérêts dans ces quelques dernières années. C'est ainsi que les Rentes des États-Unis, les actions de New-York et de Brooklyn et d'autres valeurs ont été vendues à des prix élevés, ce qui a permis à la Compagnie d'ajouter au compte des intérêts une somme dépassant un million et demi de dollars ; en même temps « la valeur des actions et obligations au cours d'achat » comparée au cours du 31 décembre dernier, a augmenté l'actif de la Compagnie de plus de doll. 3,600,000. Enfin, sur notre actif, il y a une augmentation de plus de doll. 5,000,000, provenant de l'appréciation de la valeur de nos titres laquelle, *après la déclaration de la dernière participation aux assurés, dépasse l'excédent actuel (actual surplus)*. Comme cette plus-value est de sa nature plutôt accidentelle que normale, on ne doit pas en tenir compte dans l'étude du système d'administration de la Compagnie.

D'après le tableau ci-dessous, il appert qu'en comparant la position de la Compagnie, il y a onze ans, à celle de janvier dernier, il y avait à cette époque un excédent de presque doll. 2,000,000 sur un actif de doll. 30,000,000, tandis qu'en janvier dernier, sur un actif de doll. 70,000,000, calculé sur les prix coûtant des valeurs mobilières et immobilières, l'excédent aurait disparu sans les bénéfices exceptionnels résultant de placements.

JANVIER 1876

Actif aux prix d'achat (Rapport de l'État de Massachusetts)		doll. 30.082.931
Passif (Rapport du Massachusetts). .	doll. 26.975.863	
A reporter. . . .	doll. 26.975.863	30.082.931

Report. . . doll.	26.975.863	30.082.931
Ajoutez la participation sur les polices tontinières échues à la fin de la période. .	308.138	27.284.001
	doll.	2.798.930
Sur quelle somme (payable en janvier 1876) une participation a été déclarée de		1.040.338
Donc il reste un excédent de.	doll.	1.758.592

JANVIER 1887

Actif aux prix d'achat (Rapport du Massachusetts). .	doll.	71.320.098
Passif . . . . doll.	63.157.550	
Participation des assurés tontiniers. . .	4.176.425	67.333.975
	doll.	3.986.113
Sur quelle somme une participation a été déclarée de. .		2.289.000
Donc il reste un excédent apparent de.	doll.	1.697.113
Sur quelle somme il était dû comme bénéfice sur les actions vendues de 1880 à 1886		1.567.000
Reste donc un excédent apparent de seulement. . .	doll.	130.113

Mais, dans cet actif :

Sont comprises les actions de la Compagnie de dépôts Manhattan pour une somme de doll. 197,100, quoiqu'elles n'aient aucune valeur ; car non seulement cette Compagnie n'a jamais donné de dividende, mais en outre, son loyer d'environ doll. 50,000 n'a pas été payé, et elle empêche que le local, par elle occupé dans l'hôtel de la *New-York,* ne soit loué à d'autres personnes.

Est compris également, pour presque doll. 500,000, l'immeuble Holbrook Hall, lequel ne pourrait être vendu qu'avec une grande perte.

Sont compris, aussi, des immeubles pour doll. 6,500,000 qui, l'année dernière, ont rapporté des loyers couvrant à peine les contributions, sans préjudice des autres frais. Sur cette somme, l'hôtel de la Compagnie se trouve inscrit pour doll. 2,000,000, bien que les administrateurs, par un vote spécial, en aient réduit la valeur de doll. 750,000, ce qui représente sa valeur réelle à doll. 1,250,000.

Sont comprises, toujours, plusieurs centaines de mille dollars comme étant « en caisse et banque de dépôts ». Ces sommes, en grande partie, se trouvent entre les mains des agents, dans l'Amérique du Sud et n'ont jamais été reçues par la Compagnie.

Sont compris, pareillement, les bénéfices afférents à la combinaison quinquennale et qui seront distribués dans cinq ans seulement.

Pour établir une évaluation correcte du passif, il faudrait une réserve beaucoup plus forte que celle qui est indiquée ci-dessus. Le calcul des primes a eu pour base la même table de mortalité ; or, des polices pour une somme de trente à quarante millions de dollars ont été contractées sur la tête d'assurés des tropiques et autres lieux, qui payent des primes plus élevées, mais dont le taux de mortalité est du double de celui de l'Amérique du Nord. L'évaluation exacte de ces risques demanderait une réserve dépassant celle de nos comptes rendus de plusieurs centaines de mille dollars.

La rectification de toutes ces erreurs amènerait dans notre excédent une différence (en diminution) de deux ou trois millions de dollars.

Ainsi, en même temps que notre excédent se fondait, la participation aux assurés a diminué dans une proportion plus grande que la baisse des produits des fonds.

Et cependant, les primes de la *New-York* sont plus élevées que celles de presque tout autre Compagnie, mutuelle, américaine.

Tous ces résultats trouvent leur explication, en grande partie, dans l'ambition de la direction qui veut réaliser un gros chiffre d'affaires sans tenir compte de la qualité ni des frais.

En outre, le soussigné, qui n'ignore pas la gravité des allégations qu'il avance, reproche à la direction de la Compagnie d'avoir manqué à ses devoirs d'une façon sérieuse et d'avoir mal administré les fonds qui lui avaient été confiés.

Pour justifier les graves accusations soulevées contre les hommes en qui vous avez mis votre confiance, il y a lieu de signaler spécialement celles qui suivent ; mais il y a bien d'autres infidélités qu'une enquête sérieuse révèlerait :

1° Les directeurs ont confié l'agence générale de plusieurs Etats des plus populeux à une maison qui était le plus à même de leur envoyer un grand nombre de mandataires parmi les assurés *(proxies)* ; ils lui ont alloué les allocations les plus extravagantes et lui ont laissé grever son compte de plusieurs centaines de mille dollars ;

2° Ils ont prêté à cette maison doll. 30,000, des fonds de la Compagnie, contre des billets personnels de sous-agents, — billets qui sont restés impayés quoique échus depuis plus d'un an ;

3° Ils ont donné la meilleure agence générale à un joueur effréné, qui, pour pouvoir réaliser des contrats d'assurances, a répandu des mensonges

éclatants et accordé aux proposants — avec l'autorisation de la Compagnie — les conditions les plus excessives. Ils lui ont avancé de l'argent, au delà des commissions énormes qui lui étaient allouées par son traité; jusqu'à ce que son compte fût grevé de plus de doll. 300,000 ;

4° Ils ont toléré que les intérêts dus sur l'hypothèque de cet agent restent impayés pendant presque trois ans, sans prendre aucune mesure conservatoire ;

5° Ils ont fait assurer l'hôtel de la Compagnie à une Société d'assurance contre l'incendie dont ils étaient les actionnaires et les administrateurs, et ce à des tarifs beaucoup plus élevés que ceux d'autres Compagnies plus puissantes ;

6° Ils ont dépensé plus de doll. 120,000 (600,000 fr.) pour la publication du *Souvenir de Massachusetts* et du « Service public de l'Etat de New-York », livres énormes qui n'avait aucune relation avec les affaires de la Compagnie et qui ne leur profitaient en aucune façon. Les frais de ces publications ont été portés sur le compte du « courtage » ;

7° Ils ont dépensé des sommes considérables, sous la dénomination de « frais judiciaires », pour corrompre les Législatures, empêcher les enquêtes et faire passer des lois rendant plus faciles les spéculations de Bourse ;

8° Ils se sont servis des agents de la Compagnie afin de se procurer des mandataires pour les élections des administrateurs et ils se sont servis des fonds de la Compagnie pour payer les frais d'élections ;

9° Afin d'empêcher la révélation des fautes et de la mauvaise gestion de la direction, ils ont payé des milliers de dollars pour faits de chantage ;

10° Sans l'autorisation de la loi, ou tout au moins en la tournant, ils se sont servis des fonds de la Compagnie pour organiser des entreprises non prévues par les statuts ;

11° En violation des statuts de la Compagnie, qui défendent aucun changement dans le texte des polices sans le consentement du Conseil, ils ont opéré de nombreuses modifications qui n'ont pas été à l'avantage des porteurs de polices ;

12° Ils ont opéré des assurances dans les climats les plus meurtriers, même après avis de leurs propres médecins de se mettre en garde contre de telles assurances peu avantageuses ;

13° Ils ont contracté des rentes viagères *(annuities)* pour une somme de plusieurs millions de dollars, en payant des taux d'intérêts plus élevés que ceux réalisés ; ils ont poussé ce genre d'assurance parce qu'il augmentait

le plus l'actif, et cela sans se soucier des avantages de la Compagnie ni des intérêts des assurés ;

14° Ils ont, pour se procurer des polices tontinières, publié des tableaux d'évaluations fantaisistes et ils ont payé des participations en fraude d'autres assurés ;

15° Ils ont caché aux administrateurs de nombreux détournements de la part d'agents, s'élevant, pour certains cas particuliers, de doll. 20 à doll. 50,000, et d'autres fraudes pour lesquelles la Compagnie a payé jusqu'à doll. 70,000 en sinistres fictifs ;

16° En violation des statuts, qui prescrivent que les actions appartenant à la Compagnie soient inscrites en son nom, ils les ont fait inscrire au nom d'une personne privée pour pouvoir les revendre sans la connaissance ou le consentement du comité financier ;

17° Ils ont fait transférer les actions appartenant à la *New-York* dans la Compagnie de Dépôts, sur la tête d'un beau-frère du président et d'autres personnes, pour que ceux-ci fussent administrateurs dans ladite Compagnie de Dépôts — bien que n'en étant pas du tout actionnaires — et ils ont commis des faux dans les livres, en antidatant les transferts, pour faire accroire que ces beau-frère et autres étaient actionnaires au moment de leurs nominations ;

18° En violation des lois de l'Etat, qui défendent aux administrateurs de recevoir aucune rémunération pour vendre des titres à ou pour leur Compagnie, ils ont acheté et vendu pour plus de doll. 20,000,000 d'obligations et d'actions dans les quatre ou cinq dernières années, par l'intermédiaire d'un membre du comité des finances, lequel, non seulement a reçu le courtage ordinaire fixé par la Bourse, mais souvent a reçu plus que ce courtage ;

19° En violation de la loi de l'Etat qui défend les prêts sur titres, excepté avec une marge d'au moins 20 0/0, ils ont fait des prêts sur une marge inférieure, et dans un cas particulier, le président a été personnellement intéressé sur un prêt dont les titres ont été, pendant plusieurs mois, d'une valeur inférieure à la somme empruntée ;

20° Ils ont fait pratiquer des fausses écritures dans les livres et les comptes de la Compagnie pour laisser supposer qu'elle faisait des affaires plus profitables qu'elles ne l'étaient en réalité ; on a ajouté aux dividendes payés et aux recettes de primes des millions qui n'existaient pas ; on a défalqué, des comptes courants et frais d'agences, des millions qu'on a reportés aux comptes des rachats de polices et tout cela pour dissimuler

les dépenses aussi bien que pour faire paraître le total des participations payées aux assurés, plus important qu'il n'était en réalité ;

21° Ils ont été parjures lorsqu'ils ont présenté, comme vrais, au Département des assurances, des rapports qui étaient faux, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus et commis d'autres mensonges pour dissimuler leurs irrégularités. Ils ont encore été parjures en témoignant devant le Comité législatif sur leur méthode d'administration ;

22° Le président a donné l'agence générale de New-Jersey à un ami personnel qui avait le droit de recevoir toutes les demandes de prêts sur titres d'hypothèques et qui était chargé de l'évaluation des immeubles — il touchait une commission de 5 0/0 sur les prêts et en outre il avait droit à une commission sur les contrats d'assurances que la Compagnie faisait signer aux emprunteurs, comme garantie. Le total des prêts à New-Jersey se montait à un million de dollars sur laquelle somme plus de doll. 600,000 (3,000,000 de fr.) étaient forclos (c'est-à-dire n'arrivaient pas en rang utile pour être remboursés) et la Compagnie a dû racheter les propriétés dont la plus grande partie, après l'espace de douze ans, lui est restée sans qu'elle puisse les vendre ;

23° Le président a fait acheter et vendre des titres pour des millions de dollars, sans la connaissance du Comité des finances ; en certains cas, il a, à dessein, omis de l'avertir des ventes qu'il allait faire, parce qu'il savait qu'il y aurait opposition ;

24° Il a, sans la permission du Comité financier, fait vendre des titres par un membre dudit Comité, en stipulant que le profit de la transaction serait partagé par ledit administrateur ;

25° Il a, en spéculant à la Bourse (Wall Street) pour son compte personnel, par l'entremise dudit membre du Comité des finances, envoyé à celui-ci des centaines de mille dollars appartenant à la Compagnie, pour lesquelles sommes la Compagnie ne possédait aucune garantie (*held no security*) ;

26° Il a, pour empêcher un membre du Comité des finances de se rendre aux séances, fait envoyer à celui-ci les convocations trop tard pour qu'il pût venir et il a ordonné la suppression du nom de cet administrateur sur tous les imprimés de la Compagnie ;

27° Il est directement responsable du scandale de la construction Holbrook Hall, où l'on a fait achever un hôtel moyennant une dépense dépassant un 1/2 million de dollars (2 millions 1/2 de francs), ce qui occasionnera à la Compagnie une perte d'au moins doll. 100 ou doll. 200,000 (1,000,000 de francs) ;

28° Sous prétexe que, en sa qualité d'administrateur, il avait droit à des fiches de présences de doll. 10 (50 francs) pour séances du Conseil et du Comité et qu'il avait, par oubli, négligé de les encaisser, il a lui-même tiré un chèque pour une somme de doll. 2,800 (14,000 francs), comme fiches dues depuis une douzaine d'années environ.

En vous exposant tous ces faits, le soussigné vous prie de vouloir bien faire procéder à une enquête sérieuse par un comité compétent, pour en contrôler l'exactitude et de prescrire toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts des assurés dont le sort vous a été confié.

Respectueusement, etc.

THÉO. M. BANTA

NÉCROLOGIE

HIPPOLYTE MAZE

Le 28 octobre dernier, nous avons eu la douleur de conduire à sa dernière demeure, Hippolyte Maze, ancien député de Seine-et-Oise, sénateur, décédé à l'âge de 51 ans.

Tous les journaux politiques ont retracé la vie trop courte et pourtant si remplie d'Hippolyte Maze. Tous ont fait son éloge, les uns comme homme politique, les autres comme historien. Cependant ce qui dominera dans les nombreux souvenirs que laisse M. Maze, c'est sa qualité de véritable apôtre de la Prévoyance et de la Mutualité.

Monsieur le sénateur Hippolyte Maze faisait partie de nombreux conseils supérieurs, tels que ceux de l'assistance publique et des prisons; il présidait celui de la Caisse des Retraites et il était membre de la Commission des archives diplomatiques.

Son dévouement à la mutualité française s'était, depuis plusieurs années déjà, affirmé comme fondateur et directeur de la *Revue des institutions de prévoyance*.

Mais de toutes ses fonctions, celle qu'il plaçait la première parce qu'elle constituait son œuvre toute personnelle, celle qui possédait toutes ses prédilections, c'était la Ligue de la Prévoyance et de la Mutualité. Il l'avait créée de toutes pièces, le 21 juin 1890, et son organisation était à peine achevée depuis quelques jours, lorsqu'il a été frappé par la maladie qui a fini par vaincre son extrême activité et sa persévérance, à la grande douleur de ses amis et de ses collaborateurs, dont nous nous honorerons toujours d'avoir fait partie.

Ce ne sont pourtant pas ces titres à la reconnaissance publique que nous avons l'intention de rappeler ici, après tant d'écrivains de talent, tant d'orateurs remarquables qui lui ont dit le suprême adieu. Ce que nous voulons signaler à nos lecteurs, c'est sa collaboration moins connue à l'œuvre des *assureurs* et des *actuaires*; c'est la sympathie qu'il leur a témoignée, surtout dans ces dernières années; c'est l'aide que sa parole et ses actes leur ont apportée dans des circonstances nombreuses et importantes.

Il y a plus de deux ans, M. Maze avait accepté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur la présidence de la Commission extra-parlementaire chargée d'examiner la situation des Sociétés de secours mutuels, au point de vue technique et financier. En dehors de quelques notabilités du Parlement, d'une compétence particulière, plusieurs actuaires avaient eu l'honneur de figurer dans cette Commission, dont l'idée première était due à l'initiative de notre éminent collègue M. E. Cheysson. Ces actuaires étaient MM. Béziat d'Audibert, Fontaine, Guieysse, qui n'était pas encore membre du Parlement, Léon Marie et Reboul.

Il nous est permis de dire que M. Maze fut frappé de l'utilité des discussions qui marquaient l'existence de cette Commission et comprit la nécessité absolue de l'introduction des méthodes scientifiques dans le fonctionnement des Sociétés de prévoyance.

C'est à la suite des nombreux travaux des actuaires dont il s'agit qu'Hippolyte Maze consentit à accepter la présidence d'honneur de l'Institut des actuaires français, à la création duquel il venait de collaborer et dont il voulut bien favoriser les débuts par ses conseils et sa haute protection.

Nous avons tenu à faire connaître ici cette partie des travaux si considérables et si divers de notre regretté Président, travaux qui n'étant point entièrement achevés aujourd'hui, n'ont point encore eu dans le public le retentissement qu'ils méritent, mais lui donneront droit à notre vive et sincère reconnaissance.

E. BÉZIAT D'AUDIBERT,

Membre de la Commission des Sociétés de Secours mutuels au Ministère de l'Intérieur.

M. DE CARGOUËT

M. le Comte Georges de Cargouët, directeur général des Compagnies d'assurances *le Patrimoine*, est décédé dans sa 44e année.

Ses obsèques ont eu lieu, le mardi 3 novembre, en l'église Notre-Dame de Versailles.

M. de Cargouët était entré au *Patrimoine-Vie*, en qualité d'Inspecteur, quelque temps après la fondation de la Compagnie.

Il créa, plus tard, le *Patrimoine-Accidents*, dont il fut nommé le directeur en même temps qu'administrateur de la branche-vie, et devint, en 1885, directeur général des deux Compagnies, après le départ de M. Colombel.

INFORMATIONS

Foncière-Incendie. — Le sympathique secrétaire général des trois *Foncière* M. Bouchant, est nommé directeur de *la Foncière-Incendie*, en remplacement de M. Tencey, décédé le mois dernier.

M. de Lafont, chef du bureau des sinistres, remplira désormais les fonctions de sous-directeur.

Foncière-Vie. — Une décision du Conseil d'administration, en date du 11 courant, confie à M. Briey, sous-directeur de la branche-vie, le secrétariat général des trois *Foncière*.

La Rouennaise. — Les actionnaires de cette Compagnie sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 30 novembre 1891, à l'effet de délibérer sur les propositions suivantes :

ORDRE DU JOUR :

1° Délibérer et voter sur un traité de réassurance avec la Compagnie *Patriotic* de Dublin ; sur stipulations avec la même Société relatives aux assurances à conclure en France, ainsi que sur toutes conventions accessoires qui sont la conséquence dudit traité.

2° Délibérer et voter sur toutes opérations de réassurances ;

3° Modification aux statuts.

Loi du 19 février 1889. — La proposition de loi de M. Royer, député de l'Aube, ayant pour but de rectifier et de compléter la loi du 19 février 1889, sur l'attribution des indemnités dues par suite d'assurances a été prise en considération par la Chambre, dans sa séance du 20 octobre dernier.

Cours d'assurances. — Association Philotechnique. — Un cours gratuit d'assurances est fait, depuis le 21 octobre dernier, à la mairie de la rue Drouot (IXe arrond.) le mercredi de chaque semaine, de 9 à 10 heures du soir, par M. Édouard Casinelli.

PROGRAMME : *Aperçu historique et législation. Principe mathématique de l'assurance sur la vie. Le jeu et l'assurance. Tables de mortalité. Tontines. Annuités Viagères. Assurances en cas de décès et en cas de vie. Théorie de la Réserve. Résiliation des contrats. Bénéfices. Conditions générales de la Police, etc.*

Caisse Barbet. — Les actionnaires, réunis en assemblée générale le 17 octobre dernier, ont approuvé les comptes présentés par les liquidateurs et voté une deuxième répartition s'élevant à 75 francs par action, payable depuis le 1er novembre.

La première répartition, faite en 1889, se montait à 125 francs.

La France-industrielle. — M. Sourbieu, liquidateur, adresse aux actionnaires de cette Compagnie une circulaire pour leur annoncer un appel de fonds de 100 francs par action. Ce versement devra être effectué avant le 20 novembre.

La liquidation se trouve, paraît-il, en présence d'un déficit s'élevant à 190,000 francs environ.

La Vigne. — M. Modoz, directeur, vient de modifier le titre de sa Société. *La Vigne* s'appellera désormais *la Culture* et assurera les récoltes de toute nature.

Projet d'Exposition internationale concernant les accidents du travail. — Une proposition de loi vient d'être déposée par M. Dumay, député de la Seine, pour demander l'ouverture d'un crédit de 400,000 fr. destinés à l'organisation à Paris, en 1892, d'une exposition internationale de tous les engins destinés à prévenir les accidents du travail dans les établissements industriels.

Le Progrès National-Vie. — M. Vaillant, liquidateur, prie MM. les actionnaires qui n'ont pas encore touché les répartitions auxquelles ils ont droit de se présenter, munis de leurs titres, avant le 20 du mois courant, au siège de la liquidation, 65, rue Sainte-Anne, à Paris, pour encaisser les

sommes qui leur appartiennent. — A l'expiration de ce délai, toutes les sommes non réclamées seront versées à la *Caisse des dépôts et consignations*.

Caisse nationale d'assurance agricole. — Le rapport sommaire présenté au nom de la 12e commission d'initiative parlementaire par M. Nivert, député, conclut au rejet de la proposition de loi de M. Gustave Rivet, ayant pour objet la création d'une *Caisse nationale d'assurance agricole*.

Le Patrimoine. — Le Conseil d'administration adresse aux intéressés la circulaire suivante :

Monsieur,

En vous faisant part de la perte si inattendue que vient de faire *le Patrimoine* dans la personne de son regretté directeur M. le comte de Cargouët le conseil d'administration s'empresse de porter à votre connaissance les résolutions qu'il a prises, à la suite de ce douloureux événement.

Nous n'avons pas besoin de vous rappeler les services rendus à nos deux Compagnies par M. de Cargouët et les progrès qu'elles ont dus, dans une large mesure, à son énergique initiative et à son infatigable dévouement. Mais, quelque sensible que soit la perte que nous venons d'éprouver, elle ne saurait ni compromettre ni ralentir le développement de nos opérations. La mort d'un directeur d'une valeur éprouvée impose à tous de nouveaux devoirs : le personnel se doit à lui-même et doit à la mémoire du chef qu'il a perdu de redoubler d'efforts et d'activité pour poursuivre et pour compléter les progrès accomplis.

Le conseil d'administration a été unanime à penser qu'il devait, dans cette situation, conserver la direction effective des deux Compagnies. Il en a confié l'exercice à un comité permanent dans le sein duquel sera choisi chaque mois un administrateur délégué. Ce dernier sera assisté, dans sa tâche quotidienne, par un membre du comité désigné à tour de rôle et par un administrateur de service pris chaque mois dans le conseil en dehors des membres du comité. En adoptant cette organisation et en prenant ainsi en main, sous sa responsabilité, la direction des affaires sociales, le conseil d'administration a entendu affirmer à la fois sa confiance dans l'avenir du *Patrimoine* et sa ferme résolution d'imprimer à la marche progressive que suivent depuis plusieurs années nos opérations une nouvelle et plus énergique impulsion. Vous vous pénétrerez de cette pensée et vous ne perdrez aucune occasion de la faire partager à ceux avec lesquels vous vous trouverez en rapport. Le conseil d'administration fait appel à tout votre zèle et à tout votre dévouement : il attend de vous un surcroit d'activité et d'énergie dans l'accomplissement de la mission qui vous est confiée. Vous pouvez, en retour, compter sur la sollicitude avec laquelle il suivra vos efforts et il saura, en toute circonstance, apprécier les services rendus.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président du Conseil d'Administration,
Comte Lemercier.

REVUE FINANCIÈRE

Les valeurs d'assurances sont bien certainement des placements de tout repos ; elles sont à l'abri de la spéculation et conséquemment ne subissent pas le contre-coup des fluctuations qui se produisent si fréquemment sur le marché financier.

Assurances Maritimes. — Les offres persistent sans provoquer de demandes : *La Générale* reste à 7,000 francs, *la Sécurité* à 850 francs, *la Réunion* à 500 francs et *la Mélusine-Prévoyance* à 510 francs. *La Mélusine* s'est échangée à 4,450 francs. *Le Comptoir-Maritime* a été offert à 2,500 francs et *la Prévoyance* à 4,250 francs. *La Foncière* a, comme toujours, donné lieu à d'importantes transactions à 200 et 205 francs.

Assurances sur la Vie. — On parle d'un projet d'entente entre les Compagnies ne faisant pas partie du Comité, et si cette entente parvenait à s'établir le cours des actions s'en ressentirait sûrement.

La Générale est toujours recherchée à 51,000 francs ; il en est de même pour *l'Union* et *la Nationale.*

Le Phénix reste délaissé à 26,000 francs et *le Monde* à 220 francs ; *la Caisse Paternelle* se maintient entre 95 et 100 francs.

L'Urbaine, à la suite de quelques réalisations, a fléchi à 935 francs.

Le Soleil s'est relevé à 285 francs, *l'Aigle* à 265 francs et *la Foncière* à 170 francs ; sur cette dernière, la hausse s'est produite d'elle-même aussitôt que l'on a su que le lot d'actions possédées par l'ancienne Société des Dépôts et Comptes courants ne serait pas vendu en Bourse.

La France s'est tenue à 300 francs, *le Nord* à 180 francs et *la Providence* à 135 francs.

Assurances contre les Accidents. — La tendance est toujours à la hausse sur tous les titres sans exception :

Le Soleil remonte à 245 francs, *le Secours* à 70 francs, *l'Urbaine et la Seine* à 282 fr. 50 c. après 285 francs, *le Patrimoine* à 105 francs, *l'Abeille* à 147 francs, *la Providence* à 150 francs et *la Thémis* à 267 fr. 50 c.

Assurances contre l'Incendie. — Les cours tendent encore à se relever ; *la Générale* franchit à nouveau le cours de 32,000 francs, *l'Union* s'élève à 15,700 francs, *la Nationale* se tient à 25,700 francs et *le Phénix* à 7,900 francs.

Le Soleil a atteint 3,800 francs, *l'Aigle* 4,750 francs et *la Paternelle* 3,450 francs. *L'Urbaine* reste à 4,400 francs, *la Providence* à 7,800 fr. et *le Monde* à 330 francs. *L'Abeille* progresse encore à 1,530 francs, mais

la Confiance retombe à 260 francs, en nouvelle baisse de près de 20 francs sur les cours du mois précédent. *La Foncière* est offerte à 185 francs, *la Métropole* à 65 francs, *la Rouennaise* à 20 francs et *la Clémentine* à 30 francs.

Assurances contre la Grêle. — *L'Abeille* est stationnaire à 285 francs; sur *la Confiance* les transactions sont à peu près nulles.

Compagnies Étrangères. — *La Fondiaria-Vie* est toujours offerte, mais *la Fondiaria-Incendie* est demandée, ainsi que *l'Austro-Hongroise*; dans ces trois Sociétés, l'exercice en cours s'annonce tel que les actionnaires peuvent espérer recevoir un dividende.

Le Phénix-Autrichien-Incendie est également recherché à 90 francs et *la Franco-Hongroise* à 135 francs; *le Phénix-Espagnol* fléchit à 490 francs par suite de la dépréciation de son portefeuille-valeurs.

La Baloise et *l'Helvétia* n'ont donné lieu à aucune variation de cours, digne d'être signalée.

Valeurs diverses. — L'action *Saint-Gobain* est offerte à 26,000 francs, *le Monaco* a eu un marché agité et a été coté 2,015 francs pour redescendre à 1,980 francs et remonter ensuite à 2,000 francs; la marche de l'affaire est toujours très satisfaisante et l'on entrevoit de plus hauts cours.

La part *Petit-Parisien* est revenue à 570 francs, coupon du 1er novembre détaché.

Les obligations du Crédit Foncier. — La violente secousse que vient d'éprouver la Bourse n'a pas atteint les obligations du Crédit Foncier.

Les obligations Communales 1891 se négocient sous deux rubriques : obligations entièrement libérées; obligations libérées de 40 francs. Les obligations entièrement libérées sont celles pour lesquelles un privilège de souscription irréductible était accordé aux porteurs d'obligations 1875 qui demanderaient l'échange de leurs titres anciens contre des nouveaux. Elles se négocient sur les cours de 387 francs soit avec une prime de 7 francs.

Les obligations non libérées ne se sont point encore écartées de leur prix d'émission; elles valent de 378 fr. 50 c. à 379 francs. Sans la crise que traverse actuellement la Bourse, elles obtiendraient déjà une certaine plus-value.

L'effondrement dont la plupart des valeurs de spéculation nous donne aujourd'hui le triste spectacle fait partager aux capitalistes, qui se sont réfugiés dans les rentes, les obligations des grandes Compagnies de chemins de fer et celles du Crédit Foncier, quelque chose du sentiment qu'on éprouve lorsqu'on assiste, du rivage, aux drames de la mer.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées. Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1887	pour l'année 1888	pour l'année 1889	pour l'année 1890	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie d'Assurances générales	600 »	250 »	500 »	250 »	7.000 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie Sécurité	75 »	75 »	75 »	75 »	850 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	100 »	100 »	90 »	100 »	1.250 »
—	1837	4.800.000	2.400	2.000 »	500 »		Lloyd français	» »	» »	» »	30 »	500 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		Mélusine	350 »	350 »	500 »	350 »	4.400 »
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		La Réunion	50 »	50 »	50 »	50 »	500 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »		Comptoir maritime	175 »	175 »	200 »	125 »	2.500 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »		La Sphère	50 »	100 »	100 »	100 »	1.200 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Mer	125 »	150 »	150 »	150 »	1.500 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		La Prévoyance	200 »	225 »	500 »	300 »	4.200 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		La Vigie (nouvelle)	—	—	—	—	60 »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (a)	14 55	14 55	14 55	14 55	200 »
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		Le Pilote	» »	20 »	20 »	» »	» »
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'Indépendance	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	» »	100 »	100 »	» »	» »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	15 »	15 »	15 »	15 »	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Néréide	—	35 »	40 »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'Avenir	100 »	100 »	75 »	75 »	1.250 »
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		La France maritime	12 50	17 50	20 »	20 »	235 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 «		L'Orient-assurance	12 50	17 50	—	» »	» »
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Hémisphère	—	8 »	9 »	—	» »
Paris	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »		L'Armorique	—	—	60 »	75 »	1.000 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »		Mélusine-Prévoyance	» »	» »	» »	» »	510 »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Octobre au 12 Novembre 1891.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées. Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1888	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1889	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1890	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	5	Cie d'Assurances générales	1.700 »	1.800 »	1.800 »	51.500 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	4.400 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	La Nationale	727 50	776 »	816 »	26.000 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	Le Phénix	1.000 »	1.000 »	1.000 »	26.000 »
—	1850	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse paternelle	5 »	5 »	5 »	95 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	La Caisse des familles { Actions »	» »	» »	» »	» »
								{ Bons. 65	25 »	25 »	» »	65 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	220 »
—	1863	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'Urbaine { 3.380 act. lib. de 1.000	80 »	80 »	80 »	1.910 »
								{ 8.620 — lib. de 200	40 »	40 »	40 »	940 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	Le Soleil	8 »	10 »	10 »	285 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'Aigle (d)	» »	» »	10 »	260 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	La Confiance	10 »	10 »	10 »	290 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	Le Patrimoine	» »	» »	»	60 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'Abeille	15 »	15 »	15 »	380 »
—	1878	9.000.000	9.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Temps	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La France	» »	» »	» »	300 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	La Foncière	7 25	7 50	8 »	165 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	180 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	140 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	La Métropole (ex-répartition)	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Progrès National	» »	» »	» »	4 »

								Assurances contre les Accidents.				
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 [3]	La Préservatrice	35 »	40 »	40 »	800 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	11 50	11 64	12 »	245 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	Compagnie générale	» »	» »	» »	10 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	[3]	La Confiance (en liquidation)	» »	» »	» »	15 »
—	1879	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	5	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	» »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	125 »	»	5 [3]	La France industrielle	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Secours	» »	» »	» »	70 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	8 50	9 »	12 »	280 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	Le Patrimoine	» »	» »	4 »	100 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	5	La Prévoyance { 2000 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								{ 2000 — lib. de 125.	12 50	12 50	12 50	250 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	Caisse générale des familles	» »	» »	» »	40 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'Abeille	4 »	5 »	6 25	150 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 [3]	La Providence	» »	» »	5 »	145 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse Paternelle	» »	» »	» »	20 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								{ 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	400.000	800	500 »	125 »	»	2	L'Union industr. et agric. du Nord	» »	» »	» »	180 »
Mars.	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 [3]	La Thémis	12 50	13 75	15 »	265 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

d) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Octobre au 12 Novembre 1891.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1887	pour l'année 1888	pour l'année 1889	pour l'année 1890	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus).
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	5	Cie d'Assurances générales	1.125 »	1.400 »	1.400 »	1.300 »	32.000 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	Le Phénix (b)	240 »	266 75	266 75	287 »	7.950 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	La Nationale	873 »	970 »	1.027 »	1.008 »	25.500 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union	650 »	700 »	750 »	525 »	15.650 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil	130 »	150 »	160 »	160 »	3.775 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	300 »	350 »	400 »	400 »	9.500 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action)	140 »	160 »	170 »	170 »	4.400 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence	280 »	350 »	340 »	340 »	7.750 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	50 »	55 »	60 »	70 »	2.000 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'Aigle	140 »	170 »	190 »	190 »	4.750 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	10 [1]	La Paternelle	130 »	140 »	145 »	150 »	3.450 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance	» »	» »	» »	» »	265 »
—	1854	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [2]	Le Midi	» »	» »	» »	» »	60 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille	25 »	25 »	30 »	35 »	1.510 »
—	1858	12.000.000	24.000	500 »	125 »	4 [1]	La Caisse générale agricole ex-rép.	4 »	4 »	» »	» »	30 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	La Centrale	» »	» »	» »	» »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde	10 »	12 »	12 »	12 »	330 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'Ouest	» »	» »	» »	» »	15 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	(Voy. col. 8)	5	La Renaissance { 20.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	» »
							La Renaissance { 2.400 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20]3]	La Foncière	6 05	6 05	6 25	7 50	185 »
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [3]	La Métropole	» »	» »	» »	» »	65 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	Le Progrès national	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	125 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1881	12.000.000	24.000	500 »	187 50	20 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	30 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	350 »	»	La Nation { 9.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	40 »
							{ 1.000 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1883	5.150.000	10.300	500 »	125 »	»	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	50 »	50 »	60 »	60 »	1.200 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	3 »	» »	3 »	3 »	60 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gle des assurances rémoises (d)	5 »	5 »	6 25	7 »	200 »
Charlev. Mézières	1880	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Ardennaise	» »	» »	» »	» »	» »
Paris	1887	200.000	5400	500 »	125 »	»	Le Bien Public	» »	» »	» »	» »	» »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	» »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	» »	5 »	7 50	20 »	285 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	» »	» »	» »	» »	75 »
	—						**Compagnies diverses.**					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	Le Conservateur	0 »	30 »	30 »	40 »	450 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Paris	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne nº 7 : 1º le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2º le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Le *Phénix* est jusqu'à présent la seule Compagnie française d'assurances qui ait des actions au porteur et des certificats nominatifs ; les dividendes indiqués sont afférents aux actions au porteur.

(c) Cette Compagnie assure contre la grêle.

(d) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Compagnies étrangères dont les actions se négocient sur le Marché de Paris.

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1887	DIVIDENDES pour l'année 1888	DIVIDENDES pour l'année 1889	DIVIDENDES pour l'année 1890	DERNIERS cours Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	6 25	6 25	5 »	4 50	60 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	4 »	5 »	4 »	» »	50 »
Londres-Paris	1879	25.000.000	100.000	250 »	75 »	Le Lion (incendie)	1 55	1 55	1 55	1 55	25 »
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 «	200 »	Phénix-Autrichien (vie)	10 »	10 »	10 »	10 »	» »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (incendie)	10 »	10 »	» »	» »	90 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	390 »	310 »	330 »	130 »	6.100 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière- Austro-Hongroise	» »	» »	10 »	» »	150 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	La Franco-Hongroise	15 »	» »	» »	» »	135 »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurita	52 fl.	50 fl.	52 fl.	50 fl.	2.000 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	265 »	255 »	265 »	300 »	7.000 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	30 »	32 »	34 »	34 »	500 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	30 »	35 »	25 »	35 »	500 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	110 »	120 »	140 »	130 »	2.450 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	68 »	60 »	40 »	60 »	710 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	240 »	240 »	250 »	250 »	4.200 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 «	Helvetia (transports)	300 »	250 »	220 »	340 »	3.750 »
Strasbourg	1881	7.500.000	20.000	375 »	150 »	Rhin et Moselle	14 55	17 »	17 »	17 »	400 »

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER.

Tome XXVII 15 Décembre 1891 N° 279

LE MONITEUR
DES
ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL *
MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 48, RUE LAFFITTE



PARIS
L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT
48, RUE LAFFITTE, 48

Sommaire du numéro 279. — 15 Décembre 1891.

Pages.		
497.	M. de Bosredon	**La Rédaction.**
499.	ASSURANCES SUR LA VIE. — La révision des tarifs	**Actuarius.**
	REVUE DE LA JURISPRUDENCE. (2e semestre 1891.)	
512.	Décisions relatives à l'assurance-incendie	**C. Oudiette.**
518.	— — — vie	**A. Dubois.**
521.	— — — accidents	**Henry Duhamel.**
531.	SOCIÉTÉS. — Assurance contre le remboursement au pair des titres amortissables par tirages au sort. — Société hellénique anonyme d'assurances générales *La Nationale.* — 1re Société bulgare d'assurances *Bulgaria.*	
534.	BIBLIOGRAPHIE. Les calculs usuels effectués au moyen des abaques, par Maurice d'Ocagne	**G. Fouret.**
	Un moyen de s'enrichir à coup sûr, par L. Demarcy. — Les Idées d'Epargne et de Prévoyance dans les Fables de La Fontaine.	
535.	INFORMATIONS. — *Compagnie d'Assurances Générales sur la vie.* — Acquisitions d'immeubles. — Commission de comptabilité statistique et financière des sociétés de secours mutuels. — Condamnation de *la New-York.* — *Foncière-Vie.* — *La Rouennaise.* — *Le Rucher.* — Responsabilité des assurés en matière de police. — *Centrale-Incendie.* — *Le Lloyd français.* — *Eternelle-Incendie.*	
540.	REVUE FINANCIÈRE ET COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES.	
	ANNONCES ET COMMUNICATIONS DIVERSES.	
	TABLEAU DES PRINCIPAUX EXPERTS.	

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 279. — 15 Décembre 1891. — 24e année.

M. DE BOSREDON

M. Ph. de Bosredon, directeur de la Compagnie d'Assurances Générales sur la Vie, dont nous annonçons plus loin la retraite, laissera non seulement dans la Compagnie qu'il dirigeait avec tant de distinction depuis dix-huit ans, mais encore dans tout le monde des assurances de Paris, un souvenir durable, accompagné d'unanimes regrets.

Avant de prendre la direction de notre première Compagnie, M. Ph. de Bosredon avait occupé dans l'Administration d'importantes fonctions.

Successivement secrétaire de M. Rouher, conseiller d'État, secrétaire général au Ministère de l'intérieur, sous le ministère de M. de Forcade, M. de Bosredon avait acquis dans ces hautes fonctions, la connaissance des hommes, l'habitude des grandes affaires et l'autorité qu'exige tout commandement.

La chute de l'Empire le laissait sans occupation à un âge qui ne comportait pas l'inaction.

La mort de M. P. de Hercé, survenue en 1873, ayant rendu vacant le poste de directeur à la Compagnie d'Assurances Générales sur la Vie, M. de Bosredon que son passé et son

caractère désignaient tout particulièrement au choix du Conseil, y fut appelé.

Il y déploya immédiatement les remarquables qualités qui le distinguaient. Doué d'une extraordinaire facilité de travail, M. de Bosredon fut en peu de temps au courant de toutes les questions qui concernaient ses nouvelles fonctions, et son esprit supérieur s'y affirma aussitôt. Sous sa vigoureuse impulsion la Compagnie d'Assurances Générales, prit le développement que l'on sait. En même temps, il apportait à la Compagnie son esprit d'administration et la dotait de la forte organisation, qui a favorisé son développement et qui assurera sa marche en avant pendant longtemps encore.

D'une courtoisie toujours parfaite, M. de Bosredon, sous des dehors un peu froids au premier abord, cachait la plus extrême bonté.

Constamment préoccupé du sort du personnel dont il avait la direction, il n'a pas laissé passer une seule occasion de lui être utile. Dans les allocutions qu'il adressait chaque année, au 1er janvier, au personnel réuni dans son bureau, il savait toujours trouver le mot juste qui fait jaillir l'étincelle sympathique ; la note qui va au cœur de l'auditoire : C'est qu'il parlait lui-même avec son cœur.

Dans le discours d'adieux qu'il adressait ces jours-ci aux employés de la Compagnie M. de Bosredon disait, avec trop de modestie : « Je me rends en tous cas cette justice, que j'ai toujours voulu faire pour le mieux. » C'est un jugement que l'opinion ratifiera mais en le modifiant et en ajoutant, qu'il y a toujours réussi.

LA RÉDACTION.

ASSURANCES SUR LA VIE

LA RÉVISION DES TARIFS

I

Une grosse question agite en ce moment le monde des assurances sur la vie. Nous voulons parler de la *Révision des tarifs*, à laquelle notre confrère, M. Armand Montégut, vient de consacrer dans *La Semaine* quatre articles fort intéressants, mais dont toutes les conclusions ne nous semblent pas également acceptables.

Quand M. Montégut démontre les inconvénients ou pour mieux dire l'impossibilité du *statu quo*, nous ne pouvons qu'applaudir et déclarer que son raisonnement nous semble indiscutable. La table centenaire de Duvillard a certainement fait son temps et au-delà. Après une carrière aussi longue que bien remplie, elle peut à juste titre revendiquer une place honorable dans la galerie des curiosités archéologiques, non loin des diligences Laffitte et Caillard, du télégraphe Chappe et des fusils à piston. Notre intention n'est d'ailleurs pas de répéter ici ce que nous avons dit dans un précédent article [1] au sujet des tables de mortalité rapides.

Quelques facétieux *assureurs* (?) ont bien prétendu que ces tables gênaient seulement les théoriciens parce qu'elles détruisaient la belle ordonnance de leurs calculs plus savants qu'utiles. Nous ne croyons pas indispensable de discuter cette plaisante affirmation. Il ne suffit pas de dire « puisque les choses ont bien marché jusqu'ici, elles ne peuvent manquer de marcher encore aussi bien par la suite », sans même se demander si les conditions dans lesquelles on opère n'ont pas subi d'importantes modifications. Nous trouvons qu'en principe, les tarifs actuels ont toujours eu le grave inconvénient de mélanger le prix de revient, les frais et les bénéfices de la manière la moins

1. *Moniteur des assurances*, novembre 1890, page 613.

logique et la moins commode. Mais, en outre, il nous semble que les résultats produits par eux dans ces derniers temps ne sont pas aussi brillants que les optimistes à outrance veulent bien le prétendre.

Nous ne nous appesantirons pas davantage sur ce sujet trop brûlant, nous contentant de renvoyer nos contradicteurs à l'étude des Comptes-rendus officiels.

Le *chargement* implicite amené par l'emploi des tables de mortalité rapides est inégalement réparti sur tous les assurés et certaines classes se trouvent favorisées aux dépens des autres ; ce point n'est plus discuté. Mais, en outre, l'inégalité de chargement produit de bien fâcheuses singularités dans le calcul des Réserves, des Réductions, des Rachats et des Transformations. Partant d'une base inexacte, on arrive naturellement à des résultats du même ordre. Il est probable que, prises en bloc, ces inexactitudes se compensent sur l'ensemble des opérations d'une Compagnie. Toutefois, il n'en est pas moins vrai que les uns paient pour les autres et que les assurés les plus habiles trouvent toujours un moyen de grossir leur part au détriment de la Compagnie, c'est-à-dire, en réalité, au détriment de leurs voisins plus naïfs ou moins versés dans l'étude des combinaisons viagères. Il faut sans cesse combattre, par de nouvelles mesures de détail, ces subterfuges trop ingénieux et rendus trop aisés par l'empirisme des procédés actuels. La multiplicité des catégories d'assurance en vigueur aujourd'hui rend d'ailleurs encore plus sensibles les inconvénients produits par l'absence d'une méthode scientifique dans l'établissement des tarifs.

Mais si la table de Duvillard est assurément mûre pour la réforme, il faut avouer que le taux 4 °/₀ n'est guère plus en rapport avec les circonstances présentes. Ce taux ne peut être maintenant obtenu d'une façon normale qu'au prix de notables efforts, et en sacrifiant plus qu'il ne conviendrait la disponibilité des capitaux engagés. Inutile d'insister sur ce point, admis par tous les assureurs français.

Ainsi, les deux éléments du tarif actuel, table de mortalité d'une part et taux d'intérêt de l'autre, sont défectueux et surannés. Nous nous joindrons donc sans hésitation à M. Montégut, pour demander instamment une réforme nécessaire.

II

Il nous paraît aisé de se mettre d'accord sur le choix de la table qui doit succéder à celle de Duvillard. Personne ne semble disposé a repousser sérieusement la table AF, établie par les principales Compagnies françaises sur les données de leur propre expérience, et ajustée ensuite d'après la formule de *Makeham* qui est actuellement la plus satisfaisante.

Nous ne saurions mieux faire que de suivre ici l'avis général, tout en regrettant que des tables différentes n'aient pas encore été construites pour les grandes catégories d'assurance Vie entière et Mixtes, par exemple. Nous faisons également, au sujet de l'emploi des tables en général, quelques réserves sur lesquelles nous espérons revenir prochainement.

Mais, si le choix d'une table semble devoir amener peu de discussions, il n'en est pas de même de l'adoption du taux d'intérêt à employer dans le calcul des primes pures. Le taux 4 °/₀ ne peut évidemment pas subsister. Certaines catégories de placements dépassent cependant encore ce taux; les immeubles, les prêts communaux, départementaux et hypothécaires atteignent 4 1/4 et 4 1/2 °/₀; les avances sur contrats rapportent au moins 5 °/₀.

Seulement, il ne serait guère prudent d'employer la majeure partie de l'actif social en placements indisponibles comme ceux que nous venons de citer. Il faut qu'une très importante fraction des capitaux placés puissent être réalisés tout de suite, en cas de besoin, pour faire face à des nécessités qui viendraient à se produire inopinément. Or, les fonds d'État français rapportent moins de 3 1/4 °/₀ et les obligations de chemins de fer 3 1/2 °/₀ (amortissement compris). Nous devons donc considérer le taux moyen 4 °/₀ comme étant déjà d'une réalisation difficile. Avec la baisse continue du loyer des capitaux, qui paraît devoir se prolonger encore, ce taux ne pourra bientôt plus sans doute être obtenu que d'une manière exceptionnelle.

D'ailleurs presque tous les assureurs se trouvent encore du même avis quant à la suppression du taux 4°/₀. Les divergences d'opinion apparaissent seulement dans le choix des taux qu'il faut lui substituer. M. Montégut, poussant les choses tout à fait à l'extrême, exprime ses

préférences de la manière suivante : « les uns voudraient 3, les autres 3 1/4, d'autres encore 3 1/2. Théoriquement, quel taux doit être adopté ? pour nous, ce n'est pas 3 1/2, ni même 3, ce devrait être 2 ou 2 1/2. » Il nous est tout à fait impossible de nous rallier à une opinion aussi évidemment paradoxale.

Nous allons donc essayer, par une analyse directe, d'obtenir une solution plus exacte du problème.

En premier lieu, il nous semble nécessaire que le taux employé dans le calcul des primes pures s'écarte le moins possible du taux effectivement réalisé. Nous ne croyons pas que les Compagnies doivent rechercher d'importants bénéfices de placement, car ce genre de bénéfices est très irrégulièrement réparti sur les assurés. De plus, l'adoption d'un pareil système conduit les Compagnies d'Assurances viagères à sortir de leur rôle naturel d'institutions de prévoyance et tend à les transformer en maisons de Banque, créant ainsi une confusion qui nous semble dangereuse. Le bénéfice équitable et rationnel doit être presque entièrement fourni par le *chargement*, dont l'assureur dispose à son gré, entre certaines limites, bien entendu.

D'autre part, si le taux adopté s'écarte sensiblement du taux réel, la prime pure cesse de représenter et de mesurer le véritable *prix de revient* du risque couru. Par suite, les éléments déduits de cette prime pure sont également faussés. Ainsi un taux trop faible correspond à des Réserves, à des Rachats et à des Réductions trop considérables. Nous avons dit précédemment combien nous trouvions fâcheux l'emploi de Réserves exagérées et comment cet emploi pouvait causer la perte des jeunes Compagnies, à leur début [1]. Quant aux Réductions et aux Rachats excessifs, ils présentent le singulier avantage de faciliter au plus haut point une industrie très défavorable aux Compagnies. Nous voulons parler ici de ces trop habiles courtiers qui transportent périodiquement les assurés d'une Compagnie à l'autre, afin de multiplier les commissions qu'ils partagent avec leurs dociles clients [2].

Enfin, l'abaissement du taux produit une élévation correspondante de la prime pure. Comme le tarif commercial ne peut dépasser certaines limites sans amener un arrêt dans la production, l'élévation

1. *Moniteur des Assurances*, octobre 1890. — Page 554.

2. Dans un tarif rationnel et bien établi, les valeurs de Rachat et surtout les valeurs de Réduction seraient notablement inférieures à ce qu'elles sont aujourd'hui.

de la prime pure nécessite une réduction du chargement. Ce dernier ne répond plus alors aux véritables dépenses et aux bénéfices industriels qu'il devrait alimenter. On abandonne ainsi la méthode rationnelle pour retomber dans l'empirisme et il faut encore renoncer à voir clair dans la marche des opérations.

Pour toutes les raisons qui viennent d'être énumérées, il ne nous semble pas admissible que l'on emploie un taux s'écartant sensiblement du taux réel. Reste donc à déterminer ce dernier.

M. Montégut considère le taux de la rente française 3 °/₀ comme le « régulateur du loyer de l'argent ». Au point de vue économique, nous ne saurions discuter cette assertion. Mais au point de vue qui nous intéresse, il est bien clair que nous ne pouvons prendre pour base de nos évaluations le taux de la rente 3 °/₀ qui est *le plus faible* de tous. Cette manière d'opérer serait analogue à celle qui nous ferait employer le taux afférent à l'âge le plus élevé, pour tous les assurés en cas de décès, quelle que soit la date de leur naissance. C'est le taux *moyen* que nous devons rechercher, et non pas le taux *minimum*.

Adressons-nous donc aux documents officiels qui peuvent nous renseigner sur le taux moyen des placements de premier ordre, à l'heure actuelle.

Le plus complet de ces documents, le *Rapport du Bureau fédéral suisse*, nous indique les revenus produits par l'actif des onze Compagnies françaises autorisées à fonctionner sur le territoire helvétique. Ces revenus ressortaient à 4,52 °/₀ en 1887 ; 4,51 °/₀ en 1888 et 4,52 °/₀ en 1889. Il s'agit là, bien entendu, de l'ensemble des capitaux placés, et ces chiffres ne répondent pas immédiatement à la question que nous nous sommes posée. Mais, au premier examen, nous nous apercevons déjà qu'ils sont à peu près identiques les uns aux autres. Donc les placements nouveaux n'influent guère sur ce taux général, et, par conséquent, ils ne doivent pas s'en écarter beaucoup.

Pour plus de précision, comparons maintenant l'augmentation des revenus à l'accroissement des capitaux. Nous voyons, après un calcul rapide, que le rapport de ces deux quantités s'élevait à 4,26 °/₀ en 1888 et à 4,68 °/₀ en 1889 ! Certes, nous ne prendrons pas ces chiffres au pied de la lettre. Nous admettrons très volontiers que le revenu des anciens placements a pu s'accroître et grossir la part

apparente des nouveaux; que notamment les immeubles ont fourni des loyers plus élevés à l'époque de l'Exposition universelle; que le taux s'est encore abaissé depuis 1889 jusqu'à ce jour; que les nouveaux placements sont en grande partie immobiliers et ne sauraient se développer au delà d'une certaine proportion. Mais, toutes ces restrictions faites, il demeure indiscutable qu'en plaçant leurs capitaux en toute sécurité, les Compagnies françaises peuvent encore obtenir un revenu très voisin de 4 °/₀.

Un autre exemple nous est fourni par le *Rapport de la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse* [1]. Quoique cette Caisse ne soit autorisée à placer ses fonds qu'en Valeurs garanties par l'État, les départements ou les communes, elle a réalisé, en 1890, un taux moyen de 4,05 °/₀ par ses placements *nouveaux*. Il serait donc absolument contraire à la vérité de prétendre que le taux 4 °/₀ ne peut plus être atteint dans aucun cas à l'heure actuelle. Mais il est certainement d'une réalisation trop difficile et trop incertaine pour servir de base du calcul des primes.

D'autre part, on nous objectera sans doute que le taux moyen *actuel* peut seulement être utilisé dans le calcul des primes uniques; par exemple, pour les rentes viagères; mais que lorsqu'une Compagnie s'engage à payer un capital déterminé, à une époque définie d'avance, en échange d'un certain nombre de primes annuelles, il faut qu'elle s'inquiète du placement de ces primes, et qu'elle en calcule la quotité d'après le taux moyen *futur*. Cette objection est fort juste.... à condition qu'on n'en abuse pas et que l'on définisse le taux futur comme il doit l'être.

Observons en effet que si le taux décroît, c'est que le prix des Valeurs augmente. L'accroissement des capitaux déjà placés tend donc à compenser la diminution des revenus produits par les capitaux restant à placer. Comme l'engagement de la Compagnie est mesuré par un chiffre fixe et invariable, le déficit provenant de la réduction du taux peut se trouver ainsi annulé ou même se transformer en excédent. Ce dernier cas s'est produit à *la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse,* comme l'a d'ailleurs montré M. Fontaine, le savant actuaire de ce grand établissement. Il faut bien tenir compte de cet élément dans l'évaluation du taux futur.

1. *Journal officiel* du 29 octobre 1891.

Mais, objectera-t-on peut-être encore, puisque les Compagnies d'assurances ne vendent jamais ou presque jamais leurs Valeurs, elles ne réalisent pas ce bénéfice sur les capitaux placés, dont l'influence est dès lors illusoire. En effet, les Compagnies ne vendent pas habituellement leurs Valeurs. Mais, précisément à cause de cet usage, elles sont bien obligées d'utiliser celles qui représentaient la Réserve des polices sinistrées, rachetées ou annulées, en les attribuant à d'autres polices, *au prix d'achat primitif*. Les primes reçues sont ainsi placées en grande partie à des taux forts rémunérateurs et les nouveaux placements *effectifs* se réduisent à l'accroissement des Réserves, qui diminue et tend vers zéro à mesure que l'on s'approche du *fonctionnement normal*, c'est-à-dire de l'égalité entre les entrées et les sorties. Grâce à ce système, le taux des placements attribués aux primes encaissées est toujours notablement supérieur au taux des placements effectifs et tend même à devenir constant. On commet donc une erreur manifeste lorsqu'on affirme, *a priori*, l'insuffisance des réserves calculées suivant un taux voisin du taux réel *actuel*.

Enfin, supposons même que, rompant avec leurs excellentes traditions, les Compagnies veuillent aujourd'hui réaliser la plus-value de leurs portefeuilles et qu'elles négocient les Valeurs constituant la Réserve de leurs polices en cours; puisqu'elles emploient à nouveau les capitaux ainsi récupérés en placements *de même nature*. Cette opération invraisemblable ne ferait encore pas descendre le taux sensiblement au-dessous de 3 3/4 °/₀ [1] !

Ainsi l'analyse complète de la question nous montre de la façon la plus claire que le taux 3 3/4 °/₀ pourrait peut-être, à la rigueur, servir encore au calcul des primes pures. Mais, afin de ne rien négliger pour se mettre à l'abri de toute éventualité fâcheuse, nous estimons qu'il serait préférable de se tenir en deçà du taux que nous venons d'obtenir et d'adopter 3 1/2 °/₀. Les Compagnies se réserveraient ainsi une *marge* importante et réaliseraient certainement quelques bénéfices de placement pendant une longue période [2].

1. Le chiffre 3,60 °/₀ relevé par M. Montégut nous semble un peu faible.

2. M. Montégut nous révèle, dans un de ses articles, une proposition des plus étranges, dont il ne fait d'ailleurs pas connaître l'auteur. Il s'agirait de calculer les Réserves d'après un taux supérieur à celui qui aurait été employé dans la

III

Nous nous sommes efforcé de montrer plus haut avec quelle prudence et quelle modération il fallait évaluer l'influence que l'abaissement éventuel du taux pouvait exercer sur l'établissement des primes. Néanmoins cette influence existe d'une manière incontestable. Mais dans quelle mesure convient-il de la faire entrer en ligne de compte? Devrait-on, pour se garantir contre des fluctuations possibles, réduire le taux à 2 °/₀, c'est-à-dire presque à la moitié de sa valeur actuelle? Nous ne le pensons certainement pas, et nous croyons que le taux 3 1/2 °/₀ peut être maintenu.

Si, dans l'avenir, le loyer de l'argent venait à diminuer de telle façon que les Compagnies se trouvassent embarrassées pour placer les primes de leurs nouvelles polices au taux moyen 3 1/2 °/₀, préconisé par nous, cette situation ne présenterait pas le moindre danger. Le remède est trouvé d'avance : il suffirait de modifier à son tour le tarif calculé à 3 1/2 °/₀ et de le remplacer par un autre établi sur de nouvelles bases, 3 ou 3 1/4, par exemple. Quant aux contrats en cours, il n'y aurait rien à redouter pour eux. Nous avons expliqué déjà, précédemment, de quelle manière leurs Réserves s'alimentaient d'elles-mêmes, et personne n'ignore que la Réserve d'un groupe de polices cesse rapidement de croître, quand ce groupe ne s'augmente plus par de nouvelles recrues.

Ainsi nous envisageons sans la moindre crainte la nécessité d'un nouveau changement de tarif dans un certain nombre d'années. Sur ce point, nous avons le regret de n'être pas d'accord avec M. Montégut. Notre honorable confrère demande expressément « que l'on fasse quelque chose de durable. » C'est même à coup sûr cette préoccupation qui le conduit à nous proposer *théoriquement* les taux de 2 et 2 1/2 °/₀, si peu en rapport avec l'état *actuel* des choses.

détermination des primes. Or, le taux de l'intérêt n'intervient, dans ce dernier calcul, qu'au seul point de vue de la constitution des Réserves ; il ne joue aucun rôle dans l'évaluation du risque proprement dit. Ainsi, dans l'assurance dite *à primes naturelles*, il n'est pas question du taux. Les primes calculées à un taux moindre se décomposent donc réellement en deux parties : la prime pure *véritable, aux taux des Réserves*, plus un chargement d'une nature spéciale, produit par la différence d'intérêt, mal réparti d'ailleurs, et ne correspondant à aucune dépense définie.

Véritablement, nous ne comprenons pas quelle peut être l'utilité d'un tarif *durable !* Si, dans quinze ou vingt ans, les conditions du problème ont été modifiées pour des raisons quelconques, impossibles à prévoir maintenant, pourquoi devra-t-on conserver un tarif suranné, quand il est si facile d'en changer ? Alors que les statisticiens reconnaissent aujourd'hui qu'il faut refondre assez fréquemment les tables de mortalité, si l'on veut serrer de près la vérité, on négligera les variations du taux de l'intérêt ? Pourquoi ? Dans quel but ?

On objecte que les modifications de tarifs nécessitent l'établissement de nouveaux imprimés, produisant une augmentation de frais. Il nous semble inutile d'insister sur un argument aussi puéril ; chacun sait d'ailleurs que les imprimés des Compagnies d'assurances sont renouvelés presque tous les ans. D'autre part, on nous dit que les changements désorientent et troublent le personnel, et le public lui-même. Nous admettrons difficilement qu'il puisse en être ainsi. A l'étranger, nombre de Compagnies ont substitué des primes nouvelles à d'autres jugées insuffisantes, sans qu'aucun désarroi soit venu troubler l'opération. Les agents français ne sont pas plus impressionnables que leurs confrères des pays voisins, et ils s'habitueraient sans peine à des changements espacés d'une manière convenable.

Enfin, nous nous trouvons en face d'une dernière objection quelque peu spécieuse : « L'accord semble assez difficile à réaliser aujourd'hui pour qu'on ne se hasarde pas à renouveler trop souvent une pareille tentative. » Mais il suffit de se mettre d'accord une bonne fois, *une seule !* Si l'on admet, dès à présent, le principe des tarifs rationnels et constamment tenus à hauteur des circonstances, comme la bonne foi des contractants ne saurait être mise en doute, l'exécution du compromis ne présentera plus de difficultés. Les tarifs échelonnés peuvent même être établis immédiatement, d'après différents taux. S'il n'était vraiment pas possible de se mettre d'accord sur ce point, on ne pourrait guère espérer s'entendre mieux sur d'autres, beaucoup plus délicats. Il faudrait alors renoncer à toute entente préalable et laisser aux Compagnies les mieux administrées le soin de prendre l'initiative d'une réforme que les autres s'empresseraient certainement d'imiter aussitôt.

IV

Si la table de mortalité constitue, avec le taux des placements, les deux éléments des primes pures, le tarif commercial comprend encore un troisième facteur, le *chargement*.

Le chargement a pour but de fournir les sommes nécessaires au réglement des frais d'acquisition et de gestion, plus un bénéfice industriel suffisant. Il doit donc être établi de façon à remplir ce but de la manière la plus convenable.

M. Montégut nous apprend que deux projets de chargement ont été présentés, l'un au Comité des quatre Compagnies, l'autre à une réunion provisoire des Compagnies indépendantes. Voici quelles sont les bases de ces deux projets :

	1er Projet	2me Projet
Frais d'acquisitions (proportionnels au capital)	1 °/₀	1,50 °/₀
Frais de gestion — —	0,21 °/₀	0,3 °/₀
Commission d'encaissement (proportionnelle aux primes).	5 °/₀	3 °/₀
Bénéfices (proportionnels aux primes)	5 °/₀	5 °/₀

Il est certain que les deux chargements proposés sont à peu près équivalents. Toutefois, le premier nous semble préférable, pour deux raisons.

En premier lieu, les frais de gestion n'atteignent certainement pas 0,3 °/₀ du capital, valeur moyenne, dans les bonnes Compagnies *françaises* [1]. Si nous consultons encore à ce sujet le *Rapport du bureau fédéral suisse* sur l'année 1889, nous y voyons figurer, pour l'ensemble des onze Compagnies françaises, un pourcentage moyen de 0,253 °/₀, comprenant les impôts, les frais d'encaissement et la part afférente aux rentes viagères. Ces trois dernières dépenses absorbent bien 1/3 du total, et le chiffre 0,21 °/₀ nous semble absolument suffisant.

D'autre part, nous trouvons qu'il vaut mieux réduire les frais d'acquisition pour augmenter les commissions annuelles de recouvrement. M. Montégut nous rappelle avec raison que les Compagnies donnent aujourd'hui 2 et 3 °/₀ à titre de commission escomptée, c'est-à-dire le double de ce qui est proposé dans les deux projets.

1. En Amérique ils varient de 0,25 à 1 (voir le *Spectator* du 26 novembre 1891).

Mais, par contre, les commissions d'encaissement varient seulement entre 1 et 2 °/₀ des primes.

Prenons un exemple afin de comparer les trois systèmes. Soit une police de 100,000 francs pour la vie entière, sans participation dans les bénéfices, contractée à l'âge de 37 ans. La prime annuelle du tarif en vigueur s'élève à 2,700 francs.

Le projet du Comité donne immédiatement			1,000 fr. plus	135 fr. par an.	
Le second projet	—	—	1,500 fr. —	81 fr.	—
Le système actuel	—	—	1,890 fr. —	40 f. 50	—

Au fond, les trois systèmes diffèrent bien peu, comme résultat total moyen, mais nous préférons de beaucoup celui qui accorde moins au début et plus par la suite. La réduction des commissions escomptées et le développement des commissions annuelles d'encaissement nous paraissent deux choses désirables au plus haut point. Elles peuvent seules donner aux contrats la durée qui leur fait défaut, rendre aux affaires le degré de moralité que des spéculateurs peu scrupuleux cherchent trop souvent à leur faire perdre maintenant, permettre une sélection plus élevée dans le choix du personnel extérieur, grâce à l'importance du revenu attaché aux portefeuilles des agences, enfin combattre efficacement le fléau des remises aux assurés, qui rend aujourd'hui si pénible la recherche des affaires nouvelles.

Pour lutter contre ce fâcheux usage des remises, universellement répandu de nos jours, les Américains ont fait des lois spéciales *(Anti-rebate bills)*; les Suisses ont adressé tout récemment aux Compagnies qui opèrent chez eux, une circulaire dans laquelle ils les invitent à faire cesser ce qu'ils considèrent comme un abus intolérable. En pareille matière, nous craignons bien que l'intervention de l'État ne soit absolument illusoire. Le remède ne peut être trouvé que dans la diminution de l'escompte des commissions.

Mais il ne faut pas se dissimuler les difficultés que l'on éprouverait, de prime abord, à faire accepter cette diminution aux agents. Et ces difficultés deviendraient sans doute insurmontables si l'on voulait, en même temps, élever d'une manière notable les primes du tarif. Dans de telles conditions, les Compagnies étrangères et dissidentes auraient évidemment trop beau jeu. Il est certain que mieux vaut faire moins d'affaires et les faire meilleures comme rendement, car

si l'on perd sur chacune, on se rattrape rarement sur la quantité. Il ne faut cependant pas rêver des bénéfices irréalisables, si l'on ne veut rendre toute lutte impossible et laisser le champ libre aux concurrents.

Or, avec la table AF et les chargements projetés, qui sont strictement nécessaires, le taux 3 1/2 °/₀ donne déjà des primes au moins équivalentes aux primes actuelles des Compagnies françaises et des principales Compagnies étrangères. Dans les mêmes conditions, le taux 3 °/₀ fournit un tarif dépassant de beaucoup tous ceux qui sont en vigueur aujourd'hui, notamment en France (de 10 °/₀ au moins en moyenne).

Nous considérons ce tarif comme étant tout à fait prohibitif et dangereux pour l'avenir des assurances viagères dans notre pays; joint à la transformation des commissions, il rendrait sans aucun doute les affaires presque impossibles.

Pour conserver le taux 3 °/₀, sans exagérer les primes commerciales il faudrait en venir à réduire le chargement qui est, ainsi que nous le disions plus haut, juste suffisant. Le bénéfice de placement serait alors employé à combler le déficit produit par la faiblesse du chargement. Ce bénéfice deviendrait donc illusoire et on n'aurait réussi qu'a créer un trompe-l'œil et à rétablir en partie le manque d'équilibre et l'obscurité du système actuel. Si l'on veut opérer d'une façon logique, il est indispensable de conserver au chargement sa valeur rationnelle, et l'on se trouve par conséquent en présence du dilemme suivant.

Ou bien adopter le taux de 3 °/₀, et l'exagération des primes tuera la production, surtout si l'on se décide à mettre en pratique, comme nous l'espérons bien, l'importante réforme des commissions.

Ou bien s'en tenir au taux 3 1/2 °/₀, théoriquement à l'abri de toute critique, et fournissant d'ailleurs, en pratique, un tarif excellent au point de vue commercial. Ce tarif devrait être nécessairement modifié dans l'avenir, suivant les fluctuations *notables* du loyer de l'argent. On habituerait ainsi *progressivement* le public à une élévation inévitable des primes, causée par la dépréciation continue du capital.

Entre ces deux solutions bien nettes, il y a place pour une troisième : Avec le taux 3 1/4 °/₀, on retrouverait les inconvénients d'un tarif supérieur à ceux de toutes les Compagnies existantes, sans

même pouvoir espérer comme compensation un important bénéfice de placement. Il ne serait pas surprenant, néanmoins, que ce système fût adopté à titre de transaction : il aurait l'avantage de ne satisfaire personne.

V

Pour terminer cette longue analyse, nous répéterons franchement qu'il nous semble impossible de maintenir le *statu quo* sous quelque forme que ce soit.

Nous ne pouvons donc nous rallier au projet récemment présenté par un éminent actuaire, actuellement directeur d'une de nos plus jeunes Compagnies. D'après ce projet, le tarif actuel serait, à l'avenir, appliqué aux assurances sans participation et majoré de 10 % pour les assurances avec participation. Sans insister sur le côté anti-scientifique du système, nous croyons que le public aurait quelque peine à supporter ce qui lui paraîtrait certainement une véritable spoliation. Il se figurerait, sans aucun doute, être injustement privé d'une participation, à laquelle il croirait toujours avoir droit, puisqu'il paierait les mêmes primes que par le passé.

Enfin nous ne voulons même pas envisager la possibilité d'une solution empirique quelconque. Puisque le problème de la révision des tarifs s'est trouvé posé par la force même des choses, les Compagnies françaises ne sauraient le résoudre autrement qu'en appliquant les procédés fournis par la science moderne aux données de leur propre expérience. Agir d'une manière différente serait prêter le flanc aux plus justes critiques de tous leurs concurrents étrangers.

Par leur probité, par la loyale gestion des intérêts qui leur sont confiés, les Compagnies françaises ont acquis une réputation universelle. Cette bonne renommée est un patrimoine qu'elles doivent conserver intact, même au prix des plus grands efforts. Elles n'ignorent pas d'ailleurs que toute industrie qui ne progresse plus est fatalement condamnée à disparaître, écrasée par la concurrence; et nous sommes certains qu'elles se souviendront en temps utile du vieil adage « Noblesse oblige ».

ACTUARIUS.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE

DEUXIÈME SEMESTRE 1891

Nous donnons le résumé des décisions judiciaires que nous avons relevées dans le deuxième semestre de 1891 ; ce travail fait suite à ceux que nous avons publiés tous les six mois, depuis le numéro de décembre 1885, et comporte les mêmes divisions pour en faciliter le rapprochement.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE INCENDIE

1° Contestations sur sinistres.

Cyclone. Ouragan. *Non-responsabilité de l'assureur.*

Dommages à la charge de l'assureur. — Un jugement du Tribunal de commerce de Dreux, du 20 mars dernier, non encore publié au moment de notre dernière revue, consacre pleinement la doctrine que nous avons soutenue à propos des cyclones (V. *Moniteur des Assurances* du 15 septembre 1890.) Il décide « qu'une Compagnie qui assure un immeuble contre la chute ou l'explosion de la foudre, dûment constatée, à l'exclusion de tout autre phénomène météorologique, ne saurait être déclarée responsable des dommages occasionnés à cet immeuble par un cyclone, lorsque tout indique qu'ils sont le résultat de la violence de l'ouragan et qu'aucune constatation n'a été faite, au contraire, relativement à la chute ou à l'explosion même de la foudre. » *(J. des Ass.* 1891, p. 418). Ce précédent n'est pas sans intérêt pratique pour les assureurs, étant donnée la fréquence des perturbations atmosphériques dans lesquelles l'électricité joue un rôle plus ou moins considérable.

Fausses déclarations. Construction en bois et en pierres. *Construction entièrement en bois.* Murs extérieurs. *Fondations.*

Déchéances. — La Cour de Montpellier a jugé, le 8 décembre 1890, que « l'assuré, en indiquant dans sa police comme construit en bois et en pierres, un immeuble entièrement en bois, fait une fausse déclaration de nature à diminuer l'opinion du risque et à entraîner, en cas de sinistre, la déchéance du droit à l'indemnité » *(J. des Ass.* 1891, p. 223). Sur ce premier point, aucun doute sérieux ne pouvait s'élever, mais le même arrêt a décidé également que la nature d'une construction se détermine par ses murs extérieurs et non par ses fondations. Cette seconde question est assez controversée et résolue en sens divers par les Tribunaux (V. dans le

même sens : Besançon, 4 mars 1882, *J. des Ass.* 1882, p. 154); en sens contraire : Limoges, 22 janvier 1883, S. 86. 1. 148. Il serait à désirer que la rédaction des polices fût modifiée de façon à éviter ces différentes interprétations.

Réticences. Construction sur le terrain d'autrui.

La Cour de Lyon, dans son audience du 17 février dernier, a repoussé la demande d'indemnité d'un assuré, pour avoir omis de déclarer que l'immeuble garanti se trouvait construit sur le terrain d'autrui (*J. des Ass.* 1891, p. 413). Elle a même refusé au dit assuré une enquête tendant à prouver qu'il avait fait la déclaration en question à la personne par l'intermédiaire de laquelle la police avait été souscrite, en jugeant que cette personne était un courtier libre et non le représentant de la Compagnie, qui, seul, aurait pu engager cette dernière.

Reprise d'assurance.

Un autre arrêt de la Cour de Lyon, du 11 juillet dernier, a également appliqué la déchéance pour défaut de déclaration d'une assurance postérieure, tout en constatant que le premier assureur n'avait pu ignorer l'existence de la seconde police, mais en déclarant qu'il n'était pas, pour cela, établi « qu'il ait connu le contrat tout entier et ait su, notamment, sur quels risques il portait, pour quelles sommes il y avait assurance, etc., et que, dans ces conditions, la connaissance que pouvait avoir la Compagnie d'un nouveau contrat ne dispensait pas l'assuré de la déclaration et de la mention par avenant exigées par la police « (*Conseiller des Assurances* du 3 septembre 1891, p. 8). Le piquant, c'est que, dans cette affaire, il s'agissait d'une *reprise d'assurance* et que la déchéance était opposée par le premier assureur au second, qui agissait comme subrogé dans les droits de l'assuré !

Chômage.

Un arrêt de la Cour de cassation, du 16 mars 1891, consacre à nouveau la validité de la clause des polices qui oblige l'assuré à faire connaître à la Compagnie toute assurance antérieure ou postérieure contre le chômage, quand cette assurance porte sur les mêmes objets garantis (*J. des Ass.* 1891, p. 221).

Au fond, la question ne pouvait faire aucun doute, et si le pourvoi a été formé, c'est uniquement parce que, dans l'espèce, l'assuré prétendait que la Compagnie avait, en fait, eu connaissanee de sa police chômage. Ce moyen a été rejeté par la Cour suprême comme « n'ayant pas été expressément invoqué dans les conclusions prises par le demandeur devant les juges du fond. »

Aggravation des risques. Pétrole. *Influence sur le dommage (Défaut d')*

Par un arrêt du 3 janvier 1891, la Cour de Riom a déclaré un assuré déchu de tout droit à indemnité, pour n'avoir pas fait connaître à sa Compagnie l'existence d'un dépôt de pétrole dans une cave voûtée, située au dessous du bâtiment où se trouvaient les marchandises garanties, mais

communiquant avec le bâtiment (*J. des Ass.* 1891, p. 409). Il est à remarquer que, dans l'espèce, la cave n'avait pas été atteinte par le feu et que le pétrole n'avait, en rien, participé à la naissance ou au développement de l'incendie. La Cour a donc cru devoir appliquer l'article 348 du Code de commerce, aux termes duquel « l'assurance est nulle même au cas où la réticence, la fausse déclaration n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré. »

Assurance postérieure. (Défaut de déclaration d'une). *Indivisibilité de la déchéance.*

Ce même arrêt a consacré également la validité de la déchéance pour défaut de déclaration d'une assurance postérieure portant *sur une partie seulement* des objets garantis, et décidé que cette déchéance était indivisible « comme le droit de résiliation lui-même » que se réserve l'assureur en cas de déclaration de co-assurance. La question de l'indivisibilité de la déchéance en général est assez controversée et diversement résolue par la jurisprudence.

Le motif qui a déterminé la Cour de Riom nous paraît bon à retenir, car il pourrait être invoqué dans de bien d'autres circonstances.

Prime non payée. Quérabilité. *Clause spéciale Fait personnel à l'assuré.*

Signalons un arrêt fort important de la Cour de cassation, à propos de la quérabilité des primes. Cet arrêt décide d'abord, conformément, d'ailleurs, à une jurisprudence ancienne et constante de la Cour de cassation elle-même, que la dérogation à la clause des polices relative à la portabilité des primes ne peut résulter que de faits *personnels* au sinistré lui-même, et non de l'usage adopté par la Compagnie vis-à-vis de ses assurés en général.

Ensuite, après avoir rappelé que la convention tacite relative à la quérabilité des primes peut résulter de ce que la Compagnie a pris l'habitude de les faire réclamer au domicile de ses assurés, il déclare — et c'est en cela surtout qu'il constitue un précédent important — « que la dérogation au contrat résultant de cette habitude ne saurait être utilement invoquée, lorsque la police, précisément pour empêcher qu'elle puisse être opposée à la Compagnie, déclare que l'assuré, dont la prime est stipulée portable, a expressément renoncé à se prévaloir de l'usage où est la Compagnie de faire réclamer la prime au domicile des assurés ». (Cass., 4 novembre 1891. *Gaz. du Pal.*, 20 novembre 1891).

Formalités non remplies. Déclaration d'incendie. Etat détaillé des pertes. *Délai de quinzaine expiré.*

Nous relevons un jugement du Tribunal civil de Vervins, du 20 mars 1891 (*J. des Ass.* 1891, p. 415), assez intéressant en ce qu'il admet, malgré des circonstances toutes particulières, la validité de la déchéance pour défaut de transmission à la Compagnie, dans le délai de quinzaine imparti par la police, de la déclaration d'incendie et de l'état détaillé des pertes. En fait, il s'agissait d'un adjudicataire sur surenchère d'un immeuble

sinistré, dont le premier adjudicataire avait négligé de se conformer aux prescriptions de la police lors de l'incendie. Ce second adjudicataire était sans doute fort intéressant, mais ne pouvait qu'exercer un recours contre le premier adjudicataire qui, lui, *devait*, comme l'indique le jugement, remplir les formalités en question. *Adjudicataire sur surenchère.*

Fixation de l'indemnité. — Le Tribunal civil de Charleville, par un jugement du 29 janvier 1891, non encore publié lors de notre dernière revue, a déclaré y avoir lieu « de maintenir le résultat d'une tierce-expertise amiable, malgré le refus d'acceptation de l'expert de l'assuré, lorsque cet expert ne formule, d'ailleurs, aucunes critiques spéciales et que le tiers-expert offre toutes les garanties de compétence désirables » *(J. des Ass.* 1891. p. 226). **Expertise amiable.**

Décision analogue du Tribunal de commerce d'Aubenas, en date du 20 février 1891, d'après laquelle « lorsque l'accord a été complet entre les premiers experts et qu'aucun motif ne peut faire supposer que le représentant du sinistré ait négligé de faire valoir ses justes revendications, il n'y a pas lieu de nommer des experts judiciaires, ceux-ci ne devant apporter aucun élément nouveau de saine appréciation, mais seulement entrainer, sans cause, de nouveaux frais » *(J. des Ass.* 1891, p. 229).

Dans le même sens : Tribunal civil de Saint-Gaudens, 30 juin 1891 *(Argus* 1891, p. 715 et *J. des Ass.* 1891, p. 489).

A propos d'expertise judiciaire, nous relevons une décision du Tribunal de commerce de Toulon, en date du 10 novembre 1890, assez intéressante au point de vue pratique et tranchant une question, au sujet de laquelle n'existait, croyons-nous, encore aucun précédent. Ce jugement consacre le droit, pour les parties, de suivre les opérations d'une expertise judiciaire, en se faisant assister par leurs Conseils techniques *(J. des Ass.* 1891, p. 227). Dans l'espèce, le sinistré, qui avait obtenu la nomination d'experts judiciaires, s'était refusé à laisser l'Inspecteur de la Compagnie suivre les opérations de ces derniers, en se faisant accompagner de son expert amiable. **Expertise judiciaire.** **Experts amiables.** ***Droit d'assister à l'expertise.***

Cet Inspecteur, auquel l'accès des lieux incendiés avait été interdit, s'était retiré avec son expert. Les experts judiciaires, de leur côté, s'étaient refusé à procéder en l'absence de l'une des parties. L'assuré avait alors formé une demande à fin de nomination de nouveaux experts, et c'est cette demande qui fut rejetée par le Tribunal de commerce de Toulon, lequel déclara formellement autoriser « les parties à se faire assister et accompagner soit par leurs employés, soit par des gens de l'art. » C'est là un bon précédent pour les assureurs.

Créanciers attributaires. (Loi du 19 Février 1889). Etat des Inscriptions

Attribution de l'indemnité. — Un jugement du Tribunal de commerce de Vienne, du 11 août dernier, vient de décider qu'une Compagnie d'assurance contre l'incendie n'a pas, lorsqu'il s'agit pour elle de payer l'indemnité de sinistre, à rechercher, au moyen de la situation hypothécaire, s'il existe des créanciers attributaires de la dite indemnité (*Gaz. des Trib.* du 19 novembre 1891).

C'est le système que nous avons toujours soutenu et dont le projet de loi récemment pris en considération par la Chambre des députés est, d'ailleurs, la consécration législative (V. *Moniteur des Ass.* 1889, p. 89 et 137; 1891, p. 424).

Recours locatif. Locataire. Assureur des risques locatifs. *Action solidaire.* (Défaut d').

Recours. — Le Tribunal civil de Lyon, dans son audience du 26 juin 1890, a décidé « qu'aucun lien de droit n'existe entre l'assureur de l'immeuble sinistré et la Compagnie garantissant les risques locatifs du locataire occupant le dit immeuble » et, par suite, que cet assureur ne peut agir solidairement contre le locataire et sa Compagnie; qu'il n'a que la ressource de l'article 1166 (*J. des Ass.* 1891, p. 460). Ces principes sont tellement élémentaires que nous nous demandons comment il a pu y

Faute.

avoir contestation à ce sujet. Le même jugement déclare que le contrat d'assurances « a pour objet de garantir l'assuré, non seulement du dommage

Faute lourde.

causé par l'incendie purement fortuit, mais encore de l'incendie provenant de sa faute ou de celle des personnes dont il répond, pourvu que cette faute ne constitue pas *la faute lourde.* » Encore un point évidemment incontestable!

Nouvel article 1734. *Responsabilité proportionnelle des locataires non exonérés.*

La Cour de Pau, dans un arrêt du 15 juillet 1891, s'est mise en contradiction ouverte avec la jurisprudence de la Cour de cassation, en décidant « que lorsque l'immeuble incendié était loué à plusieurs locataires et que quelques-uns d'entre eux ont établi que le feu n'a pas pris chez eux, ceux qui n'ont pas pu faire la même preuve ne sont tenus de la réparation du dommage que proportionnellement à la valeur locative de la portion d'immeuble qu'ils occupent; qu'ils ne peuvent être tenus de la totalité du dommage, sauf à le répartir entre eux proportionnellement » (Sirey, 1891. 2, 216). Théoriquement, il ne nous appartient pas de critiquer cet arrêt, puisque nous avons toujours pensé, au contraire, que telle est bien l'interprétation la plus juridique du nouvel article 1734. Cependant, au point de vue pratique, nous sommes loin de désirer un revirement de jurisprudence qui viendrait jeter à nouveau le trouble dans les rapports entre les Compagnies, à propos de ces questions de recours!

Nous espérons donc bien, qu'en cas de pourvoi, la Cour de cassation

s'en tiendra à la doctrine consacrée par ses arrêts du 14 juin 1889 (V. *Moniteur des Assurances* 1889, p. 615, v° Recours locatifs).

2° Contestations a l'occasion des primes.

Réassurances générales. Cessions de portefeuilles. *Transmission de la propriété des polices.*

Nous ne relevons, dans ce semestre, aucune décision intéressante à l'occasion du recouvrement des primes. Signalons cependant, comme se rattachant à cet ordre d'idées, un arrêt fort important de la Cour de cassation, en date du 4 août 1891, qui applique les règles du contrat de vente aux traités *dits* de réassurances générales, et qui déclare que ces sortes de conventions impliquent la transmission de la propriété des polices de la Compagnie cédante au profit de la Compagnie cessionnaire (*J. des Ass.* 1891, p. 485). C'est la thèse que nous avons toujours soutenue, sans tenir aucun compte de cette fameuse distinction entre la *cession* proprement dite ou la prétendue *réassurance générale* du portefeuille (V. *Moniteur des Ass.* 1888, p. 107).

3° Contestations entre Compagnies et Agents et solutions diverses.

Révocation Dommages-intérêts. *Clause d'exonération* (Validité de la)

Agent général. — La Chambre civile de la Cour de cassation, dans son audience du 10 novembre dernier, a, comme nous le supposions bien, cassé l'arrêt rendu par la Cour de Nancy, contre la Compagnie *la France*, dans l'affaire Vincent. Cet arrêt décide, qu'en présence de la clause claire et précise que nos lecteurs connaissent, la Compagnie *la France* n'a pu commettre une faute et être tenue de réparer le préjudice allégué par Vincent, par le paiement d'une indemnité à laquelle celui-ci avait formellement renoncé » (V. *Moniteur des Ass.* 1890, 2e rev. de jurisp., p. 665, v° Révocation intempestive).

Contraventions postales. Actes d'adhésion aux Mutuelles. *Papiers d'affaires.*

Deux décisions contradictoires à propos de la question de savoir si les actes d'adhésions aux Sociétés d'assurances mutuelles peuvent être expédiés par la poste, comme *papiers d'affaires* : un arrêt de la Cour de Paris, du 17 Juin 1891, disant non ; et un jugement du Tribunal correctionnel de Caen, du 19 du même mois, disant oui (*J. des Ass.* 1891, p. 452 et 456). Comme le fait remarquer avec raison le *Journal des Assurances*, bien que contradictoires, ces décisions sont cependant toutes deux favorables aux Compagnies, en ce qu'elles reconnaissent, au moins implicitement, le caractère de papiers d'affaires aux propositions *transmises* au siège social par leurs représentants, lorsqu'elle ont été *adressées* à ces derniers par les proposants. C'est cette distinction fort juridique que nous avions

déjà signalée à l'occasion d'un jugement du Tribunal correctionnel de Dreux, du 9 mars dernier (*Moniteur des Ass.* 1891, p. 181).

Saisie-arrêt sur soi-même. *Validité.*

Nous indiquions, dans la précédente revue de jurisprudence, un arrêt de la Cour de Toulouse, validant la saisie-arrêt formée *sur soi-même*, et nous disions que cette décision était fort intéressante pour les Compagnies, en ce qu'elle leur permettait d'exercer sûrement les recours *par compensation*. Nous relevons, avec plaisir, dans ce semestre, un arrêt de la Cour de cassation, du 27 juillet 1891, consacrant la même jurisprudence (*J. des Ass.* 1891, p. 451). La question nous paraît, maintenant, définitivement tranchée par cet arrêt.

C. OUDIETTE.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-VIE.

Femme bénéficiaire. Héritiers réservataires. Rapport.

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 30 avril 1891, décide que lorsqu'un mari a souscrit une assurance au profit de sa femme, cette dernière ne doit rapporter à la masse de la succession, pour le calcul de la quotité disponible, que la moitié des primes versées par la communauté.

En ce qui concerne le capital assuré, cet arrêt donne aux prémices posées par la Cour de cassation, dans son arrêt du 2 juillet 1884, leur conclusion logique. Si, en effet, l'assurance souscrite au profit d'un tiers saisit directement ce tiers du bénéfice de l'assurance ; si le capital assuré ne se forme qu'au moment du décès du souscripteur ; s'il n'a jamais fait partie, fût-ce un instant de raison, du patrimoine de l'assuré, la conclusion s'impose ; l'assuré n'a rien donné ; dès lors, pas de libéralité et par voie de conséquence, pas de rapport, pas de réduction.

La Cour de cassation n'avait pas, jusqu'ici, tiré la conclusion rigoureuse de ses prémices. Elle avait décidé, au contraire, que le capital assuré devait entrer en ligne de compte pour le calcul de la quotité disponible. Cette décision avait soulevé, d'ailleurs, de sérieuses critiques. Plus conséquente, à notre avis, la Cour de Paris, par l'arrêt précité, décide que la libéralité ne se compose que des primes sorties de la communauté et, qu'en conséquence, les primes seules doivent être rapportées.

Peut-être la Cour eût-elle pu aller plus loin et décider que les primes mêmes ne sont rapportables que selon les circonstances, c'est-à-dire si elles ont excédé les limites en rapport avec la situation de fortune de l'assuré.

Quoi qu'il en soit, cet arrêt constitue un véritable progrès dans la saine

interprétation du contrat d'assurance et nous espérons qu'il sera le point de départ d'une réforme de la jurisprudence, en matière de rapport ou de réduction.

Mentions inscrites sur la police au profit d'un tiers. Défaut de transfert ou d'avenant. Inefficacité de la stipulation.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 10 juillet 1891, décide que les mentions qu'un assuré peut inscrire sur son contrat, au profit de tierces personnes, sont sans effet, si elles n'ont été régularisées par aucun transfert, avenant ou acte analogue, faisant passer sur la tête de ces personnes le bénéfice de l'assurance (héritiers Schœnfeld, contre Dlle Marchand).

Il est à remarquer que, dans l'espèce, la bénéficiaire prétendait que la mention apposée à son profit constituait la stipulation pour autrui, régie par l'article 1121 du Code civil, et qu'en conséquence, elle avait droit au capital assuré depuis le jour de la souscription du contrat. L'erreur était manifeste ; il a toujours été, en effet, de principe que la stipulation pour autrui n'a d'effet qu'à la condition d'un engagement pris par le promettant, c'est-à-dire la Compagnie, vis-à-vis du stipulant, en faveur d'un tiers désigné. Or, lorsqu'un assuré inscrit sur son contrat une mention en faveur d'un tiers, la Compagnie n'intervient pas et, par conséquent, ne promet rien.

Est-ce à dire qu'une pareille mention doive être considérée comme nulle et non avenue ? Nous pensons qu'on pourrait lui faire sortir effet en la considérant comme un testament olographe; mais alors, le capital assuré fait partie des biens du défunt et, conséquemment, reste exposé aux revendications des créanciers, au rapport et à la réduction.

Bénéficiaires désignés. Faculté d'endos et de rachat.

Un arrêt de la Cour de cassation, du 22 juin 1891, décide qu'une assurance, faite au profit d'un tiers déterminé, investit ce tiers d'un droit personnel qui échappe à l'action des créanciers de l'assuré sans qu'il y ait à distinguer si la police réserve ou non au stipulant la faculté d'endossement et de rachat (Dme Henry c. le Trésor public. Ch. des requêtes).

Quelques décisions judiciaires, et notamment un arrêt de la Cour de Caen, du 3 janvier 1888, s'appuyant sur l'adage « donner et retenir ne vaut » avaient décidé, qu'en se réservant le droit de rachat ou de transfert par endossement, le souscripteur d'une assurance sur la vie, même faite au profit d'une personne désignée, en conserve la propriété dans son patrimoine, et que par suite, la stipulation au profit du bénéficiaire se trouvait sans effet. Il y avait là une interprétation erronée des articles des polices d'assurances, et une fausse interprétation de l'article 1121 du Code civil. Sans doute, tant que le bénéficiaire désigné n'a pas accepté la stipulation faite à son profit, le stipulant reste maître de retirer son offre, en révo-

quant l'attribution bénéficiaire ; mais la stipulation une fois acceptée, il n'en est plus ainsi, et le bénéficiaire doit être réputé définitivement saisi du bénéfice de l'assurance.

Compagnie d'assurances. Dissolution. Cession de portefeuille.

Un arrêt de la Cour de Paris, en date du 1er juillet 1891, décide que la dissolution d'une Compagnie d'assurances et la convention par laquelle elle réassure son portefeuille à une autre Compagnie, n'impliquent pas son annulation au point de vue de ses obligations envers ses assurés, et que, si elle a déposé une somme suffisante pour assurer l'accomplissement de ses engagements sociaux, il ne peut y avoir lieu à résiliation des contrats d'assurances à la charge de la Compagnie.

(Caron Marsan c. la Compagnie *la Métropole*). Cet arrêt n'est que la confirmation d'une jurisprudence constante.

Assurances mutuelles sur la vie. Agent. Escroquerie.

Signalons, pour mémoire, un arrêt de la Cour de Pau, du 13 août 1891, confirmant un jugement du Tribunal de Saint-Sever, du 1er août même année et condamnant, pour escroquerie, un sieur Hostern, sous-agent de la Compagnie d'assurances mutuelles sur la vie *le Conservateur*.

Gage commercial. Police à ordre.

Le Tribunal de Lille, par un jugement du 14 août 1890, a décidé que les polices d'assurances sur la vie, créées à l'ordre du contractant, constituent des valeurs négociables et peuvent être valablement données en gage par voie d'endossement, en garantie d'engagements commerciaux, conformément aux termes de l'article 91 du Code de commerce (Dervaux c. Breton, *J. des Ass.* 1891, p. 476).

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un commerçant qui, en garantie d'une ouverture de crédit, avait cédé sa police d'assurance à son banquier ; le cédant étant tombé en faillite, le syndic contestait la validité du gage, sous prétexte que les formalités édictées, pour le transport des créances mobilières, par l'article 1690 du Code civil, n'avaient pas été accomplies.

Le Tribunal de Lille a estimé avec raison que, puisqu'un contrat d'assurances pouvait être valablement souscrit à l'ordre de l'assuré et que la propriété peut alors en être transmise par endossement, il devait pouvoir aussi être valablement remis en gage par un simple endossement et bénéficier ainsi des dispositions de la loi concernant le gage commercial.

Rente viagère. Titre de rente. Garantie. Séquestre.

D'après un arrêt de la Cour de Nancy, en date du 25 juin 1891, l'obligation imposée au débiteur d'une rente viagère d'en garantir le service au moyen d'un titre de rente sur l'État immatriculé, pour l'usufruit, au nom du crédi-rentier, ne modifie pas la qualité de ce dernier et n'en fait pas un usufruitier dispensé de caution.

En conséquence, le nu-propriétaire est en droit d'exiger que le titre de

rente soit déposé entre les mains d'un séquestre. Valet c. Ardin *(J. des Ass.* 1891, p. 474).

Un arrêt de la Cour de Paris, en date du 21 mars 1891, avait décidé dans le même sens.

Les Compagnies d'assurances qui achètent des nu-propriétés de rentes sur l'État pourront, le cas échéant, tirer parti de ces deux arrêts.

Rente viagère. Incessibilité.

Un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, en date du 24 mars 1891, décide que la femme qui a obtenu, dans une instance de divorce, une pension alimentaire, a le droit de pratiquer une saisie-arrêt sur les arrérages d'une rente viagère constituée par un tiers au profit de son mari avec déclaration d'incessibilité et de faire prononcer la nullité à son égard, des cession et transport du contrat de rente consentis par son mari, antérieurement à la saisie-arrêt.

Cette décision comporte donc un double enseignement : c'est que d'une part, la clause d'incessibilité introduite dans un contrat de rente viagère est valable et que, d'autre part, la rente même incessible, peut être saisie pour le recouvrement des créances alimentaires.

A. DUBOIS.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-ACCIDENTS

Comme nous l'avons fait dans les précédentes Revues de jurisprudence, nous diviserons ce travail en trois parties : dans la première, nous rapporterons les décisions relatives à l'assurance contre les accidents corporels (collective et individuelle) ; la deuxième sera consacrée à l'assurance contre les accidents des chevaux et voitures ; enfin, dans la troisième, nous nous occuperons de quelques questions particulières.

1° Assurance contre les accidents corporels.

Nous commencions notre précédente Revue de jurisprudence (Voir le numéro du *Moniteur des assurances* du 15 juin 1891, p. 186) en remarquant que les tribunaux manifestaient la très louable tendance d'appliquer strictement les clauses de déchéances édictées dans les polices d'assurance contre les accidents ; et nous citions un arrêt d'admission de la Chambre des requêtes de la Cour de cassation, du 24 décembre 1890, qui avait renvoyé à la Chambre civile l'examen de la question de savoir si, l'assuré étant tenu de déclarer les accidents dans un délai et avec certaines

formalités déterminées, un tribunal avait pu refuser d'appliquer cette déchéance.

Déclaration. Délai. Peu de temps après, un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 3 mars 1891 (*Droit* des 28-29 septembre 1891), n'hésitait pas à admettre une déchéance analogue, en infirmant un jugement du Tribunal civil de Blaye qui, lui, l'avait rejetée et avait prononcé la résiliation de la police, en condamnant la Compagnie d'assurances à des dommages-intérêts. La Cour de Bordeaux a décidé que la clause d'une police d'assurance contre les accidents qui édicte la déchéance de la garantie lorsque l'assuré a passé huit jours sans dénoncer le sinistre à l'assureur doit être appliquée lorsque l'assuré n'a pu exciper d'aucun empêchement pour excuser sa négligence, et que l'accident a entraîné immédiatement une incapacité de travail et a eu, dès le premier jour, une gravité incontestable. Tout en reconnaissant, en effet, que les tribunaux apprécient souverainement les circonstances de fait qui peuvent expliquer ou justifier le retard apporté dans la déclaration du sinistre, et relever l'assuré de la déchéance encourue, la Cour constate que, en règle générale, les déchéances stipulées dans les polices d'assurance sont obligatoires et doivent être rigoureusement appliquées. Elle dit très justement que si le sinistre doit être déclaré sans retard à l'assureur, c'est que ce dernier a le plus grand intérêt à en vérifier immédiatement les causes et à prendre les mesures nécessaires pour en atténuer les conséquences.

Accident étranger au travail. Interprétation. Le même arrêt a décidé que, quand l'assureur a stipulé qu'il ne garantissait pas les accidents dus à des causes étrangères au travail salarié par l'assuré, cette clause doit être interprétée en ce sens que l'assureur est responsable de tous les accidents se rattachant à l'exercice du travail de l'assuré ; et qu'on doit considérer comme se rattachant au travail de l'assuré l'accident qui est le résultat de deux actes, dont l'un est étranger à ce travail et dont l'autre s'y rattache, alors que ces deux actes sont simultanés, instantanés et inséparables, soit dans leur matérialité, soit dans l'intention des ouvriers qui l'ont accompli. Mais la résistance faite par l'assureur de bonne foi à garantir un accident de ce genre ne pourrait entraîner contre lui la résiliation du contrat d'assurance : il y a lieu seulement de le condamner à la garantie de l'accident.

Dans l'espèce, l'article 2 de la police stipulait : « Ne sont pas garantis les accidents dus à des causes étrangères au travail salarié par l'assuré. » Cette règle générale posait donc le principe de la responsabilité de l'assureur, et déterminait, dans une formule exacte, la nature des risques compris dans l'assurance. L'article 5 de la même police disait, il est vrai, que « l'assurance ne couvre que des sinistres ayant pour seule et immédiate cause

l'exercice du travail. » Mais la Cour de Bordeaux a estimé que cette disposition ne devait pas être interprétée comme une restriction, mais plutôt comme une application de la règle générale ; que cette clause explicative, comme, d'ailleurs, toutes les clauses de la police, et particulièrement celle de l'article 9, énumérant les cas d'exclusion, était soumise aux règles d'interprétation de droit commun ; et que, pour la saine interprétation de ces divers textes, il y avait lieu de ne pas se départir de la règle générale formulée dans l'article 2 de la police.

Etant données les circonstances de la cause, il semble bien que la Cour de Bordeaux ait fait une juste et équitable appréciation des faits. Mais il est bien certain que cette théorie de l'interprétation des contrats ne doit être appliquée par les tribunaux qu'avec la plus grande prudence, sinon ils en arriveraient facilement à modifier et à refaire les contrats, et à leur donner une portée et une étendue qui n'ont certainement pas été dans l'intention des parties, ou, tout au moins, de l'une d'elles, l'assureur.

Faute lourde du patron. Déchéance.

Le Tribunal civil de la Seine a décidé, par jugement du 17 juillet 1891, que, si le bénéfice d'assurance peut valablement s'appliquer à la garantie d'accidents dus même à la faute de l'assuré, ce n'est qu'autant qu'il est établi que cette faute est légère ; et qu'il en est autrement quand il s'agit d'une faute lourde : il serait contraire à l'ordre public de valider une assurance ou tout autre pacte stipulant à l'avance l'immunité des fautes lourdes du contractant (*Droit* du 10 septembre 1891).

On ne saurait trop approuver le principe consacré par ce jugement : l'assurance contre les accidents, loin d'être l'institution utile et morale qu'elle est, ne tarderait pas à devenir immorale et nuisible si, ne se contentant plus de garantir l'imprudence, la simple négligence ou la faute légère et involontaire de l'assuré, elle en arrivait à couvrir ses négligences volontaires, ses fautes graves, presque les délits qu'il pourrait commettre. Il est bien certain que sans rentrer ici dans la discussion théorique et quelque peu byzantine de la faute légère et de la faute lourde, il n'est pas difficile d'imaginer des cas dans lesquels, par des négligences répétées et systématiques, par un défaut de surveillance coupable, l'assuré commet une faute qui, si elle ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, est au moins aussi grave que les infractions qu'il peut commettre aux lois et règlements. Or, nos lecteurs savent que les tribunaux admettent sans hésiter la déchéance encourue par l'assuré qui a commis des infractions de cette nature ; *a fortiori* donc doivent-ils déclarer ce même assuré déchu de toute garantie quand il est coupable d'une faute encore plus grave.

C'est ce qu'a très bien compris le Tribunal civil de la Seine, étant

données les circonstances de la cause qui lui était soumise, et que nous résumons en quelques lignes. Il s'agissait d'un accident grave arrivé à un ouvrier, par suite de l'explosion d'un sac de poudre que le chef de chantier avait donné l'ordre à un autre ouvrier, simple terrassier et non pas mineur, de transporter à l'intérieur d'une forge, où il avait été placé, sur un boulon encore chaud, à proximité de la victime. Les patrons avaient été condamnés à une forte indemnité par un arrêt de la Cour de Riom, qui avait constaté que « l'incurie et la faute imputables auxdits entrepreneurs (les patrons) s'aggravaient de l'imprudence inexcusable par eux commise de faire procéder habituellement au pesage de la poudre de mine à livrer aux ouvriers avec la bascule de la forge, et même à l'intérieur de ladite forge. »

Ces patrons ayant contracté une assurance contre la responsabilité civile pouvant être encourue par eux, du chef des accidents dont leurs ouvriers seraient atteints, avaient demandé à leur assureur le remboursement de l'indemnité qu'ils avaient été condamnés à payer à la victime. Le Tribunal de la Seine les a, comme nous l'avons dit, déboutés de cette demande, en reconnaissant l'existence à leur charge d'une faute lourde, résultant non-seulement de l'imprudence de leurs ouvriers et de leur défaut de surveillance, mais encore des procédés habituellement employés sur leurs chantiers pour le pesage de la poudre de mine, exposant leurs ouvriers à des dangers que la prudence la plus élémentaire éviterait.

Appel en garantie de l'assureur. Irrecevabilité.

Nous avons eu, à plusieurs reprises, l'occasion de relever des décisions judiciaires déclarant que, sur une demande de dommages-intérêts formée par la victime d'un accident contre l'auteur de cet accident, celui-ci ne peut appeler en garantie son assureur. Le Tribunal civil de la Seine a, une fois de plus, consacré cette règle, en matière d'assurance collective, par un jugement du 14 mars 1891 (*Journal des assurances*, 1er juillet 1891, p. 253). Il a jugé que l'assuré ne peut citer, par voie d'action en garantie, la Compagnie d'assurances avec laquelle il a traité, devant le Tribunal saisi d'une demande principale en paiement de dommages-intérêts, dirigée contre lui pour un accident dont on veut le rendre responsable : ces actions, bien que l'une soit née à l'occasion de l'autre, ne sont point connexes ; la première a pour cause un quasi-délit, la seconde est relative à l'exécution d'un contrat.

Cette jurisprudence, qui constitue la plus saine interprétation des dispositions de l'article 181 du Code de procédure civile, est constante ; voir notamment : Cass. 24 janvier 1885, Sirey, 1886, 153 ; — Cour de Nîmes, 10 février 1880, *Journal des assurances*, 1880, p. 268 ; — Cour de Paris, 18 janvier 1882, *ibid.*, 1883, p. 33 ; — Cour de Dijon, 18 juin

1890, *ibid.*, 1891, p. 233; — Trib. civ. Seine, 14 janvier et 14 mars 1891, *Moniteur des assurances*, 15 juin 1891, p. 193, etc.

On sait que, par les polices d'assurance collective, les Compagnies se réservent, d'une part, le droit exclusif de suivre les procès intentés contre leurs assurés et, par suite, le droit de transiger sur ces mêmes procès, et, d'autre part, le droit d'exercer un recours contre l'auteur responsable de l'accident dont un ouvrier peut être victime. **Transaction. Déchéance.**

La Cour de Dijon, par un arrêté très fortement motivé du 8 juillet 1890 (*Journal des assurances* du 1er juin 1891, p. 213 et suiv.) a consacré cette double obligation en décidant que l'assuré contre lequel est dirigée une action en responsabilité pour accident, et qui, au cours de l'instance, déclare se désister d'un recours en garantie introduit, sous son nom, par son assureur, est déchu lui-même de toute action contre son assureur, si, aux termes de la police d'assurance, il était tenu de dénoncer à la Compagnie tous les actes qui lui étaient signifiés et s'il lui était interdit de transiger ou de se désister sans l'assentiment de celle-ci.

Il s'agissait, dans l'espèce, de la responsabilité civile de l'assuré, qui avait contracté avec la Compagnie *le Secours*, contre les conséquences de cette responsabilité, une police annexe à la police d'assurance collective, annexe à laquelle étaient applicables toutes les conditions générales et particulières du contrat principal. Or, aux termes de ce contrat, l'assuré s'obligeait à subroger la Compagnie contre la personne responsable de l'accident, et ce, à première réquisition, à la convenance de la Compagnie; de plus, les procès, de quelque nature qu'ils fussent, devaient être suivis et dirigés par la Compagnie au nom de l'assuré, et ce dernier était tenu, sous peine de déchéance de garantie, d'adresser, dans les vingt-quatre heures, au siège social tous les actes judiciaires qui lui seraient signifiés; enfin, la Compagnie avait seule le droit de transiger, et toute transaction faite sans son consentement la dégageait d'une manière complète.

Dans ces conditions, l'assuré ayant été poursuivi, par la famille de la victime, la Compagnie avait commencé à suivre le procès en son nom, et elle avait, toujours en son nom, assigné en garantie l'auteur responsable de l'accident. Or, dès le lendemain du recours en garantie, l'assuré déclarait que ce recours avait été formé sans son autorisation, il s'en désistait, et reconnaissait n'avoir aucune action à exercer contre le garant à raison de l'accident.

La Cour a estimé avec raison que, en s'immisçant dans la direction du procès par son désistement, il avait formellement contrevenu à l'une des conditions du contrat; que, en déclarant qu'il n'avait aucune action contre

le garant, il s'était mis volontairement et en pleine connaissance de cause dans l'impossibilité de subroger la Compagnie dans les droits qu'il pouvait avoir contre ce garant : il ne pouvait, en effet, se rendre seul juge du mérite de l'action en garantie ; et, par suite de la violation géminée de ses engagements, essentiels dans la commune intention des parties contractantes, il avait encouru la déchéance du bénéfice de sa police. Il faut considérer qu'un désistement et une renonciation doivent être regardés comme des actes aussi graves, pour le moins, qu'une transaction, puisqu'ils sont consentis sans aucune compensation ; ils doivent donc, par analogie, sinon *a fortiori*, avoir les mêmes conséquences que la transaction.

L'arrêt a certainement fait, dans l'espèce, une juste application, d'abord, de l'article 1134 du Code civil, aux termes duquel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; et, ensuite, de l'article 1184 du même Code, qui édicte que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à son engagement.

Dommages-intérêts
Indemnité contractuelle.
Cumul.
Rejet.

La Cour de Paris, par un arrêt du 13 mai 1891 (*Droit* du 9 octobre 1891), a tranché une question intéressante, ne fût-ce qu'au point de vue de la procédure, en jugeant que l'ouvrier victime d'un accident qui, après avoir formé contre son patron une demande en dommages-intérêts fondée sur l'article 1382 du Code civil, conclut ensuite au paiement d'une rente annuelle et viagère, conformément au contrat passé par ce patron, pour ses ouvriers, avec une Compagnie d'assurances, n'est pas recevable dans cette demande nouvelle, s'il l'introduit par voie de simples conclusions.

Un ouvrier, après avoir, à raison d'un accident, réclamé des dommages-intérêts à son patron, dont il prétendait la responsabilité civile engagée, avait, par acte du palais, conclu à ce que ce même patron fût condamné à lui payer une rente viagère, conformément aux clauses d'une police d'assurance par lui contractée pour ses ouvriers. La Cour, après le Tribunal, a estimé que cette nouvelle demande, reposant sur un contrat spécial, avait une cause distincte et différente de la demande principale ; que cette action en exécution d'un contrat d'asssurance constituerait une demande entièrement distincte de la première, fondée sur une autre cause, tendant à une condamnation nouvelle, et ne pouvant, à aucun point de vue, être considérée comme virtuellement comprise dans la demande originaire ; qu'elle ne pouvait donc être régulièrement formée par de simples conclusions.

Action de l'ouvrier contre l'assureur.
Article 1166 C. civil.

Par jugement du 4 mai 1891 (*Droit* des 5-6 octobre 1891), le Tribunal civil de Nancy a très équitablement atténué les conséquences de l'action que les tribunaux ont cru devoir reconnaître aux ouvriers contre les Compa-

gnies d'assurances avec lesquelles leurs patrons ont contracté une police. Il a décidé que si un ouvrier qui a obtenu une condamnation contre son patron et qui, en raison de l'insolvabilité de ce dernier, ne peut en obtenir l'exécution, est fondé, aux termes de l'article 1166 du Code civil, à former contre l'assureur le recours en garantie que l'assuré pouvait exercer, il est de principe élémentaire que, en pareille situation, le créancier est soumis à toutes les exceptions et déchéances opposables au débiteur lui-même, pourvu qu'elles procèdent d'une cause antérieure à sa demande. Si donc, comme dans l'affaire soumise au Tribunal, le patron a encouru de plein droit la déchéance à défaut de paiement de la prime dans la quinzaine de l'échéance (clause qui n'a rien d'illicite et n'est pas contraire à l'essence du contrat synallagmatique formé entre l'assureur et l'assuré), l'ouvrier ne peut avoir plus de droits que son patron et subit les conséquences des déchéances encourues par ce dernier. Il est toujours au pouvoir de l'assuré d'éviter une semblable déchéance en payant exactement la prime aux lieu et temps convenus, et il ne peut remplacer ce paiement effectif par une offre réelle, encore bien moins par une simple promesse de paiement.

Le même jugement a décidé que la transformation du caractère d'une prime en quérable (de portable qu'elle était, aux termes de la police) ne peut s'induire de l'usage suivi par la Compagnie d'assurance vis-à-vis des assurés en général ni de faits antérieurs au contrat, mais uniquement de faits postérieurs à ce contrat et personnels à l'assuré.

Déclaration
Délai.
Déchéance.

Une police d'assurance stipule que, « sauf le cas de force majeure, l'assuré doit aviser la Compagnie dans les quarante-huit heures de tout accident pouvant engager sa responsabilité ; dans les dix jours au plus tard, et sous peine de déchéance, les détails circonstanciés et pièces concernant l'accident devront être fournis par écrit, avec mention des noms et domiciles des témoins et de l'autorité qui a pu intervenir ; le tout accompagné par un certificat du médecin appelé à donner les premiers soins, relatant les causes de l'accident et ses suites probables. » Dans ces conditions, le tribunal qui constate qu'il n'y a eu, dans les dix jours, ni déclaration par écrit ni remise d'un certificat de médecin, ne peut refuser de prononcer la déchéance de l'assuré. Il énonce vainement que, dans les quarante-huit heures de l'accident, l'assuré en aurait verbalement fait connaître toutes les circonstances à l'agent de la Compagnie d'assurances (Cour de cassation, Chambre civile, 21 octobre 1891 ; *Gazette des Tribunaux* du 22 octobre 1891).

Le Tribunal de commerce de Marseille, dont le jugement a été cassé, avait, par une distinction que n'autorisaient pas les prescriptions claires et

formelles de la police, indûment exonéré l'assuré de l'une des deux obligations qu'il lui incombait de remplir envers la Compagnie d'assurances. La police formant la loi des parties, le Tribunal, en se refusant à en appliquer les clauses, avait donc violé les dispositions de l'article 1134 du Code civil, et c'est avec raison que son jugement a été cassé.

2° Assurance contre les accidents des chevaux et voitures.

Paiement de primes. Compétence.

Le tribunal civil de la Seine, statuant son appel d'un jugement du Tribunal de paix du 2e arrondissement de Paris, a décidé, le 5 juin 1891 (*Droit* du 20 juin 1891) que le juge de paix peut condamner à payer les primes qui lui sont réclamées, alors même qu'une action en nullité du contrat est pendante devant le Tribunal civil, s'il a été saisi avant que cette action ait été introduite. En effet, le premier juge, compétent pour connaître d'une action personnelle mobilière, comme celle ayant pour objet le paiement de primes d'assurance, et puisant dans cette compétence le droit de discuter tous les arguments, même ceux tirés de la validité du contrat, en dehors, bien entendu, du cas où cette question de validité lui serait soumise par voie de conclusions précises, a le droit de retenir la connaissance de l'action, du moment qu'il constate qu'il a été saisi avant toute autre juridiction : l'instance en nullité portée antérieurement devant le Tribunal civil, ne peut faire échec à son droit de statuer.

Contre-assurance simple. Faute du tiers non établie.

On sait que, par le contrat que les Compagnies d'assurances-accidents appellent « polices de contre-assurance simple », l'assuré n'est garanti que tout autant qu'il établit que l'accident dont son cheval ou sa voiture ont été victimes est imputable à la faute d'un tiers. Certains assurés ne se rendent pas toujours compte de cette distinction, et prétendent, malgré les termes formels des polices, être garantis dans tous les cas, même quand l'accident est dû à leur propre faute ou à celle de leurs préposés.

Le Tribunal de commerce de la Seine, par jugement du 5 septembre 1891, a sanctionné les dispositions précises du contrat : il a jugé que « s'il appert des conditions générales de la police que la Compagnie doit indemniser T., en cas d'accident causé par les tiers, jusqu'à concurrence de la valeur à laquelle il a assuré une voiture et un cheval à son service, il est à remarquer que l'article 8 du contrat stipule que les accidents causés aux voitures et aux chevaux de l'assuré par la faute de celui-ci ou de ses préposés ne sont pas couverts par l'assurance ; qu'il résulte de l'instruction et des débats que l'accident est survenu, non par la faute du charretier de B., comme le prétend T. (l'assuré), mais uniquement par suite de l'imprudence de ce dernier ». Il a, en conséquence, débouté l'assuré de la

demande en paiement d'une indemnité qu'il avait formée contre la Compagnie.

Accident de voiture. Compétence.

L'article 631 du Code de commerce attribuant, en termes généraux, aux tribunaux consulaires la connaissance des contestations relatives aux engagements ayant un caractère commercial, ces Tribunaux sont compétents, qu'il s'agisse d'une obligation résultant d'un contrat, d'un quasi-contrat ou d'un quasi-délit à la seule condition que le fait initial ait sa source dans un acte de commerce, et spécialement, lorsqu'il s'agit d'un quasi-délit, qu'il y ait eu faute commise par un commerçant dans l'exercice de son industrie, alors même que la victime n'aurait pas la qualité de commerçant.

Ainsi en a décidé le Tribunal de commerce de la Seine, par jugement du 17 octobre 1891 (*Droit* du 11 novembre 1891), en statuant que l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur au procès ne tendrait à rien de moins, si elle était admise, qu'à soustraire à la juridiction consulaire la connaissance de tout quasi-délit imputable à un commerçant, alors même que ce quasi-délit n'aurait point d'autre origine ou d'autre cause occasionnelle que l'exercice même des actes de commerce caractérisés auxquels ce commerçant se livre habituellement.

Action directe contre l'assureur. ***Non recevabilité.***

La victime d'un accident avait obtenu l'assistance judiciaire pour réclamer des dommages-intérêts non seulement au prétendu auteur de l'accident, mais encore à la Compagnie à laquelle cet auteur était assuré; — ce qui, soit dit en passant, prouve la..... facilité, pour ne rien dire de plus, avec laquelle est souvent accordée l'assistance judiciaire. Le Tribunal civil de la Seine, saisi de cette double demande, l'a très justement repoussée, quant à la Compagnie, par un jugement du 4 novembre 1891 (*Gazette des Tribunaux* du 22 novembre), en décidant qu'un droit éventuel, sans existence certaine, ne pouvait servir de base à une action formée directement par la victime d'un accident contre la Compagnie d'assurances à laquelle l'auteur de cet accident serait assuré : le défaut de lien de droit entre le demandeur et la Compagnie d'assurances rend non recevable cette demande.

Le même Tribunal avait déjà décidé, le 20 octobre précédent, dans une affaire analogue, qu'une semblable demande n'est pas recevable, même lorsque la Compagnie a déclaré être prête à indemniser l'auteur de l'accident, si cette déclaration est contenue dans une lettre adressée non à cet auteur, mais à un commissaire de police chargé de l'enquête (*Droit* des 23-24 novembre 1891).

Ce journal fait suivre la publication du jugement du 4 novembre d'une note qu'il nous paraît intéressant de reproduire en partie, en raison de la

nouveauté de la question. « C'est avec beaucoup de raison que le Tribunal s'est appuyé sur ce que le demandeur n'était pas encore créancier de l'auteur de l'accident ; car on ne peut pas s'autoriser d'une créance éventuelle pour invoquer l'article 1166 du Code civil, puisqu'une créance reconnue exigible ne suffit pas à donner ce droit, d'après la majorité des auteurs. (Laurent, t. 16, § 393 ; Demolombe, t. 25, p. 93 ; en sens contraire : Colmet de Santerre, t. 5, p. 119 ; Aubry et Rau, t. 4, p. 118). Il est vrai que, en matière d'assurances contre l'incendie, il a été jugé, d'une part, que le propriétaire pouvait agir contre la Compagnie à laquelle son locataire avait assuré ses risques locatifs (Bastia, 4 juillet 1866, S. 67, 2, 215), et que les voisins avaient une action contre la Compagnie qui avait assuré contre leur recours le propriétaire de la maison incendiée (Paris, 24 mars 1855, S. 56, 2, 157). Mais ces décisions peuvent se justifier par la théorie de la stipulation pour autrui.

« On pourrait aussi rapprocher du jugement du 4 novembre une thèse soutenue par M. Larombière (art. 1166, § 29), et aux termes de laquelle l'action peut s'exercer directement contre l'arrière-débiteur, toutes les fois que son exercice contre le débiteur immédiat a pour effet d'ouvrir un recours en faveur de celui-ci. Quelle que soit la valeur de cette doctrine, elle était difficilement applicable à l'espèce soumise au Tribunal, car la seule action qui pût s'ouvrir au profit de l'auteur de l'accident contre la Compagnie assignée aux même fins que lui, était un recours en garantie fondé sur le contrat d'assurances ; or, aux termes d'une jurisprudence constante, un tel recours n'est pas recevable ; par suite, le demandeur n'aurait pu se prévaloir, pour l'exercer, de l'article 1166 ».

3° Questions diverses.

Rupture d'essieu. Cas fortuit.

Par jugement du 15 juillet 1891 (*Droit* du 30 juillet 1891), le Tribunal civil de la Seine a décidé que le propriétaire d'une voiture dont l'essieu s'est brisé et a ainsi blessé le conducteur de ladite voiture, n'encourt envers celui-ci aucune responsabilité, si rien, dans l'état extérieur de l'essieu, ne pouvait lui faire prévoir l'accident. L'essieu est, en effet, fourni par des tiers au propriétaire de la voiture ; aucun examen ne peut en révéler la mauvaise qualité ; on ne peut donc voir, dans la rupture de cet essieu, qu'un cas fortuit, qui ne saurait engager la responsabilité du propriétaire, laquelle ne reposerait sur aucun fondement juridique.

Réassurance de portefeuille.

Le Tribunal civil de la Seine a jugé, le 5 juin 1891, (*J. des Ass.*, 1er octobre 1891, p. 427) que la réassurance du portefeuille n'est pas une

cause de résiliation de la police, lorsqu'il n'y a pas de novation et que la Compagnie réassurée n'a pas modifié son engagement et a conservé son existence légale. Demande de résiliation. *Rejet.*

« La jurisprudence, dit notre confrère, est actuellement bien fixée en ce sens. Il ne faut pas confondre la réassurance du portefeuille avec la cession pure et simple : dans ce dernier cas, la Compagnie ne conserve pas d'existence légale, et substitue un autre assureur à ses engagements, et cela aux risques et périls de la nouvelle Compagnie. Les cessions autorisent la demande en résiliation du contrat ; c'est donc avec raison que l'assuré considère qu'il est délivré vis-à-vis d'une Société qui se soustrait à ses engagements et qu'il ne peut être tenu vis-à-vis de l'assureur substitué, qu'il ne connait pas ».

Voir, à ce sujet : Cass. 20 octobre 1885, D. 86. 1. 129; Agen, 24 novembre 1885, D. 86. 2. 65; Paris, 12 janvier 1887, D. 89. 2. 44; Cass., 10 décembre 1888, D. 89. 1. 441 ; Lyon, 14 février 1890, D. 90. 2. 367.

HENRY DUHAMEL.

SOCIÉTÉS

ASSURANCE CONTRE LE REMBOURSEMENT AU PAIR des titres amortissables par tirages au sort.

M. Thomereau, ancien Directeur du *Moniteur des Assurances*, vient de créer une maison spéciale pour l'assurance contre le remboursement au pair des valeurs amortissables par voie de tirages au sort.

Cette maison a pour Directeur M. Er. Crestey, ancien Secrétaire général de la Compagnie *Le Monde-Accidents*. Le siège social est situé 112, rue de Richelieu, à Paris.

Objet et utilité de l'assurance. — Tous ceux qui possèdent des actions, obligations, bons, etc., remboursables par voie de tirages au sort, sont perpétuellement exposés à une perte plus ou moins importante, quand le cours de ces valeurs a dépassé le pair.

Cette perte, qui doit fatalement se produire un jour ou l'autre, correspond à l'écart entre le taux de remboursement et le cours coté à l'époque du tirage. Elle varie de 10 francs à 200 francs par titre et quelquefois davantage.

Telle est aujourd'hui la situation pour un très grand nombre de titres,

surtout parmi les meilleurs, parmi ceux que recherche de préférence l'épargne intelligente.

Très lourd pour ceux qui ont la mauvaise chance d'être appelés à le subir, ce dommage devient léger et même insignifiant si, par les procédés bien connus de l'assurance, on le répartit sur l'ensemble des titres exposés au même risque.

Maison spéciale. — Tel est l'objet spécial, exclusif en vue duquel est fondée notre maison. Son fonctionnement comporte l'application de principes nouveaux, de nature à donner au public la plus complète satisfaction.

Prime fixe, indemnité fixe. — Pour chaque valeur et à chaque tirage, l'*indemnité à recevoir* est désormais fixée d'avance, en même temps que la *prime à payer*.

Détails du fonctionnement. — Le montant de la *prime* et celui de l'*indemnité* seront portés à la connaissance du public un mois ou six semaines avant chaque tirage.

Cette assurance s'applique à toute valeur, française ou étrangère, dont le cours dépasse le taux de remboursement.

La prime est payable au moment où se contracte l'assurance. L'indemnité est réglée dans les trois jours, au plus tard, qui suivent la publication officielle des listes de tirage.

Les porteurs de titres qui désirent s'affranchir de la surveillance que nécessite le retour trimestriel ou semestriel des tirages d'amortissement, peuvent contracter un abonnement annuel dont le prix est proportionnellement moindre que pour un seul tirage.

Le détenteur n'a point à déposer ses titres. Il se borne à remettre ou à envoyer la liste des numéros de ses obligations ou actions, etc., en même temps qu'il verse ou qu'il envoie le montant de la prime.

Les titres remboursés avec lots se trouvant amortis à un prix supérieur au cours, leurs détenteurs n'ont droit, dans ce cas, à aucune indemnité.

Le paiement de l'indemnité s'effectue soit au guichet, soit par correspondance (auquel cas les frais d'envoi sont à la charge du destinataire).

L'indemnité est toujours payée au comptant et en espèces, la maison ne se chargeant pas d'échanger les titres amortis contre d'autres non amortis.

Résumé. — Au résumé, il n'y a d'autre formalité à remplir pour les détenteurs de titres, que de remettre directement ou d'envoyer par correspondance à MM. Crestey et Cie, 112, rue de Richelieu, à Paris, la liste des numéros des titres à assurer, en accompagnant cette liste

du versement (espèces, mandats, valeurs à vue sur Paris) correspondant au nombre des titres. La maison délivre sur-le-champ ou envoie *par retour du courrier* un accusé de réception qui relate les numéros des titres sur lesquels porte l'assurance.

L'assurance peut également se faire par l'intermédiaire des Banques ou de MM. les Banquiers, Changeurs ou Agents d'assurances.

Les tarifs sont envoyés mensuellement à toute personne qui en fait la demande.

Toute demande de renseignement, et, en général, toute lettre exigeant une réponse, doit être accompagnée d'un timbre pour cette réponse.

SOCIÉTÉ HELLÉNIQUE ANONYME D'ASSURANCES GÉNÉRALES « LA NATIONALE »

Cette Compagnie a été constituée à Athènes, par ordonnance royale du 15 juin 1891, au capital de dr. 8,000,000. Elle a pour directeur M. Pontremoli.

Les opérations de la Compagnie ont pour objet les assurances et réassurances de toute nature en Grèce et à l'étranger, savoir :

1° Les assurances et réassurances contre l'incendie, l'explosion du gaz, de la vapeur et de la foudre, ainsi que contre les risques des navires et, en général, contre les risques de transports par mer, par fleuve et par terre.

2° Les assurances et réassurances sur la vie, c'est-à-dire, assurances du capital et de rentes viagères ou temporaires, sans ou avec participation aux bénéfices, sur une ou plusieurs personnes, sous toutes les combinaisons et sous toutes les conditions dépendant de la durée ou du terme de la vie humaine.

3° Les assurances et réassurances de toute autre nature, à l'exception de celles mentionnées aux § 1er et 2e, en vertu d'une décision spéciale, prise au préalable par l'assemblée générale et approuvée ensuite par Ordonnance Royale.

1re SOCIÉTÉ BULGARE D'ASSURANCES « BULGARIA »

La Compagnie d'assurances contre l'incendie *Bulgaria,* ayant son siège social à Roustchouk, a été récemment constituée au capital d'un million de francs entièrement versé.

Le gouvernement bulgare vient de concéder à cette Compagnie l'assurance de tous les biens de l'État, pour un délai de 14 ans.

BIBLIOGRAPHIE

NOMOGRAPHIE — **Les calculs usuels effectués au moyen des abaques.** — *Essai d'une théorie générale. — Règles pratiques. — Exemples d'applications*, par M. Maurice d'Ocagne, ingénieur des ponts et chaussées, 1 vol. in-8° de 96 pages avec figures et planches, chez Gauthier-Villars et fils, 1891.

Personne n'ignore le rôle, de plus en plus important, réservé au calcul dans la plupart des professions d'ordre technique. Ingénieurs, navigateurs, actuaires, financiers ont à tout instant besoin d'y recourir. Pour répondre à cette nécessité, dans les conditions les plus pratiques, on a imaginé toutes sortes de moyens, destinés à rendre les calculs plus rapides, tout en leur laissant et leur assurant même le degré d'exactitude qu'exige, dans chaque cas, le genre de problèmes qu'il s'agit de résoudre.

Après les tables de logarithmes, dont l'usage est déjà ancien, on a vu paraître successivement les machines, les règles à calcul et enfin les abaques, qui représentent la dernière étape du progrès dans cette voie, puisqu'ils réduisent les calculs au point de les supprimer. Un abaque est en effet la représentation graphique d'une relation entre plusieurs quantités simultanément variables, qui fait connaître immédiatement, à simple vue, la valeur d'une de ces quantités correspondant à des valeurs déterminées de celles dont elle dépend. L'usage des abaques, déjà répandu dans l'art de l'ingénieur et dans l'industrie, s'est également introduit dans les opérations financières. Il suffira de mentionner, à titre d'exemple, ceux que M. Eugène Péreire a placés à la fin de la seconde édition de ses *tables de l'intérêt composé, des annuités et des rentes viagères*.

C'est en raison de ce genre d'applications, que nous croyons rendre service aux actuaires et aux financiers, en signalant à leur attention le récent ouvrage de M. d'Ocagne. Ils y trouveront en quelques pages, sous une forme didactique très lumineuse, une théorie générale et les règles pratiques d'établissement des abaques, avec des exemples variés ayant pour but de bien montrer comment on doit procéder, dans chaque cas, pour les exécuter sous la forme la plus convenable. De quelques principes très simples, ne mettant en jeu que les premiers éléments de la géométrie analytique, l'auteur fait découler les méthodes si ingénieuses de M. Lalanne et les méthodes perfectionnées, beaucoup plus fécondes en applications, qui ont été imaginées, dans ces dernières années, par M. Lallemand et par lui-même.

Ces méthodes nouvelles, dont l'ensemble se trouve exposé pour la première fois dans l'ouvrage de M. d'Ocagne, nous paraissent appelées à

être utilisées avec avantage dans bon nombre de questions financières, notamment dans celles qui concernent la parité des valeurs, les changes et les arbitrages, et qui, ainsi qu'on le sait, exigent généralement, dans la pratique, des solutions précises et rapidement obtenues.

G. FOURET.
(Membre agrégé de l'Institut des Actuaires français).

INFORMATIONS

Compagnie d'Assurances Générales sur la vie. — Nouvelle Direction. — Un notable changement vient de se produire dans le haut personnel de la Compagnie *d'Assurances Générales sur la vie humaine :* le Conseil d'administration, dans sa séance du 3 décembre dernier, a dû, non sans regrets, accepter la démission de son Directeur, M. Ph. de Bosredon, qui a résigné ses fonctions, pour cause de santé.

De son côté, M. de Lunel, chef du bureau des immeubles, ami intime de M. de Bosredon, a cru devoir le suivre dans sa retraite, pour des raisons de convenance personnelle.

Si quelque mesure est faite pour atténuer les regrets unanimes qu'emportent ces Messieurs, il faut avouer que c'est bien celle qu'a prise le Conseil en choisissant leurs remplaçants dans le personnel même de la Compagnie. C'est une décision qui satisfait tout le monde, et dont on ne saurait trop se féliciter. Elle est d'un bon exemple, et dénote une solide et consciencieuse administration, dont la règle est de n'accorder ses suffrages qu'au mérite seul, et rien à la faveur.

M. de Kertanguy, qui était Sous-Directeur, est promu Directeur, M. Adolphe Dubois, qui était chef du contentieux, est nommé Sous-Directeur, et M. d'Amphernet, qui était chef du bureau de Paris, prend la direction du bureau des immeubles.

Ces choix sont bien faits sous tous les rapports, bien faits surtout pour continuer les belles et nobles traditions de loyauté, de bienveillance et de courtoisie qui ont fait la fortune de cette grande Compagnie et n'ont pas cessé de présider à ses destinées depuis près d'un siècle.

M. Elie Salaün de Kertanguy est entré à la Compagnie d'Assurances

Générales sur la Vie en 1863, comme Actuaire; il est devenu Sous-Directeur en 1886.

Le voilà nommé Directeur; c'est un avancement bien mérité. A sa compétence spéciale d'actuaire, c'est-à-dire d'ingénieur en matières d'assurances et de questions financières, il joint cette expérience éclairée que seule peut donner une longue pratique des affaires.

D'ailleurs ses qualités d'esprit et de caractère, sa parfaite droiture, son urbanité, si bien en rapport avec son mérite personnel, en font un des hommes les plus sympathiques auquel on puisse désirer avoir affaire.

Nous devons en dire autant de M. Dubois, dont la compétence spéciale en matière de droit et de jurisprudence, complète admirablement celle de M. de Kertanguy pour la bonne direction d'une Compagnie.

Grâce à la nomination de M. de Kertanguy, nous comptons maintenant une grande Compagnie de plus dirigée par un actuaire. C'est une règle absolue, en Angleterre, en Allemagne, aux Etats-Unis, dans le monde entier, qu'une Compagnie d'assurance sur la vie ait à sa tête un Actuaire, ou Directeur technique.

Le temps n'est pas éloigné où cette règle universelle à l'étranger, et qui tend à se généraliser en France, ne comportait guère, chez nous, que des exceptions. De 1819, date de la fondation de *la Générale*, notre première Compagnie, jusqu'en 1872, elle n'avait encore reçu qu'une seule application. En ce temps là, quand il s'agissait de choisir un Directeur, on s'inquiétait moins de la compétence, et des connaissances spéciales, que de la situation personnelle, des relations et surtout des recommandations du candidat. La surface passait avant la solidité, la forme avant le fond, et le principal était négligé pour l'accessoire.

Ce n'est pas seulement une bonne fortune, c'est une nécessité pour le Conseil d'une Compagnie d'assurances sur la vie d'avoir dans son sein la lumière spéciale, qui seule peut éclairer les questions techniques, et sans laquelle les illusions, les premiers aperçus, les analogies, peuvent entraîner les administrateurs, même les plus expérimentés, aux plus lourdes fautes.

Dans ce monde, chacun de nous a sa spécialité, en dehors de laquelle il n'est qu'un enfant, une espèce de myope qui ne voit que les apparences. Malheureusement les réalités sont rarement conformes

aux apparences, en autres termes : la vérité se présente souvent sous la forme paradoxale.

S'il en était autrement, il n'y aurait pas de science, ou plutôt, tout le monde serait savant.... Chacun aurait la science infuse, il suffirait d'avoir de bons yeux, et de regarder.

« L'esprit, a dit Laplace, a ses illusions comme le sens de la vue et de même que le toucher corrige celles-ci, la réflexion et le calcul corrigent les premières ».

Rappelons encore ce que le célèbre docteur Price disait, à ce sujet, en 1762 : « Il est d'une grande importance pour un établissement » fondé sur les probabilités de la vie humaine, que ses opérations » soient contrôlées par d'habiles mathématiciens. Une déplorable » expérience a montré qu'eux seuls peuvent, avec sécurité, fonder et » conduire ces établissements, etc ».

Les changements importants dont nous avons parlé sont dignement complétés par la nomination de M. d'Amphernet à la Direction du bureau des immeubles. Il apporte dans ses nouvelles et délicates fonctions, qui le mettent en rapport avec une clientèle d'élite, les qualités précieuses de tact, de courtoisie et d'affabilité, qui distinguent son prédécesseur, et lui avaient attiré l'estime et l'affection de tout ce personnel nombreux et choisi que comporte la gestion si considérable des immeubles de *la Générale*.

Heureuse la Compagnie où le Conseil d'administration peut ainsi faire les meilleurs choix, sans s'adresser au dehors, et tout en ne procédant que par voie d'avancement régulier !

Acquisitions d'immeubles. — *Le Phénix-Vie* vient d'acheter, moyennant le paiement d'une somme de 1,450,000 francs, un terrain de 1,935 mètres, situé avenue du Bois-de-Boulogne, 24, et rue Chalgrin.

L'Urbaine-Vie s'est rendue acquéreur d'une propriété située à Paris, avenue Kléber, 53 à 57. — Prix : 1,762,000 francs.

Condamnations de la New-York. — Le Conseil fédéral a pris, dans sa séance du 27 novembre dernier, la décision suivante :

En application de l'article 10 de la loi fédérale du 25 juin 1887, concernant la surveillance des entreprises d'assurance, la compagnie d'assurances sur la vie *La New-York*, est frappée d'une amende de mille francs, pour avoir refusé de présenter le compte-rendu annuel

prescrit. Elle est invitée à payer à la Caisse d'état fédérale, avant la fin de l'année courante, cette amende de mille francs et celle de cinq cents francs que le Conseil fédéral lui a infligée pour le même motif le 25 septembre dernier.

Comme le Conseil fédéral se borne, pour le moment, à attendre les communications qu'il a fait demander officiellement à l'autorité de New-York sur l'exploitation et la situation de cette Compagnie, il se réserve de revenir, à l'occasion du compte rendu pour 1891, sur les revendications légales que peut comporter cette affaire.

Foncière-Vie. — Cette Compagnie vient de réassurer au *Phénix* toutes les affaires qu'elle avait réalisées en Suisse.

La Rouennaise. — Ainsi que nous l'annonçions dans notre précédent numéro, les actionnaires se sont réunis, le 30 novembre dernier, en assemblée générale.

Rappelons qu'il s'agissait de statuer sur un traité passé avec *la Patriotic*, de Dublin, pour la réassurance totale des affaires directes de *la Rouennaise*.

Ces conventions ont été approuvées par 364 voix contre 3. — En voici les dispositions principales :

1° Cession de tous les risques directs souscrits en France par *la Rouennaise;*

2° L'état des polices qui sera remis à *Patriotic* devra être vérifié avant le 1er décembre 1892 ;

3° Le décompte des primes sera fait au 1er décembre 1891 ; tous les sinistres avant cette date, sur des polices dont *la Rouennaise* aura encaissé la prime, resteront à sa charge, *Patriotic* devant payer ceux postérieurs à ladite date;

4° Tous pouvoirs sont donnés à *Patriotic* pour l'encaissement des primes; elle en supportera les frais;

5° Faculté est donnée à *Patriotic* de souscrire des polices au nom de *la Rouennaise, même avec prolongation de durée;* cette dernière s'interdisant toute concurrence, son rôle devant se borner désormais à souscrire des affaires directes *hors de France,* et à l'acceptation de réassurances;

6° *La Rouennaise* continuera à exister, jusqu'à la reprise totale des polices en cours par *Patriotic,* qui est autorisée, si elle y trouve un avantage, *à substituer à son titre* celui de *Rouennaise;* ceci toutefois quand la transformation des contrats sera chose définitive ;

7° La cession est consentie au prix de 850,000 francs, payables sans intérêts, aux époques suivantes :

425,000 francs, le 1er décembre 1891 ;
212,500 francs, le 1er juin 1892 ;
212,500 francs, le 1er décembre 1892 ;

Ces sommes pourront être modifiées si le chiffre de primes, déclaré par la *Rouennaise* à *Patriotic,* venait à être diminué.

A défaut de paiement aux échéances, et dix jours après une sommation restée sans effet, lesdites sommes seront productives d'intérêts.

En cas de résiliation du traité, les sommes versées à *la Rouennaise* lui seront acquises;

8° Les droits d'enregistrement du traité sont à la charge exclusive de la *Rouennaise*.

Responsabilité des assurés en matière de police. — Le tribunal de commerce de la Seine vient de rendre, au profit de la *France Industrielle*, un jugement qui confirme un point de droit qui pouvait faire doute dans l'esprit de quelques assurés. Ce jugement décide que la suspension d'une police par lettre recommandée ou de toute autre manière pour une cause quelconque justifiée et notamment pour défaut de payement de primes, n'a pas pour effet de résilier la police, mais au contraire laiss subsister toutes les obligations de l'assuré, vis-à-vis de l'assureur, notamment au point de vue du payement des primes tout en exonérant l'assureur de l'obligation de garantir des sinistres pouvant frapper la police, jusqu'au moment bien entendu où l'assuré s'est mis en règle pour le payement des primes échues.

Centrale-Incendie. — La Cour de cassation, dans son audience du 8 courant, a rejeté le pourvoi introduit par *la Réparation* contre un jugement qui la condamnait à rembourser à *la Centrale-Incendie* une somme importante.

Les fonds qui rentreront dans la Caisse de *la Centrale-Incendie* sont déposés à la *Caisse des dépôts et consignations*.

Le Lloyd français. — Le capital du *Lloyd français* vient d'être porté de 4,800,000 fr. à 6,000,000 de francs, au moyen de l'émission au pair de 600 nouvelles actions.

L'Éternelle-Incendie. — Par une décision toute récente, la Compagnie *l'Éternelle* a été admise au nombre des Sociétés agréées par le Crédit Foncier de France.

Cette admission fait grand honneur à *l'Éternelle*, qui acquiert, par ce fait, une place honorable dans l'assurance.

Nous publierons une étude sur cette Compagnie dans notre prochain numéro.

REVUE FINANCIÈRE

Durant cette dernière quinzaine les négociations sur les titres d'assurances ont été peu nombreuses ; mais les cours se sont maintenus.

Assurances Maritimes. — La situation des Compagnies en général ne s'est pas améliorée et les offres persistent sur *la Générale, le Comptoir, la Mélusine* et *la Prévoyance.*

Le Lloyd français s'est échangé à 490 francs, *la Foncière* à 200 francs, en reprise de 5 francs sur les cours précédents.

Assurances sur la Vie. — Les cours restent stationnaires malgré des achats importants.

La Générale a reperdu le cours de 51,000 francs, *l'Union* reste à 4,350 francs, *la Nationale* s'est négociée à 25,600 francs.

La Caisse Paternelle a été plus recherchée et se rapproche du cours de 100 francs.

Le Monde ne fléchit plus ; *l'Urbaine* a donné lieu à quelques réalisations qui ont ramené les cours de 950 à 920 francs ; l'action libérée est revenue à 1,900 francs.

Le Soleil, l'Aigle, la Confiance et *l'Abeille* n'ont été l'objet d'aucune négociation importante.

La France est toujours offerte à 295 francs.

La Foncière se classe chaque jour à 165 francs, c'est le titre d'assurances sur la vie le plus avantageux à acheter.

Le Nord et *la Providence* ont été délaissés.

Assurances contre les Accidents. — *Le Soleil* a été offert à 245 francs ; mais les demandes ont redoublé sur *l'Urbaine* et *Seine* et le nombre de titres négociés a été considérable ; sauf l'imprévu, l'exercice clôturera avec un bénéfice d'environ 600,000 francs.

Le Secours est également en hausse à 85 francs ; on pense que les bénéfices de l'exercice en cours seront suffisamment importants pour amortir toutes les pertes des exercices antérieurs.

L'Abeille est également fort recherchée à 150 francs ; il en est de même de *la Providence*.

Assurances contre l'Incendie. — Malgré les nombreux sinistres survenus dans ces derniers temps, la situation en général des Compagnies accuse à l'heure présente des bénéfices supérieurs à ceux de l'exercice précédent.

La Générale remonte à 32,500 francs. *Le Phénix* n'est plus offert à 7,700 francs ; *la Nationale*, malgré un exercice excellent, est délaissée à 25,500 francs, *l'Union* se tient à 15,500 francs, *le Soleil* varie entre 3,750 et 3,800 francs.

La France est peu recherchée à 9,500 francs.

L'Urbaine reste à 4,400 francs, *la Providence* à 8,000 francs, en vive reprise sur les cours antérieurs.

Le Nord est introuvable et nous ne serions pas surpris de voir coter prochainement le cours de 2,500 francs.

L'Aigle s'avance à 4,800 francs, *la Paternelle* à 3,550 francs et *l'Abeille* à 1,570 francs.

La Confiance continue à baisser à 245 francs, *le Monde* reste à 320 fr.

La Foncière remonte à 180 francs ; comme le dividende n'a été que de 7 fr. 50 c., il y a avantage à l'arbitrer contre des titres de *la Foncière-Vie* qui se négocient encore à 165 francs avec un revenu de 8 francs et très probablement de 8 fr. 50 c.

La Métropole s'élève à 70 francs, *la Rouennaise* à 25 francs et *la Clémentine* à 30 francs ; pour cette dernière, son actif s'est augmenté d'une somme importante par suite du gain d'un procès ancien.

Assurances contre la Grêle. — *L'Abeille* fléchit à 270 francs, mais cette baisse est accidentelle. De même *la Confiance* donne lieu à quelques offres qui ne trouvent pas de contre-partie.

Compagnies Étrangères. — Les *Fondiaria* sont toujours recherchées, ainsi que *l'Austro-Hongroise*.

Le Phénix-Espagnol remonte à 565 francs sur l'avis du paiement d'un à compte de 17 francs.

Les *Baloises* ont été offertes : *l'Incendie* à 2,400 francs, *la Vie* à 510

francs et *les Transports* à 695 francs ; mais les *Helvetia* ont été fort recherchées.

Valeurs diverses. — *Le Saint-Gobain* remonte à 25,850 francs ; *le Monaco* s'élève à 2,020 francs ; *le Temps* reste à 2,300 francs, mais la part *Petit Parisien* fléchit à 560 francs, sans motifs sérieux.

Les Obligations du Crédit Foncier. — Les obligations communales 3 0/0 à lots du dernier emprunt se traitent, les non libérées à 380 fr. 75 c. et les libérées à 391 francs.

Sur les obligations non libérées, une somme de 100 francs seulement sera exigible en 1892 par versements de 50 francs, en mai et novembre ; en 1893, il en sera de même, ainsi qu'en 1894. Le dernier versement se fera en mars 1895 et sera de 40 francs.

Leur mode de libération met ces excellentes valeurs à la portée des plus petits épargneurs. Pour être en mesure de faire les versements il suffit d'économiser une somme de 8 fr. 35 c. par mois.

Dans ces conditions, on peut dire que les nouvelles obligations communales du Crédit Foncier sont accessibles à tous. Les guichets du Crédit Foncier pourront rendre à la petite épargne, d'ici au mois de mars 1895, les mêmes services que les caisses d'épargne où l'on porte les petites sommes.

Les caisses d'épargne restituent, il est vrai, à la première demande les versements des déposants ; mais avec les obligations du Crédit Foncier, on se trouve dans une situation aussi favorable et même plus favorable, car il y a toute probabilité que les porteurs pourront toujours réaliser leurs titres, sur le marché, s'ils éprouvent un besoin d'argent, au-dessus de leurs prix d'achats.

Un déposant à la Caisse d'épargne qui aurait versé 380 francs d'ici au mois de mars 1895 et voudrait à cette époque retirer ses fonds recevrait 380 francs, plus les intérêts, tandis qu'il y a de nombreuses chances pour un acheteur d'obligations communales, de pouvoir rentrer au besoin, à la même époque, dans une somme de 400 à 410 francs, plus les intérêts, les cours ne pouvant que progresser. Ajoutons qu'en dehors de l'intérêt, les détenteurs d'obligations communales participent tous les deux mois à un tirage comprenant 23 lots, dont un de 100,000 francs.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS

QUI ONT ÉCRIT DANS CE VOLUME

Actuarius, 291, 499.
Adan (H.-F.-G.), 13.
Béziat d'Audibert (E.), 217, 351, 456, 484.
Cook (Arthur J.), 427.
Dubois (A.), 182, 518.
Duhamel (Henry), 47, 75, 186, 521.
Fontaine (L.), 431.
Fouret (G.), 534.
Lux (Dr), 7, 33, 69, 105, 147, 409.
Massé (L.), 347.
Monrose, 116.
Moulin (Paul), 141, 449.
Oudiette (C.), 1, 41, 80, 108, 151, 173, 373, 424, 465, 512.
Quiquet (A.), 10.
Rédaction (La), 497.
Scott (H.), 116.
Sidrac (Paul), 36, 54, 88, 414, 472.
Sorel (E.), 114.
Warnier (L.), 5, 313, 382, 420.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

A

Abeille-Accidents. Compte rendu de l'exercice 1890 394
— **Grêle**. Opérations en 1890 421
— **Incendie**. Compte rendu de l'exercice 1890 337
— **Vie**. Compte rendu de l'exercice 1890 275
Accidents du travail. Les assurances contre les accidents et les innovations législatives. H. F. G. Adan 13
— — Projet de loi de MM. Ricard et Guieysse. Henry Duhamel 47
— — Nouveau projet de loi, par M. Dron. Henry Duhamel. 75
— — Note adressée à la commission du travail. . . . 94
— — (Projet d'Exposition internationale concernant les) . 487
— — Congrès international 303, 436
Acquisitions d'immeubles par les Compagnies d'assurances sur la vie. 59, 131, 163, 207, 303, 363, 398, 435, 536
Actuaires français. Informations diverses. 21, 435
Aigle-Incendie. Compte rendu de l'exercice 1890. 334
— **Vie**. Compte rendu de l'exercice 1890. 265
— — Modification aux statuts. 205
Amphernet (M. d') est nommé chef du bureau des immeubles à la *Générale-Vie* 535
Association philotechnique. Cours d'assurances par M. Casinelli . . . 487
Assurance à moitié prix (L'). Anecdote. Actuarius. 291
Assurance contre le remboursement au pair des titres amortissables par tirages au sort. 531
Assurance financière. Procès en responsabilité 437

Assurances-Accidents. (*Voy.* Revue de la Jurisprudence).
— — Les assurances contre les accidents et les innovations législatives. H. F. G. Adan. . . . 13
— — Projet de loi de MM. Ricard et Guieysse. Henry Duhamel 47
— — Nouveau projet de loi par M. Dron. Henry Duhamel 75
— — Note adressée à la Commission parlementaire du travail par le Comité d'assurances contre les accidents 94
— — Résumé des opérations de l'exercice 1890. L. Warnier. 382
— — Comptes rendus de l'exercice 1890 :
L'Urbaine et la Seine. 389
La Providence 391
La Préservatrice-mutuelle 393
L'Abeille. 394
— — Projet d'Exposition internationale concernant les accidents du travail. 487
Assurances à court terme. L. Massé. 347
Assurances agricoles. Projet de loi de M. Rivet 162
— — Rejet de la proposition de loi de M. Rivet 488
Assurances Générales-Incendie. Compte rendu de l'exercice 1890 . . 324
Assurances Générales-Vie. Compte rendu de l'exercice 1890 228
— — M. Faure est nommé chef de la comptabilité. 163
— — M. Denouille est nommé Directeur particulier à Lille 163
— — M. J. Hottinguer, banquier, est nommé Administrateur 206
— — M. de Kertanguy est nommé Directeur. . . 535
— — M. A. Dubois est nommé sous-Directeur. . 535
Assurances-Grêle. Résumé des opérations de l'exercice 1890. L. Warnier. 420
Assurances-Incendie. (*Voy.* Revue de la Jurisprudence.)
— — Des intérêts de l'indemnité. C. Oudiette 1
— — De la combustion spontanée. C. Oudiette 41
— — Etude juridique sur le contrat d'assurance contre l'incendie. C. Oudiette. 80, 108, 151
— — De la responsabilité civile en matière incendie C. Oudiette 373, 465
— — Opérations des Compagnies françaises en 1890. L. Warnier. 313
— — Comptes rendus de l'exercice 1890 :
La Compagnie d'Assurances générales 324
Le Phénix 325
La Nationale. 326
L'Union 327
Le Soleil 329
La France 330
L'Urbaine 331
La Providence 332
L'Aigle. 334
La Paternelle. 335
La Confiance. 336
L'Abeille 337
Le Monde 338
La Foncière 339
La Nation 340
Le Nord 342

Assurances-Incendie. Attribution aux créanciers privilégiés et hypothécaires des indemnités d'assurances. C. Oudiette. 424
— — Prise en considération d'un projet ayant pour but la révision de la loi du 19 février 1889, sur l'attribution des indemnités 486
Assurances maritimes. Résultats généraux de l'exercice 1890. Paul Sidrac. 472
— — Opérations des Compagnies maritimes du Havre (2e semestre 1890) E. Sorel 114
— — Résumé des opérations des Compagnies maritimes du Havre pendant l'exercice 1890. 131
Assurances Rémoises. Compte rendu de l'exercice 1890 157
Assurances tontinières des Compagnies américaines en Russie. Leur interdiction. 435
Assurances-Vie. (*Voy.* Revue de la Jurisprudence.)
— Production en 1890. L. Warnier. 5
— L'autorisation du Gouvernement appliquée aux Sociétés
— étrangères. Projet de loi de M. Saint Germain. Dr Lux. 7
— Une erreur de Myrtil Maas. A. Quiquet 10
— Le droit de rachat dans les polices d'assurances en cas de faillite de l'assuré. Dr Lux 33
— Le Crédit viager au Tribunal de commerce de la Seine. Paul Sidrac. 36
— Histoire de l'assurance sur la vie dans le Royaume-Uni, par M. Cornélius Walford, traduction continuée par Paul Sidrac *(suite et fin)*, ... 53 54
— Le certificat médical « *Post-Mortem* » dans les assurances sur la vie. Dr Lux. 69
— La nouvelle loi sur les droits de l'époux survivant. Dr Lux. 105
— La Prime à l'assuré. *Le Producteur.— La Production.— La Concurrence. — Conclusion.* — Paul Moulin . . . 141
— La Prime à l'assuré (2e article) Paul Moulin 449
— Un projet de loi sur les assurances dans le Grand-duché de Luxembourg. Dr Lux 147
— L'Assurance à moitié prix. *(Anecdote)* Actuarius. . . . 291
— Assurances à court terme. L. Massé. 347
— (*Voy.* Théorie élémentaire.) E. Béziat d'Audibert.
— De l'insaisissabilité des usufruits et des rentes viagères. Dr Lux 409
— La révision des tarifs. Actuarius. 499
— Opérations des Compagnies françaises en 1890. E. Béziat d'Audibert 217
— Comptes rendus de l'exercice 1890 :
La Compagnie d'Assurances générales 228
L'Union 233
La Nationale 239
Le Phénix. 243
La Caisse Paternelle 247
L'Urbaine 250
La Caisse générale des Familles. 254
Le Monde 257
Le Soleil. 260
L'Aigle. 265
La Confiance. 269
Le Patrimoine 272
L'Abeille. 275
La France 278
La Foncière 281
Le Nord 284
La Providence 287

Attribution aux créanciers privilégiés et hypothécaires des indemnités d'assurances. C. Oudiette 424
Autorisation du Gouvernement (L')appliquée aux Sociétés étrangères d'assurances sur la vie. (Projet de loi de M. Saint Germain) Dr Lux 7
Avenir-mutuelle-Bétail. Résultats de l'exercice 1890 205

B

Baloise-Vie. Compte rendu de l'exercice 1890 299
— — Les bureaux sont transférés place du Havre, N° 16 383
Baudry (M.) est nommé directeur de la *Mutual Life* 60
Beuzon (M. Henri), sous-directeur de la *Providence-vie*, est également chargé de la sous-direction de la *Providence-accidents* 130
Bibliographie. Essai d'une théorie rationnelle des Sociétés de secours mutuels, 2e édition, par Prosper de Lafitte 18
— Paris-Assureur. Annuaire pour 1891, par E. Lechartier . . 19
— L'Intérêt à trois pour cent 94
— Les Archives du Destin 94
— Les accidents du travail manuel dans le louage de services, par Joseph Benzacar 129
— La Dot, par Paul Sidrac. 130
— De la résiliation des polices d'assurances mutuelles, par C. Habert. 130
— Bourne's Handy. Assurance Manual, 1891. 130
— La loi du 9 mars 1891 sur les droits de l'époux survivant, par A. Dubois. 204
— Handy Guide to Premium Rates, applications and Policies of American Life Insurance Companies. 397
— Les calculs usuels effectués au moyen des abaques, par Maurice d'Ocagne. G. Fouret. 534
Bien-Public. Liquidation amiable de la Compagnie. 438
Boré (M.) est nommé directeur de *la Confiance-grêle* 163
Bosredon (M. Ph. de). La Rédaction. 497
Bouchant (M.) est nommé directeur de *la Foncière-incendie* 486
Briey (M.) sous-directeur de *la Foncière-vie* est désigné comme secrétaire général des trois *Foncière*. 486
Bulletin des Actuaires français. Informations diverses 21, 435

C

CaisseBarbet. Deuxième répartition de 75 francs par action 487
Caisse de retraites des travailleurs et des invalides du travail. Proposition de loi 20
Caisse générale des Familles-Accidents. Opérations en 1890 384
— — **Vie.** Compte rendu de l'exercice 1890 . 254
Caisse nationale d'assurance agricole. Projet de loi de M. Rivet . . 162
— — — Rejet de la proposition de M. Rivet 488
Caisse Paternelle-Vie. Compte rendu de l'exercice 1890 247
Cassette (La) Société d'épargne en participation fondée par les employés du *Monde-vie et Incendie* 208
Centrale-Incendie. Informations diverses 130, 539
Certificat médical « *Post-Mortem* » (Le) dans les assurances sur la vie. Dr Lux 69

Chevaliers d'honneur (Les) des Etats-Unis. Monrose 116
Clémentine (La) est agréée par le Crédit foncier 163
Combustion spontanée (De la). C. Oudiette 41
Comité des Compagnies d'assurances contre les accidents. Note adressée à la Commission parlementaire du travail 94
Compagnies étrangères d'assurances (Comptes rendus des opérations des principales) :
La Suisse-Transports 197
La Winterthur 199
La Bâloise-Vie 299
Riunione Adriatica di Sicurta 348
North British and Mercantile insurance Cy. . . 345
L'Espérance 347
Compagnie générale-Accidents. Opérations en 1890 384
Condamnations de la *New-York*. (Revendications du bureau fédéral). . . 537
Confiance-Grêle. Opérations en 1890 421
— — Informations diverses 20, 60, 131, 163
— **Incendie.** Compte rendu de l'exercice 1890 336
— **Vie.** Compte rendu de l'exercice 1890 269
Congrès de la Meunerie française. Vœux relatifs à l'assurance. . . . 437
Congrès international des Accidents du travail. Deuxième réunion. 303
— — — — Résolutions 436
Cour de cassation belge (La) et *la Zurich* 51
Cours d'assurances. Conférences par M. Guieysse, député 20
— — Questions d'épargne et d'assurances par M. Levasseur. 20
— — par M. Casinelli, à l'Association philotechnique. . . 487
Courtiers maritimes. Chambre syndicale pour l'année 1891 20
Créanciers privilégiés et hypothécaires. Attribution des indemnités d'assurances. C. Oudiette 424
Crédit viager (Le) au Tribunal de commerce de la Seine. Paul Sidrac . . 36
— — Procès contre la société de Dépôts et de Comptes courants. 439
Culture (La) Nouveau titre de *la Vigne* 487

D

Documents officiels. (Les sinistres d'après les) Paul Sidrac 88
Droit de rachat (Le) dans les polices d'assurances en cas de faillite de l'assuré. Dr. Lux 33
Droits de l'époux survivant. Loi du 9 Mars 1891. Dr. Lux 105
Dubois (M. A.) est nommé sous-directeur de *la Générale-Vie* 535

E

Epoux survivant. (La nouvelle loi sur les droits de l'). Dr Lux 105
Erreur (Une) de Myrtil Maas. A. Quiquet 10
Espérance (L') Compte rendu de l'exercice 1890 347
Eternelle L') Appel de 50 francs par action 207
— Gain du procès permettant à la Cie de faire rentrer les sommes dues sur appels de fonds 364
— Cette Compagnie est admise au nombre des Sociétés agréées par le Crédit foncier de France 539
Etranger. Les chevaliers d'honneur des Etats-Unis. Monrose 116
— *La Prudential*, de Londres. H. Scott 127
— *Compagnia di assicurazione di Milano* 202
— L'assurance sur la vie dans la Grande-Bretagne pendant l'exercice 1889-1890. Arthur J. Cook 427
— *La New-York*. Affaire Banta 414 477

Etranger. Projet de loi sur les assurances dans le Grand-Duché de Luxembourg. Dr Lux 147
— *Société bulgare* d'assurances « *Bulgaria* ». 533
— *Société hellénique* anonyme d'assurances générales « *La Nationale* » 533
Voy. Compagnies étrangères.
Etude juridique sur le contrat d'assurance contre l'incendie. C. Oudiette. 80, 108, 151

F

Fisc (Le) et les Rentes viagères 206
Foncière-Incendie. Compte rendu de l'exercice 1890 339
— — M. Bouchant est nommé directeur 486
— — M. de Lafont est nommé sous-directeur. 486
— **Transports.** Assurance contre les accidents de chasse 439
— **Vie.** Modification aux statuts 60
— Compte rendu de l'exercice 1890 281
— M. Briey est nommé secrétaire-général des trois *Foncière*. . 486
— Réassurance, *au Phénix*, des affaires réalisées en Suisse. . . 538
France-Industrielle. Appel de fonds de 100 francs par action 487
France-Incendie. Compte rendu de l'exercice 1890 330
— **Vie.** Compte rendu de l'exercice 1890 278

G

Garantie fédérale. (La) M. Rouzès est nommé directeur. 163
Grand-Duché de Luxembourg. Projet de loi sur les assurances. Dr Lux. 147
Grande Compagnie d'assurances. Dividende de 20 0/0. Troisième répartition 60
— — — Informations diverses 207, 399
Gresham (Le) M. G. S. Smith est nommé directeur de la succursale de Belgique. 96

H

Havre (Le) (*Voy.* Assurances maritimes).

I

Industrielle (L') Confirmation du jugement prononçant la nullité de cette Société. 302
Insaisissabilité et incessibilité des usufruits et des rentes viagères. Dr Lux. 409
Intérêts de l'indemnité (Des) C. Oudiette 1

K

Kertanguy (M. E. de) est nommé Directeur de *la Générale-Vie* 535

L

Lafont (M. de) est nommé sous-directeur de la *Foncière-incendie* 486
Livret d'état-civil obligatoire 159

Lloyd français (Le). Augmentation du capital 539
Loi du 9 Mars 1891 sur les droits de l'époux survivant. Dr Lux. . 105
Loi du 19 Février 1889. Attribution des indemnités dues par suite d'assurances 486

M

Mémoire de M. Banta, caissier de la *New-York* 414 477
Méthode de Réduction (Une) en Australie 16
Monde-Incendie. Compte rendu de l'exercice 1890 338
— **Vie.** Compte rendu de l'exercice 1890 257
Mutual-Life. M. Paul Baudry est nommé directeur 60
Mutuelle des fabriques de sucre. Réassurance totale du portefeuille à *l'Union-Incendie* 364
Mutuelle-Vie (La) Opérations en 1890 438

N

Nationale-Incendie. Compte rendu de l'exercice 1890 326
— **Vie.** Compte rendu de l'exercice 1890 239
— — Informations diverses 130, 362
Nation-Incendie. Compte rendu de l'exercice 1890 340
Nécrologie. M. Brasme-Quenelle 22
— M. Henri Masnou 22
— M. Arthur Mallet 22
— M. le comte Rozan 61
— M. le marquis de la Baume-Pluvinel 61
— M. Plouviez, père 96
— M. Dou'adoure 96
— M. G. Trubert 208
— M. Flouest 208
— M. Colombet 208
— M. Tournal 304
— M. Emile Dormoy 364
— M. Léon Barbe 400
— M. Louis Rouzeau 439
— M. Louis Tencey 439
— M. Hippolyte Maze 484
— M. Georges de Cargouët 485
New-York (La). Affaire Banta 414, 477
— Condamnations du Conseil Fédéral 537
Nomination d'Agents 364
Nord-Incendie. Compte rendu de l'exercice 1890 342
— **Vie.** Compte rendu de l'exercice 1890 284
North British and Mercantile Insurance Company. Compte rendu de l'exercice 1890 345
Note sur le système du roulement indéfini dans les Caisses de retraites. L. Fontaine 432
Notes à consulter sur les derniers comptes rendus de diverses Compagnies. 361, 395

O

Opérations des Compagnies françaises d'assurances-accidents en 1890 382
— **grêle** 420
— **incendie** 313
— **maritimes** 472
— **vie** 217

Opérations des Compagnies maritimes du Havre (2e semestre 1890). 114
— — — — (Résumé de l'exercice 1890) . . . 131

P

Paternelle-Incendie. Compte rendu de l'exercice 1890 335
Patrimoine-Accidents. Opérations en 1890 384
— **Vie.** Compte rendu de l'exercice 1890. 272
— — Circulaire du Président du Conseil. 488
Phénix-Incendie. Compte rendu de l'exercice 1890. 325
— Paiement du dividende. 439
— **Vie.** Compte rendu de l'exercice 1890. 243
Pourcelle (M. Edgard) est nommé officier de l'Instruction publique. . . . 364
Préservatrice-Accidents-Mutuelle. Compte rendu de l'exercice 1890. 393
Prévoyance-Accidents. Opérations en 1890. 384
Prime à l'assuré (La). Paul Moulin. 141
— 2e article, Paul Moulin 449
Production des Compagnies françaises d'assurances sur la vie en 1890. L. Warnier. 5
Progrès-National-Vie. Dernières opérations de la liquidation. . . 302, 487
Projet de loi de M. Saint-Germain. L'autorisation du Gouvernement appliquée aux Sociétés étrangères d'assurances sur la vie. Dr Lux. 7
Projet de loi de MM. Ricard et Guieysse. Assurances contre les accidents du travail. Henry Duhamel. 47
Projet de loi de M. Dron. Assurances contre les accidents. Henry Duhamel. 75
Projet de loi sur les assurances dans le Grand-Duché de Luxembourg. Dr Lux. 147
Projet d'Exposition internationale concernant les accidents du travail. 487
Prospérité (La) M. Violet est nommé liquidateur. 20
Providence-Accidents. Compte rendu de l'exercice 1890. 391
— — Informations diverses 130, 303
— **Incendie.** Compte rendu de l'exercice 1890. 332
— **Vie.** Compte rendu de l'exercice 1890. 287
— — Informations diverses. 130, 303
Prudential (La) de Londres. Opérations en 1890. H. Scott. 127

R

Rachat des polices d'assurances sur la vie (Le droit de) en cas de faillite de l'assuré. Dr Lux. 33
Remboursement au pair (Assurance contre le) des titres amortissables par tirages au sort. 531
Rentes viagères (Le fisc et les) 206
Rentes viagères et usufruits incessibles et insaisissables. Dr Lux . . . 409
Réserve (La). Rapport des liquidateurs. 164
Responsabilité civile en matière incendie. C. Oudiette 373, 465
Responsabilité des assurés en matière de police. 539
Révision des Tarifs (La). Actuarius. 499
Revue de la Jurisprudence-Accidents. Henry Duhamel.
1er semestre 1891. 186
2e semestre 1891. 521
Assurance contre les accidents corporels. 186 521
— Déclaration. Délai. 186 522
— Infraction aux lois et règlements. 187
— Étendue de la garantie 189
— Action directe de l'ouvrier. Déchéance 190

Assurance contre les accidents corporels. Prescription. Déchéance. Rejet. 190, 191
— Prime impayée. Demande de résiliation. Rejet 192
— Accident étranger au travail. Interprétation. . 522
— Faute lourde du patron. Déchéance. 523
— Appel en garantie de l'assureur. Irrecevabilité 524
— Transaction. Déchéance 525
— Dommages intérêts. Indemnité contractuelle. Cumul. Rejet. 526
— Action de l'ouvrier contre l'assureur. Art. 1,166 C. civil. 526
— Déclaration. Délai. Déchéance 527

Assurance contre les accidents des chevaux et voitures 192 528
— Contre-assurance. Limitation de la garantie. Témoins 192
— Contre-assurance simple. Faute du tiers non établie 528
— Accident. Appel en garantie de l'assureur. Non recevabilité. 193
— Voyageur blessé. Non responsabilité. 193
— Accident de voiture. Compétence. 194 529
— Paiement de primes. Compétence. 528
— Action directe contre l'assureur. Non recevabilité. 529

Questions diverses 195 530
— Mortalité du bétail. Paiement des primes. Compétence 195
— Rupture d'essieu. Cas fortuit 530
— Réassurance de portefeuille. Demande de résiliation. Rejet 530, 531

Revue de la Jurisprudence-Incendie. C. Oudiette.
1er semestre 1891. 173
2e semestre 1891. 512

1° Contestations sur sinistres 173 512

Dommages à la charge de l'assureur 173 512
Explosion. 173
Exagération des dommages. Dissimulation de sauvetage. Escroquerie . . . 174
Réticences. Cessation de paiements 174
— Sinistres antérieurs non déclarés 174
— Risques différents 175
Aggravation de risques. Ouverture de communications. 175
Assurance postérieure. (Défaut de déclaration d'une) 175, 514
— — Délai moral 175
— — Indivisibilité de la déchéance 514
Prime non payée. Présentation par la poste. Refus. Mise en demeure inutile 175
Cyclone. Ouragan. Non responsabilité de l'assureur. 512

Déchéances. 174 512
Fausses déclarations. Construction en bois et en pierres 512
— — Construction entièrement en bois. 512
— — Murs extérieurs. Fondations 512
Réticences. Construction sur le terrain d'autrui. 513
— Reprise d'assurance 513
— Chômage 513
Aggravation des risques. Pétrole. Influence sur le dommage. (Défaut d'une) 513
Prime non payée. Quérabilité. Clause spéciale. Fait personnel à l'assuré. . 514
Formalités non remplies. Déclaration d'incendie. Etat détaillé des pertes. 514

Délai de quinzaine expiré. Adjudication sur surenchère 515

Fixation de l'indemnité 176 515

Expertise amiable. 176 515
Expertise judiciaire. Experts amiables. Droit d'assister à l'expertise. . . . 515

Attribution de l'indemnité 516

Créanciers attributaires. (Loi du 19 février 1889). 516
— — Etat des inscriptions 516

Recours 176 516

Recours locatif. Co-occupation. Fils du propriétaire 176
— — Occupant à titre gratuit 176
— — Sommation au locataire et à son assureur 176
— — Expertise judiciaire inutile. 176
Recours locatif. Locataire. Assureur des risques locatifs. Action solidaire (Défaut d'). 516
— — Faute. Faute lourde 516
— — Nouvel article 1734. Responsabilité proportionnelle des locataires non exonérés. 516
Bâtiment divisé. Immeuble unique. 177

Recours de voisinage. 177

Feu d'artifice. Commune. Artificier. 177
Locataire de meubles. 177

2° Contestations a l'occasion des primes. 177, 517

Tacite réconduction. Validité. 178
Assurance antérieure. Seconde assurance maintenue. 178
Compétence. Montant des primes. Réduction du capital social. 178, 179
— Total des primes à échoir. 179
Liquidation judiciaire de l'assuré. Maintien de la police. Primes dues intégralement 179
Prime supérieure au tarif. Demande en réduction non recevable. 179
Réassurances générales. Cessions de portefeuilles. Transmission de la propriété des polices. 517

3° Contestations entre Compagnies et Agents et solutions diverses. . . 180, 517

Agent général 180, 517

Révocation. Dommages-intérêts. Clause. Motifs légitimes. 180, 517
Contraventions postales. Proposition. Papiers d'affaires. 181, 517
— — Actes d'adhésions aux Mutuelles. 181, 517
Saisie-arrêt sur soi-même. Validité. 181, 518
Marchandises sujettes à varier. Droit de réduction. Résiliation. 182
Aggravation de risques. Industrie nouvelle. Droit de résiliation. 182

Revue de la Jurisprudence-Vie. A. Dubois.
1er semestre 1891 182
2e semestre 1891 518
Réticence: Refus antérieur. Connaissances. 182
Suicide. Présomptions tenant lieu de preuves. Etat mental. 183
Mise en demeure. Délai. 184
Certificat post-mortem. 184
Attribution bénéficiaire. Femme. Acceptation. 184
— — Bénéficiaire désigné. 184, 519
— — Femme bénéficiaire. 518
— — Héritiers réservataires. Rapport. 518
— — Mentions inscrites sur la police au profit d'un tiers. 519
— — Défaut de transfert ou d'avenant. Inefficacité de la stipulation. 519
— — Faculté d'endos et de rachat. 519

Rachat. Syndic. 185
Compagnie d'assurances. Dissolution. Cession de portefeuille. 520
Assurances mutuelles sur la vie. Agent. Escroquerie. 520
Gage commercial. Police à ordre. 520
Rentes viagères. Timbre. 186
— — Titre de rente. Garantie. Séquestre. 520
— — Incessibilité. 521
Endos. Effets. 185
Assurance entre associés 186
Revue financière. . . . 22, 61, 97, 132, 164, 208, 304, 364, 400, 440, 489 540
Riunione Adriatica di Sicurta. Compte rendu de l'exercice 1890. . . . 343
Rouennaise (La). Informations diverses. 486, 538
Rouzès (M.) est nommé directeur de *la Garantie fédérale*. 163
Royaume-Uni. (*Voy*. Assurances sur la vie).

S

Sainsère (M.) est nommé chef-adjoint du bureau de Paris de *l'Union-Vie*. . 59
Salle Ventadour (la) est achetée par la Banque de France 207
Secours-Accidents. Opérations en 1890. 384
— Assurance contre les accidents de chasse. 435
Sinistres (Les) d'après les documents officiels. Paul Sidrac. 88
Société de secours aux familles des marins français naufragés. Assemblée générale. 164
Sociétés étrangères d'assurances sur la vie. Projet de loi de M. Saint-Germain. Dr Lux 7
Soleil-Incendie. Compte rendu de l'exercice 1890. 329
— **Vie.** Compte rendu de l'exercice 1890 260
Soleil-Sécurité-Générale. Opérations en 1890 384
Sorribas (M.) est élu maire d'un arrondissement de Barcelone 399
Suisse-Transports. Compte rendu de l'exercice 1890. 197
Syndicat Général-Incendie. Composition du bureau pour 1891. 19

T

Tarifs (La révision des). Actuarius. 499
Terre (La). Création d'une nouvelle mutuelle grêle. 399
Thémis-Accidents. Opérations en 1890 384
Théorie élémentaire des assurances sur la vie et autres opérations viagères. *(Suite)* E. Béziat d'Audibert :
— *De quelques combinaisons d'assurances :*
Primes portant intérêt 351
Assurance à prime réduite pendant les *n* premières années . . . 354
Assurances croissantes et décroissantes. 355
Assurance d'annuités 359
— *Des combinaisons d'assurances reposant sur deux têtes :*
Rentes sur deux têtes. 456
Rentes dites de survie. 458
Rentes de survie au profit de l'une quelconque de deux personnes 460
Rentes réversibles payables jusqu'au dernier décès de deux têtes 461
Rente sur deux têtes avec réversion partielle. 463
Rentes de survie payables par primes annuelles. 464
Titres amortissables par tirages au sort. Assurance contre le remboursement au pair. 531
Trolet (M.) est nommé directeur de l'agence belge de *l'Urbaine-Incendie*. . 61

U

Union-Incendie. Compte rendu de l'exercice 1890 327
— **Vie**. Compte rendu de l'exercice 1890 233
— — M. Sainsère est nommé chef-adjoint du bureau de Paris 59
Urbaine-Accidents. Compte rendu de l'exercice 1890 389
— — Assurance contre les accidents de chasse 398
— **Incendie**. Compte rendu de l'exercice 1890. 331
— — M. Trolet est nommé directeur de l'agence belge . . . 61
— **Vie**. Compte rendu de l'exercice 1890 250
Usufruits et rentes viagères incessibles et insaisissables. Dr Lux . . . 409

V

Variétés. Note sur le système du roulement indéfini dans les Caisses de retraite. L. Fontaine. 431
Vigne (La) Cette société s'appellera désormais *la Culture* 487

W

Winterthur (La) Compte rendu de l'exercice 1890 199

Z

Zurich (La) et la Cour de cassation belge 51
— Une réponse. 92

Le Directeur-Gérant,

L. WARNIER.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1887	pour l'année 1888	pour l'année 1889	pour l'année 1890	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie d'Assurances générales	600 »	250 »	500 »	250 »	7.000 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie Sécurité	75 »	75 »	75 »	75 »	850 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	100 »	100 »	90 »	100 »	1.250 »
—	1837	4.800.000	2.400	2.000 »	500 »		Lloyd français	» »	» »	» »	30 »	500 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		Mélusine	350 »	350 »	500 »	350 »	4.400 »
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		La Réunion	50 »	50 »	50 »	50 »	500 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »		Comptoir maritime	175 »	175 »	200 »	125 »	2.500 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »		La Sphère	50 »	100 »	100 »	100 »	1.200 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Mer	125 »	150 »	150 »	150 »	1.500 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		La Prévoyance	200 »	225 »	500 »	300 »	4.200 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		La Vigie (nouvelle)	—	—	—	—	60 »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (a)	14 55	14 55	14 55	14 55	200 »
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		Le Pilote	» »	20 »	20 »	» »	» »
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'Indépendance	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	» »	100 »	100 »	» »	» »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	15 »	15 »	15 »	15 »	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Néréide	—	35 »	40 »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'Avenir	100 »	100 »	75 »	75 »	1.250 »
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		La France maritime	12 50	17 50	20 »	20 »	235 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 «		L'Orient-assurance	12 50	17 50	—	» »	» »
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Hémisphère	—	8 »	9 »	—	» »
Paris	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »		L'Armorique	—	—	60 »	75 »	1.000 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »		Mélusine-Prévoyance	» »	» »	» »	» »	500 »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Novembre au 12 Décembre 1891.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées. Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1888	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1889	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1890	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	5	Cie d'Assurances générales	1.700 »	1.800 »	1.800 »	51.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	4.350 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	La Nationale	727 50	776 »	816 »	25.650 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	Le Phénix	1.000 »	1.000 »	1.000 »	25.500 »
—	1850	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse paternelle	5 »	5 »	5 »	100 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	La Caisse des familles { Actions »	» »	» »	» »	» »
								{ Bons. 65	25 »	25 »	» »	65 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	220 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'Urbaine. { 3.380 act. lib. de 1.000	80 »	80 »	80 »	1.900 »
								{ 8.620 — lib. de 200	40 »	40 »	40 »	925 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	Le Soleil	8 »	10 »	10 »	280 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'Aigle (d)	» »	» »	10 »	265 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	La Confiance	10 »	10 »	10 »	290 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	Le Patrimoine	» »	» »	»	60 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'Abeille	15 »	15 »	15 »	380 »
—	1878	9.000.000	9.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Temps	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La France	» »	» »	» »	290 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	La Foncière	7 25	7 50	8 »	170 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	180 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	130 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	La Métropole (ex-répartition)	» »	» »	» »	40 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Progrès National	» »	» »	» »	4 »

								Assurances contre les Accidents.				
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 [3]	La Préservatrice	35 »	40 »	40 »	800 »
—	1'65	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	11 50	11 64	12 »	245 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	Compagnie générale	» »	» »	» »	10 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	[3]	La Confiance (en liquidation)	» »	» »	» »	15 »
—	1879	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	5	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	» »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	125 »	»	5 [3]	La France industrielle	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Secours	» »	» »	» »	85 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	8 50	9 »	12 »	280 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	Le Patrimoine	» »	« »	4 »	95 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	5	La Prévoyance { 2000 act. lib. de 500	25 »	25 »	25 »	» »
								{ 2000 — lib. de 125.	12 50	12 50	12 50	500 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	Caisse générale des familles	» »	» »	» »	40 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'Abeille	4 »	5 »	6 25	150 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 [3]	La Providence	» »	» »	5 »	150 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse Paternelle (en liquidation)	» »	» »	» »	10 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								{ 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	400.000	800	500 »	125 »	»	2	L'Union industr. et agric. du Nord	» »	» »	» »	180 »
Mars.	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 [3]	La Thémis	12 50	13 75	15 »	265 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

d) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Novembre au 12 Décembre 1891.

SIÈGE SOCIAL 1	DATE de la création 2	CAPITAL social 3	NOMBRE d'actions 4	VALEUR nominale des actions 5	VERSÉ en numéraire 6	Assistance aux Assemblées 7 Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté) 8	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1887 9	pour l'année 1888 10	pour l'année 1889 11	pour l'année 1890 12	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. Les frais sont en sus). 13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	5	Cie d'Assurances générales. . . .	1.125 »	1.400 »	1.400 »	1.300 »	32.500 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	Le Phénix *(b)*	240 »	266 75	266 75	287 »	7.850 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	La Nationale.	873 »	970 »	1.027 »	1.008 »	25.500 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union.	650 »	700 »	750 »	525 »	15.650 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil.	130 »	150 »	160 »	160 »	3.775 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	300 »	350 »	400 »	400 »	9.500 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action).	140 »	160 »	170 »	170 »	4.400 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence.	280 »	350 »	340 »	340 »	8.000 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	50 »	55 »	60 »	70 »	2.100 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'Aigle.	140 »	170 »	190 »	190 »	4.760 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	10 [1]	La Paternelle	130 »	140 »	145 »	150 »	3.500 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance.	» »	» »	» »	» »	250 »
—	1854	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [2]	Le Midi.	» »	» »	» »	» »	60 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille.	25 »	25 »	30 »	35 »	1.560 »
—	1858	12.000.000	24.000	500 »	125 »	4 [1]	La Caisse générale agricole ex-rép.	4 »	4 »	» »	» »	35 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	La Centrale.	» »	» »	» »	» »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde.	10 »	12 »	12 »	12 »	320 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'Ouest.	» »	» »	» »	» »	25 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	(Voy. col. 8)	5	La Renaissance { 20.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 2.400 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20]3]	La Foncière	6 05	6 05	6 25	7 50	180 »
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [3]	La Métropole	» »	» »	» »	» »	65 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	Le Progrès national	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	125 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1881	12.000.000	24.000	500 »	187 50	20 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	30 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	350 »	»	La Nation { 9.000 act. lib. de 350	» »	» »	» »	» »	40 »
							{ 1.000 — lib. de 500	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1883	6.000.000	12.000	500 »	250 »	»	L'Éternelle *(c)*	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	50 »	50 »	60 »	60 »	1.200 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	3 »	» »	3 »	3 »	60 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gle des assurances rémoises *(d)*	5 »	5 »	6 25	7 »	200 »
Charlev. Mézières	1880	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Ardennaise	» »	» »	» »	» »	» »
Paris	1887	200.000	5400	500 »	125 »	»	Le Bien Public	» »	» »	» »	» »	» »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	» »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	» »	5 »	7 50	20 »	270 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	» »	» »	» »	» »	65 »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	Le Conservateur	50 »	30 »	30 »	40 »	450 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Paris	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Le *Phénix* est jusqu'à présent la seule Compagnie française d'assurances qui ait des actions au porteur et des certificats nominatifs ; les dividendes indiqués sont afférents aux actions au porteur.

(c) Cette Compagnie assure contre la grêle.

(d) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Compagnies étrangères dont les actions se négocient sur le Marché de Paris.

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1887	DIVIDENDES pour l'année 1888	DIVIDENDES pour l'année 1889	DIVIDENDES pour l'année 1890	DERNIERS cours Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	FONDIARIA (vie)	6 25	6 25	5 »	4 50	65 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	FONDIARIA (incendie)	4 »	5 »	4 »	» »	55 »
Londres-Paris	1879	25.000.000	100.000	250 »	75 »	LE LION (incendie)	1 55	1 55	1 55	1 55	25 »
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (vie)	10 »	10 »	10 »	10 »	100 »
—	1882	4.000.000	20.000	200 »	200 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (incendie)	10 »	10 »	» »	» »	85 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie HONGROISE D'ASS. GÉNÉRALES	390 »	310 »	330 »	130 »	6.100 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	LA FONCIÈRE-AUSTRO-HONGROISE	» »	» »	10 »	» »	150 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	LA FRANCO-HONGROISE	15 »	» »	» »	» »	135 »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	RIUNIONE ADRIATICA DI SICURTA	52 fl.	50 fl.	52 fl.	50 fl.	2.000 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	ASS. GÉNÉR. DE TRIESTE ET VENISE	265 »	255 »	265 »	300 »	7.000 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	LA UNION Y EL PHÉNIX ESPAGNOL	30 »	32 »	34 »	34 »	565 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	LA BALOISE (vie)	30 »	35 »	25 »	35 »	520 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	LA BALOISE (incendie)	110 »	120 »	140 »	130 »	2.400 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	LA BALOISE (transports)	68 »	60 »	40 »	60 »	695 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (incendie)	240 »	240 »	250 »	250 »	4.400 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (transports)	300 »	250 »	220 »	340 »	3.800 »
Strasbourg	1881	7.500.000	20.000	375 »	150 »	RHIN ET MOSELLE	14 55	17 »	17 »	17 »	400 »

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER.

MARCHÉ DES VALEURS D'ASSURANCES

IL Y A VENDEUR DE :

1	Générale-Maritime	au mieux
25	Foncière-Transports	200 »
5	Comptoir-Maritime	au mieux
5	Prévoyance-Maritime	au mieux
1	Générale-Vie	51.000 »
2	Nationale-Vie	25.800 »
1	Phénix-Vie	au mieux
15	Monde-Vie	220 »
10	Urbaine-Vie	925 »
10	Soleil-Vie	280 »
10	Aigle-Vie	265 »
10	Abeille-Vie	380 »
25	Providence-Vie	au mieux
15	Soleil-Accidents	245 »
25	Urbaine et Seine-Accidents	275 »
20	Patrimoine-Accidents	105 »
2	Nationale-Incendie	25.550 »
1	France-Incendie	9.450 »
2	Urbaine-Incendie	4.400 »
3	Providence-Incendie	8.100 »
10	Confiance-Incendie	245 »
4	Abeille-Incendie	1.575 »
10	Monde-Incendie	320 »
20	Métropole-Incendie	67 »
20	Confiance-Grêle (nouv.)	60 »
5	Franco-Hongroise	140 »

IL Y A ACHETEUR DE :

5	Océan-Maritime	1.200 »
1	Mélusine-Maritime	4.400 »
1	Mer-Maritime	au mieux
2	Union-Vie	4.325 »
25	Caisse Paternelle-Vie	98 »
5	Urbaine-Vie libérées	1.890 »
25	Providence-Accidents	au mieux
25	Abeille-Accidents	150 »
1	Générale-Incendie	au mieux
2	Phénix-Incendie	7.700 »
2	Union-Incendie	15.450 »
2	Soleil-Incendie	3.750 »
4	Nord-Incendie	2.100 »
2	Aigle-Incendie	4.750 »
4	Paternelle-Incendie	3.525 »
25	Midi-Incendie	55 »
25	Foncière-Incendie	165 »
20	Abeille-Grêle	265 »
25	Fondiara-Incendie	55 »
25	Fondiaria-Vie	65 »
50	Phénix-Autrichien-Incendie	80 »
2	Actions doubles du *Temps*	au mieux
1	Saint-Gobain	25.750 »
5	Helvetia-Incendie	au mieux
5	Helvetia-Transports	au mieux

S'adresser, pour les négociations, à MM. CHOPY et C[ie], 26, rue Vivienne, Paris.

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : CHOPY. BOURSE, PARIS. — TÉLÉPHONE.

MM. CHOPY et C[ie] se chargent également :

De l'achat et de la vente de valeurs cotées, sans autre courtage que celui perçu par les Agents de change;
De l'achat et de la vente de valeurs non cotées et notamment des actions de Journaux, Mines, Charbonnages, etc.
Ils encaissent les coupons de ces titres et fournissent tous renseignements qui pourraient intéresser les porteurs.

IMP. CENTRALE DES ASSURANCES. — 738-12-91.

SERVICE FINANCIER

DU

MONITEUR DES ASSURANCES

BUREAUX : 26, RUE VIVIENNE, PARIS

Adresse télégraphique : CHOPY, Bourse, Paris

TÉLÉPHONE

Les lettres doivent être adressées : à MM. CHOPY ET C[ie], 26, rue Vivienne, à Paris.

Les fonds peuvent être versés à la Banque de France et dans ses succursales au crédit de MM. CHOPY ET C[ie].

OPÉRATIONS

Le service financier du *Moniteur des Assurances* se charge :

De l'achat et de la vente des actions de Compagnies d'assurances ;
De l'encaissement des dividendes attribués à ces actions ;
De renseigner gratuitement sur la situation et la marche des Compagnies d'assurances françaises et étrangères;
De souscrire sans frais à toutes émissions publiques ou particulières.

Le service financier du *Moniteur des Assurances* se charge également pour ses abonnés :

De l'achat et de la vente de valeurs cotées, sans autre courtage que celui perçu par les Agents de change;
De l'achat et de la vente de valeurs non cotées et notamment des actions de Journaux, Mines, Charbonnages, etc.;
Il encaisse les coupons de ces titres et fournit tous renseignements qui pourraient intéresser les porteurs.

N. B. — Notre organisation nous permet d'exécuter avec la plus grande célérité tous les ordres qui nous sont adressés.

EXTRAIT DU CATALOGUE

DE LA

LIBRAIRIE DES ASSURANCES

Agent (L') d'assurances sur la vie, par JUDENNE, 1 vol. in-16. **Prix : 2 fr. 50.**

Assurance (L') contre l'Incendie en mutualité, par R. DE VARENNES, 1 vol. in-12. Prix : **3 fr.**

Baccarat (Théorie mathémathique du jeu de), par EMILE DORMOY, ingénieur des mines, avec une préface par FRANCISQUE SARCEY. 1 vol. grand in-8. Prix : **5 fr.**

Catéchisme de l'Assurance sur la vie, par Édouard VERMOT. Première partie ; prix : **1 fr. 50** ; deuxième partie : **2 fr. 50.**

Cinquante moyens pour obtenir des assurances, par Eugène REBOUL. 2e édition, 1 vol. in-18. Prix : **3 fr.**

Dictionnaire des Assurances (Petit), par Georges HAMON, avec une préface de M. Édouard Vermot. Prix : **1 fr. 50.**

Droit maritime (Questions de), par Alfred de COURCY, 4 vol. in-8. Prix : **20 fr.** (Chaque volume se vend séparément).

Jurisprudence générale des Assurances terrestres, par BONNEVILLE DE MARSANGY, 1 vol. grand in-4°. Prix : broché **45 fr.**, relié **52 fr.**

Les Assurances, leur passé, leur présent, leur avenir au point de vue rationnel, technique et pratique, moral, économique et social, financier et administratif, légal, législatif et contractuel, en France et à l'Étranger. — **Études théoriques et pratiques,** par Albert CHAUFTON, docteur en droit, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Ouvrage couronné par l'Institut (prix Léon Faucher). Deux forts vol. in-8. Prix : **24 fr.**

Manuel Arithmétique des Assurances sur la vie, à l'usage de MM. les Inspecteurs et Agents, par CH. NOEL, 1 vol. in-18. Prix : **2 fr. 50.**

Manuel de l'Inspecteur de l'assurance contre l'incendie par PAUL GAUVIN. 1 vol. in-8. Prix : **7 fr. 50.**

Manuel des Assurés contre l'Incendie par Auguste LASSAIGNE. **1 vol.** Prix : **1 fr. 50.**

Manuel des Assureurs. — *Le contentieux de l'assurance contre l'incendie,* par Auguste LASSAIGNE. 1 vol. Prix : **3 fr. 50.**

Manuel pratique de l'Inspecteur et de l'Agent d'assurances sur la vie. par De MARTRES. 1 vol. in-18. Prix : 1 fr. 75.

Précis de l'Assurance sur la Vie, par ALFRED DE COURCY. 1 vol. in-18. Prix : 3 fr.

Questions d'argent (Les), *l'Assurance*, par M. EDMOND ABOUT. 2e édition, 1 vol. in-18 de 160 pages. Prix : **2** fr.

Recueil complet de législation et de jurisprudence en matière d'assurances sur la vie, par L. LE HIR, docteur en droit. 1 beau vol. grand in-8. Prix : **6** fr.

Recueil judiciaire renfermant les principaux jugements en matière d'assurances contre les accidents, par RICOU. 2 vol. in-8. Prix : chaque volume, **5** fr.

Tables (Nouvelles), **pour les Calculs d'intérêts composés, d'annuités et d'amortissement,** par VIOLEINE. 1 vol. in-4°. Prix : 15 fr.

Tables des logarithmes à 27 décimales, pour les calculs de précision, par M. FEDOR THOMAN. 1 vol. in-4°. **Prix :** broché, **5** fr.; cartonné, **6** fr. 50.

Tables de l'intérêt composé, des annuités et des rentes viagères, par M. EUGÈNE PÉREIRE, 1 vol. in-4°, 3e édition. Prix : **10** fr.

Tables pour faciliter les calculs des probabilités sur la vie humaine, par VIOLEINE. 1 vol. in-4°, Prix : **10** fr.

Traité complet de l'examen médical dans les Assurances sur la Vie. 1 vol. in-8. Prix : **10** fr.

Traité des Assurances sur la Vie. — Doctrine. — Législation. — Jurisprudence, par Émile COUTEAU, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris, 2 vol. in-8. Prix : **16** fr.

Traité mathémathique et pratique des opérations financières, par LÉON MARIE. **1 vol. grand in-8.** Prix : **10** fr.

TABLEAU DES PRINCIPAUX EXPERTS
avec indication de leur spécialité.

AMBERT.	**A. Martin,** architecte-expert, entrepreneur.
AUCH.	**Jules Laborie,** expert-géomètre (bât., mob., récol., risques divers, bois, forêts).
AVRANCHES	**Th. Cheftel,** architecte d'arrondissement Avranches, expert (bât., mob., récoltes). Manche et départements limitrophes.
BARBEZIEUX.	**Arsène-Achille Boisnier,** architecte-expert.
BERGERAC.	**Defougère, Georges,** architecte-expert (bât., mob., récoltes bois et forêts). Dordogne et départements limitrophes — Adresse télégraphique : Defougère, architecte, Bergerac.
—	**Adrien Biras,** architecte-expert.
BERNAY.	**L. Tortouin,** architecte-expert, rue des Manufactures (bât., mob., march., récoltes). Toutes régions. Adresse télégraphique : Tortouin, Bernay.
BÉTHUNE	**A. de Bailliencourt,** architecte-expert.
BÉZIERS.	**L. Fauquier,** architecte (bât., mob., march.), Hérault et départements limitrophes.
BORDEAUX.	**Airolles, Alph.,** architecte-expert.
—	**Villemeur,** père et fils, ingénieurs civils experts, 54, allées Damour (bât., mob., mob. indust., forêts) dans tous les départements.
—	**Fernand Grelet,** architecte expert, 50, rue de la Course (bât., mob., march., forêts).
—	**E. Mascaras,** architecte-expert, 40, rue des Menuts.
BOURG.	**Debois,** expert (bât., mob., récoltes, risques divers, bois et forêts).
BREST	**Alexandre Pérès,** architecte-expert, 6, rue de la Mairie.
BRIANÇON.	**Roty,** architecte-expert.
BRIVE	**Bonnay, Louis,** ancien élève de première classe de l'Ecole des Beaux-Arts. — Bâtiments, mobiliers (de préférence les constructions de luxe, les monuments publics et les collections d'objets d'art, anciens et modernes.) Toutes régions.
—	**F. Gaston,** ingénieur civ. expert (bât., mob., march., risques agricoles, usines, fabriques, ateliers, matériaux divers). Toutes régions. Adresse télégraphique : Gaston, ingénieur, Brive.
CARCASSONNE	**Léopold Petit,** ancien architecte en chef de la ville de Carcassonne, ancien conducteur de travaux de l'Etat au Palais du Trocadéro, expert près les tribunaux (bat., mob., récoltes, etc., etc.). Toute région méridionale.
—	**J. Desmarets,** architecte-expert.
CHAMBÉRY.	**J. Revilliod,** architecte-expert.
CREUSOT (LE)	**Jules Soudan,** architecte-expert.
DORAT (LE) (Haute-Vienne)	**Ch. Boüault,** architecte-expert (bât., mob., march. exploit. agricoles, bois et forêts). Centre de la France.
GUÉRET.	**Lagoutte,** architecte-expert.
HONFLEUR.	**Hébert Auguste,** architecte-expert près les tribunaux, route de la Gare (bât., mob., march., réc.). Toutes régions.
ISSOUDUN.	**L. Citreux,** architecte-expert (bât., march., mob., récoltes). Toutes régions.
LIMOGES	**A. Linard,** architecte-expert, 29, rue Pétiniaud-Beaupeyrat (bât., mob., récoltes et bestiaux, industries, march., bois et forêts). Toutes régions. Adresse télégraphique : Linard, architecte. Limoges.

LIMOUX.	**Roux,** architecte-expert.
LONS-LE-SAULNIER . . .	**Jules Pelletier,** architecte-expert (bât., mob., récoltes, march,). Franche-Comté et régions limitrophes. Adresse télégraphique : Pelletier, architecte, Lons-le-Saunier.
LORIENT	**Fernand Carnoy**, ingénieur des Arts et Manufactures, ancien juge au Tribunal de Commerce de Lorient, 5 *bis*, Cours des Quais (bât., mob., matér., industriel, march.).
LYON.	**Henri Despierre,** architecte-expert, rue Childebert, 10.
MARSEILLE	**G. Tauzin**, ingénieur-architecte, 6, rue Papère, (bât., march., mob. indust.). Toute la région méridionale.
MONTBRISON.	**J. Dulac,** architecte-expert (bât. mob., march.), Loire et départ. limit.
MONTLUÇON.	**A. Beaudet,** architecte-expert (bât., mob., march., récoltes), Allier, et toutes régions. Adresse télégraphique ; Beaudet, expert, Montluçon.
MONTPELLIER	**Lazuttes,** commissaire-pris.-expert, 14, r. de la République.
MOULINS	**F. Lièvre,** architecte-expert, 1, place de la Gare (bât., mob., march., mob. indust., récoltes), toutes régions. Adresse télégraphique : Lièvre, expert, Moulins.
NANCY.	**Gallot,** architecte-expert, 22, faubourg Saint-Jean (bât., mob., récoltes).
NEVERS.	**Duret,** architecte-expert.
PARIS	**Breuque,** expert, 58, boulevard de Strasbourg.
—	**Louis Chauchat,** architecte-expert, 59, rue Pigalle. Règlement des dommages d'incendie (mob. personnel, mob. indust., march., matériel). Paris et départements.
—	**J. Van Breda,** expert, 23, rue de Turin.
PARTHENAY.	**Neau,** ancien architecte de la ville, expert (bât., mob., récoltes et march.).
—	**Culot, C.,** architecte-expert.
—	**Dennery, Maxime,** architecte-expert (bât., mob., récoltes, march., bois et forêts). Centre et Midi de la France. Adresse télégraphique : Dennery, architecte, Périgueux.
REIMS	**L. Routhier,** architecte-expert près les tribunaux (bât., mob. personnels et industriels, récoltes et usines). Marne et départements limitrophes.
RIEZ.	**H. Isnard,** architecte-expert.
ROUEN.	**L. Guillain,** ingénieur civil, 37, rue Etoupée, 37.
SAINT-ÉTIENNE.	**L. Néel,** ingénieur-architecte (bât., mob., mat. industriel, march.). Loire et départ. limit. Adresse télégraphique : Néel, expert, Saint-Etienne.
SAINT-DIÉ.	**Faron,** architecte-expert.
SAINT-GAUDENS	**Élie Aviragnet,** architecte-expert (bât., mob., récoltes, march.). Midi et centre de la France, Espagne.
VALOGNES.	**V. Gouye,** architecte de la ville et de l'arrond., expert.
VAUBECOURT	(Près Bar-le-Duc, postes et télégraphes.) **A. Igier,** expert (bât., mob., march., récoltes, bois et forêts). Toutes régions.
VERDUN.	**J. Médard,** architecte-expert, 27, rue de la Rivière.
VIENNE.	**Boutin, Georges,** ex-architecte de la Ville, expert (bât., mob., marchandises). Est et Midi de la France.
—	**Antony Grenouillet,** architecte-expert (bâtiments, mob., march.). Est, Centre et Midi de la France.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

Le *Moniteur des Assurances* paraît le 15 de chaque mois. Les abonnements sont annuels et partent du 15 janvier.

PRIX DE L'ABONNEMENT

Paris, les Départements et l'Algérie. . . . . **15 fr.**

Étranger { **Union postale**. . . . . **16 fr.**
{ **Autres pays**. . . . . **20 fr.**

Prix du numéro : 1 fr. 25

On s'abonne, sans frais, dans tous les bureaux de poste.

COLLECTION DU MONITEUR DES ASSURANCES

La collection complète du MONITEUR DES ASSURANCES comprend 22 volumes (1868 à 1890 inclus).

Prix net *(envoi franc de port)*. . . . . 330 fr.

(L'achat de la collection donne droit au service gratuit de l'année courante.)

VOLUMES DÉTACHÉS

Le tome 1er (année 1868) contient un recueil complet de Législation et de Jurisprudence en matière d'assurances sur la vie. — Prix de ce volume seul. 25 fr.

Les années 1869, 1879 et 1881 ne sont pas vendues séparément.

Les autres volumes sont vendus séparément ; chaque volume. . . . . 15 fr.

PRIX DES ANNONCES

DU MONITEUR DES ASSURANCES

	1 fois	3 fois	6 fois	12 fois
Un quart de page (prix net).	20	50	80	125
Une demi-page (—).	35	80	120	200
Une page (—).	60	120	200	380

NOTA. — Les annonces financières sont soumises à un tarif spécial.

IMPRIMERIE CENTRALE DES ASSURANCES. — IMP. L. WARNIER ET Cie, 30, RUE LE PELETIER, PARIS. — 737



